



HAL
open science

La monarchie marocaine et ses mécanismes d'adaptation à des situations de crise : du contexte international du début du XXème siècle à la révision constitutionnelle issue du référendum du 1er juillet 2011

Ismaël Eluassi

► To cite this version:

Ismaël Eluassi. La monarchie marocaine et ses mécanismes d'adaptation à des situations de crise : du contexte international du début du XXème siècle à la révision constitutionnelle issue du référendum du 1er juillet 2011. Droit. Université Clermont Auvergne [2017-2020], 2020. Français. NNT : 2020CLFAD019 . tel-04367957

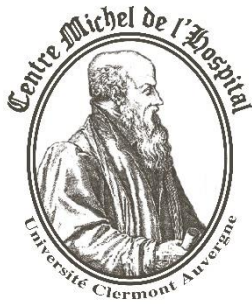
HAL Id: tel-04367957

<https://theses.hal.science/tel-04367957v1>

Submitted on 31 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES ÉCONOMIQUES,
JURIDIQUES, POLITIQUES ET DE GESTION**
Université Clermont Auvergne

Ecole Doctorale
des
Sciences Economiques, Juridiques, Politiques et de Gestion
Centre Michel de L'Hospital (CMH, EA 4232)

TITRE

**La monarchie marocaine et ses mécanismes d'adaptation à des situations de
crise**

Du contexte international du début du XX^{ème} siècle à la révision constitutionnelle issue du référendum du 1^{er} juillet 2011

Thèse présentée et soutenue publiquement le 22/12/2020

Par

M. ELUASSI Ismaël

**Sous la direction de M. Raphaël PIASTRA, Maître de conférences à
l'Université Clermont-Auvergne, HDR.**

Membres du Jury

- Madame Florence FABERON	Professeure de droit public à l'Université de Guyane	Rapporteur
- Monsieur Mohammed ZEROUALI	Professeur de droit international public à l'Université Mohammed Premier - Oujda, Maroc	Rapporteur
- Madame Claire MARLIAC	Maître de conférences en droit public à l'Université Clermont-Auvergne, HDR	Suffragante
- Madame Carine DAVID	Professeure en droit public à l'Université des Antilles, Schoelcher Martinique	Suffragante
- Monsieur Philippe BOUCHEIX	Maître de conférences en droit public à l'Université Clermont-Auvergne	Suffragant
- Monsieur Raphaël PIASTRA	Maître de conférences en droit public à l'Université Clermont-Auvergne, HDR	Directeur thèse

L'Université Clermont Auvergne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

La monarchie marocaine et ses mécanismes d'adaptation à des situations de crise

*Du contexte international du début du XX^{ème} siècle à la révision constitutionnelle issue du
référendum du 1^{er} juillet 2011*

Résumé

Le régime monarchique est maintenu au Maroc depuis plus de douze siècles, malgré la survenance d'événements exceptionnels qui auraient pu l'ébranler. Pourquoi ?

Il n'y a pas si longtemps, contrairement aux autres pays de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient, la vague des contestations née dans le sillage du printemps arabe de 2011 n'a pas eu d'effet dévastateur sur la monarchie marocaine. Au contraire, au Maroc, cette vague a accéléré le rythme des réformes juridiques, politiques et institutionnelles. En d'autres termes, cette dynamique contestataire de 2011 a aisément renversé quelques régimes politiques, comme elle a ébranlé et transformé les autres. Par contre, le principe monarchique est resté indemne au Maroc.

La présente thèse estime que si le Maroc est aujourd'hui une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale, c'est parce qu'il a su, tout au long de son histoire politique, comment rebondir face à des chocs exogènes et des secousses endogènes. Cela signifie que pendant des situations de crise surtout, la monarchie marocaine parvient à développer une certaine faculté d'accommodation à son entourage interne et international. Et, cette même faculté se traduit sur le terrain en termes de réformes juridiques, politiques et institutionnelles. La preuve est que la révision constitutionnelle issue du référendum de 2011 s'inscrit dans la même logique. Alors, l'ambition de cette thèse est de démontrer que la pérennité du principe monarchique au Maroc semble être le fruit de nombreuses réformes introduites opportunément pour dépasser des périodes de crise.

A cette fin, il semble judicieux d'étudier la monarchie marocaine sous l'angle de deux temps forts de son histoire. Le premier temps fort porte sur la monarchie marocaine sous la modernité occidentale à la charnière du XIXème et XXème siècle et à l'épreuve du processus transitionnel des années 1990 (*première partie*). Alors que le second temps fort envisage la monarchie marocaine confrontée au printemps arabe de 2011, dans la perspective de sa capacité de résilience face aux situations de crise (*deuxième partie*).

Les mots clés :

Le Maroc - l'Empire Chérifien - Makhzen - le protectorat français - la modernité occidentale - la monarchie - le Roi - la révision constitutionnelle - la constitution - la démocratisation - le contexte de l'année 2011 - le printemps arabe - l'Afrique du Nord et du Moyen Orient - le mouvement contestataire - le processus d'adaptation - la résilience - les stratégies de sortie de crise.

The summary

The Moroccan monarchy and its mechanisms of adapting to crisis situations.

From the international context of the twentieth century to the constitutional revision resulting from the July 2011 referendum

The monarchical regime has been maintained in Morocco and it has remained resistant for more than twelve centuries, despite the occurrence of many exceptional events that could have shaken and destabilized it. Why?

In the recent past, the wave of protests that erupted in the wake of the Arab spring of 2011 easily overthrew some political regimes, destabilized and even transformed others in some countries in North Africa and the Middle East ; while the Moroccan monarchy remained intact and safe from any devastating effects. In contrast, this wave of dynamic protests has accelerated the pace of juridical, political and institutional reforms in Morocco.

The present thesis considers that Morocco is now a constitutional, democratic, parliamentary and social monarchy because it has managed, throughout its political history, to bounce back in the face of exogenous and endogenous shocks. This means that the Moroccan monarchy succeeds in developing a capacity of adaptation to its internal and international entourage, especially during times of crisis. This same capacity is reflected on the ground in terms of juridical, political and institutional reforms. The proof is that the constitutional revision resulting from the 2011 referendum engages in the same logic. Thus, the ambition of this thesis is to demonstrate that the durability and sustainability of the monarchical principle in Morocco seems to be the result of numerous reforms introduced in an appropriate manner suitable to current troubles and uprisings in order to overcome such periods of crisis.

For this purpose, it seems judicious to study the Moroccan monarchy from the perspective of two highlights in its history. The first highlight concerns the monarchy under Western modernity at the turn of the 19th and 20th centuries and when put to the test during the transitional process of the 1990s (*first part*). While the second highlight considers the Moroccan monarchy's confrontation with the Arab Spring of 2011 from the perspective of its capacity for resilience in the face of crisis situations (*second part*).

Keywords:

The Morocco -The Sherifian Empire - Makhzen - the French protectorate - the western modernity - the monarchy - the King - the Constitutional revision - the Constitution - democratization - the context of 2011 - the Arab Spring - the Middle East and North Africa - protest movements - adaptation process -. Resilience - the crisis exit strategies -

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur Raphaël PIASTRA, Maître de Conférences-HDR de droit public à l'Université Clermont Auvergne, pour avoir accepté de diriger mes recherches et pour la confiance qu'il m'a témoignée dès ma première année de thèse.

Je tiens à le remercier aussi pour sa disponibilité, son soutien, ses conseils et ses encouragements. Il m'a orienté et m'a guidé aussi tout au long de mes recherches. Je lui suis très reconnaissant.

Ensuite, mes remerciements s'adressent aux membres de mon comité de suivi, en l'occurrence les deux professeurs : Madame Claire MARLIAC, Maître de Conférences -HDR de droit public à l'Université Clermont Auvergne et Monsieur Philippe BOUCHEIX, Maître de Conférences en droit public à l'Université Clermont Auvergne, pour de nombreuses discussions qui ont ponctué ces années de recherche et qui les ont éclairées.

Je trouve également très significatif de remercier vivement tous les membres du jury de m'avoir fait l'honneur d'accepter d'évaluer et de juger mon travail.

Mes remerciements vont également à l'Ecole Doctorale des Sciences Economiques, Juridiques, Politiques et de Gestion et au Centre Michel de L'Hospital.

Sans oublier bien sûr mes proches, je tiens à les remercier vivement pour leur patience et leurs encouragements durant ces années de thèse.

Enfin, sans le soutien et le concours de nombreuses personnes, ce travail n'aurait pu aboutir. Alors, je remercie sincèrement celles et ceux qui, en dehors du cadre universitaire, m'ont apporté leur soutien.

Liste des acronymes

AG des NU	Assemblée Générale des Nations Unis
ANDCM	Association nationale des diplômés chômeurs du Maroc
APALD	Autorité pour la parité et la lutte contre toutes le Discrimination
AUEA	Association de l'Université d'Eté d'Agadir
BCIJ	Bureau Central d'Investigation Judiciaire
BO	Bulletin Officiel
CC	Cour Constitutionnel
CC	Conseil Constitutionnel
CCDH	Conseil Consultatif des Droits de l'Homme
CdE	Conseil de l'Europe
CDG	Caisse de Dépôt et de Gestion
CEDAW	Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
CESE	Conseil Economique, Social et Environnemental
CIA	Central Intelligence Agency
CIJ	Cour Internationale de Justice
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CMF	Code Marocain de la Famille
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CNS	Conférences Nationales Souveraines
CRC	Commission de Révision de la Constitution
CS des NU	Conseil de Sécurité des Nations Unis
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
CSPJ	Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire
DCP	Droits Civils et Politiques
DESC	Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DIDH	Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme
DST	Direction de la Surveillance du Territoire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FDNU	Fonds de Développement des Nations Unies
HACA	Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
HCP	Haut-Commissariat au Plan
IAI	Instance d'Arbitrage Indépendante
IDEA	International Institute for Democracy and Electoral Assistance
IER	Instance Équité et Réconciliation
INDH	Initiative Nationale du Développement Humain
MDS	Mouvement Démocratique et Social
MENA	Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord
MNP	Mouvement National Populaire
MP	Mouvement Populaire
MPDC	Mouvement populaire démocratique constitutionnel

MSFFDS	Ministère de la solidarité, de la Femme, de la Famille et Développement Social
M20F-2011	Mouvement du 20 Février 2011
NODM	Nouvel Ordre Démocratique Mondial
NOM	Nouvel Ordre Mondial
OADP	Organisation de l'Action démocratique, Populaire
ONDH	Observatoire National du Développement Humain
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unis
OSC	Organisation de la Société Civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PA	Parti d'Action
PADS	Parti de l'Avant-garde Démocratique et Socialiste
PAM	Parti Authenticité et Modernité
PDI	Parti du choura et de l'Indépendance
PDPA	Parti Démocratique Populaire d'Afghan
PGE	Plan Gouvernemental pour l'Egalité
PI	Parti de l'Istiqlal
PJD	Parti de la Justice et du Développement
PND	Parti National Démocrate
PNIFD	Plan National d'Intégration de la Femme au Développement
PPS	Parti du Progrès et du Socialisme
RASD	République Arabe Saharaouie Démocratique
REMALD	Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement
RNI	Rassemblement National des Indépendants
UA	Union Africaine
UC	Union Constitutionnelle
UE	Union Européenne
UNFP	Union Nationale des Forces Populaires
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
USFP	Union Socialiste des Forces Populaires
WJP	World Justice Project

Mots et expressions idiomatiques en arabe et leur traduction française

- *Achaàb Yourid Isqate Annidam* : Peuple veut la chute du régime
- *Ahl Al-hal Wa Al-Aqd* : Ceux qui délient et lient
- *Al Adl wal-Ihssane* : Justice et bienfaisance
- *Al-fitna Al-koubra* : Grande discorde
- *Al-Kouffr* : Mécréance
- *Al-Wassit* : Médiateur
- *Amazigh* : Berbère ou langue berbère
- *Amghars* : Chefs de tribus berbères
- *Ana Fahm kom, Na'àm Ana Fahm kom* : Je vous ai compris, oui, je vous ai compris
- *Bay'â*: Serment d'allégeance
- *Chabiba islamiya* : Jeunesse islamique
- *Chahid àla al-asr* : Témoin sur le siècle
- *Dahir*: Décret Royal
- *Dhimma* : Statut juridique des gens du livre, *dhimmi* : juif ou chrétien
- *Diwan al Madhalim* : Bureau des doléances
- *Djizâ*: Impôt de capitation
- *Harka*: Expédition punitive
- *Hay'âte Al-insaf Wa-al-Moussalaha* : Instance Equité et Réconciliation
- *Hirak Chaàbi* : Mouvement populaire
- *Hogra* : Injustice
- *Ilal amam* : En avant
- *Imarat-almouminine* : Commanderie des croyants
- *Irhal* : Dégage
- *Jamâ'a islâmiyya* : Commune islamique
- *Jemaà* : Commune ou communauté ou assemblée des notables
- *Joussour* : Ponts
- *Khabtat attyayer* : Frappe aérienne
- *Kouffars* : Mécréants
- *La Lil àaskara* : non à la militarisation
- *Makhzen* : Gouvernement ou détenteur du pouvoir
- *Malikouna Wahid, Mohamed Sadis* : Notre Roi est un, Mohamed VI
- *Manarat Al Moutawassit* : Phare de la Méditerranée
- *M'halla* : Makhzen itinérant
- *Moualin el oudou* : Chargés des ablutions
- *Moualin essajada* : Chargés des tapis de prière
- *Moualin ettai* : Chargés du thé
- *Moualin frach* : Chargés de la chambre à coucher
- *Moudawana* : Statut personnel
- *Qital* : Jihad combatif
- *Radiya Allah ànho wa Ardah* : Allah est satisfait de lui
- *Siba*: Territoire non soumis
- *Silmiya* : Pacifique
- *Taàlimat Malakiya Samiya* : Hautes instructions royales
- *Tahakoum*: Autoritarisme
- *Tanzil* : Implémentation
- *Tawhîd* : Unicité
- *Vizir*: Ministre
- *Wassalamou alaïkoum warahmatoullahi wabarakatouh* : Et que la paix soit sur vous et la miséricorde de Dieu soit sur vous

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE I: L'EMPIRE CHERIFIEN A L'EPREUVE DE LA MODERNITE OCCIDENTALE ET DU PROCESSUS TRANSITIONNEL

Titre I : L'EMPIRE CHERIFIEN CONFRONTEE A LA MODERNITE OCCIDENTALE DEVENUE COMME INSTRUMENT DE DOMINATION

- *Chapitre I : La crise du système traditionnel de l'Empire Chérifien*
- *Chapitre II : L'organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien : Un compromis entre le Sultan et la France pour réformer le pays*

Titre II : LA MONARCHIE MAROCAINE A L'EPREUVE DU PROCESSUS TRANSITIONNEL DEvenu COMME CONDITION D'ATTACHEMENT AUX VALEURS UNIVERSELLES DE LA DEMOCRATIE LIBERALE

- *Chapitre I : La dimension internationale du processus transitionnel des années 1990*
- *Chapitre II : La capacité d'adaptation de la monarchie marocaine au processus transitionnel des années 1990*

PARTIE II : LE DEVELOPPEMENT DE LA CAPACITE DE RESILIENCE DE LA MONARCHIE MAROCAINE FACE AUX SITUATIONS DE CRISE

Titre I : LES COMPROMIS HISTORIQUES VOULUS PAR LE ROI COMME INSTRUMENT DE STRATEGIES DE RESILIENCE

- *Chapitre I : Les compromis historiques autour de la question des violations graves droits humains et de la condition de la femme marocaine*
- *Chapitre II : Le consensus national autour de l'affaire du Sahara et de la question amazighe*

Titre II : LE DEVELOPPEMENT DES MECANISMES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS ADAPTES AUX DEFIS POSES PAR LA DYNAMIQUE PROTESTATAIRE DU PRINTEMPS ARABE

- *Chapitre I : La monarchie marocaine face à la dynamique protestataire*
- *Chapitre II : Le Maroc à l'épreuve de la mise en application de la constitution de 2011*

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION GENERALE

« *La vie est l'adaptation continue de relations internes à des relations externes.* »

*Herbert Spencer,
Philosophe, Scientifique et
Sociologue anglais (1820 - 1903).*

Le Maroc, la monarchie, la révision constitutionnelle, la constitution et le contexte de l'année 2011 sont non seulement les notions principales qui sous-tendent cette thèse, mais qui fondent aussi toute la nomenclature de son sujet. A vrai dire, le sujet de cette thèse porte *prima facie* sur deux parties. La première s'ouvre sur le volet de *la monarchie marocaine* qui, depuis si longtemps, a séduit et continue de séduire encore un grand nombre de spécialistes, d'experts et de chercheurs. Quant à la seconde partie, celle-ci est consacrée à *la révision constitutionnelle de 2011*. Elle constitue ainsi, à elle seule, une matière juridique privilégiée des constitutionnalistes. Et, en combinant ces deux parties du sujet, la première question qui vient immédiatement à l'esprit, est de savoir pourquoi la monarchie marocaine a révisé sa constitution en 2011. Certes, cette question occupe, entre autres, une place très sensible dans la présente étude et mérite d'être examinée minutieusement, dans le sens où la « *procédure de révision est souvent le reflet du contexte politique et de l'esprit des Constituants à l'égard de leur œuvre¹.* » Cependant, l'objet de cette thèse sera beaucoup plus large. Car, il va falloir démontrer au travers d'une démarche empirique appuyée par des éléments d'analyse théorique, pourquoi le régime monarchique est maintenu au Maroc depuis plus de douze siècles, malgré la survenance d'événements exceptionnels qui auraient pu l'ébranler. Qui plus est, il n'y a pas si longtemps, contrairement aux autres pays de l'Afrique du Nord voire du Moyen Orient, la vague révolutionnaire communément connue sous l'appellation de "*printemps arabe de 2011*", non seulement, n'a pas eu d'effet dévastateur sur la monarchie marocaine, mais paradoxalement, a accéléré le rythme des réformes. Selon plusieurs observateurs, le choc provoqué par cette dynamique contestataire de 2011 a eu un impact considérable, mais différencié, sur les régimes politiques du monde arabe². Il a aisément renversé quelques-uns, comme il a ébranlé et transformé les autres. Les régimes qui étaient incapables de relever le défi qui leur était lancé par ce mécontentement populaire, se sont effondrés comme un château de cartes. A l'instar de la Tunisie, de la Libye, et de l'Égypte. Pire encore, les autres régimes ont été transformés en champs de bataille et terrain de tueries pour des groupes armés comme au Yémen et en Syrie. Ces foyers de conflits favorisent davantage la prolifération des groupes terroristes et constituent, aujourd'hui, une grande menace pour la paix et la sécurité internationales. Par contre, au Maroc, le principe monarchique est resté indemne. En effet, astucieusement, la monarchie marocaine a pris la mesure du véritable danger que présente ce terrorisme et que fait

¹Agnès BABOT, Agnès BOUCAUD-MAÎTRE et Philippe DELAIGUE. *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques*, Paris, éd., ellipses, 2002, p.366.

² *Le cas marocain est singulier par la particularité que présente le Maroc par rapport aux autres pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient.*

peser celui-ci sur la stabilité du régime. En ce sens, la création en 2015 du Bureau Central d'Investigation Judiciaire³ (BCIJ) s'inscrit bel et bien dans une approche multidimensionnelle et intégrée que le Maroc a adoptée depuis assez longtemps. Une telle expérience axée notamment sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent s'avère efficace et efficiente en matière de lutte contre des groupes terroristes⁴. D'ailleurs, cette institution, en l'occurrence le B.C.I.J., a récemment réussi à démanteler plusieurs cellules terroristes actives dans quelques villes du royaume.

Or, la question qui s'impose d'emblée est celle de savoir, encore une fois, pourquoi la monarchie marocaine a survécu aussi longtemps, malgré de nombreux défis internes et externes auxquels elle s'est trouvée confrontée. Outre que cette interrogation s'avère vaste et large, elle renvoie également à une série de questions collatérales complexes, si bien que plusieurs disciplines devront être analysées pour y répondre. Mais, deux disciplines, la science politique et le droit constitutionnel seront privilégiées et occuperont une place centrale dans ce travail, puisque la nature du sujet de recherche les impose objectivement.

Quand on se pose la question de l'effectivité du droit constitutionnel au Maroc ou ailleurs et, ou l'on s'intéresse aux conditions de production d'une loi fondamentale, il est difficile de tracer une ligne de partage entre la science politique et le droit constitutionnel. De même, à partir du moment où l'on prend en compte le comportement des acteurs impliqués dans l'émergence de la constitution de 2011 et où l'on traite de la question de la reconnaissance d'une norme constitutionnelle, la frontière entre un politiste et un constitutionnaliste s'estompe. Du coup, ces deux disciplines se complètent, dans la mesure où l'observation émise par le politiste ne laisse guère indifférent le constitutionnaliste et inversement. Le constitutionnaliste français Pierre AVRIL résume parfaitement cette complémentarité en affirmant que « *le droit constitutionnel souffre d'une hémiplegie s'il s'isole de la science politique. Et réciproquement.*⁵ »

Du reste, la continuité du principe monarchique marocain en situation de crise renvoie directement à l'idée de sa faculté d'accommodation à son entourage politique, économique et social. Pour préciser ce point de vue, on peut développer une certaine analogie avec le phénomène d'évolution chez les espèces vivantes. En fait, il existe une étrange similitude entre

³ « *Le BCIJ, qui relève de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST), annonce régulièrement le démantèlement de cellules terroristes au Maroc, ainsi que l'arrestation de ressortissants marocains qui projettent de rejoindre des groupes terroristes. Selon le patron de ce bureau, Abdelhak Khiyame, 1 609 Marocains ont rejoint les zones de tension en Syrie, en Irak et en Libye, dont un peu plus de 800 qui ont grossi les rangs de Daech.* ». Voir l'article : Choukrallah Zakaria, Tanger/M'diq : Démantèlement d'une cellule qui projetait des attentats à l'explosif, disponible sur : [en ligne le 21/09/2016], <http://telquel.ma/2016/09/21/tangermdiq-demantement-dune-cellule-qui-projetait-des-attentats-a-lexplosif_1515185> Consulté le 22 octobre 2016.

⁴ *L'approche marocaine est fondée sur cinq piliers :*

- 1- *Le pilier religieux ;*
- 2- *Le pilier sécuritaire et juridique ;*
- 3- *Le pilier socio-économique ;*
- 4- *Le pilier du renforcement des droits de l'homme et de l'état de droit ;*
- 5- *Le pilier de la coopération internationale.*

Pour plus d'information, voir le document présenté par le Maroc au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme intitulé : L'expérience du Royaume du Maroc dans la Prévention et la Lutte contre l'Extrémisme Violent, publié sur le site consulté le 22 octobre 2016 : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/RuleOfLaw/PCVE/Morocco.pdf>

⁵ Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ed. - Paris, Montchrestien, 24^e éd, 2010, p. 24.

le comportement des espèces animales et celui des institutions politiques, à tel point qu'il est intéressant de reprendre le raisonnement des biologistes, en l'occurrence Charles Darwin. Celui-ci affirme que les espèces qui survivent, ce ne sont pas les plus fortes, ni même les plus intelligentes, mais celles qui s'adaptent le mieux aux changements. Ce même raisonnement pourrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux organismes ou institutions politiques, organisations sociales... tels que les régimes politiques ou les États.

Par exemple, le régime républicain a survécu en France, parce qu'il a pu rebondir face à plusieurs situations de crise, tout en s'accommodant à son environnement interne et international. Ainsi s'est-il ressaisi, non seulement face à la crise du parlementarisme de la 3^{ème} République (1870-1940), mais aussi face au « régime de Vichy » (1940-1944) instauré par la loi du 10 juillet 1940 confiant au maréchal Pétain les pleins pouvoirs, substitué progressivement en 1944 par le volontarisme du Gouvernement Provisoire de la République Française (GPRF). De plus, il a également surmonté l'échec du régime d'assemblée de la 4^{ème} République (1946-1958), en mettant en place les fondements de la stabilité des institutions constitutionnelles prévues par la 5^{ème} République instaurée depuis 1958. Bien sûr cette stabilité des institutions ne saurait être assurée régulièrement, sans corriger des imperfections qui surgissent et imposent la modification des règles de fonctionnement du régime politique. En ce sens, les institutions de la Cinquième République ont forgé au cours du temps la faculté d'adaptation à leur entourage. Or, « *L'avènement de la Cinquième République va distribuer une nouvelle donne, celle de présidents forts élus par le peuple, soutenus par une majorité*⁶. » Ainsi, l'adoption de la loi constitutionnelle du 2 octobre 2000 constitue bel et bien une innovation politique pour dépasser la « *situation institutionnelle préjudiciable [ndlr les défauts de la cohabitation] au fonctionnement des pouvoirs publics et présentant un risque d'affaiblissement de la France sur la scène internationale*⁷ ». La solution prévue par cette loi consiste à « *faire coïncider la durée du mandat présidentiel avec celui des députés, c'est-à-dire cinq ans.... Ces modifications favorisent le retour à une pratique présidentialisée des institutions, sans pour autant supprimer toute possibilité de cohabitation*⁸. »

Il ressort de ce qui précède que la monarchie marocaine a su comment s'adapter aux changements de son environnement. Encore aurait-elle subi de profondes mutations tant au niveau de sa forme que de sa structure organique pour mieux aménager son espace de vie. De cette façon, le Maroc, quant à la stabilité de son régime, vient de constituer vraisemblablement un cas d'école.

Mais avant tout, que sait-on vraiment sur la monarchie marocaine ? En parcourant la littérature juridique, politique, sociologique, ou autres, laquelle – faut-il le signaler – est pléthorique. Les analystes ont découvert des idées ou des opinions variées voire parfois diamétralement opposées.

Voyons ce qu'a écrit le spécialiste du monde arabe Frédéric VAIREL, sur le Maroc « *Nous savons et nous croyons savoir beaucoup de choses sur le Maroc, mais il a encore beaucoup à*

⁶ Raphaël PIASTRA, *Les présidents de 1870 à nos jours*, Paris, éd., Eyrolles, 2012, p.12.

⁷ *Découverte des institutions, comprendre les institutions, la Constitution de la Ve République, les cohabitations*, mise en ligne le 02/01/2014 sur site : *Vie publique au cœur du débat public*, consulté le 25/10/2016, Voir : <<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/veme-republique/transmutations/cohabitations.html>>

⁸ *Idem*.

*nous apprendre. Parce qu'il est situé aux portes de la France, ce pays condense les peurs et les espoirs à l'égard du monde arabe et musulman.*⁹» Toutefois, dans son ouvrage intitulé : « Le Maroc, un royaume en ébullition », Laurent BEURDELEY, ne voit pas un seul Maroc. Selon lui, ce pays est pluriel. Il y a tout d'abord, l'élite marocaine qui peut se déplacer à l'étranger sans entraves. Il y a des citoyens ordinaires formant la majorité du pays qui peinent pour subvenir à leurs besoins élémentaires. Il y a également le Maroc de l'ombre, du sordide, le Maroc des nantis, des laissés-pour-comptes, des marginalisés. Il existe aussi le Maroc d'un Islam tolérant, le « *Maroc convoité* » notamment par des français. Et pour finir, le même auteur a évoqué le Maroc des militants courageux¹⁰. Au demeurant, Abdallah LAROUÏ, historien marocain, reproche aux européens le fait de décrire et de voir négativement son pays. Il se demande ainsi s'il est possible de contrôler la vision européenne du Maroc par une autre vision, notamment marocaine, qui se veut plus au moins objective, puisque la vision européenne, d'après le même auteur, ne présente pas de garantie d'objectivité¹¹. En ce sens, la monarchie marocaine est tantôt critiquée farouchement au nom de la démocratie et des droits de l'homme, tantôt encensée pour les mêmes raisons. Ce fut le cas de plusieurs auteurs français. A peine Catherine GRACIET et Éric LAURENT avaient-ils formulé, dans leur ouvrage « *Mohammed VI : le roi prédateur* » publié en 2012, des critiques virulentes, à tort et à travers, à l'encontre du roi du Maroc et de son entourage¹², que Jean-Claude MARTINEZ s'empressa de le qualifier, dans son livre intitulé « *Mohammed VI : le roi stabilisateur* » publié en 2015, « *d'amortisseur des chocs politiques et de paratonnerre des orages*¹³. ».

En évoquant le continuum, témoin de la stabilité, Philippe LAUVAUX considère que la stabilité politique du Maroc tient particulièrement à sa stabilité constitutionnelle qui s'inscrit dans la continuité de la structure monarchique même pendant la période du protectorat français¹⁴. Le publiciste français Frédéric ROUVILLOIS, quant à lui, estime que « *Sur la tempête du "printemps arabe", à laquelle le royaume n'a pas pu échapper, en 2011, que grâce au consensus qui réunissait autour du Roi l'immense majorité des Marocains, et qui semble désormais définitivement apaisée*¹⁵. »

Un tel sujet empêche indubitablement une unanimité au sein de la doctrine. Au moins, les historiographes font tous le constat d'évidences, que la monarchie marocaine est vieille de douze siècles. D'un côté, elle est considérée comme un véritable monument historique qui cache sous ses voûtes de grands mystères et suscite encore de grands étonnements dans le monde des chercheurs. De l'autre côté, elle est loin d'être le produit d'un simple rassemblement d'individus

⁹ Frédéric VAIREL. *Politique et mouvements sociaux au Maroc. La révolution désamorcée ?* Paris, Presses de Sciences Po, coll. « Sociétés en mouvement », 2014, p.21.

¹⁰ Laurent BEURDELEY. *Le Maroc, un royaume en ébullition*, Paris, Non-Lieu, 2014, p. 14.

¹¹ LAROUÏ. (A) « *Les Origines sociales et culturelles du nationalisme marocain (1830-1912)* », Casablanca, Centre Culturel Arabe, 3ème Ed, 2009, p.28.

¹² Parmi les critiques : « *La prédation économique n'a plus de limites et l'impunité est la règle* ». De même, à la page 60, « *Un des amis de Majidi, qui souhaite lui aussi rester anonyme !* » Voir : Éric Laurent et Catherine Graciet, *Mohammed VI : le roi prédateur*, - Seuil, 2012, p.181. Ces mêmes journalistes sont soupçonnés actuellement de chantage et de tentative d'extorsion de fonds au roi Mohamed VI en échange du renoncement à la publication d'un livre contenant des informations graves et compromettantes sur le souverain.

¹³ Jean-Claude MARTINEZ, *Mohammed VI : le roi stabilisateur*, Paris, Editions Godefroy Jean-Cyrille, 2015, p.110.

¹⁴ Philippe LAUVAUX, *Stabilité et continuité constitutionnelles au Maroc*, In : Charles SAINT-PROT et Frédéric ROUVILLOIS (dir.) : *L'exception marocaine*, Paris, Ellipses, 2013, p. 27.

¹⁵ Charles SAINT-PROT et Frédéric ROUVILLOIS (dir.), *L'exception marocaine*, Paris, Ellipses, 2013, p.47.

sur un territoire donné qui datait d'hier. En revanche, elle est conçue par la doctrine des publicistes, des politistes et des historiens en tant que construction politique issue d'une longue dynamique historique. En ce sens, la monarchie marocaine d'aujourd'hui, est « *le produit d'âges historiques distincts*¹⁶. »

En somme, la monarchie marocaine est un des rares régimes politiques millénaires au monde. Elle a, selon G. AYACHE, « *une histoire millénaire en tant qu'État constitué*¹⁷ ». De plus, ce régime, en dépit des aléas de l'histoire, a su garder par ses propres moyens aussi bien la stabilité que le fonctionnement permanent de ses institutions politiques. Pourrait-on donc affirmer, sans abuser, que le Maroc est une monarchie ancrée dans un État millénaire, au sein duquel la pérennité du principe monarchique semble être synonyme de stabilité politique, stabilité exécutive et stabilité du régime¹⁸ ?

Aujourd'hui, une telle stabilité nous pousse à formuler deux grandes hypothèses suivantes :

- ✓ Le régime monarchique a réussi à relever les défis lancés par le contexte des printemps arabes de 2011(I), parce qu'il est socialement accepté et capable de gérer des intérêts sociaux contradictoires ;
- ✓ Le régime monarchique peut, à chaque fois, rebondir face aux chocs exogènes et/ou endogènes, parce qu'il a vraisemblablement fait preuve de résilience face aux situations de crise (II).

Par la suite, il est nécessaire d'envisager la manière avec laquelle il faut vérifier ces hypothèses. Ainsi le recours aux outils et aux fondements méthodologiques (III) convenables à notre problématique de départ s'impose d'office.

I- Le contexte des printemps arabes de 2011

En 2011, le monde arabe est fortement touché par une vague contestataire, appelée tantôt printemps arabe tantôt révolutions ou révoltes, mouvements sociaux... En tout état de cause, ce qui est sûr c'est que ce printemps des peuples arabes est issu d'une grande colère des sociétés

¹⁶ Abdelali DOUMOU (dir.), *L'État marocain dans la durée (1850-1985)*, Rabat, Dakar, Paris, Edino, Codesria, Publisud, 1987, p.11.

¹⁷ Germain AYACHE, *Études d'histoire marocaine*, Rabat, 2ème Ed, Société Marocaine des Éditeurs Réunis, 1983, p.5.

¹⁸ « On emploie trop souvent dans le débat politique le terme stabilité de manière imprécise. Or il existe au moins trois sortes de stabilités : celle du **régime**, celle du **Gouvernement** et celle de la **politique** elle-même. Et malheureusement on confond souvent les genres.

- **La stabilité d'un régime** dépend de sa capacité à faire face aux défis qui lui sont lancés bref, à se perpétuer lui-même. Aussi parle-t-on de l'instabilité de la République de Weimar parce que durant sa courte vie elle n'a cessé d'être exposée à des menaces, venant de la droite en particulier, qui la mettaient en cause dans son existence. De même, la IVe République en France est évoquée comme instable, parce qu'elle était cernée par un puissant Parti communiste très actif, menacée par le premier parti gaulliste et handicapée par les difficultés de la décolonisation.
- **La stabilité d'un Gouvernement** renvoie tout simplement à l'aptitude de son exécutif à rester aux affaires. De ce point de vue, les Gouvernements de la IVe République, de l'Italie ou de la Finlande contemporaines peuvent être jugés instables.
- **La stabilité d'une politique** renvoie, elle, à la capacité d'un exécutif d'appliquer avec succès et pendant un temps raisonnable son programme. Ainsi on peut constater une grande stabilité gouvernementale, tandis que la politique oscille constamment d'une décision à l'autre ; ou encore, l'instabilité gouvernementale peut coïncider, comme dans le cas de la IVe République, avec une stabilité considérable de la politique. » Pour aller plus loin consultez : Hugh BERRINGTON, *La stabilité institutionnelle masque-t-elle une société en crise ?* In : *Pouvoirs* n°37. La Grande-Bretagne. Avril 1986, pp. 9-22.

contre les régimes en place. En quelques semaines seulement, cette dynamique protestataire, partie de Tunisie a pu gagner rapidement les pays du Maghreb puis du Moyen Orient.

Par ailleurs, ce contexte révolutionnaire de 2011 a suscité des réactions en cascade de la communauté internationale. Celle-ci n'a pas cessé d'appeler les gouvernements concernés à éviter le recours à la violence et à écouter sérieusement les revendications des manifestants. En effet, lors d'une réunion en septembre 2011 consacrée à l'assistance des pays arabes dans leurs transitions démocratiques, le Secrétaire Général de l'ONU a déclaré que : « *Nous nous sommes tous félicités de l'appel vigoureux au changement démocratique lancé à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Il nous faut maintenant assurer rapidement un soutien solide à ces transitions. Chaque pays doit prendre en main son propre destin. Mais l'ONU peut apporter son aide*¹⁹. »

L'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe (CdE) ont envoyé ensemble des messages forts aux pays concernés par les événements du Printemps arabe. Ainsi, le Directeur chargé du voisinage à la Commission européenne a déclaré que : « *Notre but n'est pas de lancer des révolutions mais plutôt de nous assurer que les révolutions ne soient pas volées aux peuples*²⁰. » Par la même occasion, dans une interview accordée exclusivement au Centre d'Information pour le Voisinage Européen, Gabriella BATTAINI-DRAGONI, explique que l'UE et le CdE ont offert ensemble leur soutien aux pays du Sud de la méditerranée engagés dans une série de réformes ambitieuses au lendemain du printemps arabe. Et, elle a ajouté que : « *L'Union européenne et le Conseil de l'Europe sont bâtis sur des valeurs communes qu'ils partagent – les droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie*²¹. » Ces mêmes valeurs ont été revendiquées par les jeunes manifestants du printemps arabe.

De même, l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) n'a été pas indifférente aux attentes des populations soulevées contre leurs régimes. Dans son discours adressé à l'occasion du lancement, en juin 2011 à Rabat, de la stratégie de développement du climat des affaires de Maroc, M. Richard BOUCHER, a affirmé que : « *Le « printemps arabe » a profondément repositionné le débat politique autour des attentes d'une population en quête d'écoute, de dignité, mais aussi d'emploi et de niveau de vie favorable*²². »

Certes, au Maroc, un mouvement de protestation s'est formé sous l'appellation du Mouvement du 20 février 2011 et il a occupé les rues du royaume. Mais, ce mouvement n'a, en aucun cas, revendiqué le départ du roi. Autrement dit, contrairement autres pays du Maghreb comme la Tunisie et la Libye... ou d'autres pays du Moyen-Orient comme l'Égypte ou le Yémen..., l'intensité de cette dynamique contestataire, connue par le printemps arabe de 2011, ne s'est pas soldée au Maroc par le renversement du régime monarchique.

¹⁹ Le 20 septembre 2011 – A l'occasion d'une réunion mardi à New York des pays membres du G-8 sur le Partenariat de Deauville, une plate-forme de coopération lancée en mai dernier visant à aider les pays arabes dans leur transition vers des sociétés démocratiques, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a affirmé la volonté des Nations Unies de renforcer l'assistance aux pays en transition. Site : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=26359#.V3cRUKJY5LA>

²⁰ Autour du voisinage – Entretien avec Marcus Cornaro le 23-02-2012, http://www.enpi-info.eu/mainmed.php?id=516&id_type=6&lang_id=469

²¹ Entretien en date du 10-06-2013 avec Gabriella Battaini-Dragoni - L'Union européenne et le Conseil de l'Europe soutiennent des réformes ambitieuses au lendemain du Printemps arabe, http://enpi-info.eu/mainmed.php?id=649&id_type=6&lang_id=469

²² <<http://www.oecd.org/fr/pays/maroc/lancementdelastategieedepveloppementduclimadesaffairesdemaroc.htm>>

Dès lors, les événements provoqués par le printemps arabe ont donné lieu à une littérature très abondante. A en croire certains auteurs, ces événements auraient considérablement transformé le paysage international. Mais, il est de mise d'éviter toutes conclusions hâtives, dans la mesure où chaque manifestation est un cas à part. Et, devant l'ampleur des événements de 2011, les nombreuses études émanant de différentes analyses théoriques ne reflètent que la réactivité du monde scientifique face à un objet de recherche extrêmement complexe. En revanche, cela n'empêche pas de livrer brièvement, sous une approche pragmatique, le bilan ou la situation actuelle dans chaque pays, et ce uniquement pour estimer l'impact réel de la vague contestataire sur chaque régime en place, et de s'interroger en particulier sur l'innovation politique ou sociale dégagée par le principe monarchique au Maroc pour surmonter la situation de crise.

Bien entendu, à l'exception du Maroc et dans une certaine mesure la Tunisie, bien qu'une certaine insécurité y persiste encore, ces deux pays du Maghreb sont parvenus à effectuer les réformes démocratiques dans un climat relativement stable, les autres pays du monde arabe perpétuent par différents moyens soit un quasi-*statu quo* soit une profonde crise politique et sécuritaire sans précédent. Au Maroc comme en Tunisie, un grand chantier de réformes est ouvert : les réformes constitutionnelles, les élections législatives, la participation des jeunes, des femmes au jeu politique... A l'instar de '*l'exception marocaine*' esquissée par C. SAINT-PROT et F. ROUVILLOIS en 2013, N. BEAU et D. LAGARDE ont rédigé en 2014 '*l'exception tunisienne*' en soutenant l'idée qu'au moment où « *les printemps arabes tournent à l'hiver en Syrie, en Égypte et en Libye toute proche, la Tunisie est devenue le dernier laboratoire d'une possible transition démocratique.*²³ ». Cette transition démocratique, d'après ces deux auteurs, est possible en Tunisie puisque, « *Un immense espoir gagnait ce petit pays de douze millions d'habitants qui avait tous les atouts pour réussir une transition démocratique en douceur : des élites politiques et intellectuelles éduquées, une ouverture traditionnelle vers l'étranger, notamment la France, une économie développée dopée par un accord de libre-échange conclu en 1995 avec l'Europe, une technostructure de qualité et, enfin, un parti islamiste, qui depuis sa création en 1980 sous le nom de Mouvement de la tendance islamique avait appris l'art de la négociation avec un pouvoir autoritaire et se disait prêt à tenter l'alliage entre la démocratie et la charia, la loi islamique.*²⁴ »

Dès lors, il peut sembler étonnant de voir des gouvernés, des masses ou le peuple tout court s'approprier la chose publique, alors qu'il y a peu de temps, celle-ci était l'affaire exclusive des gouvernants. Deux indices au moins, au Maroc, permettent d'expliquer cela. D'un côté, la participation active aux actions collectives soit sur des réseaux sociaux ou sur des lieux publics. Comme ce fut le cas des manifestations de 2013 pour la première fois contre la grâce royale

²³ Nicolas BEAU et Dominique LAGARDE, *L'exception tunisienne, Chronique d'une transition démocratique mouvementée*, Paris, Editions du Seuil, 2014, pp. 7-8.

²⁴ *Idem*, p.7.

accordée à un pédophile espagnol condamné à 30 ans de prison²⁵. La forte indignation populaire suscitée par cette libération pousse le roi à retirer sa grâce le 4 août 2013²⁶.

De l'autre côté, la participation aux élections législatives ou communales permet de refléter le degré d'implication des citoyens dans la vie politique du pays. En effet, le taux de participation aux élections législatives de 2007, a été de 37 %, ce qui correspond à un niveau d'abstention record. En revanche, au référendum de 2011 marqué par le contexte du printemps arabe, les marocains ont adopté la nouvelle constitution à 98,47²⁷ de 'OUI' avec un taux de participation de 72,65 % selon le ministère de l'intérieur,²⁸ suivi de 45% aux législatives de la même année. Bref, actuellement, seuls trois pays, le Yémen, la Libye et la Syrie, sont politiquement dans un chaos total. Et, compte tenu de la situation dans la région, telle qu'elle est décrite actuellement par l'ONU, la chance de voir émerger une solution à la crise politique et sécuritaire s'éloigne de plus en plus.

Au Yémen, les rebelles *Houtistes*, soutenus par l'Iran, ont mené une contre-révolution après les contestations du printemps arabe qui ont détrôné Ali Abdallah Saleh. L'affrontement a pris une dimension géopolitique régionale entre l'Iran, république islamique chiïte, et l'Arabie saoudite, monarchie sunnite²⁹.

Quant à l'affaire syrienne, le projet de résolution porté par Paris et Madrid le 8 octobre 2016 avait pour objectif l'arrêt des hostilités, des bombardements et des survols aériens russes et syriens sur la ville d'Alep. Mais en vain. Du côté russe, l'ambassadeur de Moscou a mis au vote un texte, quasiment identique à la résolution française, mais sans mention de l'arrêt des bombardements. Bien que les Russes, pour la cinquième fois, fassent obstacles par veto à chaque résolution de l'ONU sur le dossier syrien depuis 2011, les Chinois, habitués à suivre la ligne diplomatique de Moscou, se sont distingués cette fois-ci en s'y abstenant³⁰.

En revanche la situation sur « *le terrain, et alors même que les discussions s'envenimaient à l'ONU, les bombardements continuaient à faire rage et les forces progouvernementales grignotaient de nouveaux pans de territoires aux insurgés dans la partie orientale d'Alep*³¹. »

²⁵ Il est de coutume à l'occasion de la Fête du Trône, le roi du Maroc Mohammed VI gracie une liste de détenus. Le 31 juillet 2013 était exceptionnel. Car, parmi des 1 044 prisonniers libérés, figure une personne sexagénaire, un Daniel Fina Galvan, citoyen espagnol vivant au Maroc et condamné en 2011 à 30 ans de prison pour le viol de onze mineurs marocains, âgés de quatre à quinze ans. En savoir plus sur l'article consulté le 30 octobre 2016 sur <http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/08/07/ces-marocains-qui-ont-manifeste-contre-le-roi-pour-la-premiere-fois_3458496_3212.html#5pgCJPsJ5bSBzjsZ.99>

²⁶ La rédaction de MEDIAPART, Maroc : Mohammed VI retire sa grâce royale au pédophile libéré, consulté le 31/10/2016, en savoir plus sur : <https://www.mediapart.fr/journal/international/040813/maroc-mohammed-vi-retire-sa-grace-royale-au-pedophile-libere>

²⁷ Selon la décision du conseil constitutionnel marocain n° 815-2011 du 14 juillet 2011 proclamant les résultats de référendum sur le projet de la constitution qui a eu lieu le vendredi 1 juillet 2011.

²⁸ En savoir plus sur [consulté le 30 octobre 2016] <http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2011/07/02/victoire-du-oui-au-referendum-constitutionnel-au-maroc_1543794_3218.html#64KPd4PucvO2aiVD.99>

²⁹ Le Monde, Comprendre les origines de la guerre au Yémen, consulté le 31/10/2016, en savoir plus sur <http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/04/17/comprendre-les-origines-de-la-guerre-au-yemen_4617215_4355770.html>

³⁰ Marie BOURREAU, Syrie : l'ONU ne parvient pas à trouver d'accord sur un cessez-le-feu à Alep, consulté le 01/11/2016, en savoir plus sur http://www.lemonde.fr/syrie/article/2016/10/09/syrie-l-onu-ne-parvient-pas-a-trouver-d-accord-sur-un-cessez-le-feu-a-alep_5010627_1618247.html#btyhgpxp4R192uCE.99

³¹ *Idem*.

Bien que les réformes soient toujours en cours au Bahreïn, en Jordanie, ainsi qu'en Algérie, c'est le quasi-statu quo qui règne encore sur la scène politique dans ces pays.

Cependant, en Égypte, la sécularisation triomphe. Ce pays a réalisé, dans un bref délai, un voyage tumultueux, partant d'une dictature militaire sous le régime Moubarak, du 14 octobre 1981 au 11 février 2011, en passant par le régime islamiste sous Morsi, du 30 juin 2012 au 3 juillet 2013, pour arriver à un régime militariste sous le règne du général Al-Sissi, depuis le 28 mai 2014.

Par ailleurs, il est incontestablement établi que le contexte général de 2011 en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, était mouvementé et protestataire. Et, il a remis en cause les conceptions conventionnelles de la participation politique, dans la mesure où une telle dynamique a interpellé courageusement les formes d'autorités en place « *en révélant l'écart entre les valeurs démocratiques proclamées et la réalité institutionnelle*³². »

Du reste, la théorie de Ted GURR³³ sur la frustration relative ou les approches de la sociologie historique avancées par Charles Tilly et Sidney Tarrow, aussi importantes soient-elles, se sont avérées peu pertinentes pour appréhender la nature et la progression des mobilisations de 2011. En effet, les faits de violence proférés par ces mobilisations n'étaient pas proportionnels au degré de frustration subie. En plus, celles-ci ont obéi à d'autres paramètres. Ainsi l'ordre social était imprévisible³⁴, l'espace de conflit n'était pas réduit aux seuls acteurs en révolte et l'État³⁵, le contraste majeur entre l'individu et le Léviathan cher à Hobbes³⁶... Toutes ces analyses rejettent catégoriquement toute théorie générale sur les révolutions³⁷. Qui avant 2010, aurait pu prédire l'effondrement des régimes en question : Ben-Ali, Moubarak, Kadhafi, Saleh... ?

Sans aucun doute, le Maroc a su opérer un rebondissement remarquable face au choc provoqué par ce mouvement contestataire du printemps 2011. Mais, reste toujours à démontrer plus tard, comment ? Par quels moyens ? A quels prix ? Avec quels acteurs ? Et, dans quels objectifs ? En admettant ce constat de rebondissement de 2011, une autre question cruciale surgit, celle de savoir si le principe monarchique au Maroc dispose d'une certaine capacité de rebondissements après différents chocs.

II- Le principe monarchique au Maroc face aux situations de crise

Mais, pourquoi plus précisément, faut-il analyser le principe monarchique en situations de péril ou de crise ? Car, à notre sens, on pourrait mieux comprendre le fonctionnement des systèmes

³² Didier LAPEYRONNIE, *Mouvements sociaux et action politique. Existe-t-il une théorie de la mobilisation des ressources ?* In : *Revue française de sociologie*, 1988, 29-4. *Sociabilité et action collective*. pp. 593-619 ; Consulté le 30/07/2016, http://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1988_num_29_4_2548

³³ Nonna MAYER, *op.cit.*, p.203. GURR Ted, (*why men rebel*, 1970) « *liant le potentiel de violence collective présent dans une société à l'intensité de la frustration subie par ses membres.* »

³⁴ Pierre Favre, *Comprendre le monde pour le changer*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, p. 61.

³⁵ Bennani-Chraïbi Mounia, Olivier Fillieule, « *Pour une sociologie des situations révolutionnaires. Retour sur les révoltes arabes*», *Revue française de science politique* 5/2012 (Vol. 62), p. 767-796 <URL : www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2012-5-page-767.htm DOI : 10.3917/rfsp.625.767.>

³⁶ Voir : L'introduction « [...] par l'art est créé ce grand LEVIATHAN appelé RÉPUBLIQUE, ou ÉTAT (en latin, CIVITAS), qui n'est rien d'autre qu'un homme artificiel, quoique d'une stature et d'une force supérieures à celles de l'homme naturel, pour la protection et la défense duquel il a été destiné, et en lequel la souveraineté est une âme artificielle, [...] » HOBBS (T.), *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile [1651]*, trad. F. Tricaud, Dalloz, 1999, p.8.

³⁷ *Ibid.*, Mounia BENNANI-CHRAÏBI.

politiques « dans le détail des jours de crise, dans ces moments exceptionnels qui ont paradoxalement le pouvoir de révéler la normalité parce que soudain les plus solides institutions paraissent ébranlées et que l'épreuve éloquente du malheur les contraint à exposer les secrets de leurs rouages et la nudité de leur essence³⁸. »

Certes en 2011, le Maroc s'est ressaisi face à la tornade provoquée par le printemps arabe. Mais, n'y a-t-il pas des précédents dans l'histoire du Maroc qui prouvent le contraire ? Le protectorat français en est-il un contre-exemple ? L'effondrement du bloc de l'Est n'a-t-il pas secoué voire ébranlé ce principe ?

En général, dire qu'un principe monarchique est résilient, c'est affirmer qu'il dispose d'une grande capacité à rebondir face à des chocs ou des situations de crise ou de perturbations.

D'une manière générale, un système ne peut être résilient que « s'il perdure malgré les chocs et perturbations en provenance du milieu interne et/ou de l'environnement externe³⁹».

Cette dernière définition semble la plus adaptée à notre cas d'espèce. Car, pour vérifier l'hypothèse selon laquelle le principe monarchique est résilient, il faut consulter le répertoire des chocs endogènes et/ou de l'environnement exogènes auxquels ce même principe a fait face. Effectivement, l'histoire du Maroc abonde d'exemples de chocs. Toutefois, cette abondance soulève deux difficultés méthodologiques. La première consiste à choisir les chocs ou perturbations les plus marquants(es) dans l'histoire du Maroc, alors que la seconde est liée à la période de référence.

Du point de vue historique, celle du XIX^{ème} au XX^{ème} siècle était, par excellence, la période la plus riche d'enseignements pour étudier les institutions politiques du Maroc. En effet, durant cette étape de son histoire, la monarchie était soumise à une double pression : L'une est considérée d'origine interne sous forme de « révoltes contre les gouverneurs⁴⁰ » alors que l'autre est en provenance de l'extérieur sous forme de plusieurs « formes de pression⁴¹ ». Mais, de quelles pressions s'agit-il ? Et, le régime monarchique va-t-il céder à ces pressions ?

La question est alors de savoir quel impact exact avaient créé ces pressions sur le principe monarchique. Et, la réponse impose de s'interroger sur sa capacité à retrouver son état initial.

En somme, le principe monarchique au Maroc a confronté, au fil des années, deux types de mobilisations collectives. La première était rurale provenant d'un fait tribal caractéristique du Maroc d'antan, suivie d'une deuxième en provenance des villes, qualifiée d'urbaine du fait de l'évolution de la société marocaine. En revanche, les putschs en tant que soulèvement orchestré par un groupe restreint de militaires étaient liés à un contexte particulier du régime monarchique.

Alors, admettons que devant chaque situation de crise, le régime marocain parvient à innover des stratégies de sortie, et ce pour maintenir la continuité du principe monarchique. De ce fait, nous estimons que pour soutenir cette thèse, la mise en place d'un ensemble de fondements méthodologiques s'impose inéluctablement.

³⁸ Yves-Marie BERCE (dir), *Les monarchies, Histoire générale des systèmes politiques*, Paris, PUF, 1997, p.230.

³⁹ Idem : <<http://echogeo.revues.org/13439> ; DOI: 10.4000/echogeo.13439>

⁴⁰ LAROUI (A.), *Les origines sociales et culturelles du nationalisme marocain (1830-1912)*, Casablanca, 3^è éd. Le Centre Culturel Arabe, 2009. p.158.

⁴¹ Ibid.p.245. "La première pression visant la destruction de l'État marocain, la deuxième axée sur les avantages commerciaux et la dernière fixe l'éloignement de la monarchie de sa population."

III- Les fondements méthodologiques de l'étude de la continuité du principe monarchique en situation de crise

D'abord, « *les règles de droits sont incapables de maîtriser effectivement la distribution d'un pouvoir politique*⁴² ». Ensuite, les activités juridiques sont issues d'un jeu d'interaction, comme le précise Max Weber en insistant sur le fait « *d'envisager le droit comme un système de potentialité à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles. Il oriente les conduites, il ne les détermine pas*⁴³. » Enfin, si " *Une constitution est l'œuvre du temps*⁴⁴... " comme le disait l'Empereur Napoléon III au Conseil d'Etat, il convient alors de saisir les transformations juridiques et d'en rechercher les motifs ou les causes⁴⁵. Qui plus est, l'ordre juridique d'un pays ou plus particulièrement sa constitution n'est que la traduction juridique des rapports de force entretenus dans la société. A ce propos Napoléon III affirmait : « *Aucune constitution n'est restée telle qu'elle a été faite. Sa marche est toujours subordonnée aux hommes et aux circonstances*⁴⁶ ».

Au vu de tout ce qui précède, le cheminement de cette recherche, dont l'équation est la *continuité du principe monarchique en situations de péril*, sera envisagé dans une logique qui définit trois aspects différents, mais complémentaires : l'aspect fonctionnel, l'aspect structurel et l'aspect historique.

- *L'aspect fonctionnel* consiste à interpellier l'action du régime monarchique vis à vis de son entourage. Alors, comment la monarchie marocaine se comporte-t-elle dans son environnement ?
- *L'aspect structurel* permet d'identifier les principaux acteurs en interaction au moment des situations de crise. Donc, quels sont les acteurs en interaction au moment de l'événement transactionnel ?
- *L'aspect historique* a pour objectif d'envisager le régime monarchique dans un processus évolutif. Dès lors, quelles sont les différentes mutations institutionnelles, politiques ou sociales que le régime monarchique a connues au fil du temps pour s'adapter à son entourage ?

Les aspects susmentionnés ne représentent ici que les outils de travail, dans le sens où notre problématique, telle qu'elle est présentée, exige le recours à chaque aspect pour pouvoir mettre en lumière le jeu des acteurs et leurs interactions, ainsi que les compromis dégagés pour mettre fin aux situations de crise.

Certes les enjeux de cette thèse sont nombreux, de même l'objet de celle-ci consiste à améliorer voire combler la carence de connaissances scientifiques en matière de stabilité du régime monarchique marocain, malgré la succession de crises. Mais diverses difficultés viennent entraver la poursuite régulière et l'avancement des recherches. Dans cette perspective, tout en

⁴² Jean GICQUEL et Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques...op, cit, p.24.*

⁴³ P. LASCOUMES) et E. SERVERIN, « *le droit comme activités sociales : pour une approche wébérienne des activités juridiques* » *op.cit., p. 174.*

⁴⁴ Louis Napoléon, *Président de la République, au Peuple Français, Proclamation du 14 janvier 1852, voir le site consulté le 22/08/2016 : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1852-second-empire.5107.html>>*

⁴⁵ LASCOUMES. (P) et Serverin. (E), « *le droit comme activités sociales : pour une approche wébérienne des activités juridiques* ». *Op.cit., p. 169.*

⁴⁶ Jean GICQUEL et Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques...op.cit., p. 22.*

soulignant que ces difficultés constatées ne sont pas une fatalité, nous considérons que leur dépassement détermine la réussite et l'accomplissement d'un travail de qualité.

A juste titre, il faut signaler que si l'objet de cette recherche vise à combler le manque ou les difficultés de connaissances et de la compréhension sur le fonctionnement du principe monarchique au Maroc, les raisons sont nombreuses pour justifier que l'on s'intéresse plus particulièrement, aujourd'hui, à ce sujet. Or, d'après Michel Callon, la clé de succès d'une innovation réside dans l'intéressement qu'elle pourrait susciter⁴⁷. Par-là, il est tout à fait légitime de s'interroger sur l'objet, les enjeux et les difficultés soulevées par l'étude de la continuité du principe monarchique en situation de crise.

Effectivement, notre travail s'assigne l'objectif de mettre en lumière les différentes innovations institutionnelles, politiques, sociales dégagées par les différents acteurs en interaction pendant les situations de crise. En clair, on ne saurait comprendre les bifurcations survenues au Maroc sans analyser l'ensemble d'innovations institutionnelles, politiques, et sociales formulées sous forme de stratégies de sortie de crise. Du coup, le produit transactionnel ou l'émergence du compromis est variable en fonction de deux paramètres, dont il va falloir tenir compte : la circonstance ou le contexte général et la finalité recherchée. Ainsi le produit transactionnel peut-il s'agir d'une loi, un décret, une politique, un mécanisme, une constitution ou sa révision, une institution, un ensemble de réformes... En plus, il est toujours provisoire et met fin à une situation de confrontation ou de crise.

Par conséquent, cette recherche a pour objet de remédier à un manque qui porte au moins sur deux grandes lacunes :

- La première se situe autour des grands événements transactionnels qui ont entraîné la monarchie marocaine, pour sa survie, dans un processus de mutation et de transformation. Ils ont également engendré de grandes métamorphoses dans la configuration politique marocaine en vue de trouver des ententes entre les différents acteurs en interaction dans la société marocaine. Ainsi faut-il analyser et rendre intelligible les dynamiques des réformes politiques et juridiques induites par ces mêmes événements. Ceux-ci sont souvent complexes, d'autant plus que le passage de l'Empire Chérifien à l'État jacobin en traversant les difficultés de transition démocratique, en arrivant à la gestion des dynamiques révolutionnaires de 2011, ce long parcours, reflète parfaitement l'ampleur de la tâche.
- La seconde tient particulièrement à l'analyse rationnelle des effets et des modalités d'application des compromis, de la règle du droit, ou l'encadrement normatif et institutionnel des phénomènes politiques... Cela signifie que notre analyse tente de décrypter et de « *comprendre le droit en tant qu'expression et encadrement normatifs des activités politiques plus qu'en tant qu'ensemble d'instruments techniques dont la fin serait de permettre l'application des normes juridiques générales à des cas particuliers*⁴⁸. » Ainsi faut-il confronter les institutions d'un État de droit au contexte réel marocain en partant de la démocratie libérale, de la participation, de la citoyenneté et de la bonne gouvernance en passant par les questions des libertés et droits humains et le rapport des citoyens à la politique en arrivant aux rapports entre les différents acteurs politiques.

⁴⁷ AKRICH, M., CALLON, M. et LATOUR, B., 1988, *A quoi tient le succès des innovations ? 1 : L'art de l'intéressement, Gérer et comprendre, Annales des Mines, 11, pp.4-17.*

⁴⁸ Boris BARRAUD, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 239.*

Quant aux enjeux de ce travail, s'il est un sujet chaud aujourd'hui qui traite de la stabilité des régimes politiques, notamment dans une région comme l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient ébranlée par des situations de crise, c'est bien celui de la monarchie marocaine et de ses institutions constitutionnelles. On ne sera donc pas surpris d'apprendre que les enjeux de cette recherche seront multiples au moins pour les raisons suivantes :

- Au premier plan, la stabilité du régime monarchique au Maroc : Dans une région marquée par les crises chroniques des régimes politiques, l'insécurité, le terrorisme, l'islamisme politique, l'immigration clandestine, ce travail présente un enjeu majeur qui consiste à dévoiler de nouveaux indices sur le secret de la stabilité du régime monarchique.
- Au second plan, l'état de doute et d'incertitude plane encore en Afrique du Nord et au Moyen-Orient par suite de la dynamique révolutionnaire de 2011 : Une nouvelle configuration politique aussi bien dans la rive sud de la méditerranée que dans le Moyen Orient, dont il faut tenir compte⁴⁹.
- Au troisième plan, la révision constitutionnelle marocaine a prévu dix-neuf (19) lois organiques pour compléter la constitution de 2011 : le lancement de ce grand chantier constitutionnel ou même les attentes de la société marocaine vont mettre à rude épreuve toutes les institutions constitutionnelles du Royaume.
- Enfin, au quatrième plan, le Maroc offre un terrain d'analyse fertile pour observer le rapport complexe entre la continuité d'un régime politique et des situations de péril.

En revanche, notre travail s'inscrit dans un long parcours parfois difficile, qu'il faut dépasser au fur et mesure de l'avancement de la recherche. Et, parmi ces difficultés, on note d'une part, les écueils méthodologiques, comme ce fut le cas du choix précis des événements historiques ou de la période de référence ou les concepts clés en langue arabe seront mobilisés, explicités et exposés plus tard. A titre non exhaustif, on peut citer : *Bay'à, Makhzen, Vizir, Harka, Siba, Amazigh, Dahir, Imarat-almouminine, Tahakoum...*

D'autre part, on a rencontré aussi d'autres difficultés relatives à l'objectivité de la documentation ou de données, à l'instar des connaissances construites au prisme de thèses colonialistes, les connaissances construites au prisme de thèses nationalistes, l'histoire officielle fondée sur les documents de l'État ou du régime en place, les données officielles confrontées aux données provenant des institutions nationales ou internationales⁵⁰.

⁴⁹ *La zone Afrique du Nord / Moyen-Orient s'étale sur un espace géographique allant du Maroc à l'Iran et constitue un enjeu stratégique pour l'Europe. Ainsi, selon l'action menée par le Gouvernement Français en Afrique du Nord et Moyen-Orient : « plusieurs crises majeures (sécuritaires, sociales, économiques) profondément déstabilisatrices pour la région ; le développement d'idéologies ou de foyers terroristes faisant peser une menace sur notre territoire national ; des intérêts économiques de premier plan notamment pour nos capacités industrielles de défense ; des opérations en cours, des accords de défense, des soutiens opérationnels, le déploiement d'unités dans des pays alliés de la région et la présence de la base française d'Abou Dabi, pendant de notre base de Djibouti en zone Afrique. » Voir : République française, Ministère des Armées, [En ligne 23/06/2020], <<https://www.defense.gouv.fr/espanol/dgris/action-internationale/contextos-regionales/afrique-du-nord-moyen-orient>> Consulté le 10/08/2020.*

⁵⁰ *L'exemple le plus frappant est le rapport de l'Amnesty international sur : Maroc. Des défenseurs des droits humains ciblés par un logiciel espion de NSO Group, publié le 10 octobre 2019. Le Maroc réfute catégoriquement les allégations contenues dans ce rapport pour manque de preuves étayant sa teneur. Voir : <<https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/a-la-suite-de-nos-revelations-le-gouvernement-marocain-tente-de-nous-discrediter>> Consulté le 11/08/2020.*

En dépit de tous ces obstacles, la mobilisation de plusieurs ressources (*la documentation, les analyses théoriques, les témoignages, l'enquête de terrain et surtout l'avantage comparatif que représente notre maîtrise de la langue arabe et les dialectes marocains*) nous a permis de formuler un modèle d'explication qui livre une analyse singulière sur la structure monarchique en situations de crise.

Intelligiblement, notre travail de recherche se trouve foncièrement tiraillé entre deux grands pôles. D'un côté, celui de la pérennité du principe monarchique telle qu'elle est placée par le régime politique marocain comme constante fédératrice⁵¹ de la nation au-dessus de tout intérêt. Et, de l'autre côté, celui de la révision constitutionnelle de 2011, perçue comme ordre juridique en vertu duquel s'organisent les rapports d'interaction entre les différents acteurs de la société marocaine.

Certes, quant à la forme de l'État, le peuple marocain a souhaité unanimement que le Maroc soit une monarchie dynastique et que personne ne conteste sa « *légitimité originelle, venue de l'Histoire grâce au Ciel ou du Ciel par l'intermédiaire de l'Histoire*⁵² ». Mais, l'essentiel est nous semble-t-il que la forme de gouvernement fait encore et fera certainement l'objet de débats forts, voire de confrontations, entre les différents acteurs concernés.

Cela étant nous connaissons les grandes suppositions de cette thèse, nous proposons ensuite de les soutenir en deux temps forts sous l'angle du plan suivant.

Le premier temps fort sera dédié intégralement à l'Empire Chérifien sous la modernité occidentale et le processus transitionnel (*LA PREMIERE PARTIE*). Le second temps fort analysera rigoureusement le développement de la capacité de résilience de la monarchie marocaine face aux situations de crise (*LA DEUXIEME PARTIE*).

⁵¹ L'article premier de la constitution de 2011, 2ème alinéa stipule que : « La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée. »

⁵² Yves-Marie BERCE, (dir.), *Les monarchies...*, Op.cit., p.9.

**PARTIE I : L'EMPIRE CHERIFIEN A
L'EPREUVE DE LA MODERNITE
OCCIDENTALE ET DU PROCESSUS
TRANSITIONNEL**

En quoi l'Empire Chérifien est-il l'ancêtre de la monarchie constitutionnelle marocaine ? Et quel est l'impact de la modernité occidentale sur l'Empire Chérifien ?

Le préambule de la constitution marocaine de 2011 affirme que le Royaume du Maroc est un Etat musulman souverain, et ajoute que la convergence de ses composantes arabo-islamique forge son unité. Oui, selon la même constitution, la langue officielle de l'Etat est l'arabe, l'Islam est sa religion. Cependant, avant le IXème siècle les Marocains n'étaient ni arabes, ni musulmans. Les marocains étaient des berbères chrétiens ou juifs ou païens.

Logiquement, le processus de l'islamisation était en quelque sorte le corolaire de l'arabisation. Donc, l'identité culturelle marocaine renferme ces deux grandes dimensions l'arabe et l'Islam, à côté des autres affluents, à l'instar de saharo-hassanie, africain, andalou, hébraïque et méditerranéen. Ce n'est pas par hasard que le Roi du Maroc aujourd'hui, est le commandeur des croyants. Car, l'Etat lui-même au Maroc est forgé par la succession des dynasties, donc des Sultans. D'ailleurs, au Maroc le sultan incarne l'Etat, plutôt l'Etat et le sultan sont deux faces d'une même pièce. C'est pourquoi on parle de l'Etat-sultan. Déjà la traduction du mot arabe "Sultan" veut dire pouvoir ou autorité ou bien le détenteur de l'autorité ou du pouvoir. D'après le dictionnaire encyclopédique de la langue arabe, le Sultan chez les Arabes est l'argument ou capacité du Roi à restituer les droits aux gens⁵³.

Pour savoir où va le régime politique marocain, il faut comprendre d'où il vient. Un bref rappel de l'histoire du pouvoir central au Maroc s'impose à cet égard, pour mieux appréhender l'origine des institutions constitutionnelles marocaines.

Lorsqu'on étudie l'histoire de l'Etat marocain, une des choses que l'on ne manque pas de relever au passage, c'est que la soumission des populations berbères autour d'un pouvoir central a toujours été une grande problématique⁵⁴. Selon l'historiographie marocaine, c'est à partir du 8ème siècle, notamment avec l'arrivée de Idriss I à Volubilis (Oualili) puis Fès en 786, chassé de l'Arabie par les Abassides et accueilli chaleureusement par la tribu berbère Aouraba, qu'on pourrait parler de l'instauration d'un premier noyau du pouvoir central au Maroc. Mais, avant l'avènement de l'Islam, le Maroc ou la *berbérie* n'était jamais une *terra nullius*. Bien au contraire, la *berbérie* était divisée en de multiples dominations sous forme de tribus, fédérations de tribus voire royaumes.

En fait, la dynastie Idrisside (788-1016) a fondé son Etat autour d'un projet politico-religieux et qui serait probablement responsable de l'arabisation de quelques tribus berbères. En fait, quoique cette dynastie⁵⁵ soit présentée comme première fondatrice de l'Etat musulman au Maroc, l'islamisation du pays aurait débuté bien avant, suite aux incursions arabes en 647

⁵³ Ibn Manzur, *Lisanou Al-Arab 1/10 Le Lisân Al-'Arab - Le dictionnaire encyclopédique de la Langue arabe*, Beirut, Dar Sader, 3^{ème} éd. 2000, p. 321.

⁵⁴ " La conquête de l'Afrique du Nord est très différente des autres conquêtes arabes. Nulle part leurs armées n'ont rencontré une pareille résistance ni essuyés pareils revers. L'Egypte et l'Espagne ont été soumises en trois ans, l'Iran en 4 ans et il a suffi à chaque fois d'une ou deux batailles décisives. Au Maghreb plus d'un demi-siècle s'est écoulé entre les premiers raids et le moment où les Berbères sont associés à la conquête de l'Espagne. Quinze ans après, une terrible révolte éclatait, les Arabes étaient chassés et Kairaouan prise, mais cette révolte se faisait sous le drapeau d'une doctrine musulmane le **Khrijisme**. L'ordre et la paix ne se rétablirent qu'au début du IXème siècle lorsque déjà une partie du Mahgreb échappait au Calife de Baghdad." Voir : Brignon. (J) *Histoire du Maroc*, op-cit.p.46.

⁵⁵ BRIGNON (J.), *Histoire du Maroc*, op.cit., p. 70.

commandées par Oqba Ibn Nafi, contre lequel Koceila aurait mené une grande révolte berbère⁵⁶. Cependant, « *En créant et en développant un centre de diffusion de l'Islam, de sa civilisation de type oriental et de sa langue, les Idrissides ont lourdement pesé dans l'histoire du Maroc*⁵⁷ ». Depuis, plusieurs dynasties ont succédé au pouvoir noyé dans l'autorité politico-religieuse : les *Almoravides (1053-1147)*, les *Almohades (1146- 1269)*, les *Mérinides (1269-1465)*, les *Ouattassides (1471-1554)*, les *Saâdiens (1549-1659)*, enfin les *Alaouites (1666 à nos jours)*.

Par ailleurs, à en croire l'historien Jean Brignon, le mot "Maroc" serait apparu avec les Saâdiens⁵⁸. Mais ce qui est sûr, c'est que ce mot renvoie directement au nom de la ville de Marrakech capitale du pays de plusieurs dynasties. En traduisant le mot "Maroc" en arabe, on trouvera plusieurs appellations : Al-Maghrib ou Al-Maghrib Al-Aqça, l'extrême couchant ou bien l'extrême occident, situé au Maghreb, région connue chez les arabes par l'Ifrîqiya⁵⁹.

Il n'est pas étonnant que le Maroc ait été au 19^{ème} siècle, en même temps un Empire chérifien, dynastique et califal.

Sous le motif de l'anarchie du XVII^{ème} siècle, les Alaouites ont succédé aux Saâdiens. Après avoir écarté voire écrasé ses opposants et détruit les vestiges de la dynastie Saâdienne, le pouvoir impérial Alaouite, en tant que nouvelle dynastie accédant au pouvoir, devrait régner sur tout le territoire du royaume en suivant une logique de gouvernance particulière. En effet, tous les sultans Alaouites ont régné soit à Meknès soit à Fès capitales du pays, alors que leurs fils ou leurs frères ou à défaut les membres de leur même famille ont gouverné, en qualité de vicaire ou vice-sultan, dans les grandes cités du royaume⁶⁰ comme Marrakech. L'Empire devint dynastique à partir du moment où le premier sultan a réussi à établir un système dynastique assurant la succession au trône au profit de sa lignée.

L'Empire est Chérifien car le sultan est un chérif, c'est à dire qu'il appartient à la lignée du prophète. Alaouite veut dire descendant d'Hassan Eddakhil venu au Maroc (Tafilalet Er-rachidiya d'aujourd'hui) au XIII^{ème} siècle, originaire de Yanbo en Arabie, lui-même descendant de Fatima et d'Ali gendre et cousin du Prophète Mahomet⁶¹. Issus d'Ali, d'où le nom

⁵⁶ Nina KOZLOWSKI, *Oqba Ibn Nafi, fondateur de la domination arabe ?* p.62, In : *Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 65, Cités-Etats, Seigneuries, Principautés, ETC, Les "Royaumes" oubliés du Maroc, Avril 2016, pp. 60-63.*

⁵⁷ Henri TERRASSE, *Histoire du Maroc : des origines à l'établissement du protectorat français, Casablanca, éd, Atlantides, T.I, 1949, p.134.*

⁵⁸ Brignon (J.) *Histoire du Maroc, op-cit.p.181.*

⁵⁹ Nina KOZLOWSKI, *Oqba Ibn Nafi, fondateur de la domination arabe ? op.cit., p. 61.*

⁶⁰ Pendant le règne du Sultan Abdel-Aziz, son frère Abdel-Hafid était vice-sultan à Marrakech. De même, avant les Alaouites, le Calife Saâdiens avait ou mettaient les vice-sultans ou vicaires, comme ce fut le cas des fils du Calife Al- Mansour Dahbi : Bou Faris à Marrakech et Zidane à Tadla. Voir : Brignon (J), *Histoire du Maroc, op.cit., p. 217.*

⁶¹ "L'historien Ez-Zayâni, dans son ouvrage intitulé *Torjomân*, (Traduction) nous raconte à ce sujet un souvenir personnel assez curieux : un jour qu'il rappelait au sultan Alaouite Sidi Mohammed Ibn Abd-Allah (Quatrième sultan Alaouite) les différentes versions relatives à la généalogie des saâdiens, le souverain lui enjoignit de se taire, en lui disant : « Ils sont nos frères et nos cousins, notre ancêtre est commun et nous avons à Yanbo' le même quartier d'origine, les Beni-Ibrahim !) Ce trait indique bien quel était, à la fin du XVIII^{ème} siècle, l'état d'esprit des princes alaouites à l'égard de leurs prédécesseurs saâdiens. Il est vrai qu'au début de leur dynastie, les alaouites d'origine chérifienne, avaient, dans un intérêt politique, dénié la qualité de chérif aux saâdiens. Mais une fois sur le trône, ils ont dû changer leur attitude à cet égard." Voir : *Torjomân de ez-Zayâni, manuscrit de Salé ; Lévy PROVENÇAL, Historiens des Chorfa, p. 173 ; A.-G.-P. MARTIN, Quatre siècles d'Histoire marocaine, pp. 24 et 25.*

de la famille des Alaouites. De ce fait, il dispose d'une certaine sainteté qui lui permet d'avoir une relation particulière avec Dieu. Cette sainteté se manifeste par deux notions : la générosité ou les prodiges (la *Karama*) et le don de Dieu, la bénédiction divine (la *Baraka*). Selon le projet de la première constitution de 1908, cette même notion a été reprise dans l'article 7 qui stipule que : « *Tout sujet du Royaume doit obéissance à l'Imam chérifien et respect à sa personne parce qu'il est l'héritier de la Baraka.* »

L'Empire est califal parce que le sultan assure une double fonction ; celle d'Imam et celle du Calife. Imam parce qu'il est le représentant du Prophète en présidant les affaires religieuses et Calife parce qu'il détient légalement le pouvoir politique en gérant les affaires publiques.

La charnière du 19^{ème} et du 20^{ème} siècle était, par excellence, l'époque la plus riche d'enseignements pour étudier les institutions politiques du Maroc. En effet, cette période a été marquée par des vellités expansionnistes manifestées par les puissances coloniales de l'époque dont la France, l'Espagne, l'Angleterre, l'Allemagne... Malgré la résistance marocaine, l'Empire Chérifien n'a pas échappé à la colonisation européenne. Alors, pourquoi cette domination étrangère a été inévitable pour l'Empire Chérifien ? Comment explique-t-on le processus de pénétration étrangère dans les affaires intérieures de l'Empire Chérifien ? Quel était l'effet de la modernité occidentale sur la forme de l'État marocain ?⁶²

En d'autres termes, en quoi consistaient les réformes entreprises par le régime du protectorat français et espagnol ? Certes, la colonisation européenne, fruit de la modernité occidentale, a marqué structurellement le Maroc, mais les marocains étaient-ils prêts, après l'indépendance, à construire un État moderne ?

Avec un appareil étatique qui fonctionnait encore avec des moyens rudimentaires, l'Empire chérifien était incapable de relever les nouveaux défis dictés par une nouvelle ère qui venait de s'ouvrir en Europe. Alors que l'Europe se modernisait de plus en plus par le processus d'industrialisation et d'ouverture sur de nouveaux débouchés voire continents, l'Empire chérifien opta pour le conservatisme et le protectionnisme et son économie reposait encore sur le commerce caravanier. Dans les ports marocains, la concurrence des produits européens causait de graves difficultés aux produits marocains. Les recettes diminuaient considérablement pendant que les dépenses du gouvernement augmentaient progressivement. La situation économique était morose au moment où les choix politiques ont été bloqués par l'élite des Oulémas conservateurs. Par conséquent, le système traditionnel de l'Empire Chérifien n'a pas résisté et s'est effondré provoquant de grandes révoltes dans le pays. Incapable de calmer la colère de ses sujets et contraint d'accepter les obligations européennes en matière de commerce et d'influence dans le pays, le Sultan estimait que l'organisation du protectorat Français dans l'Empire Chérifien, était la meilleure solution pour réformer le pays⁶³. Par contre, la modernité occidentale paraissait comme instrument privilégié de domination (**Titre I**).

⁶² Khalid ZEKRI, « *Aux sources de la modernité marocaine* », *Itinéraires* [En ligne], 2009-3 | 2009, mis en ligne le 23 juin 2014] < URL : <http://journals.openedition.org/itineraires/463> ; DOI : 10.4000/itineraires.463> Consulté le 19 avril 2019

⁶³ L'article premier du *Traité de Fès du 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien* dispose que : « *Le Gouvernement de la République française et Sa Majesté le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.* »

Après presque un demi-siècle de protectorat, le Maroc a certes accédé à l'indépendance avec comme legs colonial, une administration réformée et une élite politique majoritairement formée et cultivée en France. Mais ce mélange a métamorphosé l'identité du système politique, juridique, économique et culturel du pays en impactant même les valeurs sociétales. Cette identité a fait le croisement entre deux génomes de la tradition et de la modernité. En fait, en analysant les problèmes marocains, André de LAUBADERE a conclu que « *les caractères du peuple marocain, son état social imposent une prudence et rendraient dangereuses ou vaines les expériences tentées à un rythme mal calculé*⁶⁴. ».

Cette affirmation a été formulée pendant le protectorat, mais elle demeurait encore vraie au cours des premières années de l'indépendance. Car, déjà les prémices d'une véritable impasse commencèrent à apparaître sur la scène politique, dès que le jeu d'exclusion s'emparait des principaux acteurs politiques : le roi et le mouvement national. Tous les ingrédients qui se trouvaient sur le plan politique, présageaient d'une tendance confirmée vers l'instauration d'un régime monarchique centralisé et bien hiérarchisé autour du monarque. Parce qu'au niveau politique, le Maroc fut hanté pendant plusieurs années par un passé jalonné de dissidences, le régime monarchique voulait à tout prix s'inscrire dans une logique d'unification à l'image d'un Etat jacobin⁶⁵. Par conséquent, bien que l'adoption de la première constitution en 1962 inaugure la naissance de la monarchie constitutionnelle au Maroc, prévue pour encadrer constitutionnellement l'exercice du pouvoir, elle n'a pas suffi pour contenir la dissension politique. Cette constitution, inspirée de la constitution française de 1958, a doté le roi du Maroc des mêmes compétences que le président de la cinquième République Française, y compris l'existence du contresign des actes du roi⁶⁶. Dès des années 1990, la monarchie marocaine semblait prête à s'engager dans le processus transitionnel devenu comme condition d'attachement aux valeurs universelles de la démocratie libérale (*Titre II*).

⁶⁴ André de LAUBADERE, *Problèmes marocains*, p. 257, In : *Politique étrangère*, n° 3 - 1951 - 16 année. pp. 245-257.

⁶⁵ *L'Etat jacobin est conçu ici dans sens où le pouvoir exercé par le roi est extrêmement centralisé sur l'ensemble du royaume. Ce pouvoir royal est rendu uniforme sur tous les échelons géographiques du pays et dans tous les domaines de la vie sociale par les commis de l'Etat.*

⁶⁶ *L'article 29 de la Constitution marocaine de 1962 dispose que : « Le Roi exerce le pouvoir réglementaire dans les domaines qui lui sont expressément réservés par la Constitution. Les décrets royaux sont contresignés par le premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 24, 35, 72, 77, 84, 91, 101. ». De même, l'article 42 de la Constitution marocaine de 2011 « [...] Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2ème Alinéa), 47 (1er et 6ème alinéas), 51, 57, 59, 130 (1er alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du Gouvernement. »*

***Titre I : L'EMPIRE CHERIFIEN CONFRONTEE A LA
MODERNITE OCCIDENTALE DEVENUE COMME
INSTRUMENT DE DOMINATION***

Le grand historien marocain et contemporain du XIX^{ème} siècle, En-Naciri décrivait parfaitement l'ancien Maroc dans le passage suivant : « *les habitudes...bouleversées... la vie est devenue difficile pour la population, qui a de la peine à gagner de quoi vivre et se nourrir... La principale cause de cette situation est l'immixtion des Français et des autres Européens parmi la population, l'accroissement de leurs relations avec elle et leur diffusion dans les contrées islamiques, où ce sont leurs manières et leurs habitudes qui l'emportent sur les nôtres et les absorbent d'une façon violente*⁶⁷. ».

L'ampleur de l'impact suscité par la modernité occidentale a été bien ressenti par les marocains, mais considéré comme causes de tous les maux de la société. L'Empire Chérifien « *s'est heurté à la modernité de l'occident, sans y être préparé. Lui, qui ne doutait ni de la force de son armée ni de son pouvoir, découvre une Europe imposante et dominante*⁶⁸. » Fragilisé par deux défaites, la première à Isly, la seconde à Tétouan, affaibli par les dettes de la guerre, le gouvernement marocain s'est transformé en une proie facile entre les mains de l'occident. Cette crise a débouché sur le démembrement de l'Empire en zones d'influence partagées par les grandes puissances européennes.

Un demi-siècle plus tard, une fois le Maroc a retrouvé son indépendance, l'ombre des difficultés et des hésitations planait, de nouveau, sur le choix de la forme du gouvernement adaptable à la société marocaine viscéralement modifiée. Ces idées seront bien détaillées ultérieurement sous l'angle de deux grands titres : la crise du système traditionnel de l'Empire Chérifien et les difficultés rencontrées lors de la construction d'un jeune État jacobin à l'aube de l'indépendance.

Or, qu'est-ce qu'on entend par le système traditionnel de l'Empire chérifien ? Quelle est la cause principale de la crise de son gouvernement ? S'en est-il sorti ? Si oui, comment ?

A la fin XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle, les incursions chrétiennes incessantes, les révoltes chroniques des tribus, les rivalités croissantes dans la famille dirigeantes, l'apparition des prétendants, plus la famine et les épidémies conduisaient inexorablement à la crise progressive de l'Empire.

Pendant cette période, en faisant allusion au traité de Madrid, Abdellah Laroui note que « *l'Etat marocain a cessé d'exister à partir de 1880*⁶⁹ ». A vrai dire, plusieurs circonstances, à ce moment précis, ont conduit progressivement le Maroc vers une posture décadente, éteinte et moribonde. Parallèlement à cette situation de crise de l'Empire chérifien, l'idéologie colonialiste gagnait du terrain en Europe et devenait une tendance générale.

Par exemple en France, les positions à l'égard de la politique coloniale ont été largement partagées. Certains ont fait part de leur hésitation, d'autres ont émis une adversité farouche, d'autres au contraire, ils étaient bienveillants et ils se sont même engagés depuis le XIX^{ème} siècle dans la conquête des territoires étrangers.

Même le célèbre écrivain et poète français Victor Hugo a adhéré à la logique colonialiste dans un discours exhortant les peuples d'Europe : « *...emparez-vous de cette terre. Prenez-la. À qui*

⁶⁷ EN-NACIRI, *Istiqsa*, t.II, pp. 381-383, Edition arabe, Champion édit. t. IX, pp. 207-208.

⁶⁸ Bouaziz Mostafa, *Le choc de la modernité*, p.50, In : Zamane, *l'Histoire du Maroc*, N° 31, *Le Makhzen d'hier à aujourd'hui*, juin 2013, pp. 50-51.

⁶⁹ Abdellah LAROUÏ, "l'Etat marocain a cessé d'exister à partir de 1880" (in *L'Histoire du Maghreb*) Voir : Boukhari, Karim, *Histoire. Comment le Maroc a été vendu*, mise en ligne 07/08/2012, http://telquel.ma/2012/08/07/Histoire-comment-le-Maroc-a-ete-vendu_439_2319. Consulter le 31/08/2016.

? À personne. Prenez cette terre à Dieu. Dieu donne la terre aux hommes, Dieu offre l'Afrique à l'Europe. Prenez-la. Où les rois apporteraient la guerre apportez la concorde. »

Malgré des reproches de Georges Clemenceau, fier de son célèbre discours prononcé en juillet 1885 à la tribune de la Chambre des députés, Jules Ferry s'est lancé dans la course au clocher pour conquérir le continent africain. « *Le premier manifeste impérialiste qui ait été porté à la Tribune*⁷⁰ » Selon l'historien Charles-André Julien.

La Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Allemagne..., prétextant la mission civilisatrice envers les peuples indigènes, cherchaient par tous les moyens, diplomatiques et militaires à encadrer les conquêtes.

Lorsque la France a occupé l'Algérie en 1830, l'Espagne dominait, depuis le XVI^{ème} siècle, quelques enclaves situées au Nord du Maroc⁷¹. Cette présence au Maroc lui accorda le statut d'acteur principal dans la région. L'Angleterre, par contre, a épuisé toutes les voies de recours diplomatiques pour arracher au Sultan quelques avantages commerciaux, notamment par la menace de son ambassadeur à Tanger M. John Drummond Hay⁷². C'était avec l'appui de la France et de l'Espagne en 1856 que l'ambition anglaise fut exaucée. D'autres puissances sont entrées dans le jeu, notamment l'Allemagne. L'affaire de l'Empire chérifien a pris une dimension internationale.

En fin de compte, le Maroc paraissait impuissant devant une coalition européenne impérialiste. Épuisé, le sultan était obligé de signer une série de traités qui allaient porter gravement atteinte à sa souveraineté, à l'instar du traité de Madrid en 1880 et de l'acte d'Algésiras en 1906. Et, le traité franco-allemand du 4 novembre 1911 a mis fin à leurs querelles diplomatiques et a ouvert la porte à la France pour imposer le protectorat au Maroc.

Considérant ce bref passage sur les conquêtes coloniales comme étant des facteurs exogènes de la crise du système de l'ancien Maroc, il y avait également des facteurs endogènes, liés au dysfonctionnement du système politique, économique et social. Ces deux facteurs couplés ; endogènes et exogènes ont provoqué la crise du *Makhzen* (**Chapitre. I**), puis ont débouché sur l'organisation du protectorat Français dans l'Empire Chérifien. (**Chapitre. II**).

⁷⁰ Jules FERRY versus Georges CLEMENCEAU : de la continuité républicaine ? En savoir plus sur <http://www.lemonde.fr/idees/article17/05/2012>, Consulté le 02/08/2016. Jules-ferry-versus-georges-clemenceau-de-la-continuite-republicaine_1702234_3232.html#YVgxOG1lHhd7qgy1.99.

⁷¹ "Ceuta et Melilla, « présides majeurs », Pefion Vêlez de la Gomera, Pefion de Alhucemas et les îles Chaffarine, « présides mineurs », couvrent au total 31 km² sur lesquels vivent 152 000 habitants dont 90 % sont espagnols. [Bien que le Maroc réclame Ceuta et Melilla avec quelques îles] Ils relèvent de la souveraineté espagnole depuis le xvi^{ème} siècle et les droits de l'Espagne ont été reconnus à diverses reprises par le Maroc, ainsi qu'en témoignent notamment le traité hispano-marocain de 1767 qui reconnaît l'existence des présides, et les traités de 1860 qui en fixent les limites." Voir : De La Serre Françoise, Marais Octave. Les présides au Maroc et Ifni. In: Revue française de science politique, 18^e année, n°2, 1968. pp. 346-355.

⁷² Khalid BEN-SRHIR, Morocco in the British Archives, The Correspondence of J. Hay with the Makhzen (1846-1886), Rabat, éd., Dar Abi RAKRAK, 2^{ème} éd. 2009, p. 84. (Le livre tout entier a été écrit en arabe, dont seule couverture a été traduite en anglais.)

Chapitre I : La crise du système traditionnel de l'Empire Chérifien

Tout d'abord, qu'est-ce qu'on entend par *Makhzen* ? Le *Makhzen* du XIX^{ème} et début du XX^{ème} siècle était en crise, pourquoi ?

Makhzen, mot issu de la langue arabe, est à l'origine du mot français magasin, ce qui veut dire le local de stockage, l'entrepôt. Il est dérivé du verbe arabe « *khazana* » c'est à dire emmagasiner, conserver et préserver. Mais conserver et préserver quoi ? C'était une sorte de réserve de produits, de vivres, d'armes... entreposée dans un local par des agents d'autorité sous les directives du sultan lui-même.

En vérité, ce vocable est flou et source d'ambiguïté, car il est polysémique. Et ce pour deux raisons : D'un côté, encore aujourd'hui, le sens ou la notion du *Makhzen* évolue au fur et à mesure de l'évolution de la notion de l'Etat au Maroc. De l'autre côté, la notion du *Makhzen* a pris autant de significations et de définitions que de nombre de chercheurs et d'anthropologues qui ont été épris par l'étude de la monarchie marocaine⁷³.

Au début, c'était un local où le pouvoir central conserve tous les prélèvements fiscaux, les armes et les vivres, puis avec le temps, il est devenu une institution politique. C'était grâce au Sultan Saàdien Ahmed El-Mansour (1578-1603) que le *Makhzen* allait prendre une forme de gouvernement. Ce sultan est considéré comme le véritable fondateur de ce concept de gouvernance basé sur la double dimension ; idéologique et symbolique. En effet, symbole de la suprématie, le sultan est entouré d'un statut supra-tribal, par lequel il justifiait son pouvoir politique dans tout le pays. De plus, en frappant fort l'imaginaire de ses sujets, il exploitait l'idéologie califale par les différents moyens, à tel point qu'il a osé établir un lien de sang avec le Prophète par la création d'un arbre généalogique de sa famille qui remontait à El-Hassan, petit-fils du prophète et fils d'Ali cousin et gendre du Prophète⁷⁴.

Au niveau juridique, « *cette généalogie lui donne une supériorité certaine par rapport à ses ennemis ottomans. Car, selon le droit musulman, seul un descendant de Quraysh, la tribu du prophète, pouvait prétendre à la dignité califale. Désormais, tous les projets étatiques, qui se veulent fiables et viables, font du charifisme un des piliers de leur idéologie. Alors que les Alaouites (depuis 1668) ont repris ces traditions quasiment telles quelles, plusieurs prétendants*

⁷³ Michaux BELLAIRE a fondé une théorie du *Makhzen*. Le *Makhzen*, selon lui, est une autorité despotique chargée d'entretenir le désordre social pour maintenir son propre pouvoir d'arbitrage. Ainsi entretient-il une division permanente entre les tribus pour pouvoir jouer le rôle de médiateur.

- Aujourd'hui, John Waterbury a repris la même analyse, mais elle est critiquée par d'autres comme :
- Selon Germain Ayache, l'aspect que l'on ne manque jamais de souligner en premier lieu, quand on parle de l'Etat des Sultans, c'est son caractère répressif. Et l'on cite en exemple les "harkas" que Moulay el Hassan notamment se devait de lancer chaque année à peu près, vers telle puis telle région de son empire pour y rétablir l'ordre ou prélever l'impôt. Ce qui permet à John Waterbury, après tant d'autres, de définir cet Etat marocain, le "*Makhzen*", comme "un système stable de violence continue.
- L'historien marocain Abdallah Laroui avance une description particulière du *Makhzen* pré-colonial, celui-ci est considéré « comme le groupe qui choisissait le Sultan et exécutait ses décisions. Il en donne deux autres définitions : dans un sens restreint, tous ceux qui percevaient un salaire du trésor sultanien ; dans un sens large, le *Makhzen* incluait tous les groupes dans lesquels les membres du *Makhzen* au sens strict étaient recrutés, *khassa* (aristocratie) tribus Guich, Chorfas et marabouts »

Voir : Alain CLAISSE, *Le makhzen aujourd'hui*, In : Jean-Claude Santucci (dir.), *Le Maroc actuel, Une modernisation au miroir de la tradition ? Aix-en-Provence, Coll., Connaissance du monde arabe, éd., CNRS, 1992, pp. 285-310.*

⁷⁴ Nabil MOULINE, Ahmed El-MANSOUR et l'invention du *Makhzen*, In : Zamane, *l'Histoire du Maroc*, N° 31, *Le Makhzen d'hier à aujourd'hui*, Juin 2013, pp. 38-41.

*au pouvoir ont essayé de les utiliser pour renforcer leur projet*⁷⁵ » D'où l'importance du *sultan-chérif*, qui devrait forger une personnalité charismatique, à travers la mise en scène du pouvoir monarchique pendant les fêtes religieuses et l'utilisation des insignes du pouvoir, comme des habits particuliers, l'épée, l'ombrelle en forme de dôme... En outre, il fallait aussi activer énergiquement l'institution du Makhzen itinérant (*m'halla*) pour mater les tribus rebelles et affermir son pouvoir impérial dans tout le territoire de l'Empire. En fait, le Makhzen itinérant comportait toutes les institutions de l'Etat y compris le sultan. Paradoxalement, pour le sultan, ce mode de gouvernance était source de sa force, dans la mesure où la souveraineté personnelle et territoriale de l'Empire fut largement respectée. Mais aussi, il était source de sa faiblesse, car l'Etat tout entier se trouvait en déplacement, d'où sa vulnérabilité face aux prétendants au pouvoir ou en cas de défaite devant une tribu⁷⁶ en révolte.

Au vu de ce qui précède, on parlait soit de l'Etat-sultan parce que toutes les institutions étatiques gravitaient autour de la personne du Sultan en tant que garant de leur pérennité, soit de l'Etat-Makhzen, car le Makhzen était à la fois une machine qui broyait les opposants et un organe d'arbitrage et de règlement des différends nés entre des tribus en litige⁷⁷. De ce fait, Makhzen était confondu avec le rôle de l'Etat par l'exercice du pouvoir qui transcendait la société en vue de réaliser l'intérêt général.

Du point de vue de la structure organique du Makhzen, celui-ci est une machine politique au centre de laquelle se trouve le sultan entouré par deux appareils étatiques : l'Administration et l'Armée.

L'Administration : On distingue l'administration centrale constituée par l'entourage du sultan. Le palais royal, *Dar el Makhzen, maison du Makhzen*, constitue le cœur du pouvoir central, là où le sultan est assisté dans les affaires politiques par le grand vizir, les vizirs (ministres) et les secrétaires. Quant à la gestion du quotidien de *Dar el Makhzen*, deux structures organiques⁷⁸ entrent en jeu : D'une part, *Dar-el Makhzen intra-muros* présidé par le chambellan (*Elhajib*) qui assure, en tant que chef de quatre corporations, la gestion des services à l'intérieur du palais à savoir *moualin el oudou, moualin ettai, moualin essajada et moualin frach*, respectivement préposés aux ablutions, au thé, aux tapis de prière et à la literie ou valets de chambre. D'autre part, *Dar-el Makhzen, extra-muros*, présidé par le caïd *el méchouar (lieu où se réunissent les ministres autour du sultan)* qui assure la gestion des services extérieurs du palais à savoir accueillir des visiteurs du sultan, acheminer le courrier et transmettre chaque matin les instructions du sultan aux ministres et à ses serviteurs.

Il y a également l'administration locale constituée par les vicaires du sultan, en tant que haute autorité dans la région, assisté par les pachas⁷⁹ ou gouverneurs dans les villes et les caïds⁸⁰ dans

⁷⁵ *Idem*.p.39.

⁷⁶ *Le prestige du Sultan Slimane a été entaché par sa défaite devant une tribu berbère, épuisé il passe le trône à son neveu Abderrahmane. Voir : Brignon (J.), Histoire du Maroc, op-cit.p.268.*

⁷⁷ Abdellah TOURABI, *Arbitrer pour mieux régner*, In : Zamane, *l'Histoire du Maroc*, N° 31, LE MAKHZEN d'hier à aujourd'hui, juin 2013, pp.44-45.

⁷⁸ Hassan AOURID, "GOD save Sultan", In : Zamane, *l'Histoire du Maroc*, N° 31, LE MAKHZEN d'hier à aujourd'hui, juin 2013, pp.36-37.

⁷⁹ *Pacha : mot turc qui veut dire gouverneur, comme pacha d'Alger avant 1830. Au Maroc, est un grand Caïd qui supervise le travail des caïds affectés dans les campagnes.*

⁸⁰ *Idem*. pp.36-37. Hassan AOURID, "GOD save Sultan", offre une définition des caïds : " Ce que l'Histoire médiévale française nommeraient des seigneurs, ne sont des représentant de l'autorité centrale, mais leur vis à

les campagnes. Ces autorités locales ont pour mission d'assurer l'ordre public, alors que le corps des inspecteurs des finances (*amin et mouhtassib*) assure la collecte des différents impôts et droits de douane et la lutte contre la triche dans les marchés et les ports.

Quant à l'armée, celle-ci reflète la force du sultan, grade son prestige et assure sa souveraineté dans son Empire. Elle était constituée par deux structures : l'armée régulière ou prétorienne et l'armée d'appoint. La première a été fondée par le sultan Moulay Ismaïl (1672-1727), appelée (*Boukhara*) des Noirs de la garde impériale⁸¹, c'étaient des esclaves ramenés de l'Afrique noire. Ils ont joué un rôle politique très important dans le choix des prétendants au trône ou la gouvernance du pays comme ce fut le cas du chambellan Ba Hmad pendant le règne du sultan Abdel- Aziz⁸².

L'armée d'appoint était une sorte de réserve d'hommes prêts à participer aux conflits quand le sultan le jugeait utile. C'étaient les tribus soumises, *Bled-makhzen* qui alimentait le Makhzen par ces hommes qui servaient provisoirement à maintenir l'ordre en massacrant les tribus révoltées ou à participer aux batailles contre l'ennemi étranger. Après la défaite d'Isly en 1844 contre la France, les sultans Moulay Abderrahmane puis Moulay Mohamed étaient conscients de moderniser le corps militaire marocain.

A la fin du XIXème siècle, le Makhzen semblait affaibli par deux défaites Isly en 1844 et Tétouan en 1859/60. Il était criblé de dettes contractées auprès des anglais pour payer et honorer l'indemnité de guerre imposée par l'Espagne. Mais, il y avait aussi des querelles dynastiques, des prétendants et usurpateurs du pouvoir qui se transformaient en révolte et dissidence des tribus. Là, la crise de la Bay'â, Succession au trône, met en danger l'existence même de la monarchie (**Section I**). Devant une telle crise, le Makhzen était obligé d'entreprendre des réformes politiques, mais il a rencontré une opposition farouche des Clercs. Il s'est avéré que les concessions faites par Makhzen n'ont suffi ni pour apaiser les tensions des populations, ni pour alléger la pression des puissances européennes. Ce contexte tant interne qu'international entraîne le Makhzen dans une érosion progressive de sa souveraineté (**Section II**). Pourtant, Makhzen demeure, quoi qu'il en soit, encore vivant, au moins, dans la mémoire collective et les esprits des Marocains.

vis. Lorsque le Makhzen est fort il peut nommer quelqu'un de ses rangs ; lorsqu'il est en position de faiblesse ou que la région à administrer est lointaine, il ne fait qu'entériner le caïd en place ou choisi par la tribu."

⁸¹ BRIGNON (J.), *op.cit.*, p.257.

⁸² Hassan AOURID, *Op.cit.*, p.37.

Section I : La crise de la Bay'â, (Succession au trône)

Il faut rappeler qu'aujourd'hui, la succession au trône du Maroc ne repose plus sur le principe de la Bay'â comme il était de coutume avant l'indépendance, mais sur le principe de la progéniture mâle qui se fonde sur l'aînesse, et le sexe masculin. A cet égard, l'article 47 de la constitution de 2011 stipule que : « *La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI, à moins que le Roi ne désigne, de Son vivant, un successeur parmi Ses fils, autre que Son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.* » Avant de démontrer comment le régime monarchique a innové des stratégies pour mettre fin aux querelles dynastiques et coupé l'herbe sous le pied des prétendants au trône, il convient d'élucider le concept de la Bay'â en droit musulman (§1) et dans la culture politique marocaine (§2).

§ 1- Le concept de Bay'â en droit musulman

Au niveau étymologique, le mot Bay'â provient du verbe arabe *Bâyâ* ce qui veut dire passer un contrat de vente entre deux parties. Il s'agit d'un engagement vendeur-acquéreur.

Au niveau politique, l'engagement se déplace vers le duo gouvernant-gouverné. Cela signifie que la Bay'â est la convention par laquelle une personne accède au pouvoir et les autres acceptent d'être sous le commandement de celui-ci.

En droit public musulman, il s'agit d'un acte qui renvoie à une relation contractuelle entre le détenteur du pouvoir politico-religieux d'une part et quelques personnes (l'élite) qui agissent au nom de la nation, c'est-à-dire la (*Oumma*) d'autre part. D'ailleurs, le fondement juridique de la Bay'â est coranique. Conformément au Verset 8 Al-Fath 10 du Coran, en s'adressant à son Prophète, Dieu dit : « *Ceux qui te prêtent serment d'allégeance ne font que prêter serment à Allah : la main d'Allah est au-dessus de leurs mains. Quiconque viole le serment ne le viole qu'à son propre détriment ; et quiconque remplit son engagement envers Allah, Il lui apportera bientôt une énorme récompense.* ».

Il ressort de ce texte que tout musulman n'ayant pas prêté serment d'allégeance au Prophète (au calife après sa mort) sera considéré comme ayant failli à un devoir religieux. En plus, il ne doit pas dormir deux nuits sans remplir ce devoir, comme il s'engage à obéir aux ordres du calife, sauf en cas d'apostasie avérée de celui-ci.

Les avis ont été partagés au sein de la communauté des musulmans, quant à l'obéissance des chefs d'Etat d'aujourd'hui. Une minorité a fait part de leur opposition aux mouvements contestataires de 2011. Dans ce contexte, l'imam de la mosquée de la ville du Puy en Velay en France a déclaré que : « *Il a violé les prescriptions du droit musulman ou de la charia, celui qui désobéit au chef d'Etat de son pays puisque ce dernier est en quelques sortes placé au rang du calife de la collectivité des musulmans. Tout musulman se trouve, en quelque sorte, juridiquement lié à son Calife par le contrat de la Bay'â. On ne peut résilier ce contrat que si*

le Calife a manifestement montré son apostasie : ‘‘Koufraho’’. Ce qui n’était pas le cas en 2011. Donc, que Dieu pardonne à ces manifestants⁸³!»

La première *Bay’â* en Islam s’appelle *Bay’â Al-aqaba*, lieu proche de la Mecque, par laquelle douze personnes musulmanes des deux tribus ennemies et en conflit depuis longtemps, en l’occurrence la tribu de l’Aws et de l’Khazraj accepte d’être sous le commandement du Prophète.

Après la mort du Prophète, une institution appelée : *Ahl Al-hal Wa Al-Aqd* « *Ceux qui délient et lient* » a vu le jour pour élire celui qui remplacera le Prophète, le remplaçant veut dire le Calife en arabe. Cette institution, en tant qu’assemblée de droit, avait une grande responsabilité politique devant la communauté musulmane, dans la mesure où elle devait formuler un consensus autour du candidat au califat. Bien que cette assemblée ait été formée par des membres respectueux de la collectivité des musulmans, comme les Oulémas, les notables, les chefs de guerre... elle n’avait guère réussi à éviter le schisme politico-religieux et des guerres civiles, en l’occurrence comme ce fut le cas entre Ali et Mouawiya connue en histoire par la grande discorde : *Al-fitna Al-koubra*.

D’ailleurs, il est très intéressant de signaler les premières divergences quant à l’interprétation de la *Bay’â* en Islam. La première est liée aux conditions de candidature au Califat ou Imam, alors que la seconde tient à l’instrumentalisation de la *Bay’â* pour légitimer le pouvoir politique. En effet, les conditions d’accès au rang du calife ou le candidat au califat est le seul point qui a donné naissance à deux groupes musulmans ; les chiïtes et sunnites. Pour les chiïtes, la *Bay’â* est prioritaire à Ali, cousin et gendre du prophète, avant tout autre candidat, voire même avant Abou Bakr, premier calife en Islam. La condition des chiïtes est que le candidat soit issu de la maison du Prophète. En revanche, chez les sunnites, il suffit que le candidat soit Quraychite.

Après l’assassinat du troisième et quatrième Califes en l’occurrence Othman et Ali, les Omeyyades seraient la première famille en Islam suivie par des Abbassides qui instauraient l’accession au pouvoir sur la base de l’hérédité en présentant à chaque fois un héritier comme candidat au califat, à l’instar de Yazid fils de Muawiya qui a essayé d’extorquer le serment d’allégeance à tous les récalcitrants. D’où, l’apparition pour la première fois en Islam de la monarchie ou du sultanat.

Par ailleurs, aboli en 1924, le califat Ottoman - qui a régné pendant six siècles du XIIIème au XXème siècle sur tout le territoire des pays arabe à l’exception, bien entendu, du Maroc - était un sultanat, puisque le pouvoir s’y est transmis de père en fils. Cette exception marocaine nous pousse à se demander sur le sens exact de la *Bay’â* dans ce pays.

⁸³ *Propos en arabe de l’Imam de la mosquée Ar- Rahama du Puy-En-Velay traduit par nous-même, largement partagés par ses homologues. Ces propos ont été enregistrés en 2014 lors d’une enquête de terrain que nous avons organisée en 2014, avec plusieurs Imams en France et au Maroc, en l’occurrence M. Mohamed ABDOU, Imam de la mosquée du Puy-En-Velay, M. Mohamed ElAdly, Imam de la Grande Mosquée de Saint-Etienne. Même avis partagé par les Imams dans les pays arabes, voir : < <https://www.youtube.com/watch?v=ChO1gT274c4> > Consulté 10/08/2020.*

§ 2- La Bay'à au Maroc : D'un mode de dévolution du trône à la mise en scène du pouvoir monarchique

En parlant des monarchies, il est évident que « dans la plupart des pays un héritage de coutumes immémoriales établissait quelques principes, lentement évolutifs mais apparemment irréfragables, qui réglaient notamment les modes de dévolution du trône. Les historiens s'appliquaient à faire remonter l'apparition de ces usages aux plus hautes époques, au début même de la monarchie. Cette grande ancienneté suggérait une origine ambiguë de ces lois, qui pouvait soit venir de nature, soit seulement de la sagesse des princes successifs, soit encore d'une complexe stratification de droit naturel et de droit positif⁸⁴. » De même au Maroc, la succession au trône a connu de grandes mutations au cours du temps. En effet, la Bay'à y était un mode de dévolution du trône et s'y est transformée pour devenir une mise en scène du pouvoir monarchique.

En général, le point faible de la Bay'à, en tant qu'assemblée de droit, ne réside pas dans l'étendue de ses pouvoirs, ni même dans les sensibilités exprimées par les membres qui la composent, mais dans le choix de ces membres qui y siègent. En d'autres termes, le problème demeurerait présent tant qu'on n'avait pas trouvé de solution juridique à la manière dont on choisissait tel ou tel personne pour qu'il siègeât de plein droit en tant que membre de l'assemblée ayant droit de lier et de délier le candidat au pouvoir à la collectivité.

Devant une telle faiblesse de la Bay'à, des luttes pour la possession du pouvoir ou des querelles dynastiques sont devenues une monnaie courante au Maroc, dès la mort du sultan Moulay Ismaïl (1672-1727) et même bien avant cette période.

Si, en France, avant 1789, on disait souvent conformément à la coutume française de l'ancien régime « *le roi est mort, vive le roi !* » en faisant transcender les droits de la couronne sur ceux du roi. Cependant, au Maroc, la mort du sultan serait un grand signal de la révolte⁸⁵. Car, si le sultan ne désignait de son vivant son successeur au trône, il serait hors de doute que le prochain prince souffrirait pour imposer son pouvoir et défendre sa légitimité par différents moyens, encore moins par la Bay'à.

Il importe alors de citer les exemples qui élucident l'évolution de la notion de Bay'à au Maroc. A cet égard, trois périodes de l'histoire de Bay'à au Maroc s'imposent : la période précoloniale, pendant le protectorat français et après l'indépendance.

En fait, tout au long de ces trois périodes, la mise en application de la Bay'à a connu, à mon sens, plusieurs significations. Elle est partie de la justification religieuse du pouvoir par le sultan victorieux en passant par la désignation du sultan le plus docile politiquement et en arrivant à la mise en scène du pouvoir monarchique.

Durant la période précoloniale, la Bay'à était un moyen politico-religieux par lequel le sultan cherchait à légitimer son pouvoir impérial. A moins que le Sultan ne désigne de son vivant son successeur parmi ses fils ou ses proches, l'accès au trône a souvent fait l'objet de conflit armé ou de querelles dynastiques. Plusieurs exemples de l'histoire du Maroc montrent clairement, le déclenchement des conflits voire de l'anarchie juste après le mort du sultan.

⁸⁴ Yves-Marie BERCE, (dir.), *Les monarchies...* op.cit., p.294.

⁸⁵ Saidi AZBEG, Hynd, *Processus de démocratisation et monarchie constitutionnelle au Maroc, thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Alioune Badara FALL, l'université de Bordeaux Montesquieu, école doctorale de droit (E.D.41), 2014, p.108.*

Après la mort du sultan Moulay Ismaïl, chaque clan ou tribu se dépêcha de présenter son candidat au trône. En effet, les esclaves Noirs, appelés les *Abids Boukharis*, une armée prétorienne présente un candidat, au moment où les autres tribus soutiennent des candidats différents⁸⁶. Pourtant, il faut souligner que tous ces candidats étaient des fils du même sultan défunt. D'où les querelles dynastiques.

De même, la mort du sultan Hassan I a provoqué une crise politique, quant au choix du prince légitime au trône. L'accès de Moulay Abdel-Aziz au pouvoir impérial était un exemple très éloquent. En effet, alors que la famille royale proposait au trône Mohammed, le chambellan Ba-Ahmed voulait introniser Abdel-Aziz, bien que son âge n'ait guère dépassé 14 ans. Le chambellan a défendu énergiquement son candidat. « *Tous les grands durent prêter serment d'obéissance, aucun n'en fut exempté*⁸⁷. » Ba Ahmed, issu d'une famille d'esclaves noirs, s'est précipité vers les siens, les *Boukharis* installés à Meknès, et décida d'aller faire dans cette ville la proclamation solennelle, pendant que ses opposants cherchaient leur clientèle à Fès. Grâce à ses manœuvres, le chambellan imposa sa volonté en plaçant Abdel-Aziz sur le trône du Maroc et écrasa les ennemis, les accusant d'avoir rompu le serment d'allégeance et semé le désordre et la division dans la communauté.

Après la mort du chambellan Ba Ahmed, le sultan Abdel-Aziz s'est trouvé seul accusé d'avoir vendu la monarchie marocaine aux chrétiens. Son frère Abdel-Hafid, vice-sultan à Marrakech, a pu convaincre l'élite régionale, dont les Oulémas, de lui prêter serment d'allégeance la *Bay'â*, pendant que le sultan Abdel-Aziz était encore en plein exercice du pouvoir impérial. Une véritable querelle dynastique a éclaté. Au Maroc, comme tous les régimes de monarchie héréditaire, la querelle dynastique est un événement de caractère révolutionnaire. Car, les « *règles de la dévolution successorale sont violées. L'héritier légitime est évincé, un autre souverain a pris sa place. La querelle naît de la réaction de l'héritier évincé. Deux légitimités s'opposent, l'une fondée sur la tradition, l'autre sur la révolution*⁸⁸. » Le sultan Abdel-Aziz a été écarté par force, exilé à Tanger puis en France. La révolution Hafidienne était fondée sur la *Bay'â* conditionnelle. En effet, le sultan Abdel-Hafid devrait chasser les chrétiens des terres musulmanes et ramener la population au bon chemin de la foi.

Pendant le protectorat français, la *Bay'â* a pris un autre sens. Elle est devenue un instrument politique par lequel le résident général français légitimait le sultan le plus docile politiquement, tout en écartant le candidat potentiellement hostile à la politique coloniale. Durant cette époque, trois monarques ont été élus sur la base du degré de leur docilité et de leur distance à la chose publique.

Commençons par le sultan Moulay Youssef (1912-1927), celui-ci a été élu par le premier résident général de France au Maroc, M. Hubert Lyautey, juste après la signature par le sultan Moulay Abdel-Hafid du traité de protectorat. « *Lyautey ne va cependant pas mettre fin à la monarchie marocaine, il va pousser Moulay Abdel-Hafid à abdiquer et partir en France mais en lui assurant une rente, et il va faire appel à son frère, Moulay Youssef, homme plus intelligent, pondéré et honnête, mais en le faisant désigner par les grands Oulémas du Maroc*

⁸⁶ BRIGNON (J.), *Histoire du Maroc, op.cit.*, p. 257.

⁸⁷ LAROUI (A.), *Les origines... op.cit.*, p. 78.

⁸⁸ Jean FOYER, *Les querelles dynastiques aujourd'hui, In : Pouvoirs n°78. Les monarchies, Septembre 1996, pp. 85-93.*

*pour qu'il soit bien reconnu comme le véritable roi et chef religieux du pays. Il dissout l'armée mais recrée immédiatement des unités et en particulier la garde royale.*⁸⁹ ».

Pendant le règne du sultan Moulay Youssef de 1912 jusqu'à 1927, c'était Mohammed El-Mokri, qui assurait le grand vizirat. Un « *homme aimable qui ne veut jamais donner son opinion personnelle pour conseiller Moulay Youssef, le nouveau sultan choisi par les Français, et maintenir l'empire sans soubresauts et sous la discipline de la tutelle française*⁹⁰. » A la mort du sultan en 1927, Mohammed El-Mokri propose comme futur sultan Moulay Mohammed Ben Youssef, le futur roi Mohamed V, le troisième fils du défunt, au résident général français. Ce jeune sultan était « *un illustre inconnu qui n'avait pas été préparé pour régner et avait même été tenu à l'écart par son père. Ce choix devient aussi celui des Français. Evidemment le but des Français est de maintenir le futur Mohammed V loin des responsabilités gouvernementales qui reviendraient au Grand vizir*⁹¹... »

Abordons à présent l'intronisation particulière qui a eu lieu le 20 août 1953 de Mohammed Ben Arafâ, le cousin des sultans Moulay Abdel-Aziz (1894-1908), Moulay Abdel-Hafid (1908-1912) et Moulay Youssef (1912-1927). Celui-ci a été placé sur le trône du Maroc par les Français, sous une *Bay'â* montée de toutes pièces, après avoir écarté le sultan légitime Mohammed V, puisque ce dernier a commencé à manifester son hostilité à l'égard de la politique coloniale. De 1953 à 1955, par ordre des autorités françaises, le sultan Mohamed V et sa famille ont été exilé en Corse puis à Madagascar, pendant que Mohammed Ben Arafâ signait docilement les *dahirs*⁹² que Mohammed V avait refusés de promulguer depuis 1946⁹³.

Après l'indépendance, la *Bay'â* n'est pas utilisée pour légitimer ou justifier le pouvoir du roi, ni pour désigner un candidat faible au trône, mais le roi en fait appel plutôt pour mettre en scène son pouvoir monarchique et transcender par la suite tous les autres pouvoirs. Car, à partir de la première constitution marocaine de 1962, le roi n'a plus besoin de la *Bay'â* pour accéder au trône. En effet, depuis le règne du roi Hassan II à nos jours, les dispositions constitutionnelles qui prévoient la dévolution du trône sont explicites et claires.

L'article 20 de la constitution marocaine de 1962 a tranché catégoriquement dans le mode de dévolution du trône. Il prévoit que : « *La couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent aux descendants mâles, en ligne directe et par ordre de primogéniture de S. M. le Roi Hassan II. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle, en ligne directe, la succession au trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.* »

A partir de la deuxième réforme adoptée en 1970, l'article 20 de la constitution a ajouté le passage suivant : « *... à moins que le roi ne désigne de son vivant un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné...* ». Ces mêmes dispositions ont été reprises, toujours sous le même

⁸⁹ *Les thèmes de l'homme d'action, des références pour les Hommes de notre temps*, consulté le 03/10/2016, <http://www.lyautey.mosaiqueinformatique.fr/content/view/29/56/>

⁹⁰ Adnan SEBTI, *Mohammed El Mokri ou le crépuscule d'une dynastie*, In : *Zamane, l'Histoire du Maroc*, N° 69/70 *Harem L'histoire tabou*, Août-septembre 2016, pp. 64-69.

⁹¹ *Idem.* p. 67.

⁹² *Acte royal par lequel le roi peut légiférer, promulguer une loi, nommer un haut fonctionnaire, créer une institution publique...*

⁹³ Paul DECROUX, *Le souverain du Maroc, législateur*. In : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, N°3, 1967. pp. 31-63.

article 20, dans les constitutions de 1972, 1996 et sous l'angle de l'article 43 dans la constitution de 2011.

Certes, l'ambition politique de chaque prince ne pourrait être contestée que s'il existait déjà des conditions particulières à la succession au trône que le prétendant n'avait pas remplies. Mais le dernier mot revenait souvent au candidat fort militairement et ayant le génie de collectionner le maximum des *Bay'às*. Celui-ci aurait plus de chance d'accéder au trône et serait proclamé sultan. Bien entendu, celui-ci devrait être tout d'abord élu par l'élite, dont la famille du sultan, les grands commis et les serviteurs.

En d'autres termes du point de vue pratique, la *Bay'à* semble être une simple procédure administrative destinée à valider des successions sultaniennes consacrées naturellement par la tradition ou exceptionnellement extorquées par la révolution. La *Bay'à* n'est pas l'acte fondateur du pouvoir monarchique, mais elle constitue le socle de l'argumentaire du discours de légitimité du sultan. Donc, ce n'était pas la *Bay'à* qui faisait le sultan, mais c'était le sultan qui faisait la *Bay'à*.

Aujourd'hui, chaque année, pendant la fête du trône, le roi organise la cérémonie de la *bay'à*. A l'exception de quelques voix tantôt venues de gauche ou d'islamistes qui espéraient sa suppression, ce grand rituel est considéré par la majorité comme le renouvellement du serment d'allégeance au roi. En revanche, cela n'a pas empêché ceux qui pensent autrement et conçoivent ce cérémonial comme un asservissement. Comme ce fut le cas d'une secrétaire d'un parti de gauche qui déclara que : « *C'est inconcevable qu'au XXI^e siècle, à l'ère du clic, on croit à la bay'a, à la bonne foi, etc. Nous sommes des gens bien éduqués, et l'éducation n'a aucune relation avec l'esclavage, avec l'humiliation. Le respect doit être total, absolu*⁹⁴. »

Par ailleurs, la *bay'à* n'est pas liée aux seules démarches relatives à l'intronisation d'un nouveau prince, il se peut qu'on s'y réfère pour trancher les grands dossiers de l'Etat. A cet égard, A. Laroui parlait de l'éclatement de celle-ci⁹⁵ en faisant allusion aux difficultés rencontrées par le sultan lors de ses demandes de consultation aux grands Oulémas sur quelques questions relatives aux réformes des affaires publiques. Un autre exemple a été soulevé par R. Montagne montrant à quel point le pouvoir makhzénien était vulnérable à l'égard des révoltes. Il écrit que : « *Lorsque le sultan lui-même dirige la colonne [expéditions punitives], il emporte à sa suite, à dos de mules, les lingots d'or qui constituent son trésor, ainsi que ses archives et ses biens les plus précieux. Il pourrait craindre, en effet, qu'une révolte ne l'en dépouillât s'il les laissait derrière lui dans l'une des villes de son Empire*⁹⁶. »

⁹⁴ Sara OMAR, Invitée au grand oral des sciences Po, la chef du PSU Nabila Mounib a tancé la cérémonie de la bey'a, Mise en ligne le : 26/09/2016, Consulté le 03/10/2016, voir : http://telquel.ma/2016/09/26/nabila-mounib-la-beya-est-archaique_1515718

⁹⁵ La *bay'à* est conçue dans le sens de la consultation des Oulémas, Laroui. A. Les origines...op.cit., p. 298.

⁹⁶ Robert MONTAGNE, Les Berbères et le makhzen dans le sud du Maroc, Essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires (groupe Chleuh), Paris, F. Alcan, 1930, p. 372.

Section II : L'érosion progressive de la souveraineté du Makhzen

Au XIX^{ème} siècle, rien que par la comparaison des produits venus de l'Europe, tous les marocains, dont le Makhzen, étaient conscients et avaient ressenti une très nette fracture entre le Maroc et le monde occidental. Par rapport aux nôtres, leurs produits étaient très compétitifs. Alors que l'Europe se modernisait de plus en plus, le Maroc, par peur des innovations occidentales considérées comme contraires aux préceptes de l'Islam, se repliait davantage sur lui-même.

Juste après la défaite de l'armée marocaine contre les forces françaises en 1844 à Isly, le Makhzen avait l'intention de moderniser l'appareil militaire marocain. Ainsi a-t-on recommandé au sultan d'adopter quelques mesures visant l'administration de l'armée. Mais, après la guerre de Tétouan⁹⁷ (1859-1860) et ses conséquences dramatiques sur les finances de l'Etat, la politique réformatrice semblait être un devoir de l'Etat pour honorer le paiement de l'indemnité de guerre imposée par les Espagnols.

Les britanniques eux, par le biais de leur plénipotentiaire John Drummond Hay, voulaient aller vite en besogne dans la voie des réformes administratives, prétextant que les torts portés au Maroc provenaient d'une mauvaise administration du pays. Ainsi cet ambassadeur a-t-il écrit en 1845, « *Négligence partout [...] voilà le résultat d'une administration qui n'assure pas la sécurité des biens et des personnes* » et en 1864, « *Ce gouvernement est le pire qui soit au monde [...] A l'exception du sultan [Moh. IV] lui-même, qui est honnête mais faible de caractère, du chambellan [Musa b. Ahmad] et de deux autres, tout le reste est corrompu.* » Et, en 1880 « *le Makhzen ressemble aux écuries d'Augias. C'est une honte qu'il soit permis à ce maudit gouvernement de durer [...] le sultan doit être forcé d'introduire des réformes*⁹⁸. »

Certes le sultan était obligé de réformer plusieurs secteurs pour préserver la pérennité du principe monarchique menacé par l'arrogance impérialiste et la prolifération des rebellions. Cependant, dans quelle mesure les recommandations des Européens furent-elles sérieuses et ne visaient pas à ouvrir des brèches béantes à l'ingérence extérieure ? Et, le Makhzen fut-il capable de convaincre la société marocaine d'accepter des réformes nécessaires venues de l'étranger ? Or, pour réformer l'administration et l'armée, le sultan avait besoin des ressources financières et des ressources humaines qualifiées. Ainsi, dans l'objectif de créer un corps de fonctionnaires compétents, intègres et motivés, le sultan a décidé d'envoyer des missions à l'étranger. Toutefois, à leur retour, a-t-il réussi à les intégrer dans le Makhzen ? De plus, réformer les institutions de l'Etat exige le financement des services publics. Or, il est évident qu'on ne peut financer le programme des réformes que par la création de nouveaux impôts. Mais, le corps cléricale manifeste une opposition farouche à l'égard de ces réformes (§ 1), notamment quand le Makhzen hésite dans la gestion du changement à travers leur mise en œuvre.

C'est parce que l'Europe est militairement forte, que celui-ci doit composer avec ce nouvel échiquier international. En 1830, il mesure parfaitement l'ampleur de la menace que représente la présence française aux frontières orientales du royaume. Cependant, les deux confrontations militaires, celle d'Isly (1844) contre la France et celle de Tétouan (1860) contre l'Espagne,

⁹⁷ « Cette affaire de Tétouan, écrit vingt ans plus tard le chroniqueur marocain Naciri, a entraîné la chute du prestige du Maghreb et l'invasion du pays par les Chrétiens. Jamais les Musulmans n'avaient subi pareil désastre. » Ahmed Ennasiri, *Kitab El-Istiqsà, Traduction Eugène Fumey. Paris, édit. Ernest Leroux, t. II, p. 238.*

⁹⁸ Hay, p. 104, 236, 330. Voir : LAROUÏ (A.), *Les origines...op.cit.*, p. 255.

traduisent nettement l'arrogance d'une Europe moderne militairement contre un Maroc en état de décadence. Ces deux défaites infligées à l'armée de l'Empire chérifien par des forces françaises et espagnoles ne sont que le prolongement d'une politique de convoitises économiques et géopolitiques dirigée par des puissances européennes au Nord de l'Afrique. Dans un tel contexte particulier, le principe monarchique se trouve fortement menacé d'être emporté par la vague d'expansion coloniale de la fin du XIX^{ème} siècle. Ainsi, le Makhzen est-il obligé d'accepter des concessions dictées par des forces européennes sous forme de traités de paix ou de commerce (§ 2). Paradoxalement, ces conventions ont mis en cause progressivement la souveraineté territoriale et personnelle du Makhzen.

§ 1- Le blocage des réformes par la résistance religieuse

Cette résistance a été incarnée par des confréries (zaouïas) et par des oulémas. Au cours du XIX^{ème} surtout, à côté de la tribu, ces deux institutions religieuses étaient des acteurs politiques les plus influents sur le pouvoir monarchique au Maroc. En se référant au langage constitutionnel d'aujourd'hui, on pourrait dire que les zaouïas jouaient autrefois le rôle de partis politiques d'aujourd'hui, tandis que les oulémas incarnaient la mission des juges constitutionnels. En effet, pendant que les oulémas exerçaient effectivement le contrôle de la conformité des décisions politiques et administratives aux dispositions de la charia, les zaouïas aspiraient souvent, par leur opposition farouche au sultan, à renverser le régime en place ou au moins provoquer des querelles dynastiques.

D'une part, le sultan était obligé de composer avec les zaouïas pour garder l'équilibre. Car, « *La zaouïa en tant que forme de sociabilité peut recouvrir, renforcer ou refouler d'autres formes : la famille ou la corporation en milieu urbain, le clan en milieu rural, le Makhzen au niveau global ; elle reste néanmoins isolable, car elle est théoriquement une forme d'organisation totale*⁹⁹. ». D'ailleurs, pendant le règne du sultan Moulay Slimane (1792-1822), la doctrine ouahabites, connue pour son fanatisme, a inspiré l'idéologie religieuse de la monarchie. Le sultan a appliqué « *en 1811-1812 les idées ouahabites sur des saints, la visite de leurs tombeaux et les grands rassemblements annuels (moussems)*¹⁰⁰. » En condamnant les moussems, les chants, les danses rythmées par le battement des mains et les réunions nocturnes, il a heurté de front la majorité des confréries du pays¹⁰¹. Voici le texte -édicte par le Sultan bien entendu- qui a provoqué la colère des zaouïas. « *Nous vous avons, o Croyants, donné des conseils, mis en garde et averti. Celui qui dorénavant fréquentera les moussems ou qui aura introduit des innovations dans la religion du Prophète cherchera sa propre perte et attirera le malheur sur lui et sur tout ceux de sa race. Il sera prêt à être immolé par Satan et perdra le bénéfice de cette vie et de l'autre : C'est bien la pire des pertes. Que ceux qui iront contre ce que nous avons dit prennent garde à la discorde dans laquelle ils peuvent tomber et au terrible châtement qui peut les atteindre.*¹⁰² »

Mais, parfois le Makhzen luttait contre ces confréries quand il voulait en finir avec cet équilibre instable. De ce fait, il semble que « *le Makhzen est une zaouïa qui a réussi, de même que la*

⁹⁹ LAROUÏ (A.), *Les origines...op.cit.*, p. 153.

¹⁰⁰ BRIGNON Jean, *op.cit.*, p. 267.

¹⁰¹ *Ibidem*

¹⁰² Moulay Slimane, cité dans Drague, *esquisse d'histoire religieuse du Maroc*, Peyronnet, pp. 89-90.

*zaouïa est un Makhzen en miniature*¹⁰³. » Encore faut-il signaler que la dynastie Saàdienne a été fondée par la zaouïa.

D'autre part, le sultan, en tant que calife, aurait le devoir de consulter les oulémas de la nation, s'il voulait appliquer une décision politique ou administrative conformément à la charia. En droit musulman, Dieu est l'unique législateur. La souveraineté appartient à Dieu seul. En ce sens, toutes les lois découlent du Saint Coran et de la Sunna. En cas de vide juridique, l'affaire devra être tranchée sur la base de l'effort d'interprétation des textes coraniques et/ou de la tradition prophétique. Or, cette activité exégétique de ces textes relève du pouvoir exclusif des Oulémas.

Et, comme la compétence législative lui échappait, le sultan se trouvait alors obligé d'amadouer l'opposition cléricale pour parvenir à valider toutes décisions politiques jugées obligatoires au fonctionnement de l'appareil étatique de la monarchie. De ce fait, le calife ou le sultan ne pouvait se permettre de légiférer à sa guise. Il était encore moins capable de prendre une simple décision administrative ou politique qualifiée par les institutions religieuses du pays comme non conforme à la charia.

Quand les Oulémas ou docteurs de la loi de la *charia* exerçaient un certain pouvoir de contrôle sur tous les actes émanant de l'exécutif, cette situation donnerait éventuellement naissance aux confrontations entre les acteurs religieux et les acteurs politiques. Donc, ce rapport de force dépendrait, d'un côté des contextes ou circonstances politiques dans lesquelles se trouvait le Makhzen et de l'autre côté, de la personnalité ou la stature du sultan lui-même. Néanmoins, le rapport d'interaction entre ces acteurs n'aboutit pas facilement à l'émergence des compromis. Comme chez les Chrétiens, les Prêtres avaient le droit de censurer le Prince et de diriger son action en lui infligeant des avertissements, chez les musulmans, les Oulémas, en mobilisant parfois des foules, faisaient blocage à certains choix politiques¹⁰⁴.

Bien qu'il soit le fondateur le plus fort de la dynastie alaouite, « *la décision [du sultan] Moulay Ismaïl (1672-1727) de constituer un corps d'armée composé d'esclaves a suscité l'ire des oulémas de la Qaraouiyine, et ce malgré l'importante stature du sultan alaouite*¹⁰⁵. »

Un siècle et demi plus tard, quoique le contexte interne de l'Empire chérifien soit en cours de mutation suite à une série d'événements qu'a connus et qui ont bouleversé la société marocaine, la réaction du corps cléricale n'avait guère changé à l'égard des innovations imposées par l'évolution de la vie politique, économique et sociale du pays. En effet, c'était à l'époque de Mohammed IV (1859-1873) et celle de son fils Hassan I (1873-1894) et dans une moindre mesure pendant le règne de Moulay Abdel-Hafid (1808-1912) que l'Empire chérifien avait planifié une série de réformes. En revanche, en mobilisant des masses populaires, l'opposition cléricale a réussi à saper toutes tentatives de réforme de l'appareil étatique. Voilà pourquoi « *la réforme proposée par les Européens et plus au moins acceptée par le Makhzen, déclenchait une forte opposition...Le sultan essayait d'en tirer parti contre la pression étrangère ; quand*

¹⁰³ Hassan AOURID, « God save the sultan », In : Zamane, *l'Histoire du Maroc*, N° 31, Le Makhzen d'hier à aujourd'hui, juin 2013, pp. 36-37.

¹⁰⁴ La création d'un nouvel impôt « le Meks » a suscité la colère des tanneurs de Fès en 1873 soutenue par les oulémas. Cité par Ayache. Germain, *Études d'histoire marocaine*, op.cit. p. 121. Et par Laroui A, *Les origines...op.cit.*, p. 292.

¹⁰⁵ Idem, p. 28.

il ne pouvait plus tenir tête, il cherchait à convaincre l'opinion intérieure. Certains se laissaient amadouer, d'autres résistaient...¹⁰⁶»

En conclusion, ce serait s'illusionner que de dissimuler cette vérité importante : le sultan ne pouvait avancer dans la voie des réformes que dans la mesure où il savait sans pitié l'opposition cléricale. Ainsi le calife ou le sultan devrait-il placer, autour de lui et sous son autorité, un collège des Oulémas destiné à approuver toutes les décisions politiques. Ceci tombe parfaitement sous l'angle de l'article 41 de la constitution de 2011 « *Il [le roi] préside le conseil le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'Il lui soumet.* »

Certes, la fonction des Oulémas a toujours été historiquement « *de représenter, garder et diffuser la charia. Par conséquent, ils se doivent d'être indépendants, libres de toutes pressions extérieures. Cela a été vrai par le passé¹⁰⁷.* » Mais, aujourd'hui, l'intervention de ces oulémas dans la sphère publique ne saurait dépasser la mission confiée à de simples fonctionnaires recrutés au service de la continuité du principe monarchique. Or, il est trop tôt pour crier la victoire.

§ 2- Les concessions du Makhzen

A partir de 1844, le désastre du trésor public et le dépeçage du territoire de l'Empire chérifien ont été méticuleusement effectué sous forme de traités imposés au Makhzen, ou sous forme de partage de sphères d'influence aux termes de conventions secrètes entre les puissances européennes. Affaibli par ces conventions, Makhzen semble de plus en plus incapable d'exercer ses compétences personnelles et territoriales, non seulement à l'égard des Marocains, mais aussi à l'égard des étrangers, notamment par la prolifération des statuts de protégés consulaires et de la pénétration progressive des populations européennes.

Après la cuisante défaite à Isly le 14 août 1844 et après la suspension du *jihad défensif* prescrit par l'Islam, le Sultan signe le traité de Lalla Marnia le 18 Mars 1845, prévoyant la délimitation des frontières entre le Maroc et l'Algérie française, conformément au principe du droit international, selon lequel « vous posséderez ce que vous possédiez déjà ! », en qualifiant de superflu le traçage géographique du Sud. En effet, l'article premier du traité stipule que : « *les deux Plénipotentiaires sont convenus que les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie resteront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc.* » Tandis que l'article 6 prévoit que : « *Quant au pays qui est au sud des kessours [villages sous forme de forteresses construites en pisé ndr] des deux gouvernements, comme il n'a pas d'eau, qu'il est inhabitable et que c'est le désert proprement dit, la délimitation en serait superflue.* »

A rappeler, par ailleurs, qu'à cause de cette dernière disposition le conflit frontalier éclate en 1963 entre le Maroc et l'Algérie à Tindouf et Figuig, appelé la guerre des sables. Le bilan de ce conflit conforte la thèse d'une supériorité manifeste des forces armées royales. Depuis, les autorités algériennes éprouvent une hostilité systématique à l'encontre de la politique de la monarchie marocaine¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Laroui (A.), *Les origines...op.cit.*, p. 305.

¹⁰⁷ Sami LAKMAHRI et Reda MOUHSINE, *A quoi servent les Oulémas ? In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 31, Le Makhzen d'hier à aujourd'hui, juin 2013, pp. 28-31.*

¹⁰⁸ *Le soutien affiché des autorités algériennes au Front POLISARIO est une des conséquences de la guerre des sables.*

En 1849, l'ambassadeur britannique à Tanger, John Drummond Hay a pu régler un différend entre les autorités marocaines et le chargé d'affaires françaises à Tanger. Ce différend était né du fait d'une punition infligée par les autorités marocaines à un domestique de nationalité marocaine travaillant chez un fonctionnaire français. Par sa médiation, Hay a pu régler ce différend. De cette manière, l'ambassadeur Hay a gagné la confiance auprès de l'entourage impérial et du sultan lui-même. Il a même été nommé l'intermédiaire du sultan auprès des puissances européennes¹⁰⁹. Par son dynamisme diplomatique, il a convaincu tous les membres du Makhzen de l'intérêt de libéraliser et d'ouvrir le marché marocain aux Britanniques conformément à un accord général bilatéral comportant deux traités : un traité de commerce et de navigation et un traité général. « *Le traité de commerce anglo-marocain de 1856, sur le modèle de celui de 1838 avec l'Empire ottoman, fait de la Méditerranée l'équivalent d'une zone de libre-échange*¹¹⁰. » Néanmoins, le Maroc n'était pas encore prêt économiquement et commercialement pour en tirer bénéfice, d'autant plus que les stipulations de cette convention accordent de larges avantages aux commerçants anglais. En effet, l'accord prévoit l'abolition ou la prohibition totale des monopoles sur les marchandises, à l'exception des armes et quelques marchandises prohibées par la religion. Ainsi, conformément à l'article 2 du traité de commerce et de navigation : « *Le Sultan du Maroc s'engage à abolir tous monopoles ou prohibitions sur les marchandises importées, excepté le tabac [...] Les armes de toutes sortes et les munitions de guerre et, en outre, à abolir tous les monopoles qui concernent les produits agricoles ...* ». Quant aux avantages fiscaux sur les marchandises anglaises, celles-ci tombent sous l'angle de l'article 7 du même traité « *...S.M. le Sultan du Maroc consent à ce que les droits à percevoir sur tous les articles importés dans ses territoires par des sujets anglais n'excéderont pas 10 % de leur valeur au port de débarquement...* ».

Par ailleurs, l'article 3 du traité général stipule que : « *Le chargé d'affaires britannique ou tout autre agent politique accrédité par la Reine de la Grande - Bretagne auprès du Sultan du Maroc ainsi que les consuls britanniques qui résideront dans les Etats du Sultan du Maroc, seront toujours respectés et honorés d'une manière convenable à leur rang. Leurs maisons et leurs familles seront franches et protégées. (...) Le chargé d'affaires sera libre de choisir ses propres interprètes et domestiques parmi les musulmans ou autres, et ni ses interprètes, ni ses domestiques ne seront contraints de payer aucun impôt de capitation aucun impôt forcé ou d'autres charges semblables. (...)* ». Or, il ressort de ces dispositions que le traité général viole gravement le droit musulman. En effet, en vertu du droit musulman, un non musulman pubère ayant des capacités financières et résidant sur un territoire de l'Islam est obligé de payer l'impôt de capitation (*jiz'ia*) contre la paix. Cette imposition est fondée sur le verset coranique n° 9, *Al-Taouba le Repentir* « *Faites-leur [les hommes du Livre : les chrétiens et les juifs] la guerre jusqu'à ce qu'ils payent le tribut de leurs propres mains et qu'ils se soient soumis.* »

Certes ce traité a expressément consacré la primauté britannique au Maroc. Néanmoins, il a ouvert une grande brèche dans le monopole du secteur commercial par le Makhzen, sur la base de laquelle la France et de l'Espagne pourraient réclamer de nouveaux avantages à leur profit pour rétablir « l'équilibre » rompu par la Grande-Bretagne¹¹¹.

¹⁰⁹ Younan LABIB RIZK, « *Tarikh Al alakat Al-injlizia Almaghribia Hatta Am 1900* » (*Histoire des relations anglo-marocaines jusqu'à l'an 1900*) Casablanca, 1^{ère} Ed, Dar Athakafa, 1981, p.210.

¹¹⁰ Jacques THOBIE, « *Notes de lecture* », *Relations internationales* 2011/2 (n° 146), p. 131-137.

¹¹¹ BRIGNON et al., *op.cit.*, p.290.

Profitant de la faiblesse du Makhzen, l'Espagne exigeait au sultan des conditions draconiennes contre la paix et l'évacuation de la ville de Tétouan.

Le traité de paix avec les espagnols prévoit une compensation monétaire destinée à couvrir les dommages causés pendant la guerre de Tétouan. Les espagnols proposaient une indemnité de guerre d'un montant s'élevant à 100 millions de pesetas à payer en huit mois. Le Plénipotentiaire marocain a décrit clairement les pourparlers : « *Au moment de signer le traité de paix avec l'Espagnol, écrivait-il le 30 mars au sultan [...] cet ennemi de Dieu ne s'est montré intransigeant que sur un point : le montant de l'indemnité. Pour tout le reste, il s'est montré très souple. Mais quand il avança son chiffre et s'y maintint, nous l'en fîmes partir pour le chiffre final qu'au prix des plus grands efforts. Car le but de l'ennemi de Dieu, c'était l'annexion de la ville*¹¹². ». C'était un véritable désastre pour le trésor de l'Etat marocain. L'Empire chérifien, lui-même, était menacé d'effondrement.

En s'adressant à une tribu marocaine, le sultan a écrit en 1861 ce qui suit : « *Les Espagnols nous accablent de leurs exigences au sujet de l'indemnité prévue par le traité de paix. Ils ne relâchent pas leur pression et fixent pour ce qu'ils réclament des délais si rapprochés qu'il n'est pas possible de faire face aux échéances, même pour une part si petite soit-elle*¹¹³. ».

Par ailleurs, dans une déclaration conjointe des gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne relative à l'Égypte et au Maroc en avril 1904, les dirigeants des deux parties sont convenus de prendre des mesures vigoureuses pour maintenir le respect mutuel à l'égard de leurs sphères d'influence en Afrique du Nord. En effet, l'article premier prévoit que : « *Le gouvernement de sa majesté Britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte...* » Et réciproquement, l'article 2 stipule que : « *Le gouvernement de la République Française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc ...* » Il ressort de ces deux textes que la France et de la Grande-Bretagne se sont engagées solennellement dans la « *course au drapeau* » en Afrique du Nord. De même pour l'Espagne, car malgré son absence _c'était normale puisque la Déclaration était bilatérale_ les dispositions secrètes de l'article 3 de la même Déclaration venaient satisfaire expressivement les prétentions espagnoles. « *Les deux Gouvernements conviennent qu'une certaine quantité de territoire Marocain adjacente à Melilla, Ceuta [deux présides espagnols au Nord du Maroc ndlr] et autres présides doit, le jour où le Sultan cesserait d'exercer sur elle son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole et que l'administration de la côte depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite de Sébou exclusivement sera confiée à l'Espagne. Toutefois, l'Espagne devra au préalable donner son adhésion formelle aux dispositions de l'article*¹¹⁴ IV

¹¹² Lettre de Moulay Abbas au sultan Sidi Mohammed, le 30 mars 1860. Dans Ben Zidane, *Ithâf A'lam Ennas*, III, p. 440-441. Voir : Ayache. Germain, *Études d'histoire marocaine*, op.cit. ; p. 108.

¹¹³ A. Joly : « Tétouan » in archives marocaines. VIII. p. 474. (Les « Archives marocaines » étaient une publication périodique française qui n'a rien à voir avec les archives de l'Etat marocain).

¹¹⁴ * Déclaration conjointe de la France et de la Grande-Bretagne relative à l'Égypte et au Maroc fait à Londres le 8 avril 1904, le document est disponible sur : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php> ?

-L'article IV : « Si l'Espagne, invitée à adhérer aux dispositions de l'Article précédent, croyait devoir s'abstenir, l'Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, tel qu'il résulte de la Déclaration de jour, n'en serait pas moins immédiatement applicable. »

-L'article VII : « Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite de Sébou exclusivement.

et VII de la Déclaration de ce jour, et s'engager à les exécuter. Elle s'engagera en outre à ne point aliéner tout ou partie des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence. »

Dans de telles circonstances, le Makhzen est, désormais, incapable de juguler l'influence des puissances européennes. Et, la chute de la souveraineté de l'Empire chérifien n'est qu'une question de temps. En effet, à peine le grand dossier de la souveraineté territoriale de la ville de Tétouan a-t-il été réglé en 1862 par un ensemble de concessions après deux ans d'occupation espagnole de 1860 à 1862, qu'un nouveau problème de souveraineté, mais personnelle cette fois-ci, surgissait sur le plan national, à cause de la protection consulaire, découlant en principe de la condition des chrétiens étrangers se trouvant sur un territoire musulman. Cette protection prend une ampleur grave à partir du moment où il commence à se généraliser à des sujets marocains. Car, le droit de protection n'est rien d'autre que le privilège par lequel la puissance étrangère représentée au Maroc soustrait ses propres nationaux, éventuellement ceux de puissances non représentées, ainsi que certains sujets marocains à l'autorité du Makhzen en substituant vis-à-vis d'eux la juridiction du pays à la sienne. Rappelons que le statut des protégés est ancien et s'inscrit dans le cadre du régime des capitulations¹¹⁵. D'ailleurs, la France était le premier royaume à souscrire à ces capitulations. En ce sens, les documents d'histoire attestaient que la première Capitulation fut une Capitulation française : elle fut conclue entre le roi de France François I et le sultan Ottoman Soliman II, et elle datait du mois de février 1535¹¹⁶. De même, l'Empire chérifien, lui aussi, a appliqué, pour la première fois, le régime des capitulations conformément aux traités conclus avec la France en 1631 puis en 1767. En droit musulman, alors que les musulmans payaient chaque année la *zakat* : l'aumône légale, les Juifs comme les Chrétiens, eux, versaient la *jizîa*, sous le statut juridique des gens du livre. Or, conformément à l'article XI du traité franco-marocain signé en 1767 « *Ceux qui seront au service des dits Consuls, comme secrétaires, interprètes, cens aux (courtiers) et les autres, ne seront pas empêchés dans leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit ; ils ne seront imposés d'aucun impôt, ni dans leurs personnes ni dans leurs maisons et ils ne seront empêchés en aucune façon de faire ce qui sera nécessaire pour le service des consuls et des négociants, dans quelque endroit qu'ils se trouvent...* » En somme, les traités signés entre les puissances européennes et le sultan du Maroc ont, non seulement, élargi considérablement la compétence matérielle et personnelle des tribunaux consulaires, mais aussi ont soustrait les protégés aux lois du pays et aux obligations fiscales et militaires. Cet état de chose a remis en cause les pouvoirs fondamentaux du sultan. A ce juste titre, Féraud, le ministre de France à Tanger, a adressé un rapport au Quai d'Orsay en juin 1882 « *Que de familles musulmanes ruinées par les protégés (Israélites)... Que de musulmans emprisonnés durant de longues années à cause de créances monstrueusement augmentées du fait de l'usure la plus éhontés !*¹¹⁷ » Le tableau suivant montre nettement l'accroissement de l'implantation des Européens au Maroc :

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive méditerranée. »

¹¹⁵ Capitulation est un mot issu du latin : *capitulum*, ce qui veut dire chapitre ou article. Donc, les capitulations sont des traités ou actes internationaux sous forme de chapitres ou d'articles.

¹¹⁶ Le régime de la protection au Maroc, « A la fin du XVIII siècle, l'Empire Ottoman avait donc, sur le modèle des Capitulations françaises, conclu des Capitulations avec tous les Etats de l'Europe... » *op.cit.*, p. 3-7.

¹¹⁷ Abdelali DOUMOU (dir.), *L'État marocain dans la durée (1850-1985)...* *op.cit.*, p. 25.

LES ANNÉES	DES EUROPEENS INSTALLEES AU MAROC (toutes nationalités confondues)
1832	250
1858	700
1864	1360
1872	1650
1885	3500
1894	9000

-Source : Brignon (J.), Histoire du Maroc, op.cit., p. 293.

Devant cette situation particulière, le principe monarchique se vide progressivement de sa substance pendant que le Makhzen rencontrait de grandes difficultés pour rappeler le *Bled-Siba*¹¹⁸ (tribus non soumises) à l'ordre. Effectivement, dès que des expéditions punitives parvenaient à colmater les brèches causées par la Siba, le Makhzen aménageait le territoire de l'Empire, sous forme de nouvelles unités artificielles « *tribu Makhzen* », dans l'intention de créer « *l'unité d'impôt qui devait fournir des contributions en nature au passage des harkas*¹¹⁹. » Encore R. Montagne ajoutait-il en soutenant que : « *Maintenir le pays dans un ordre relatif, entretenir dans un état de faiblesse les tribus et leurs chefs, de telle sorte que la perception de l'impôt soit aussi facile que possible, telle est la préoccupation des gouverneurs*¹²⁰. »

Cependant, le caractère répressif de l'Empire chérifien, notamment lors des expéditions punitives menées par le sultan contre les tribus berbères poussait J. Waterbury à considérer l'Etat-Makhzen comme « *un système stable de violence continue*.¹²¹ » D'autant plus que le grand souci du Makhzen était de « *lever des impôts pour payer les soldats qui devaient écraser les tribus afin d'en tirer plus d'impôts*.¹²² » Ajoutait-il le même auteur.

En revanche, R. JAMOUS, du fait de ces idées classiques de la sociologie politique du Maroc, était d'un avis totalement opposé. Il a estimé qu'« *on ne peut définir la société globale marocaine en termes d'opposition entre des sociétés segmentaires et une société structurée autour d'un pouvoir central, le Maghzen, ou entre deux ensembles constitués chacun indépendamment, mais comme un système de relation entre deux catégories d'un même ensemble, dont le Sultan est la loi et le garant*¹²³. »

Selon G. AYACHE, le caractère hostile de la *harka* n'était pas systématique, puisque les tribus marocaines réservaient souvent aux sultans du Maroc un accueil chaleureux et respectueux compte tenu de leur personne sacrée¹²⁴.

¹¹⁸Au Maroc, le Bled-Makhzen est le territoire soumis au makhzen, tandis que le Bled-Siba est le territoire qui échappe au contrôle du pouvoir central. Logiquement, par opposition au Bled-Siba, Bled-Makhzen était constitué par des tribus soumises au contrôle du Sultan. Il est alors évident que le Bled-Siba était une forme de rébellion, puisqu'il refusait l'autorité du Makhzen.

¹¹⁹ Idem, p. 378.

¹²⁰ Idem, p. 375.

¹²¹Jean WATERBURY, *The commander of faithful*, Columbia university Press, New York, 1970, p.17. Cité par AYACHE (G.), *Histoire...op.cit.*, p. 160.

¹²² Idem, pp. 17-18.

¹²³ Pierre-Robert BADUEL. R. JAMOUS, *Honneur et Baraka, les structures sociales traditionnelles dans le Rif*. In : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°34, 1982. p. 153.

¹²⁴ AYACHE (G.), *Etude d'Histoire marocaine, op.cit.*, p. 161.

Henri Terrasse, quant à lui, soutenait la thèse des républiques berbères indépendantes¹²⁵. Dans son ouvrage sur l'Histoire du Maroc, cet auteur a écrit que : « *la fonction d'une dynastie traduit la poussée vers l'hégémonie d'un groupe de tribu berbère. Toute tribu s'appuie sur un groupe de tribus, celles qui se sont de race qui seront les tribus fondatrices du Royaume. Elles vivent sur l'Empire et dans l'Empire*¹²⁶. »

On peut conclure que le territoire du monde de la *Siba* était le résultat des conjonctures du Maroc précolonial. En effet, la *Siba* était inversement proportionnelle à la force et à la stature du Sultan. En d'autres termes, quand le Sultan était puissant avec une armée forte, comme ce fut le cas des sultans Moulay Ismail (1672-1727), Moulay Hassan I (1873-1894), l'espace de la *Siba* avait visiblement régressé. Et, inversement, profitant de la faiblesse apparente du sultan, comme ce fut le cas des sultans Moulay Slimane et Moulay Abdel-Aziz à la fin du XIX^{ème} siècle, l'espace de la *Siba* s'étendait voire empiétait progressivement sur les territoires soumis.

¹²⁵ Lahcen BROUKSY, *Makhzénité et modernité, révolution tranquille d'un Roi*, Rabat, El Maârif Al jadida, 2^{ème} éd. 2003, p. 104.

¹²⁶ *Idem.* p. 99.

Conclusion du chapitre I

Entre la fin du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle, la monarchie marocaine est soumise à une double pression. La première pression provient de l'extérieur, dans la mesure où la conférence de Madrid de 1880 condamne le Sultan du Maroc à signer plusieurs accords, plaçant son Royaume sous contrôle international. D'ailleurs, en vertu de ces accords, les Européens jouissent de nombreux privilèges, en termes du droit de posséder des terres et des biens sur l'étendue du territoire du Royaume. D'abord accordés aux commerçants britanniques et français, ensuite généralisés à l'ensemble des pays occidentaux, ces droits offrent la possibilité aux bénéficiaires d'échapper juridiquement, judiciairement et financièrement à l'autorité du Sultan. Ainsi, la souveraineté de celui-ci est-elle mise à mal.

Quant à la seconde pression, celle-ci est d'origine intérieure. En effet, les tribus marocaines se révoltent contre la politique du *Makhzen* pour exprimer leur mécontentement à l'encontre de la pénétration étrangère et ses conséquences politiques, économiques et sociales.

Dans un tel contexte, le Royaume du Maroc semble coupé en deux grands territoires. Le *bled-Makhzen*, s'étendant sur les grandes villes impériales, les ports et les plaines, demeure soumis à l'autorité du Sultan. Le *bled-Siba*, par contre, est un territoire de dissidence qui échappe à l'autorité du *Makhzen*. Ce territoire comporte généralement les zones montagneuses, notamment le Rif et l'Atlas. Il n'en demeure pas moins que le Souverain règne toujours sur les deux Maroc, bien que la soumission des populations à l'autorité des Caïds ou la gouvernance locale assurée par les Pachas oscille en fonction des expéditions punitives menées par le Sultan, les *harkas*.

Ici, l'essentiel est, nous semble-t-il, que jusqu'en 1912, la monarchie marocaine demeure encore un Empire théocratique et militaire, dont la machine étatique commence à fonctionner au ralenti dès 1880, avec des instruments rudimentaires largement différents des modèles européens contemporains. Déjà au XIX^{ème} siècle, alors que les pays européens se modernisent de plus en plus grâce au processus de l'industrialisation, l'Empire Chérifien semble incapable de sortir du borbier de la *Siba*, sachant que le *Makhzen* itinérant fondé sur la mobilité du Sultan demeure encore le mode de gouvernance privilégié pour contrôler la population marocaine. L'Empire Chérifien s'assimile à l'Etat-Makhzen chargé de mettre à l'abri le trône du Sultan de toute éventuelle secousse. Car, le Sultan constitue au Maroc la clé de voûte du système politique.

Avec un régime économique et sociale agonisant, la monarchie marocaine ne peut échapper à la rivalité d'influence entre les puissances mondiales de l'époque, en l'occurrence la France, l'Angleterre, l'Espagne, l'Allemagne, les Etats-Unis... Tantôt menacé par la dissidence tribale, tantôt inquiété par les incursions étrangères, le Souverain du Maroc essaie à tout prix de jouer la montre. Dit autrement, à « *côté des voisins immédiats que sont la France et l'Espagne, on retrouve des pays comme l'Autriche, la Norvège, l'Italie et même les lointains Etats-Unis. Tous se sont pressés à Madrid pour se partager au mieux le gâteau marocain*¹²⁷. »

Dès lors, pour avoir les mains libres au Maroc, la France adopte, dès le début du XX^{ème} siècle, une diplomatie d'influence fixant principalement deux objectifs : la création d'une entente cordiale avec les puissances rivales européennes fondée sur la compensation et l'isolement du Maroc sur la scène internationale.

¹²⁷ Karim BOUKHARI, *Histoire. Comment le Maroc a été vendu*, [En ligne Le 07 août 2012], sur Tel Quel : <https://telquel.ma/2012/08/07/Histoire-comment-le-Maroc-a-ete-vendu_439_2319> Consulté le 01/09/2019.

Chapitre II : L'organisation du protectorat Français dans l'Empire Chérifien : Un compromis entre le Sultan et la France pour réformer le pays

Si dans le passé, pour que les événements aient lieu, un certain laps de temps était nécessaire. Au contraire, durant la dernière décennie du XIX^{ème} siècle, le rythme de l'Histoire du Maroc s'est accéléré considérablement en direction des mutations significatives dans le génome de l'organe étatique marocain.

Du point de vue géopolitique, à l'aube du XX^{ème} siècle, la France était, en Afrique du Nord, la seule puissance européenne la mieux placée pour étendre son influence au Maroc. D'un côté, elle était la première puissance européenne à s'implanter à l'Est du Maroc depuis plus de 80 ans. Plus précisément, depuis 1830 qu'elle occupait l'Algérie. De l'autre côté, dès 12 mai 1881, la Tunisie, un deuxième pays du Maghreb, fut tombé sous l'occupation française en vertu du traité du Bardo instituant le protectorat français. Alors, il était tout à fait naturel que l'Empire chérifien, on l'a déjà dit, pays en état de décadence, aurait le même sort que les deux pays du Maghreb. En d'autres termes, ayant colonisé l'Algérie en 1830, centre du Maghreb et ayant placé la Tunisie, Est du Maghreb, sous son protectorat en 1881, il était évident « *qu'elle [la France ndlr] eût la coquetterie d'attacher à l'Algérie cette deuxième boucle d'oreille !* ¹²⁸ ». C'était dans cette perspective que la France avait mobilisé son outil diplomatique et militaire pour écarter tous les concurrents désireux de conquérir le territoire de l'Empire chérifien.

Par ailleurs, face aux arrogances des puissances coloniales et le mécontentement des tribus, le sultan Moulay Abdel-Hafid (1908-1912), comme ses prédécesseurs à l'aube du XX^{ème} siècle, était incapable de tenir ses promesses et d'entreprendre des réformes nécessaires. Or, dans ce contexte, le principe monarchique était sérieusement menacé. Donc, quel était le produit transactionnel sur la base duquel l'Empire chérifien parvint à une "entente" pour mettre fin à cette situation de crise ? Or, le protectorat français (1912-1956) est-il la seule solution à l'époque (**Section I**) pour arrêter l'anarchie marocaine ?

Pour répondre à cette question, nous nous proposons de montrer comment, tant du point de vue juridique que dans les faits, le principe monarchique parvenait à retrouver son état initial face au choc du protectorat français. Pour cela, il ne semble pas superflu de rappeler d'abord brièvement quelques données historiques.

Certes le désistement des puissances coloniales en faveur de la France, après 1904 date de l'entente cordiale¹²⁹, a inévitablement ouvert les voies vers l'occupation progressive mais confirmée du Maroc. Toutefois, le principe monarchique a été conservé tout au long de la présence française au Maroc. Cette vérité historique impose l'interrogation suivante : Pourquoi la France avait opté, lors de la signature du traité de Fès en 1912, pour un mode d'administration qui conservait les institutions et les structures traditionnelles de l'Empire chérifien ?

Par ailleurs, les tractations diplomatiques entre les puissances coloniales sur le sort de l'Empire chérifien ont délivré à la France un "laisser-passer" pour rentrer paisiblement au Maroc. Ainsi l'Empire chérifien fut-il dépecé en 1912 en trois grandes zones administratives. La zone

¹²⁸ Lasserre BIGORRY J.-H, *Le mythe d'Algésiras [Etude sur le statut international du Maroc en matière économique]*. In : *Politique étrangère*, n°3 - 1950 - 15^{ème} année. pp. 317-341.

¹²⁹ « *L'Entente cordiale n'est pas née, en 1904, d'un accord spontané [...], elle a constitué un choix mûrement pesé entre diverses solutions possibles.* » Voir : Daniel KERVEN, *Cinquantenaire de l'Entente cordiale*. In : *Politique étrangère*, n°2 - 1954 - 19^{ème} année. pp. 117-122.

internationale de Tanger fut placée sous une tutelle internationale, le Rif et le Sahara marocain furent tombés sous le protectorat espagnol et le reste du territoire marocain était sous la résidence générale française.

Pendant si longtemps, le commissaire résident général français a procédé à la momification du principe monarchique. En effet, d'une part, les actes du sultan ont été paralysés nationale ment par la politique de pacification élaborée par les autorités françaises. D'autre part, conformément aux dispositions du traité de Fès de 1912, la compétence internationale échappait catégoriquement au contrôle du sultan.

En revanche, dès les premières années du protectorat, la résistance nationale à caractère locale ou tribale n'a pas cessé de surprendre voire ébranler l'équilibre colonial en Afrique du Nord. A partir des années 30, la dernière génération des nationalistes a compris que le protectorat était devenu un fait accompli. Il fallait donc changer le mode de résistance. Quelques années plus tard, la deuxième guerre mondiale changea la donne. D'ailleurs, le contexte international s'est totalement métamorphosé de manière à encourager partout une effervescence nationaliste et dévaloriser toute existence coloniale. Les nationalistes ont saisi l'occasion en privilégiant le langage diplomatique soutenu par la pression des masses populaires. Mais, ils étaient convaincus qu'ils ne sauraient gagner la bataille contre les autorités coloniales sans se rallier autour du sultan sidi Mohammed Ben Youssef (1927-1961). Car, celui-ci était, plus que jamais, déterminé à engager un bras de fer avec le résident général français en rejetant « *les vieux vizirs nommés du vivant de Lyautey*¹³⁰ » et en écoutant « *les propositions de ces jeunes intellectuels nationalistes, hommes de sa génération*¹³¹. » De plus, il avait entrepris une rencontre cruciale avec le président Roosevelt, le 22 janvier 1943, date de la tenue de la conférence d'Anfa¹³² à Casablanca. D'ailleurs, le diplomate américain, Robert Daniel Murphy, soutenait que le président Roosevelt avait manifesté « *sa sympathie pour l'aspiration à l'indépendance des peuples coloniaux, puis, il fit au sultan [Mohammed Ben Youssef nldr] des propositions de collaboration économique américano-marocaine après la guerre.*¹³³ » Cependant, la fin du protectorat français ne verra le jour que treize ans plus tard (**Section II**).

¹³⁰Jacques VALETTE, *Guerre mondiale et décolonisation. Le cas du Maroc en 1945*. In : *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 70, n°260-261, 3e et 4e trimestres 1983. *Le Maghreb et la France de la fin du XIXe siècle au milieu du XXe siècle (2e Partie)* pp. 133-150.

¹³¹ *Idem*.p.135.

¹³² « *La conférence d'Anfa, appelée également la conférence de Casablanca s'était tenue du 14 au 24 janvier 1943 à l'hôtel Anfa de Casablanca. Elle avait pour but de rassembler les alliés afin de définir une stratégie d'après-guerre. A l'initiative du président américain Franklin Roosevelt, la conférence d'Anfa réunit également le Premier ministre britannique Winston Churchill, SM Mohammed V, le Général De Gaulle et le général Giraud* ». Voir le site : <http://zamane.ma/fr/26-janvier-1951-greve-du-sceau-lacte-militant-du-sultan/>

¹³³ El-Mostafa AZZOU, « *Le sultan Mohammed Ben Youssef et les américains (1943-1961)* », *Guerres mondiales et conflits contemporains* 2004/2 (n° 214), p. 137-142.

Section I : La mise en place du régime de protectorat français, le protectorat espagnol et le statut de Tanger

A l'aube du XIX^{ème} siècle, la France s'est lancée dans la perspective de rechercher d'autres moyens d'expansion en Afrique. Car, durant cette période, « *la faveur de l'opinion publique pour les expéditions coloniales s'est assoupie, et la présence au parlement français d'un parti socialiste opposé à toute idée de conquête, conduit les partisans d'une plus grande France à rechercher d'autres moyens d'expansion. C'est alors que prend naissance l'expression de « **pénétration pacifique** », encouragée en particulier par le chef du parti colonial, Eugène Etienne, et qui connut au Maroc son plus grand succès*¹³⁴. » D'où fut née une nouvelle doctrine coloniale française.

Dans quelle mesure cette nouvelle doctrine coloniale française était en faveur de la souveraineté du Sultan, donc de la pérennité du principe monarchique ? *A priori*, cette pénétration fut-elle vraiment pacifique au Maroc ? Or, tout d'abord, en quoi consistait cette pénétration ? Ou bien, par quels instruments, la France avait entrepris sa pénétration dite pacifique au Maroc ?

Il faut rappeler que la première décennie du XX^{ème} siècle au Maroc était une époque riche d'événements. C'était une période marquée par de fortes rébellions en passant par la querelle dynastique écartant, en 1908, le sultan Abdel-Aziz (1894-1908), enfin arrivant à l'abdication du sultan Abdel-Hafid (1908-1912) en 1912, en faveur d'un nouveau régime politique instauré par le traité du 30 mars 1912. Bref, la monarchie était en décadence notamment sous le règne du sultan Abdel-Aziz. Le Makhzen était incapable d'asseoir son autorité dans tout le pays. Il « *s'était contenté de soumettre les tribus des plaines, les régions de Fès et de Marrakech. Les tribus montagnardes étaient demeurées indépendantes. Entre les deux, certains groupements passaient suivant les variations de la puissance chérifienne, de l'état de soumission à l'état de rébellion et réciproquement*¹³⁵. » Telle était la situation du Maroc lorsque la France eut entamé sa politique de pénétration dite pacifique.

Résumons par synthèse. En fait, ces opérations de pacification ont été justifiées par trois grands prétextes à savoir : sécuritaire, financière et sanitaire.

Commençons par la pénétration sanitaire, celle-ci a été effectuée par des représentants des puissances étrangères dans la ville de Tanger, où la France assurait un rôle prépondérant. En effet, par l'instauration des institutions sanitaires, en l'occurrence le Conseil sanitaire et la Commission d'hygiène, les puissances étrangères parvenaient à s'immiscer dans l'administration de la ville. Alors que la présidence du Conseil sanitaire était assurée à tour de rôle par les consuls de toutes les puissances étrangères, la commission d'hygiène était, à partir de la réorganisation de 1903, présidée annuellement, à tour de rôle, par le Consul d'Espagne et par le Consul de France¹³⁶.

Passons ensuite à l'instrument financier. En effet, dans le but d'assurer une stabilité financière dans l'Empire chérifien, la France avait défendu, au cours des négociations survenues au sein de la conférence d'Algésiras en 1906, le projet d'instauration de la Banque d'Etat du Maroc et

¹³⁴Magali CHAPPERT, *Le Projet français de banque d'État du Maroc, 1889-1906*. In : *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 62, n°229, 4^e trimestre 1975, pp. 567-59.

¹³⁵ Bernard AUGUSTIN, *La France au Maroc*. In : *Annales de Géographie*, t. 26, n°139, 1917. pp. 42-58.

¹³⁶ Rouard de CARD (E.), *Le Statut de Tanger d'après la Convention du 18 décembre 1923*, Paris, Ed. A. Pedone et J. Gamber, 1925, p. 8.

les réformes de l'administration des services des douanes. Toutefois, il s'est avéré que la France avait pris la part du lion dans le contrôle de ces institutions. Ainsi la France détenait-elle une grande part d'influence sur la gestion des intérêts financiers du Maroc. Quant au prétexte sécuritaire, celui-ci constituait l'instrument le plus efficace pour mener une politique d'expansion coloniale au Maroc. En effet, avant l'établissement du protectorat français au Maroc, sous prétexte de préserver la sécurité de la colonie algérienne des *'troubles de voisinages'*, les forces armées françaises franchissaient, à chaque fois qu'elles le jugèrent nécessaire, les frontières internationales et violèrent, de ce fait, la souveraineté territoriale de l'Empire Chérifien¹³⁷. En revanche, certes le traité franco-marocain signé en 1844/45 reconnaissait à la France le droit de suite¹³⁸ des fauteurs de troubles jusque dans les territoires marocains. Mais aucune raison de droit international ne saurait justifier ce stratagème pour occuper plusieurs villes du pays.

En effet, à la tête d'une armée bien équipée, le général Lyautey avait exécuté l'ordre de cette pénétration. Il occupa, durant 1903, la région du sud-est du Maroc. Il a intégré les villages près de Colomb-Béchar aux départements français d'Algérie, bien qu'ils soient situés dans les territoires non-délimités par l'accord de Lalla Marnia de 1845, suivie de Berguent en 1904. En 1907, la ville d'Oujda fut tombée sous l'occupation française, après avoir chassé les hommes de Bou-Hmara du massif des Beni-Snassen. Ainsi, sous couvert de droit de suite, l'armée française *« trouverait dans l'histoire des dernières années de l'émir [Emir Abdel-Kader, premier chef de résistance à la conquête d'Alger ndlr] la solution élégante et pratique de cette question du Rogui [la révolte de Rougui Bou-Hmara contre le sultan Abdel-Aziz ndlr], qui entretient depuis 1903 une atmosphère malsaine à notre frontière oranaise¹³⁹. »*

Quant à l'occupation de Casablanca en 1907 et du pays des Chaouïa en 1908, les opérations ont été effectuées par le général Drude et le général Amade.

En somme, quelque mois avant la signature du traité instaurant le protectorat, la ville de Fès étant assiégée par les tribus berbères limitrophes en révolte, le Makhzen était incapable d'assurer la sécurité du sultan. Celui-ci aurait sollicité sa protection auprès du Gouvernement français. Encore le général Moinier fut-il chargé des opérations de pénétration menant jusqu'à Fès. Il ouvrit une voie de Rabat vers Fès en passant par la région insoumise des Zemmour.

Malgré ces échanges de bons procédés, dit-on, entre le sultan et les autorités françaises, la révolte n'en continua pas moins son cours autour de la capitale à Fès, tandis que des soulèvements et des actes contre le pouvoir éclatèrent partout. Ces troubles annonçaient l'avènement d'une insoumission prête à renverser le régime monarchique, notamment au

¹³⁷ Suite à une insurrection de Casablanca en 1907, la flotte française a bombardé la Casbah ; de même l'assassinat à Marrakech du docteur Mauchamp, ressortissant français, au début de 1907, le général Lyautey a entamé une action militaire au Maroc oriental.

¹³⁸ L'article 7 combiné à son article 4 du traité de Lalla Marnia du 18 mars 1945 stipule que : *« Les deux souverains exerceront de la manière qu'ils l'entendront toute la plénitude de leurs droits sur leurs sujets respectifs dans le Sahara. Et toutefois, si l'un des deux souverains avait à procéder contre ses sujets, au moment où ces derniers seraient mêlés à ceux de l'autre état, il procédera comme il l'entendra sur les siens, mais il s'abstiendra envers les sujets de l'autre gouvernement. »*

¹³⁹ ROMAGNY (J.), *Le Rôle de la France au Maroc, Oran, Imprimerie Typographique et Lithographique L. FOUQUE, 1908, p.120.*

moment de la signature du fameux traité franco-marocain du 30 mars 1912 (§ 1), instaurant un nouveau régime politique au Maroc, le protectorat (§ 2).

§ 1- L'analyse juridique du traité instaurant le protectorat au Maroc

L'inéluctable processus historique, qui aboutit à la conclusion du traité franco-marocain en 30 mars 1912, a provoqué le dépeçage de l'Empire chérifien en trois zones différentes, placées chacune sous un statut particulier. Certes, désormais, l'Empire chérifien fut, en vertu de ce traité, soumis sous l'administration de trois régimes politiques différents. Mais le principe monarchique serait-il remis en cause de fond en comble ?

Le préambule du traité instaurant le protectorat français dans l'Empire chérifien prévoyait les objectifs de développement économique du Maroc sur lesquels le gouvernement français et le gouvernement de sa majesté chérifienne sont convenus de mettre en place. Pour ce faire, ils ont exprimé solennellement leur volonté d'établir un régime régulier au Maroc fondé sur la sécurité générale et l'ordre intérieur permettant l'introduction des réformes et le développement économique du pays.

Les alinéas trois et quatre de l'article premier du traité notifiaient le partage du territoire de l'Empire chérifien en trois zones, soumises chacune à un régime propre. En effet, en premier lieu, le protectorat espagnol s'étendait géographiquement au nord sur la côte de la méditerranée et au Sud sur le Sahara. En second lieu, la France exerçait effectivement son protectorat dans le territoire marocain séparant les deux espaces soumis à l'autorité espagnole. En dernier lieu, la ville de Tanger bénéficiait d'un statut spécial.

A. Le protectorat français

Le traité franco-marocain signé le 30 mars 1912 dispose de neuf articles.

Le premier article définit la nature du régime du protectorat. En effet, celui-ci est fondé sur quatre grands engagements :

- 1) L'accord sur l'instauration au Maroc du régime de protectorat chargé des réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires ;
- 2) La sauvegarde de la situation et de l'exercice de la religion musulmane, le respect et le prestige traditionnel du sultan, et des institutions religieuses notamment celles des habous ;
- 3) L'organisation d'un Makhzen chérifien réformé au sein du régime du protectorat ;
- 4) Le partage du territoire de l'Empire chérifien en trois zones d'occupation étrangères ; à savoir la zone française, la zone espagnole et la zone de Tanger sous tutelle internationale.

Le deuxième article octroie, avec l'aval du sultan et après avoir prévenu le Makhzen, aux autorités françaises le fondement légal à l'occupation militaire du territoire marocain sous prétexte d'y maintenir l'ordre et la sécurité des transactions commerciales, tout en exerçant des mesures de police sur terre et sur mer marocaines.

L'article trois prévoit l'engagement de la France à prêter le concours nécessaire et l'appui constant contre tout danger menaçant la personne du sultan, son trône, les héritiers du trône et ses Etats. Il ressort de cet article que l'institution royale sera, non seulement maintenue au Maroc sous le protectorat français, mais sera aussi protégée contre tous les dangers qui pourraient éventuellement menacer sa survie. Mais à quel prix ? La réponse est la suivante.

Les six articles qui restent, dépouillent le sultan de l'essentiels de ses pouvoirs au bénéfice du commissaire résident général, seul représentant du gouvernement français auprès de Sa Majesté

Chérifienne et dépositaire de tous les pouvoirs de la République Française au Maroc. Par exemple, la politique étrangère relève désormais des pouvoirs du commissaire résident général, alors que la diplomatie est assurée exclusivement par les agents diplomatiques et consulaires de la France. De même, bien que l'article 7 prévoie une réorganisation financière du pays sur la base d'un nouvel accord commun franco-marocain, l'article 8 interdit catégoriquement au sultan de contracter des emprunts sans autorisation préalable du Gouvernement Français.

B. Le protectorat espagnol

Le troisième alinéa de l'article premier du traité pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien, conclu à Fès, le 30 mars 1912, stipule que : « *Le gouvernement de la France se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.* ». Par ces dispositions, la France avait honoré ses engagements à l'égard de l'Espagne découlant de l'article 8 de l'entente cordiale franco-britannique du 8 avril 1904. De ce fait, la part du butin revenant à l'Espagne fut constituée de deux zones d'influences. Au Nord du Maroc, elle soumettra sous son protectorat toute la côte méditerranéenne à partir de 1912, exceptée la ville de Tanger et sa banlieue, alors que le Sud du Maroc, c'est-à-dire, tout le Sahara et Santa-Cruz-de-Mar- Pequeña (Ifni), était déjà sous son influence. Bref, l'Espagne instaura son protectorat dans l'Empire chérifien, non pas sur la base d'un accord entre le gouvernement espagnol et le sultan, comme ce fut le cas de la France en 1912, mais en vertu d'un traité franco-espagnol du 27 novembre 1912. Ce traité attribua à l'Espagne une zone d'influence au Nord du Maroc. Néanmoins, le Sud du Maroc, en l'occurrence le Sahara, ce vaste territoire était soumis aux autorités espagnoles, suite à une multitude d'incursions opérées bien avant 1912. En effet, à partir de la signature du traité maroco-espagnol de Paix et de Commerce, signé à Madrid le 30 octobre 1861, ratifié le 20 novembre 1861, l'Espagne obtint, au Nord du Maroc, l'agrandissement du territoire de la ville de Ceuta, la délimitation de celui de la ville de Melilla, et au Sud du Maroc, la rade d'Ifni, Santa Cruz de Mar Pequeña, zone située sur la côte de l'Atlantique. En 1848, l'Espagne occupa les îles Zaffarines, situées dans la méditerranée, loin de 20 Km à peu près des côtes algériennes. Ensuite, elle continua, en 1883, son entreprise coloniale encouragée par des intérêts économiques, en occupant plusieurs parties de la côte atlantique du Sahara. Cependant que « *Madrid décida alors de placer le Rio de Oro « sous la protection de l'Espagne » et le notifia aux gouvernements français et anglais*¹⁴⁰. », la France réagit en déclenchant de vifs pourparlers sur le partage des territoires en Afrique occidentale, dont le Sahara. Et, puisque ce désert du Sahara s'y trouvait au Nord, la France était obligée, dès 1886, d'entrer dans des négociations avec l'Espagne pour la délimitation des frontières de ce territoire. C'était en vertu du traité Franco-espagnol du 27 juin 1900 que fut fixée la délimitation de la frontière séparant le Sahara espagnol de l'Afrique occidentale française. Toutefois, ce vaste territoire s'étalant entre le Rio de Oro, la Seguiet el Hamra et la région de Tarfaya, connu sous le nom du Sahara espagnol ne fut associé administrativement au Nord du Maroc ou au Rif qu'à partir de 1912. L'Espagne n'avait pas hésité, quand elle, a exprimé sa volonté d'adhésion au traité franco-anglais de 1904 délimitant sa zone d'influence sur la côte méditerranéenne du Maroc. Sans compromettre les intérêts des autres puissances coloniales au Maroc, en l'occurrence l'Allemagne et la Grande-Bretagne, la Convention conclue à Madrid,

¹⁴⁰ Maurice BARBIER, *L'avenir du Sahara espagnol. In : Politique étrangère, n°4 - 1975 - 40^eannée. pp. 353-380.*

le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'Empire chérifien a reproduit soigneusement les termes de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. Ainsi ne s'est-elle pas écartée des obligations qui incombaient à la France au titre de ces derniers actes internationaux¹⁴¹, lorsqu'elle mettrait en œuvre celles qui résultaient de son instauration du régime du protectorat au Maroc. En effet, l'article premier de ladite Convention a, du reste, été consacré à l'identification du régime du protectorat espagnole au Maroc, en stipulant que : « *Le Gouvernement de la République française reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, [...] Ces régions seront administrées, sous le contrôle d'un Haut-commissaire espagnol, par un khalifa¹⁴² choisi par le Sultan sur une liste de deux candidats présentés par le Gouvernement espagnol. [...] Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan ; il sera pourvu d'une délégation générale du Sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci. [...] Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole, seront contrôlés par le Haut-commissaire espagnol et ses agents. Le Haut-commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogé à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912. [...]* » Désormais, l'Espagne et la France acquièrent les droits de puissances protectrices dans leurs zones d'influence respectives. Pourtant, en vertu de l'article 7 de la même convention, il leur fut interdit d'exercer individuellement ce droit de protection dans la zone tangéroise.

C. Le statut spécial de Tanger

Depuis XIX siècle, le corps diplomatique fut attiré par le charme de la ville de Tanger. En effet, les résidences et les locaux officiels des légations étrangères, toutes nationalités confondues, à l'instar des ministres plénipotentiaires, des ambassadeurs, des consuls, ainsi que leurs familles y étaient concentrées.

Le Makhzen était à la fois obligé de reconnaître, en vertu des traités dument signés, le statut des protégés au Maroc et de garantir la santé publique de ces nouveaux résidents à Tanger - dit-on - modernes et civilisés. Or, puisque la gestion de ce dernier service dépassait largement les capacités de l'Empire chérifien, le Makhzen ne pouvait qu'applaudir la création par les puissances étrangères des institutions sanitaires chargées de veiller au maintien de la santé publique et de la salubrité sur le littoral marocain. Ainsi, dès 1840, conformément au règlement signé par le sultan Abderrahmane (1822-1859), et confirmé, en 1879, par le sultan Hassan I (1873-1894), le Conseil sanitaire et la Commission d'hygiène furent instaurés par les

¹⁴¹ « ... il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin [...] » tels sont les termes de l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911. De plus, l'article 5 de la convention de 1912 reproduit l'article 7 de l'accord franco-espagnol de 1904. Il prévoit ce qui suit : « L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder, sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence. »

¹⁴² 'Khalifa' mot arabe, étymologiquement veut dire successeur, mais politiquement prend le sens du représentant ou délégué.

représentants étrangers¹⁴³. En revanche, ces institutions sanitaires étaient gérées par le corps diplomatique. Alors, cet état des choses provoquait inéluctablement une ingérence étrangère dans l'administration des affaires locales de la ville.

De plus, rappelons qu'en vertu de la conférence de Madrid de 1880 signé par le Maroc, les puissances signataires jouissaient de plusieurs privilèges découlant de l'application abusive du régime des capitulations à Tanger. Parmi ces privilèges, il y avait le droit de juridiction consulaire, le droit de protection, diplomatique et consulaire, et le droit d'avoir des postes et des écoles.

Bref, le caractère international de la ville de Tanger s'est développé progressivement depuis la fin du XVIIIème siècle. En vérité, il fut imposé par le jeu d'interaction entre l'Empire chérifien et les différentes puissances étrangères. En effet, à partir de 1860, par sa proximité immédiate de l'Europe, Tanger attira le corps diplomatique, suivie d'une forte colonie européenne. Encore les représentants étrangers ont-ils imposé aux sultans, non seulement l'idée d'y assurer un minimum d'éducation, de sécurité et d'hygiène à leurs colonies, mais également d'y exercer le droit de juridiction et de protection consulaire et diplomatique. « *C'est ce régime d'autonomie confuse qui va être consacré par les traités internationaux et servir de base au futur statut de la ville*¹⁴⁴. » Alors, force est de constater que la condition juridique de la ville de Tanger surgit sur la scène internationale, quand les puissances européennes, en particulier la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, avait conclu, à partir de 1904, plusieurs traités au sujet du Maroc, dont les stipulations faisant entrevoir l'établissement d'un nouveau régime dans la ville de Tanger¹⁴⁵. Il n'y avait rien d'étonnant à ce que l'article premier du traité de Fès signé en 1912, qui établissait et organisait le protectorat de la France au Maroc, stipule que « *la ville de Tanger garderait le caractère spécial qui lui avait été reconnu et qui déterminerait son organisation municipale*. ». Tantôt, cet article ne faisait que reproduire les termes de la convention secrète franco-espagnole du 3 octobre 1904. A l'instar de l'article 9 qui prévoyait que cette ville « *gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires*. ». Tantôt, il engageait la responsabilité du gouvernement français à internationaliser la ville de Tanger dans un esprit de paix et de générosité¹⁴⁶. De même, l'article 7 du traité, tel qu'il a été signé le 27 novembre 1912 par la France et l'Espagne, consacrait le statut spécial à instaurer prochainement dans la ville de Tanger et sa banlieue. Dans cet article, il fut stipulé que « *la ville de Tanger et sa banlieue constitueraient une zone spéciale, qui serait dotée d'un régime à déterminer ultérieurement*. ». Dès la signature du traité instaurant le protectorat français au Maroc en 1912, les négociations entre les trois grandes puissances européennes concernées, en l'occurrence la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne, ont commencé pour déterminer le régime de la ville de Tanger, compte-tenu des divers traités antérieurs. Cependant, même si les experts nommés par ces puissances se sont penchés scrupuleusement sur la question de Tanger, les travaux avançaient lentement à cause d'importantes divergences de vues sur l'exercice des pouvoirs respectifs, y compris ceux revenant au sultan ou à son délégué. Les pourparlers furent interrompus par la

¹⁴³ E. Rouard de CARD, *Le Statut de Tanger ...op.cit.*, p. 7-8.

¹⁴⁴ France (1945). Ministère des affaires étrangères, *La question de Tanger... op.cit.*, p. 4.

¹⁴⁵ E. Rouard de CARD, *Le Statut de Tanger ...op.cit.*, p. 11.

¹⁴⁶ France (1945). Ministère des affaires étrangères, *Service des archives diplomatiques et de la documentation, Sous-direction de la documentation, La question de Tanger, Paris, Imprimerie Nationale, p. 15.*

première guerre mondiale du 1914 à 1918. Mais, au cours de la guerre, deux éléments étaient en faveur de la France. Alors que le *statu quo*, premier élément, a été maintenu, malgré les menées espagnoles, l'autorité du sultan, second élément, s'est affirmée sur la zone¹⁴⁷.

En l'absence d'une formule politique consensuelle à la question de Tanger, les négociations ont traîné plus de dix ans jusqu'à la Conférence qui s'ouvrit le 29 juin 1923. A ce moment-là, trois des thèses¹⁴⁸ bien distinctes entraient en confrontation :

1. L'Espagne défendait l'intégration de Tanger dans sa zone d'influence ;
2. La France soutenait le maintien de la ville sous la souveraineté du Sultan chapotée par son régime de protectorat ;
3. L'Angleterre préconisait son internationalisation complète.

Quoique les négociations aient abouti à la fois à la conclusion de la convention du 18 décembre 1923 et à son entrée en vigueur à la date du dépôt des ratifications le 11 mai 1924, le gouvernement espagnol n'était pas satisfait, car leurs plénipotentiaires l'avaient signée *ad-référendum*. Un tel acte ou procédé dilatoire, bien sûr, ne fut pris que pour calmer l'opinion publique espagnole et éventuellement obtenir quelques concessions.

En tout état de cause, ayant fait l'objet de la convention du 18 décembre 1923, le statut de la zone de Tanger était le fruit d'une conciliation ou d'un compromis international entre les trois puissances contractantes, tout en sauvegardant les intérêts économiques et sociaux des autres puissances signataires de l'Acte d'Algésiras de 1906. Rien qu'en matière judiciaire ou de représentation des Communautés étrangères ou d'éducation, ce compromis apparaissait nettement consacré. Par exemple, dans l'article 48 de la convention, il fut stipulé que : « *Une juridiction internationale, dénommée Tribunal mixte de Tanger et composée de magistrats français, britanniques et espagnols, est chargée d'administrer la justice aux ressortissants des Puissances étrangères. Le Ministère public est confié à deux magistrats, l'un Français et l'autre Espagnol. [...]* ». Ensuite, l'article 12 disait en matière d'éducation que : « *Les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont le droit de maintenir dans la zone de Tanger les écoles et tous les établissements qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs ressortissants à la date de la mise en vigueur de la présente Convention.* ». De même, au sujet de représentation¹⁴⁹

¹⁴⁷ *Idem*, p. 14.

¹⁴⁸ E. Rouard de CARD, *Le Statut de Tanger ...op.cit.*, p. 30.

¹⁴⁹ L'article 34 définissait la composition de l'Assemblée législative internationale, en stipulant que : « *En considération du nombre des ressortissants, des chiffres du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, l'Assemblée législative internationale comprend :*

4 membres français,

4 membres espagnols,

3 membres britanniques,

2 membres italiens,

1 membre américain,

1 membre belge,

1 membre hollandais,

1 membre portugais, désignés par leurs Consulats respectifs et en outre :

6 sujets musulmans du Sultan désignés par le Mendoub et 3 sujets israélites du Sultan désignés par le Mendoub et pris sur une liste de 9 noms présentée par la Communauté israélite. L'Assemblée nomme, parmi ses membres, trois vice-présidents, un citoyen français, un sujet britannique et un sujet espagnol, chargés d'assister le Mendoub dans la présidence de l'Assemblée et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. »

des communautés étrangères, l'article 32 disposait que : « *Les pouvoirs législatifs et réglementaires appartiennent à une Assemblée législative internationale présidée par le Mendoub [délégué du sultan] et composée des représentants des Communautés étrangères et indigènes. [...]* »

Il résulte de cet ensemble de dispositions que la continuité du principe monarchique a été maintenue, dans la mesure où les droits de la souveraineté du Sultan continuaient à s'étendre sur l'ensemble du territoire marocain, y compris la zone de Tanger. Alors que ces droits ont été exercés par le sultan lui-même sur le territoire soumis au protectorat français, ils étaient délégués au *mendoub* dans la zone de Tanger et au *Khalifa* dans la zone soumise au protectorat espagnol. Or, après avoir placé l'Empire chérifien sous le protectorat français en mars 1912, suivi de celui d'Espagne en novembre 1912, et de Tanger sous tutelle internationale en 1923, tout au long de cette période et dans de telles conditions, quelles étaient les modalités d'exercice du pouvoir politique au Maroc ?

§ 2- *Le régime politique du Maroc pendant le protectorat*

En d'autres termes, comment avait fonctionné la machine gouvernementale franco-marocaine ? Sachant qu'en vertu du traité établissant le protectorat, la France était l'Etat protecteur tandis que l'Etat Marocain était son protégé. Or, la particularité de ce protectorat découlait de deux éléments fondateurs. *Primo*, on l'a déjà signalé plus haut, le protectorat au Maroc restait conditionné par d'autres traités signés par la France quelques années auparavant. *Secundo*, ce protectorat reposait sur quatre fondements : le respect de la souveraineté du sultan, du moins au niveau interne, la représentation diplomatique de l'Etat marocain par la France, le concours et le soutien nécessaires aux réformes, enfin, l'action de contrôle.

Le régime du protectorat au Maroc n'était jamais le même durant toute la période s'étalant entre la signature du traité en 1912 instaurant ce régime jusqu'à l'indépendance du pays en 1956. Pendant les 44 ans du protectorat, de *Lyautey* à *Dubois*, les résidents généraux se succédèrent. Et, ils furent nommés à ce poste sous contrainte d'un mandat variable en fonction du contexte interne et internationale. Il y en avait 14¹⁵⁰. Chaque résident général français au Maroc avait laissé, bien entendu, son empreinte ou sa marque politique, notamment dans leurs rapports avec le sultan, le Makhzen et la population marocaine, dit-on, les indigènes. Mais Hubert Lyautey restait, reste et restera le père fondateur du régime du protectorat français au Maroc.

Par ailleurs, étant donné que le *Khalifa* comme le *Mendoub*, tous les deux, furent nommés respectivement dans la zone espagnole et dans la zone de Tanger en tant que délégués du sultan,

¹⁵⁰ Le commissaire résident général de France au Maroc était le haut fonctionnaire français chargé de représenter officiellement le gouvernement français au Maroc à Rabat durant la période allant de 1912 à 1956 du protectorat français au Maroc. Il relève du ministère des affaires étrangères, dépositaire de tous les pouvoirs de la république dans l'Empire chérifien et assisté par un délégué, d'après le décret du 11 juin 1912.

1) Maréchal Hubert Lyautey : avril 1912 - octobre 1925 (de décembre 1916 à mars 1917, Henri Gouraud a assuré l'intérim) ; **2)** Théodore Steeg : octobre 1925 - janvier 1929 ; **3)** Lucien Saint : janvier 1929 - août 1933 ; **4)** Henri Ponsot : 1933 - mars 1936 ; **5)** Marcel Peyrouton : mars 1936 - septembre 1936 ; **6)** Général Charles Noguès : octobre 1936 - juin 1943 ; **7)** Gabriel Puaux : juin 1943 - mars 1946 ; **8)** Eirik (ou Éric) Labonne : 1946-1947 ; **9)** Général Alphonse Juin : 1947-1951 ; **10)** Général Augustin Guillaume : 1951-1954 ; **11)** Francis Lacoste : 1954-1955 ; **12)** Gilbert Grandval : du juin - août 1955 ; **13)** Général Pierre Boyer de Latour : de l'août - novembre 1955, **14)** André Dubois : novembre 1955 - 1956.

ils ne faisaient que suivre et appliquer les décisions approuvées par le Makhzen dans la zone française.

Certes chaque commissaire ou résident général nommé au Maroc avait son style propre de commandement, depuis *Lyautey* jusqu'à *Dubois*, mais le régime du protectorat français au Maroc fut marqué principalement par trois grands dossiers politiques gérés et/ou qui pourraient être découpés, en trois longues phases. La première phase a été consacrée au processus d'installation du régime du protectorat, tandis que la seconde phase s'était focalisée sur le mouvement des réformistes. Finalement, la troisième phase était dédiée au renouveau de la question nationale.

A. La première phase : le processus d'installation du régime du protectorat

Nommé au poste de commissaire résident général le 28 avril 1912 en vertu d'un décret, le général Hubert Lyautey, en vue d'installer le régime du protectorat français au Maroc, avait concentré tous ses efforts sur trois volets : sécuritaire, politique et administrative.

Du point de vue sécuritaire, Lyautey avait au début, fait recours à la loi de la force voire de la violence pour étouffer tous les foyers de révolte dans le pays. Ensuite, il a poussé le sultan Abdel-Hafid (1908-1912) à présenter son abdication. Enfin, il a transféré la capitale impériale de Fès à Rabat.

Pendant le premier semestre de 1912, la situation marocaine était très morose. En effet, le Sultan Abdel-Hafid « *ne cachait plus son dégoût des affaires politiques et le Maghzen, auquel il répugnait de se livrer à la politique du protectorat, laissait aller les événements, donnant l'impression d'une impuissance résignée qui encourageait les fauteurs de troubles ; les tribus s'étaient presque toutes déclarées en Siba ou bien ceux des caïds qui avaient pu les maintenir sous leur autorité s'étaient avoués franchement hostiles à un Maghzen vendu aux chrétiens.*¹⁵¹ »

Bref, conçue par les Marocains comme un acte de vente du Maroc, pays musulman, aux Chrétiens, la signature le 30 mars 1912 par le sultan Abdel-Hafid (1908-1912) du traité instaurant le régime du protectorat français au Maroc fut l'élément déclencheur de troubles et de révoltes dans la capitale impériale Fès, puis ailleurs. Plusieurs villes, villages, campagnes, montagnes... à l'instar de Chaouia, Mazagan, Marrakech, Casablanca, Meknès étaient absolument hors contrôle. Au nord comme au sud, le pays était entièrement révolté.

Le général H. Lyautey n'avait quitté Fès qu'après avoir laissé le commandement de la région au général Gouraud. Celui-ci avait réussi à rétablir l'ordre dans la ville, après avoir écrasé tous les assaillants et repoussé les tribus en révolte.

Passons ensuite au volet politique. Pour éviter la vacance du trône impérial, d'un côté, il fallait placer un sultan digne de confiance tant à l'égard de la population marocaine qu'aux autorités françaises. De l'autre côté, il fallait encore former rapidement un Makhzen *ad-hoc* et prêt à collaborer avec le régime du protectorat. Pour cela, Lyautey avait choisi minutieusement deux personnalités pour leur loyalisme inaltérable à l'entreprise française, en l'occurrence Moulay Youssef (1912-1927), futur sultan, et Hadj Mohammed el Mokri, son Grand vizir.

Puisque l'axe du mal se trouvait concentré dans la capitale impériale Fès, tout rattachement administratif avec cette ville devait être coupé. De crainte que la révolte ne gagnât tout le Maroc dans une explosion de fanatisme partie de Fès, Lyautey avait pris toutes les mesures nécessaires

¹⁵¹Ernest VAFFIER, *La Bataille marocaine : L'œuvre du général Lyautey*, PARIS, 1916, librairie militaire Berger-Levrault, p. 23.

au transfert de la capitale du Maroc vers la ville impériale *Almohade*, Rabat. Sitôt que le sultan Abdel-Hafid signa son abdication, Moulay Youssef (1912-1927) fut proclamé sultan du Maroc le 13 août 1912 par la *Bay'â* des Oulémas de Rabat. Immédiatement après l'intronisation, le Sultan et le Président de la République Française ont échangé, par le biais de leurs ministres, les télégrammes, tout en mettant l'accent sur leurs volontés mutuelles à compléter l'entente et à parfaire la collaboration amicale pour obtenir les avantages de la civilisation¹⁵².

Concernant le volet administratif, conformément au traité du Protectorat, trois vizirats (*El-Harb* : la guerre, *El-Bahr* : la mer et *El-Oumana* : les comptables) qui relevaient du Makhzen d'alors, devaient disparaître carrément, en l'occurrence l'Armée, des affaires étrangères et des finances, puisque leurs prérogatives ou compétences administratives relevaient désormais des pouvoirs exclusifs du résident général. Néanmoins, le vizirat (*Chikayat* : des réclamations) a été baptisé ministère de la justice compétent exclusivement en matière de la *charia*. De plus, le ministère des *Habous* ou des affaires religieuses et (le *Naïb*) le délégué du grand vizir à l'enseignement auprès de la Direction de l'instruction publique pour toutes les questions intéressant les collèges et écoles franco-musulmans, étaient des innovations institutionnelles du protectorat. Ces trois institutions politiques : grand vizirat, vizirat de la justice et vizirat des Habous ont formé pendant toute la période du Protectorat l'épine dorsale du Makhzen chérifien, dans la mesure où dès lors, le contrôle social était loin d'être effectué dans le cadre d'un Makhzen itinérant comme il était de coutume.¹⁵³

Par ailleurs, Théodore Steeg, a été nommé en 1925 résident général au Maroc, poste occupé par Lyautey depuis 1912. Bref, bien qu'on ait reproché à ce nouveau résident général le fait de ne pas avoir été un deuxième Lyautey, il avait, tout de même, l'intention de poursuivre l'œuvre de son prédécesseur. En effet, attaché à l'application, *bon gré mal gré*, de la formule française selon laquelle « *le roi est mort vive le roi !* » Steeg avait respecté scrupuleusement le principe de la continuité du principe monarchique au Maroc, après la mort du sultan Moulay Youssef le 17 novembre 1927. Aussitôt que Sidi Mohammed, le troisième fils du sultan défunt, fut proclamé, le 18 novembre 1927, sultan du Maroc par la *Bay'â* des Oulémas et plusieurs dignitaires du pays, le Grand Vizir lui présenta sa démission ainsi que celle des autres vizirs, en vue de la composition du nouveau Makhzen. Il a alors demandé à Mohammed el Mokri de

¹⁵² *Le premier Bulletin Officiel (B.O) de l'Empire Chérifien, Le protectorat de la République Française au Maroc, daté le 1 novembre 1912 : A l'occasion de sa proclamation, S.M. le Sultan Moulay Youssef a fait parvenir par l'intermédiaire de son vizir à M. le Président de la République le Télégramme suivant :*

« *Au moment où le peuple marocain vient de procéder spontanément à la proclamation de Sa Majesté Fortunée et où des délégations viennent lui rapporter les actes d'hommage selon traditionnel. Sa Majesté Eminente a jugé devoir faire connaître à Son Excellence M. le Président de la République qu'elle était décidée à compléter l'entente et à parfaire la collaboration amicale avec la France dans l'œuvre de paix et de progrès de l'Empire Chérifien poursuivie par les deux gouvernements amis. »*

M. le Président a fait répondre par M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères le Télégramme suivant adressée au vizir de S.M. le Sultan :

« *Monsieur le Président me prie de faire savoir à Sa Majesté le Sultan qu'il a reçu avec une très vive satisfaction l'assurance qu'Elle lui donne de sa ferme intention de compléter l'entente entre les deux pays et de travailler amicalement avec la France à la pacification de l'Empire Chérifien et son développement. Veuillez dire à Sa Majesté qu'Elle peut compter sur l'entier concours du Gouvernement de la République qui tout en respectant les croyances les traditions de la population musulmane sera heureux à obtenir les avantages de la civilisation.»*

¹⁵³ Joseph LUCCIONI, *De Lyautey à Steeg : un témoignage*. In : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°36, 1983. pp. 65-73.

conserver son poste de Grand Vizir, de maintenir Si Mohammed Ronda au même poste de vizir de la justice et nommer Si M'Hammed Mouline vizir des habous¹⁵⁴.

De cette manière, le résident général faisait tout pour corriger l'image de la France aux yeux des Marocains. Il construisait une nouvelle image de la France ; celle d'une France protectrice de la religion des Marocains et de leurs coutumes ancestrales auxquelles ils étaient formellement attachés. En revanche, initiée par quelques intellectuels, une vague de protestation populaire s'éleva contre le régime du protectorat à partir des années 30.

B. La deuxième phase : le mouvement des réformistes

Pour expliquer et comprendre comment le mouvement des réformistes est né en 1934 au Maroc, il est indispensable d'élaborer brièvement l'état des lieux de la situation politique et sociale du Maroc des années 30. Autrement dit, quels étaient les facteurs qui ont provoqué la naissance du mouvement des réformistes au Maroc des années 30 ?

Quand la France a promulgué le dahir « *berbère* » du 16 mai 1930, elle a cru qu'il s'agissait d'un dahir comme les autres. De plus, elle ne s'attendait jamais à ce que ce texte allât susciter de violentes réactions, non seulement de la part des marocains mais aussi de la part du monde arabo-musulman. Tout d'abord, qu'est-ce qu'on entend par dahir « *berbère* » ? Pourquoi a-t-il suscité des sentiments hostiles à l'égard de la France ? Et, ce dahir fût-il à l'origine de la naissance du mouvement des réformistes ? Le dahir dit « *berbère* » s'intitulait en vérité le dahir du 16 mai 1930 relatif à l'organisation de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de *mahakmas* (tribunal) pour l'application du *Chraà* (la charia). En effet, les infractions criminelles commises en pays berbère, quelle que soit la condition de l'auteur du crime, relevaient de la compétence exclusive des juridictions pénales françaises. Telles étaient les dispositions de l'article 6 du dahir qui avait provoqué des agitations, aussi bien dans le Maroc que dans toute l'Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Or, c'était l'interprétation de cet article qui a soulevé ce violent tollé. Les premières lectures du texte présumaient que le fait de soumettre désormais ces populations berbères à la juridiction criminelle française, visait à les soustraire de l'autorité du sultan. D'où, la France espérait, par ce texte, diviser le Maroc en deux groupes ; les berbères et les arabes, alors qu'ils étaient depuis la nuit des temps des frères. Les réactions ont fusé partout dans le monde arabo-musulman depuis 1930 en Irak, Palestine, Egypte, Syrie, en Afrique du Nord, et même en France, dénonçant la politique coloniale française menée à l'encontre des croyances des Marocains, musulmans¹⁵⁵ depuis plusieurs siècles. Telles étaient, en somme, les prises de position des intellectuels marocains et des autres pays arabes à l'égard de cette législation relative à l'organisation judiciaire. En revanche, dans les premières années du Protectorat, Lyautey avait signé le dahir du 11 septembre 1914 en matière de politique pénale visant la soustraction des berbères à la législation islamique et en maintenant leur droit coutumier *ORF* ou *IZREF*. A ce moment-là, certes « *cette politique ne*

¹⁵⁴ B.O N° 788, Empire Chérifien, Protectorat de la République Française au Maroc, du 29 novembre 1927.

¹⁵⁵ Le Secrétariat Général de la Société des Nations à Genève a reçu plusieurs requêtes de la part de : Le Comité Exécutif du Congrès Panislamique Général, le Maroc Musulman dont le siège principal était à Salé-Rabat, à Messieurs les Présidents et membres composants de la Société des Nations à Genève, la Délégation Syro-Palestinienne 12 Chemin de Roches Genève, le 21 juin 1932. Plus de détails voir : Madariaga (de) Maria Rosa. Les documents des archives de la Société des Nations relatifs au dahir berbère du 16 mai 1930. In : Cahiers de la Méditerranée, n°19, 1, 1979. Villages socialistes en Algérie / Le Dahir berbère de 1930 et le monde arabe. pp. 59-128.

*provoqua aucune réaction, car elle entérinait un état de fait qui avait toujours existé*¹⁵⁶. ». Mais, hormis l'esprit du groupe ou tribal, le sentiment d'appartenir à une même nation marocaine était encore à l'état embryonnaire !

Au Maroc, alors que le mouvement contestataire naquit dans les mosquées, une formation politique faisait jour¹⁵⁷, le Comité d'Action Marocaine (CAM)¹⁵⁸ en 1934 fondé par plusieurs intellectuels marocains¹⁵⁹, dont quelques-uns étaient formés en France. Au début, les membres du CAM revendiquaient le respect de l'esprit du traité de protectorat de 1912 telles que : la liberté de réunion et de presse, d'association, et de l'enseignement obligatoire. Ces revendications réformistes ont ensuite gagné en 1936 les milieux de la bourgeoisie marocaine, citadine surtout. Pendant que l'agitation se propageait rapidement dans plusieurs villes du pays, le régime du protectorat, incapable de répondre aux aspirations formulées, emprisonna et exila brutalement ces jeunes intellectuels pour écraser ce mouvement des réformistes. Ces jeunes ne furent libérés qu'après les années 40, au moment où le contexte international avait changé énormément et imposait de ce fait une autre logique de lutte contre le colonialisme.

C. La troisième phase : le renouveau de la question nationale

En effet, on l'a déjà dit, le fameux dahir berbère de 1930 provoqua de vives réactions au niveau national. La valeur réelle de ce dahir ne se résuma pas non plus dans le mécontentement de la population marocaine. Mais le grand mérite de ce dahir c'est qu'il avait servi comme mythe de l'unité au travers duquel devait se développer progressivement la prise de conscience nationale jusqu'alors elle n'était que régionale. Ce mystique de l'unité de la nation a reposé exclusivement sur la vertu de force d'âme devant la réunification des Berbères et des Arabes autour de l'Islam, la religion du pays qui avaient depuis des siècles tenu un rôle majeur dans la cohésion sociale. Bref, à partir de 1934, les idées des acteurs politiques marocains ont connu deux transitions principales : le passage des revendications réformistes aux revendications nationalistes et le changement de l'attitude politique des jeunes nationalistes à l'égard du sultan¹⁶⁰. En vérité, ces deux transitions furent, non seulement, le résultat d'une longue résistance farouche des Marocains au régime du protectorat français et espagnol, mais aussi le fruit du contexte général de la vie politique française et espagnole des années 1930. Cette résistance, au lieu de se mobiliser, voire s'organiser, afin d'assurer l'unité nationale, elle était, au début, circonscrite au niveau local, dit-on, au *bled-Siba* ou bien à la campagne tout simplement. Au contraire, dans les zones urbaines où l'autorité du Makhzen ne fut contestée que rarement, le régime du protectorat constituait l'Etat gendarme chargé d'assurer l'ordre public contre toute sorte de révolte. Telle était du moins l'attitude de la bourgeoisie citadine marocaine à l'égard du protectorat jusqu'aux années 1930. En effet, « *Quelle soit Fassie, R'batie, Soussie, Marrakchie, Juives ou tout simplement la somme de tout cela, c'est-à-dire*

¹⁵⁶ Gilles LAFUENTE, *Dossier marocain sur le dahir berbère de 1930*. In : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°38, 1984. pp. 83-116.

¹⁵⁷ Le Comité d'Action Marocaine (CAM) était la première formation politique instaurée au Maroc.

¹⁵⁸ Traduction arabe : *koutla al aâmal al watani*

¹⁵⁹ Les leaders du CAM : Hassan el Ouazzani, Allal El-Fassi, Omar Abdeljellil, Mekki Naciri, Mohammed ben Liazid.

¹⁶⁰ D'un Sultan adolescent domestiqué au symbole de l'unité de la Nation marocaine. Voir : Madariaga (de) Maria Rosa. *Les documents des archives de la Société des Nations relatifs au dahir berbère du 16 mai 1930*. In: *Cahiers de la Méditerranée*, n°19, 1, 1979. *Villages socialistes en Algérie / Le Dahir berbère de 1930 et le monde arabe*. pp. 59-128.

*casablancaise, la bourgeoisie marocaine a de nombreux points communs. Dont celui, essentiel, d'avoir profité de grands et petits événements nationaux, pêle-mêle : le protectorat, la modernisation, l'exode rural, les flux migratoires, l'industrialisation [...]»*¹⁶¹ En revanche, alors que cette bourgeoisie citadine profitait d'un environnement économique et commercial propice établi par le régime du protectorat français, ses enfants et autres marocains inscrits dans des universités européennes, notamment françaises, embrassaient des idées libérales et partageaient, vers 1932, des idéaux de la gauche française et espagnole la plus anticoloniale. En effet, la revue *Maghreb*, éditée à Paris de (1932-1936), une publication franco-marocaine engagée¹⁶², a joué, entre autres, un rôle décisif dans le passage d'une résistance locale étouffée en 1926 après la reddition de Mohammed Ben Abdel- Krim El Khattabi, à un mouvement nationaliste urbain et élitiste, centré dès 1934 dans les grandes villes comme Rabat, Casablanca, Tétouan et Fès.

Par ailleurs, bien que ces jeunes intellectuels, leaders du mouvement nationaliste, aient déployé tous leurs efforts possibles pour n'arracher, *cahin-caha*, que quelques bribes de réformes politiques, les grands caïds du Makhzen nommés du vivant de Lyautey, en exercice encore et pesants pour le jeune sultan Sidi Mohammed Ben Youssef (1927-1961), travaillaient avec dévouement pour le compte du Protectorat. Vers la fin des années 1930, les nationalistes étaient pris en tenaille entre la répression du résident général et les poches de résistances représentées par les membres de l'Administration du Makhzen hostiles à tout changement. Contre toute attente, le sultan changea son style et son attitude à l'égard du résident général. Certes l'explication définitive de ce changement d'attitude de la part du souverain ne reposait sur aucun document consulté. Cependant, contre les autorités du protectorat et contre la volonté des grands caïds, le sultan Sidi Mohammed Ben Youssef (1927-1961) et son fils prince Moulay El-Hassan (1961-1999) estimaient, plutôt faisaient même l'éloge discrètement, vers les années 1937-38, des propositions réformistes voire nationalistes défendues par ces jeunes intellectuels. Et, à partir des années 1940, ils ont ouvertement osé montrer leur soutien indéfectible aux nationalistes adhérents aux formations partisans de l'époque¹⁶³. D'où, a été entamé le début d'un

¹⁶¹Karim BOUKHARI, *Riches mais pas seulement*, In : *Zamane, l'Histoire du Maroc*, N° double 57-58, Fascinant et exubérant et tellement « spéciaux » *Les Bourgeois*, Août- Septembre 2015, pp 38-39.

¹⁶² « *La revue Maghreb (1932-1936) de Guillaume Denglos, édité à Paris de juillet 1932 à janvier 1936, ce mensuel fut la première publication anticoloniale à attaquer de front la politique du résident général Lucien Saint. Fruit d'une entente entre la faction la plus anticoloniale de la SFIO (Section française de l'internationale ouvrière) autour de l'arrière-petit-fils de Karl Marx, l'avocat Robert-Jean Longuet, et le mouvement des "Jeunes Marocains", il représente une expérience originale et le témoignage d'une alliance avec les élites du nationalisme maghrébin.* »
« *Maghreb apparaît comme le « laboratoire » dont est directement issu le Plan de réformes porté par le Comité d'Action marocaine en décembre 1934. Plus globalement, ce mensuel représente une expérience originale d'alliance entre la gauche anticoloniale française et espagnole, avec le « gotha » du nationalisme maghrébin. De Mohamed Hassan Ouazzani à Ferhat Abbas, en passant par Ahmed Balafrej, Omar Ben Abdeljalil, Abdelkader Benjelloun, Salah Ben Youssef ou Tahar Lakhdar, tous ont trouvé leur place dans les colonnes de cette revue. Interdite à deux reprises par les autorités coloniales en septembre 1932, puis en mai 1934, Maghreb marque aussi le passage de témoin au Maroc d'une résistance tribale et rurale définitivement vaincue en 1934, à un mouvement nationaliste urbain et élitiste, centré sur Fès et Rabat. À cet égard, l'Istiqlal et le parti Démocrate de l'Indépendance sont les héritiers directs des combats menés par la revue Maghreb.* »
Préface de Nadine Picaudou et Pierre Vermeren, la revue Maghreb, n°22, mai 1934.

¹⁶³ *Le Comité d'Action Marocain a été créé en 1934, puis en 1937, il se transforma en Parti National pour l'Istiqlal, connu sous l'appellation du Parti National, qui fut, par la suite, interdit par les autorités françaises en 1937, dont les dirigeants étaient Allal El Fassi, Ahmed Balafrej et Mohammed Hassan El Ouazzani.*

rapprochement entre le sultan et les nationalistes fédérés autour de la revendication de l'indépendance du Maroc. Or, avant d'arriver à ce stade-là, la résistance nationaliste au protectorat français et espagnol avait pris plusieurs formes.

Section II : La fin du protectorat

A partir des années 1940, dans un contexte très particulier marqué par la succession de plusieurs événements, dont notamment la deuxième guerre mondiale et ses effets sur le paysage politique français, un bras de fer a été engagé entre le sultan et le résident général. En effet, les nationalistes ont rédigé le 11 janvier 1944 un manifeste public établi à l'intention des autorités françaises. Il s'agit en particulier d'un document officiel dans lequel les signataires réclamaient la fin du protectorat français et l'indépendance du Maroc. A vrai dire, la présentation de ce manifeste a marqué une nouvelle étape dans la lutte pour l'indépendance du Maroc. Car, réformistes depuis le Dahir berbère de 1930, les nationalistes se sont convertis en 1944 aux véritables indépendantistes. Immédiatement, la réaction de la Résidence Générale a consisté en une forte pression sur le Sultan pour condamner publiquement le Manifeste de l'indépendance, mais en vain !

Bien que des autorités colonialistes aient réagi violemment à l'encontre de ces revendications, des soulèvements n'ont pas cessé de secouer toutes les régions du pays. Depuis, l'indépendance du Royaume fut l'objet d'un véritable litige entre le Sultan soutenu par des nationalistes et la Résidence Générale Française. Et, puisque chaque partie, « *se contente d'affirmer et de réaffirmer sa position, sans véritable volonté de discussion critique, et avec la ferme intention de ne rien entendre de ce que pourra dire l'adversaire*¹⁶⁴. », cette confrontation s'est soldée en 1953 par la déposition du sultan et sa déportation à Madagascar.

Bien entendu, le fait de détrôner le sultan n'avait fait qu'attiser la colère de la rue. Autrement dit, après l'exil du sultan en 1953, les nationalistes se sont retroussé les manches pour obliger les autorités françaises à revenir sur leur décision. Malgré l'intensité des violences de part et d'autre, les leaders nationalistes ont appelé à manifester fortement dans toutes les villes du Royaume contre la politique menée par le résident général au Maroc. Cette année-là, en refusant la légitimité de Mohamed Ben Arafâ, intronisé par les autorités françaises, les Marocains se sont abstenus à l'abattage islamique d'un ovin en guise de rituel symbolique de sacrifice pour Dieu¹⁶⁵.

Ainsi, face à l'aggravation de la situation intérieure du Maroc, les autorités françaises étaient obligées à revoir la politique du Gouvernement dans le protectorat du Maroc.

Or, il y avait aussi un nombre important de facteurs d'ordre international, qu'il ne faut surtout pas négliger, et qui avait impacté voire tracer le sort de la monarchie marocaine et son statut international après la deuxième moitié des années 1950. Parmi lesquels on répertorie :

- ✓ La vague de l'indépendance des pays arabo-musulmans venait de frapper les pays du Maghreb ;
- ✓ Le contexte de la deuxième guerre mondiale en 1939 et ses effets sur la France des années 1940 ;

¹⁶⁴ Marianne DOURY, *Le débat immobile. L'argumentation dans le débat médiatique sur les para-sciences*, Editions Kimé, Paris, 1997, p. 9.

¹⁶⁵ Abdellah HAMMOUDI, *professeur d'anthropologie a affirmé au cours d'un entretien avec le journal électronique hespress ; Hammoudi, La symbolique de la fête du sacrifice, politique, les Rifains fils de la patrie. Article publié le 16/10/2017 [en arabe], consulté le même jour, <<http://www.hespress.com/orbites/368162.html>>*

- ✓ La visite du président des Etats-Unis d'Amérique, Franklin Delano Roosevelt, et du premier ministre britannique Churchill en 1943 à Casablanca ;
- ✓ La fin de la deuxième guerre mondiale et l'instauration de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945 ;
- ✓ La consolidation des principes onusiens ;
- ✓ La guerre d'Algérie en 1954 et la montée en puissance des voix revendiquant l'indépendance dans d'autres colonies françaises ;
- ✓ Les difficultés politiques de la quatrième République de 1946 à 1958.

En somme, à la suite des mutations survenues sur la scène internationale (§1) et à partir des années 1940 voire même avant, l'édifice colonial de France construit par la IIIème République commençait progressivement à perdre son éclat. Le Maroc en était l'exemple frappant ! Les négociations politiques sur le statut international du Maroc indépendant (§2) étaient en effet l'aboutissement.

§ 1- Le contexte international

A partir de la deuxième moitié des années 30 jusqu'aux années 50, le régime du protectorat français au Maroc était obligé de s'adapter à un nouveau contexte international. Ce contexte a non seulement ravivé le sentiment national chez la population des villes, mais il a aussi enclenché pour la première fois un désaccord profond entre le sultan et le résident général. A vrai dire, en quoi consistaient ces événements d'envergure internationale qui ont ébranlé les rapports de force entre le régime du protectorat et les nationalistes marocains regroupés derrière le sultan ?

Effectivement, en un seul mot, trois grands événements d'ordre international ont révolutionné voire secoué l'équilibre colonial au Maghreb :

- 1- L'accès consécutif des pays du Moyen-Orient à l'indépendance à partir des années 30 ;
- 2- La naissance d'un nouvel ordre international après la deuxième guerre mondiale ;
- 3- L'éclatement des guerres de libération opposant les mouvements indépendantistes aux forces françaises ; ce fut le cas de l'enlèvement du problème algérien, ainsi que le retrait des forces françaises de la partie Nord du Viêt Nam en 1954.

Concernant le premier événement relatif au recouvrement de l'indépendance des pays arabes, un indiscutable effet d'entraînement a vu le jour dès que des pays du Moyen-Orient se sont affranchis par vagues successives du joug colonial. Puisqu'il y eut une certaine concomitance entre ce qui se dessinait au Moyen-Orient et le Maghreb, des traits communs y apparaissaient inéluctablement. En effet, partout les mouvements nationalistes de l'Afrique du Nord posaient le sujet de l'indépendance de leur pays au-dessus de toutes priorités ou revendications politiques. Voilà pourquoi la libération de l'Iraq en 1932, celle de l'Egypte en 1936-37 et de la Syrie en 1936, ainsi que la déclaration de l'indépendance du Liban en 1943 et du royaume hachémite de Jordanie en 1946 ont ravivé l'espoir des patriotes maghrébins qui rêvaient de l'unification du monde arabe pour s'affranchir de la tutelle occidentale.

Quant à la naissance d'un nouvel ordre international, celui-ci a été marqué par l'éclatement de la deuxième guerre mondiale en 1939-1945 et l'instauration de l'ONU et de la Ligue des Etats arabes en 1945 et la naissance du mouvement des non-alignés.

En fait, quand la France a cessé le combat après la défaite puis l'armistice de juin 1940, elle s'est trouvée inféodée à l'Allemagne nazie. Dans ces moments difficiles, le Maroc, protectorat français depuis 1912, affirma solennellement son soutien à la France. Le sultan Sidi Mohamed Ben Youssef convia le peuple marocain à prêter la main au peuple français ami face au danger commun, alors que les chefs nationalistes envoyèrent une délégation comme signe de soutien auprès du résident général. Celle-ci a exprimé le devoir de solidarité des Marocains à l'égard du peuple français et le concours nécessaire devant ce péril menaçant¹⁶⁶.

De crainte que les peuples coloniaux, comme le Maroc, ne se rebellent contre les puissances occupantes, dont la France qui se trouvait dans une situation vulnérable, les Alliés leur ont fait beaucoup de promesses.

Tout d'abord, la charte de l'Atlantique signée en 1941 par le président des Etats-Unis d'Amérique Franklin D. Roosevelt et le Premier ministre britannique Winston Churchill proclamait « [...] le droit qu'ont tous les peuples de choisir la forme de Gouvernement sous laquelle ils entendent vivre [...] »¹⁶⁷

Ensuite, le débarquement en novembre 1942 des forces armées des Alliés en Afrique du Nord française au Maroc et en Algérie, baptisé l'opération *Torch*, marqua un tournant décisif dans le sort de la seconde guerre mondiale. Car, l'enjeu était majeur : le ralliement à la France libre de toutes les colonies africaines dépendait exclusivement de la prise de contrôle sur l'Afrique du Nord. En outre, l'entretien personnel, sans la présence du résident général, que le sultan Sidi Mohamed Ben Youssef avait eu avec le président d'Amérique Roosevelt tout comme Churchill, venus tous les deux participer à la conférence d'Anfa tenue en 1943, fut interprété comme un signal d'une proche indépendance du Maroc.

Enfin, le préambule de la charte des Nations-Unis daté du 26 juin 1945 prévoit que :

« Nous, peuples des Nations unies, Résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre [...], à proclamer [...] les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, [...] à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, [...] »¹⁶⁸ De plus, de 1947 à 1953, l'époque était marquée par la logique bipolaire. D'un côté, la doctrine du président Américain Truman s'efforça à former le bloc de l'Ouest au tour du plan Marshall destiné à proposer aux pays européens de l'aide au développement économique. De l'autre côté, le président Russe refusa catégoriquement l'offre américaine et procéda au rassemblement au tour du Kominform de tous les partis communistes au pouvoir dans les démocraties populaires. Ainsi le monde est-il divisé en deux camps : le bloc de l'Est et celui de l'Ouest.

Cependant, en refusant de se ranger dans l'un ou l'autre des deux blocs, le « *non-alignement* » fut la position de certains États réunis à Bandung en Indonésie du 18 au 24 avril 1955. Tous les participants à cette conférence afro-asiatique ont déclaré solennellement, en faisant appel aux Puissances occupantes, que le colonialisme était, dans toutes ses manifestations, un mal auquel il devait être mis fin rapidement en accordant la liberté et l'indépendance aux peuples opprimés.

¹⁶⁶ BRIGNON (J.), *Histoire du Maroc*, op.cit., p. 395.

¹⁶⁷ La charte de l'Atlantique signée par M. Winston Churchill (la Grande Bretagne) et M. Franklin D. Roosevelt (les Etats-Unis) le 14 Aout 1941.

¹⁶⁸ Le préambule de la charte des Nations-Unis daté du 26 juin 1945.

Par ailleurs, à la recherche d'une union des Etats arabes, l'Egypte a déployé dès 1944 de grands efforts pour instaurer une organisation internationale. Grâce à l'aide de la Grande Bretagne, la Ligue arabe a été fondée le 22 mars 1945 au Caire.

L'indépendances des pays arabes et l'unité de la Nation Arabe : *Al oumma Al Arabiya* étaient parmi les objectifs politiques tracés par les pays fondateurs de cette organisation internationale : l'Egypte, l'Arabie saoudite, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Syrie et le Yémen du Nord.

Désormais, la domination étrangère constituait aux yeux de la communauté internationale une atteinte aux droits fondamentaux des peuples, pendant que les mouvements de libération ont proliféré rapidement en Afrique comme en Asie revendiquant ouvertement l'indépendance de leurs pays. Après les accords de Genève signés en juillet 1954, la France a dû quitter la partie Nord du Viêt-Nam. Pendant la même année, l'éclatement de la guerre d'Algérie a suscité un grand choc aux Français, puisque ce pays était, depuis longtemps, considérée comme un département français. Alors, les aspirations croissantes des peuples colonisés à l'indépendance, tel le cas de l'Algérie, du Viêt Nam, de la Tunisie, et du Maroc..., s'inscrivaient bel et bien dans cette même logique.

§ 2 - Les négociations politiques sur le statut international du Maroc indépendant

Depuis 1912, date d'instauration du protectorat français dans l'Empire Chérifien, jamais le statut du Maroc n'a fait l'objet d'un débat politique à l'Assemblée Nationale aussi passionné que celui qui eut lieu le 8 octobre 1955. Quelle serait alors la stratégie de sortie des troubles survenus au Maroc depuis 1953, sachant que les seuls événements d'Algérie coûtaient 120 milliards de francs par an¹⁶⁹ ? Telle était la problématique à laquelle non seulement le Gouvernement mais aussi les députés avaient le devoir et l'obligation de trouver ensemble une solution adéquate.

Le Gouvernement a présenté à l'Assemblée Nationale le projet d'un accord franco-marocain : l'Accord d'Aix-les-Bains. Ce fut une solution politique prévue pour arrêter l'effusion de sang au Maroc et éviter des actes de violence. Cet accord prévoyait quatre principaux points, à savoir : le départ du sultan actuel Ben Arafâ, le retour en France de l'ex-sultan Ben Youssef, l'installation du conseil du trône et la formation d'un gouvernement représentatif.

Lors du vote de cet accord, les parlementaires ont mené des débats houleux à l'Assemblée Nationale. Ceci reflétait des difficultés rencontrées par le Gouvernement Français d'alors pour y faire adopter son projet.

Alors que le refus catégorique des communistes français à l'encontre de la politique coloniale au Maroc était clair depuis au moins la guerre du Rif en 1925, la droite, par contre quant à elle, tout en rejetant la politique de maintien du *statu quo* et d'abandon du Maroc, préconisa à l'Assemblée Nationale, l'adoption d'une politique de modernisation des institutions de l'Empire Chérifien. « *Nous voulons rester, mais nous ne pourrons rester qu'à la condition de, définir et de promouvoir une politique réaliste, qui sache s'adapter à l'évolution et la guider. Il faut moderniser les vieilles structures archaïques de l'Etat marocain. Il faut réformer*

¹⁶⁹ *L'intervention de M. Raymond Dronne à l'Assemblée Nationale publiée au J.O, N° 87, le dimanche 9 Octobre 1955, portant sur le Compte rendu in extenso des séances questions écrites et réponses des ministres à ces questions, débats parlementaires, p. 4926.*

l'administration et la justice et préparer la participation à une vraie vie politique des élites, puis des masses. Il faut renoncer à l'administration directe que nous avons laissé peu à peu s'implanter en contradiction avec la notion même de protectorat. La restauration et la rénovation des structures de l'Etat chérifien, la constitution d'un véritable gouvernement marocain, la modernisation des institutions, un lien permanent d'association entre la France et le Maroc, [...].¹⁷⁰ »

Cependant, le Président du Conseil à l'Assemblée Nationale voyait dans le retour de l'ex-sultan Ben Youssef une solution qui serait de nature à procurer l'apaisement et qui concilierait la dignité de la France et celle du Maroc. Une telle solution répondait, d'après lui, à un sentiment de justice. Voilà pourquoi il précisait que : « *Nous, nous avons estimé que nous devons faire un geste d'apaisement¹⁷¹.* ». *A priori*, pourquoi ce geste d'apaisement ? Car à ce juste titre, depuis deux ans de 1953 à 1955, durant le règne de Ben Arafâ, sultan illégitime aux yeux des Marocains, les manifestations ont tourné à la violence.

D'ailleurs, la situation politique du Maroc fut parfaitement décrite dans le discours de M. Diomède Catroux à l'Assemblée : « *Le sang a coulé, le crime le plus odieux a frappé des innocents, chaque camp brandit ses martyrs et trouve dans leur sacrifice une force nouvelle d'amertume, d'exaspération et de haine. Chacun prend donc des positions durcies et le Maroc risque de s'enflammer¹⁷².* »

Quoique le débat sur le sort du Maroc partage l'Assemblée Nationale, les autorités françaises et le sultan Sidi Mohamed Ben Youssef entouré par les chefs de partis nationalistes étaient obligés de trouver une stratégie de sortie de crise pour éviter l'effusion de sang dans plusieurs parties du Royaume Chérifien. Ainsi pour la première fois, l'indépendance du Maroc est placée officiellement sur la table de négociation entre les pouvoirs publics français et marocains.

En somme, en vue de mettre en place l'indépendance de l'Empire Chérifien et son unification, le statut international du Maroc a été jalonné par plusieurs actes juridiques adoptés par ces deux parties présentes aux négociations tenues au cours des années 1955 à 1956 à Aix-les-Bains. En effet, l'adoption de :

- la déclaration franco-marocaine de la Celle Saint-Cloud du 6 novembre 1955 ;
- les accords franco-marocains du 2 mars 1956 ;
- la convention diplomatique franco-marocaine du 29 mai 1956 ;
- les accords hispano-marocains du 7 avril 1956 ;
- la déclaration finale du 29 octobre 1956 de la conférence de Tanger abrogeant le statut de cette zone ; devrait « *conduire le Maroc au statut d'Etat moderne libre et souverain, uni à la France par des liens permanents d'une interdépendance librement consentie sur les plans stratégique, politique, diplomatique, économique et culturel¹⁷³* »

Bref, tels étaient les compromis franco-marocains qui ont mis un terme au traité du protectorat français instauré sur le Maroc depuis 1912.

Alors, une nouvelle page de l'Histoire du Maroc venait de s'ouvrir. Or, sans qu'il soit opportun de s'appesantir sur la longue évolution qui a marqué l'histoire du Maroc sous le protectorat

¹⁷⁰ *Idem*, p. 4913.

¹⁷¹ *Idem*, p. 4932.

¹⁷² *Idem*, p. 4925.

¹⁷³ André De LAUBADERE, *Le statut international du Maroc depuis 1955. In : Annuaire français de droit international, volume 2, 1956. pp. 122-149.*

français, n'est-il pas utile de souligner la grande contribution à l'édifice politique de la monarchie marocaine actuelle, au plan tout à la fois juridiques et institutionnels que furent les instruments approuvés par des accords franco-marocains d'Aix-les-Bains. Certes, quant à la forme du régime politique des Etats, le droit international demeure indifférent¹⁷⁴. Mais, la déclaration commune du ministre des affaires étrangères et du Sultan du Maroc, appelée la Déclaration de La Celle-Saint-Cloud du 6 novembre 1955, trace les grands principes du statut du Maroc indépendant à savoir¹⁷⁵ :

- 1) *La forme d'Etat : une monarchie constitutionnelle ;*
- 2) *La forme de gouvernement : un Etat démocratique ;*
- 3) *La forme de liens diplomatiques et politiques avec la France : les liens permanents d'interdépendance.*

Ensuite, en vue de donner plein effet à la déclaration de La Celle-Saint-Cloud du 6 novembre 1955, une autre Déclaration commune a eu lieu le 2 mars 1956 entre le Gouvernement de la République Française et Sa Majesté Mohammed V, Sultan du Maroc. Celle-ci avait pour objet de conclure de nouveaux accords définissant l'interdépendance, notamment en matière de défense, des relations extérieures, d'économie et de culture, tout en garantissant les droits et libertés des Français établis au Maroc et des Marocains établis en France, dans le respect de la souveraineté des deux Etats.

En outre, l'accord diplomatique entre le Maroc et la France, fait à Rabat le 20 mai 1956 et signé à Paris le 28 mai de la même année, avait pour objet de définir l'interdépendance en matière des affaires extérieures. En effet, outre le maintien fort des relations permanentes d'amitié, d'assistance et d'aide mutuelle, la France serait prête à appuyer la candidature du Maroc dans les organisations internationales où celui-ci n'est pas représenté¹⁷⁶. En ce sens, l'article 9 de ce même accord consolide ce soutien diplomatique en stipulant que : « *Dans les pays où le Maroc n'aura pas décidé d'envoyer une mission diplomatique permanente, la République Française est disposée, si le Gouvernement Marocain le lui demande, à assurer la représentation et la protection des ressortissants et des intérêts marocains. Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires agiront conformément aux directives du Gouvernement marocain*¹⁷⁷. »

En revanche, l'interdépendance franco-marocaine était de plus en plus battue en brèche ou vidée de sa substance par les événements régionaux, telles que la crise du Canal de Suez en 1956, la guerre d'Algérie de 1954 à 1962, ainsi que des réserves formulées clairement par des autorités espagnoles¹⁷⁸ à l'égard de ce principe. Justement, l'architecture du Protocole additionnel,

¹⁷⁴ Paul REUTER, *Relations internationales*, 4ème éd., Paris, Coll. Thémis, PUF, 1955, revue et mise à jour en 1963, p. 111.

¹⁷⁵ Texte de la Déclaration commune : « [...] Sa Majesté le Sultan du Maroc a confirmé sa volonté de constituer un gouvernement de gestion et de négociations, représentatif des différentes tendances de l'opinion marocaine. Ce gouvernement aura notamment pour mission d'élaborer les réformes institutionnelles qui feront du Maroc un **Etat démocratique**, à **monarchie constitutionnelle**, de conduire avec la France les négociations destinées à faire accéder le Maroc au statut d'Etat indépendant, uni à la France par les liens permanents d'une **interdépendance librement consentie et définie**. »

¹⁷⁶ L'article 8 de l'accord diplomatique entre la France et le Maroc, signé à Paris le 28 mai 1956.

¹⁷⁷ *Idem*

¹⁷⁸ En 1956, le Gouvernement marocain a officiellement affirmé la solidarité du peuple marocain avec le peuple algérien dans sa lutte pour sa liberté et la réalisation de ses aspirations nationales. De même, lors de la crise du Canal de Suez en 1956, il a exprimé sa vive indignation à la suite de l'agression menée par l'Etat d'Israël, la France et le Royaume-Uni. Au lendemain de l'accord du 2 mars 1956 consacrant le principe de l'interdépendance franco-

annexe à la Déclaration commune hispano-marocaine du 7 avril 1956 s'est largement inspirée du protocole annexe à la Déclaration commune franco-marocaine du 2 mars 1956, et ce pour maintenir des intérêts espagnols au Maroc au même titre que la France¹⁷⁹. Cependant, dans le deuxième paragraphe de la Déclaration commune hispano-marocaine, le gouvernement espagnol reconnaissait clairement l'indépendance du Maroc et sa pleine souveraineté, avec tous les attributs de cette dernière, y compris le droit du Maroc à une diplomatie et à une armée propre. Il réaffirmait par la suite sa volonté de respecter l'unité territoriale de l'Empire chérifien conformément aux traités internationaux.

Enfin, quant au statut spécial de la ville de Tanger, ce fut à la suite de la déclaration finale de la conférence de Tanger tenue à Fedala (ville de Mohammedia aujourd'hui) et à Tanger du 8 au 29 octobre 1956 que le régime international de la zone de Tanger s'est abrogé officiellement. Ainsi les gouvernements de : France, Maroc, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Belgique, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Italie, Portugal, représentés par leurs plénipotentiaires étaient-ils tous d'accord pour mettre fin au statut de Tanger dans les termes suivants : « *Les représentants des Puissances, désireux de consacrer les principes de l'indépendance du Maroc, de l'unité et de l'intégrité de son territoire, sont d'accord pour reconnaître l'abolition de la zone internationale de Tanger et déclarent abrogés pour autant qu'ils y aient participé, tous les actes, accords et conventions concernant ledit régime* ».

En somme, confronté à la modernité occidentale, le principe monarchique a été mis à rude épreuve. Il a été profondément secoué non seulement par la crise du système traditionnel de l'Empire Chérifien au cours du XIX^{ème} siècle, mais plus encore au début du XX^{ème} siècle, lors de l'instauration du protectorat français sur le Maroc en 1912, il s'est éclipsé partiellement voire totalement derrière le nouveau régime politique mené et orchestré par la Résidence Générale Française à Rabat jusqu'en 1956.

En d'autres termes, malgré ces crises survenues au cours du XIX^{ème} au XX^{ème} siècle, notamment la parenthèse du protectorat français au Maroc de 1912 à 1956, la continuité du régime monarchique au Maroc demeure un constat objectif.

De ce qui précède, on peut relever deux affirmations. La première affirmation atteste que pour assurer sa survie et sa pérennité, la monarchie marocaine a su comment développer les stratégies adaptatives aux différents événements et faits marquants de cette dernière période de l'Histoire du Maroc. La deuxième affirmation soutient l'idée selon laquelle on ne saurait comprendre la quintessence du pouvoir et son exercice au Maroc d'aujourd'hui, sans rendre intelligible les grandes mutations politiques, institutionnelles, économiques, sociétales... induites par les différents modes et processus d'accommodation qu'a connus la monarchie marocaine.

marocaine, l'Espagne avait réagi en soulignant que dans un Maroc unifié, l'interdépendance avec la France pourrait affecter les intérêts espagnols. Plus encore, dans une note officielle le Haut-Commissaire d'Espagne déclarait que l'Espagne s'opposait, non à l'indépendance du Maroc mais à son interdépendance avec la France « qui ne saurait affecter que le seul territoire au sujet duquel la France, en tant que nation protectrice, avait qualité pour traiter » Voir : André De LAUBADERE, Le statut international du Maroc depuis 1955. Op, cit., p. 147.

¹⁷⁹ Protocole annexe à la Déclaration commune franco-marocaine du 2 mars 1956 prévoit que :

« 1. Le pouvoir législatif est exercé souverainement par Sa Majesté le Sultan. Le représentant de la France a connaissance des projets de dahirs et de décrets. Il soumet des observations lorsque ces textes concernent les intérêts de la France, des Français ou des étrangers, durant la période transitoire ; » Les mêmes termes ont été repris dans le texte du Protocole additionnel, annexe à la déclaration commune hispano-marocaine du 7 avril 1956.

Conclusion du chapitre II

Avant la colonisation française et espagnole en 1912, l'Empire Chérifien s'étend sur tout le territoire du Rif bordée par la mer Méditerranée au nord jusqu'aux confins de la Mauritanie au Sud. Le Sultan règne sur tout le territoire du Royaume en cédant aux tribus, notamment du Sud, la gestion de leurs propres affaires dans le cadre d'une décentralisation particulière fondée sur le lien d'allégeance¹⁸⁰, appelé la *Bayàa*. La CIJ, elle-même, reconnaît ce lien en 1975.

Ce lien de la *Bayàa* repose sur trois fondements. Le premier fondement est religieux, dans la mesure où le Roi du Maroc est descendant du prophète et il est commandeur des croyants, *Amir al-Mouminine*. Le second fondement est purement politique, puisque, sous peine de destitution, le Sultan est tenu d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de tous les fidèles : les Musulmans et les Juifs. Le troisième et dernier fondement est historique, en ce sens qu'à la mort du Sultan, un autre Sultan lui succède immédiatement, quel qu'il soit le mode d'accession au trône. Car, généralement, en se réunissant sous forme de Conseil à la maison du *Makhzen*, les Oulémas du royaume proclament publiquement l'accession du nouveau Souverain au trône.

Il s'ensuit que la continuité du principe monarchique semble maintenue au Maroc, dans le sens où la couronne et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent aux descendants mâles issus de la même dynastie. En revanche, tout au long de la période du Protectorat français et espagnol, c'est-à-dire de 1912 jusqu'à 1956, bien que le Sultan soit dépouillé de la majorité de ses pouvoirs, le principe monarchique demeure toujours présent au cœur même du nouveau régime politique instauré par le Protectorat. En effet, dans le Maroc français, le Sultan signe les dahirs, alors que le Résident général français doit assurer leur exécution. De même, dans le Maroc espagnol, le Sultan nomme son représentant en lui déléguant ses pouvoirs pour assurer l'administration de la zone du Nord et au Sud du Maroc, appelé zone *Khalifienne*. De ce fait, « *Les régions comprises dans cette zone d'influence (au Nord, de l'embouchure de la Moulouya sur la Méditerranée à celle du Loukkos sur l'Atlantique, exception faite de l'enclave réservée au futur territoire de la zone de Tanger ; — au Sud, du cours inférieur du Drâ à la colonie du Rio de Oro), demeurerait sous l'autorité civile et religieuse du Sultan, et seraient administrées, sous le contrôle d'un Khalifa pourvu d'une délégation générale et permanente du Sultan, en vertu de laquelle il exercera tous les pouvoirs appartenant à celui-ci*¹⁸¹. »

En somme, durant le XXème siècle, la lente pénétration européenne et le développement du capitalisme marchand dans les ports du Maroc débouchent au moins sur cinq conséquences :

- Les compétences territoriales et personnelles exercées par le Sultan sur le territoire impérial semblent affaiblies par la signature d'une série de traités ;
- La signature du traité de protectorat français et espagnol par le Sultan Moulay Abdel-Hafid le 30 mars 1912 à Fès met en veille le principe monarchique pendant presque un demi-siècle ;
- Les réformes juridiques, politiques et administratives entreprises au Maroc par la Résidence française bascule l'Empire Chérifien dans l'histoire contemporaine ;
- Dès l'indépendance en 1956, l'appellation du Maroc passe de l'Empire Chérifien au Royaume du Maroc et le souverain préfère changer son titre de Sultan au profit de celui du Roi ;

¹⁸⁰ En 1975, la Cour internationale de justice de La Haye reconnaît ce lien d'allégeance dans l'affaire du Sahara occidental.

¹⁸¹ Henry MARCHAT, *La France et l'Espagne au Maroc pendant la période du Protectorat (1912-1956)*. In : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°10, 1971. pp. 81-109.

- Le Maroc adopte, en matière de l'organisation constitutionnelle, les standards politiques occidentaux. Ainsi, conformément à la Constitution de 1962, le Maroc devient une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

Conclusion du premier titre

Contrairement aux Etats voisins du Maroc, comme ce fut le cas de la Mauritanie, de l'Algérie ou de la Tunisie, entités étatiques entièrement créées par la France, la monarchie marocaine est, d'après plusieurs sources historiques, demeure un Etat constitué depuis plus de 12 siècle.

Pendant la période précoloniale, le Royaume du Maroc a bel et bien réussi à massifier sa population en assurant un équilibre *sui generis* entre les zones de dissidences (*Bled Siba*) et les zones soumises (*Bled Makhzen*). Le *Bled Siba* semble inversement proportionnel à la force militaire de l'Etat-Makhzen. Quand celui-ci est puissant, l'étendu du *Bled Siba* se réduit. Et vice-versa.

Il est peu de dire que le grand mérite du maintien du principe monarchique au Maroc fut, d'un côté, de combattre les puissances étrangères afin de les ramener au respect de l'intégrité territoriale du Royaume, et de l'autre côté, de réduire la *Siba* par la soumission des populations sous l'autorité du Sultan. A ce juste propos, il faut rappeler que si déficiente ou restreinte soit elle, la souveraineté du Sultan est le corollaire de l'affirmation de son pouvoir impérial qui s'exprime par l'exercice de la plénitude de ses compétences territoriales et personnelles à l'encontre de tous les autres pouvoirs centrifuges et les puissances extérieures. Cela veut dire qu'au fil du temps, les dangers en provenance de l'extérieur ou l'intérieurs menaçant le principe monarchique Maroc, ont été repoussés de manière que la souveraineté du Royaume soit maintenue jusqu'au début du 20^{ème} siècle.

A vrai dire, il a fallu attendre le contexte international du début du 20^{ème} siècle pour mieux estimer l'impact de la modernité occidentale sur l'Empire Chérifien. Car, au 19^{ème} siècle, la monarchie marocaine était certes en état de décadence, au moment où le processus d'industrialisation relancé en Europe avait creusé l'écart militaire et civilisationnel entre l'Occident et le reste du monde. Mais, tout au long des siècles passés, Makhzen, l'institution sultanienne, continuait d'exercer le pouvoir impérial sur la totalité du territoire de l'empire Chérifien, malgré la coexistence du *Bled-Siba* de façon décalée aussi bien dans le temps que dans l'espace.

D'une part, cette période était principalement marquée par le fait colonial. A vrai dire, la colonisation est placée au cœur du jeu politique exacerbant les rivalités entre toutes les puissances européennes. Ces dernières étaient convaincues qu'on ne saurait affirmer la puissance d'une nation sans étendre le contrôle sur les territoires conquis. Car, les exigences de la révolution industrielle en Occident étaient si grandes que la course aux colonies s'est engagée rapidement. Ainsi, au moment où la Grande-Bretagne s'emparait des richesses de l'Egypte, la France consolidait l'occupation de l'Algérie. De plus, la France avait toujours souhaité voir l'Algérie française au centre et s'étendre vers la Tunisie du côté de l'Est et vers le Maroc du côté de Ouest.

D'autre part, parallèlement et concomitamment à cette conquête coloniale, l'Empire Chérifien semblait dans un long déclin. Ce qui fait que sa soumission à l'administration coloniale française n'était qu'une question de temps.

Après quarante-quatre années de protectorat français, la monarchie marocaine recouvre son indépendance en 1956. Depuis, le Maroc s'engage dans une dynamique des réformes juridiques, politiques et économiques pour mettre en place un appareil administratif moderne et pour construire un cadre institutionnel politique convenable à la société marocaine. Pour ce faire, il

doit relever plusieurs défis, tels que le défi de l'unité de la nation, le défi de la croissance économique, le défi démocratique, le défi du renforcement des institutions politiques...

En revanche, dès le début des années 1990, les grands bouleversements géopolitiques intervenues à l'échelle planétaire n'ont pas tardé d'impacter la monarchie marocaine non seulement dans ses rapports avec le reste du monde, mais aussi du point de vue de l'exercice du pouvoir et du respect des droits fondamentaux. Désormais, la monarchie marocaine doit satisfaire aux conditions du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie pluraliste et de l'État de droit, sous peine d'être mise à l'écart du processus transitionnel voulu et/ou imposé par la communauté internationale.

***Titre II : LA MONARCHIE MAROCAINE A L'EPREUVE DU
PROCESSUS TRANSITIONNEL DEVENU COMME
CONDITION D'ATTACHEMENT AUX VALEURS
UNIVERSELLES DE LA DEMOCRATIE LIBERALE***

De quel processus transitionnel parle-t-on ? Est-il au singulier ou au pluriel ?

Si on partait de l'idée simple selon laquelle la transition est le passage d'un état à un autre, il serait possible pour le Maroc de répertorier plusieurs transitions, que ce soient brusques ou graduelles. En ce sens, depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, on peut affirmer que le Maroc a connu au moins cinq transitions à savoir : la transition démographique, la transition démocratique, deux transitions dynastiques et la transition en matière des droits de l'homme, appelée communément la justice transitionnelle. Il nous apparaît intéressant d'éclaircir l'essentiel de ces notions, mais du point de vue de leur rapport au régime monarchique au Maroc.

Effectivement, la transition démographique au Maroc s'est traduite par une double mutation affectant à la fois la structure familiale et son espace vital. La première étant le passage de la famille élargie à la famille nucléaire, alors que la seconde mutation est marquée par le processus d'urbanisation. Du reste, à partir des années 90, la population urbaine marocaine dépasse en nombre celle des campagnes¹⁸². Ici, il convient de souligner que la ville marocaine devient dorénavant l'espace privilégié de toutes formes d'action collective entraînant ainsi la fin du paradigme Bled-Siba/Bled-Makhzen. Déjà, les émeutes éclatées en mars 1965 à Casablanca et dans les autres villes du royaume ont été considérées par le régime comme étant une nouvelle forme de dissidence. Mais, dès les années 1990 jusqu'à nos jours, les zones urbaines se transforment en champ d'insurrection et de rébellion au Maroc. D'ailleurs, c'est grâce aux nouvelles formes de mobilisation qui ont eu lieu dans les milieux urbains que le répertoire d'action collective s'est aisément enrichi.

En contrepartie, le régime monarchique développe ses mécanismes d'adaptation pour se ressaisir face aux actions contestataires. Voilà pourquoi le régime monarchique a su comment confronter le mouvement révolutionnaire de 2011, en assurant ainsi la continuité à la fois du principe monarchique et du principe dynastique. Or, depuis l'indépendance du Royaume en 1956, deux transitions dynastiques ont eu lieu au Maroc. Ainsi, trois Rois se sont succédé pacifiquement sur le trône de la monarchie marocaine engendrant deux transitions dynastiques. En effet, Moulay Hassan est proclamé Roi du Maroc à la mort de son père le Roi Mohammed V en 1961. Cependant, la mort du Roi Mohamed V et l'accès du Roi Hassan II au trône « *enterrent tout espoir d'une nouvelle entente entre le Palais et l'U.N.F.P. [Union nationale des forces populaires, parti issu de la scission du parti Istiqlal]. C'est la voie ouverte à l'affrontement*¹⁸³. » Depuis, les partis de gauche plus le parti *Istiqlal* se dressent frontalement contre le régime politique établi par le Roi Hassan II. Cette lutte acharnée pour le pouvoir a duré presque quatre décennies.

En revanche, le gouvernement de l'alternance formé en 1998 par le socialiste Abderrahmane Youssoufi marque le début d'une entente cordiale entre le Palais et l'ancien opposition. Presque deux ans plus tard, le Roi Hassan II décède, alors que l'ancienne opposition au régime monarchique exerce encore le pouvoir exécutif. Or, puisque son mandat ne s'achève qu'en 2002, tous les membres du gouvernement de l'alternance doivent prêter serment d'allégeance, *la Bay'â*, au nouveau Roi : Mohamed VI. Ce fut un moment historique pour deux raisons au moins.

En premier lieu, le Roi Mohamed VI succède à son père le Roi Hassan II décédé le 23 juillet 1999, dans un contexte où les règnes du pouvoir gouvernemental se trouvent entre les mains de

¹⁸² Répartition des ménages selon le type de famille par milieu de résidence, Sources : Haut-Commissariat au Plan : RGPH 1982, 2004 et Enquête Nationale sur la Famille-1995. Les indicateurs sociaux du Maroc en 2011, p. 90.

¹⁸³ MAÂTI Monjib, *La monarchie marocaine et la lutte pour le pouvoir*, Paris, L'Harmattan, 1992. p. 352.

l'ancienne opposition au régime monarchique. En second lieu, le Royaume du Maroc entame ses premiers pas vers une transition démocratique. Or, la transition démocratique au Maroc est conçue comme le corollaire immédiat de l'ouverture politique de la monarchie marocaine voulue par le Roi Hassan II à partir des années 90. Elle est couronnée par l'accès de l'ancienne opposition en 1998 à la gestion des affaires publiques. En effet, le symbole de l'ancienne opposition au Roi Hassan II en personne, le socialiste Abderrahmane Youssoufi, a enfin accepté de former le premier gouvernement de l'alternance depuis l'indépendance du Maroc. Encore faut-il écarter l'abus de langage qui consiste à confondre l'alternance politique et la transition démocratique. La première consiste en général à changer ou à substituer un groupe gouvernant par un autre. En ce sens, selon le Dictionnaire Robert, l'alternance est la « *succession répétée dans l'espace ou dans le temps qui fait réapparaître tour à tour dans un ordre régulier les éléments d'une série, ou encore se succéder en alternance.* ». L'essentiel est à retenir, du point de vue politique, l'idée de succession répétée faisant réapparaître au pouvoir tour à tour les formations partisans. Quant à la seconde, c'est-à-dire la transition démocratique est un processus politique qui consiste à passer d'un régime autoritaire vers un régime démocratique. A notre sens, si l'alternance politique est un changement de majorité gouvernementale qui peut survenir lors des élections, la transition démocratique, au contraire, elle n'est ni linéaire ni régulière, elle s'inscrit dans le temps en obéissant au jeu des reculs et des avancées en fonction des rapports sociaux.

Dès son accès au trône en 1999, le Roi Mohamed VI manifeste une grande volonté pour traiter de la question des droits humains au Maroc. Ainsi, le débat sur une formule de justice transitionnelle convenable au cas marocain devient de plus en plus sérieux. Or, on ne saurait admettre l'instauration d'une transition en matière des droits humains sans tourner définitivement la page des violations graves des droits de l'homme. Pour ce faire, en 2003, le Roi Mohamed VI a procédé à l'installation des membres de l'Instance Equité et Réconciliation (IER)¹⁸⁴. Il s'agit d'un mécanisme *ad hoc*, mis sur pied en 2004, pour traiter de la situation des droits de l'homme depuis l'indépendance en 1956 jusqu'à 1999.

De fait, il est à remarquer que la littérature juridique en matière de transitions s'avère assez pléthorique. Il faut absolument éviter d'« *aboutir uniquement à donner un habit exotique à des conclusions générales connues d'avance*¹⁸⁵ ». En effet, ce qui nous paraît essentiel d'analyser ici, ce ne sont pas uniquement les causes ou les conséquences desdites transitions, même si leur importance est incontestable. Pas plus que l'étude comparative de chaque transition qui, bien entendu, suscite l'intérêt de plusieurs chercheurs, ni même le jugement final que l'on formule à la fin de chaque étude pour confirmer ou infirmer les hypothèses de départ.

Ce qui importe avant tout, c'est moins la reconstruction de l'expérience marocaine en matière de processus transitionnel que la description des solutions adoptées par la monarchie marocaine pour s'adapter progressivement à son entourage lorsqu'elle entre en contact ou/et elle entame ce processus transitionnel. Car, ce dernier est censé être un long parcours qui n'est pas rectiligne, jonché d'épreuves et destiné à changer les anciens modes de gouvernance au sein de la monarchie marocaine.

¹⁸⁴ *Royaume du Maroc, Instance Equité et Réconciliation, Rapport Final, volume I: « L'Instance Equité et Réconciliation a été créée en vertu de la Haute Décision Royale du 6 novembre 2003, portant approbation de la recommandation adoptée par le Conseil consultatif des droits de l'Homme, en vertu de l'article 7 du Dahir N° 1.00.350, relatif à la réorganisation du Conseil. Conformément à l'accord royal, l'Instance se compose d'un président et de seize membres, issus pour la moitié du Conseil consultatif des droits de l'Homme. », p. 14.*

¹⁸⁵ LAROUÏ, (A)., *Esquisses historiques, Casablanca, 3ème Ed, le Centre Culturel Arabe, 2011, p. 135.*

Alors, face à ces mutations profondes de nature démographique, démocratique, dynastique et des droits humains que connaît le Maroc depuis déjà plusieurs décennies, il est primordial d'analyser et d'expliquer comment la monarchie marocaine a pu se réappropriier les nouvelles valeurs, les données et les exigences du milieu véhiculées par ces dynamiques. Et ce afin de comprendre les différents mécanismes d'assimilation et/ou d'accommodation par lesquels la monarchie marocaine parvient à développer sa capacité de résilience face aux nombreux défis engendrés par ce processus transitionnel.

Ceci nous renvoie logiquement au questionnement qui interpelle des capacités d'apprentissage indispensables à l'adaptation de la monarchie marocaine à des conditions environnementales changeantes. Ces capacités supposent que la monarchie marocaine puisse survivre et se développer commodément dans son entourage. Or, une telle réflexion exige le recours à l'emprunt d'outils, méthodes et techniques d'une étude éthologique de la monarchie marocaine. Mais, qu'entend-on exactement par une étude éthologique de la monarchie marocaine ?

On pourrait d'abord s'étonner de cet intérêt pour l'éthologie, à un moment où la vague des études académiques dédiées aux régimes politiques embrasse presque systématiquement la théorie de la séparation des pouvoirs. Dépassant la stricte classification des régimes politiques, l'étude éthologique est prise, à ce stade, dans toutes ses dimensions qui placent l'organisme politique, l'institution, dans ses rapports avec son entourage. Aujourd'hui par exemple, l'attention est portée beaucoup plus sur les défis auxquels sont confrontés les régimes politiques, dans un monde en pleine mutation, que sur les mécanismes par lesquels ces régimes parviennent à s'amender. Ainsi, cet intérêt pour l'éthologie « *institutionnelle* » si singulier soit-il, pourrait être l'amorce d'une approche innovante en matière de compréhension profonde des processus de transformation, configuration, reconfiguration ou de mutation des modes d'organisation des pouvoirs publics dans un contexte en pleine évolution.

Sans la plus grande prudence, il est encore trop tôt pour s'aventurer à faire la transposition des méthodes éthologiques pour l'étude directe du comportement d'un régime politique dans son cadre. Toutefois, « *l'évolution d'un régime ne se réduit pas aux variations de ses dispositions constitutionnelles*¹⁸⁶ ». C'est un processus complexe qui paraît avoir eu pour objet non seulement les institutions, mais aussi les rapports effectifs de pouvoirs qui les sous-tendaient.

D'un point de vue éthologique, il est certain que la monarchie marocaine est à bien des égards en pleine évolution. Pour être plus précis, l'institution monarchique évolue dans un cadre spatio-temporel dans lequel elle régit les différentes interactions susceptibles d'engendrer des situations agonistiques ou de crises. C'est la raison pour laquelle elle établit un système de régulation institutionnel et politique par la définition des règles d'organisation et de conduite afin que la jouissance de l'espace public soit équilibrée. De cette manière, les inter-actants peuvent développer un attachement significatif à ce système, tout en adaptant leurs comportements en fonction des statuts prédéfinis.

D'un point de vue juridique, selon Hans Kelsen, l'Etat est défini par trois éléments : *le peuple, le territoire et la puissance publique*¹⁸⁷. Il doit exercer à la fois la puissance publique et le contrôle réel de la population. C'est-à-dire que l'Etat exerce ses compétences territoriales et personnelles à l'aide des normes applicables sur la totalité du territoire national et appartenant à l'ordre juridique national. En ce sens, en tant qu'acteur ou institution prépondérante placée au

¹⁸⁶ Abdallah SAAF, *Changement et continuité dans le système politique marocain*, in : Baudouin DUPRET, Zakaria RHANI, Assia BOUTALEB et al. (dir.), *Le Maroc au présent, D'une époque à l'autre, une société en mutation*, pp. 535-568. Ce livre est diffusé en Open access freemium, [En ligne], | 2015, mis en ligne 2015, consulté le 29 août 2017. URL : <http://books.openedition.org/cjb/1084#text>

¹⁸⁷ Francis HAMON et Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 32^{ème} éd., 2011, p. 86.

sommet de la hiérarchie et garant de la continuité de l'État marocain, la monarchie régule juridiquement et institutionnellement l'espace public, de manière que la survie du principe monarchique soit maintenue. Autrement dit, le Roi du Maroc exerce le rôle d'arbitre suprême entre toutes les institutions constitutionnelles et veille au respect du bon fonctionnement de celles-ci¹⁸⁸. Au sens de Léon DUGUIT, cela signifie que « *l'Etat est une coopération de services publics organisés et contrôlés par les gouvernants*¹⁸⁹. »

Ce besoin fondamental a entraîné une sélection de réformes politiques, juridiques et institutionnelles permettant à la monarchie marocaine de s'inscrire dans une transition démocratique caractérisée par les principaux compromis historiques voulus par le Roi Hassan. Cela en guise de réponse aux différents enjeux voire défis posés par la dynamique internationale enclenchée par la chute du Mur de Berlin¹⁹⁰ en novembre 1989 (**Chapitre I**).

Certes, l'expérience marocaine en matière de transition démocratique partage la doctrine. Mais il apparaît aujourd'hui que la dynamique réformatrice a été résolument engagée depuis plus d'une vingtaine d'années voire plus. Alors, quels sont exactement les facteurs d'ordres internes et externes qui ont suscité le déclenchement de ce processus transitionnel ? Par quels projets de réformes, ce processus transitionnel s'est-il finalement concrétisé ? (**Chapitre II**).

¹⁸⁸ L'article 42 de la constitution de 2011 stipule que : « *Le Roi, Chef de l'État, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques.* »

¹⁸⁹ Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, De Boccard, 3e éd., 1928, t. 2, p. 59.

¹⁹⁰ Appelé également « Mur de la honte », le Mur de Berlin était le symbole du clivage idéologique et politique entre le bloc de l'Est sous la domination de l'URSS et celui de l'Ouest sous l'hégémonie de l'USA. Ce mur a été construit par le régime de la République Démocratique Allemande (RDA) en plein ville de Berlin en août 1961. Doté de barbelés, d'appareils d'alarme, de gardes et de chiens, ce dispositif militaire, haut de 3,6 mètres est destiné à mettre fin à l'exode croissant des habitants de la RDA vers la République Fédérale d'Allemagne (RFA). En 1989, le contexte international change. Le régime de l'Union Soviétique semble de plus en plus affaibli. La détermination du mouvement contestataire à Berlin-Est précipite la chute de cet édifice qui a eu lieu le 7 novembre 1989. Bien que les deux régimes d'Allemagne, RDA et RFA, aient connu des évolutions différentes pendant plus de vingt-huit ans, la chute du mur de Berlin a ouvert la voie à la réunification allemande en 1990 sous l'impulsion du « chancelier de l'unité » Helmut Kohl.

Chapitre I : La dimension internationale du processus transitionnel des années 1990

La vague des transitions démocratiques en Europe centrale, orientale et ailleurs a été provoquée, dans une large mesure, par l'effondrement définitif du modèle soviétique en 1991. Plus précisément encore, après la chute du Mur de Berlin en 1989, la formation des ondes de choc transitionnel a été traduite par le recours de tous les pays du bloc de l'Est au modèle démocratique occidental. Donc, à ce moment-là, la disparition des républiques socialistes n'était qu'une question de temps. Et, la chute des modes de gouvernement communistes, l'un après l'autre, conduisait à accepter la victoire finale des démocraties libérales. Ce qui a poussé, à cette époque, F. Fukuyama à annoncer l'idée de « *La fin de l'Histoire ?* », en exposant la fin du communisme et le triomphe de la démocratie occidentale. De fait, il préconisait « *l'universalisation de la démocratie libérale occidentale comme forme finale de tout gouvernement humain*¹⁹¹. » Bref, le monde a subi une profonde mutation brutale et dynamique.

En d'autres termes, toute la communauté internationale s'est trouvée devant un phénomène inédit marqué particulièrement par deux grandes nouveautés.

La première est d'ordre politique. Dès la fin des années 1980, après une assez longue période de transformation politique et sociale, lente mais dynamique, les pays d'Europe centrale, orientale et autres intègrent progressivement le groupe des pays démocratiques. De ce fait, ces pays ont renoncé, inéluctablement, à leurs formes de gouvernement en faveur des démocraties libérales occidentales.

La seconde nouveauté tient à l'aspect économique. Au début des années 1990, on a assisté à une véritable transition économique de plusieurs Etats d'Europe orientale et Centrale axée sur le passage d'une économie fortement étatisée à une économie de marché. Toutes les composantes de la société de ces Etats ont été affectées par ces réformes.

En effet, au lieu de déboucher sur une refonte du régime soviétique, les réformes politiques, économiques et sociales mises en place dès 1985, ont ramené, quatre ans plus tard, à l'effondrement général de tout le système socialiste. La chute du mur de Berlin, le 9 novembre 1989, sonna le glas du « *rideau de fer*¹⁹² » symbole de la guerre froide. Aussi les structures institutionnelles du bloc de l'Est cessèrent-elles d'exister graduellement, au moment où l'URSS elle-même se disloqua en décembre 1991, sans que la *nomenklatura*¹⁹³ russe ne puisse l'empêcher.

En d'autres termes, souhaitant préserver les fondements du système communiste, c'est-à-dire le rôle dirigeant du Parti Communiste et le maintien du camp socialiste, le président M. Mikhaïl

¹⁹¹ Samuel BLUMENFELD Et Francis FUKUYAMA annonça la fin de l'Histoire, [En ligne le 16 août 2017] sur : < https://www.lemonde.fr/festival/article/2017/08/16/la-democratie-liberale-une-histoire-sans-fin_5173064_4415198.html > Consulté le 09/03/2019.

¹⁹² Il s'agit de la frontière fortifiée séparant les Etats européens tournés vers les Etats-Unis et les autres Etats placés sous l'influence de l'Union soviétique. Le mur de Berlin en était l'exemple le plus célèbre ! Cette expression de "rideaux de fer" a été formulée pour la première fois par l'écrivain russe Vassili Rosanov dans son ultime livre, (Voir le livre collectif, *Eux et nous : L'Europe face à ses nouvelles déchirures : textes des conférences et des discussions : XXXVI es rencontres internationales de Genève 1997*, p. 23).

¹⁹³ La *Nomenklatura* désigne l'élite du Parti Communiste russe ou du bloc de l'Est, l'équivalente des princes rouges en Chine.

Gorbatchev (1985-1991) entame dès 1985, au nom de la *Perestroïka*¹⁹⁴, un ensemble de réformes économiques et politiques. De même au nom de la *glasnost*¹⁹⁵, Gorbatchev souhaite installer dans l'URSS un socialisme à visage humain¹⁹⁶ fondé sur la politique de liberté et de transparence.

En revanche, sous la pression de plusieurs facteurs conjugués, le cours des événements prend un autre sens entraînant, à partir des années 1989, l'ensemble du monde socialiste dans la voie de la transition démocratique.

Et, quelques années plus tard, dans la mesure où l'économie de marché s'installe en parallèle avec la démocratie représentative dans tous les anciens Etats communistes, la victoire du capitalisme libéral semble devenir dès lors une vérité qui s'impose universellement.

D'ailleurs, dès 2004, plusieurs nouveaux convertis à la démocratie libérale ont intégré l'Union Européenne (UE), à savoir : la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Slovénie, la République Tchèque, la Slovaquie, la Pologne, la Hongrie, suivi par la Roumanie et la Bulgarie en 2007 et par la Croatie en 2013. Ces pays, avant de présenter leurs candidatures à l'adhésion de l'Union européenne, ont adopté un système constitutionnel inspiré du modèle des pays de ladite l'Union. En somme, la dynamique des mutations profondes a fini par gagner à la fois l'URSS¹⁹⁷ et l'ensemble des régimes communistes et non communistes d'Europe. Après l'effondrement du bloc de l'Est (**Section I**), la vague des réformes semble avoir déferlé sur la quasi-totalité des systèmes politiques du monde. Ainsi le processus transitionnel des années 1990 prend-il une dimension internationale. Toutefois, bien que l'universalisation de ce modèle de gouvernement occidental (**Section II**) se présente comme une suite logique de l'agonie des régimes communistes, le processus transitionnel conduisant à la démocratie libérale demeure l'idéal recherché pour les pays d'Europe centrale et orientale voire d'autres. Car, « *la transition peut être très souvent postulée comme « normale » ou « pathologique », en cas d'échec...* »¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Dans la langue russe le mot Pérestroïka est composé de deux éléments : "péré" veut dire "re" et stroïka veut dire construction. La Pérestroïka signifie alors la reconstruction ou la restructuration. Il s'agit d'un ensemble de réformes économiques et sociales menées par le président russe Michail Gorbatchev dès son accès au pouvoir en 1985.

¹⁹⁵ C'est une politique initiée par Gorbatchev sous forme d'un ensemble de mesure gouvernementales visant à garantir et promouvoir des libertés d'expression et la transparence dans la publication des informations.

¹⁹⁶ Socialisme à visage humain est le programme tchèque lancé par le Parti Communiste Tchécoslovaque en janvier 1968, suite aux événements connus dans l'Histoire du pays par le printemps de Prague. Ce programme prône introduction des libertés fondamentales (libertés de presse, d'expression, de circulation) et de la démocratie.

¹⁹⁷ L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, l'URSS en abrégé ou bien l'Union soviétique tout court, était un État fédéral formé de quinze Républiques socialistes soviétiques à régime communiste. L'URSS était le plus vaste Etat du monde s'étendant sur onze fuseaux horaires.

¹⁹⁸ Idem, p. 48.

Section I : L'effondrement du bloc de l'Est

Pourquoi la vague des transitions démocratiques entamées, dès les années 1990, en Europe centrale et orientale a-t-elle eu une portée mondiale, et que son effet a été ressenti au Maroc ? Effectivement, les régimes socialistes se sont graduellement effondrés dans toute l'Europe à partir de 1989. Ceci a, non seulement, entraîné des changements constitutionnels, mais nous étions aussi en présence d'un bouleversement mondial sans précédent. Il faut signaler qu'à partir des années 1990, le contexte international est intégralement entré dans une nouvelle et forte dynamique. L'économie, les alliances, la diplomatie, le répertoire de valeurs devenues universelles, notamment en matière des droits humains et libertés fondamentales, les relations internationales...

Du coup, la notion même de démocratie populaire semble être remise en cause. Là, il faut noter que le concept de démocratie populaire a émergé avec la révolution russe de 1917 et a été confirmée certes avec la défaite du nazisme en 1947, mais surtout à partir de 1989, date à laquelle il est tombé en désuétude. Or, qu'est-ce qu'on entend *a priori* par démocratie populaire ? Puis, en quoi est-elle différente de la démocratie libérale occidentale ?

La chute des démocraties populaires (§ 1) a précipité, ou plutôt a accompagné l'effondrement de l'URSS en décembre 1991 provoquant simultanément une succession de conséquences politiques, géopolitiques, économiques et sociales, à savoir, et à titre non exhaustif, : la fin définitive de la Guerre Froide, la dissolution du pacte de Varsovie, la fin du Conseil d'assistance économique mutuelle ou Conseil d'aide économique mutuelle, (*Comecon*), l'éclatement des mouvements sociaux d'émancipation en Europe de l'Est et ailleurs...

Par conséquent, un Nouvel Ordre Mondial (NOM), dont l'Europe constitue l'épicentre, semble s'être installé progressivement en mondialisant la forme de gouvernement occidental fondé sur le paradigme de la démocratie et du libéralisme. Ainsi la vague des transitions démocratiques déferle-t-elle en premier temps sur l'Europe et progresse en second temps vers l'Asie et l'Afrique en traçant plusieurs trajectoires au processus transitionnel des années 1990 (§ 2).

En revanche, l'essentiel, nous semble-t-il, est d'écarter toute illusion déterministe, car « *Les copies, plus ou moins conformes, du modèle français (d'ailleurs insaisissable...) ou du modèle allemand (difficilement transplantable) ne sont pas nécessaires¹⁹⁹* » estime le professeur Slobodan MILACIC. Cela veut dire qu'en matière de transition démocratique, il n'y a pas de modèle standard à suivre.

Alors, ici par exemple au Maroc, le processus transitionnel ne pourrait être qu'une expérience singulière, dans la mesure où les exigences de la démocratie politique dépendent largement du paradigme culturel. Mais, l'expérience marocaine paraît tout de même avoir profité de l'expérience des pays de l'Europe de l'Est, au moins dans quelques domaines pour lesquels il y a eu des réformes considérées comme prioritaires, en l'occurrence le constitutionnalisme, le système électoral et la justice transitionnelle.

La chute des démocraties populaires implique la disparition des régimes communistes dans le monde. Mais, parallèlement, de nouveaux régimes politiques s'installent dans ces mêmes pays en s'alignant sur les normes démocratiques, du respect des droits humains, de l'état de droit, des élections transparentes...conçues comme valeurs universelles.

¹⁹⁹ Slobodan MILACIC, « *La transitologie post-communiste a 25 ans. Retour critique sur une épistémologie néolibérale* », in *Revue d'études politiques et constitutionnelles Est européennes, Numéro Spécial, « L'Europe centrale et orientale, 25 ans après la chute du Mur de Berlin Retour sur l' « expérience post-communiste » 2016, p.59.*

§ 1- La chute des démocraties populaires

Avant de décrire et d'expliquer les facteurs engendrant l'effondrement des démocraties populaires et les conséquences qui en découlent, il convient de savoir comment sont nées ces démocraties dites populaires. Celles-ci désignent les régimes politiques instaurés sur le modèle de l'URSS en Europe centrale et orientale et en Asie dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale. Ces régimes ont été installés sous l'égide de l'URSS sous forme d'un bloc de l'Est composé d'États "amis" de l'URSS pour renforcer sa position de force par rapport aux États-Unis et la Grande Bretagne et indirectement l'Europe.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les relations entre l'URSS et les États occidentaux se dégradent de plus en plus. En effet, par l'instauration d'une organisation centralisée *Kominform*²⁰⁰, l'URSS soutient le mouvement communiste international pour renforcer l'influence soviétique sur les démocraties populaires. En contrepartie, sous prétexte de rétablir la santé économique de l'Europe, les États-Unis lancent en 1947 le fameux Plan Marshall qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'endiguement visant à stopper l'extension de la zone d'influence russe. Désormais, selon la doctrine Jdanov, le monde est divisé en deux blocs. D'un côté, le bloc de l'Ouest désigne l'ensemble des États qui constitue la sphère d'influence des États-Unis. On trouve les États-Unis, le Canada et les pays de l'Europe de l'Ouest. De l'autre côté, par opposition à ce bloc de l'Ouest, le bloc de l'Est compte les pays communistes qui gravitent autour de l'URSS. Ainsi, l'Europe communiste compte officiellement huit démocraties populaires, à savoir : la RDA, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie et la Yougoslavie, tandis que l'Asie communiste comprend la Chine, la Corée du Nord et le Vietnam du Nord.

Les tensions augmentent entre les deux camps. Sans passer heureusement à l'affrontement direct, la guerre froide s'installe progressivement sous forme d'un combat idéologique et politique entre les démocraties occidentales soutenues par les États-Unis et les démocraties populaires appuyées par l'URSS. Dès lors, le champ politique et idéologique obéit à la logique de la bipolarisation. En revanche, dans ce contexte de guerre froide, se dresse, dès 1955, le mouvement des pays non-alignés²⁰¹, qui ne se considèrent ni du côté des États-Unis ni du côté de l'URSS.

Grosso modo, dans ces démocraties populaires, le mode d'exercice du pouvoir voire sa structure était semblable, avec quelques différences près, à celle de l'URSS, où la séparation des pouvoirs demeure grandement sous-estimée voire confisquée au profit de la concentration des pouvoirs entre les mains de l'élite du Parti communiste. Ce sont des régimes gouvernés par le Parti communiste, *alias* l'État-parti. En vérité, « ces régimes étaient mal acceptés et n'ont pu être maintenus que par la force. Ce sont eux qui se sont effondrés les premiers entraînant la chute de l'ensemble du système soviétique, lui-même profondément miné de l'intérieur²⁰². Il convient de noter en ce sens que la dissolution de l'Union Soviétique en décembre 1991 a eu des effets juridiques internationaux considérables (A), sans parler de la formation des ondes de choc des transitions démocratiques dans les États juridiquement indépendants de l'Union soviétique (B).

²⁰⁰ Dans le but de contrôler étroitement l'évolution politique et idéologique des États communistes, l'URSS crée l'organisation centralisée "COMINFORM" du mouvement communiste international durant la période 1947 à 1956.

²⁰¹ Fondé officiellement en 1961 lors de la conférence de Belgrade dans l'esprit et la continuité de la conférence de Bandung de 1955, le mouvement des non-alignés a regroupé les pays ne souhaitant pas s'inscrire dans la logique d'affrontement Est-Ouest. En 2016, 120 pays en sont membres.

²⁰² HAMON Francis et TROPER Michel, « Droit constitutionnel », L.G.D.J., 2011, 32ème édition, p. 300.

A. La dissolution de l'Union Soviétique et ses effets juridiques internationaux

Les révolutions brutales, en chaîne survenues en 1989, inspirent encore une abondante littérature qui s'efforce de décrire et d'expliquer le processus de désagrégation des régimes politiques ayant conduit à la chute des démocraties populaires en Europe centrale et orientale. Certes, l'objet de notre recherche n'est pas de proposer un modèle explicatif des mutations profondes de 1989, mais d'analyser leur impact sur le reste du monde. Ici, il faut souligner que la vague des réformes introduites en Europe de l'Est dans le sillage de la chute du Mur de Berlin en 1989 a été ressentie par la monarchie marocaine.

Or, l'effondrement de l'Empire russe constitue un véritable laboratoire de recherche pour analyser les différentes stratégies de sorties de crise suivies par les dirigeants de ce pays. Aussi peut-on établir des parallèles entre les processus transitionnels de l'Europe de l'Est et l'expérience marocaine, sans parler des enseignements à en tirer en termes de solutions proposées et des écueils ou dysfonctionnements repérés.

Effectivement, la dissolution officielle de l'URSS a eu lieu le 25 décembre 1991. Du coup, Gorbatchev en tant que dernier président de l'Union soviétique présente sa démission. A rappelons qu'au début de 1985, tout se passe comme si l'URSS avait un pilote, Gorbatchev, conduisant le pays pour sauver le système communiste en lui donnant un nouveau souffle par la relance de la croissance. Mais, le vent des réformes emporte le bateau russe vers une destination non désirée !

Pour l'essentiel, l'effondrement de ce grand Empire soviétique est dû, à notre sens, à trois facteurs principaux, mais en réalité étroitement liés.

- ✓ Le premier facteur est en rapport avec le retrait de l'armée rouge d'Afghanistan en 1989. En effet, quand Mikhaïl Gorbatchev arrive au pouvoir en mars 1985, les opérations extérieures de l'armée rouges en Afghanistan vient juste de souffler sa cinquième bougie. L'Armée rouge est en Afghanistan depuis 1979 pour défendre la démocratie populaire instaurée par le Parti Démocratique Populaire d'Afghan (PDPA) d'obédience marxiste. En vérité, cette intervention soviétique s'inscrit dans le contexte de la guerre froide. Car, face à l'Administration du président américain d'alors Jimmy Carter qui soutient les islamistes²⁰³ afghans opposés au régime communiste, l'intervention russe est justifiée par un double devoir : la préservation du régime en place et le maintien de la paix et de la sécurité à la frontière du pays. En revanche, cette guerre, puisqu'elle s'inscrit dans une durée imprévisible, s'avère trop cher en termes de pertes humaines et de dépenses budgétaires. Alors, Gorbatchev est obligé de trouver une porte de sortie, car l'enlèvement militaire et politique est devenu un constat sans appel. Ainsi, l'ordre de retrait des troupes militaires soviétiques étant désormais signé à Genève le 14 mai 1988 en vertu du texte portant sur des « *Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan*²⁰⁴ » mettant définitivement fin à la guerre afghane.

²⁰³ Cette guerre fut à l'origine de l'apparition des moudjahidines afghans « guerriers saints », soutenus par les Etats-Unis. Ils ont été entraînés pour mener une guerre sainte contre l'armée rouge. Paradoxalement, douze ans plus tard, Oussama Ben Laden, qui n'est qu'un djihadiste chargé par les responsables d'Arabie saoudite, allié des américains, de recruter les volontaires arabo-musulmans, revendique sa responsabilité des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

Le célèbre djihadiste, chef de l'organisation d'Al-Qaïda, été chargé sous commandement l'Arabie Saoudite, en tant que bailleur de fond, pour recruter les volontaires venus partout dans le monde arabo-musulman. Douze ans plus tard, il revendique sa responsabilité des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

²⁰⁴ GHEBALI, *L'Homme Richard, Les accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan*. In : *Annuaire français de droit international*, volume 34, 1988. pp. 91-107.

- ✓ Le second facteur a trait aux réformes entamées au nom de la *Perestroïka et la Glasnost* initiées par le président Gorbatchev, dès les années 1985. Malgré l'instauration de ces nouvelles réformes de restructuration économique et politique, beaucoup de problèmes, notamment sociaux, persistaient à cause de l'inflation et des dysfonctionnements du processus de privatisation.
- ✓ Quant au troisième facteur, il concerne la montée en puissance des identités nationales aspirant, dès les années 1990, à l'indépendance et à se libérer du joug communiste. Quoique la *glasnost* constitue un symbole fort du vent nouveau qui semble souffler dans le pays, en promouvant la liberté d'expression et d'association, elle contribue, lors des manifestations et des grèves, au réveil du nationalisme chez des populations non-russes de plusieurs Etats fédérés, notamment dans les pays baltes.

Il reste à mentionner, par ailleurs, que les initiatives entamées par Gorbatchev aboutissent à une détente certaine entre les deux blocs Est-Ouest, suite à la signature de plusieurs traités de désarmement, à savoir : Traité signé à Washington, le 8 décembre 1987 sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, traité sur les forces conventionnelles en Europe FCE, signé le 19 novembre 1990, traité START I (Strategic Arms Reduction Treaty). Cependant, la signature du traité de Moscou le 12 septembre 1990 crée l'événement historique le plus important survenu depuis la seconde guerre mondiale, car, dès lors, l'Allemagne recouvre sa souveraineté pleine et entière. Appelé également le traité deux plus quatre (2+4), car les deux Allemagne (Allemagne de l'Ouest et Allemagne de l'Est), plus les quatre puissances alliées de la Seconde Guerre mondiale, la France, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS s'accordent, le 12 septembre 1990 à Moscou, à fixer juridiquement le statut international de l'Allemagne unie au sein de l'Europe²⁰⁵. Par conséquent, Gorbatchev obtient en 1990 le prix Nobel de paix, suite à sa nomination par les jurés du comité Nobel Norvégien comme la personnalité ayant le mieux contribué au rapprochement des peuples.

En 1989, il y a d'un côté, toute l'Europe de l'Est qui commence à s'émanciper de la tutelle communiste. Et de l'autre côté, l'URSS qui se disloque en 1991, en engendrant dans son sillage la proclamation, l'une après l'autre, de l'indépendance de quinze républiques et la création le 8 décembre 1991 par le traité de Minsk d'une organisation régionale, appelée la Communauté des États indépendants (CEI). Cela dit, cette Organisation régionale trace deux grands objectifs : l'accès à l'indépendance des républiques soviétiques par le processus de liquidation pacifique de tout le patrimoine²⁰⁶ de l'URSS et le développement de la coopération multilatérale.

B. La formation des ondes de choc des transitions démocratiques dans les Etats juridiquement indépendants de l'Union soviétique

Avant même la dislocation officielle de l'URSS, les proclamations de l'indépendance des républiques fédérées se poursuivent. En effet, les trois Etats baltes, Lettonie, Lituanie et Estonie, ont toujours estimé que leur annexion à l'URSS était contraire aux principes et règles du droit

²⁰⁵ L'article 5 du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne stipule que « Les gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prennent formellement acte des engagements et déclarations correspondants des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande, et déclarent que leur mise en œuvre confirmera le caractère définitif des frontières de l'Allemagne unie. »

²⁰⁶ Le commandement des forces nucléaires stratégiques.

international. Ainsi ont-ils été les premiers à proclamer l'indépendance, en l'occurrence la Lituanie déclare son indépendance le 11 mars 1990, suivie par l'Estonie le 30 mars 1990, enfin, la Lettonie le 4 mai 1990²⁰⁷. L'onde de choc se propage vers d'autres républiques. Le phénomène des indépendances arrive en Géorgie le 9 avril 1991. Puis, les déclarations unilatérales d'indépendance des autres républiques soviétiques se succèdent, l'une après l'autre, jusqu'aux dernières déclarations faites par la Russie le 12 décembre 1991, suivie par Kazakhstan le 16 décembre de la même année. Au final, la somme de ces déclarations sonne le glas de l'Empire URSS.

Toujours est-il que jusqu'ici, les transitions démocratiques n'ont jamais connu les mêmes rythmes, ni mêmes sorts -aussi faut-il nuancer les propos- dans l'Europe orientale et centrales, mais se sont, au contraire, implantées, par étape, sur les vestiges des anciens régimes. « *L'approche manichéenne se retrouve face à la Moldavie, la Macédoine, l'Albanie, la Géorgie, l'Azerbaïdjan et quelques autres États « obscurs ».* Ce sont les oubliés de la transition ou, au mieux, les boucs émissaires, utiles références pour des usages pervers²⁰⁸ ... », opine le professeur Slobodan MILACIC.

A chaque étape de la démocratie, on peut affirmer que les nouveaux régimes en transition démocratique renoncent, mais non définitivement, aux règles propres aux systèmes politiques précédents qu'ils continuent tout de même de sauvegarder lorsque la nécessité publique l'exige. Il reste à souligner, par ailleurs, que les processus transitionnels « *sont caractérisés comme des situations de crise généralisée dans la mesure où sont affectés l'ensemble des rapports sociopolitiques et tous les secteurs de la vie en société*²⁰⁹. » A ce titre, le problème qui se pose à tous les pays en transition est de surmonter les difficultés du départ ou de la mise en œuvre du processus transitionnel. En ce sens, le choix des réformes politiques et leur ordre de priorité dépendent exclusivement des rapports sociaux dans chaque pays. De ce fait, les priorités sont définies logiquement en fonction de la nature du régime politique en place. Néanmoins, par mimétisme institutionnel et constitutionnel, tous les pays en transition partagent la même volonté d'atteindre l'idéal démocratique. Il convient, tout de même, de relativiser le phénomène transitionnel à l'échelle de chaque continent. En Russie, par exemple, selon Marie-Elisabeth BAUDOIN, « *Le processus politico-juridique engagé au lendemain des bouleversements des années 1990 a inscrit la Russie dans une dynamique de transformation de l'État, à la fois dans ses fondements et sa gouvernance*²¹⁰. » Cependant, Jacques RUPNIK soutient que : « *La périphérie orientale a changé. Les pays d'Europe Centrale qui ont adhéré à l'UE ont mené à bien une transition démocratique et économique qui permettait la convergence rapide avec l'Europe occidentale.*²¹¹ ». Dès lors, quelle qu'elle soit l'entité étatique dans le monde, sous peine d'être isolée, il serait dans son intérêt de s'aligner sur les normes de la démocratie libérale et du respect des droits humains, tels qu'ils sont universellement reconnus.

²⁰⁷ Jean GICQUEL et Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., p. 367.

²⁰⁸ Slobodan MILACIC, « *La transitologie post-communiste a 25 ans. Retour critique sur une épistémologie néolibérale* », op.cit., p. 51.

²⁰⁹ Olivier KOCH, « *Les médias dans les « transitions démocratiques » : état des lieux et prospective* », *Questions de communication [En ligne]*, 28 | 2015, mis en ligne le 31 décembre 2017, URL : < <https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/10108> > Consulté le 31 mars 2019.

²¹⁰ Marie-Elisabeth BAUDOIN, *La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie vue par un juriste français*, In : *CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 28 (DOSSIER : RUSSIE) - JUILLET 2010*.

²¹¹ Jacques RUPNIK, « *Europe sans barrières* » et « *Europe qui protège* », *Notre Europe, Thinking a united Europe, Penser à l'union européenne*, août 2008. < https://institutdelors.eu/wp-content/uploads/2018/01/j_rupnik_pr_sdenca_tch_que-fr_01.pdf > Consulté le 4/09/2020.

§ 2- Les trajectoires du processus transitionnel des années 1990 en Europe, en Afrique et en Asie

Tout d'abord, si chaque transition démocratique est un cas à part, le processus transitionnel des années 1990 en Europe, en Afrique et en Asie est, nous semble-t-il, une dynamique de changement intentionnelle qui ne peut que disposer de trajectoires différentes et plurielles.

Ensuite, si nous admettons que la transition démocratique est définie comme étant un processus politique caractérisé par un ensemble de réformes juridiques, politiques et institutionnelles menées progressivement pour passer d'un régime non-démocratique vers un régime démocratique, il est évident que l'Europe a connu plusieurs transitions démocratiques avant la chute du Bloc de l'Est en 1989. A cet égard, trois grandes expériences européennes méritent d'être évoquées : le processus transitionnel espagnol des années 1975 jusqu'à 1982, le processus transitionnel au Portugal mené par la révolution des œillets en 1974, le processus transitionnel en Grèce mené par la tenue d'élections législatives en 1974 et l'expérience allemande qui est marquée par trois transitions démocratiques tout au long du XX^e siècle, la première en 1918 jusqu'à 1933, la seconde de 1945 jusqu'à 1949 et la dernière a commencé de 1989-1990.

De plus, il convient de souligner que les transitions démocratiques survenues en Europe des années 1990 signifient l'ensemble de réformes juridiques, politiques et institutionnelles qui mènent à la chute des régimes communistes. Elles ne signifient pas forcément une marche linéaire vers la démocratie, l'État de droit et l'économie de marché. A juste ce propos, le philosophe et essayiste français André GLUCKSMANN déclare en commentant VACLAV Havel : « *Sortir du communisme, c'est rentrer dans l'histoire et non sauter d'un système à l'autre. On ne commence jamais à sortir du communisme, peut-être n'en finit-on jamais*²¹². » Mais, il semble qu'une vision idyllique de ces grands bouleversements serait un leurre. Car, il n'est pas certain que le processus transitionnel des années 1990 se confonde à la copie originale du schéma constitutionnel occidental, de la démocratie libérale, de l'état de droit et de l'économie de marché. Ce processus n'était jamais une ligne droite vers la démocratie. Dans une transition démocratique, on a toujours fait le constat des bifurcations, des hauts et des bas, des reculs, l'enchaînement de crises politiques. C'est une question de modèles normatifs et d'expériences pratiques²¹³. D'où l'intérêt de la théorie des régimes hybrides. Celle-ci s'efforce à montrer que désormais, tous les régimes politiques, pour maintenir leur existence, sont tenus de rejeter leur ancien répertoire de répression politique contre les opposants, sous peine de sanctions imposées par les pays occidentaux.

Si l'implosion de l'Union soviétique avait entraîné la chute des régimes communistes, le monde entier ne vivrait plus au rythme de la guerre froide. Cela montre que les régimes autoritaires africains ou asiatiques perdaient une grande source de soutien offerte dans le contexte de bipolarité Est-Ouest, et que les États ex-satellites de l'URSS et les PECO demeuraient soucieux de leur sécurité. Alors, par devoir de reconstruction de l'Europe, la Communauté européenne s'engageait à fournir des aides aux pays de l'Europe de l'Est pour que ces derniers s'alignassent sur la démocratie libérale, l'état de droit et l'économie de marché. Mais, les pays en développement, africains ou asiatiques, devaient choisir la trajectoire convenable à leur propre processus transitionnel, de crainte qu'ils ne soient marginalisés par la communauté

²¹² Claude LEFORT, *Renaissance de la démocratie ?* In : *Pouvoirs* n°52, « *Démocratie* », janvier 1990, pp. 5-22.

²¹³ Patrick QUANTIN, *la démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle*, In : *Revue Pouvoirs* n°129, « *La démocratie en Afrique* », avril 2009, pp. 65-76.

internationale. Alors, en quoi la trajectoire du processus transitionnel en Europe (A) est-elle distincte de celle des pays africains et asiatiques (B) ?

A. Le processus transitionnel en Europe

La politique réformiste et d'ouverture sur l'occident menée, dès le milieu des années 1980, par Mikhaïl Gorbatchev en Union soviétique a eu des effets négatifs sur les pays du bloc soviétique et sur les régimes communistes en général. Il a en effet encouragé leurs opposants et les fervents adeptes du libéralisme occidental à contester l'arbitraire des régimes en place.

A rappeler que la chute du Mur de Berlin a eu lieu le 9 novembre 1989, tandis que la dislocation de l'URSS est survenue le 26 décembre 1991. Trois ans ont suffi pour que se soient effondrés les régimes communistes et que se soient libérées les identités nationales du carcan soviétique. La disparition du Pacte de Varsovie et du Comecon n'en était qu'une suite logique. Dans ce contexte, les pays du bloc socialiste ne voyaient aucune alternative hors de l'Europe. Ils devaient ainsi homogénéiser leurs régimes politiques afin de renforcer de la cohésion européenne.

D'une part, concernant les particularités du processus transitionnel des années 1990 survenu dans les Etats issus de l'effondrement de l'URSS - faut-il le rappeler, sont au nombre de quatorze Etats plus la Russie- celui-ci a été entamé sous l'angle de trois options politiques au moins : le régime parlementaire, le régime présidentiel et l'autoritarisme politique. En effet, alors que les trois Etats baltes ont opté pour la restauration du régime parlementaire pour s'intégrer politiquement dans l'Europe occidentale, la majorité des onze autres républiques regroupées dans la CEI ont procédé à la mise en place des régimes présidentiels²¹⁴. En revanche, la Biélorussie, en souhaitant créer une fusion avec la Russie, semblait encore dans l'autoritarisme politique, au moment où la Russie n'a pas encore fait preuve d'une démocratie à part entière, dans la mesure où le président contrôle tous acteurs politiques et non-politiques de la Fédération sous l'angle de « *la verticale du pouvoir*²¹⁵ ». Pour le reste des Etats, l'idéal démocratique demeure encore loin, dans la mesure où les résultats des urnes ne sont pas respectés et la plupart des Chefs d'Etats sont imposés par force.

D'autre part, quant aux pays de l'Europe de l'Est, en l'occurrence la Pologne, la Tchéquie, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Moldavie, la Bulgarie, l'Albanie et les pays issus de la fragmentation de la Yougoslavie, il est évident que le passage des régimes communistes vers la démocratie n'a suivi ni la même trajectoire politique, ni le même rythme. Pour les uns, la démocratie se trouvait encore à l'état embryonnaire comme l'Albanie. Tandis que le régime politique de la Roumanie s'acheminait vers la démocratie, la Macédoine, elle, piétinait pendant des années dans la même position. En outre, la transition démocratique de la Pologne constitue encore le modèle pour les autres satellites de l'URSS. En effet, grâce aux négociations de la Table ronde fixées en 1989, le système politique polonais s'est aligné sur les normes démocratiques en mettant en place de nouvelles institutions représentatives, à savoir le Sénat et le président de la République. Quant à la Hongrie, la tenue des élections législatives pluripartites libres de 1990 a entraîné la renaissance d'un parlementarisme purement hongrois. Cela s'explique par le fait que « *Le droit parlementaire est régi par trois documents de droit public : la Constitution, la Loi électorale et le Règlement de l'Assemblée nationale. Cela signifie que le Parlement hongrois est élu dans les cadres du système électoral démocratique, que ses compétences sont protégées par la Constitution et que ses conditions*

²¹⁴ Jean Gicquel et Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op., cit. p. 376.

²¹⁵ *Idem*, p. 375.

*d'organisation et de fonctionnement sont assurées par des règles démocratiques*²¹⁶. » En mettant fin au régime communiste en décembre 1989, la révolution de Velours est parvenue à placer la Tchéquie et la Slovaquie sur la voie de la démocratie. De plus, ces deux pays ont réussi à consolider leurs régimes démocratiques par leur intégration politique dans l'UE.

B. Le processus transitionnel en Afrique et en Asie

On aurait tort de penser que l'onde de choc de la chute des régimes communistes dès les 1990 ne se faisait sentir dans le continent africain. L'Afrique, elle aussi, a suivi avec tous les bouleversements de grande ampleur qu'a connus l'Europe à partir des années.

En Afrique, il y avait d'un côté des régimes politiques qui se vantaient d'avoir appliqué le modèle socialiste, et de l'autre côté ceux qui se présentaient d'avoir fait rempart au communisme. Mais, vers la fin des années 1980, ni les premiers ni les seconds parvenaient à supporter l'ampleur de la pression engendrée par le contexte international. Car, tous les ingrédients nécessaires aux soulèvements contre les régimes politiques en place étaient réunis. Le degré de chômage, de la corruption, des difficultés économiques, des violations des droits humains a atteint des seuils insupportables. Alors que le malaise social était grandissant, l'annonce de la chute du mur engendrait la vague des contestations populaires dans de nombreux pays d'Afrique.

Effectivement, les régimes politiques en place sont pris sous l'enclume de la fièvre des mouvements contestataires à l'intérieur des pays africains et le marteau de la pression des pays occidentaux. C'est dans ce contexte que les conférences nationales ont été initiées en Afrique au début des années 1990, pour s'aligner sur les normes et les standards de la démocratie libérale. Aussi faut-il le rappeler les conférences nationales, appelées aussi les conférences nationales souveraines (CNS), il s'agit d'une structure politique chargée d'élaborer le concept de transition démocratique. Disposant du pouvoir constituant originaire, ces CNS optent pour la rupture avec l'ancien régime, en s'appuyant sur l'élaboration d'une loi fondamentale qui prévoit de nouvelles institutions politiques. Il convient de rappeler que ces CNS sont une invention béninoise durant la période allant du 19 au 28 février 1990. L'expérience a été vite reprise au Gabon le 27 mars au 19 avril 1990 sous le contrôle du Chef de l'Etat le président Bongo, puis au Congo le 25 février au 10 juin 1991, au Niger le 29 juillet au 3 novembre 1991, au Mali le 29 juillet au 12 août 1991, au Togo le 10 juillet au 28 août 1991, au Zaïre le 7 août 1991 au 6 décembre 1992 et au Tchad le 15 janvier au 7 avril 1993²¹⁷.

En Afrique du Sud, alors que le Bloc de l'Est s'effondrait, le démantèlement du régime de l'Apartheid²¹⁸ n'était qu'une question de temps. Car, les négociations autour du processus transitionnel se sont engagées dans le cadre de la Conférence pour une Afrique du Sud Démocratique (CODESA), chargée de définir le cadre juridique du nouveau régime abolissant définitivement les structures légales de l'Apartheid. Emprisonné depuis 1964, la libération de Nelson Mandela en février 1990 avait marqué le début d'une véritable transition démocratique

²¹⁶ *La République Française, le Sénat, chapitre II : Le fonctionnement des institutions hongroises. DE 1990 A 1996, La République parlementaire hongroise. Voir : < <https://www.senat.fr> Consulté le 08/03/2021.*

²¹⁷ *Le préambule de la constitution béninoise de 1990 évoque l'appellation suivante : la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou, du 19 au 28 février 1990.*

²¹⁸ « Au titre de la Commission internationale sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'apartheid est défini comme un crime contre l'humanité. Il couvre un éventail d'actes, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime. » Voir : <Qu'est-ce que l'apartheid ? - Amnesty International France>

de l'Afrique du Sud. L'adoption de la Constitution de 1996 a mis en place une nouvelle architecture constitutionnelle, tournant le dos au régime d'apartheid. Alors, l'Afrique du Sud « [...] devenait non seulement respectable mais était regardée comme un modèle de transition démocratique, de restauration de l'État de droit, de Constitution moderne²¹⁹. »

Dans la même perspective, sous l'initiative royale, la monarchie marocaine s'est armée d'une constitution révisée en 1992, afin de consacrer, pour la première fois de son histoire politique, les droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus. Peu de temps plus tard, une deuxième révision constitutionnelle est adoptée par référendum en 1996. Celle-ci a élargi les pouvoirs du parlement en optant pour le retour au bicaméralisme²²⁰.

Si imparfait soit-il, l'instrument privilégié pour s'engager dans le processus transitionnel des années 1990 a outillé les pays africains de nouvelles constitutions, du pluralisme partisan et syndical, des mécanismes institutionnels pour organiser des élections libres. Ces réformes ont favorisé l'émergence des organisations de la société civile. Lesquelles ont eu le courage d'entrer dans un bras de fer avec les régimes autoritaires en place pour consacrer le pluralisme associatif et militer pour arracher plus de libertés fondamentales. En ce sens, « Grâce à une remarquable pression, les syndicats, la presse, les associations de droits de l'homme ont contraint les pouvoirs politiques, les régimes autoritaires africains à engager des réformes constitutionnelles visant à instaurer la démocratie pluraliste. Il en fut ainsi au Bénin, au Congo, en rdc, au Gabon, en Côte d'Ivoire, en Centrafrique, au Togo, au Niger, au Mali...²²¹ »

En Asie, le processus transitionnel n'a pas suivi la même trajectoire politique que celle des pays de l'Est pour lesquels la réforme politique en constitue le principal fait générateur²²². En effet, l'expérience asiatique en matière de transition démocratique semble avoir oscillé entre l'universalisme démocratique et le relativisme culturel. A l'exception de la démocratie japonaise solidement installée depuis au moins la deuxième guerre mondiale, le paysage des transitions démocratiques en Asie est marqué par de fortes disparités entre le Nord et le Sud. En Mongolie, en Corée du Sud et à Taiwan, l'adoption de réformes constitutionnelles constitue le modèle normatif de la démocratie libérale, mais ce sont les pratiques de pouvoir qui engendrent la pluralité des modèles démocratiques en Asie. En effet, en Malaisie, en Indonésie et à Myanmar, les identités communautaires et religieuses ont profondément freiné le processus transitionnel.

²¹⁹ Philippe XAVIER, *La démocratie constitutionnelle sud-africaine : un modèle ?* In : *Revue Pouvoirs* n°129, « La démocratie en Afrique », avril 2009, pp. 157-168.

²²⁰ Au Titre III consacré à la Chambre des représentants et son organisation, l'article 36 de la Constitution marocaine de 1996 dispose que : « Le Parlement est composé de deux chambres, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué. »

Au même titre III, l'article 36 de la Constitution marocaine de 1992 dispose que : « Les membres de la Chambre des représentants tiennent leur mandat de la nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué. »

²²¹ Babacar GUEYE, *La démocratie en Afrique : succès et résistances*, In : *Revue Pouvoirs* n°129, « La démocratie en Afrique », avril 2009, pp. 5-25.

²²² Jean-Pierre CABESTAN, Éric SEIZELET, *La dynamique de la transition politique en Asie orientale*. In : *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 28, 1997, n°3. pp. 5-22.

Section II : L'universalisation de la démocratie libérale occidentale

Après avoir subi une éclipse presque totale durant la fin de la guerre froide, les démocraties populaires issues du communisme ne représentent plus le régime politique idéal à mettre en place pour instaurer la justice sociale. A l'exception des régimes inspirés du dogme marxiste-léniniste, comme la Chine, le Vietnam, le Laos, la Corée du Nord, et le Cuba, sombrés dans un totalitarisme atténué par une ouverture économique, tous les pays du monde ou presque se réclament de la démocratie libérale, de l'état de droit, du respect des droits humains et d'une économie du marché à partir des années 1990. Selon les données fournies par International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) en 2011, « *plus de 60% des pays disposent d'au moins une forme minimale d'institutions et de procédures démocratiques*²²³. » A ce juste titre, Francis Fukuyama soutient dans un article publié, en 1989, dans une revue bimensuelle 'The National Interest' que : « *Ce à quoi nous assistons n'est pas seulement la fin de la Guerre froide [...] c'est-à-dire le stade final de l'évolution idéologique du genre humain et l'universalisation de la démocratie libérale occidentale en tant que forme définitive de gouvernement de l'humanité*²²⁴. » En ce sens, la communauté internationale s'est engagée à déployer tous les efforts pour promouvoir la démocratie, tout en renforçant l'état de droit et le respect des droits et des libertés fondamentales²²⁵. Il semble alors que la mise en œuvre des principes et des pratiques de la démocratie s'accompagne avec l'obligation du respect des droits de l'homme et de l'instauration de l'état de droit. Aussi la démocratie est-elle devenue « *l'une des valeurs et des principes de base universels et indivisibles des Nations Unies. Elle repose sur la volonté librement exprimée des peuples et est en corrélation étroite avec l'état de droit et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales*²²⁶ »

Certes, du point de vue conjoncturelle, pour les pays de l'Europe orientale et centrale, « *il n'y avait point de salut hors de l'Europe et qu'une certaine homogénéisation des régimes politiques constituait à la fois un instrument de renforcement de la cohésion européenne et la condition sine qua non de leur ancrage à l'Ouest et de leur adhésion prochaine au marché unique. Aucune*²²⁷. » Mais, dès novembre 2007, la communauté internationale semble déterminer et exhorte tous les dirigeants du monde, la société civile et les individus à faire de l'idéal démocratique une réalité universelle²²⁸. Pour ce faire, l'universalisation de la démocratie libérale occidentale, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, semble reposer sur deux grands piliers. Le premier est la démocratie par le droit (§-1), alors que le second pilier consiste en le respect des clauses de conditionnalité démocratique (§-2). Or, la question est de savoir si les outils mis à la disposition des pays en transition démocratique permettent de réaliser le développement économique et sociale souhaité ou bien de servir les intérêts géopolitiques, politiques économiques des grandes puissances mondiales.

²²³ International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) 2011, « *Évaluer la qualité de la démocratie Guide pratique.* »

²²⁴ Michel Wieviorka, « *Avant-propos. Les nouveaux défis de la démocratie* », *Mélanges de la Casa de Velázquez* [En ligne], 47-2 | 2017, mis en ligne le 01 janvier 2018, URL : <<http://journals.openedition.org/mcv/7671>> consulté le 30 mars 2019.

²²⁵ La Déclaration du Millénaire, voir : V- Droits de l'homme, démocratie et bonne gouvernance (A/RES/55/2)

²²⁶ L'ONU, Questions thématiques : la démocratie : Vue d'ensemble. Voir : <<https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/democracy/index.html>> Consulté le 03/04/2019.

²²⁷ Jean-Pierre CABESTAN, Éric SEIZELET, *La dynamique de la transition politique en Asie orientale. Op.cit.*, p. 11.

²²⁸ A/RES/62/7 proclame la journée internationale de la démocratie. Ainsi, l'assemblée générale « *Considère que la commémoration, en 2008, du vingtième anniversaire de la première Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies offre une occasion exceptionnelle de mobiliser l'attention sur la promotion et la consolidation de la démocratie à tous les niveaux et de renforcer la coopération internationale en la matière.* »

§ 1- La démocratie par le droit

A priori, il faut souligner qu'il n'est pas question ici de traiter de la question formulée par le publiciste français Louis Favoreu, « *la Politique saisie par le droit*²²⁹ », mais ce qui nous intéresse ici est d'assimiler l'Etat démocratique à un régime politique qui garantit les droits fondamentaux.

Juste après l'effondrement du bloc de l'Est, la vague de réformes politiques, économiques, les processus de démocratisation et le respect des droits de l'homme ont pris une ampleur internationale. Ainsi, les réformes prévues pour fonder un Etat démocratique restent non seulement au cœur des politiques intérieures, mais aussi devenues l'un des instruments des politiques étrangères de plusieurs Etats, organisations et instances internationales, tels que les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Etats individuels européens ou africains, les Nations-Unis, l'UE, le Conseil de l'Europe...

Effectivement, concernant l'ONU, l'idéal de la gouvernance démocratique revêt une importance particulière au sein de ses activités, et ce à plusieurs égards. Dans son approche de l'aide à la démocratie, elle s'efforce de donner aux communautés les moyens nécessaires pour développer et promouvoir la démocratie en tenant compte de leurs particularités culturelles²³⁰. En ce sens, le soutien de l'ONU vise les domaines suivants : « *la tenue et la validation des élections ; le développement de la société civile et des partis politiques ; le soutien à l'état de droit, aux institutions judiciaires et aux mesures de sécurité ; le renforcement de la responsabilité, du contrôle et de la transparence ; le développement de la formation et de l'efficacité législatives ainsi que de l'éducation civique ; et la protection des droits de l'homme*²³¹. »

De même, après la chute du mur de Berlin, le Conseil de l'Europe a instauré en 1990 un organe consultatif chargé des questions constitutionnelles, appelé la Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue sous le nom de Commission de Venise²³², relative à ville où elle tient ses réunions. Cette commission met à la disposition des Etats en transition démocratique surtout les standards démocratiques et les bonnes pratiques tant adoptées au sein de l'espace du Conseil de l'Europe ou dans les pays du voisinage. En ce sens, le travail de cette Commission est structuré autour de trois domaines. Le premier concerne les institutions démocratiques et les droits fondamentaux, alors que le second se focalise sur la justice constitutionnelle et la justice ordinaire. Mais, le troisième domaine a trait aux élections, les référendums et les partis politiques.

Il convient de rappeler, dans la même optique, que la démocratie et l'état de droit sont deux notions distinctes, mais étroitement liées. Alors que la notion de démocratie renvoie à la légitimation du pouvoir politique, la notion d'état de droit se contente de tracer les limites juridiques et institutionnelles à l'exercice du pouvoir. Autrement dit, on ne saurait protéger les droits fondamentaux et les libertés individuelles sans limiter l'exercice arbitraire des pouvoirs des gouvernants. Et, on ne saurait limiter les actes des organes de l'Etat sans l'existence d'une loi fondamentale, voire suprême. La démocratie libérale postule le passage au constitutionnalisme occidentale (A). Cela dit, les normes constitutionnelles sont prévues non

²²⁹ Louis FAVOREU, *La politique saisie par le droit. Alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988, 153 p.

²³⁰ Edward NEWMAN et Roland RICH, *Les Nations Unies ont-elles trouvé la formule qui convient pour promouvoir la démocratie ? Voir [en ligne : <https://www.un.org/>]: < Chronique ONU | Construire la démocratie avec l'assistance de l'ONU : de la Namibie à l'Irak (un.org) > Consulté le 30 janvier 2021.*

²³¹ *Idem.*

²³² Voir : le site de la Conseil de l'Europe : <<https://www.venice.coe.int>> « La Commission comprend 62 États membres : les 47 États membres du Conseil de l'Europe sont membres de la Commission de Venise, ainsi que 15 autres pays (l'Algérie, le Brésil, le Canada, le Chili, la République de Corée, Costa Rica, les Etats-Unis, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Kosovo, le Maroc, le Mexique, le Pérou et la Tunisie). »

seulement pour définir, structurer et réglementer les compétences de chaque institution politique, mais aussi pour garantir les droits et libertés fondamentales. Alors, le constitutionnalisme occidental contemporain est conçu, en premier lieu pour protéger les droits de la personne, et en second lieu pour veiller au respect des normes indispensables à l'établissement de la démocratie représentative (**B**).

A. Le passage au droit constitutionnel occidental

En général, un Etat de type occidental suppose une forme d'organisation du pouvoir politique qui garantit à tous les membres de la société les mêmes chances de participation et de formation de la volonté politique, tout en jouissant effectivement de leurs droits fondamentaux.

Normalement, les constitutions sont adoptées dans l'objectif de créer et d'encadrer juridiquement les institutions politiques, tels que le parlement, le gouvernement, le conseil ou cour constitutionnelle ... Mais, ce n'est pas toujours le cas, car l'Histoire abonde d'exemples édifiants quand la constitution sert de fondement de légitimation au régime de répression et peut même justifier l'exercice du pouvoir arbitraire.

Les démocraties dites populaires par exemple. Dans le monde entier, elles étaient bien encadrées par des copies de constitutions conformes au schéma constitutionnel soviétique.

A titre non exhaustif, on peut citer quelques dispositions du droit constitutionnel des Etats concernés.

Ainsi l'article 3 de la Constitution l'URSS de 1936 affirme que : « *Tout le pouvoir en URSS appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne en la personne des soviets de députés des travailleurs*²³³. ».

De même, l'article 4 de la Constitution tchécoslovaque de 1960²³⁴ qui stipule que : « *La force dirigeante dans la Société et dans l'État est l'avant-garde de la classe ouvrière, le Parti communiste de Tchécoslovaquie, union volontaire de combat des citoyens les plus actifs et les plus conscients des rangs des ouvriers, des paysans et des intellectuels.* ».

Dans la même optique, la constitution polonaise de 1953 n'est qu'un copier-coller soviétique. Ainsi l'article premier de ladite constitution prévoit que : « *1. La République Populaire de Pologne est un Etat de démocratie populaire. 2. Le pouvoir dans la République Populaire de Pologne appartient au peuple travailleur des villes et des campagnes*²³⁵. ».

On peut multiplier encore des exemples, car l'idéologie marxiste-léniniste n'a jamais été exclusivement européenne. Elle a voyagé, puis s'est installée en Asie, en Amérique latine, en Afrique... En effet, tous ces pays partagent les mêmes idéaux. Ils se sont d'ailleurs tous alignés sur le schéma de l'URSS. Ils disposent, avant 1990, des constitutions proclamant l'adhésion officielle de leurs gouvernements au marxisme-léninisme²³⁶. A titre d'exemple, la constitution algérienne du 22 novembre 1976 stipule, en vertu de l'article premier, que : « *[...] L'État algérien est socialiste*²³⁷. » et conformément à l'article 94 de la même constitution, « *Le système institutionnel algérien repose sur le principe du parti unique*²³⁸. ». De même, après le coup

²³³ L'article 3 de la Constitution l'URSS de 1936.

²³⁴ L'article 4 de la Constitution tchécoslovaque de 1960.

²³⁵ L'article 1 de la constitution polonaise de 1953.

²³⁶ Le marxisme-léninisme est l'idéologie officielle de l'URSS, inspirée de la pensée de Lénine après sa mort. Lui-même se considère comme un marxiste, puisqu'il reprend l'analyse marxiste de l'économie et le matérialisme historique pour l'adapter au contexte particulier de la Russie.

²³⁷ L'article premier de la constitution algérienne de 1976.

²³⁸ L'article 94 de la constitution algérienne de 1976.

d'Etat militaire orchestré en 1972 par Mathieu Kérékou, le Bénin instaure la République populaire du Bénin à l'image des pays communistes.

Plus loin encore, les constitutions de la Chine, de la Corée du Nord, de la Mongolie extérieure, du Vietnam du Nord, de la République populaire démocratique du Laos, du Cambodge, Cuba... disposent, toutes, des transpositions du modèle constitutionnel soviétique diluées de quelques particularités historiques locales.

On conclut alors, que le constitutionnalisme communiste repose sur les principes suivants : le marxisme-léninisme, comme idéologie commune, la collectivisation des biens de production, l'internationalisme-prolétarien et le Parti unique comme organe dominant dirigeant de toutes les institutions de l'Etat²³⁹.

En revanche, à partir des années 1990, l'abandon du monopartisme par les Etats communistes a encouragé l'apparition des formations partisans, de ce fait a ouvert la voie au processus démocratique, c'est-à-dire au sens propre du mot à la transition.

Il faut reconnaître tout de même que la transition renvoie forcément à son caractère révolutionnaire, comme ce fut le cas de la Roumanie. Dès que celle-ci semble ne pas vouloir réagir aux changements survenus en Europe de l'Est, les événements éclatent violemment sans donner au pouvoir en place le temps suffisant pour entamer un processus de négociations sur les réformes politiques possibles. Ainsi, « *Pour la première fois dans l'histoire, un régime communiste a été renversé d'une manière violente*²⁴⁰ » Alors, le chemin démocratique de la Roumanie semble loin de celui de la Tchécoslovaquie, connue communément par « *la révolution de Velours*²⁴¹ ». Car, « *le caractère révolutionnaire de la transition provient de ce qu'elle affecte le système économique en même temps que le système politique, mais aussi de ce que, dans la conscience des acteurs, les deux processus sont étroitement interdépendants : le passage d'une économie socialiste à une économie de marché et le passage à la démocratie libérale et à l'état de droit*²⁴². » En ce sens, Marie-Élisabeth Baudoin avance que : « *Les transformations politiques qui se sont produites dans l'espace post-soviétique à partir des années 1990 font pourtant apparaître un schéma des rapports entre droit et révolution plus complexe que celui proposé par les juristes positivistes du début du XXe siècle*²⁴³. »

Ainsi, si le passage à la démocratie libérale exige l'adoption des constitutions modernes, celles-ci exigent aussi des techniques juridiques complexes, généralement empruntées, à diverses traditions occidentales. A cet égard, l'effort du Conseil de l'Europe est considérable en matière d'assistance fournie à ces pays pour s'aligner sur le schéma constitutionnel occidental. Pour ce faire, le Conseil de l'Europe crée en 1990 une structure organique consultative composée d'experts en droit constitutionnel. Il s'agit de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, tout court la commission de Venise.

Ainsi, les Etats-post communistes se sont tous dotés d'une constitution ou d'une constitution totalement remaniée ou adaptée à l'image des démocraties occidentales contemporaines. Tout

²³⁹ Patrice GELARD, *Les constitutions socialistes asiatiques*. In : *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 8, 1977, n°4. L'Asie socialiste. pp. 11-34.

²⁴⁰ Nicolae PAUN, *La chute du Mur de Berlin, symboles et action en Roumanie*, In : Michèle WEINACHTER (dir.), *L'Est et l'ouest face à la chute du mur. Question de perspective*, Paris, éd., Cergy-Pontoise, 2017, pp. 171-181.

²⁴¹ *Une révolution douce, sans violence, s'est déroulée du 16 novembre au 29 décembre en Tchécoslovaquie. Peut-être s'inscrit-elle dans le sillage du Printemps de Prague de 1968 pour se débarrasser définitivement du joug communiste.*

²⁴² Francis HAMON et Michel TROPER, « *Droit constitutionnel* » ...op.cit., p. 312.

²⁴³ Marie-Élisabeth BAUDOIN, « *Droit et révolution dans l'espace post-soviétique les lendemains de la révolution par le droit* », *Siècles*, 27 | 2008, 97-116.

comme les trois républiques baltes, la Pologne et la Hongrie ont facilement intégré l'UE. Cela prouve que leurs systèmes politiques se sont adaptés rapidement au schéma constitutionnel européen²⁴⁴.

Toujours est-il que le phénomène transitionnel, en Afrique tout comme en Asie, propose une autre démarche pour accélérer le passage à l'état de droit. Ainsi la réception du constitutionnalisme occidental s'est-elle réalisée de deux manières :

Soit, nous semble-t-il, par importation du modèle des Etats coloniaux, comme ce fut le cas du Maroc en 1962 et de la Tunisie en 1959, ces deux pays ont repris le modèle constitutionnel français, puis améliorés après les années 1990.

Soit après la sortie du schéma constitutionnel soviétique, comme ce fut le cas de l'Algérie, ce pays se trouve dans la même situation que les Etats communistes des années 1990.

En conclusion, le constitutionnalisme africain a généralement emprunté deux voies. La première est en rapport avec le contexte post-colonial. En effet, en réaction au libéralisme par la quête de l'authenticité et de spécificités culturelles, la majorité des pays africains ont répudié depuis les années 1960 le constitutionnalisme occidental. La seconde a trait à la dynamique des années 1990 qui a parcouru l'Afrique entière en imposant aux régimes en place de se mettre sur la voie de la démocratie. Depuis, le paradigme de la démocratie libérale impose aux nouveaux régimes en transition « *la mise en œuvre du processus de réhabilitation du constitutionnalisme occidental* ».²⁴⁵

Les Etats post-communistes, tout comme les asiatiques ou les pays africains dont le Maroc, se sont dotés d'une cour constitutionnelle ou d'un conseil constitutionnel, car l'encadrement juridique du pouvoir postule par ailleurs l'instauration d'une justice constitutionnelle chargée de la protection des droits et libertés fondamentales. En ce sens, certes, la commission de Venise accomplit un travail titanesque en l'occurrence l'assistance constitutionnelle, les élections et les référendums, la coopération avec les cours constitutionnelles, la rédaction d'études, de rapports et de séminaires transnationaux sur le droit constitutionnel. Mais, le constitutionnalisme français demeure et représente le modèle dont se sont inspirés plusieurs Etats de l'Europe de l'Est, de l'Afrique, de l'Asie voire ailleurs. La tradition de la troisième république française semble marquer profondément ces nouveaux régimes en transition²⁴⁶.

B. Les changements de régime, vers la démocratie représentative

Notons que chaque transition est un cas à part, puisqu'en dépit de l'impact des facteurs externes, la trajectoire du processus de transition demeure largement déterminée par des facteurs internes. De ce fait, il n'est, sans doute, pas nécessaire de s'étendre longuement ici sur ces facteurs. L'essentiel tient, nous semble-t-il, à ce que les principales manifestations des institutions politiques naissantes soient recensées pour savoir par quoi les régimes post-communistes se sont engagés dans le processus de démocratisation. L'objectif de ce travail consiste à identifier les voies empruntées par le régime politique en transition pour instaurer la démocratie représentative.

Tout d'abord, il convient de souligner que pour les Etats post-communistes, la progression dans la démocratisation et dans la libéralisation des structures économiques revient à l'UE en tant que catalyseur premier, suivi du Conseil de l'Europe, puis de l'OTAN. Ces Etats entament leurs transitions démocratiques à travers l'instauration des institutions politiques à l'image du modèle

²⁴⁴ *Idem*, p. 311.

²⁴⁵ Jean GICQUEL et Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., p. 399.

²⁴⁶ *Idem*, p. 381.

occidental. Ainsi, « *les nouvelles Constitutions s'inspirent du modèle parlementaire ouest-européen : une ou deux chambres [le cas de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchéquie est probant ! ndlr] avec un gouvernement responsable et un président de la République élu par le parlement ou au suffrage universel direct. Partout une cour constitutionnelle a été mise en place et l'autonomie locale a été instituée. Ces États ont rejoint ultérieurement l'Union européenne.*²⁴⁷ ». Dans ce sens, Didier Maus précise que « *certes, chacun des pays a évolué selon son propre contexte, mais la vision d'ensemble demeure simple. Les pays considérés, quasiment tous candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ont en définitive choisi un système constitutionnel très largement inspiré du système parlementaire des pays de l'Union européenne*²⁴⁸ ... » Dans la même optique, « *Les vainqueurs de la Guerre froide n'ont pas cherché à imposer un nouvel ordre européen. Car la victime était consentante et le vainqueur était d'abord le modèle occidental de la démocratie libérale et de l'économie de marché avec sa force d'attraction pour les pays sortant du soviétisme ; un aimant ou Magnét Europa selon l'expression de Konrad Adenauer. Le nouvel ordre européen s'est construit depuis 1989 par l'extension à l'Est des institutions et des normes conçues à l'Ouest du continent. C'est l'appartenance à l'Union européenne et à l'OTAN qui définit désormais la légitimité des acteurs européens*²⁴⁹. »

Ensuite, la transition démocratique dans les pays de l'Europe orientale et centrale semble avoir emprunté le chemin du constitutionnalisme, sachant que celui-ci est prévu pour encadrer juridiquement les pouvoirs afin de garantir effectivement les droits et libertés fondamentales. A ce titre, Jean-Pierre MASSIAS affirme que « *la vertu démocratisante de ce droit constitutionnel nouveau ne vient pas uniquement de son caractère normatif. Elle repose simplement sur l'appui que cette normativité procure aux effets démocratisants du texte constitutionnel*²⁵⁰. »

Pour ce faire, une série de réformes ont été mises en place engendrant une certaine rupture avec l'ancien ordre constitutionnel.

En premier lieu, le pluralisme politique dans ces Etats a poussé leurs dirigeants à mettre en place un système électoral en rupture absolu avec l'époque soviétique. Avec l'instauration du scrutin proportionnel avec un seuil de représentativité à 3 ou 4 ou 5%, les élections se déroulent régulièrement de manière à rendre possible l'alternance politique²⁵¹.

En second lieu, les assemblées parlementaires obéissent au même mode de fonctionnement que leurs homologues occidentaux. A l'exception de la Pologne, de la Roumanie et de la République Tchèque qui disposent du Sénat, les nouvelles constitutions ont opté pour le monocaméralisme. En troisième lieu, le pouvoir exécutif est bicéphale dans les Constitutions des pays post-communistes, comme ce fut le cas de la Roumanie et de la Pologne. A l'instar de la pratique française, le président est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Celui-ci nomme le Premier ministre et les membres du Gouvernement.

²⁴⁷ Jean GICQUEL et Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 30ème édition, 2016, p. 434.

²⁴⁸ Didier MAUS, « *L'évolution démocratique dans les pays d'Europe centrale orientale et balte et dans l'espace francophone (à l'exception de l'Afrique subsaharienne)* », in *Actes de la deuxième réunion préparatoire au symposium international de Bamako : Les institutions de la démocratie et de l'Etat de droit*, mars 2000, p. 94, disponible sur le site de l'OIF.

²⁴⁹ Jacques RUPNIK, *De l'élargissement de l'Union à l'unification de l'Europe*, In : *Revue Pouvoirs* n° 106, « *Les Nouveaux Etats de l'Union* », mars 2003, pp. 41-55.

²⁵⁰ Jean-Pierre MASSIAS, « *Pacification sociale et transition constitutionnelle. Réflexions sur les limites de l'autosatisfaction positiviste* », in *Mélanges offerts au Professeur Slobodan MILACIC. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, 2007, p. 167.

²⁵¹ Jean GICQUEL et Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., p. 380.

On conclut que la transition démocratique dans ces pays s'avère « à la fois comme "l'harmonisation" des systèmes constitutionnels étatiques autour des standards démocratiques- essentiellement ceux du Conseil de l'Europe-, mais aussi comme la soumission des rapports juridiques de droit interne à des règles juridiques internationales ou communautaires.²⁵² » Or, d'après Jean-Pierre MASSIAS, « si le droit constitutionnel apparaît comme un instrument privilégié de la transition, il est, lui aussi, fortement influencé par cette notion et son contenu s'imprègne d'éléments propres à cette dynamique sociale. La transition va générer un droit constitutionnel nouveau, spécifique qui ne peut s'analyser qu'au travers de sa réalité sociopolitique.²⁵³ ».

§ 2- Le respect des clauses de conditionnalité démocratique

Depuis longtemps, la guerre froide a freiné la promotion de la démocratie sous l'angle de la coopération internationale. Toutefois, dès les années 1990, le modèle politique démocratique et économique libérale dans le monde marquait sa position dominante dans le monde en se présentant comme le seul paradigme politique capable d'assurer la paix et la prospérité internationales.

Au sommet franco-africain de la Baule en 1990, la France montrait clairement son attachement au respect des clauses de conditionnalité démocratique, au moment même où plusieurs pays d'Afrique, dont le Maroc, s'engage dans un processus de transition démocratique. Elle se montre sérieuse à l'égard des clauses de conditionnalité, au point d'aller même vérifier si la mise en œuvre des droits fondamentaux et l'instauration des institutions démocratiques était effective dans les pays concernés par les aides au développement.

Parallèlement, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe adoptée à Paris, le 19-21 novembre 1990, rappelait le passage du monde entier à une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité. En ce sens, les participants s'attachaient à ce que leurs « relations reposent sur notre adhésion commune aux valeurs démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. [...] que les progrès de la démocratie, ainsi que le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme, sont indispensables au renforcement de la paix et de la sécurité entre nos Etats²⁵⁴. » Dans la même optique, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue sous l'égide de des Nations-Unis à Vienne du 14 au 25 juin 1993, insistait avec force sur les valeurs démocratiques et le respect des droits fondamentaux, dans sa Déclaration et le Programme d'action de Vienne : « La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique. » Cette conférence a constitué une bifurcation particulière dans les relations internationales, qui désormais elles seraient fondées sur la promotion de la démocratie et le respect des droits de la personne.

Sous pressions des événements, l'entrée de l'Afrique dans le processus transitionnel des années 1990 a été marqué par l'adoption de nouveaux modèles normatifs de démocratie. Il s'agit d'un renouveau démocratique fondé sur le constitutionnalisme africain conçu à l'image du schéma

²⁵² Sylvie TORCOL, « L'internationalisation des constitutions nationales », Atelier n°3 de l'AFDC : Europe et Constitution, p. 5.

²⁵³ Jean-Pierre MASSIAS, *Droit constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, PUF, 2ème édition revue, 2008, p. 11.

²⁵⁴ La Charte de Paris pour une nouvelle Europe est la charte adoptée par 34 pays à l'issue du sommet de Paris organisé dans le cadre de la Réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) à Paris, pendant les jours du 19 au 21 novembre 1990.

occidental. Celui-ci prévoyait la construction progressive de l'État de droit, la proclamation de droits et libertés et l'établissement des institutions politiques démocratiques, ainsi que la tenue des élections libres. En revanche, dans la pratique africaine, l'exercice du pouvoir n'a jamais connu le respect du principe de la séparation des pouvoirs. De même, les conflits armés et les coups d'État dans certains pays africains sont récurrents, au point de considérer la transition démocratique comme une utopie. Alors, la démocratie contre l'aide au développement (A) serait l'instrument privilégié pour dissuader les velléités autoritaires de certains Chefs africains.

Il est vrai que, selon le publiciste Pierre Boisseau, toutes les mutations survenues au niveau des régimes politiques des Pays d'Europe centrale et orientale (PECO) étaient effectuées dans le sens d'un « retour à l'Europe » (B). A ce propos, il ajoute que « *Dès le début, il était évident qu'une adhésion n'était susceptible d'aboutir que si les anciens États socialistes avaient cédé la place à des États de droit démocratiques soucieux d'intégrer notre ensemble géopolitique, notamment en opérant un rapprochement militaire avec l'Europe de l'Ouest*²⁵⁵. »

A. La démocratie contre les aides

Conditionner l'octroi d'aide au développement au respect de la démocratie, de l'Etat de droit, et des droits humains est une approche politique à double tranchant. D'un côté, elle sert aux pays occidentaux d'échapper à la logique traditionnelle de la coopération Nord-Sud marquée par le poids du passé colonial et néocolonial. De l'autre côté, cette approche se heurte à des difficultés de mise en œuvre en cas de non-respect des clauses de conditionnalité démocratique et de respect de l'Etat de droit, et des droits humains. Cela signifie que dans un contexte marqué par l'augmentation des demandeurs de l'aide au développement, ces clauses de conditionnalité, nous semble-t-il, pourraient servir comme instrument de soumission des pays en développement.

Avant la chute du mur de Berlin en 1989, les aides publiques au développement fournies aux gouvernements des États en voie de développement n'étaient conditionnées. En effet, conformément aux statuts fondateurs du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'aide « *ne constitue pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé, ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique et évitera toutes distinctions fondées sur le régime politique du pays, ou sur la race ou la religion de sa population*²⁵⁶. » Il s'agit d'une coopération internationale, non seulement qui se veut neutre du point de vue idéologique, mais surtout qui cherche à maintenir l'équilibre entre les deux blocs Est-Ouest. Cette logique s'est inscrite dans le cadre de la bipolarité Est-Ouest imposée par la Guerre froide. Alors que les régimes communistes restaient fermés à l'intervention occidentale, l'Occident continuaient de soutenir ses alliés de crainte de les perdre au profit du bloc de l'Est, quitte à aider certains régimes politiques autoritaires. En d'autres termes, l'idéal démocratique n'était plus inscrit dans l'agenda des relations internationales.

Au contraire, à partir des années 1990, l'impératif de coopération internationale va prendre une autre trajectoire. Désormais, celle-ci devra s'aligner sur la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme, devenus des valeurs universelles dont il faut promouvoir à travers des politiques de coopération internationale. En ce sens, la plupart des accords de coopération Nord-Sud prévoyaient des clauses de conditionnalité démocratique. A cet égard, il suffit de citer l'accord

²⁵⁵ Gabriel POULALION, (dir.), *L'ouverture de l'Europe vers l'Est*, Tours, éd., Presses universitaires François-Rabelais, 2004, pp. 29-33.

²⁵⁶ *Les statuts fondateurs du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)*.

Lomé IV de l'Union européenne signé le 15 décembre 1989, l'accord de Cotonou signé en 2000 constituant l'ossature du partenariat entre l'UE, les pays de l'UE et 79 pays situés en Afrique, dans les Caraïbes et le Pacifique (ACP) et l'accord du G8 portant sur le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique signé en octobre 2001. Cela montre à quel point les pays occidentaux s'attachent à l'inclusion des clauses de conditionnalité démocratique et du respect des droits fondamentaux dans le dispositif de ces accords. A titre d'exemple, dans la dimension politique, l'accord de Cotonou comprend la promotion de la démocratisation et des droits fondamentaux, conformément à l'article 9, alinéa 4 : « *Le partenariat soutient activement la promotion des droits de l'homme, les processus de démocratisation, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques*²⁵⁷. »

Reste que le respect de la conditionnalité démocratique et les droits fondamentaux ne traduit pas toujours la volonté de coopérer dans le cadre du « *linkage positif*²⁵⁸ » qui consiste à partager les fruits d'un partenariat commercial, économique et politique. Il n'en demeure pas moins que l'autre face de l'inclusion de la clause de conditionnalité démocratique comprend aussi les contraintes de sanctions économiques à l'encontre des pays en développement sous formes de suspension de l'aide au développement en cas de manquements aux obligations des traités de coopération. Il découle de ce constat que la clause de conditionnalité démocratique, au lieu de promouvoir les valeurs démocratiques telles qu'elles sont reconnues universellement, consacrerait le degré de dépendance politique et économique du pays en développement envers les pays occidentaux.

B. La démocratie contre la construction européenne

On l'a déjà dit, après la chute du bloc soviétique à partir des années 1990, les aides au développement destinées aux pays du Sud, dont les pays de l'Afrique, étaient conditionnées par le respect des exigences démocratiques. La même attitude des pays occidentaux venait de se répéter à l'égard des Pays d'Europe centrale et orientale (PECO), mais sous une autre version. En effet, les PECO ne sauraient adhérer ni au conseil de l'Europe, ni à l'OTAN, ni à l'UE, ni à l'OCDE... sans obéir à la clause de conditionnalité démocratique et du respect des droits fondamentaux.

Effectivement, au premier Sommet du Conseil de l'Europe qui s'est tenu à Vienne, les 8 et 9 octobre 1993, les Chefs d'État et de gouvernement ont décidé, en ce qui concerne le rôle du Conseil de l'Europe dans la nouvelle Europe, « *Qu'il est l'organisation chargée notamment d'assurer et de promouvoir la démocratie parlementaire, les droits de l'homme et la primauté de droit ainsi que la coopération culturelle multilatérale sur la base de la Convention culturelle européenne*²⁵⁹. » En effet, deux vagues d'adhésion successives illustrent formellement l'élargissement du Conseil de l'Europe vers les pays du bloc de l'Est. Les premiers à adhérer sont les PECO, suivis par les pays baltes, en l'occurrence l'Estonie et la Lituanie et la Lettonie ainsi que des États issus de l'ex-URSS, de l'ex-Yougoslavie et la Slovénie. Tandis que la Russie est devenue le 28 février 1996, le 39^{ème} Etat membre du Conseil de l'Europe.

²⁵⁷ L'article 9, alinéa 4 de l'accord de Cotonou signé le 23 juin 2000 dispose que : « *Éléments essentiels et élément fondamental : [...] Le partenariat soutient activement la promotion des droits de l'homme, les processus de démocratisation, la consolidation de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques.* »

²⁵⁸ Définition du *linkage positif* : « *tend à récompenser l'État cible par l'octroi d'un avantage commercial ou encore financier à la suite d'un changement positif dans sa politique extérieure ou intérieure.* », Voir : Marie-Elisabeth LEBRUN, *La conditionnalité démocratique en matière d'aide publique au développement : sa mise en œuvre par l'Union européenne et ses conséquences*, [En ligne], sur : < <http://www.dhdi.free.fr/> > Consulté le 20/02/2021.

²⁵⁹ Rapport sur le Sommet de Vienne du Conseil de l'Europe tenu le 8-9 octobre 1993.

Dans la perspective de son élargissement aux pays issus du bloc de l'Est, tout comme les autres organisations internationales, l'UE exigeait dès 1992 la condition démocratique et le respect des droits de l'homme. En ce sens, ces principes sont explicités par les dispositions de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE) en disposant que : « *l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.*²⁶⁰ »

Ainsi, le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 a pris les décisions historiques pour lancer l'ensemble du processus d'élargissement de l'UE, il a décidé de « *lancer un processus d'adhésion englobant les dix États candidats d'Europe centrale et orientale et Chypre. Ce processus d'adhésion s'insère dans le cadre de la mise en œuvre [...] du traité sur l'Union européenne*²⁶¹. » Dès 1998, les conférences intergouvernementales bilatérales organisaient les négociations avec Chypre, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la République tchèque, la Slovénie, suivie ensuite par la Roumanie, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie et la Bulgarie.

Dans la même logique, au Sommet de Rome de novembre 1991, l'OTAN a dressé une liste des conditions pour rejoindre l'organisation, tels que l'installation de régimes politiques démocratiques, la libéralisation des marchés et le multipartisme. Après l'Allemagne en 1990, l'élargissement de l'OTAN aux PECO se poursuit. Ainsi, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque sont devenus membres de l'organisation en 1999, malgré l'opposition russe, tandis qu'en 2004 et 2007 sept autres pays vont rejoindre l'OTAN parallèlement à l'expansion de l'UE, sans parler des membres les plus récents à l'instar de l'Albanie et la Croatie en 2009 et le Monténégro en 2017.

De même, le rapport annuel de 2006 sur l'Historique du Comité d'aide au développement de l'OCDE a souligné que si le fait de contribuer au développement mondial était l'objectif essentiel de l'OCDE, la démocratie et économie de marché constituaient le fondement qui permet d'atteindre un tel objectif.²⁶²

En mai 2007, dans le cadre de sa politique de l'élargissement, le Conseil de l'OCDE a décidé d'ouvrir des négociations avec plusieurs pays issus du bloc de l'Est. L'Estonie et la Slovénie ont rejoint le Conseil le 27 mai 2010. Si la Lettonie a intégré le Conseil en 2015, la Lituanie n'est devenue Etat membre qu'en 2018. L'OCDE continuait d'examiner les candidatures de la Roumanie et de la Bulgarie dès juin 2018, mais elle a suspendu provisoirement le processus d'adhésion de la Russie.

Par l'intégration politique des PECO à l'UE, au Conseil de l'Europe, à l'OTAN ainsi qu'à l'OCDE, l'Europe a été reconfigurée. De crainte que les PECO ne se placent sous la tutelle stratégique américaine sous couvert d'OTAN, l'UE ne saurait « *se permettre d'avoir contraint les PECO à une transition multiforme et douloureuse grâce à la promesse de l'intégration, puis*

²⁶⁰ *Traité sur l'Union européenne (TUE), aussi appelé Traité de Maastricht signé à Maastricht (Pays Bas), le 27 février 1992. L'article 2 dispose que : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »*

²⁶¹ *Le Conseil européen de Luxembourg du 12 et 13 Décembre 1997.*

²⁶² *Pour rappel : l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).*

se dérober à une intégration également complète qui doit comprendre la dimension de puissance extérieure avec l'indispensable outil militaire.²⁶³ »

²⁶³ Traian SANDU, *Les PECO au cœur du schisme occidental : trouble identitaire et écartèlement géostratégiques. Identités nationales, identité européenne, visibilité internationale. Aspects historiques, politiques et économiques*, Décembre, 2003, Paris, France. pp. 205-222.

Conclusion du Chapitre I

La démocratie libérale occidentale postule l'encadrement juridique du pouvoir. Ce qui fait que le nouveau constitutionnalisme de l'Europe orientale, centrale, africaine ou ailleurs doit être élaboré dans la perspective de la démocratie libérale occidentale. Là, il s'agit au fond d'un retour à la conception occidentale de la démocratie.

Dans l'Europe orientale et centrale, « *Les mouvances révolutionnaires des « pays de l'Est » ont revendiqué, dans les années 1990, la démocratie – libérale du type occidental, mais, au sein de ce système complexe, la liberté était le symbole et l'objectif le plus saillant ; condition et finalité du système démocratique qui ne peut exister sans liberté et dont la finalité est, précisément, la sauvegarde de la liberté. Le « désir » premier à l'Est était plutôt celui de la liberté que de la démocratie, stricto sensu*²⁶⁴. ». Sachant que la démocratie libérale semble s'être confondue avec le libéralisme, le principe de liberté passe au premier plan comme si la démocratie est une institution du libéralisme²⁶⁵. Alors, la primauté sera-t-elle accordée à la transition économique, à travers l'adoption des réformes économiques en intégrant les règles de l'économie de marché ou bien à la transition politique ou la démocratie pluraliste ?

Dans le contexte post-communiste, le passage d'une économie fortement étatisée à une économie libérale n'était pas sans difficultés. Dans un milieu hostile au libéralisme économique et dans un environnement marqué par le phénomène de la corruption, le discours sur l'installation des lois du marché, en priorité, s'emparent de tous autres discours, y compris la démocratie politique. Voilà pourquoi, toutes les énergies étaient centrées sur la construction du Marché ou d'une économie libérale, tandis que « *le discours idéologique, politique et juridique sur les droits de l'homme et la démocratie pluraliste*²⁶⁶ » était relégué au second plan.

En Asie, la transition est entamée sans rupture décisive avec l'ancien ordre. Elle est principalement conduite par les élites en dehors de toute pression des citoyens. En effet, au début des années 1990, certains régimes asiatiques étaient obligés de se laisser infléchir par les revendications démocratiques. Depuis, le phénomène transitionnel est en marche, mais semble moins rapide, car plusieurs pays asiatiques ont instauré des régimes parlementaires, inspirés d'esprit libéral du XIXe siècle, qu'on ne saurait qualifier de démocratie. Le peuple semble être « forcé » de renoncer à « *la compétence qu'il se reconnaît à partir du moment où il se reconnaît comme souverain.*²⁶⁷»

L'essentiel est, nous semble-t-il, que contrairement aux pays asiatiques, la transition en Europe de l'Est se confonde au sentiment de se réapproprier des identités nationales, dépouillées pendant plusieurs décennies par le régime soviétique. Qui plus est, elle est encouragée par la construction européenne pour se doter d'institutions démocratiques²⁶⁸.

En Afrique cependant, certes, avant 1990, il n'est pas un seul régime politique africain, y compris les plus autoritaires, qui ne se réclame de la démocratie. Toutefois, ce ne sont, en vérité, que des démocraties de façade destinées à embellir médiatiquement l'image des régimes totalitaires.

²⁶⁴ Slobodan MILACIC, « Une génération d'élections pluralistes dans les pays de l'Est : les acquis et les défis », in *Revue d'études politiques et constitutionnelles Est-européennes, Numéro Spécial, « L'Europe centrale et orientale, 25 ans après la chute du Mur de Berlin Retour sur « l'expérience post-communiste »* 2016, p. 114.

²⁶⁵ Slobodan MILACIC, « *La transitologie post-communiste a 25 ans...* » op.cit., p. 54.

²⁶⁶ Slobodan MILACIC, « *La transitologie post-communiste a 25 ans...* » op.cit., p. 56.

²⁶⁷ Jean-Louis MARGOLIN, *Développement et démocratie en Asie du Sud-Est. In : Politique étrangère, n°3 - 1992 - 57^e année.* pp. 571-583.

²⁶⁸ Jean-Pierre CABESTAN et Eric SEIZELET, *La dynamique de la transition politique en Asie orientale. In : Revue d'études comparatives Est-Ouest, vol. 28, 1997, n°3.* pp. 5-22.

En revanche, ce n'est qu'à partir des années 1990 que les Etats africains ont décidé de se lancer activement dans la transition démocratique. En effet, pour s'inscrire dans le processus transitionnel, la quasi-totalité des pays africains, francophone surtout, innovent la formule politique purement africaine, appelée : les conférences nationales souveraines (CNS).

Dans la même optique concernant le phénomène transitionnel, la monarchie marocaine, elle aussi, semble intégrer le club des transitions démocratiques à partir des années 1990. L'expérience marocaine en matière de transition vers la démocratie paraît avoir obéi à une logique particulière initiée par le régime en place. Une logique qui se confond avec des méthodes d'ouverture/verrouillage du système politique, liés principalement à l'histoire politique du pays, bien que la monarchie marocaine partage avec les autres pays africains le même idéal démocratique. En ce sens, personne ne conteste le fait que le système politique marocain est ouvert à toutes les formations partisanes pour accéder au pouvoir de manière démocratique. Mais, tous les acteurs politiques doivent remplir la condition *sine qua non* du jeu politique. Laquelle place le principe monarchique au sommet de la pyramide du pouvoir. Voilà pourquoi le régime monarchique au Maroc demeure l'unique détenteur des clés d'ouverture/verrouillage du système politique. Alors, par quels mécanismes la monarchie marocaine parvenait-elle à entamer le processus transitionnel des années 1990 ?

Chapitre II : La capacité d'adaptation de la monarchie marocaine au processus transitionnel des années 1990

L'expérience marocaine en matière de transition démocratique a, sans surprise, fait l'objet de nombreuses recherches et d'une abondante littérature. Les critiques se sont multipliées. Mais la monarchie marocaine est, en somme, tantôt remise en cause au nom de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tantôt encensée pour les mêmes raisons. Telle est la position constante de la doctrine marocaine, tout comme la doctrine française quant au processus démocratique entamée au Maroc depuis les années 1990. Dès lors, il n'est pas étonnant que la transition démocratique au Maroc ne fasse pas l'unanimité au sein des publicistes ou des politistes. A cet effet, l'observation de la doctrine suffit pour étayer cette affirmation.

En critiquant le régime monarchique sous le règne du Roi Hassan II, l'économiste marocain et militant des droits humains, ABDELMOUMNI Fouad a affirmé que le Maroc venait de sortir de son moyen âge dans la lenteur et la confusion²⁶⁹. Il a ainsi estimé qu'« *en accédant au trône en 1999, Mohammed VI a reçu en legs de son père un pays qui commençait à rompre à doses homéopathiques avec son lourd héritage de conservatisme, d'autoritarisme, de prédation et de répression*²⁷⁰. »

Aux yeux de Myriam CATUSSE, « *tout changer pour que rien ne change* » serait la devise du régime monarchique marocain, puisque le souverain garderait une main tout aussi visible qu'invisible sur le jeu politique²⁷¹.

Ici, il convient de rappeler que le fait de comparer le régime monarchique marocain à des monarchies parlementaires européennes semble s'être inscrit, à notre sens, dans une construction purement théorique loin de la réalité marocaine. Car, « *il n'existe aucune raison valable de rendre les régimes réels conformes à des constructions doctrinales*²⁷². ». Ce qui est sûr c'est que le Maroc n'est pas une monarchie parlementaire à l'image de l'Espagne ou de la Grande Bretagne, où le Roi se contente d'exercer les pouvoirs symboliques. Force est de constater que la suprématie du pouvoir royal au Maroc découle d'une coutume monarchique ancestrale et ancrée dans l'histoire du régime politique marocain. Il nous semble tout de même que les concepteurs de ce pouvoir s'inspirent également des réformistes modernes. Aussi peut-on affirmer que non seulement au sein de la société marocaine, mais au sein même de la cour royale, coexistent les conservateurs religieux et les réformistes modernes. A l'heure actuelle, on dirait que le pouvoir monarchique au Maroc s'exerce à géométrie variable oscillant entre l'aile conservatrice et l'aile réformiste selon l'idéologie de chaque acteur de la scène politique. D'ailleurs, cette bivalence idéologique est décrite explicitement par le préambule de la constitution de 2011. Ainsi, conformément aux dispositions de ce préambule, le Royaume du Maroc est un État musulman souverain, il poursuit résolument la construction un État de droit démocratique²⁷³.

De plus, la monarchie marocaine est, nous semble-t-il, en nette mutation, et ce depuis les années 1990, pour se conformer aux normes dictées par le nouveau paradigme de gouvernance

²⁶⁹ Fouad ABDELMOUMNI, *Le Maroc et le printemps arabe*, In : *Pouvoirs* n°145. Le Maroc. Avril 2013, pp. 123-140.

²⁷⁰ *Idem*, p. 123.

²⁷¹ Myriam CATUSSE, *Au-delà de « L'opposition à sa majesté » : Mobilisations, contestations et conflits Politiques au Maroc*, In : *Pouvoirs* n°145. Le Maroc. Avril 2013, pp. 31-46

²⁷² G. BURDEAU, F. HAMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 25ème éd., 1997, p. 126.

²⁷³ *Préambule de la constitution marocaine de 2011*.

démocratique. En ce sens, la vie associative et partisane au Maroc des années 1990 est devenue le vecteur capital du processus transitionnel au Maroc (**Section I**).

Or, après l'effondrement du bloc de l'Est et la fin du conflit est-ouest, la scène politique et économique internationale connaît des mutations profondes, ouvrant la voie à l'émergence de nouvelles valeurs et principes communs, mais engendrant également de nouveaux enjeux. Dès lors, le royaume du Maroc se rend compte de la nécessité de concilier entre la monarchie et la démocratie. Et ce, pour relever au moins deux défis majeurs :

- S'aligner sur l'ensemble des clauses de conditionnalité démocratique et des droits humains ;
- Éviter une éventuelle crise de succession au trône, c'est-à-dire il est nécessaire d'asseoir les conditions favorables à l'application des règles de la succession au trône qui sont fixées à l'article 20 de la Constitution de 1996, stipulant²⁷⁴ d'ailleurs que l'héritier de la couronne doit être un descendant mâle, en ligne directe et par ordre de primogéniture de S. M. le Roi Hassan II.

Sans parler des efforts considérables en matière des droits humains, les libertés publiques, les droits de la femme, les élections libres et transparentes, le pluralisme politique... le Roi exerce ses pouvoirs conformément à la constitution, de manière à ce que le régime monarchique ne tende ni vers l'autoritarisme oriental, ni vers le parlementarisme occidental. Il est question d'un modèle constitutionnel purement marocain où le Roi règne et gouverne simultanément. A ce juste titre, le Roi Mohammed VI affirme que : « [...] chez nous, le Roi ne se contente pas de régner. Je règne et je travaille avec mon gouvernement dans un cadre constitutionnel clair qui définit la responsabilité de chacun [...] Depuis treize siècles que dure la monarchie marocaine, nous avons évolué dans ce cadre et les Marocains le veulent ainsi²⁷⁵. » Telle est la logique de l'exercice du pouvoir dans la monarchie marocaine. Or, quand le Roi Hassan II a opté pour l'ouverture politique progressive du régime monarchique à partir des années 1990, il n'était pas loin de cette même logique. Il voulait tout de même créer un terrain d'entente entre le Palais et l'opposition pour appuyer le processus transitionnel au Maroc (**Section II**).

A cet égard, il convient de souligner que la doctrine est nettement partagée quant à l'expérience marocaine en matière de processus de transition. En effet, le politiste et chercheur, Andreas Marchetti opine que « *Le Maroc est seulement un exemple parmi ces pays [les pays du Moyen-Orient et Afrique du Nord ndlr]. Alors que le train du changement semble s'être engagé sur la bonne voie, il reste beaucoup de travail à faire aux niveaux législatifs, politique et sociétal, et aussi au niveau de la société civile*²⁷⁶. »

En revanche, le juriste français, Jean-Claude Martinez reproche à la doctrine française d'être trop sévère à l'égard de la monarchie marocaine, notamment quand il s'agit des débats portés sur le bilan démocratique au Maroc. Selon le même auteur, les griefs soulevés à l'encontre de la monarchie marocaine ne se distinguent en rien de ceux qui pourraient être formulés à

²⁷⁴ L'article 20 de la Constitution marocaine de 1996 dispose que : « La couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles, en ligne directe et par ordre de primogéniture de S. M. le Roi Hassan II, à moins que le roi ne désigne de son vivant un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendant mâle, en ligne directe, la succession au trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions. »

²⁷⁵ Extrait d'une interview accordée par le Roi Mohammed VI, parue dans *Le Figaro* du 04/01/2001, article disponible sur le site : http://www.map.ma/mapfr/discours/interview_ilefigaro.htm Consulté le 10/01/2017.

²⁷⁶ Andréas MARCHETTI, *La participation citoyenne, Modèles et possibilités de renforcement*, Rabat, Imprimerie Lawne, 2016, p.7. Politiste et chercheur rattaché au Centre de recherche sur l'intégration européenne ; Zentrum für Europäische Integrationsforschung, ZEI, de l'Université de Bonn.

l'encontre de tous les Etats du monde. Aussi affirme-t-il qu'« il suffisait à cet égard de lire encore la revue française ''Pouvoirs'' de 2013, consacré spécifiquement au Maroc et l'on avait l'échantillon permanent de la critique chérifienne en spirale. Rien n'y manquait : la prédation, la répression, les disparitions, la corruption et toutes les grandes dénonciations classiques, du népotisme, du clientélisme, du chômage des jeunes ou des déficits, c'est-à-dire tout ce qui pourrait être dit pour la plupart des 193 Etats de la planète. Sauf que le Maroc à l'endroit où il se trouve, avec les voisins qu'il a et les temps qui courent, n'est pas un Etat comme les autres. On ne peut continuer à y jouer ainsi à frotter des allumettes, sans risque de faire sauter ce coin de la planète²⁷⁷. »

²⁷⁷Jean-Claude MARTINEZ, Mohammed VI : le roi stabilisateur, op. cit, p. 17.

Section I : La vie associative et partisane au Maroc des années 1990 : Un vecteur du processus transitionnel au Maroc

La société marocaine change à une grande vitesse. Le rythme des changements semble s'être accéléré à partir des années 1990. Face à ces transformations, le régime monarchique, lui aussi, démarre ses mécanismes d'adaptation.

On assiste à des mutations profondes d'ordre social et sociétal : la population, la famille, le milieu de vie, le lieu de travail, l'enseignement, la culture, le mode de vie...en perpétuelle modification. Cet ensemble impressionnant de mutations en tous genres engendrés par les différents facteurs historiques, politiques, socio-économiques, culturels, a eu un impact effectif sur les rapports sociaux.

Depuis 1960 jusqu'à 1994, la population marocaine a doublé. Elle est passée de 11,6 millions d'habitants en 1960 à 26 millions en 1994. Selon les estimations fournies par le HCP²⁷⁸, elle pourrait atteindre 39,2 millions en 2025, 45 millions en 2050 et 45,4 millions en 2060 ²⁷⁹.

Sur le plan de la cellule familiale, la famille traditionnelle semble de plus en plus déposséder de son patrimoine productif, c'est-à-dire de ses unités d'exploitation agricoles, artisanales ou commerciales au profit du salariat. Elle n'est plus capable aujourd'hui de garantir la succession des héritiers aux activités familiales de production, car l'accès à l'éducation, l'exode rural et l'émigration vers l'Europe développent davantage de nouvelles classes sociales.

Toujours est-il que la question relative aux mutations, survenues au niveau du comportement procréateur des générations actuelles et de la nuptialité de plus en plus tardive, trouve la réponse moins dans les difficultés économiques et la mise en place du programme de planification familiale dès 1966 que dans l'aspiration des Marocains à un autre mode de vie comparé au modèle européen²⁸⁰.

De plus, le processus d'urbanisation que le Royaume connaît depuis son indépendance s'accompagne de l'évolution démographique et de l'exode rural. Ce phénomène a ouvert aux femmes de nouvelles perspectives quant à leur insertion professionnelle et à leur autonomie. D'ailleurs, « *il est clair que la ville offre plus d'opportunités que la campagne. L'urbanisation encourage le travail de la femme en dehors de son foyer, notamment dans les métiers considérés socialement comme dévolus exclusivement aux hommes. Moi-même, si j'habitais encore à la campagne au Rif, je n'aurais jamais intégré le corps des professeurs.* ²⁸¹»

En tout cas, l'essentiel est, nous semble-t-il, que l'ébranlement de ce modèle traditionnel de la famille au profit de la famille conjugale s'accompagne de la mutation des rapports de production et des forces productives matérielles, concepts chers au raisonnement de K. Marx.

²⁷⁸ Rapport de 2005 thématique du Haut-Commissariat au Plan (HCP), *Démographie Marocaine : tendances passées et perspectives d'avenir*, p. 18.

²⁷⁹ *Idem*

²⁸⁰ *Les Marocains Résidant à l'Étranger MRE ont connu plus de cinq vagues depuis les années 1960-70-80-90-2000. « Le mouvement d'émigration a atteint son apogée au cours de la décennie 90. » Il y a eu un certain transfert en termes de leur savoir-faire, des pays d'accueil au pays d'origine le Maroc. Voir : HCP, Les Marocains Résidant à l'Étranger, Analyse des résultats de l'Enquête de 2005 sur l'Insertion Socio-Economique dans les Pays d'Accueil*, p. 343.

²⁸¹ Entretien avec Mme Laïla S'HIMI, une jeune professeure de langue arabe à Nador, au Collège Rif, ministère de l'éducation nationale du Royaume.

Contrairement à la formule de Joseph de Maistre dans son ouvrage, *Du Pape 1819*²⁸², quand il décrit la société française comme « *une réunion affolée d'individus désunis*²⁸³ », la société marocaine des années 1990 ne se présente plus ainsi. Elle constitue, en vérité, un espace ou un cadre d'interaction où s'affrontent des idées ou des conceptions exprimées par différents groupes ou acteurs, y compris le régime en place.

D'ailleurs, dès les années 1990, l'action des Organisations de la Société Civile (OSC) au Maroc commence à s'emparer de l'espace public. Et, bien sûr, la liberté de s'associer se consacre de plus en plus en s'accompagnant progressivement des mutations que subit le mode d'organisation sociale, notamment en matière des droits humains.

Dans la même optique, il convient de noter que la victoire du modèle occidental après la chute du Mur de Berlin en 1989 a entraîné une succession de conférences et de débats au niveau national et international sur le contenu des droits de l'homme et sur leur protection. Depuis les années 1990, une structure accélératrice des opportunités politiques²⁸⁴ s'installe progressivement au Maroc, à tel point que les organisations de la société civile (§1) parviennent à assumer peu à peu un rôle incontestable dans le débat public et dans le processus démocratique. Ce nouveau paradigme démocratique semble imposant à l'égard des formations politiques, associatives et des alliances partisans. En outre, son mode de fonctionnement se développe, d'un côté, dans une polarisation artificielle du champ politique qui s'accompagne de l'intégration légale des islamistes dans le jeu politique (§2), et de l'autre côté, il place la monarchie au-dessus de toutes ces forces politiques et sociales.

§1- La société civile dans un Maroc en mutation

Tout d'abord, y a-t-il une société civile au Maroc ? C'est une question ancienne, mais elle demeure toujours d'actualité. Car, aujourd'hui, la société civile marocaine semble, sans aucun doute, l'acteur privilégié et incontournable dans tous processus de développement²⁸⁵. Donc, on admet implicitement son existence. Mais, ce qui nous intéresse ici est de décrire et d'expliquer la nature du rapport que tisse ce phénomène social avec la monarchie marocaine dès les années 1990.

Or, *a priori*, qu'entend-on par société civile ? Ensuite, il paraît qu'on ne saurait admettre l'existence de la société civile sans la coupler avec la société politique.

Pour l'instant, il semble qu'un consensus tacite s'est formé autour de l'existence de la société civile comme un corps organique distinct des autres composantes de la société. Sans se poser trop de questions, la société civile finit par se confondre avec un mélange hétéroclite formé des associations, syndicats, corporations, acteurs non étatiques, organisations non gouvernementales (ONG). Les définitions suivantes illustrent clairement ceci. Ainsi, pour

²⁸² Véronique GOUDINOUX, *Œuvrer à plusieurs. Regroupements et collaborations entre artistes*, Villeneuve d'Ascq, éd., Presses universitaires du Septentrion, 2015, p. 96.

²⁸³ *Ibidem*

²⁸⁴ Le concept est utilisé pour la première fois par le sociologue américain Peter ELSINGER, développé ensuite par le sociologue américain Sidney Tarrow, puis repris par les Français Olivier Fillieule et Lilian Mathieu. Ce concept tient compte de la nature du contexte politique, soit en tant que frein ou accélérateur des mobilisations.

²⁸⁵ Le rôle de la société civile est devenu incontournable, d'une part dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) lancés par PNUD en 2000, et d'autre part la mise en place d'une « bonne gouvernance » inaugurée dans le rapport de la Banque Mondiale sur l'Afrique en 1989.

l'ONU, la société civile est le « troisième secteur » de la société, aux côtés du gouvernement et du monde des affaires. Elle comprend des organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales. L'ONU reconnaît l'importance du partenariat avec la société civile, parce qu'elle fait progresser les idéaux de l'Organisation et qu'elle appuie ses efforts²⁸⁶. » A ce juste propos, le Conseil économique et social (ECOSOC), affirme qu'une ONG « doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies, conformément à ses propres buts et desseins ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux²⁸⁷. ». Tandis que la Banque Mondiale considère que « Le terme société civile désigne le large éventail d'organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui animent la vie publique, et défendent les intérêts et les valeurs de leurs membres ou autres, basés sur des considérations d'ordre éthique, culturel, politique, scientifique, religieux ou philanthropique. Le terme organisations de la société civile (OSC) fait donc référence à un vaste éventail d'organisations : groupements communautaires, organisations non gouvernementales (ONG), syndicats, organisations de populations autochtones, organisations caritatives, organismes confessionnels, associations professionnelles et fondations privées²⁸⁸. » En ce sens, le Groupe Consultatif sur la société civile et l'efficacité de l'aide au développement de l'OCDE définit les OSC comme suit : « On peut définir les OSC comme englobant la totalité des organisations à but non lucratif et non gouvernementales, en dehors de la famille, dans lesquelles les gens s'organisent pour satisfaire des intérêts communs dans le domaine public. On y compte les organismes communautaires et les associations villageoises, les groupes de défense de l'environnement et les groupes de défense des droits de la femme, les associations d'agriculteurs, les organismes confessionnels, les syndicats, les coopératives, les associations professionnelles, les chambres de commerce, les instituts de recherche indépendants et les médias à but non lucratif²⁸⁹. »

De ce qui précède, on note que la société civile est assimilée à un conglomérat d'organisations apolitiques et à but non lucratif. Du coup, elle forme un corps organique distinct à la fois du Gouvernement, des formations partisans et du monde des affaires.

En revanche, les théories du contrat social proposent une version originelle de la notion de la société civile. En effet, Thomas Hobbes et John Locke avancent que la société civile est créée de l'association volontaire des individus, en renonçant totalement ou partiellement à des prérogatives individuelles, et ce en vue de passer de l'état de *bellum omnium contra omnes*, c'est-à-dire la guerre de tous contre tous, à l'état civil. Mais, pour Jean Jacques Rousseau, la société civile est née, quand tous les individus s'associent en vertu d'un pacte fondamental pour devenir égaux par convention et de droit. Encore affirme-t-il que : « Au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue, au contraire, une égalité morale et légitime à ce que

²⁸⁶ L'ONU a consacré une rubrique spéciale dédiée à la Société Civile. Voir : <<https://www.un.org/fr/sections/resources-different-audiences/civil-society/>>

²⁸⁷ La résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social (ECOSOC).

²⁸⁸ La Banque Mondiale a adopté une définition de la société civile mise au point par un certain nombre de centres de recherche réputés. Définition citée par le Rapport du Conseil Economique, Social et Environnemental, « Le Statut et dynamisation de la vie associative. » Auto - Saisine n° 28/2016, p. 26.

²⁸⁹ Partenariat avec la société civile 12 leçons tirées des examens par les pairs réalisés par le Comité d'Aide au Développement (CAD) La société civile est composée des nombreuses associations créées spontanément par les citoyens. Voir aussi : La collaboration des membres du cad avec les OSC pour la coopération au développement <<https://www.oecd.org/fr/cad/examens-pairs/48785087.pdf>>

*la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit*²⁹⁰. » Au contraire, pour les Anglo-Saxons, à l'instar de David Hume ou Adam Ferguson, la société civile ne saurait être le résultat d'un contrat entre les individus, mais « *elle est un produit historique, le résultat nécessaire et naturel de l'organisation économique de la société et de la division du travail qu'elle suppose*²⁹¹. » Dans une telle logique, la société civile devient l'espace de tous les antagonismes sociaux où s'affrontent les classes sociales selon Karl Marx.

Par contre, la société civile, chez Maurice Duverger, se confond avec les groupes de pression en ce sens qu'elle exerce une influence indirecte sur la vie politique²⁹². A la différence des partis politiques qui cherchent à conquérir le pouvoir, les « *groupes de pression agissent sur le pouvoir, tout en lui demeurant extérieur*»²⁹³ Or, du point de vue du droit international, les ONG ne sont pas titulaires de droits et obligations, c'est-à-dire, elles n'ont pas de personnalité juridique internationale. « *On les considère juridiquement comme des associations de droit interne, relevant des lois de l'Etat sur le territoire duquel elles ont leur siège*²⁹⁴. »

Alors, il convient de noter que la société civile a fait l'objet d'un glissement sémantique passant de la fusion des deux corps : la société civile et de l'Etat à leur divorce. Il s'ensuit que les deux corps semblent être autorisés à coexister séparément, sous forme de groupes de pression selon Maurice Duverger ou sous forme d'un espace de luttes sociales selon Karl Marx, animateur de la vie publique selon la banque Mondiale et partenaire important de l'ONU.

S'agissant du cas du Maroc, l'activisme de la société civile dans le processus transitionnel (A) s'approche énormément de la définition proposée ci-dessus par Maurice Duverger. Mais, l'indépendance de la société civile par rapport à l'Etat semble de plus en plus floue. (B)

A. L'activisme de la société civile dans le processus transitionnel du Maroc

Partons, tout d'abord, du constat selon lequel la société civile au Maroc est composée des associations et des syndicats ainsi que des acteurs non étatiques autres que le personnel politique, les institutions publiques et le marché. Ensuite, il n'est, à ce propos, pas sans intérêt de s'interroger brièvement sur l'historique de ce phénomène social, avant d'interpeller son activisme dans le processus transitionnel du Maroc pendant les années 1990.

Historiquement, on peut affirmer sans abuser que la pratique associative n'est pas un phénomène récent au Maroc. Elle n'est pas, non plus, une importation occidentale. Elle est, en vérité, profondément ancrée dans la société marocaine. Du reste, on ne saurait nier l'existence de ce phénomène associatif marocain au cours de la période antérieure au Protectorat français sur le Maroc en 1912. En effet, l'Histoire marocaine abonde d'exemples de corporations

²⁹⁰ Jean Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social*, 1762, Livre I, Chapitre IX, Flammarion, 2001.

²⁹¹ Raffaele LAUDANI, *Une démocratie à reconstruire, Aux origines de la société civile*, [En ligne septembre 2012], < <https://www.monde-diplomatique.fr/2012/09/LAUDANI/48145> > Consulté le 04/04/2019.

²⁹² Maurice DUVERGER, "Les groupes de pression", in *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France, 7^{ème} Ed. (Coll. Thémis), 1963, p. 703-724.

²⁹³ *Idem*

²⁹⁴ Pascal MARTIN-BIDOU, *Droit de l'environnement*, Paris, éd., Vuibert, 2010, p. 146.

organisées conformément au droit musulman, comme ce fut le cas des tanneurs de Fès²⁹⁵. De même, dans la campagne, le phénomène associatif était organisé sous forme de groupements conformément au droit coutumier amazigh, à l'instar de *Twiza*²⁹⁶. Des œuvres associatives sont menées directement sur le terrain au plus près des populations en répondant à des besoins exprimés et identifiés. Comme ce fut le cas du domaine de la bienfaisance et des actions caritatives, mais aussi en cas de mobilisations collectives contre la politique de l'Etat. D'un côté, ces œuvres étaient développées sous forme d'actions de solidarité tant dans les zones rurales que dans les milieux urbains. Elles traversent différents domaines, tels l'agriculture, le stockage des denrées alimentaires, l'irrigation, l'élevage, creusements de puits, construction, restauration des routes, et l'enseignement religieux. De l'autre côté, la *jemaâ*, (communauté) les *zaouïas*, (confréries) et les mosquées constituent la matrice civile de la tribu marocaine. Laquelle se mobilise dans un rapport de force avec l'Etat-Makhzen pour exprimer le refus de la politique publique. Il s'ensuit que, durant la période antérieure au protectorat français, le *Bled-Siba* se confond à l'action collective de la société civile visant à mettre pression sur le *Makhzen* pour répondre aux attentes des populations.

Certes, au début du protectorat, l'adhésion des Marocains au mouvement syndical était proscrite par la Résidence française. Mais, à partir de 1944, le syndicalisme devient de plus en plus toléré au Maroc²⁹⁷. Les travailleurs marocains avaient le droit d'adhérer aux syndicats français, notamment la Confédération Générale du Travail (CGT), la Force Ouvrière (FO) ou la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) et la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

A l'aube de l'indépendance du Maroc en 1956, plusieurs organisations de la société civile montrent de plus en plus leur capacité et leur force de mobilisation dans la poursuite du processus de réforme des institutions publiques, notamment le mouvement syndical marocain. Celui-ci a vu le jour dans le sillage du syndicat des étudiants marocain : l'Union nationale des étudiants du Maroc (UNEM) créée en 1956 par la militance du mouvement national, surtout de gauche. Dit autrement, le premier syndicat des Marocains voit le jour en 1955 : l'Union Marocaine du Travail (UMT). Mais, sa reconnaissance officielle comme centrale syndicale n'a eu lieu qu'en 1956 après son expansion dans tout le territoire du Royaume. En revanche, quelques années plus tard, l'unité syndicale semble battue en brèche par le phénomène de l'émiettement syndical suscité par deux facteurs : la scission des anciennes formations syndicales et la formation de nouveaux partis politiques. Ainsi, le phénomène de prolifération syndicale s'est accéléré depuis les années 1960. La même année, le Parti de l'Istiqlal crée son propre syndicat : l'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM). De même, suite à la scission du parti UNFP en 1975 donnant naissance à l'USFP, ce dernier suit la même logique en créant la Confédération Démocratique du Travail (CDT) en 1978.

²⁹⁵ *Le nouvel impôt « le Meks » a suscité la colère des tanneurs de Fès, regroupés dans les corporations, en 1873 soutenues par les oulémas. Cité par AYACHE. Germain, Études d'histoire marocaine, op.cit. ; p. 121. Et par Laroui A, Les origines...op.cit., p. 292.*

²⁹⁶ *Twiza : mot berbère qui veut dire : entraide.*

²⁹⁷ *Daniel RIVET, (F.), BENSEDDIK : Syndicalisme et politique au Maroc, t. 1, 1930-1956. In : Revue française d'histoire d'outremer, tome 79, n°297, 4e trimestre 1992. p. 602.*

Il est à noter, par ailleurs, que la lutte pour le pouvoir entre le régime monarchique et les partis issus du mouvement national a commencé dès 1957²⁹⁸, date de l'accession de Moulay Hassan au statut de prince héritier. Alors que les deux acteurs politiques, le Palais et le mouvement national sont désormais entrés dans une logique conflictuelle, le phénomène associatif et syndical marocain n'a pas pu garder sa neutralité à l'égard de ce duel. En effet, d'un côté, la militance partisane se confond désormais à la militance des OSC. Chaque parti politique crée ses propres associations et syndicats, sous forme d'organismes parallèles. De l'autre côté, la crainte de perdre le contrôle de l'espace public pousse le régime monarchique à mobiliser des personnes proches du Palais et les orienter vers la création d'un tissu associatif « loyal » à l'idéologie officielle du régime monarchique. Et, le Gouvernement n'hésite pas à octroyer le statut d'utilité publique à ces associations pour bénéficier de l'aide de l'Etat. Sous prétexte que ces associations agissent dans le cadre « d'intérêt général », elles bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux autres types d'associations. Leur nombre s'élève à huit²⁹⁹ : 1- l'association Al Boughaz à Tanger créée en 1988, 2- l'association du Grand Atlas à Marrakech créée le 08/05/1985, 3- l'association Angad à Oujda créée le 10/04/1989, 4- l'association Ribat al Fath à Rabat créée le 16/08/1986, 5- l'association Bouregrag à Salé créée le 15/10/1986, 6- l'association Fès-Sais à Fès créée le 23/02/1987, 7- l'association Iligh à Agadir créée le 13/11/1986, 8- l'association Al Ismailiya à Meknes créée le 28/10/1986.

Certes, la vie des OSC au Maroc semble se développer dans le sillage des formations partisans sous forme d'organisations parallèles. Mais, à partir des années 1990, cette tendance commence à s'inverser progressivement. Ainsi, les associations islamiques donnent naissance aux partis politiques d'idéologie islamiste, au moment où la presse indépendante fait irruption sur la scène publique, à côté des associations de plus en plus autonomes.

Effectivement, voyons, à titre non-exhaustif, les exemples des associations œuvrant en matière des droits de la femme. On note que chaque parti politique se voit disposer de sa propre section féminine. En 1987, le Parti de l'*Istiqlal* crée l'Organisation de la femme *istiqlalienne*, pendant que l'Union de l'Action Féminine est créée par des militantes du parti de l'Organisation de l'Action Démocratique Populaire (OADP). De même, le Parti du Progrès et du Socialisme (PPS) crée sa propre section féministe : l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) en 1985.

Inversement à la logique précédente, le mouvement de l'unité et de la réforme (MUR), acteur politique islamiste, est fondé en 1996 sur les vestiges de groupuscules islamistes clandestines, notamment la *Chabiba islamiya*, la Jeunesse islamique. De même, les militants de la *Chabiba islamiya*, vont créer en 1998, le Parti de la Justice et du Développement (PJD).

En vérité, à partir des années 1990, dans un contexte d'ouverture politique, la société civile finit par prendre progressivement le dessus sur les organisations politiques, notamment sur la question du contrôle et de l'appropriation de l'espace public. En effet, plusieurs signes et indicateurs montrent l'émergence active de la société civile à savoir : les pétitions, les grèves, les manifestations, rassemblements, marches, sit-in dans les espaces et lieux publics, avec les mots d'ordre, les cris et les chants, l'utilisation de la presse audio-visuelle, les forums et débats

²⁹⁸ Zakya DAOUD, Abdallah Ibrahim, *l'histoire des rendez-vous manqués*, Casablanca, éd. La Croisée des Chemins, 2018, p. 121.

²⁹⁹ Liste des associations reconnues d'utilité publique, voir : http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/association_pdf/liste_Associations_RUP.pdf > Consulté le 19/04/2019.

publics organisés par des OSC³⁰⁰. Un autre indicateur corrobore notre affirmation précédente. Il s'agit, en effet, de l'âge, du nombre et du rythme de croissance des associations au Maroc. Selon les données fournies par le HCP³⁰¹, l'irruption du phénomène associatif sur la scène publique s'avère assez récent, à partir du moment où « *la cadence de création des associations s'est intensifiée dès 1997 au niveau de toutes les régions du Royaume ; en moyenne, 41,9% des créations ont été enregistrées entre 1997 et 2004.*³⁰² ». Si les OSC qualifiées d'anciennes ne représente que 18,2 % du total, l'âge des associations au Maroc semble, globalement, encore jeune puisque huit associations sur dix ont été créées durant la période 1997-2007.

Mieux encore, la société civile s'empare, durant cette période, d'un dossier très sensible qui harcèle le régime : les violations graves des droits de l'homme perpétrées dans le contexte des années de plomb. Les OSC ont réussi à en faire le fer de lance de leur mouvement, surtout en matière des droits de la femme, des droits linguistiques, des détenus et disparus politiques, les diplômés chômeurs...

Effectivement, en matière des droits des femmes, dès les années 1990, les organisations féministes revendiquent la nécessité de réformer la *Moudawana*, code de la famille, jugée obsolète et complètement déconnectée du quotidien de la société marocaine. En ce sens, plusieurs associations ont vu le jour, en l'occurrence l'Association marocaine des droits des femmes (AMDF) créée en 1992, la Ligue démocratique des droits des femmes (LDDF) créée en 1993 et *Joussour*-Forum des femmes marocaines créée en 1995.

En mars 1992, l'Union de l'Action Féminine (UAF) mène une grande campagne, sous forme d'une pétition, pour rassembler le maximum de signatures en faveur de la réforme de la *Moudawana*. Quelques mois plus tard, les leaders des organisations féministes ont été reçus au palais royal. Le Roi Hassan II, dans un discours adressé à la nation le 2 août de la même année, dit que : « *J'ai entendu des plaintes au sujet de la Moudawana ou de son application, c'est une affaire qui relève de mon ressort. Femme marocaine adresse-toi à moi, écris au cabinet royal, associations féminines, adressez-vos observations, vos critiques, doléances, et ce qui vous paraît nuire à la femme et son avenir, au roi du Maroc qui en tant qu'Amir al-Mouminine, a compétence pour appliquer et interpréter la religion*³⁰³. ». Le 10 septembre 1993, il promulgue par *Dahir* la réforme du code de la famille marocain³⁰⁴.

Quant aux violations graves des droits de l'homme, la libération des quelques rescapés des lieux de détention secret, comme le bagne de *Tazmamart*, doit beaucoup aux investigations menées par la presse française et à l'ouvrage de Gilles Perrault intitulé '*Notre ami le roi*' publié en 1990. Désormais, le régime politique semble incapable de cacher la vérité et l'existence de ces lieux de détention secret, tels *Tazmamart*, *Kelaat-Mgouna* et *Agdaz*. Pour « *nettoyer* » l'image de la monarchie en ce domaine, un ensemble de décisions royales ont été mises en œuvre : la

³⁰⁰ Des groupes de parole sont mis en place à l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH) et à l'association marocaine des droits de l'homme (AMDH). Voir : Frédéric VAIREL, *Le Maroc des années de plomb : équité et réconciliation ?* In, *Revue Politique africaine* N° 96, décembre 2004, p.181-195.

³⁰¹ Rapport de synthèse du HCP, décembre 2011, « *Enquête Nationale auprès des Institutions Sans But Lucratif* », p. 24.

³⁰² *Ibidem*.

³⁰³ *Discours du Roi Hassan II du 2 août 1992.*

³⁰⁴ Ces réformes offrent une certaine amélioration du statut de la femme marocaine. Ainsi : la garde de ses enfants est garantie, l'abolition du mariage sous contrainte, un encadrement juridique de la polygamie et de la répudiation, l'accord du juge de la famille et l'assentiment de la femme sont obligatoires.

création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) en 1990, le ministère chargé des droits de l'homme en 1993, le retour des exilés en 1994, la libération des rescapés de *Tazmamart* en 1995. Dix ans plus tard, le Forum Vérité et Justice (FVJ) organise son premier voyage vers le bagne de *Tazmamart* dans le cadre du travail de mémoire. D'ailleurs, Mohamed Raiss, un des rescapés, a même publié en 2000 le récit détaillé de ses expériences au mouoir de *Tazmamart*.

Concernant les droits linguistiques, la charte d'Agadir de 1991 est le produit d'une grande rencontre durant l'été 1991 à Agadir organisée par l'Association de l'Université d'Eté d'Agadir (AUEA) et cinq associations dévouées à la cause amazighe, en l'occurrence l'Association marocaine pour la recherche et l'échange culturel (AMREC), l'Association nouvelle pour la culture et les arts populaires (ANCAP, qui deviendra *Tamaynut*, nouvelle), l'association *Ilmas*, l'association culturelle *Ghris* (devenue association socio-culturelle *Tilelli*, liberté) et l'Association culturelle Souss. Cette charte, dont le texte fondateur demande aux autorités du Royaume la reconnaissance de l'amazighité, constitue le premier pas vers les revendications politiques du mouvement amazigh au Maroc. Car, avant cette date, toutes les revendications formulées par la militance amazighe ne dépassent guère le cadre culturaliste.

Enfin, rappelons aussi que les diplômés chômeurs crée, en 1991, l'Association nationale des diplômés chômeurs du Maroc (ANDCM). Il s'agit de la première OSC rassemblant des titulaires de diplômes allant du baccalauréat jusqu'au doctorat en situation de chômage. A vrai dire, ces diplômés chômeurs revendiquent moins leur insertion dans le marché du travail que leur intégration dans l'administration, car ils considèrent l'accès à la fonction publique comme un droit. Bien que le diplômé chômeur soit soumis à certains risques comme celui de subir la répression des forces de l'ordre, le maintien de l'activité militante quotidienne engendre un impact transversal sur les autres domaines de la vie publique au Maroc. Encore faut-il conclure que « [...] le chômage ouvre un énorme champ de possibilités revendicatives ayant trait à de nombreux sujets qui peuvent y être rapportés de manière tangentielle : les choix des politiques économiques, le respect des droits de l'Homme, le déficit démocratique ou la corruption et l'abus de pouvoir³⁰⁵. »

B. La problématique de l'indépendance de la société civile par rapport à l'Etat

De crainte que la société civile ne parvienne à s'autonomiser et à se convertir en cadres organisationnels abritant des oppositions politiques radicales au régime en place, les pouvoirs publics se permettent d'instrumentaliser tous les moyens susceptibles de désamorcer les mouvements de mobilisation de la société. Car, généralement, la classe politique dirigeante au Maroc perçoit les OSC comme des acteurs concurrents, qu'il faut les mettre constamment sous surveillance. Alors, il ne saurait être question de s'attendre à une entente cordiale dans un pays où le bras de fer entre ces deux parties « ennemies » était marqué par la violence d'Etat qui s'est soldée par des morts, la disparition forcée, la détention arbitraire, la torture, les violences sexuelles, les atteintes au droit à la vie, du fait notamment de l'usage disproportionné de la

³⁰⁵ Montserrat BADIMON EMPERADOR, « Diplômés chômeurs au Maroc : dynamiques de pérennisation d'une action collective plurielle », *L'Année du Maghreb* [En ligne 01 novembre 2010], URL : <<http://journals.openedition.org/anneemaghreb/376>> Consulté le 21 avril 2019.

force, et l'exil forcé du moins jusqu'aux années 1990³⁰⁶. Depuis, le paysage politique marocain se transforme à un rythme très rapide accompagnant des changements de paradigmes à l'échelle internationale. L'ancien schéma du contrôle politique est délaissé, puisqu'il ne parvient plus à résoudre les défis de politiques économiques, sociales, environnementales, sécuritaires. Alors, cette période impose à la monarchie marocaine l'abandon des répertoires d'action coercitive³⁰⁷, au moment où les OSC s'autonomisent de plus en plus en s'emparant de l'espace public. Dorénavant, les pouvoirs publics seront obligés de composer avec la société civile. Ainsi, bien qu'elle se dresse comme opposant au régime, les pouvoirs publics ne sauraient légitimer leurs politiques sans intégrer l'avis des OSC. D'où se pose la problématique de l'indépendance de la société civile par rapport à l'Etat.

Tout d'abord, il est à remarquer qu'au Maroc, les pouvoirs publics et les OSC entretiennent, jusqu'à présent, des rapports qui oscillent entre la logique d'assimilation et celle d'exclusion, tout en écartant les options de coopération. Ensuite, admettons que les OSC gardent une position autonome par rapport à la sphère politique et au jeu du marché, cette attitude permet, non seulement d'éviter l'absorption de la société civile par l'Etat, mais elle permet également de se prémunir contre sa réduction à des ménages ou à des consommateurs. Donc, deux scénarios s'imposent devant les OSC.

Le premier concerne la logique d'assimilation qui consiste à rendre « *compte du déplacement d'une organisation vers un pôle bureaucratique caractérisé soit par une logique étatique, soit par une logique marchande*³⁰⁸. ». D'un côté, pour certaines associations, les ressources financières et l'accès aux avantages et facilités justifient l'établissement de la relation clientéliste avec les pouvoirs publics. A travers cette collaboration, ces types d'associations servent le despotisme, la soumission, la récupération, bref, la « *makhzénisation*³⁰⁹ », au lieu de constituer un espace de liberté et d'émancipation pour se démarquer du pouvoir étatique. Ainsi, la création des fondations conformément à des lois spécifiques en est un bon exemple. C'est le cas notamment de la fondation Hassan II pour les œuvres sociales des anciens militaires et anciens combattants créée par la loi N° 34/97, la fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger, créée et régie par la loi 19/89, et récemment la fondation Mohammed VI des Ouléma africains, créée en juin 2015.

De l'autre côté, les hommes d'affaires, eux aussi, instrumentalisent des associations notamment locales ou sportifs pour briguer des sièges politiques³¹⁰. Par conséquent, la frontière entre Etat, marché et société civile devient de plus en plus poreuse.

Le second scénario a trait à la logique d'exclusion. Ici, l'« *exclusion* » est le processus inverse à celui de l'assimilation. Lorsque l'agent intermédiaire [les OSC nldr] ne réussit pas à interagir avec l'État (ou à s'imposer sur le marché), il choisit la protestation ou des formes défensives d'auto-organisation. Ce processus aboutit à l'abandon du but d'intermédiation.³¹¹ »

³⁰⁶ Synthèse du Rapport Final de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), p. 5.

³⁰⁷ VAIREL. (F), *Politique et mouvement sociaux...op, cit, p. 84.*

³⁰⁸ Vitali ROCCO, « État et société civile : une coopération conflictuelle », *Pyramides [En ligne]*, 6 | 2002, mis en ligne le 28 septembre 2011, consulté le 21 avril 2019. <URL : <http://journals.openedition.org/pyramides/439>>

³⁰⁹ *Makhzénisation : c'est l'action de soumettre au Makhzen c-à-d au régime en place.*

³¹⁰ *Observatoire National de Développement Humain, (ONDH) Synthèse « Enquête sur le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de l'INDH » réalisée en 2008, p. 6.*

³¹¹ Vitali ROCCO, *op, cit., pp. 53-64.*

D'une part, il est à noter qu'à travers l'évolution du cadre juridique relatif au droit d'association, on peut dégager une certaine méfiance des pouvoirs publics à l'égard des OSC au Maroc. En effet, les dispositions du code des associations de 1958 ont été modifiées en fonction du contexte politique national. Dès lors, les associations demeurent soumises aux dispositions du dahir du 15 novembre 1958, révisé en 1973 et modifié en 2002³¹².

D'autre part, certes, les principaux objectifs de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH) lancée par le Roi Mohamed VI en mai 2005 sont nobles et consistent à lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Mais, l'élargissement exponentiel du tissu associatif marocain autour de l'INDH interpelle frontalement la frontière entre les OSC et le pouvoir politique.

Commençons d'emblée par l'analyse du premier texte réglementant le droit d'association au Maroc. A rappeler que celui-ci remonte jusqu'au règne du feu Mohamed V en 1958. Promulgué par le dahir de 1958, cet instrument normatif constitue un véritable point de départ du décollage du monde associatif marocain. En effet, hormis des activités contraires aux lois, aux bonnes mœurs ou qui auraient pour objet de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à la forme monarchique de l'Etat, dans tous les autres domaines sociaux, les associations œuvrent dans un esprit libéral par rapport à la législation du Protectorat et aux législations maghrébines ou arabes de la même période³¹³.

Par contre, le second texte est adopté dans un contexte marqué par la violence d'Etat, notamment après les deux coups d'Etat en 1971 et 1972. Ainsi, la régression des libertés d'associations est constatée, juste après la révision du dahir de 1958 qui a eu lieu en 1973. Ces restrictions aux libertés publiques furent justifiées par les deux coups d'Etat, en l'occurrence le premier coup en juillet 1971, et le second à l'été 1972.

En effet, cette révision prévoit explicitement la limitation des droits et libertés d'associations, dans la mesure où elle fonde légalement le contrôle systématique de tous les dossiers constitutifs des associations. Avant 1973, la déclaration préalable n'est prévue que dans l'objectif d'acquiescer de la capacité juridique d'une association. Or, avec le dahir de 1973, la déclaration préalable prend la forme d'une demande d'autorisation. Dès lors, l'autorité administrative peut faire obstacle, à tout moment et pour une durée indéterminée, à la constitution légale d'une association, en refusant la délivrance du récépissé de dépôt. De cette façon, l'administration fonde la légalité du contrôle *a priori* de l'objet de l'association, de l'identité de ses fondateurs et de leurs motivations et de leurs convictions politiques. De même, pour le contrôle *a posteriori*, l'administration peut suspendre ou dissoudre l'association par voie légale. L'article 7 du dahir 1973 dispose que : « *la suspension de l'association pour une durée indéterminée ou sa dissolution peut également être prononcée par décret*³¹⁴. »

En 2002 par contre, les mutations du paysage politique et social se suivent, mais ne se ressemblent guère. En effet, dans le discours du Trône de 2002, Sa Majesté le Roi Mohammed

³¹² Ce texte est jugé inadapté aux réalités et aux besoins de l'activité associative. L'article 12 de la Constitution de 2011 consacre les associations en tant que contributeur « dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics »

³¹³ Abdallah SAAF, *Du mouvement associatif marocain : le récit et le sens*, Research Paper November 2016, Rabat, p.29. Pour plus de détails, voir le site : <www.policycenter.ma>

³¹⁴ L'article 7 du dahir 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété en 1973.

VI reconnaît, d'un côté, le rôle incontournable des OSC dans tous processus de développement, et de l'autre côté, la nature particulière des missions qui leur sont assignées dans la société. Ainsi affirme-t-il que : « Nous saluons le rôle efficient joué par la société civile qui s'est impliquée de manière efficiente dans la lutte contre la pauvreté, la pollution et l'analphabétisme. Ce qui nous incite à appeler les autorités publiques, les collectivités locales et l'ensemble des organismes publics et privés à établir avec la société civile toutes formes de partenariat et à lui fournir toutes sortes d'aides. Nous sommes fiers de voir l'élite de la société civile s'intéresser à la chose publique et à l'action associative et s'impliquer dans les domaines relevant jusque-là exclusivement de l'Etat, ce qui dénote la maturité du peuple et de ses forces vives³¹⁵. » Depuis 2002, plusieurs dispositions du dahir du novembre 1958 réglementant le droit d'association sont abrogées, remplacées et modifiées par d'autres plus souples. A titre d'exemple, concernant le récépissé, « Il en sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur le champ³¹⁶. »

Toujours est-il que plusieurs OSC œuvrant notamment en matière de défense des droits humains ont fait l'objet, depuis 2014, de refus de délivrance des récépissés d'enregistrement, sans parler du retard ou de délais injustifiés³¹⁷. Dans la même optique, le CNDH affirme que : « en dépit des avancées légales et réglementaires, le tissu associatif marocain est toujours confronté à des difficultés juridiques et à des pratiques administratives qui peuvent souvent générer des abus de pouvoir. En effet, s'il est possible de qualifier le cadre juridique régissant les associations comme étant globalement libéral (hormis la « parenthèse autoritaire » consacrée par les amendements du 10 avril 1973), il n'en demeure pas moins que ce cadre répond de moins en moins aux défis juridiques qu'affrontent aujourd'hui les associations, aux mutations du mouvement associatif, au rôle qui lui est dévolu par la Constitution et aux besoins et aspirations de la société³¹⁸. » Il s'ensuit que la « coopération » avec l'État favorise, quant à elle, la stabilité à moyen terme des agents intermédiaires (ou une participation partielle au marché)³¹⁹. »

Passons-en à l'INDH, il est à souligner que l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) lancée en mai 2005 par le Roi Mohamed VI érige certainement les OSC en véritables partenaires stratégiques, dans la mesure où le champ de l'action associative s'élargit progressivement pour combler certaines failles de l'action publique. Toutefois, l'autonomie des

³¹⁵ Le discours du Trône de Sa Majesté le Roi Mohammed VI de 2002.

³¹⁶ L'article 5 du Dahir 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n°75-00 modifiant et complétant le dahir 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association : « -Toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, directement ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. **Il en sera donné récépissé provisoire cacheté et daté sur le champ.** Un exemplaire de cette déclaration ainsi que des pièces qui lui sont annexées, visées au troisième alinéa ci-dessous, sont adressés par cette autorité locale, au parquet du tribunal de première instance compétent afin de lui permettre de formuler, le cas échéant, un avis sur la demande... »

³¹⁷ L'Association Marocaine du Journalisme d'Investigation (AMJI), l'Association Freedom Now pour la liberté d'expression et de presse, la Coordination Maghrébine des Organisations des Droits Humains (CMODH), certaines sections de la Ligue marocaine de défense des droits humains (LMDDH), l'Instance marocaine des droits humains (IMDH). Voir : FIDH, L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « MAROC : Constantes offensives contre la liberté d'association. » Janvier 2018, p. 7.

³¹⁸ CNDH, La liberté associative au Maroc, Mémoire adressé au chef du gouvernement en novembre 2015, p. 14.

³¹⁹ Vitali ROCCO, op.cit., pp. 53-64.

OSC à l'égard de l'Etat demeure limitée, sachant que toutes les œuvres associatives subventionnées dans le cadre de l'INDH doivent être orientées et soumises au contrôle des autorités administratives. De cette manière, l'action associative au Maroc semble, depuis 2005, relativement maîtrisée par l'Etat.

Certes, selon F. Vairel, le Maroc « *est souvent analysé à travers deux prismes concurrents, mais tout aussi réducteurs : l'un optimiste, celui de la "transition démocratique" et du renouveau de "la société civile", l'autre pessimiste, celui de la montée de l'islamisme*³²⁰. » Mais, à notre sens, on ne saurait répondre à la problématique de la continuité de la structure monarchique au Maroc, surtout pendant des situations de crise, sans décrire, expliquer et interpréter les dynamiques politiques et les changements sociaux survenus au Maroc, au travers de ces deux prismes : l'ouverture démocratique et la montée des islamistes. Car, quand le régime monarchique s'affaire à encadrer juridiquement et institutionnellement le phénomène politique au Maroc, celui-ci débouche sur la polarisation artificielle du champ partisan. Laquelle s'accompagne de l'intégration légale des islamistes dans le jeu politique.

§2- La polarisation artificielle du champ politique et l'intégration légale des islamistes dans le jeu politique

Sans entrer dans trop de détails historiques, décrire le phénomène partisan au Royaume du Maroc pendant les années 1990 renvoie forcément au classement tripartite des différentes forces politiques. En effet, pendant cette période de l'histoire politique du Maroc, trois grandes familles partisans partagent la scène politique. D'un côté, on trouve les partis politiques issus du mouvement national, généralement dits « *d'oppositions au régime du Roi Hassan II* ». De l'autre côté, on répertorie les partis politiques créés sous les auspices de l'administration du ministère de l'intérieur, dits « *administratifs* ». Enfin, entre ces deux grandes familles partisans, se dresse une troisième famille : les groupes islamistes. Ils s'inspirent, en vérité, en tout ou partie du modèle des Frères musulmans en Egypte. Ce modèle est fondé par Cheikh Hassan Al-Banna, en 1928, à Ismaïlia, en Egypte, sur le programme faisant la part belle à la religion, grâce à une idéologie politico-religieuse qui aspire à la régénération de l'islam³²¹. Sur le mythe de la persécution, les Frères Musulmans forgent une identité victimaire, en se fixant l'objectif politique de déloger les régimes en place dans les pays à majorité musulmane et d'instaurer les républiques islamiques. De même au Maroc, les fondateurs de ces mouvements islamistes créent leurs formations partisans comme alternatifs à l'ensemble du système politique en place, y compris le régime monarchique. Voilà pourquoi ils étaient en mal de reconnaissance légale.

Concernant les partis politiques dits « *administratifs*³²² ». Ils sont considérés comme tels, parce qu'ils soutiennent inconditionnellement l'Administration, en d'autres termes, le pouvoir politique en place. Il s'agit, en vérité, d'une famille politique créée pour la circonstance, sous

³²⁰ F. VAIREL, *Politiques et mouvements sociaux au Maroc : La révolution désamorcée ? op.cit.*, p. 22.

³²¹ Voir l'article de la rédaction du journal *le Monde*, publié sur la rubrique *Le monde Afrique : Qui sont les Frères musulmans ?* [Mise en ligne le 20 août 2013]; <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/08/20/qui-sont-les-freres-musulmans_3463229_3212.html> Consulté le 29/08/2020.

³²² Partis « *administratifs* », sont des partis créés et/ou soutenus par le ministère de l'intérieur ou le régime politique, dans l'objectif de faire contrepoids aux forces politiques de l'opposition au régime.

l'égide de l'administration du ministère de l'intérieur. En effet, convaincue d'avoir raison que, dans un pays tel que le Maroc, où les opposants au Roi s'activent de plus en plus dans l'espace public, l'Administration soutient, en fonction du contexte politique, la création de formations partisanses « *monarchistes !* » pour maintenir l'équilibre des rapports de force entre le Palais et les partis du mouvement national.

Parmi les partis de cette famille, on note : le Mouvement populaire (MP), le Rassemblement national des indépendants (RNI), l'Union constitutionnelle (UC), le Mouvement populaire démocratique constitutionnel (MPDC), le Mouvement national populaire (MNP), le Parti d'action (PA), le Parti national démocrate (PND), le Mouvement démocratique et social (MDS), le Parti du choura et de l'indépendance (PDI).

Quant aux partis dits « *d'oppositions*³²³ ». Ils sont perçus ainsi, au moins depuis 1957 jusqu'à 1998³²⁴, date de leur intégration à l'exercice du pouvoir. Tout au long de cette période, le régime les a toujours qualifiés d'opposants farouches au Roi Hassan II en personne et à sa conception du pouvoir.

Effectivement, pendant les années 1990, à côté de quelques groupuscules d'obédience marxiste-léniniste toujours présents au sein des Universités surtout, ces opposants à la politique du Roi s'activent en principe au sein des partis politiques suivants : Le Parti de l'Istiqlal (PI), l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP), le Parti du Progrès et du Socialisme (PPS), l'Union Nationale des Forces Populaires (UNFP), l'Organisation de l'Action démocratique, Populaire (OADP) et le Parti de l'Avant-garde Démocratique et socialiste (PADS).

Mais, reste aussi à savoir les partis qui sont issus des scissions, en l'occurrence : Parti Socialiste Démocratique (PSD) né d'une scission en 1996 avec l'OADP, puis le Parti du Front des Forces Démocratiques (FFD) en 1997 issu d'une scission avec le PPS. Après 2000, une dizaine de formations partisanses ont également vu le jour, dont les plus importantes : Le Parti Socialiste Unifié (PSU) créé en 2002 et le Parti Authenticité et Modernité (PAM) créé en 2009³²⁵.

Pour ce qui est des groupes islamistes, il convient de souligner que jusqu'à la moitié des années 1990, des islamistes s'activent, certes, dans des associations à caractères politique, mais on ne saurait parler d'un véritable parti politique islamiste légalement reconnu par l'Administration,

³²³ Les partis dits d' « *oppositions* » appelés ainsi du fait de leur opposition au régime politique instauré par le Roi Hassan II. Sont des partis issus du mouvement national et des forces socialistes ou communistes.

³²⁴ En 1957, Moulay Hassan, nommé prince, se comporte comme un parti, affichant clairement son opposition au parti Istiqlal. Depuis, cette logique conflictuelle continue jusqu'à l'installation par le Roi Hassan II du Gouvernement de A. Youssoufi, dit d'alternance en 1998.

³²⁵ « Quant aux "partis du nouveau millénaire", quatre ont vu le jour en 2001, l'Union Démocratique (UD), le Parti des Forces Citoyennes (PFC), le Congrès National Ittihadi (CNI) et le Parti de la Réforme et du Développement (PRD).

Six autres ont vu le jour en 2002 : l'Alliance des Libertés (ADL), Initiatives Citoyennes pour le Développement (ICD), le Parti du Renouveau et de l'Équité (PRE), le Parti Al Ahd, le Parti de l'Environnement et du Développement (PED), le Parti Marocain Libéral (PML).

En 2002, la scène publique connaît la naissance du Parti de la Gauche Socialiste Unifiée (PGSU), fruit d'une fusion entre l'Organisation de l'Action Démocratique et Populaire (OADP), le Mouvement des Démocrates Indépendants (MDI) et le Mouvement Pour la Démocratie (MPD). Aujourd'hui, ce parti a changé d'appellation et s'est transformé en Parti Socialiste Unifié (PSU).

En 2005, la Mouvanse Populaire s'est vu réunifier sous un même et seul parti politique : l'Alliance Populaire. Le Parti "Authenticité et Modernité" a vu le jour à partir du 20 février 2009, date de la tenue de son premier congrès constitutif. » Voir : Les partis politiques, [En ligne] < <http://www.maroc.ma/fr/content/les-partis-politiques> > Consulté le 21/03/2020.

malgré l'introduction de plusieurs demandes auprès du ministère de l'intérieur en vue de créer une formation partisane propre aux islamistes³²⁶. Il a fallu attendre l'année 1998 pour que les islamistes marocains finissent par créer légalement leur propre parti : le Parti de la Justice et du Développement (PJD).

Il convient de souligner que le multipartisme au Maroc est un choix politique qui ne date pas d'hier. Dès l'indépendance d'ailleurs, la monarchie marocaine a opté pour le pluralisme partisan réglementé sous l'angle du dahir des libertés publiques du 15 novembre 1958.

Dans la foulée du débat autour du multipartisme suscité par ce texte juridique, la tenue du congrès constitutif du parti du MP en septembre 1957 semble avoir déclenché, pour la première fois au Maroc, le processus du pluralisme et des libertés publiques. Pourtant, ce même parti n'a été reconnu légalement qu'en 1959, bien qu'il soit le premier parti à avoir, « *contribué fortement à la consécration de la pluralité partisane et à l'institutionnalisation des libertés publiques au Maroc*³²⁷. »

Certes, d'une manière générale, on ne saurait instaurer une démocratie pluraliste sans partis politiques. Mais, le fait d'intégrer ce principe dans le mode de fonctionnement du système politique au Maroc a permis, en vérité, à la monarchie de contrecarrer la prééminence du parti de l'Istiqlal sur la vie politique marocaine.

Durant les années 1990, dans un contexte marqué par des tensions sociales, alors que les partis d'oppositions s'emparent de la scène publique en créant un bloc démocratique en 1992, *La Koutla*, les partis dits « administratifs » se regroupent au sein d'une coalition « *adverse* », appelée : l'entente nationale, *Le Wifaq Watani*.

Or, la coalition de l'entente nationale, (*Le Wifaq Watani*), parvient-elle à contrebalancer le poids du bloc démocratique (*La Koutla*) ? (A).

Dans quelle mesure le bras de fer : (*La Koutla*) vs (*Le Wifaq Watani*), favorise-t-il l'entrée légale des islamistes au jeu politique ? (B).

A. La coalition ou bloc démocratique vs la coalition de l'entente nationale : (*La Koutla*) vs (*Le Wifaq Watani*), la première bipolarisation !

La Koutla ou la *Koutla historique* ou la *Koutla démocratique* est une alliance politique formée en 1970 par les partis de l'opposition au pouvoir, en l'occurrence le Parti de l'Istiqlal et l'UNFP. Malgré son rôle et son véritable poids lors des grandes réformes politiques qu'a connues le Maroc, elle ne représente, aujourd'hui, qu'une simple relique de l'histoire politique du pays. De même, le *Wifaq Watani*, est l'entente nationale créée en 1993 par les partis satellites du régime politique, en l'occurrence le Mouvement Populaire (MP), le Rassemblement National des Indépendants (RNI) et l'Union Constitutionnelle (UC). Elle n'existe plus aujourd'hui.

³²⁶ « Après avoir essuyé le refus des autorités, la *Jamâ'a islâmiyya*, sous l'influence de Benkirane notamment, s'allie à la Ligue de l'avenir islamique pour créer, d'abord, le Mouvement Unité [tawhîd] et Réforme, en 1996, avant de rallier un parti de cadres : le Mouvement populaire démocratique constitutionnel (MPCD). » Voir : Haoues Seniguer, « Genèse et transformations de l'islamisme marocain à travers les noms. Le cas du Parti de la justice et du développement », *Mots. Les langages du politique* [En ligne], 103 | 2013, mis en ligne le 16 décembre 2015, consulté le 15 septembre 2019. URL : < <http://journals.openedition.org/mots/21509> >

³²⁷ Mouvement Populaire, *Qui sommes-nous, Notre histoire*, Voir le site officiel du parti : < <http://alharaka.ma/fr/le-parti/qui-sommes-nous> > Consulté le 12/12/2019.

Bien sûr, la seconde *Koutla* est créée en 1992 par les cinq partis de l'ancienne opposition, en l'occurrence l'Istiqlal, l'UNFP, l'USFP, le PPS et l'OADP, dans un contexte marqué principalement par l'ouverture politique du régime marocain. Mais, ces partis de l'opposition semblent, plus que jamais, déterminés à s'engager dans un bras de fer avec le pouvoir monarchique afin d'arracher le maximum d'acquis démocratiques. En contrepartie, le *Wifaq Watani* est une coalition politique montée en mai 1993 de toute pièce par les partis de l'administration pour une raison purement opportuniste : celle de barrer la route à la victoire électorale de la *Koutla*. Quel est l'impact de cette polarisation sur la vie politique au Maroc ? Il importe de souligner que de manière générale, la politique au Maroc est toujours une question de confrontation, non pas de compromis ni de construction. D'ailleurs, l'émergence des compromis entre les acteurs politiques n'est qu'une formule politique consensuelle provisoire pour sortir d'une situation d'impasse ou de crise. Et, l'histoire des alliances stratégiques entre les partis politiques demeure, nous semble-t-il, soumise à une double pression : l'enclume du contexte conjoncturel et le marteau des dissensions et des luttes intestines en leur sein.

Ici, l'essentiel est, nous semble-t-il qu'un détour de l'histoire de la *Koutla* n'est pas sans intérêt. A rappeler brièvement que le Parti de l'Istiqlal et l'UNFP annoncent la création de la première *Koutla* en juillet 1970 dans un contexte conjoncturel marqué par une effervescence politique. Laquelle est engendrée, à notre avis, par trois grands rendez-vous politiques entraînant les institutions constitutionnelles de la monarchie marocaine dans une vie mouvementée.

Le premier rendez-vous politique porte sur la fin de l'état d'exception en juillet 1970. Le Roi Hassan II met fin en juillet 1970 à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation en juin 1965. A rappeler que cette situation a duré cinq ans pendant lesquels les institutions constitutionnelles étaient paralysées. En effet, l'état d'exception est décrété pour mettre fin aux émeutes³²⁸ survenues le 23 mars 1965 dans les grandes villes du Royaume, permettant ainsi aux autorités administratives, l'armée et la police de se mobiliser dans les zones concernées et la violence ne se fait pas attendre.

En outre, dans un message adressé à la Nation le 30 mars 1965, le Roi Hassan II impute la responsabilité de ces événements aux enseignants et aux parents d'élèves, en affirmant que : « *Permettez-moi de vous dire qu'il n'y a pas de danger aussi grave pour l'Etat que celui d'un prétendu intellectuel. Il aurait mieux valu que vous soyez tous illettrés*³²⁹. »

Le second rendez-vous, quant à lui, tient à la révision constitutionnelle de juillet 1970. Il s'agit de la première révision de la Constitution du Royaume voulue par le Roi, qui tente d'apaiser les tensions sociales et de sortir de l'immobilisme des institutions politiques imposé par l'état d'exception. Mais, cette révision semble biaisée, dans la mesure où elle renforce davantage les pouvoirs du Roi et affaiblit encore plus l'opposition. En signe de refus en bloc de cette Constitution, les partis de l'opposition appellent au boycott du référendum du juillet 1970, en estimant que la révision constitutionnelle de 1970 marque un recul par rapport à la première

³²⁸ Le Roi Hassan II estime que les événements du 23 mars 1965 nécessitent le recours à l'article 35 de la Constitution marocaine de 1962 qui dispose que : « Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée, ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté les présidents des deux Chambres et adressé un message à la nation, proclamer, par décret royal, l'état d'exception. De ce fait, il est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles... »

³²⁹ Discours du Roi Hassan II adressé à la nation le 30 mars 1965 à l'occasion des événements du 23 mars 1965.

Constitution. Désormais, le Roi détient la totalité du pouvoir réglementaire qui débouche sur deux conséquences : la perte par la Primature de tout pouvoir réglementaire et la non-soumission des actes réglementaires royaux au contrôle juridictionnel³³⁰. Pour plus de précisions, voyons les dispositions de l'article 29 de la Constitution marocaine de 1962 après la révision constitutionnelle de 1970. Ainsi, l'article 29 de la Constitution marocaine de 1962 dispose que : « *Le Roi exerce le pouvoir réglementaire dans les domaines qui lui sont expressément réservés par la Constitution.*³³¹ ». Donc, cet article encadre expressément le pouvoir réglementaire du Roi. Par contre, le même article 29 de la Constitution de 1970 ne limite pas les prérogatives royales en matière réglementaire. Et, la délégation de ce pouvoir au premier ministre dépend des dahirs, *alias* du pouvoir discrétionnaire du Roi. En ce sens, cet article 29 de la Constitution de 1970 affirme que : « *Le Roi exerce le pouvoir réglementaire. Des dahirs détermineront les domaines où ce pouvoir est délégué par le roi au premier ministre*³³². » Toutefois, outre les dahirs prévus en vertu dudit article, ceux édictés par le Roi conformément aux articles aux articles 21 2e alinéa, 24, 35, 66, 69, 77, 84 et 94 de la Constitution de 1970 sont contresignés par le Premier ministre³³³.

Le troisième et dernier rendez-vous tourne autour des élections législatives en août 1970. Bien qu'étant une formation politique issue d'une scission de l'Istiqlal en 1959, l'UNFP s'unit à l'Istiqlal grâce à la *Koutla* créée en 1970 pour faire bloc uni contre la politique du Roi Hassan II. Ces deux partis, l'UNFP et l'Istiqlal, parviennent à réorganiser les forces d'opposition politique au Maroc et décident ensuite de boycotter le référendum constitutionnel de juillet 1970 et les élections législatives d'août 1970. Il s'agit du second scrutin législatif depuis l'indépendance du Royaume en 1956, sachant que le premier a eu lieu en mai 1963³³⁴.

En raison des deux tentatives de coups contre le Roi Hassan II en 1971 et 1972, cette deuxième législature s'arrête en 1971, et le parlement marocain ne reprend ses activités que lors des législatives de 1977. Entre-temps, la monarchie marocaine connaît de grands événements, tels que le rapprochement du Roi Hassan II de l'opposition, l'abandon de l'option révolutionnaire par les partis de gauche au profit du changement par voie des institutions constitutionnelles, l'affaire du Sahara en 1975 ... Sans oublier qu'en 1975, l'UNFP connaît à son tour une scission qui donne naissance à l'Union Socialiste des Forces Populaires (USFP), paralysant ainsi la *Koutla* pendant plus d'une décennie.

³³⁰ Les décrets royaux scellés par le Roi pendant l'état d'exception, entre 1965 et 1970, ne sont susceptibles d'aucun recours juridictionnel. Voir : *Jurisprudence de la chambre administrative de la Cour Suprême lors d'un recours pour excès de pouvoir introduit par la société « Propriété agricole Abdelaziz » contre une décision émanant le 20 mars 1970 de la commission de remembrement rural approuvée par un décret royal signé par le Premier ministre. Voir aussi : Michel ROUSSET et Jean GARAGNON, Droit administratif marocain, Rabat, 2003, 6^{ème} éd. La Porte, pp. 71-73.*

³³¹ L'article 29 de la Constitution marocaine de 1962 dispose que : « *Le Roi exerce le pouvoir réglementaire dans les domaines qui lui sont expressément réservés par la Constitution.* »

³³² L'article 29 de la Constitution marocaine de 1970 dispose que : « *Le Roi exerce le pouvoir réglementaire [...] »*

³³³ L'article 29 de la Constitution marocaine de 1970 dispose que : « *[...] Des dahirs détermineront les domaines où ce pouvoir est délégué par le roi au premier ministre.* »

³³⁴ Lors du premier scrutin législatif organisé en mai 1963, le Front de défense des institutions constitutionnelles, (FDIC) présidée par Réda GUEDIRA, homme politique très proche de Hassan II, remporte 69 sièges, alors que l'Istiqlal, l'UNFP et les Sans Appartenance Politique (SAP) partagent le reste des sièges, respectivement 41, 28 et 6 sièges.

A partir des années 1990, la monarchie marocaine entre dans une ouverture politique offrant aux partis de l'opposition une nouvelle opportunité politique. Ainsi, à côté des deux Chefs de partis fondateurs de l'ancienne *Koutla*, en l'occurrence M'hamed Boucetta de l'Istiqlal et Abdellah Ibrahim, de l'UNFP, trois autres chefs de partis de gauche en l'occurrence Abderrahmane Youssefi, de l'USFP, Ali Yata, du PPS et Mohamed Bensaïd Aït Idder, de l'OADP signent, le 17 mai 1992, la charte constitutive instaurant la *Koutla* démocratique.

B. L'entrée légale des islamistes au jeu politique

C'est sans surprise que les islamistes ont pleinement joué leur rôle révolutionnaire voire subversif dans la vie politique du royaume, leur introduction au sein du jeu politique étant souvent critiquée au nom de l'exploitation de la religion à des fins politiques : l'islamisme, et encensée en tant que facteur de démocratisation : le pluralisme partisan.

Dès les années 1990, on s'accorde généralement à dire que « *l'irruption* » progressive des islamistes sur la scène publique est un constat indéniable. A supposer que cette irruption soit réelle, elle est susceptible de conduire à des formes de concurrence voire d'érosion spécifique de la légitimité religieuse du Roi, dont une de ses vertus majeures est supposée être la domination de l'institution royale sur le champ religieux. Sans oublier que le Roi chapeaute le champ religieux, conformément aux pouvoirs constitutionnels exercés en tant que Commandeur des croyants³³⁵.

La question est alors de savoir quelle influence exacte pourrait avoir l'admission des islamistes au jeu politique sur la physionomie du système politique en général et sur le régime monarchique en particulier.

Cette question dont la réponse impose de s'interroger sur les contours juridiques de l'islam politique, qui semblent pour l'instant assez malaisés à définir. Mais, sans entrer dans les détails et les querelles doctrinales, on entend par l'islam politique, toute idéologie qui soutient la thèse d'établir un Etat sur la base des préceptes de l'islam, reposant sur la *Bay'â*, l'allégeance, la *Choura*, la consultation et la *Charia*, la législation coranique³³⁶. A ce juste titre, Maurice Barbier soutient que : « *tantôt, l'islamisme instaure un État islamique et exerce le pouvoir politique (Iran, Soudan) ; tantôt, il recourt à l'action politique ou à la violence pour réaliser cet objectif (Algérie, Égypte, Afghanistan) ; tantôt encore, il participe au pouvoir politique à l'issue d'élections régulières, qui le conduisent au Parlement ou même au gouvernement (Jordanie, Turquie) ; tantôt, enfin, il se contente d'actions limitées, qui ne menacent pas vraiment l'Etat (Maroc, Tunisie)*³³⁷. » Dans ce sens, le régime algérien pendant les années 1990 constitue un laboratoire intéressant pour le Maroc, quoique le régime politique marocain soit diamétralement opposé à celui de l'Algérie. Pour le Maroc, l'évolution politique en Algérie, après la chute du Mur de Berlin en 1989, n'est pas sans intérêt. Et ce pour deux raisons. D'un côté, sachant que la doctrine ou l'idéologie du régime politique algérien, dit-on, est socialiste depuis l'indépendance du pays en 1962, après la chute du Mur de Berlin en 1989, ce même régime doit préparer une panoplie de réformes juridiques, politiques, économiques et sociales

³³⁵ L'article 19 de toutes les Constitutions depuis 1962, jusqu'à l'actuelle Constitution de 2011 dans son article 41 : « Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imarat Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article. »

³³⁶ Mohamed DARIF, *Monarchie et acteurs religieux*, Casablanca, éd., Afrique Orient, 2010, p. 5.

³³⁷ BARBIER, M. *La modernité politique*, [Préface de M. GAUCHET], Paris, Coll., Thémis philosophie, éd., PUF, 2000, p. 223.

pour entamer une transition démocratique. De l'autre côté, l'ouverture politique en Algérie engendre la montée islamiste depuis les années 1990. Dès lors, les islamistes occupent progressivement le devant de la scène politique, pendant que le Front de Libération Nationale (FLN), le parti-régime, recule de plus en plus.

En Algérie, le Front Islamique du Salut (FIS), créé en 1989, remporte les élections législatives de 1991 et s'empare de la confiance populaire. Paradoxalement, les généraux entrent en lice et confisquent le pouvoir présidentiel sous prétexte d'instaurer de nombreux mécanismes institutionnels chargés de maintenir la stabilité politique à savoir : le Haut Comité de Sécurité, le comité de conseil présidentiel et le Haut Comité d'État (HCE) jusqu'en décembre 1993. Ils annulent les élections législatives de 1991, et prennent des mesures administratives visant interdiction du FIS et l'arrestation de ses membres actifs. En contrepartie, les différents groupes islamistes du FIS ripostent immédiatement. Le conflit éclate entre les forces gouvernementales et le Groupe Islamique Armé (GIA) entraînant tout le pays dans une décennie noire de guerre civile.

Devant ce drame algérien, la monarchie marocaine demeure vigilante à l'égard de la montée des islamistes. Elle développe ainsi une stratégie d'assimilation et/ou d'endigement. C'est dans cette perspective que l'État autorise, en juin 1996, le Mouvement Populaire Démocratique et Constitutionnel (MPDC) à accueillir les activistes islamistes qui souhaitent intégrer la scène politique conformément à la législation en vigueur. En ce sens, aux élections législatives de novembre 1997, le MPDC obtient neuf sièges. Un an plus tard, il change de nom et devient le Parti de la Justice et du Développement (PJD). Puis, il passe du soutien critique du Gouvernement de l'alternance à l'opposition.

Depuis les élections législatives de 2002 jusqu'aux dernières législatives de 2016, le PJD s'évertue visiblement et progressivement à s'emparer de la scène politique du Royaume. En effet, aux élections législatives de 2002, le PJD remporte 42 sièges. Il est classé troisième après les grands partis classiques du royaume, en l'occurrence l'USFP avec 50 sièges et le PI avec 48 sièges. Il s'agit, nous semble-t-il, d'une progression inquiétante, non seulement pour l'avenir des autres formations partisans, mais aussi pour la monarchie. Deux événements clés expliquent la réaction de chaque acteur politique. D'une part, les résultats des élections législatives de 2002 constituent l'occasion opportune à saisir par tous les autres partis politiques, sans exception aucune, pour reprocher au PJD le fait de se servir de la religion pour attirer les voix des électeurs. D'autre part, les attentats terroristes du 16 mars 2003 perpétrés au Maroc poussent la monarchie marocaine à redéfinir les rapports du pouvoir politique en place avec les autres acteurs religieux. Cela signifie que la monarchie, par la commanderie des croyants, rappelle qu'elle est désormais le seul acteur politique doté du pouvoir légitime pour monopoliser le champ religieux. Donc, aucune autre formation partisane ou groupe ne saurait en mesure de faire de l'islam un référentiel propre³³⁸. C'est pourquoi suite aux attentats de Casablanca du 16 mars 2003, le PJD semble être dans le collimateur d'une société traumatisée par le spectre algérien. Plusieurs personnes sont arrêtées et accusées d'avoir des liens avec la "*Salafiya Jihadia*", y compris plusieurs théologiens, prêcheurs et anciens volontaires marocains en Afghanistan. Quant à la presse marocaine, elle ne cesse d'établir, « *des liens entre la vague d'attentats et les idées des partis islamistes reconnus ou tolérés, et notamment le Parti de la justice et du développement, pourtant représenté au Parlement*³³⁹. » Même si les cadres du PJD

³³⁸ Mohamed DARIF, *Monarchie et acteurs religieux*, op.cit., p. 15.

³³⁹ Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, (FIDH), *Rapport n° 379 Février 2004, Mission internationale d'enquête, Les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire, violations flagrantes des droits de l'homme dans la lutte anti-terroriste.*

étaient mis à l'index pour leur *''responsabilité morale ! ''*, ils réussissent tout de même « à braver les stigmates, en affichant une attitude consensuelle sur nombre de questions³⁴⁰. »

D'ailleurs, en 2017, Abdalilah Benkirane, Ex-Chef du Gouvernement de 2011 jusqu'à 2016 affirme avoir rencontré en 2003 les conseillers du Roi qui, eu égard à l'impact fort des attentats terroristes sur la vie publique, lui auraient proposé voire, imposé la dissolution du parti.

Le parti parvient, néanmoins, à dépasser cette épreuve avec succès. Car, aux élections législatives de 2007, le PJD décroche la deuxième place avec 46 sièges derrière le PI avec 52 sièges, dépassant ainsi l'USFP classé cinquième avec 38 sièges. Désormais, l'administration vise explicitement l'endigement de la progression islamiste. Fouad Ali El Himma, l'ami du Roi, crée en 2008 le Parti Authenticité et Modernité (PAM). Presque toutes les formations partisans expriment leur inquiétude à l'égard de certaines affinités de l'administration avec ce parti.

Créé dans le giron de l'administration, le PAM trace un seul objectif. Celui de barrer la route à l'influence des islamistes. Désormais, la guerre est déclarée entre le PJD et le PAM. « *C'est le PAM qui a commencé la guerre. Il a été créé pour nous éradiquer. Nous ne faisons que lui rendre la monnaie*³⁴¹. » Déclare-t-il A. Benkirane.

Contre toutes attentes et dans le sillage du printemps arabe de 2011, les résultats des élections législatives marocaines publiés le 27 novembre de 2011 sont marqués par une large victoire des islamistes. Le PJD décroche la première place avec 107 sièges, suivi du PI avec 60 sièges, alors que le PAM se contente de la quatrième place avec 47 sièges. Les islamistes vont donc, conformément à l'article 47 de la nouvelle Constitution marocaine de 2011³⁴², diriger, pendant cinq ans, le gouvernement pour la première fois dans l'histoire moderne du royaume. Plus encore, les élections législatives de 2016 ont reconduit la majorité sortante, *alias*, le PJD. En effet, après les opérations de dépouillement des bulletins de vote, sur le total de 395 sièges de la chambre des représentants, le PJD en obtient 125, tandis que son principal rival, le PAM, en comptabilise 102, suivi par le PI avec les 46 sièges. A ce juste titre, l'hebdomadaire *Telquel*, en couverture, affirme, en octobre 2016, qu'il s'agit bien d'une « *avancée démocratique qui prolonge de cinq ans la guerre souterraine entre les islamistes et le Palais*³⁴³. » Tandis que Myriam Catusse compare l'accès des islamistes au pouvoir au Gouvernement de l'alternance de 1998. « *Un schéma similaire semblerait se reproduire quinze années plus tard dans l'arène de l'opposition islamique*.³⁴⁴ » Opine-t-elle, en soutenant la thèse selon laquelle l'ancienne opposition passe de l'opposition au régime à l'opposition dans le régime. Cela signifie que l'ouverture politique de la monarchie au cours des années 1990 parvient à normaliser les relations entre le Palais et les partis de l'opposition historique, *alias* la *Koutla*.

³⁴⁰ Khadija MOHSEN-FINAN, *Maroc : l'émergence de l'islamisme sur la scène politique*, In : *Politique étrangère*, 2005/1 (Printemps), pp. 73-84.

³⁴¹ Mehdi MICHBAL, *Analyse. Tous contre El Himman* [En ligne le 29 février 2012], En couverture sur : <https://telquel.ma/2012/02/29/analyse-tous-contre-el-himma_1494> Consulté le 24/03/2020.

³⁴² L'article 47 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, et au vu de leurs résultats. Sur proposition du Chef du Gouvernement, Il nomme les membres du gouvernement. [...] »

³⁴³ *Telquel*, Mohamed VI- Benkirane, *La cohabitation forcée*, en couverture, sur le quotidien *Telquel*, N°735, octobre 2016, pp. 30-35.

³⁴⁴ Myriam CATUSSE, *Au-delà de « l'opposition à sa Majesté » : mobilisations, contestations, et conflits politiques au Maroc*, In : *Revue Pouvoirs* N°145 « Le Maroc » Avril 2013, pp. 31-46.

Section II : L'ouverture politique progressive du régime monarchique : Un terrain d'entente entre le Roi et l'opposition pour appuyer le processus transitionnel au Maroc

Depuis toujours, dans toutes les monarchies du monde, y compris bien sûr celles d'aujourd'hui, le monarque est tenu d'assumer le rôle de figure constante. En ce sens, il doit rappeler, le cas échéant, que les membres du Gouvernement sont, en fin de compte, éphémères. Cependant, au cas où le prince ne s'imposerait pas face aux périls des crises, quitte à compter sur les expédients de la politique, la continuité du principe monarchique serait menacée. Cela montre que le roi est non seulement le dépositaire d'une tradition, mais d'un corps immortel, selon lequel « *les avatars défilent, le corps royal est immortel*³⁴⁵. » Alors, dans le cas français, il nous semble que la formule du petit-fils de Charles X, le Comte de Chambord, « *Ma personne n'est rien, mon principe est tout*.³⁴⁶ » est toujours d'actualité, quoique la restauration de la monarchie soit impossible selon la déclaration du président de la République, Adolphe Thiers, en mai 1873. D'ailleurs, la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision, conformément à l'article 89 alinéa 5 de la Constitution française de 1958³⁴⁷.

De même au Maroc, il nous semble qu'au cas où le roi n'aurait pas agi de la sorte face aux bouleversements politiques engendrés par le contexte interne, régional et international des années 1990, la continuité du principe monarchique aurait pu, tôt ou tard, être moins stable. Cela prouve que « *l'institution monarchique peut être une machine à désamorcer les conflits et à pacifier la scène politique*³⁴⁸. » Donc, il va sans dire qu'aujourd'hui « *le Maroc étant dépositaire d'une culture monarchique qui irrigue l'ensemble du corps social*³⁴⁹. »

Avant de s'attarder sur ce nouveau rapport entre l'ouverture politique progressive et la continuité du principe monarchique, il importe de poser quelques interrogations. De quelle entente s'agit-il ? En quoi est-elle un appui à la transition démocratique ? S'agit-il d'une ouverture politique ou d'une transition démocratique ? L'ouverture politique ne semble-t-elle pas ressortir qu'au cours des moments de fragilités que traverse le régime monarchique ? C'est vrai, à partir des années 1990, l'idéal démocratique prédomine sans partage et les régimes politiques du monde contemporain, dont le Maroc, sont tenus de s'en réclamer pour éviter de vives critiques. C'est vrai également que le contexte politique au Maroc était marqué par l'immobilisme et le gel de la vie politique. Mais, il est loin, me semble-t-il, d'affirmer que le principe monarchique était menacé au point que le maintien de sa continuité imposait le recours à l'ouverture politique.

Ensuite, il importe de s'entendre sur le sens des termes utilisés ici. *A priori*, il ne s'agit pas d'une entente écrite au sens juridique du terme. Mais, il s'agit d'un ensemble d'actions concertées formant un terrain d'entente aménagé entre le Roi Hassan II et les partis de l'opposition, ainsi la *Koutla*, pour appuyer le processus transitionnel au Maroc.

³⁴⁵ Omar SAGHI, *Comprendre la monarchie marocaine, Casablanca, 2^{ème} éd. La croisée des chemins, 2016, p. 96.*

³⁴⁶ Déclaration d'Henri d'Artois, comte de Chambord et duc de Bordeaux, futur Henri V, en 1873, en vue d'exprimer son attachement au maintien du principe monarchique après l'effondrement du Second Empire. Voir : Paul-Éric BLANRUE, *L'histoire dans tous ses états, Idées fausses, erreurs et mensonges, d'Abraham à Kennedy, Bordeaux, Coll. Zététique, 2003, p. 120.*

³⁴⁷ L'article 89 de la Constitution française de 1958 dispose que : « [...] La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. »

³⁴⁸ Omar SAGHI, *op. cit.*, p. 135.

³⁴⁹ *Ibid.*

Cette entente se veut pragmatique, loin du sens commun renvoyant à l'opportunisme. Pragmatique, parce qu'elle met les parties, en l'occurrence le Roi et la *Koutla*, en action pour relever les défis posés par le contexte des années 1990 : la question des droits de l'homme et le processus de démocratisation.

Si on se situe dans le contexte national, régional et international des années 1990, il semble que le régime monarchique a entamé cette ouverture politique pour relancer effectivement le processus démocratique. Le principal objectif du pouvoir est de réformer les règles du jeu pour les adapter aux démocraties occidentales. Or, trente ans plus tard, les mêmes interrogations, quant au sens de ces réformes juridiques, politiques, économiques et sociales, se posent toujours pour savoir si le Maroc vit sous le rythme d'une transition démocratique. Aujourd'hui, il n'y a plus aucun doute que la description de l'ouverture du régime marocain relève de l'usage abusé du concept de transition démocratique. Car, on ne saurait admettre la mise en place d'un processus de transition démocratique dans un pays quelconque, sans que sa structure politique soit modifiée de manière à passer d'une forme de gouvernement autoritaire vers une forme de gouvernement démocratique. Au moins, dit-on, l'entente entre le Palais et la *Koutla* a engendré, non seulement, un immense soulagement politique de part et d'autre, mais ce tournant a été également accueilli comme un encouragement par tous les acteurs politiques.

En revanche, l'idéal démocratique demeure présent au Maroc non seulement dans l'ordre constitutionnel du royaume, mais aussi dans le discours officiel. Toujours est-il que le régime politique marocain décide d'entamer une ouverture politique, dès la Constitution de 1972, ne serait-ce que pour alléger l'autoritarisme monarchique³⁵⁰ de l'époque et favoriser l'émergence d'un consensus national autour de la question du Sahara.

Pour ce faire, le Souverain Hassan II (1961-1999) agit en tant que stratège, puisqu'il opte, dès les années 1990, pour un rapprochement avec les partis de l'ancienne opposition, en vue de les intégrer au pouvoir dans le cadre de ce qu'on appelle le Gouvernement de "l'alternance consensuelle" (§ 1). En 1999, avec la disparition du Roi Hassan II, alors qu'une grande page de l'histoire de la monarchie est définitivement tournée, une autre s'ouvre sous le règne de Mohamed VI. Cela signifie qu'à peine le gouvernement de "l'alternance consensuelle" est-il installé sous l'ancien règne du feu Hassan II que se pose le problème du couronnement d'un nouveau monarque marocain. D'abord, ce couronnement impose la mise en place d'une cérémonie sous forme d'un rituel de passage, lors duquel tous les représentants des forces vives de la nation marocaine doivent prêter allégeance au nouveau souverain du Royaume, la *Bay'â*. Ainsi, Sidi Mohamed, prince héritier, devient officiellement Mohamed VI, Roi du Maroc (§ 2). Ensuite, l'intronisation d'un nouveau Roi implique qu'un nouveau style de gouvernance publique est mise en marche.

³⁵⁰ Selon l'article 29 de la Constitution marocaine de 1970, « Le Roi exerce le pouvoir réglementaire. Des dahirs détermineront les domaines où ce pouvoir est délégué par le roi au premier ministre. [...] » Après la révision de la Constitution en 1972, le même article devient : « Le Roi exerce par dahir les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la Constitution. » Et, le pouvoir réglementaire sera dévolu au premier ministre conformément à l'article 62 de la Constitution de 1972, selon lequel « Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire. »

§ 1- Le lancement du processus d'installation au pouvoir de l'ancienne opposition (La Koutla)

Le processus d'installation au pouvoir de l'ancienne opposition au régime monarchique démarre, en vérité, dès les années 1990, dans un contexte international, régional et national très mouvementé et marqué principalement par de nouveaux défis majeurs et des risques politiques. Sur le plan international, l'ouverture politique de la monarchie marocaine entamée à partir des années 1990 semble une suite logique de deux grands facteurs externes : l'effondrement du bloc de l'Est et le discours de La Baule en 1990³⁵¹. Effectivement, d'un côté, dès la chute du Mur de Berlin en 1989, le vent de changement souffle sur les pays de l'Europe centrale et orientale, marquant ainsi une rupture historique avec l'ère communiste. Dès lors, de nombreux pays entreprennent des réformes juridiques, politiques, économiques et sociales pour asseoir les fondements d'une démocratie libérale. D'ailleurs, la communauté internationale semble désormais vouloir vouer tout son sort à aménager les conditions favorables à l'établissement d'un Nouvel Ordre Mondial (NOM) plus démocratique et plus respectueux des droits de l'homme. De l'autre côté, lors de la 16^{ème} conférence des Chefs d'Etat d'Afrique et de France, tenue à La Baule du 19 au 21 juin 1990, le Président François Mitterrand prononce un discours historique dans lequel il conditionne l'octroi de l'aide aux Etats de l'Afrique aux efforts déployés en matière de progrès démocratique et de respect des droits de l'homme. Ainsi invite-t-il les pays africains à suivre la dynamique des réformes juridiques, politiques, économiques, en traçant « *un schéma tout prêt : système représentatif, élections libres, multipartisme, liberté de la presse, indépendance de la magistrature, refus de la censure [...]*³⁵². » Toutes les réformes doivent être associées au principe démocratique. « *Il nous faut parler de démocratie. C'est un principe universel [...]*³⁵³ » ajoute-t-il. Alors, si la conditionnalité démocratique, ainsi que celle des droits humains séduisent autant, c'est qu'elles renvoient aux relations particulières qui lient les pays africains à la France.

Sur le plan régional, pendant les années 1990, le Maroc se met, d'emblée, au défi posé par deux conflits différents. La guerre du Golfe et la guerre civile en Algérie. Si l'invasion suivie de l'annexion du Koweït par l'Irak provoque le 2 août 1990 la première guerre, la seconde, par contre, éclate en Algérie à la suite de l'annulation des élections législatives en décembre 1991. Le régime politique marocain se méfie des manifestations quelle qu'en soit l'occasion. Concernant la guerre du Golfe, à l'instar de toutes les capitales des pays arabes, Rabat devient en février 1991 le centre de toutes les manifestations contre la guerre du Golfe qui ont eu lieu dans tout le Royaume, alors que le peuple marocain vient de panser les blessures causées par des émeutes éclatées le 14 décembre 1990, à Fès et à Tanger à la suite d'un appel à la grève générale lancé par les centrales syndicales, dont la CDT. Quant à la guerre civile en Algérie, on le sait, en mettant un coup d'arrêt le 12 janvier 1992 au processus électoral, l'armée a suscité une grande frustration chez les militants et les sympathisants du Front Islamique du Salut (FIS) privés de leur victoire lors des élections législatives de décembre 1991. Au bout de quelques années, l'Algérie se transforme en une terre de *jihad* contre le régime considéré mécréant.

³⁵¹ Allocution prononcée le 20 juin 1990, par M. François Mitterrand, Président de la République Française à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16^{ème} conférence des Chefs d'Etat de France et d'Afrique.

³⁵² *Idem.*

³⁵³ *Idem.*

Devant la crise algérienne, la monarchie marocaine se montre plus décidée que jamais à contrôler l'islamisme marocain. Car, la « *guerre du Golfe montre la force des islamistes, à travers leur réaction contre l'alliance pro-américaine. La crise algérienne, qui fait suite à l'annulation des élections de 1991, révèle par ailleurs le pouvoir mobilisateur des islamistes, tout en montrant les risques de déstabilisation liés à l'ouverture politique*³⁵⁴. »

Sur le plan national, tous les observateurs s'accordent à affirmer que l'espace politique marocain commence, dès les années 1990, à se transformer réellement³⁵⁵ de manière à offrir particulièrement plus d'opportunités politiques aux mobilisations collectives, à libérer la parole, et à s'ouvrir sur les acteurs politiques, en l'occurrence l'opposition au régime politique. D'une part, en matière des droits humains, le Royaume s'évertue à rompre, dès 1990, avec les terribles décennies de répression constantes des droits et libertés. D'autre part, le contexte international, régional et national se conjuguent pour obliger la monarchie marocaine à modifier les règles du jeu politique, notamment dans son rapport avec l'opposition historique, *alias* les partis de la *Koutla*. En effet, le Roi Hassan II (1961-1999) semble de plus en plus enclin à faire des concessions et à négocier avec les dirigeants de la *Koutla* pour parvenir à une alternance politique (A). Pour ce faire, il a fallu pas moins de quatre ans pour que le Souverain procédât à deux révisions constitutionnelles consécutives. La première a eu lieu en 1992, sans pour autant parvenir à convaincre tous les partis fondateurs de la *Koutla*³⁵⁶. La seconde révision s'est déroulée en 1996 en obtenant plus de 99% de "OUI" avec un taux élevé de participation. En vérité, cette réforme constitutionnelle de 1996 constitue le prélude à la nomination du Gouvernement de l'alternance consensuelle en 1998. (B)

A. Les rounds de négociation sur l'accès de l'opposition au pouvoir

Du point de vue historique, c'est au début des années 1990 que l'idée de l'alternance politique commence à émerger au Maroc. Mais, il faut attendre huit ans de tractations pour qu'elle soit réellement mise en œuvre sur le terrain. Cela signifie que ce n'est qu'après de rudes négociations avec les partis de l'opposition, que le Roi Hassan II parvient en 1998 à instaurer le Gouvernement de l'alternance.

Effectivement, au début de l'année 1990, au lieu d'asseoir les conditions favorables pour se saisir efficacement de certaines questions liées aux droits humains, à la démocratie, au pluralisme ou multiculturalisme, le pouvoir exécutif marocain semble avoir contribué au maintien d'un climat politique délétère engendrant une vague de tensions sociales, soldées par les émeutes de Fès en décembre de la même année. En ce sens, le Roi Hassan II, lui-même, a exprimé son mécontentement à l'égard du fonctionnement des institutions du Royaume dans une lettre adressée à son ministre de l'intérieur³⁵⁷.

En mai 1990, les quatre partis d'opposition siégeant au Parlement ; USFP, PPS, USFP et la défunte OADP déposent, pour la première fois dans l'histoire parlementaire marocaine, une

³⁵⁴ Khadija MOHSEN-FINAN et Malika ZEGHAL, « Opposition islamiste et pouvoir monarchique au Maroc » *Le cas du Parti de la Justice et du Développement*, In : *Revue française de science politique*, 2006/1 Vol. 56, p. 83-84.

³⁵⁵ F. VAIREL, *op.cit.*, p. 83.

³⁵⁶ Le PPS appellent à voter "OUI" à la Constitution marocaine de 1992, alors que tous les autres partis de la *Koutla* appellent à boycotter le référendum.

³⁵⁷ A. AMRI, *L'alternance au Maroc expliquée à mon fils*, Casablanca, éd. La croisée des Chemins, 2002, p. 13.

motion de censure contre le gouvernement en place. Certes, la motion de censure est une arme parlementaire qui peut renverser le gouvernement en place, conformément à l'article 75 de la Constitution de 1972³⁵⁸. Mais, l'opposition cherche à exercer une influence sur le jeu politique, tout en attirant l'attention de l'opinion publique nationale et internationale sur l'incapacité du gouvernement à exercer ses responsabilités et ses pouvoirs institutionnels. Donc, par cette fonction de sanction, l'opposition ne cible pas le renversement du gouvernement. Loin de là ! L'essentiel est, nous semble-t-il, que par rapport aux fonctionnements des institutions politiques marocaines au cours des années 1990, cette motion de censure, dont l'initiative procède systématiquement de l'opposition, est exercée davantage comme mode d'interpellation du Palais qu'un moyen de mettre en cause réellement la responsabilité du Gouvernement. Dès lors, les conseillers du Roi décident d'opérer un rapprochement direct entre l'opposition et le Palais. Du point de vue politique, le projet d'alternance politique paraît une suite logique d'une série de négociations consécutives orchestrées soigneusement par le Palais. Peu importe qu'il s'agisse de tractations ou de négociations officielles, tous les pourparlers semblent avoir été menés autour d'un cadre général contractuel : instaurer l'alternance politique.

C'est vrai, chaque round de négociations est unique et diffère des autres quant à l'offre politique abordée. Or, puisque le Roi Hassan II (1961-1999) décide de ramener les négociations sur le terrain constitutionnel, il nous semble que l'émergence de l'alternance politique est le fruit d'un compromis né suite à deux rounds de négociations. Le premier round de négociations politiques est couronné par l'adoption de la Constitution de 1992, alors que le second round de négociations politiques a fini par aboutir à l'adoption de la Constitution de 1996.

Le premier round de négociations s'étale entre 1991 et 1993. En effet, le Roi se voit prêt à instaurer, *a priori*, un climat de confiance favorable aux négociations avec l'opposition historique. En ce sens, l'appel à la révision de la Constitution en 1992 se donne comme objectif majeur de restaurer la confiance entre l'opposition et le Palais. Mais, l'opposition s'avère loin d'être satisfaite de l'offre royale. Pourquoi le refus de la *Koutla* ? Et, en quoi consiste cette offre politique ?

En juin 1991, le Roi Hassan II reçoit les trois chefs des partis de l'opposition, l'USFP, le PPS et le PI. Il leur exprime sa grande volonté pour entamer de grandes réformes constitutionnelles susceptibles d'ouvrir de nouveaux horizons au peuple marocain et de prévoir la possibilité d'instaurer une alternance politique au niveau du pouvoir exécutif. Quatre mois plus tard, l'USFP et le PI présentent conjointement une liste de revendications politiques et constitutionnelles, appelée le manifeste démocratique.

A peine la charte constitutive de la *Koutla* est-elle signée en mai 1992 par les cinq partis de l'opposition, que le Roi Hassan II soumet en septembre 1992 au référendum un nouveau texte constitutionnel, suivi des élections communales du 16 octobre 1992 et législatives du 25 juin 1993 et du 17 septembre 1993. En revanche, « *la Koutla boycotte donc les élections pour avoir à nouveau constaté que les promesses sont loin d'être réalisées et que la Constitution, une nouvelle fois amendée, ne comporte en rien les décisions annoncées, tout au contraire. En outre, comme les autres fois, répétition détestable, il y a, malgré le boycott de l'opposition,*

³⁵⁸ L'article 75 de la constitution marocaine de 1972 dispose que : « La Chambre des représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par le quart au moins des membres composant la Chambre. La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres. »

97,4% de participation et 99,8% de « oui ». On dépasse même les scores les plus staliniens³⁵⁹. » Le processus électoral, tant communales en 1992 que législatives en 1993, a connu plusieurs dysfonctionnements.

Sur le terrain politique, les ministères de souveraineté³⁶⁰ constituent la principale pierre d'achoppement dans la voie de l'installation du Gouvernement de l'alternance. « Hassan II avait demandé à la Koutla de participer à un nouveau gouvernement en leur promettant tous les portefeuilles ministériels sauf quatre, en l'occurrence la Primature, l'Intérieur, les Affaires étrangères et la Justice³⁶¹. » Les membres de la Koutla se retirent des pourparlers, car en 1994, « Lors d'une rencontre au palais de Bouznika [ville entre Rabat et Casablanca], nous avons dit à Hassan II que nous ne pouvions pas cohabiter avec Basri dans le même gouvernement, que nos bagarres seraient quotidiennes. Il nous a alors répondu qu'il valait mieux nous bagarrer avec Basri qu'avec le roi³⁶². » Rappelle-t-il l'Ex- Premier secrétaire de l'USFP. Dans une seconde initiative royale, « le Roi défunt avait proposé à la Koutla de former un gouvernement et qu'ils pouvaient avoir tous les portefeuilles sauf celui de l'Intérieur³⁶³. » Voilà pourquoi les membres de la Koutla, à l'exception du PPS, expriment leur refus de former le Gouvernement, dont son futur ministre de l'intérieur, étant le suspect numéro un, d'avoir truqué toutes les élections passées. Ainsi, ils continuent leur lutte politique dans l'opposition³⁶⁴.

Le second round débute dès juin 1995 jusqu'à 1998, date de la nomination du Gouvernement de l'alternance. Certes, les pourparlers entre la Koutla et le Palais sont officiellement rompues en janvier 1995. Mais, à partir du mois de juin de la même année, une succession de signes forts témoigne de la reprise des négociations. En s'adressant à Habib El Malki, président actuel de la Chambre des représentants, membre de l'USFP, principale formation partisane de la Koutla, le Roi Hassan II dit : « Vous êtes professeurs, vous exercez depuis de nombreuses années, quand vous expliquez à vos élèves une fois, deux fois la même chose et qu'ils ne comprennent pas, quelle est votre réaction ? » La réponse de Habib El Malki : « Majesté, ou bien j'explique mal ou bien mes élèves ont besoin d'une mise à niveau : » Hassan II ajoute : « ce sont certainement vos élèves qui ne doivent pas suivre et comprendre ce que vous dites », « j'espère qu'un jour vos amis comprendront.³⁶⁵ »

En juin 1995, Hassan II met fin à l'exil de Mohamed ou Fkih Basri, nationaliste, cofondateur de l'Union nationale des forces populaires (UNFP) au lendemain de l'indépendance, contestataire voire comploteur en 1963, quatre fois condamné à mort.

³⁵⁹ Zakya DAOUD, Abdallah Ibrahim, *l'histoire des rendez-vous manqués*, op.cit., p. 316.

³⁶⁰ Les personnalités politiques, ne se réclamant d'aucun parti politique, nommées par le Roi à la tête d'un poste ministériel.

³⁶¹ Mohamed BENKHAL, *La fin des ministères de souveraineté ? Rubrique : Politique*, [En ligne 28 novembre 2011] sur : <<https://www.lavieeco.com/politique/la-fin-des-ministeres-de-souverainete-20784/>> Consulté le 12/02/2020.

³⁶² Driss Bennani, *Histoire. La fin de Hassan II ou l'autre printemps marocain*, En couverture, [en ligne Le 13 décembre 2012] sur : <https://telquel.ma/2012/12/13/Histoire-La-fin-de-Hassan-II-ou-l-autre-printemps-marocain_548_5460> Consulté le 15/03/2020.

³⁶³ Mohamed BENKHAL, *La fin des ministères de souveraineté ? Rubrique : Politique*, [En ligne 28 novembre 2011] sur : <<https://www.lavieeco.com/politique/la-fin-des-ministeres-de-souverainete-20784/>> Consulté le 12/02/2020.

³⁶⁴ *L'histoire du parti* [En ligne] sur le site officiel du Parti de l'Istiqlal : <https://www.istiqlal.info/-تاريخ-الحزب_a754.html> Consulté le 11/02/2020.

³⁶⁵ N. RERHAY et H. El MALKI, *La parenthèse désenchantée, Une alternance marocaine*, Casablanca, 2011, éd. La croisée des Chemins, p. 39.

En août 1995, Abderrahmane El Youssoufi reprend ses fonctions en tant que premier secrétaire de son parti, l'USFP, après avoir quitté le Maroc pour une durée de deux années et demie en France en signe de mécontentement.

En octobre 1995, le Souverain prononce, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution marocaine 1992³⁶⁶, un discours historique à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire de 1995, en affirmant que : « *Le Maroc est au bord de la crise cardiaque.*³⁶⁷ »

En août 1995, Hassan II annonce surtout une nouvelle révision constitutionnelle à l'occasion du discours prononcé lors de la fête de la Révolution du Roi et du Peuple. A ce juste titre, le Doyen Michel Rousset affirme que : « *Cette révision s'explique entièrement par la perspective d'une victoire électorale des partis de l'opposition constituant le front démocratique USFP, PPS, OADP*³⁶⁸. »

B. La nomination du Gouvernement de l'alternance consensuelle en 1998

En 1998, le Gouvernement de l'alternance est le 25^{ème} gouvernement du Maroc depuis son indépendance en 1956, sachant que l'actuel gouvernement, dont le mandat doit prendre fin en 2021, en est le 31^{ème}. Ni la révision constitutionnelle de 1996 ni le résultat des élections législatives de novembre 1997, n'est à la base de la formation du gouvernement de l'alternance en 1998. La nomination du gouvernement de l'alternance en 1998 est, en vérité, le fruit d'un compromis entre la monarchie et l'opposition, *alias*, la *Koutla*. En d'autres termes, l'alternance veut dire l'intégration de l'ancienne opposition au régime du Roi Hassan II à la gestion des affaires publiques. A vrai dire, l'alternance démocratique qui paraît être fondée sur le fonctionnement du parlement marocain dès 1997, n'est pas imposée par la force des urnes unanimement contestées par les partis politiques, comme il n'est pas, non plus, le résultat d'une coalition formée librement par les partis politiques. Mais, il s'agit bel et bien d'un compromis politique entre le Roi Hassan II, titulaire de la totalité des pouvoirs, et l'opposition historique au Maroc³⁶⁹. Certes, la constitution marocaine, approuvée par le référendum le 13 septembre 1996³⁷⁰ et promulguée le 7 octobre de la même année, instaure, pour l'essentiel, le bicaméralisme à travers la création de la chambre des conseillers au sein du Parlement. Et, cette chambre est élue au suffrage universel indirect selon la répartition des membres entre les

³⁶⁶ L'article 38 de la Constitution marocaine de 1992 dispose que : « Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre. »

³⁶⁷ Discours du Roi Hassan II à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire de 1995.

³⁶⁸ Michel Rousset, *L'évolution constitutionnelle du Maroc, de Mohammed V à Mohammed VI*, In : *Revue REMALD* n° 82, 1^{ère} éd. « La nouvelle constitution du Royaume du Maroc, Etudes sélectionnées », 2013, pp. 21-35.

³⁶⁹ M'barek Boudarka (Abbas), Abderrahmane Youssoufi, *Ahadith Fima Jara, Casablanca, 2018, 1^{ère} éd. Dar Ennachr Al Maghribia, p.222. (Ouvrage publié en arabe sur les mémoires de l'ancien Premier ministre des Rois : Hassan II et Mohammed VI. « Alhadith fi ma jara » veut dire en français « A propos de ce qui s'est passé » Il s'agit d'un récit sous forme d'une compilation en trois tomes d'éléments biographiques, d'entretiens et de discours de M. Abderrahmane Youssoufi.)*

³⁷⁰ En premier lieu, cette constitution est préparée selon les instructions royales qui consistent à réunir un groupe de consultants français travaillant avec des juristes marocains. En second lieu, le projet est soumis au Roi après une ultime réunion commune des experts français et marocains le 20 juillet 1996. Voir : Michel Rousset, *L'évolution constitutionnelle du Maroc, de Mohammed V à Mohammed VI*, In : *Revue REMALD* n° 82, 1^{ère} éd. « La nouvelle constitution du Royaume du Maroc, Etudes sélectionnées », 2013, pp. 21-35.

collectivités territoriales, les organisations professionnelles et les organisations syndicales³⁷¹. Certes, conformément au code électoral voté le 27 mars 1997 à l'unanimité au parlement, les élections législatives de novembre 1997 au Maroc déterminent les députés élus au scrutin uninominal à un seul tour et siégeant à la chambre des représentants du Parlement. Certes, les 16 partis en compétition pour l'obtention des 325 sièges qui sont répartis en deux coalitions, la *Koutla* et le *Wifaq* ainsi que les autres partis non coalisés, ont exprimé leur insatisfaction quant au déroulement du processus électoral de novembre 1997. Certes, les élections législatives au Maroc, depuis l'indépendance du pays en 1956, ne permettent de dégager aucune majorité parlementaire. Pourtant, aux élections législatives de novembre 1997, les partis de la *Koutla* accèdent au pouvoir, bien qu'ils n'obtiennent que 102 sièges parmi les 325 sièges du parlement. Logiquement, une coalition est imposée quand aucune formation partisane ne détient la majorité parlementaire. Le tableau ci-dessous montre la totalité des sièges décrochés par les partis de la *Koutla*.

Les partis de la <i>Koutla</i>	Les sièges obtenus
USFP	57
PI	32
PPS	9
OADP	4
Total des sièges	102

Statistiquement parlant, la *Koutla* doit faire recours aux autres formations partisans pour obtenir la majorité relative. C'est dans ce contexte que les partis de *Koutla* s'ouvrent sur les autres formations partisans à savoir : FFD, MNP, RNI et PSD, afin de former un gouvernement de coalition appelée communément le Gouvernement de l'alternance de 1998. Durant le mandat s'étalant entre 1998 à 2002, celui-ci s'appuie sur une majorité de 181 sièges. Les deux tableaux ci-dessous illustrent clairement la répartition des sièges et des portefeuilles ministériels.

- **Tableau n° 1 : La répartition des sièges obtenus par les formations partisans composant le Gouvernement de l'alternance de 1998.**

Les formations partisans composant le Gouvernement de l'alternance	Les sièges obtenus
USFP	57
PI	32
PPS	9
OADP	4
FFD	9
MNP	19
RNI	46
PSD	5
Total des sièges	181

³⁷¹ L'article 38 de la Constitution marocaine de 1996 dispose que : « La Chambre des conseillers comprend, dans la proportion des 3/5, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et, dans une proportion des 2/5, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés. [...] »

- Tableau n° 2 : La répartition des portefeuilles ministériels au sein du gouvernement de l'alternance de 1998.

Partis politiques	Portes feuilles
USFP	13
PI	6
PPS	3
FFD	2
MNP	3
RNI	6
PSD	1

Néanmoins, selon ces deux tableaux, la répartition des portefeuilles ministériels n'a pas obéi à la logique du nombre des sièges obtenus. Cela montre qu'en leur assurant un nombre important de portefeuilles, le Roi Hassan II use de tout son poids pour que les partis de la *Koutla* accèdent véritablement au pouvoir à côté des ministres de souveraineté, en l'occurrence : le ministre de l'Intérieur, le ministre de la justice, le ministre des Habous et des Affaires islamiques, le ministre des affaires étrangères et de la coopération. En ce sens, le Premier ministre français, Lionel Jospin, était en visite officielle dans le royaume du Maroc, affirme, en substance, que « *le Maroc est un pays stable, mais pour la protection de cette stabilité, l'arrivée des socialistes au pouvoir est indispensable*³⁷². »

Par rapport aux attentes des partis de la *Koutla*, l'alternance constitue un véritable prélude à une réelle transition démocratique. Car, à l'orée des années 1990, l'ouverture politique de la monarchie marocaine semble être le synonyme de l'alternance politique. Or, le concept de transition démocratique suppose la présence d'un intervalle entre un régime politique qui s'estompe et un autre qui s'installe sur de nouvelles règles du jeu politique fondées sur « *un consensus social*³⁷³ ». C'est vrai, le Maroc est passé, d'après le Doyen Michel Rousset, d'une monarchie exclusive³⁷⁴ installée en 1956 à une monarchie partagée³⁷⁵ instaurée depuis les années 1990 jusqu'aux années 2010³⁷⁶. Cela signifie que : « *Au soir de sa vie, tout portait à croire que Hassan II avait confié la monarchie pas uniquement à l'héritier naturel du trône mais aussi aux principales forces nationales démocratiques*³⁷⁷. » Mais, sachant que la consolidation démocratique est « *le processus par lequel un régime démocratique est renforcé de telle sorte il persiste dans le temps et soit même de prévenir ou de résister éventuelles*

³⁷² En couverture du magazine *Telquel*, « Histoire. Il était une fois l'alternance », [En ligne le 19 février 2013] sur : < https://telquel.ma/2020/02/07/comment-la-lecture-enrichit-leducation-des-enfants_1668230 > Consulté le 07/02/2020.

³⁷³ Nicolas GUILHOT, Philippe C. SCHMITTER, *De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies*. In : *Revue française de science politique*, 50^e année, n°4-5, 2000. pp. 615-632.

³⁷⁴ La monarchie exclusive : Le Roi dispose de l'exclusivité des pouvoirs sans partage aucun avec les autres acteurs politiques.

³⁷⁵ La monarchie partagée : Le Roi reste la clé de voûte du régime, mais les pouvoirs des autres institutions ont été élargis, à savoir le Gouvernement, la Primature et le parlement.

³⁷⁶ Depuis l'adoption de la Constitution marocaine de 2011, le régime politique marocain, d'après Michel Rousset, tend vers une monarchie parlementaire. Voir : Michel Rousset, *L'évolution constitutionnelle du Maroc, de Mohammed V à Mohammed VI*, op.cit., p. 29.

³⁷⁷ En couverture du magazine *Telquel*, « Histoire. Il était une fois l'alternance », [En ligne le 19 février 2013] sur : < https://telquel.ma/2020/02/07/comment-la-lecture-enrichit-leducation-des-enfants_1668230 > Consulté le 07/02/2020.

*crises*³⁷⁸. », il nous semble que l'idéal démocratique au Maroc est un combat qui n'est pas encore gagné.

En somme, même si l'alternance marocaine de 1998 est considérée comme une parenthèse désenchantée par les uns ; « *Vous ne dites pas que le Maroc vit un mai-68 permanent depuis l'alternance ? Ce n'est pas un mai-68.*³⁷⁹ », et enchantée par les autres, cette expérience politique est, nous semble-t-il, singulière à tous les égards.

Singulière, parce qu'elle semble avoir fondé l'élément matériel d'une pratique constitutionnelle, en l'occurrence la nomination du Gouvernement des islamistes en 2012 constitue, dans une certaine mesure, une deuxième alternance au pouvoir.

Singulière aussi, parce qu'elle parvient à mettre définitivement un terme aux tensions entre la monarchie et les partis politiques de l'opposition. Depuis l'indépendance en 1956 jusqu'à l'alternance de 1998, souvent, la lutte pour le pouvoir se déroule dans un climat de violence.

Singulière également, parce qu'elle constitue le catalyseur de deux réformes constitutionnelles consécutives, de 1992 et de 1996. En ce sens, bien qu'étant décidées dans le seul objectif d'intégrer les partis de l'opposition au pouvoir, les Constitutions marocaines de 1992 et de 1996 parviennent à encadrer juridiquement et politiquement l'exercice du pouvoir dans un climat pacifique.

Singulière, *in fine*, parce qu'elle est la seule expérience politique marocaine à avoir exercé le pouvoir sous l'égide de deux Rois, de deux styles différents. A ce propos, « *J'ai d'abord l'image d'un conseil des ministres marqué par une forte émotion à la suite du décès de Hassan II. Il y avait en même temps l'immuable et la continuité. Le changement c'est le style, la manière de travailler*³⁸⁰. » rapporte-il un ministre du Gouvernement de l'alternance.

§ 2- La transition monarchique, le Roi Mohamed VI sur le trône en 1999

En juillet 1999, le Maroc vient de perdre un des plus grands monarques de la dynastie alaouite, Hassan II. La mort de celui-ci constitue, par la particularité de son régime, le point de départ d'un nouveau règne. L'analyse du contexte d'alors qui s'accompagne des mécanismes de la transition monarchique permet de comprendre à la fois la place de l'institution royale dans la culture politique marocaine et les ambiguïtés du rapport qu'entretiennent les Marocains avec leur passé.

Il convient de souligner que pour la deuxième fois depuis l'indépendance du Royaume en 1956, le système politique marocain, récemment soumis au rythme d'une ouverture politique, doit gérer les nouveaux défis posés par le changement de règne³⁸¹. Effectivement, au Maroc, quand le Roi meurt, la continuité du principe monarchique suppose la tenue de la cérémonie de la *bay'â*. En d'autres termes, alors que le Roi Hassan II est mort le 23 juillet 1999, la cérémonie d'allégeance au nouveau Souverain, Sidi Mohamed, s'est tenue, le même jour, dans la maison

³⁷⁸ Nicolas GUILHOT et Philippe (C.), SCHMITTER, *De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies*. In : *Revue française de science politique*, 50^e année, n°4-5, 2000. pp. 615-632.

³⁷⁹ Frédéric Vairel, *La transitologie, langage du pouvoir au Maroc*, In : *Politix* n°80, 2007, pp. 109-128.

³⁸⁰ N. RERHAY et H. El MALKI, *La parenthèse désenchantée, Une alternance marocaine*, op.cit., p. 91.

³⁸¹ Depuis l'indépendance du Royaume du Maroc en 1956, il y a eu deux changements de règne. Le premier s'est déroulé en 1961, à la mort du Roi Mohamed V et l'accès du Roi Hassan II au trône de la dynastie alaouite. Le second s'est tenu en 1999, quand le Roi Mohamed VI accède au Trône après la mort de son père feu Hassan II.

royale à Rabat. Ainsi, les plus hautes instances des pouvoirs de l'Etat, en l'occurrence le législatif, exécutif et judiciaire doivent assister au rituel de la *bay'â* pour prêter allégeance au nouveau Roi. Certes, ce rituel semble avoir obéi au processus de sécularisation. Mais, par sa portée religieuse, il demeure, tout de même, intimement lié à l'affirmation du caractère transcendant de la monarchie. Pour ce faire, Sidi Mohamed, alors âgé de 36 ans, doit s'évertuer à remplir complètement la fonction du Roi. Ainsi, dès son accès au Trône du Royaume du Maroc le 30 juillet, effectue-t-il solennellement, en tant que commandeur des croyants, la prière du vendredi et prononce, en tant que Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité et Chef de l'Etat, son discours du Trône, au palais royal de Rabat.

Mais, en même temps, la gestion de la période transitoire de la succession au trône suscite plusieurs interrogations. En revanche, deux questions attirent notre attention.

Sur le plan politique, le roi ne peut gouverner ou agir seul, dit-on. C'est pourquoi, depuis 1962, toutes les Constitutions du Royaume du Maroc ont prévu le contreseing des actes royaux. Il est tenu, de ce fait, de composer avec la volonté de son peuple exprimée par ses représentants. Alors, dans un contexte marqué par l'ouverture politique à l'heure de la transition monarchique, se pose la question de savoir si le nouveau Roi reconduit le Gouvernement de l'alternance jusqu'à la fin de son mandat (*A*).

Sur le plan constitutionnel, se pose la question de savoir si le nouveau règne de Mohamed VI s'inscrit dans la rupture avec le régime politique instauré par son père feu Hassan II. Or, dès son intronisation en juillet 1999, la fonction officielle du Roi Mohamed VI et sa fonction symbolique semblent s'être entrecroisées³⁸² au point que la différence entre régner et gouverner s'estompe. Telle est la conception de l'exercice du pouvoir monarchique au Maroc. Cela signifie que la continuité de la dynastie alaouite, sous-entendait Mohamed VI, suppose la nécessité d'assumer le passif de ses prédécesseurs, en y ajoutant sa touche personnelle. D'ailleurs, feu Hassan II avait raison, quand il a dit que : « *Je ne souhaiterais pas qu'il soit façonné à mon image, mais qu'il se forge sa propre personnalité*³⁸³. » Il se comporte, tantôt démocrate et moderniste, quand il est le recours des progressistes, tantôt conservateur et traditionaliste, quand il est l'alibi des islamistes³⁸⁴. Le Roi forge, de ce fait, un nouveau style de gouvernance (*B*).

A. La reconduction du Gouvernement de l'alternance consensuelle de 1999 jusqu' à 2002

D'un strict point de vue juridique, la reconduction du Gouvernement de l'alternance consensuelle de 1999 jusqu' à 2002 est conforme à la Constitution marocaine de 1996. Conformément aux articles 24 et 27 de la Constitution marocaine de 1996, le Roi nomme et peut démettre de ses fonctions le premier ministre, ainsi que les membres du Gouvernement. Mais, la question n'est pas ici. Ce qu'il nous importe d'examiner avec soin, ce n'est pas de savoir quelle place la Constitution fait- elle au Roi du Maroc, mais d'identifier la forme

³⁸² Francis DELPEREE, *La fonction du Roi*, In : *Revue Pouvoirs* N° 78 « Les monarchies », septembre 1996, pp. 43-54.

³⁸³ *Propos du Roi Hassan II, quand il parlait de son fils Sidi Mohamed*. Paris match 2004, En couverture, *Telquel* N°745, 23 décembre 2016 au 5 janvier 2017, p. 57.

³⁸⁴ Souleïman BENCHEIKH, *Le dilemme du Roi ou la monarchie à l'épreuve*, Rabat, 2013, éd., Casa Express, sur la couverture du livre.

institutionnelle du nouveau règne. Pour ce faire, il faut, d'un côté, mettre en pratique les rapports du nouveau Roi avec les institutions constitutionnelles du Royaume. De l'autre côté, ce travail permet d'identifier les caractéristiques du régime monarchique au Maroc à l'aube de la transition monarchique.

Depuis le 23 juillet 1999, Mohamed VI est le vingt-troisième Sultan de la dynastie alaouite, il est aussi le troisième à porter le titre de Roi du Maroc, après Hassan II et Mohammed V. Mohamed VI accède au trône en juillet 1999, à la mort de son père, alors que le mandat du Gouvernement de l'alternance ne prend fin qu'en 2002. Ce même Gouvernement lui prête serment d'allégeance, *la Bay'â*, devant les corps constitués réunis au palais royal. A son arrivée sur le trône du Maroc, Mohammed VI alors âgé de 35 ans en 1999, a suscité beaucoup d'espoir pour moderniser le pays et démocratiser les institutions du Royaume. Dès le début de son règne en 1999, il se montre soucieux de composer le prestige de la monarchie avec l'ambition de poursuivre les réformes démocratiques que le peuple marocain a choisies pour favoriser le recul des formes autoritaires du pouvoir. D'aucuns parlent déjà de rupture avec l'ancien règne, alors que d'autres voient plutôt dans son règne une certaine continuité de son prédécesseur. Certains, par contre, qualifient l'avènement de Mohamed VI de révolution tranquille. Celle-ci « *menée à l'heure actuelle par SM le Roi Mohamed VI pour la rénovation de l'Etat s'inscrit incontestablement dans un vaste mouvement réformateur qui prend appui sur l'histoire nationale et la modernité universelle*³⁸⁵. » En revanche, il nous semble que le nouveau règne commence, d'abord par, développer les mécanismes d'adaptation à son entourage interne, puis à l'échiquier international.

De crainte que le baromètre de confiance politique à l'égard des partis de la *Koutla* ne subisse une éventuelle baisse, la reconduction du gouvernement de l'alternance s'impose d'office. Car, cette confiance royale revêt un double intérêt. D'une part, Mohamed VI doit s'aligner sur les réformes initiées par son père depuis 1990. Cela permet de louer le prestige de la monarchie. D'autre part, il doit pousser la dynamique des réformes initiées par le Gouvernement de l'alternance, mais avec un nouveau style de gouvernance royale qui s'installe progressivement. Et, cela montre que la monarchie appuie le processus démocratique du Royaume.

Effectivement, dès le début de son règne en 1999, le Roi Mohamed VI aurait pu, conformément aux articles 24 et 27 de la Constitution marocaine de 1996, mettre fin aux fonctions du Gouvernement de l'alternance et dissoudre les deux chambres du Parlement³⁸⁶. Mais, il ne l'avait pas fait. Pourquoi ?

Il convient de souligner qu'à la mort de Hassan II en juillet 1999, les Marocains ont exprimé leur douleur, tout en acclamant vivement : « *Malikouna Wahid, Mohamed Es-Sadis* », « *Notre Roi est un, Mohamed VI !*³⁸⁷ ». En revanche, la classe politique semble avoir affiché autrement son chagrin et sa tristesse à la suite de la disparition de Hassan II en juillet 1999. « *Le roi est mort, vive le roi et vive la transition démocratique !* ». C'est un peu le mot d'ordre qui circule sur la scène publique. Désormais, plusieurs interrogations se posent, quant à la nature de la monarchie que le Roi Mohamed VI souhaite instaurer. L'examen des actes du Roi, ses décisions

³⁸⁵ Lahcen BROUSKY, *Makhzénité et modernité, op.cit., p. 274.*

³⁸⁶ Les articles 24 et 27 de la Constitution marocaine de 1996 disposent que :

Articles 24 « *Le Roi nomme le premier ministre. [...] Il peut mettre fin à leurs fonctions. Il met fin aux fonctions du Gouvernement [...].* » Article 27 « *Le Roi peut dissoudre les deux chambres du Parlement [...].* »

³⁸⁷ C'est la traduction de « *Malikouna Wahid, Mohamed Es-Sadis* » : « *Notre Roi est un, Mohamed VI !* »

ainsi que ses discours permet, nous semble-t-il, d'approcher le modèle de gouvernance monarchique voulu par le Roi Mohamed VI.

Tout d'abord, le Roi Mohamed VI rappelle en juillet 1999 la légitimité historique du pouvoir monarchique, en déclarant que : « *Dieu a voulu que Nous accédions au Trône de Nos Glorieux Ancêtres, conformément à la volonté de Notre Père, qui Nous a fait Prince Héritier, aux dispositions de la Constitution, et en application de la Beïa par laquelle les représentants de la Nation se sont engagés. C'est ainsi que de la main de Notre Auguste Père, que Dieu L'ait en Sa Sainte Miséricorde, Nous avons reçu le flambeau pour assumer la responsabilité de conduire le pays*³⁸⁸. »

Ensuite, en à peine deux mois de règne, il s'engage à se porter garant de la légitimité démocratique, en affirmant que : « [...] nous souhaitons réaffirmer que notre choix de la démocratie est irréversible et que la démocratie est aussi une responsabilité³⁸⁹. »

De plus, poursuivant sa politique d'ouverture, le Souverain envoie un autre signal fort exprimant sa volonté de conduire le changement au sein de l'appareil de l'Etat.

D'un côté, le 9 novembre 1999, trois mois seulement après son intronisation, il limoge Driss Basri, le ministre de l'Intérieur, l'homme le plus puissant de l'époque de son père. Placé à la tête de ce ministère depuis mars 1979, Driss Basri est remplacé par Ahmed El Midaoui, l'ex directeur général de la sûreté nationale. A savoir, de surcroît, que le limogeage de Driss Basri coïncide avec le voyage du Premier ministre, Abderrahmane Youssoufi, pour assister au congrès de l'Internationale socialiste à Paris. Cela montre que le Roi est le maître de tous les changements organisationnels susceptibles d'affecter les institutions du Royaume.

De l'autre côté, Mohamed VI décide de refondre son cabinet royal, à travers de nouvelles nominations, en l'occurrence Fouad Ali el-Himma, Yassine Mansouri, Rochdi Chraïbi et Hassan Aourid³⁹⁰.... Dès lors, « *les copains de Sa Majesté !* » forment la garde rapprochée du Souverain.

Désormais, le Roi Mohamed VI affiche, plus que jamais, son leadership au moment où le Gouvernement de l'alternance semble relégué au second plan. En 2001, pour la première fois, en guise de réponse à la question posée par les journalistes français du quotidien Le Figaro, il exprime explicitement son mode de gouvernance de la monarchie : *La monarchie exécutive ! - Question posée par Le Figaro : Quelle définition politique donnez-vous d'une Monarchie qui ne se veut ni absolue ni parlementaire ?* Le Roi déclare que : « *Les Marocains veulent une Monarchie forte, démocratique et exécutive.*³⁹¹ »

Reste à savoir ce qu'on entend par la monarchie exécutive, alors que le Gouvernement de l'alternance est toujours au pouvoir. La monarchie s'octroie un pouvoir général pour intervenir dans la gestion des affaires de l'Etat. La monarchie intervient dans les grandes affaires comme le code de la famille et la langue amazighe, en passant par les questions sociales comme le chômage, la sécurité et la pauvreté, et arrivant aux questions des droits de l'homme, sans parler de l'économie, les grands projets d'infrastructure et l'encadrement du champ religieux. Toute

³⁸⁸ Premier discours du Roi Mohammed VI annoncé à l'occasion de son arrivée au trône le 30 juillet 1999.

³⁸⁹ Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI à l'occasion du 24ème anniversaire de la Marche Verte prononcé le 6 novembre 1999.

³⁹⁰ Dès 2010, Hassan AOURID quitte les arcanes du pouvoir pour se consacrer à la recherche académique en tant que professeur-chercheur à la faculté de droit Rabat-Agdal.

³⁹¹ Interview accordée, le 8/09/2001, par Sa Majesté le Roi Mohammed VI au quotidien français « Le Figaro »

initiative de réforme passe forcément par le Roi. Néanmoins, quoi qu'on dise sur « *la monarchie exécutive* », depuis sa mise en œuvre, le Roi Mohamed VI décide et exécute certes. Mais, le Maroc poursuit énergiquement sa dynamique de modernisation voulue par la monarchie. Ce dynamisme royal marque un nouveau style de Gouvernance qui commence à s'installer au sein de l'appareil de l'Etat. « *En fait, nous assistions aux prémices d'une nouvelle démarche, de nouveaux rapports avec les ministres et, surtout d'une recherche de l'efficacité*³⁹². » affirme un ministre du Gouvernement de l'Alternance.

B. Un nouveau Roi, Un nouveau style de gouvernance

La transition monarchique ne signifie pas uniquement le moment où le nouveau roi est couronné. Le nouveau roi monte sur le trône systématiquement après le décès de son prédécesseur. Au contraire, avec la montée en puissance de la question de l'universalisme démocratique et de la force du droit au cours des années 1990, la transition monarchique doit envoyer un signal fort de l'avènement d'un nouveau royaume affirmant le passage d'une monarchie absolue vers une monarchie soumise au droit, *alias* à la constitution. Désormais, le nouveau Roi est tenu d'instaurer une nouvelle ligne de conduite du Royaume, de manière à garantir de la pérennité des institutions constitutionnelles et à protéger des droits et libertés de tous les Marocains.

Forcément, sous l'effet de la dynamique d'urbanisation, de l'accès à internet, à la connaissance et de l'ouverture sur le monde, le Maroc change. Que les technologies de communications s'y installent sans résistance, que le temps de l'intelligence artificielle transforme radicalement des sociétés humaines, le Maroc ne saurait opter pour la fermeture ou pour le repli sur soi. Cela signifie que le processus de transformation des fondements de la société marocaine est bel et déclenché et irréversible. Une telle certitude implique que le rapport des citoyens à l'autorité change aussi et que « *La maîtrise politique des hommes sur leur devenir social [soit] remise en cause, la philosophie du « non-retour » ouvre la voie à la rhétorique du « Grand Lâchez-Tout* ». ³⁹³ » Donc, de formidables défis attendent le jeune Roi Mohamed VI³⁹⁴.

Sans parler de son dynamisme en symbiose parfaite avec sa volonté ferme de moderniser le pays, le Roi Mohamed VI commence, depuis son accès au trône en 1999, par instaurer un nouveau mode de règne, en s'attaquant aux grands défis nationaux et internationaux. Pour ce faire, il ne cesse de tracer, lui-même, son propre chemin à suivre dans l'exercice du pouvoir royal, tout en exerçant un leadership pesant sur toutes les institutions politiques, économiques et sociales du Royaume. Ce nouveau style de gouvernance ambitionne, à notre sens, d'instaurer une monarchie à visage humain, moderne, à l'écoute du peuple et ouverte sur le monde. Ainsi repose-t-il sur quatre leviers :

- *Le premier levier tâche d'instaurer une monarchie à visage humain en empruntant une nouvelle gestion du pouvoir politique* : Sous le règne de Hassan II, l'autoritarisme devient la marque de fabrique du régime politique. Sachant que le concept de l'autorité au Maroc

³⁹² N. RERHAY et H. El MALKI, *La parenthèse désenchantée, Une alternance marocaine, op. cit., p. 92.*

³⁹³ Jean CHESNEAUX, *Le temps de la modernité. In : L'Homme et la société, N. 90, 1988. Le temps et la mémoire aujourd'hui. pp. 92-104.*

³⁹⁴ Abderrahim LAMCHICHI, *De formidables défis pour le jeune roi Mohamed VI confluences, In : Revue Méditerranée N° 31 « Transition politique au Maroc », automne 1999, pp. 9-23.*

renvoie directement au *Makhzen*, *alias* le pouvoir royal, le Roi Mohamed VI innove et donne un nouveau sens à l'exercice de l'autorité. Il affirme, le 12 octobre 1999, que : « *Nous voudrions expliciter un nouveau concept de l'autorité et de ce qui s'y apporte, un concept fondé sur la protection des services publics, des affaires locales, des libertés individuelles et collectives, sur la présentation de la sécurité et de la stabilité, la gestion du fait local et le maintien de la paix sociale.*³⁹⁵ » Une année plus tard, le Roi explique comment rendre opérationnel ce concept de l'autorité. Ainsi, à l'occasion du discours du trône le 30 Juillet 2000, il affirme que : « *[...] Nous avons ainsi prôné un nouveau concept de l'autorité pour en faire l'instrument qui veille sur le service public, gère les affaires locales, préserve la sécurité et la stabilité, protège les libertés individuelles et collectives, ouvert sur les citoyens et en contact permanent avec eux pour traiter leurs problèmes sur le terrain en les y associant. [...]*³⁹⁶ »

- *Le second levier poursuit l'instauration d'une monarchie moderne en embrassant une nouvelle dynamique dans la conduite des chantiers titanesques destinés à changer le visage du Maroc* : Par le lancement de grands projets, le Roi vise à mieux positionner le Maroc sur le plan du développement économique. En effet, de grands projets structurants ont été mis en place, tels le Complexe portuaire Tanger-Med, la modernisation des voies ferrées, à l'instar de la ligne Tanger-Casablanca du Train à Grande Vitesse, le plan d'accélération industrielle et la stratégie des énergies renouvelables. Il s'agit d'une nouvelle approche multidimensionnelle suivie dans le domaine des infrastructures de transport routier, autoroutier, ferré, aérien, fluvial ou multimodal. Elle permet dès lors de placer le Maroc comme une des meilleures destinations crédibles et compétitives en matière d'investissement, de tourisme et de commerce dans son espace régional et continental.
- *Le troisième levier souhaite tracer le chemin d'une monarchie à l'écoute du peuple en admettant une nouvelle approche de la question sociale* : Pour le Roi Mohamed VI, de la parole à l'acte, il n'y a pas de long chemin. Il affirme dans son discours que : « *[...] Notre administration territoriale se doit d'axer son intérêt sur des domaines qui revêtent désormais une importance particulière et un caractère prioritaire, telle la protection de l'environnement et l'action sociale, et de mobiliser tous les moyens pour intégrer les couches défavorisées au sein de la société et assurer leur dignité [...]*³⁹⁷ ». En 1999, il crée la Fondation Mohammed V pour la Solidarité sous sa présidence effective et reconnue d'utilité publique. Conformément à ses statuts, « *la Fondation a essentiellement pour objet de lutter contre toute forme de pauvreté et de marginalisation sociale et d'œuvrer par tous les moyens, particulièrement par une action de Solidarité, pour venir en aide aux personnes démunies ou dans une situation sociale précaire*³⁹⁸. » Elle vise les axes d'intervention suivants : 1- l'humanitaire sous forme d'assistance aux victimes de catastrophes naturelles et au soutien alimentaire particulièrement pendant chaque de mois de Ramadan ; 2- l'assistance des populations en situation précaire ; 3- le développement durable ; 4- le soutien financier et logistique aux associations. En 2005, le Roi lance l'Initiative Nationale

³⁹⁵ Extrait du discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, le 12 octobre 1999.

³⁹⁶ Discours de S.M le Roi Mohammed VI, du 30 juillet 2000, à l'occasion du premier anniversaire de l'Intronisation du Souverain.

³⁹⁷ Extrait du discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, le 12 octobre 1999.

³⁹⁸ Stratégie, [En ligne] sur : <<http://www.fm5.ma/strategie>> Consulté le 23/02/2020.

pour le Développement Humain (INDH). A ce juste titre, il déclare que « [...] Cette initiative s'inscrit dans la vision d'ensemble qui constitue la matrice de notre projet sociétal, modèle bâti sur les principes de démocratie politique, d'efficacité économique, de cohésion sociale et de travail, mais aussi sur la possibilité donnée à tout un chacun de s'épanouir en déployant pleinement ses potentialités et ses aptitudes ...³⁹⁹ » L'INDH a pour objectif de lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

- *Le quatrième levier cultive une monarchie ouverte sur le monde en donnant un nouveau souffle à la diplomatie marocaine* : Au Maroc, le Souverain est l'artisan exclusif de la politique extérieure du Royaume. Ce n'est qu'à partir des années 2000 que la politique étrangère du Maroc commence à connaître une réelle dynamique. Depuis, la ligne diplomatique du Royaume évolue de manière à renforcer progressivement l'intégration économique, la coopération en matière de sécurité et la diffusion de l'identité culturelle marocaine. En ce sens, deux ans après l'adoption du document conjoint sur le Statut Avancé du Maroc lors du Conseil d'Association d'octobre 2008, le Maroc et l'UE expriment, au Sommet Union Européenne-Maroc, tenu à Grenade, le 7 mars 2010, leur volonté de fonder leur partenariat sur un attachement mutuel à des valeurs communes de démocratie, d'Etat de droit et des droits de l'homme⁴⁰⁰. De même, à Riyad en Arabie Saoudite, Mohammed VI rappelle le 20 avril 2016 que le Maroc est un Etat souverain, qui est libre de construire des relations avec tous les pays et tous les continents. « *Le Maroc est libre dans ses décisions et ses choix et n'est la chasse gardée d'aucun pays*⁴⁰¹. » a-t-il martelé en insistant sur la fidélité et la loyauté dans ses engagements avec ses partenaires. Le président Emmanuel Macron déclare en novembre 2017 dans un message aux participants à la World Policy Conference (WPC) que : « *L'ouverture du Maroc sur le monde, notamment l'Afrique, se renforce chaque année, recoupant les efforts français d'un lien d'intégration plus intense entre l'Europe et le continent africain.*⁴⁰² ».

En rupture avec l'héritage de l'ancien règne, le jeune roi Mohammed VI parvient à réconcilier le royaume avec son passé et à le moderniser sans pour autant couper ses racines avec les valeurs traditionnelles de la monarchie. Dès lors, la monarchie semble avoir « *contribué dans la pratique, et de façon capitale, à exprimer l'intégration, à mettre en tutelle les divergences et*

³⁹⁹ Extrait du discours de lancement de l'INDH par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, le 18 Mai 2005.

⁴⁰⁰ L'UE considère que le Statut Avancé du Maroc auprès de l'UE est le fruit de la politique de voisinage lancée en 2004. « *La politique européenne de voisinage s'applique à l'Algérie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, à la Biélorussie, à l'Égypte, à la Géorgie, à Israël, à la Jordanie, au Liban, à la Libye, à la Moldavie, au Maroc, à la Palestine, à la Syrie, à la Tunisie et à l'Ukraine. Elle a pour but de renforcer la prospérité, la stabilité et la sécurité de tous. Cette politique s'appuie sur les valeurs qui sont celles de la démocratie, de l'état de droit et du respect des Droits de l'homme. C'est une politique bilatérale entre l'Union et chaque pays partenaire, qui s'accompagne d'initiatives de coopération régionale : le partenariat oriental et l'Union pour la Méditerranée.* » Voir : <https://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_5.5.4.pdf> Consulté le 01/03/2020.

⁴⁰¹ Discours de sa Majesté le Roi Mohamed VI du 20 avril 2016 à l'occasion du sommet Maroc-Conseil de Coopération du Golfe.

⁴⁰² *L'ouverture du Maroc sur le monde, notamment l'Afrique, se renforce chaque année (Emmanuel Macron) [En ligne le 3 novembre, 2017], sur :< <http://www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/louverture-du-maroc-sur-le-monde-notamment-lafrique-se-renforce-chaque-annee-president-francais/> > Consulté le 28/02/2020.*

même à imposer la démocratie. La monarchie paraît donc liée à la démocratie, comme symbole, comme strate protecteur et comme agent de démocratisation⁴⁰³. »

⁴⁰³ Miguel HERRERO de MIÑON, *Monarchie et développement démocratique*, op. cit., p. 10.

Conclusion du Chapitre II

En empruntant le raisonnement purement biologique fondé sur le principe « *stimulus-réponse* », les réformes ne se déclenchent au Maroc que par la conjonction d'une excitation interne élevée et d'un stimulus externe correspondant. C'est à ce moment-là que la monarchie marocaine, qui semble être soumise à une dose prédominante d'excitation, parvient à développer une amélioration adaptative de ses mécanismes comportementaux. Et, la réussite ou l'échec des réponses proposées par le régime monarchique dépend largement de sa capacité de contrôle du seuil d'activation ou de stimulation.

Du point de vue juridique, les actions ou l'ensemble des réformes juridiques, politiques, économiques, sociales ou démocratiques envisagées ou opérées au Maroc ne constituent que le reflet des réactions conditionnées du régime monarchique à un ensemble de facteurs internes et/ou externes.

En vérité, au Maroc, dès les années 1990, le seuil d'activation des récepteurs du régime monarchique a été fortement atteint par deux stimulateurs : le premier était d'origine externe alors que le second émanait d'une origine interne. Deux questions s'imposent à cet égard. Comment et en quoi consistaient ces deux stimulateurs ? Et, quelles en étaient les réponses induites par le régime monarchique ?

La montée en puissance des répertoires de valeurs universelles, tels que les droits de l'homme, les libertés fondamentales, les élections libres, la justice sociale... a eu des effets considérables sur la société civile et sur la vie partisane au Maroc des années 1990. Par contre, il fallait ajouter à cela deux grandes menaces. La première fut d'ordre économique, qualifiée de « *crise cardiaque* ». D'ailleurs, les années 1990 se sont annoncées bien sombres et Hassan II en était bien conscient. Du coup, selon sa fameuse phrase alarmiste prononcée à l'occasion de la session d'ouverture en 1995, « *Le Maroc est au bord de la crise cardiaque.*⁴⁰⁴ »

La seconde menace fut d'ordre politique. Effet, le Roi Hassan II était malade, mais sa santé s'est aggravée au milieu des 1990, et la succession au trône commença à inquiéter sérieusement le monarque.

Pour amener à la compréhension approfondie du fonctionnement de la monarchie marocaine durant cette période et dans un contexte interne et international en pleine ébullition, l'étude de sa dynamique structurale s'avère cruciale. Autrement dit, les transitions structurales des institutions politiques de la monarchie étaient impliquées dans de nombreux processus politiques clés, tels que la régulation de l'activité partisane, les élections libres, les révisions constitutionnelles, la reconnaissance des violations graves des droits humains, le statut de la femme, les droits culturels, la question de l'unité nationale... D'où l'intérêt d'une vision renouvelée de la relation « *structure-fonction* » des institutions politiques de la monarchie. La vision qui tenait compte à la fois de la dynamique, de la flexibilité structurale et du rôle central joué dans les fonctions politiques. C'est-à-dire, les institutions politiques de la monarchie ne seront plus vues comme des structures rigides et statiques, mais comme des institutions potentiellement flexibles et fonctionnellement modulables selon leur environnement politique. Mais avant tout, l'étude des facteurs endogènes et exogènes de la chute des démocraties populaires survenue à partir de la fin des années 1980 semble avoir impacté la monarchie marocaine sur trois échelons :

⁴⁰⁴Sami LAKHMARI, *Le Maroc est-il menacé de crise cardiaque*, [En ligne 13 février 2018] sur : <<http://zamane.ma/fr/le-maroc-est-il-menace-de-crise-cardiaque%E2%80%89-2/>> Consulté le 27/02/2019.

Le premier échelon consiste à reconnaître que désormais la gouvernance démocratique devient l'idéal à atteindre.

Le second échelon a trait à l'impact considérable qu'ont eu les mutations survenues en 1990 à l'échelle planétaire sur la vie associative et partisane au Maroc.

Enfin, le troisième échelon concerne les enjeux de l'ouverture politique progressive initiée par le régime monarchique à partir des années 1990.

Conclusion du deuxième titre

La chute du Mur de Berlin en 1989 suscite encore aujourd'hui des questions profondes sur les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme. En parallèle, les années 1990 s'accompagnent, pour des raisons variées, de la montée en puissance de l'islamisme dans le monde arabo-musulman⁴⁰⁵ voire dans le monde entier. Il s'agit du triple défi de la démocratie, des droits et libertés fondamentales et de l'islamisme que tous les Etats doivent relever en réformant leurs systèmes politiques au bénéfice de leurs peuples.

Certes, la secousse provoquée par ces mutations profondes d'ordre géopolitiques, politiques, économiques et sociales, dont les enjeux sont redoutables, n'épargne aucun pays du monde. Mais, elle ne parvient pas pour autant à ébranler le principe monarchique au Maroc. Bien au contraire, en empruntant la formule du professeur Hassan Aourid, la monarchie marocaine vient de connaître au cours des années 1990 son second « *soubresaut d'éveil*⁴⁰⁶ », après son premier soubresaut déclenché par le choc de la modernité occidentale soldé par la conquête coloniale à la charnière du XIXème et du XXème siècle. Là, le pouvoir monarchique se voit développer dès 1990 un nouveau processus d'adaptation afin d'être en mesure de composer avec deux contraintes inhérentes à son entourage interne et international. D'un côté, la monarchie doit répondre positivement aux exigences démocratiques et au respect des droits humains et libertés fondamentales qui sont désormais des valeurs universelles dont il faut protéger et respecter, sous peine d'être mis au ban de la communauté internationale. De l'autre côté, elle doit couper avec la gestion des affaires publiques, telle qu'elle est conçue depuis l'indépendance du pays en 1956, qui semble avoir subi une érosion inquiétante à tous les égards et poussant ainsi le pays au seuil d'une crise assurée⁴⁰⁷. Il s'est avéré donc qu'on ne saurait continuer sur la même logique et s'attendre à de meilleurs résultats.

En effet, le Roi Hassan II (1961-1999) a vite compris l'ampleur des enjeux soulevés par des bouleversements et des changements rapides survenus autour de son Royaume. Il incarne, dès lors, le rôle de leader politique et non pas de simple drapeau vivant, tout en étant conscient que « *Mieux vaut prendre le changement par la main avant qu'il ne nous prenne par la gorge*⁴⁰⁸. »

Pour s'aligner sur l'idéal démocratique et honorer ses engagements internationaux en matière des droits humains, le souverain décide d'introduire, dès les années 1990, une série de réformes conduisant son Royaume vers une forme d'alternance politique susceptible voire soucieuse de mettre fin aux répertoires d'actions répressives. Tant du côté de la *Koutla* qu'au sein du pouvoir monarchique, l'alternance politique ne se réduit pas à une simple plateforme de rapprochement

⁴⁰⁵ « Par exemple dans les années 1990. Bien que [Hosni Moubarak] maître théorique du jeu, le régime n'empêche pas la montée en puissance politique des Frères et l'installation de leurs revendications dans l'opinion publique, comme si une répartition du pouvoir non-dite s'était installée : à Moubarak et à son régime, le pouvoir régalien et économique, aux Frères, le pouvoir sur la société. » Pour plus de précision sur la montée de l'islamisme, voir : Hakim El Karoui, *La fabrique de l'islamisme*, institut Montaigne, version abrégée - septembre 2018, [En ligne] sur : < <https://www.institutmontaigne.org/ressources/pdfs/publications/Version%20Abregée%2090%20pages.pdf> > Consulté le 23/02/2020.

⁴⁰⁶ Hassan AOURID, *Les origines du marasme arabe*, Rabat, 2017, éd. El Maarif Al jadida, p.9.

⁴⁰⁷ A l'occasion de la session d'ouverture du Parlement en 1995, le Roi Hassan II prononce cette fameuse phrase « Le Maroc est au bord de la crise cardiaque »

⁴⁰⁸ Citation de Winston Churchill: « We must take change by the hand or rest assuredly; change will take us by the throat. »

ou de négociations. Elle constitue plutôt la stratégie de sortie de crise politique et économique survenue au cours des années 1990. Désormais, il convient de souligner que l'accord pragmatique passé en 1998 entre la *Koutla* et le Palais pour former le Gouvernement d'alternance parvient à normaliser les relations entre les partis de l'opposition historique et la monarchie, mais sans pour autant mettre le pays sur les rails d'une transition démocratique. Le chemin démocratique demeure encore long. En revanche, ce qui sûr c'est que, peu de temps après l'alternance consensuelle, le discours politique de ces mêmes partis tombe en discrédit dans l'opinion publique nationale, pendant que le champ conflictuel au sujet de la direction des affaires de l'Etat se déplace vers les partis islamistes. Or, face à la montée de l'islamisme, la monarchie ne semble pas se précipiter pour pousser ses racines dans l'histoire lointaine ou de chercher un quelconque référentiel légitime dans la religion. Au contraire, en initiant les principaux compromis autour des grandes causes de la nation, tels que le dossier du Sahara, le statut de la femme, la justice transitionnelle et la question amazighe, la monarchie marocaine redore son blason. Dit autrement, en ayant le courage de tourner la page noire des violations graves des droits humains en 2004, en étant confiant d'aller au-delà des préceptes de l'islam pour améliorer les droits des femmes marocaines en 2004 et avec l'énergie de promouvoir les droits culturels des Amazighs en 2001, sans oublier les droits des Sahraouis en leur proposant le statut d'autonomie au Sahara marocain en 2007, l'intensité de la frustration subie⁴⁰⁹ par les Marocains, nous semble-t-il, aurait diminuée au cours des années 1990 par rapport aux années de plomb (1956 jusqu'à 1999). Telle est la dynamique qui a eu le mérite de revitaliser le principe monarchique. Le philosophe français Alain a raison de dire que : « *les démocraties ne tueront pas l'idée monarchique, mais plutôt elles la sauveront*⁴¹⁰. ».

⁴⁰⁹ Nonna MAYER, *op.cit.*, p. 203.

⁴¹⁰ Miguel HERRERO de MIÑON, *Monarchie et développement démocratique*, in : *revue pouvoirs* n° 78 - septembre 1996, pp. 7-21.

Conclusion de la première partie

Ici, deux remarques d'une grande importance s'imposent d'office. La première est en rapport avec le sort du principe monarchique au moment de l'instauration du protectorat français sur l'Empire Chérifien en 1912.

On peut affirmer sans abuser que le fait colonial aurait pu faire vaciller la monarchie marocaine, si le premier résident général de France nommé en 1912 au Maroc n'avait pas été pas le Maréchal de France Louis Hubert Lyautey. Celui-ci a forgé une conception particulière du protectorat français au Maroc. En effet, en instaurant le régime du protectorat dans l'Empire Chérifien et en le mettant en marche durant son mandat de 1912 jusqu'à 1925, Lyautey enfile le costume d'un monarchiste affirmé. Ainsi, selon lui, « *Le Maroc est un Etat autonome dont la France assure la protection, mais qui reste sous la souveraineté du Sultan, avec son statut propre. Une des premières conditions de mon rôle est d'assurer l'intégrité de ce régime et le respect de ce statut*⁴¹¹. » Cela signifie que : « *Le protectorat de Lyautey a reflété [...] cette dualité d'exigences. Il a visé à assurer à la France les gages, les garanties et les positions qui lui étaient indispensables au Maroc, et, en même temps, à sauvegarder la personnalité et l'originalité de l'empire chérifien. C'est pourquoi Lyautey s'est attaché à garder au Maroc sa physionomie propre*⁴¹². »

Quant à la seconde remarque, celle-ci concerne, s'éloignant un peu du principe monarchique, les mutations profondes qu'a connues la forme et les différents éléments constitutifs de l'Etat marocain. En effet, en sortant du giron français en 1956, le Maroc devait construire en parallèle son indépendance politique et économique en développant surtout son agriculture et son industrie extractive. Or, pour ce faire, plusieurs défis ont mis autant de variables en interaction. Ainsi, peut-on répertorier ce qui suit :

- Le passage de l'Empire Chérifien vers l'Etat-nation n'était pas sans conséquence sur l'intégrité territoriale du Maroc. A ce propos, il faut souligner que le découpage du territoire marocain au 19^{ème} siècle par les frontières coloniales reste sans rapport avec la réalité historique, ethnique, linguistique et culturelle des populations de l'Empire Chérifien. D'ailleurs, avant le fait colonial, le Maroc s'étend -aussi faut-il le rappeler- sur un vaste territoire partant de la ville de Tanger au Nord jusqu'à la rivière du Sénégal au Sud, en incluant même une partie du Mali et plusieurs oasis de l'Ouest de l'Algérie, y compris les déserts.
- Le déplacement de la *Siba* rurale vers la *Siba* urbain n'était guère sans effet sur le rapport de la population aux institutions publiques, surtout à l'égard de l'exercice du pouvoir au Maroc postcolonial, d'où la naissance de nouveaux partis politiques, des syndicats, des classes sociales...
- La codification du droit, en l'occurrence le droit positif, vu comme l'expression de la modernité dès 1912, a eu un grand impact sur l'ordre juridique marocain. En effet, l'unification juridictionnelle et législative adoptée au lendemain de l'indépendance a engendré le partage d'influence entre droit moderne inspiré du droit français de tradition civiliste et la tradition juridique islamique.

⁴¹¹ *Les thèmes de l'homme d'action, des références pour les Hommes de notre temps, consulté le 03/10/2016, <http://www.lyautey.mosaiqueinformatique.fr/content/view/29/56/>*

⁴¹² *Général CATROUX, Lyautey le Marocain, Paris, éd., Hachette, 1952, p. 76.*

- L'administration moderne à la française constitue l'héritage colonial auquel la structure politique du Makhzen devrait s'adapter.

Telles sont autant de données auxquelles les dirigeants marocains sont confrontés. Mais, à l'aube de l'indépendance, la pratique découlant de la forme institutionnelle du pouvoir a constitué la pomme de discorde entre le Roi d'un côté et les partis politiques issus du mouvement national de l'autre côté. Ce contexte politique particulier, marqué par une véritable lutte pour le pouvoir, a duré plusieurs décennies, connues communément par les années de plomb. Effectivement, depuis 1965 voire avant, en vue d'affirmer un certain contrôle social exercé par l'Etat, la violence politique devient une monnaie courante au Maroc. En effet, après cinq ans de suspension des institutions constitutionnelles suite à l'état d'exception décrétée par le Roi le 7 juin 1965, levée par la suite en juillet 1970, le régime monarchique est, à nouveau, sous le choc après deux coups d'Etat militaires, celui de « Skhirat en 1971 » puis le « coup d'Etat des aviateurs en 1972 ».

En somme, sur le plan national, la lutte pour le pouvoir s'empare de la vie publique, au point que le recours à la violence semble se banaliser en accédant parfois à des niveaux d'intensité élevés. Le Roi Hassan II n'a plus confiance en personne. Il annonce le 20 août 1972 dans un discours radiotélévisé que : « *Dieu a placé le roi sur le trône pour sauvegarder la monarchie. Pour cette sauvegarde, le rite malékite prévoit qu'il ne faut pas hésiter à faire périr un tiers de la population aux idées néfastes pour préserver les deux tiers de la population saine*⁴¹³. ». Depuis, le Roi Hassan II (1961-1999) règne et gouverne tout seul. Hormis quelques acquis politiques, cette période s'est soldée par un bilan déplorable et lamentable à tous les égards. Ainsi, plusieurs rendez-vous avec la démocratie sont manqués !

Sur le plan international, à partir de 1989, deux siècles après la révolution française, le vent de liberté, de droits de l'homme et de démocratie commence à souffler sur l'Europe de l'Est et centrale. Une série d'émeutes et de protestations s'y étendit rapidement entraînant la chute des régimes du bloc de l'Est⁴¹⁴. En effet, dès les années 1990, plusieurs régimes en place se trouvent progressivement confrontés à des soulèvements populaires sans précédent. Il n'est plus question d'insérer quelques réformes politiques pour calmer la colère des peuples. Au contraire, « [...] en l'espace de quelques semaines, les régimes, considérés comme les plus forts, ont été bouleversés. Le peuple était dans les rues, sur les places et le pouvoir ancien sentant sa fragilité, cessait toute résistance comme s'il était déjà, et depuis longtemps, vidé de substance et qu'il le savait... [...] voilà que le globe tout entier en ressent les effets. [...] »⁴¹⁵ A-t-il affirmé François Mitterrand à La Baule en juin 1990 lors de la conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique. Trois mois après, dans un discours adressé au Congrès, le 11 septembre 1990, le président américain George H.W. Bush qualifie ces mêmes événements de moment exceptionnel et extraordinaire. Selon lui, « un *nouvel ordre mondial peut voir le jour : une nouvelle ère, moins*

⁴¹³ *Le Discours du Roi Hassan II radiotélévisé le 20 août 1972, cité dans : Marguerite ROLLINDE, Le mouvement marocain des droits de l'homme : entre consensus national et engagement citoyen, Paris, Ed., Karthala, 2002, p. 174.*

⁴¹⁴ *Le bloc de l'Est est l'expression utilisée par des publicistes et des hommes politiques pour désigner les régimes communistes instaurés dans les pays de l'Europe centrale et orientale après la Seconde Guerre mondiale.*

⁴¹⁵ *Appelé discours de La Baule, il s'agit d'une allocution prononcée le 20 juin 1990 par M. François Mitterrand Président de la République à l'occasion de la séance solennelle d'ouverture de la 16ème conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique.*

*menacée par la terreur, plus forte dans la recherche de la justice et plus sûre dans la quête de la paix*⁴¹⁶. »

Voilà, au bout de trois ans seulement, les régimes communistes s'effondrent l'un après l'autre, au moment où le sentiment national s'impose de plus en plus tant au sein des Etats fédérés de l'URSS qu'au sein du bloc de l'Est. Par conséquent, les contours d'un nouvel ordre international se dessinent progressivement, alors que la logique bipolaire encadrant les relations internationales depuis 1947 s'estompe graduellement. En vérité, la dislocation de l'URSS et l'effondrement du bloc de l'Est en 1991 envoient un double signal fort au reste du monde. D'un côté, les rivalités entre les deux superpuissances, en l'occurrence les Etats-Unis et l'URSS, arrivent à son terme. De l'autre côté, le modèle américain politique, économique et social sort vainqueur de ce conflit. Désormais, la démocratie occidentale, dit-on représentative et libérale, devient la panacée planétaire. Il n'en reste pas moins que le processus de démocratisation entamé dès les années 1990 dans plusieurs parties du monde, y compris en Afrique, n'est pas sans difficultés, voire en proie à l'instabilité. Aussi la communauté internationale doit-elle s'en occuper plus qu'elle ne l'avait fait depuis quarante-cinq ans.

De même, au Maroc, le régime monarchique n'est pas resté indifférent à l'égard de ces différentes mutations impliquant la remise en cause des modalités de l'exercice du pouvoir. En effet, après plusieurs années de bras de fer, le Roi Hassan II (1961-1999) se montre prêt à négocier, dès 1990, une alternance politique avec l'opposition, dont la gauche marocaine, regroupée en une coalition appelée *KOUTLA*⁴¹⁷, pendant que les partis de gauche semblent affaiblis sur la scène internationale par la fin du bloc de l'Est. Sans aucun doute, cette période marque l'entrée de la monarchie marocaine dans une ouverture politique aboutissant à l'organisation d'élections crédibles débouchant sur une alternance. Or, on ne saurait réduire l'instauration de la démocratie libérale à l'accès de l'opposition au pouvoir, sans respecter et promouvoir la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, la garantie des libertés d'expression et la protection des droits de l'homme.

En outre, au début du règne Mohamed VI en 1999, surgissent de nouveaux défis à relever dans un monde complexe et turbulent, mais sous contrainte de la bonne gouvernance, l'option technocratique occupe de plus en plus le devant de la scène politique. Presque dix ans plus tard, l'émiettement des partis politiques, l'usure des équipes gouvernementales et la montée des islamistes ont provoqué un malaise démocratique, dont les symptômes négatifs ont été ressentis en 2011 comme une sonnette d'alarme à l'égard d'une problématique qui touche au mode d'exercice du pouvoir au Maroc dans sa totalité.

Il nous semble tout de même qu'on ne saurait accepter de garder silence à l'égard d'un côté des violations graves en matière des droits et libertés fondamentales, et de l'autre côté du non-respect des principes démocratiques dans l'exercice du pouvoir sous prétexte de maintenir la stabilité politique dans ce coin du monde.

Pour pallier certaines carences de la politique mise en place par son père, le Roi Mohamed VI a scrupuleusement reconduit cette dynamique transitionnelle, dès sa succession au trône en 1999. Ainsi a-t-il mis en place les principaux compromis historiques au point que le climat de

⁴¹⁶ *Le discours adressé, le 11 septembre 1990, au Congrès par le président américain George H.W. Bush -- a new world order -- can emerge: a new era -- freer from the threat of terror, stronger in the pursuit of justice, and more secure in the quest for peace.*

⁴¹⁷ *C'est une coalition politique marocaine formée initialement par les partis politiques issus du mouvement national, ouverte par la suite aux autres formations partisans.*

confiance et d'assurance s'est affermi entre les différents acteurs politiques et la société civile marocaine. Certes, depuis le début des années 1990 jusqu'aux années 2011, des progrès significatifs ont été réalisés au Maroc, notamment sous forme de compromis initiés par le Roi en matière de la justice transitionnelle, le statut de la femme, le pluralisme politique et culturel, le statut d'autonomie au Sahara... Toutefois, la liste des revendications politiques et sociales formulées par le mouvement 20 Février 2011 a remis en cause non seulement le fonctionnement de la démocratie consensuelle voulue par la monarchie, mais aussi l'ordre constitutionnel existant. Car, le processus transitionnel entamé au Maroc à partir des années 1990 n'était toujours pas la réponse politique convenable aux revendications populaires de nature démocratique. Peut-être, parce qu'il fut initié par le régime monarchique lui-même.

Or, si « *Le consensus est une disposition de l'esprit collectif qui traduit un accord avec une situation*⁴¹⁸. », il est clair que le contexte national et régional de 2011 a créé une situation particulière qui impose un nouveau consensus. Ainsi, face à l'ampleur de la colère de la rue, le régime monarchique a su traduire l'ensemble des revendications populaires par l'organisation d'un référendum portant sur l'adoption d'une nouvelle constitution le 1^{er} juillet 2011. Le grand mérite de ce nouveau texte constitutionnel reste d'avoir permis la réconciliation de la monarchie avec la vague contestataire de 2011.

⁴¹⁸ Georges BURDEAU, *Etat entre le consensus et le conflit*, in *Pouvoirs, revue d'études constitutionnelles et politiques*, n°05 - avril 1978,

**PARTIE II : LE DEVELOPPEMENT DE LA CAPACITE
DE RESILIENCE DE LA MONARCHIE MAROCAINE
FACE AUX SITUATIONS DE CRISE**

Certes, la réforme du système éducatif revêt une importance particulière qui remonte au plus haut sommet de l'Etat marocain. Mais, quatre grands dossiers, nous semble-t-il, ont fait l'objet de compromis historiques voulus par le Roi. En effet, à partir de la fin des années 1980, le Roi Hassan II (1962-1999) était très sensible aux changements profonds et rapides survenus sur la scène internationale. Il a entamé une ouverture progressive du régime monarchique, qui lui a effectivement permis de traiter les principaux dossiers politiques susceptibles de remettre en question la stabilité politique et sociale du Royaume. Ces dossiers concernaient en l'occurrence, d'un côté les violations flagrants des droits de l'Homme et le statut de la femme dans la société marocaine, (*Titre I*), et de l'autre côté, l'affaire du Sahara et la question amazighe (*Titre II*). D'ailleurs, après la mort du Roi Hassan II en 1999, cette politique d'ouverture à l'égard des partis de l'ancienne opposition, suivie par la modernisation de l'appareil administratif a été reconduite par le Roi Mohamed VI (1999- à nos jours).

Parallèlement à cela, compte-tenu de leur caractère stratégique, les mêmes dossiers restaient encore entre les mains du Palais. A vrai dire, ces dossiers constituent l'instrument privilégié de stratégies de résilience de la monarchie face à des situations menaçantes ou de crise.

De ce fait, la monarchie marocaine a dû innover des stratégies de sortie de crise en transigeant directement avec les acteurs concernés. Autrement dit, en composant avec les défenseurs des droits humains, les activistes amazighs et les militants féministes, tous les compromis voulus par le Roi, qualifiés d'historiques, ont été formellement conclus à l'exception des groupes séparatistes du Sahara. Et ce, à cause de la particularité du conflit au Sahara qui ne cessait d'évoluer dès son éclatement en (1974-1975). Depuis, il s'est entretemps étendu à l'Espagne, à l'Algérie, à la Mauritanie voire à la France, et implique encore aujourd'hui plusieurs organisations internationales, tels que les Nations-Unis, l'Union Africaine (UA), l'Union Européenne (UE), l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et la Ligue des Etats arabes.

Au Maroc, il est curieux de savoir pourquoi, sans consentement du Palais, il est hors de question d'envisager des solutions qui concernent directement ces quatre grands dossiers, en l'occurrence les droits humains, la question amazighe, le statut de la femme marocaine et le conflit au Sahara. Certes les éléments de réponse à ce questionnement seront délivrés au fur et à mesure que notre analyse se développe, mais il n'est pas du tout superflu de signaler brièvement comment s'est cristallisé la légitimité monarchique quand il s'agit particulièrement de ces dossiers.

***Titre I : LES COMPROMIS HISTORIQUES VOULUS PAR
LE ROI COMME INSTRUMENT DE STRATEGIES DE
RESILIENCE***

Avant tout, qu'est-ce qu'on entend par la notion de résilience et par les stratégies de résiliences ? Et, pourquoi peut-t-on assimiler les compromis historiques comme des stratégies de résiliences ?

A priori, de quelle résilience parle-t-on ? Car, le concept même de résilience est source d'ambiguïtés. L'origine historique de ce concept tel qu'on l'entend aujourd'hui est à chercher dans la pratique des anglais. Dérivé du latin *Resilientia*, le terme de résilience a fait son apparition en anglais dès 1626, ce qui veut dire en langage courant le fait de rebondir, de se ressaisir, de se redresser⁴¹⁹. Depuis, celui-ci a fait un long voyage en parcourant plusieurs disciplines. Né au sein des sciences physiques, puis adopté par la psychologie et l'écologie, il cherche encore sa place au sein des sciences sociales. De ce fait, il est devenu polysémique par l'extension de son emploi dans ces différentes disciplines.

Ce concept de résilience est d'origine physique. Dans ce domaine, il « *mesure la capacité d'un objet à retrouver son état initial après un choc ou une pression continue.*⁴²⁰»

En écologie, la résilience est la capacité pour un écosystème d'absorber les effets d'une perturbation et de les encaisser sans changement qualitatif de sa structure⁴²¹. En revanche, en économie, elle est définie comme étant la capacité intrinsèque des entreprises de retrouver un état d'équilibre⁴²².

Par extension, cela signifie qu'on ne saurait considérer la monarchie marocaine comme étant un système résilient sans que celui-ci soit capable de rebondir face aux chocs et de revenir à son état initial. Logiquement, on ne saurait renforcer la capacité de résilience d'un système sans déployer des efforts à court, moyen et long terme susceptibles de répondre convenablement à des situations de crise.

Effectivement, si la monarchie marocaine traitait des violations graves des droits humains, la promotion de la condition de la femme marocaine, les droits linguistiques des Berbères et l'affaire du Sahara, c'est qu'elle a eu le courage d'assumer la responsabilité de ces crises. Cela prouve que la monarchie marocaine ne s'est engagée, dès lors, dans le développement des mécanismes institutionnels, juridiques et politiques que pour trouver des remèdes efficaces sous forme de compromis historiques voulus par le Roi. Alors, ces compromis historiques constituent, nous semble-t-il, les instruments privilégiés des stratégies de résilience de la monarchie marocaine sur la base desquels celle-ci parvient à renforcer sa faculté d'adaptation à des situations de crise.

En ce sens, en matière des droits humains, le Roi intervient en sa qualité de garant des droits et libertés des citoyennes et des citoyens. En ce sens, il est tenu de veiller, en sa qualité de commandeur des croyants, non seulement à la promotion du statut de la femme marocaine, mais aussi à la protection et à la promotion des droits et libertés fondamentaux de tous les Marocains (**Chapitre I**). Pour ce faire, depuis la fin des années 1950, eu égard aux profondes mutations de

⁴¹⁹ CYRULNIK, G. JORLAND (dir.), *Résilience. Connaissances de base*, Paris, éd. Odile Jacob, 2012, p.19.

⁴²⁰ André DAUPHINE, Damienne PROVITOLLO, « La résilience : un concept pour la gestion des risques », *Annales de géographie* 2/2007 (n° 654), p. 115-125 [En ligne], consulté le 02 août 2016. <URL: www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2007-2-page-115.htm. DOI : 10.3917/ag.654.0115. >

⁴²¹ *La résilience en action dans les territoires urbains, appel à soumission de textes*, site consulté 01/08/2016, <<https://vertigo.revues.org/13232>>

⁴²² Bruno BARROCA, Maryline DINARDO et Irène MBOUMOUA, « De la vulnérabilité à la résilience : mutation ou bouleversement ? », *EchoGéo* [En ligne], 24 | 2013, mis en ligne le 10 juillet 2013, consulté le 01 août 2016. <URL : <http://echogeo.revues.org/13439> ; DOI : 10.4000/echogeo.13439>

la société marocaine, la question des droits des femmes connaît une dynamique certaine. En effet, cette dynamique n'a pas cessé d'évoluer au rythme des changements rapides intervenus au niveau politique, économique, social et culturel dès les années 1990. D'ailleurs, le statut de la femme n'a jamais fait l'objet d'un débat aussi sensible que celui qui a eu lieu pendant le début des années 2000. Bien que ce débat ait suscité un antagonisme sourd entre les modernistes représentés par le mouvement féministe et les conservateurs incarnés par des islamistes, il a eu l'avantage de conduire le statut de la femme marocaine de la sphère privée vers la sphère publique pour en faire ensuite une véritable affaire politique. En revanche, malgré les efforts déployés jusqu'à présent par l'Etat marocain en matière d'élaboration des mesures juridiques, administratives et institutionnelles, les inégalités et les discriminations sont encore réelles pour des Marocaines. Effectivement, sous prétexte de quelque coutume, tradition ou considération religieuse, des poches de résistance persistent encore⁴²³, aussi bien dans le milieu rural que dans le milieu urbain, qui alimentent aujourd'hui des stéréotypes de genre ou sexistes dans la société. Mais, ce constat ne décourage nullement les associations féministes qui s'engagent dans la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Par conséquent, de grands progrès ont été réalisés permettant aux Marocaines d'accéder à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux postes de responsabilité... D'où, le rôle des femmes dans la famille et dans la société marocaine qui est en cours de mutation.

Ensuite, quant à l'affaire du Sahara, le Roi est le Garant de l'intégrité territoriale du Royaume dans ses frontières authentiques. Ainsi, en tant que Chef de l'Etat, il est compétent pour remplir toutes les fonctions régaliennes de l'Etat, dont la conduite de la politique extérieure du pays. En ce sens, il est le Symbole de l'unité de la Nation et veille à la préservation de l'identité nationale du Royaume une et indivisible. Effectivement, concernant la question amazighe, l'unité de la Nation marocaine est « *forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.*⁴²⁴ » (**Chapitre II**).

⁴²³ *Prospective Maroc 2030 : « La femme marocaine sous le regard de son environnement social ». Enquête de 2006 réalisée par le Haut-Commissariat au Plan (HCP). De même, il faut contacter les actes du forum organisé par HCP : « La société marocaine : permanences, changements et enjeux pour l'avenir ».*

⁴²⁴ *Le préambule de la constitution de 2011 : « [...] État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen [...] »*

Chapitre I : Les compromis historiques autour de la question des violations graves droits humains et de la condition de la femme marocaine

Déjà le fait d'aborder ouvertement le sujet des violations graves des droits humains reflète le courage du régime politique marocain face aux abus du passé et exprime, en même temps, la volonté de rétablir une certaine réconciliation nationale, condition *sine qua non*, pour redorer le blason de la monarchie. Il me semble que les démarches entamées en matière de traitement des grands dossiers des droits humains ont développé harmonieusement les mécanismes d'adaptation du principe monarchique avec les mutations profondes survenues au niveau de son entourage interne et international. Et ce, pour au moins deux grandes raisons :

- ✓ **Primo**, à partir des années 1990, la monarchie marocaine s'est montrée prête à rompre avec les décennies de répression et des abus massifs aux droits de l'Homme. Cette démarche fut amorcée tout d'abord par la création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) en 1990. Ensuite, elle a été consolidée en 1999 par l'instauration d'un mécanisme institutionnel voué exclusivement à la réparation des victimes. Il s'agit en effet, de l'instance d'arbitrage indépendante pour l'indemnisation des préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la disparition et de la détention arbitraire et leurs ayants droits. Le moment fort de toute cette politique du pardon fut incontestablement inauguré en 2004 par la création du modèle marocain de justice transitionnelle (**section I**).
- ✓ **Secundo**, depuis si longtemps, la femme marocaine fut réduite à *l'alieni iuris persona*. En effet, avant son mariage, elle fut soumise à la *patria potestas*, et dès qu'elle se maria, elle passa d'office sous le *potestas maritalis*. D'ailleurs, cette double puissance, paternelle puis maritale, était non seulement tolérée par la société marocaine, mais il fut, soi-disant, fondée sur les principes de la Charia !

Oui par rapport à l'espace familial, la femme est mère, grand-mère, belle-mère, fille, femme au foyer... Mais au regard de l'espace public, il n'y a pas si longtemps, il fut impensable d'accepter, sans autorisation parentale ou maritale, l'accès des femmes aux postes de commerçantes ou salariées ou fonctionnaires, encore moins ministres ou chefs d'Etat.... Bref, le statut de la femme marocaine (**section II**) ne dépassa guère les remparts de la famille. De ce fait, les femmes marocaines furent convaincues que le *sui iuris persona* fut l'idéal dont il faudra mener un combat incessant pour sa concrétisation.

Avant l'indépendance, il n'y avait pas de codification des règles qui régissaient l'état et le statut des personnes. Dans des affaires à caractère familial, les Marocains de confession musulmane étaient obligés de soumettre leur litige devant les tribunaux de la Charia. Au contraire, les tribunaux israélites connaissaient des litiges et requêtes introduites par les Marocains de confession juive. Ce qui fait qu'en absence de règles de droit prescrites et formellement codifiées, les juges disposaient de très large pouvoir discrétionnaire pour trancher des litiges en matière de statut personnel.

A peine une année passée après l'indépendance, le Roi Mohammed V (1927-1961) nomma en 1957, une commission formée par des Oulémas compétents en matière de statut personnel. Celle-ci fut chargée de rassembler tous les principes et règles de la Charia selon le rite Malékite, applicable en la matière, dans un document unique appelé la Moudawana : le code du statut personnel. Ce code a été promulgué pendant deux années consécutives en 1957 et 1958 en cinq Dahirs, à savoir : le Dahir du 22 novembre 1957 relatif au mariage et au divorce, le Dahir du

18 décembre 1957 relatif à la naissance et à ses conséquences, le Dahir du 25 janvier 1958 relatif à la capacité et à la tutelle légale, le Dahir du 20 février 1958 relatif au testament et le Dahir du 3 avril 1958 relatif à l'héritage.

En somme, si négatif qu'il soit, l'actuel statut de la femme marocaine est en nette amélioration par rapport aux premières années de l'indépendance. Dès 2005, le Maroc s'est engagé stratégiquement sur la voie d'une promotion accélérée⁴²⁵ du rôle des femmes dans le processus du développement dans toutes ses dimensions. Cependant, par rapport aux pays voisins, selon plusieurs études récentes⁴²⁶ et rapports réalisés par des instances internationales, le Maroc demeure mal classé en matière de parité de genre ou sur le progrès dans la réduction de l'écart entre les sexes. D'ailleurs, en 2017, il apparaît à la traîne derrière les Etats de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA), selon le rapport du *World Economic Forum*⁴²⁷.

⁴²⁵ *Le Guide pratique du code de la famille établi par le ministère de la Justice, en 2005, un an après la promulgation du CMF. Voir également : rapport préparé par Mme Malika BENRADI en décembre 2006 pour le compte du Haut-Commissariat au Plan, « prospective Maroc 2030 : dynamique sociale et évolution des statuts des femmes au Maroc », p. 11.*

⁴²⁶ Manar JOUALY, *Le Maroc s'est classé 136e sur les 144 pays, selon l'étude annuelle du Forum économique mondial sur la parité du genre, publiée le 2 novembre. La participation féminine à la politique reste le principal indicateur à améliorer, [En ligne du 03/11/2017], consulté le 05/11/2017, sur le site : <https://telquel.ma/2017/11/03/le-maroc-recule-dune-place-dans-le-classement-sur-la-parite-du-genre_1567133> voir également : l'étude annuelle effectuée par le Forum économique mondial sur la parité du genre et publiée le 2 novembre 2017, sur les 144 pays, le Maroc s'est classé 136 -ème. De ce fait, il a reculé d'une place au classement établi sur le progrès dans la réduction de l'écart entre les sexes.*

⁴²⁷ WORLD ECONOMIC FORUM, *The Global Gender Gap Report 2017*, p. 21-22.

Section I : L'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle

Après la chute du Mur de Berlin en 1989, le spectre des droits et des libertés fondamentales continuait de gagner du terrain à un rythme rapide, non seulement en Europe mais partout dans le monde. Dès les années 1990, alors qu'en Europe de l'Est tous les peuples ne cessaient d'aspirer à l'avènement d'un monde meilleur fondé sur la démocratie et des libertés fondamentales, au Maroc le débat sur les droits de l'homme hantait le régime monarchique. Des critiques fusaient de toute part, sur la situation dégradante des droits humains au Maroc. Plusieurs ONG⁴²⁸ internes et internationales, divers auteurs, journalistes et écrivains, notamment français⁴²⁹ dénonçaient vivement les actes de torture, de disparition forcée, l'existence de pénitenciers secrets. Désormais, les questions relevant des droits humains dépassaient les frontières de la monarchie marocaine. Celle-ci fut manifestement placée devant le fait accompli.

Depuis lors, le Maroc est devenu conscient du fait qu'on ne saurait entamer le processus de démocratisation dans le pays sans traiter de la question des droits humains. En d'autres termes, le processus transitionnel que le Roi Hassan II souhaitait instaurer dans le pays depuis les années 1990 exigeait d'office le rétablissement de la confiance dans les institutions de l'État. Or, le rétablissement de cette confiance passa d'abord par une véritable politique du pardon. D'ailleurs, il faut signaler qu'au Maroc, il était impossible, avant cette date, d'enquêter sur les abus massifs contre les droits humains commis par le passé. Désormais, le régime monarchique est obligé de s'adapter à la nouvelle donne. De ce fait, il s'est engagé dans l'élaboration des modèles d'innovation institutionnelle dont la mission fut de construire des compromis face aux tensions contradictoires qui sous-tendaient la période de démocratisation et de pacification. En effet, à l'instar des standards internationaux, le Maroc a prévu la mise en place en 2004 de : l'Instance Équité et Réconciliation (I.E.R), le mécanisme institutionnel de la justice transitionnelle (§ 1), pour tourner la page des graves violations des droits humains. Or, malgré les efforts déployés par l'IER, les défis à relever dans ce domaine (§ 2) demeurent nombreux et complexes.

Alors, il est question maintenant de savoir pour quel mécanisme institutionnel de justice transitionnelle le Maroc a-t-il opté ? Quel est ce mécanisme ? Ses compétences ? Ses limites ? De quelle philosophie s'est-il inspiré pour tourner le dos aux exactions du passé ? Pourquoi ? Quels sont les dossiers qui sont restés en suspens ? Bien entendu, le problème des droits humains, demeure un chantier inachevé ! De même, les défis dans ce domaine resteront nombreux à relever. Mais, qu'en est-il concrètement, au-delà des textes et des stratégies de sortie de crise en matière des droits humains ?

§ 1 - Le mécanisme institutionnel de justice transitionnelle mis en place au Maroc

Peu importe l'appellation : justice de transition ou justice transitionnelle ! La vraie question qui se pose est de savoir si elle est vraiment une justice. Si oui, comment fonctionne-t-elle ? Si non,

⁴²⁸ Amnesty International, *Human rights in Garde-à-vue Detention in Morocco*, London, 1991.

⁴²⁹ Le livre écrit par Gilles PERRAULT intitulé « Notre ami le Roi » publié par l'édition Gallimard, paru en 1990 a provoqué la colère du Roi Hassan II. Ce livre a d'ailleurs été interdit au Maroc.

pourquoi l'appelle-t-on encore ainsi ? En tout cas, cet instrument institutionnel diffère d'un pays à l'autre bien que son travail et ses compétences soient pratiquement les mêmes.

Alors, au Maroc, en quoi consiste exactement cette justice transitionnelle ? Dans quelle mesure l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle parvient-elle à établir la vérité et à favoriser réconciliation ? La justice transitionnelle est *a priori* prévue dans l'objectif de rendre justice aux victimes des atteintes graves aux droits humains, tout en tournant la page de l'ancien régime pour mettre en place toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'un régime de transition. En revanche, le Maroc était, certes, mis sur les rails d'une transition, mais celle-ci ne s'est pas faite en rupture vis à vis du système institutionnel, juridique ou politique en place. Donc, en quoi cette « *justice* » est-elle transitionnelle au Maroc ?

Généralement, partout où elle a été mise en place, la justice transitionnelle a, sans surprise, pleinement joué son rôle dans l'apaisement des tensions et le rétablissement de la confiance des citoyens dans les institutions de l'Etat. En effet, son introduction au sein des processus transitionnels est préconisée, au nom de la nature de « *la justice* » rendue par ses mécanismes institutionnels, en tant que facteur de démocratisation. De ce fait, on pourrait généralement s'accorder à dire que cette « *justice* », si différente soit-elle de la justice ordinaire, est susceptible d'approcher autrement les violations massives des droits de l'homme en situation de transition. D'un côté, la justice transitionnelle renvoie à l'existence de deux notions : la justice et la transition. Alors que la justice a pour fonction d'établir la pacification et de créer les conditions d'apaisement des douleurs et des tensions, la transition, elle, permet de passer d'un régime politique fortement contesté à un nouveau régime censé être stable et marqué par l'état de droit et des libertés fondamentales. De l'autre côté, dans la mesure où elle repose sur une logique différente de la seule fonction punitive de la justice, la justice transitionnelle peut paraître une approche politique destinée exclusivement à calmer des tensions dans la société et favoriser le processus de démocratisation.

Maroc a-t-il développé son propre modèle de justice transitionnelle ?

Il faut d'abord signaler qu'avant même l'instauration de la justice transitionnelle au Maroc, le Roi Hassan II (1961-1999) était conscient de l'importance majeure et de la fonction particulière que remplissaient des Institutions Nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme, en matière de contrôle de la jouissance effective des droits fondamentaux du citoyen. Ainsi a-t-il créé, conformément aux dispositions du Dahir n°1-90-12, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) en avril 1990. D'ailleurs, ce même Conseil a été réorganisé en 2001 par le Roi Mohammed VI (1999- à nos jours) pour s'aligner sur les « principes de Paris » consacrés par la résolution des Nations-Unis adoptée en 1993⁴³⁰.

Nous allons essayer à présent, à la lumière de la consultation des documents officiels, des rapports, ainsi que le contact direct avec les personnes concernées, de poser un regard critique sur les méthodes de fonctionnement de cette justice transitionnelle et d'analyser le contexte général de sa naissance, son champ d'application, ses compétences, son mandat et ses limites. Ainsi, en suivant la chronologie de l'installation du CCDH à l'IAI puis à l'IER (A), cette réflexion critique obéira à une approche dynamique des stratégies de sortie de crise adoptées

⁴³⁰ Ces recommandations ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'Assemblée Générale des NU (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993).

par la monarchie marocaine en matière du traitement des violations massives des droits humains.

Ensuite, avant de mettre en exergue les principaux défis à relever en matière des droits de l'homme au Maroc, nous nous attarderons à analyser le mandat, l'approche et la philosophie de l'IER (**B**), en tant que mécanisme institutionnel de justice transitionnelle au Maroc.

A. Du CCDH à l'IAI puis à l'IER

Au fil de notre analyse, la première préoccupation est de mettre en lumière les enjeux politiques qui sous-tendaient le débat sur les droits de l'homme au Maroc et de montrer la nécessaire adaptation du régime monarchique à cette nouvelle donne dictée par le contexte interne et international en mutation rapide depuis les années 1990.

Or, étant donné les enjeux conceptuels et normatifs qui seront obligatoirement soulevés plus tard, il est important de répondre à quelques interrogations de base. A titre non exhaustif, on peut s'interroger : Qu'est-ce qu'on entend au Maroc par du CCDH, de l'IAI et de l'IER ? Quels sont leurs fondements juridiques ? leurs mandats ? leurs compétences ? leurs membres ?

Effectivement, à l'instar de l'expérience française, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) a vu le jour en 1990, sous le règne du Roi Hassan II (1961-1999). A cet égard, le Roi Hassan II prononça un discours très célèbre en 1990 à l'occasion de l'installation des membres de ce Conseil. Ainsi a-t-il déclaré que : « [...] *Sans complexe aucun, nous avons retenu l'idée du Conseil consultatif des Droits de l'Homme créé par le président François Mitterrand qui, avant d'être élu président de la République, était premier secrétaire du Parti socialiste. La science est l'objet par excellence que convoite le croyant, de même que la justice. [...] Je l'ai recopié presque point par point sur un Conseil consultatif institué par un gouvernement et un président français socialiste. Grâce à Dieu, de par notre Monarchie constitutionnelle et ma foi en la justice. Je ne trouve en moi aucun complexe. Je vous dis que nous avons pris pour référence la philosophie d'un Parti socialiste. [...]* ⁴³¹. »

A notre sens, d'une part, le Roi Hassan II, quand il cherchait à moderniser la vie politique au Maroc, se tournait vers l'expérience française. Le Maroc se dotait en 1962 pour la première fois de son histoire d'une loi fondamentale qui s'était appuyée sur les services d'un groupe d'experts français, dont le doyen Georges VEDEL⁴³².

Il semble que le Roi Hassan II, quand il a créé en mai 1990 le CCDH, à l'image de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)⁴³³, il voulait adapter son Royaume à la nouvelle donne engendrée par des mutations de nature révolutionnaire survenues dans divers pays d'Europe centrale et orientale dès la chute du Mur de Berlin en 1989.

Il convient également de rappeler que ce Conseil fut à l'origine de la création en 1999 de l'Instance d'Arbitrage Indépendante (IAI) et de l'IER en 2004. La première instance a été chargée, sous un mandat précis, d'indemniser financièrement des victimes des violations graves

⁴³¹ Discours de Sa Majesté le Roi Hassan II lors de l'installation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme le 8 mai 1990.

⁴³² Pierre VERMEREN, *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, Paris, Éditions La Découverte, 2002, p.35.

⁴³³ La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution Nationale des Droits de l'Homme française créée en 1947. Voir : < <http://www.cncdh.fr/fr/linstitution> > Consulté le 28/04/2018.

des droits humains, tandis que la seconde a été créée en 2004 en vue d'enquêter sur des abus du passé et de trouver des solutions extra-judiciaires aux crimes commis.

En revanche, à peine sept mois après son installation en mai 1990, ce Conseil a été soumis à rude épreuve par les événements sociaux de Fès de décembre. En effet, ces événements éclatèrent quand les principaux syndicats, en l'occurrence la Confédération Démocratique du Travail CDT et l'Union Générale des Travailleurs du Maroc, l'UGTM avaient lancé un appel à la grève générale qui eut lieu le 14 décembre 1990.

En réponse à cet appel, des centaines de jeunes, issus des quartiers populaires, descendirent dans les rues de Fès. Aussitôt le régime intervint pour calmer la colère des protestants. Mais, faisant appel aux forces de sécurité pour rétablir l'ordre, la ville de Fès se transforma en scènes d'affrontements sanglants. Le bilan de la répression fait encore aujourd'hui froid dans le dos. Les investigations de l'IER ont permis de déterminer que 112 personnes sont en réalité décédées lors des émeutes urbaines à Fès en 1990⁴³⁴.

Bien sûr, face à ces événements qui ont suscité des critiques les plus virulentes à l'égard du régime ⁴³⁵, le Maroc, qui a exprimé sa volonté de s'inscrire sur la voie de transition démocratique dès 1990, ne fut pas indifférent. Il a réagi rapidement en prenant plusieurs mesures visant à améliorer l'image du régime en matière du respect des droits humains. En effet, le gouvernement marocain a publié en juin 1991 une liste de plus de 260 Sahraouis graciées par Sa Majesté le roi Hassan II suite à la demande que lui a adressée le conseil consultatif pour les affaires sahariennes. En septembre de la même année, 27 détenus au bagne de Tazmamart⁴³⁶ ont été remis en liberté après avoir reçu des soins médicaux⁴³⁷. En 1992, en vue de garantir constitutionnellement les droits humains, le Roi Hassan II entame la troisième révision constitutionnelle de son règne. D'ailleurs, conscient de l'importance du respect des libertés et droits fondamentaux en matière des relations internationales, il a souscrit aux principes, droits et obligations découlant du droit international et a réaffirmé son attachement solennel aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Désormais, les droits de l'homme sont protégés par la constitution du Royaume du Maroc⁴³⁸. Dans la même optique, l'année 1993 fut marquée par deux mesures très symboliques à savoir la révision en septembre

⁴³⁴ Rapport final de l'IER, volume I, p. 67.

⁴³⁵ « Des centaines de personnes, arrêtées à la suite des émeutes des 14 et 15 décembre 1990 ou des manifestations pro- irakiennes pendant la guerre du Golfe au début de 1991, se sont plaintes d'avoir été torturées ou maltraitées après leur interpellation. » Voir : AMNESTY INTERNATIONAL, « Maroc, Persistance des violations des droits de l'homme » Document externe, Londres, octobre 1992, p.6.

⁴³⁶ « C'est d'ailleurs grâce à des militants de gauche que la question de Tazmamart a été soulevée, [publiquement au Maroc ndlr] notamment Mohamed Bensaïd Aït Idder, qui a fait exploser la bombe en plein parlement en 1991. » Propos de M. Mustapha Miftah, ancien détenu politique, membre du Parti socialiste unifié (PSU), recueilli lors d'un entretien organisé par la Revue Zamane, le Maroc d'hier et d'aujourd'hui, intitulé Les droits de l'homme en otage ? [En ligne le 04/09/2017] Disponible sur le site de la Revue : <<http://zamane.ma>> Consulté le 14/04/2018.

⁴³⁷ AMNESTY INTERNATIONAL, « Maroc... » idem, p.10. Parmi les 58 membres des forces armées qui ont été transférés secrètement de la prison centrale de Kenitra à Tazmamart le 7 août 1973, suite à leur participation aux deux coups d'état contre le Roi Hassan II en 1971 et 1972, ainsi que les frères Bourequat qui ont été transférés à Tazmamart en 1981, 27 militaires ont survécu.

⁴³⁸ Le préambule de la constitution de 1992 prévoit que : « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. »

du code de statut personnel et la création en novembre d'un ministère chargé des droits de l'homme. A cette dernière occasion, le Roi a affirmé que : « *Nous avons créé un nouveau département en nommant un ministre chargé des droits de l'homme non que nous ayons voulu sacrifier à la mode ou à la surenchère, nous avons voulu plutôt répondre à un besoin essentiel de notre pays [...] il sera institué sur le territoire du Royaume des tribunaux administratifs [...]* »⁴³⁹ »

De même, en 1994, le Roi Hassan II a prononcé un discours dédié à l'amnistie générale, dans lequel il avait décidé de tourner la page de ce qu'il avait appelé personnellement « les prisonniers politiques ». Et de déclarer : « *Je n'ai pas trouvé de solution autre que de soumettre la question au Conseil Consultatif des Droits de l'homme...* »⁴⁴⁰ ». Cette Grace Royale a, d'un côté, mis fin à la détention de 424 prisonniers condamnés⁴⁴¹ pour diverses infractions à caractère politique. De l'autre côté, elle a ouvert la porte au retour de tous les exilés politiques. Mais, la justice visant à réparer des torts causés par la violence de l'Etat, n'était toujours pas instaurée. Alors, il a fallu attendre l'année 1999 pour procéder à la réparation des préjudices causés aux victimes ou à leurs ayants droit.

En revanche, plusieurs reproches ont été formulés à l'encontre de l'expérience de l'IAI. A titre non exhaustif, on peut citer : l'absence de la vérité sur les violations, l'adoption d'une notion très étroite de la réparation axée exclusivement sur l'indemnisation financière, l'exclusion de l'approche du genre dans la réparation, l'imprécision autour du barème adopté pour l'indemnisation, après la soumission du dossier par la victime, la décision de l'instance n'est pas susceptible de recours, la période de réception des dossiers était courte, le rapport de l'IAI a été rendu public 14 ans plus tard.

En dépit de ces critiques, le travail élaboré par l'IAI a constitué une étape cruciale dans le processus de justice transitionnelle au Maroc, dans le sens où il a ouvert la voie à l'instauration de l'IER. Cette Instance a été, en vérité, conçue comme la stratégie la plus recommandable de sortie d'une répression autoritaire violente, qui a duré plusieurs décennies au Maroc. Cette période est connue encore aujourd'hui sous le nom « *Sanawate Er-raçace* » « *des années de plomb* »⁴⁴² ». L'IER est parvenue à décomplexer le débat national sur la violence d'État.

Voyons maintenant en quoi consiste exactement ce mécanisme institutionnel. En d'autres termes, quel était la nature juridique et institutionnelle de l'IER ?

La réponse a été formulée dans deux documents officiels, en l'occurrence le discours royal de 2004 et le rapport final de l'IER publié par le CCDH en 2009. En effet, le premier a défini cette nouvelle institution comme étant une commission de la vérité et de l'équité. Ainsi, à l'occasion de l'installation de l'Instance Equité et Réconciliation à Agadir, ville du Sud du Maroc, le Roi Mohammed VI a déclaré, le 07 janvier 2004, que : « [...] *Nous demeurerons attachés à la clôture définitive de ce dossier, en favorisant le règlement extra-judiciaire équitable, et en veillant à ce que les préjudices du passé, soient réparés et les blessures pansées. Nous adopterons à cette fin, une approche globale, audacieuse et éclairée, fondée sur l'équité, la*

⁴³⁹ Extrait du discours royal de nomination du gouvernement le 11 novembre 1993.

⁴⁴⁰ Discours prononcé par le Roi Hassan II en juillet 1994.

⁴⁴¹ Royaume du Maroc, Ministère chargé des droits de l'homme, *Bulletin des droits de l'homme*, N° 2, 1994, p.5.

⁴⁴² Les années de plomb : il s'agit d'une période de l'histoire politique du Maroc, qui remonte au milieu des années soixante voire même avant jusqu'au début des années 1990, et qui est marquée par la répression des opposants politiques sous le règne de Hassan II.

réhabilitation et la réintégration, outre la volonté de tirer les enseignements qui s'imposent et d'établir les faits. [...]

*Le travail accompli par la Commission précédente (IAI) et le rapport final que vous allez élaborer pour l'établissement des faits, dans un délai déterminé, font que nous considérons votre **instance comme une commission de la vérité et de l'équité.** »*

Par cette déclaration, le Roi a, sans aucun doute, entériné, nous semble-t-il, les résultats des négociations ouvertes par ses conseillers avec M. Driss Benzekri, aboutissant à un certain compromis autour de la nature de l'IER, son statut, ses modalités de travail, sa mise en œuvre en 2004.

Le second document officiel a décrit, en quelque sorte, le contexte général dans lequel s'est inscrite la création de cette instance et la mission pour laquelle elle a été mise en place. « *Eu égard au contexte géographique, historique et civilisationnel du Maroc, son expérience en matière de vérité, d'équité et de réconciliation est sans précédent. C'est la première fois, en effet, qu'un **tel mécanisme est mis en place dans un contexte de continuité du régime politique**, en l'occurrence une monarchie constitutionnelle disposant de fondements juridiques et d'institutions gouvernementales et administratives. Il est à noter, à cet égard, que la volonté de s'engager dans ce processus a émané du régime lui-même. Faisant preuve d'audace et de sagesse, celui-ci a, en effet, décidé d'**opérer des ruptures avec le passé**, sur la voie de la modernisation et de la démocratisation, et de **mettre un terme au recours à la violence** dans la gestion des conflits politiques⁴⁴³.* » C'est ce qu'a rapporté l'IER dans son premier volume du Rapport final.

B. Le mandat, l'approche et la philosophie de l'IER

Le 7 janvier 2004, sa Majesté le Roi Mohamed VI a installé officiellement l'IER, en arabe (*Hay'âte Al-insaf Wa-al-Moussalaha*). Les statuts de celle-ci ont été élaborés par elle-même et ont été ensuite approuvés par dahir du 10 avril 2004. Dans le discours prononcé à cette occasion, le Souverain a considéré l'IER comme étant une commission pour la vérité et l'équité. L'IER est composée de 17 membres⁴⁴⁴ de différentes sensibilités, dont le président. A ce juste titre, d'un côté, il faut signaler que la moitié des membres de l'IER a été choisie parmi ceux du CCDH et le reste en raison de leur compétence reconnue à l'échelle nationale dans les domaines variés en droit, en médecine et en droits des femmes. De l'autre côté, comme plusieurs autres membres de l'IER, le président M. Driss Benzekri était un ancien prisonnier politique (1974-1991), en raison de son appartenance à un groupe interdit marxiste-léniniste d'**ILAL AMAM** « *En avant* ».

Deux mois à peine après la création de l'IAI en août 1999, M. Driss Benzekri fonda en novembre 1999 le Forum Marocain pour la Vérité et la Justice (FMVJ). Il s'agissait d'une

⁴⁴³ Royaume du Maroc, *Instance Equité et Réconciliation, Volume I « Vérité, Equité et Réconciliation » du Rapport final*, publié par le CCDH en 2009, p.10. Disponible sur : <www.cndh.ma> Consulté le 28/03/2018.

⁴⁴⁴ Les membres de l'IER : **1)M.**Driss Benzekri, **2)M.**Mohamed Berdouz, **3)M.**M'barek Boudarka, **4)M.**Mahjoub El Haïba, **5)Mme** Latifa Jbaldi, **6)M.**Abdelaziz Benani, **7)M.**Ahmed Chaouki Benyoub, **8)M.**Mustapha Lznasni, **9)M.**Abdelatif Menouni, **10)M.**Driss El Yazami, **11)M.**Mohamed Nesh-Nash, **12)M.**Mohamed Mustapha Raissouni, **13)M.**Abdelaziz Benzakour, **14)M.**Salah El Ouadie, **15)M.**Brahim Boutaleb, **16)M.**Mae El Ainaine, **17)M.**Abdelhay Moudden. Ces personnalités sont connues pour leur engagement au sein de plusieurs ONG œuvrant en matière des droits humains, et quelques-uns sont connus pour leur opposition au Roi Hassan II.

association œuvrant en matière des droits de l'homme et très dynamique en matière du combat contre les phénomènes d'impunité. En effet, en 2000, le FMVJ a organisé une cérémonie de recueillement devant Tazmamart⁴⁴⁵, à laquelle étaient conviés le ministre de la justice et les chefs de partis politiques, mais seuls deux représentants du CCDH et un fonctionnaire du ministère chargé des droits de l'homme y assistèrent⁴⁴⁶. A ce moment-là, « *l'héritage hassanien prend un tour éminemment politique dès lors que les responsables, les planificateurs et les exécutants des violations graves des droits de l'homme demeurent en poste au Maroc. Dans le même temps, le palais fait face à une pression sans précédent de la part des acteurs associatifs mobilisés, relayés par leurs soutiens internationaux, Human Rights Watch, Amnesty International et FIDH*⁴⁴⁷. » Encore la monarchie s'est-elle trouvée prise entre la nécessité de tourner la page « *des années de plomb* » et la continuité du régime⁴⁴⁸. Du coup, le Roi a émis le dahir du 10 avril 2001 concernant la réorganisation du CCDH pour s'aligner sur les principes de Paris, prévoyant l'indépendance des instances nationales chargées des droits de l'homme⁴⁴⁹. En octobre 2002, alors que Omar Azziman, conseiller du Roi, assurait la présidence du CCDH, M. Driss Benzekri a été nommé par le Souverain au poste de secrétaire général du Conseil. En 2004, M. Benzekri a été nommé président de l'IER, dont les statuts ont été élaborées par ses propres membres.

Dans ce contexte, l'IER a mené ses investigations sur les cas de violations graves des droits de l'Homme. Or, ce travail interpellait le mandat de l'IER et la méthodologie de travail. En ce sens, il est à noter que les éléments constitutifs des crimes retenus par l'IER encadrent, en quelque sorte, son champ de compétences *ratione temporis* et *ratione materiae*. En effet, concernant la compétence *ratione temporis*, l'IER a œuvré, pendant 23 mois, à l'établissement de la vérité sur les abus graves aux droits humains sur une période de 43 ans, allant de l'indépendance en 1956 jusqu'à la création de l'IAI en 1999⁴⁵⁰.

Quant à la compétence *ratione materiae*, l'IER est compétente en matière de violations des droits civils et politiques (DCP) revêtant un caractère massif et systématique, à savoir : la disparition forcée et la détention arbitraire. Or, conformément aux dispositions de ses Statuts, l'Instance a défini la disparition forcée comme étant : « *l'enlèvement ou l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes et leur séquestration, contre leur gré, dans des lieux secrets en les privant indûment de leur liberté, par le fait de fonctionnaires de l'autorité publique, d'individus ou de groupes agissant au nom de l'Etat, ou la non reconnaissance de ces faits et le refus de révéler le sort qui leur est réservé, les soustrayant à toute protection légale*⁴⁵¹. » Tandis que pour la détention arbitraire, l'Instance a fourni la définition suivante : « *toute séquestration ou détention non conforme à la loi et intervenant en violation des principes fondamentaux des*

⁴⁴⁵ Il convient de rappeler que ce célèbre lieu de détention secret réputé pour ses conditions d'incarcération extrêmement dures a été dénoncé pour la première fois par l'épouse de M. Abraham SERFATY, la française Mme Christine DAURE-SERFATY, en fournissant des renseignements à M. Gilles PERRAULT, lui-même les a publiés dans un livre intitulé *Notre ami le roi* paru en 1990.

⁴⁴⁶ Laurent BEUREDELEY, *op.cit.*,152.

⁴⁴⁷ Frédéric VAIREL, *op.cit.*, p.280.

⁴⁴⁸ *Idem*

⁴⁴⁹ Ses recommandations ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'AG-NU (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993)

⁴⁵⁰ La période de référence couverte par son mandat s'étend du début de l'indépendance du Maroc en 1956 à la date d'approbation par SM le Roi Mohammed VI de la création de l'IAI en 1999.

⁴⁵¹ Royaume du Maroc, Instance Equité et Réconciliation, Volume I, *op.cit.*, p.16.

*droits de l'Homme, en particulier le droit des individus à la liberté, à la vie et à l'intégrité physique et ce, en raison de leurs activités politiques, syndicales ou associatives*⁴⁵². » Or, comment l'IER a-t-elle procédé pour réparer les torts causés à ces victimes des violations flagrantes des droits de l'homme tant par l'action que par l'inaction des appareils de l'Etat ? Effectivement, sur le plan administratif, l'organigramme ci-dessous de l'IER fournit quelques éléments de réponse sur l'organisation interne de ses travaux. Mais, il convient de rappeler tout de même que la structure administrative de l'Instance a beaucoup évolué au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux.

L'instance

Le Président

<i>La commission de coordination</i>

Les groupes de travail

<i>Groupe de travail chargé de la réparation des préjudices</i>	<i>Groupe de travail chargé des investigations</i>	<i>Groupe de travail chargé des recherches et études</i>
--	---	---

Source : Instance Equité et Réconciliation, Rapport final, volume 5, p.9.

En vertu des statuts de l'IER, le président assurait la supervision de toutes les activités de l'Instance, au moment où les groupes de travail étaient chargés des missions à savoir : la réparation des préjudices, les investigations et les recherches et études. De même, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, l'Instance a dû créer les commissions spéciales de travail⁴⁵³, permanentes ou temporaires. L'Instance a ainsi pu forger sa philosophie, son approche et des programmes précis en matière de réparation des préjudices⁴⁵⁴. Elle a pu ainsi élaborer des programmes de réparation fondés sur deux volets : l'indemnisation financière et d'autres modalités de réparation à l'échelle individuelle⁴⁵⁵ et communautaire⁴⁵⁶.

⁴⁵² *Idem*

⁴⁵³ *La commission du planning, la commission de la stratégie de communication, la commission de codification et d'évaluation de l'expérience de l'ancienne Commission d'Arbitrage, la commission d'étude des questions juridiques liées à la compétence de l'Instance, la commission du système d'informations, la commission chargée de l'organisation des séances d'audiences publiques, la commission chargée de l'organisation des rencontres thématiques, la commission de développement de l'approche de réparation des préjudices et la commission du rapport final.*

⁴⁵⁴ *Rapport de l'IER, Volume I, p. 85.*

⁴⁵⁵ *Comme la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale par la formation professionnelle qualifiante, le rétablissement des victimes dans leur dignité, le recouvrement des droits spoliés, ainsi que la restitution des biens ayant fait l'objet d'expropriation par l'Etat.*

⁴⁵⁶ *L'IER a préconisé l'adoption et le soutien de programmes de développement socioéconomique et culturel au bénéfice de villes (Casablanca) de communes (en accordant un intérêt particulier aux femmes), et de régions (le Rif, Figuig, Tazmamart, Agdez, Zagora, Moyen Atlas etc.). Voir : Rapport de l'IER, Volume I, p. 90.*

Ainsi, en matière de réparation à l'échelle individuelle, sur la base de 16 861 dossiers soumis à l'Instance, 9779, (dont 1499 dossiers traités par recommandation uniquement) ont fait l'objet de décisions positives⁴⁵⁷ alors que 7082 ont été classés pour différents motifs⁴⁵⁸.

En matière de réparation communautaire, dans la mesure où l'isolement de certaines régions a été conçu comme étant un châtement collectif, l'IER a présenté des propositions de projets de développement économique et social, en tenant compte de la spécificité de chaque région. En effet, selon les citoyens marocains, la marginalisation et l'exclusion du Moyen Atlas, du Rif, de l'Oriental, de la région du Sud-est et du Haouz étaient liées aux violations commises par le passé⁴⁵⁹. C'est la raison pour laquelle les statuts de l'Instance avaient prévu la réparation des préjudices sur le plan collectif, qui sera traduite sous forme de programmes de développement en faveur des régions concernées du pays. Néanmoins, les recommandations de l'IER concernant ces régions n'ont pas été toutes mises en œuvre, sans parler de quelques chantiers qui n'avaient pas eu d'impact direct sur les populations ciblées, notamment en termes d'emploi et d'accès aux services publics de santé et d'enseignement supérieur⁴⁶⁰.

En somme, l'IER est un mécanisme institutionnel de règlement extrajudiciaire des violations graves des droits de l'homme perpétrées pendant une période de l'histoire politique du Royaume du Maroc. Il s'agit en effet, d'une forme de justice transitionnelle dans sa version marocaine. A vrai dire, conformément à ses statuts approuvés par le Roi, l'Instance est dotée d'un mandat recouvrant les investigations sur deux classes de crimes ; la disparition forcée et la détention arbitraire commises dans un contexte particulier marqué par le recours à la violence dans la gestion des conflits politiques au Maroc, durant la période s'étalant de 1956 à 1999. Elle était également chargée de mener des travaux de réparation individuelle et communautaire sur la base du principe d'équité et de réconciliation. Pour ce faire, l'IER a fondé sa philosophie et son approche globale sur les éléments suivants⁴⁶¹ :

- ✓ Inscrire le processus de vérité, d'équité et de réconciliation dans le cadre de la transition démocratique en établissant la vérité sur les violations commises dans le passé ;
- ✓ Panser des blessures et des traumatismes du passé en élaborant des propositions et des mesures sous formes de programmes ayant un impact positif et durable sur toutes les formes de réparation des préjudices en faveur des victimes, tout en intégrant l'approche de genre ;
- ✓ Réconcilier les citoyens marocains avec leur histoire dans l'objectif de renforcer la cohésion nationale et la solidarité sociale.

§ 2 - Les acquis et défis à relever en matière des droits humains après la justice transitionnelle

⁴⁵⁷ Indemnisation financière (**6385 dossiers**), Indemnisation financière plus une recommandation relative à d'autres modalités de réparation (**1895 dossiers**) et Recommandation uniquement (**1499 dossiers**).

⁴⁵⁸ Non compétence avec saisie de la partie compétente (**66 dossiers**), Classement (**18 dossiers**), Rejet (**854 dossiers**), Décision d'omission (**150 dossiers**), Irrecevabilité (**927 dossiers**), Non compétence (**4877 dossiers**) et Dossiers incomplets (**190 dossiers**).

⁴⁵⁹ Rapport de l'IER, volume I, p. 97.

⁴⁶⁰ L'exemple des deux villes d'Al-Hoceima et de Nador et les communes des périphéries : le Chômage, l'absence d'hôpital d'oncologie, malgré le nombre élevé des patients atteints du cancer dans ces régions, absence d'universités.

⁴⁶¹ Rapport de l'IER, Volume III, p. 36-37.

De manière générale, de nombreux observateurs ont salué l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle. Mais, de nombreuses critiques ont regretté l'existence de contraintes considérables qui ont pesé sur le travail de la justice transitionnelle marocaine. Il s'agit en effet de :

- ✓ La limitation du mandat de l'IER à deux types de crimes excluant d'autres formes de violations graves, telle la torture, les procès expéditifs ;
- ✓ L'absence de pouvoir statutaire de contrainte ou de sanction en cas de non-coopération des appareils de l'Etat ;
- ✓ L'incapacité de pouvoir citer publiquement les noms des tortionnaires ;
- ✓ L'impunité des auteurs de crimes commis pendant cette période ;
- ✓ L'absence de texte obligeant des institutions étatiques à considérer sérieusement les recommandations formulées dans le rapport final de l'IER ;
- ✓ L'absence de garanties concrètes de non-répétition des abus massives aux droits humains.

A notre avis, malgré ses limites, le travail de l'IER a su comment aborder et confronter publiquement en 2004 les séquelles commises pendant les « *années de plomb* », au moment où le dossier des violations graves des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord relevait encore du tabou. A cette époque, ce fut une avancée considérable dans la région.

Quoi qu'il en adienne, l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle a au moins eu le mérite de faire apparaître, plus clairement aujourd'hui qu'hier, que le régime monarchique a, non seulement, abandonné son attitude hostile à l'égard des droits humains en rendant justice aux victimes des exactions commises dans le passé, mais il a également reconnu, par la force des choses, la responsabilité juridique de l'Etat.

De plus, bien sûr, l'instauration d'une justice transitionnelle au Maroc a contribué, à bien des égards, à la réconciliation des marocains avec leur histoire politique contemporaine dans le cadre du règlement pacifique, juste et équitable des violations. Mais, on ne saurait construire un Etat de droit démocratique sans entreprendre une série de réformes visant l'intégration de la dimension des droits humains dans le système judiciaire et administratif du royaume, sans oublier la création des mécanismes institutionnels dédiés au respect, à la protection et à la promotion de ces droits.

En d'autres termes, l'Etat marocain est désormais obligé de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des exactions graves soient commises dans tout territoire sous sa juridiction. D'ailleurs, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne saurait être invoquée pour justifier des actes de violations graves des droits humains.

Aujourd'hui le problème n'est donc plus de savoir si la monarchie marocaine est en mesure de reconnaître et de réparer efficacement les torts causés aux victimes par son action ou son inaction. Il convient désormais de savoir si elle est en mesure d'honorer l'engagement de la non-répétition des exactions commises par le passé à travers la remise en cause du fonctionnement des appareils de l'Etat, et ce en vue d'éviter l'émergence de nouvelles crises et de nouveaux méfaits.

En tout état de cause, on ne peut affirmer l'idéal de la justice transitionnelle que lorsque le régime monarchique se trouve confronté à des situations exceptionnelles. A notre avis, c'est uniquement dans ces moments forts que l'identification des acquis enregistrés en matière des droits de l'homme (A) et les défis à relever dans l'avenir n'aurait plus besoin de la justesse de

l'observation du régime (B). Car, c'est pendant ces moments exceptionnels qui surviennent soudainement que les institutions, les plus solides, seront mises à l'épreuve voire ébranlées et contraintes de dévoiler les secrets de leur dispositif et la nudité de leur essence.⁴⁶² Cela signifie qu'on ne saurait qualifier les institutions d'un régime politique de démocratiques ou de respectueuses des droits et libertés fondamentales, sans les avoir soumises à l'épreuve des moments exceptionnels, tels que les manifestations, l'état d'exception, la grève générale, les attentats terroristes...

A. Les acquis enregistrés en matière des droits de l'homme

En général, la question des acquis en matière des droits humains pose un problème, à partir du moment où il est question d'estimer l'effectivité de ces droits. Sachant que cette question interpelle les pouvoirs publics qui sont chargés de mettre en œuvre et d'exécuter les règles juridiques prévues pour garantir les droits de la personne humaine, comment peut-on alors évaluer la jouissance de ces droits ? Et, dans quelle mesure peut-on affirmer que ces droits sont acquis ?

Plus particulièrement au Maroc, le témoignage d'un militant qui a vécu les « années de plomb » et ancien membre de l'IER s'avère très pertinent pour ce genre de question. En effet, Mohamed Neshnash, ancien président de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) et ancien membre de l'IER soutenait que l'avènement de Mohammed VI au trône a été vécu comme un soulagement. Il affirmait que « *Son règne a apporté beaucoup d'oxygène à ce corps moribond qu'était le Maroc. Il a de l'humanité, de la modestie et l'amour de son pays. Abraham Serfaty, opposant exilé pendant près de 20 ans, a pu rentrer au Maroc. La presse a été libérée, les grands projets économiques ont fleuri. On a créé des infrastructures, des barrages, des routes, la plus grande centrale thermique solaire d'Afrique et nous serons le premier pays d'Afrique à avoir le TGV l'année prochaine. Pour un pays qui n'a pas de pétrole ni de gaz, c'est pas mal*⁴⁶³. »

Or, si le Maroc avait tourné définitivement la page des violations graves des droits de l'homme, qu'en serait-il advenu sans les recommandations formulées dans le rapport final de l'IER ?

A peine quelques mois après la remise du rapport final de l'IER, le Roi Mohamed VI a prononcé deux discours adressés à la nation réaffirmant le suivi et la mise en œuvre des recommandations contenues dans ledit rapport. Ainsi, à l'occasion de la fin du mandat de l'Instance et de la présentation de l'étude sur Cinquante ans de développement humain, le Souverain a annoncé le 6 janvier 2006 que « *Tout en nous félicitant des efforts sincères déployés par l'Instance Equité et Réconciliation, sa présidence ainsi que ses membres, Nous chargeons le Conseil consultatif des droits de l'Homme d'assurer la mise en œuvre des recommandations de l'Instance. Nous invitons aussi toutes les autorités publiques poursuivre leur collaboration fructueuse avec le Conseil, afin de donner une illustration concrète de Notre ferme attachement à la consolidation de la vérité, de l'équité et de la réconciliation.* » De même, dans le second discours adressé à la nation le 30/07/06, à l'occasion du 7 -ème anniversaire de l'accession du Souverain au Trône, le Roi Mohammed VI a réitéré que « *C'est ainsi que Nous avons approuvé la publication du Rapport*

⁴⁶² Yves-Marie BERCE, (dir.), *Les monarchies...*, Op.cit., p.230.

⁴⁶³ Elsa WALTER et Mohamed NESHNASH "Le HIRAK pacifique m'a réanimé", article publié sur la rubrique Maroc de l'hebdomadaire *TelQuel*. [En ligne le 02/10/2017] disponible sur le site : <<http://telquel.ma>> Consulté le 11/04/2018.

final de l'Instance Equité et Réconciliation, mû en cela par la volonté de conforter la confiance nationale. Nous avons, à cet égard, chargé le Conseil consultatif des Droits de l'Homme d'assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations contenues dans ledit rapport, et ordonné aux pouvoirs publics de faciliter l'accomplissement de cette mission, chacun dans son domaine de compétence, de sorte que Nous puissions consacrer l'Etat de droit et faire prévaloir l'équité⁴⁶⁴. »

Pour cette raison, le CCDH s'est engagé dans une procédure de suivi de la mise en œuvre des recommandations émanant de l'IER. Afin de concrétiser cette mission, il a répertorié les domaines du suivi, les parties concernées et les outils de travail. Pour ce faire, des commissions pluridisciplinaires⁴⁶⁵ ont été mises en place.

En fait, les travaux de ces commissions se sont inscrits dans le processus marocain de justice transitionnelle et se sont articulés autour de trois domaines⁴⁶⁶ à savoir :

- 1) La poursuite des investigations dans la voie de l'établissement de la vérité ;
- 2) La poursuite des démarches d'indemnisation et de réparation des préjudices individuels et communautaires ;
- 3) La poursuite des travaux de réformes institutionnelles et législatives prévues par les recommandations de l'IER.

En effet, à Nador, après avoir analysé, dans un laboratoire génétique français, un échantillon de 16 squelettes découverts en 2008⁴⁶⁷, enterrés dans des fosses communes au siège de la protection civile à Nador, il s'est avéré qu'il s'agissait bel et bien des manifestants disparus lors des événements de Nador en 1984. De même, à Casablanca, 19 autres victimes supplémentaires ont été ajoutées à la liste des décédées lors des événements de 1965, et 50 autres victimes ajoutées à la liste nominative des personnes décédées pendant les événements de 1981⁴⁶⁸.

Quant au second domaine lié à la réparation individuelle des préjudices, le nombre de bénéficiaires entre victimes et leurs ayants droit a atteint 26.063. Ce chiffre constitue la somme des décisions arbitrales de l'IAI et celles de l'IER pour un montant s'élevant à 1.804.702.899,80 dirhams au 31 décembre 2013.

Selon Monsieur Pablo De Greiff, membre de ICTJ, la réparation doit être évaluée au regard d'un « *ordre croissant de munificence* »⁴⁶⁹. Et, compte-tenu de plusieurs paramètres, tels que le

⁴⁶⁴ Discours de SM le Roi Mohammed VI prononcé le 30/07/06 à l'occasion du 7ème anniversaire de l'accession du Souverain au Trône.

⁴⁶⁵ Ces commissions sont composées de membres du Conseil ou des instances, départements et services gouvernementaux concernés, et d'acteurs de la société civile. Voir : Rapport du CCDH sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, Rapport principal Décembre 2009, p. 9.

⁴⁶⁶ Toutes ces données et chiffres sont fournis par le Rapport présenté par M. Le Président du Conseil national des droits de l'Homme devant les deux Chambres du Parlement le lundi 16 juin 2014, p. 16.

⁴⁶⁷ Laurent BEURDELEY, *Op.cit.*, p. 160.

⁴⁶⁸ « Ainsi, grâce à l'approfondissement des investigations menées par la Commission, le nombre des victimes décédées lors des événements sociaux, qui ont pu être identifiées, est passé de 27 à 46 par rapport aux événements de 1965 de Casablanca, de 26 à 76 par rapport aux événements de 1981 de Casablanca, et de 11 à 16 par rapport aux événements de 1984 de Nador. » Voir le Rapport du CCDH sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, Rapport principal Décembre 2009, p. 39.

⁴⁶⁹ « L'Afrique du Sud, qui a finalement fait un versement de moins de 4 000 \$ US en une seule fois aux victimes, devrait être situé sur le bas-côté du spectre ; le programme des États-Unis en faveur des Américains-Japonais, qui a accordé aux victimes en un seul versement un montant de 20 000 \$ US, devrait être suivi par le Chili, l'Allemagne, le Brésil et, pour finir, par le programme de l'Argentine qui a donné aux familles des disparus des obligations pour une valeur nominale de 224 000 \$ US. » Voir : Susan Slyomovics, « Témoignages, écrits et silences : l'Instance

Produit National Brut (PNB) du Maroc, le revenu mensuels des Marocains et la valeur de la couverture médicale mensuelle, les indemnités octroyées aux victimes placent le Maroc dans une position digne de respect⁴⁷⁰. Alors, oui, ce chiffre mérite d'être sérieusement estimé à notre avis, puisqu'il a respecté les principes généraux proposés par le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ) en matière d'indemnisation des victimes d'abus massifs contre les droits humains.

D'ailleurs, il convient de rappeler que conformément à son statut, l'IER est incapable d'examiner le bien-fondé des requêtes présentées par des civils enlevés et torturés par le Polisario⁴⁷¹. Elle a tout de même émis une recommandation exhortant les autorités marocaines à réparer et indemniser convenablement ces personnes.⁴⁷² Dans ce sens, l'action d'indemnisation a couvert 217 victimes civils enlevés et séquestrés par le Polisario, pour un montant global de 85.234.375,00 dirhams, alors que le total des personnes originaires des provinces sahariennes du Royaume indemnisées s'est élevé à 5027 victimes, pour un montant global de 618.529.270,00 dirhams.

B. Les droits humains, un chantier inachevé

Aujourd'hui, la monarchie marocaine est constitutionnellement tenue de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits DCP⁴⁷³ et DESC⁴⁷⁴. Tout comme elle doit également honorer, en la matière, ses engagements conventionnels et répondre aux aspirations et aux attentes des citoyens marocains, notamment les jeunes. Cette situation place la monarchie devant de nombreux défis, qu'il faut surmonter rapidement sous peine d'être sérieusement blâmée par la

Équité et Réconciliation (IER) marocaine et la réparation », L'Année du Maghreb [En ligne], IV | 2008, mis en ligne le 01 octobre 2011, consulté le 30 avril 2018.

⁴⁷⁰ *Idem*

⁴⁷¹ *Forme abrégée de : Front Populaire pour la Libération de Saguia el Hamra et du Río de Oro, une organisation politique et militaire créée en 1973 revendiquant une partie du territoire historiquement et juridiquement rattaché au Royaume du Maroc, ayant pour seul objectif la création ex nihilo d'une entité étatique.*

⁴⁷² « Aussi, l'Instance a-t-elle décidé, eu égard à la gravité des violations subies par ces victimes, à la responsabilité qu'assume l'Etat dans la protection de ses citoyens, et aux préjudices matériels et moraux consécutifs à cette disparition forcée, d'émettre une recommandation appelant à faire bénéficier toutes les personnes concernées et les ayants droit des personnes disparues, d'une juste réparation et d'une indemnisation matérielle convenable. » Voir : *Rapport final de l'IER, volume III : la réparation des préjudices, p.85.*

⁴⁷³ *L'article 25 de la constitution de 2011 : « Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique. »*

⁴⁷⁴ *L'article 31 de la constitution de 2011 : « L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :*

- *aux soins de santé,*
- *à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État,*
- *à une éducation moderne, accessible et de qualité,*
- *à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables*
- *à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,*
- *à un logement décent,*
- *au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,*
- *à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,*
- *à l'accès à l'eau et à un environnement sain,*
- *au développement durable. »*

communauté internationale. A ce stade, l'Etat est obligé de composer avec des libertés individuelles et des libertés collectives, puisque celles-ci semblent tracer, en quelque sorte, des limites au pouvoir de l'Etat⁴⁷⁵. Ce qui veut dire que l'exercice de la puissance publique doit être circonscrit aux domaines régaliens et faire l'objet d'un contrôle juridique strict.

Par ailleurs, les déclarations formulées en juin 2014, par le président du CNDH devant les deux Chambres du Parlement affirment que « [...] la pratique conventionnelle du Maroc s'est renforcée avec la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif (2009), de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2013), du Protocole facultatif à la Convention contre la torture (2013), ainsi qu'avec la décision de lever les réserves sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).⁴⁷⁶ » Alors, en l'espèce, l'Etat marocain sera obligé d'appliquer et de respecter le principe *pacta sunt servanda*, selon lequel il « ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité⁴⁷⁷. » De plus, dès la publication des conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc, la règle de la primauté du droit international sur le droit interne du pays entre en vigueur, selon le préambule de la constitution de 2011⁴⁷⁸.

En revanche, est-ce que les déclarations et les garanties constitutionnelles de ces libertés ou droits fondamentaux suffisent pour que tous les citoyens jouissent pleinement de leurs droits ? Autrement dit, le dispositif du préambule de la constitution marocaine, selon lequel l'Etat réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, renvoie implicitement à un répertoire de droits et libertés. Lequel est garanti explicitement par les dispositions constitutionnelles⁴⁷⁹. Mais, dans quelle mesure la justice de transition mise en place en 2004 a-t-elle réussi à empêcher le retour de la violence d'Etat ? Admettant que l'IER a pu rendre une certaine justice aux victimes des violations des droits de l'homme, en mettant en exergue la vérité et en procédant à la réparation des préjudices causés, les recommandations de l'IER destinées à garantir la non répétition des violations passées n'ont-elles pas été battues en brèche par l'usage disproportionné de la force lors des manifestations du mouvement protestataire du Rif (*Hirak du Rif*) ayant lieu depuis octobre 2016-2017 et du *Hirak* de Jerada, ville du nord-est du pays, ayant lieu en 2017-2018 ou pendant le temps de la garde à vue ? Là aussi, force est de constater que la bataille est loin d'être terminée. De même, bien que le droit à la vérité constitue l'un des piliers de l'IER, de nombreux dossiers sont restés encore

⁴⁷⁵ Gicquel, j. et Gicquel J.E, *op.cit.*, p.91.

⁴⁷⁶ Le Rapport présenté par M. Le Président du Conseil national des droits de l'Homme devant les deux Chambres du Parlement le lundi 16 juin 2014, p.16.

⁴⁷⁷ L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. »

⁴⁷⁸ Selon le préambule de la constitution de 2011 : « [...] le Royaume du Maroc, État uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage : [...] Accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, [...] dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale. »

⁴⁷⁹ Article 25 de la constitution de 2011 : « Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique. »

aujourd'hui en suspens⁴⁸⁰ ! Effectivement, en matière de disparitions forcées, le Conseil des Droits de l'Homme (CDH) de l'ONU a formulé plusieurs observations⁴⁸¹ en exhortant l'État marocain à « *poursuivre et à accélérer ses efforts pour élucider tous les cas de disparition forcée, y compris ceux liés au Sahara occidental, et procéder sans délai à des enquêtes en vue d'identifier, juger et punir les responsables de disparitions forcées*⁴⁸². »

En outre, le CNDH a souligné, en juin 2014, quatre défis⁴⁸³ auxquels le gouvernement marocain devrait faire face :

- ✓ L'égalité entre les hommes et les femmes, la parité et la lutte contre la discrimination ;
- ✓ Le système judiciaire au Maroc, notamment des garanties du procès équitable, l'accès à la justice, l'indépendance de l'autorité judiciaire, la lutte contre la torture et sa prévention ;
- ✓ La consécration des garanties des libertés publiques en l'occurrence les associations, les manifestations pacifiques et la presse ;
- ✓ Le renforcement du cadre législatif et des politiques publiques relatifs à la garantie des droits des catégories vulnérables, comme les personnes en situation de handicap, les enfants, les personnes âgées, les étrangers et les réfugiés.

Il convient de rappeler, par ailleurs, que la conférence mondiale des droits de l'Homme tenue à Vienne en 1993 a exhorté les Etats participants à mettre en œuvre la recommandation N° 73, portant sur l'adoption du plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme. En ce sens, pour surmonter les défis auxquels le Maroc se trouve confronté et pour s'aligner sur les principes, recommandations et conseils formulés par les instruments internationaux en matière des droits humains, le ministère d'Etat chargé des droits de l'homme

⁴⁸⁰ Parmi 66 cas restés en suspens selon le rapport de l'IER, 9 personnes que ni l'IER ni la commission de suivi ne sont parvenues à en clarifier le sort ou à établir toute la vérité à leur sujet, selon le rapport de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, rapport principal, décembre 2009, p.55.

⁴⁸¹ Le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a publié plusieurs observations sur la situation des droits humains au Maroc. En effet, le 2 novembre 2016, il a adopté les observations finales ci-après :

- ✓ Cadre constitutionnel et législatif ;
- ✓ Discrimination et violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre
- ✓ Égalité entre hommes et femmes et pratiques préjudiciables à l'égard des femmes ;
- ✓ Lutte contre le terrorisme ;
- ✓ Peine de mort ;
- ✓ Interruptions volontaires de grossesse ;
- ✓ Interdiction de la torture et des mauvais traitements ;
- ✓ Garde à vue et accès à un avocat ;
- ✓ Disparitions forcées ;
- ✓ Conditions carcérales ;
- ✓ Droit à un procès équitable et indépendance de la justice ;
- ✓ Demandeurs d'asile et réfugiés ;
- ✓ Liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- ✓ Liberté d'association et activités des défenseurs des droits de l'homme ;
- ✓ Liberté d'opinion et d'expression ;
- ✓ Droit à la liberté de réunion pacifique ;
- ✓ Travail des enfants ;
- ✓ Amazigh. Voir : Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, 2 novembre 2016. [En ligne] Disponible sur le site : < <http://tbinternet.ohchr.org/> > Consulté le 18/04/2018.

⁴⁸² Idem, p. 6.

⁴⁸³ Le Rapport présenté par M. Le Président du Conseil national des droits de l'Homme devant les deux Chambres du Parlement le lundi 16 juin 2014, p. 23.

pilote un plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (PANDDH).⁴⁸⁴ Ce plan vise particulièrement la consolidation du processus des réformes politiques, l'institutionnalisation, la protection et la promotion des droits de l'Homme, ainsi que l'encouragement des initiatives contribuant à l'émergence d'une démocratie participative. En vérité, ce plan a été entamé après l'installation de son comité de pilotage en 2008. Il s'est inscrit dans le cadre d'un programme gouvernemental (2016-2021) portant sur une politique intégrée en matière des droits humains. Il est soumis aujourd'hui à une mise à jour fondée sur la base des évolutions et de la dynamique qu'a connu le Maroc depuis l'adoption de la constitution de 2011. D'ailleurs, ce plan PANDDH propose quatre objectifs⁴⁸⁵ :

- ✓ La démocratie et la gouvernance ;
- ✓ Les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;
- ✓ La promotion et la protection des droits catégoriels ;
- ✓ Le cadre institutionnel et juridique.

Toutefois, à cet égard, deux observations critiques s'imposent. La première concerne le principe de primauté du droit sur le pouvoir politique au Maroc. Ici, la bataille s'avère, à notre avis, loin d'être finie, car le Maroc, a reculé de sept places et s'est classé en 67ème position dans le classement 2017-2018, selon le rapport de l'ONG World Justice Project (WJP)⁴⁸⁶. La seconde observation, quant à elle, est relatif à la promotion de la condition de la femme marocaine. Là encore, nous affirmons que les institutions et les textes, prévus dans le cadre de la constitution de 2011, il y a plus sept ans, n'ont toutefois pas été rendus effectifs pour que les citoyen (e)s marocains et marocaines jouissent véritablement de leurs droits fondamentaux.

⁴⁸⁴Ministère d'Etat chargé des droits de l'homme, *Le plan d'action national en matière de démocratie et des droits de l'Homme (2018-2021) PANDDH*. [En ligne] disponible sur le site : <<http://didh.gov.ma>> Consulté le 18/04/2018.

⁴⁸⁵ *Idem*.

⁴⁸⁶ Selon le rapport réalisé par l'ONG WJP Open Government Index 2015 sur le principe de primauté du droit sur le pouvoir politique dans 113 pays, le Maroc s'est trouvé en 60 -ème position, alors qu'en 2017-2018, le Maroc a dégringolé de 7 places et classé en 67 -ème places. Voir : *The table on the following page presents the scores and rankings of the WJP Rule of Law Index 2017–2018, in alphabetical order. Scores range from 0 to 1, with 1 indicating the strongest adherence to the rule of law, p.3.*

Section II : Le statut de la femme marocaine

Tout d'abord, il faut signaler que le statut de la femme demeure une question de rapports sociaux. Une question sensible qui s'inscrit dans un combat incessant et quotidien mené par des personnes courageuses. Une question cruciale qui, *de jure*, exige l'adoption des normes prévoyant et consolidant les droits des femmes. Une question qui, *de facto*, traite de l'exercice effectif des droits de la personne humaine. Enfin une question de conscience qui suppose l'existence de mécanismes de contrôle des droits des femmes.

Ensuite, décrire le statut de la femme au Maroc renvoie certainement à la problématique de l'égalité de genre. Mais pas seulement ! Car, la question de la discrimination et de la violence faites aux femmes marocaines est souvent passée sous silence et rarement prise en charge. Non seulement cette impérieuse question constitue une négation flagrante des droits fondamentaux de la personne humaine, mais elle provoque également de graves conséquences politiques, économiques et sociales. Or, le fait de garantir les principes d'égalité et de justice interpelle en même temps le processus de démocratisation de l'espace public et la conscience de toutes les forces vives de la société marocaine. En réalité, sans la démocratisation des relations sociales au sein de la famille et dans l'espace public, on ne saurait imaginer comment instaurer l'Etat de droit démocratique, en tant que choix irréversible du Royaume du Maroc⁴⁸⁷.

Notre analyse sera divisée ici en deux temps forts. Le premier sera dédié aux normes nationales et internationales destinées à garantir aux femmes leurs droits (§ 1). De fait, d'un point de vue juridique, on ne saurait comprendre la nature de ces droits sans faire appel aux différents instruments internationaux ratifiés par le Maroc et à l'arsenal juridique national. De son côté, le second temps de notre analyse sera consacré aux aspects factuels relatifs à la question de l'effectivité des droits des femmes marocaines (§ 2).

§ 1- Les normes nationales et internationales destinées à garantir aux femmes leurs droits

Concernant l'ordre juridique national, d'une part, le Maroc a déployé plusieurs efforts de réformes pour fonder constitutionnellement les droits des femmes et pour s'aligner juridiquement sur les normes du droit international. D'autre part, il a adopté une série de mesures visant la protection, le respect et la promotion des droits des femmes (**A**) pour éliminer toutes formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.

En vertu des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes officiellement ratifiés, l'Etat marocain est non seulement redevable devant les Marocaines, mais aussi reconnaissant devant la communauté internationale, notamment pour satisfaire aux obligations d'élaboration et d'application prévues par le droit international (**B**). En effet, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a constamment réitéré que des États devront honorer leurs obligations envers la communauté internationale dans son ensemble⁴⁸⁸. Lesquelles dépassent les relations inter-

⁴⁸⁷ La première phrase du préambule de la constitution marocaine de 2011. « Fidèle à son choix irréversible de construire un État de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un État moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance. »

⁴⁸⁸ Emmanuel DECAUX, *Déclarations et conventions en droit international*, - Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 (Dossier : La normativité) - janvier 2007, [En ligne] site consulté le 28/10/2017, <http://www.conseil->

étatiques, en l'occurrence toutes les obligations qui sont qualifiées d'*erga Omnes* par le droit international contemporain.

A. L'arsenal juridique national relatif à la protection, le respect et la promotion des droits des femmes

Les principes fondamentaux du Royaume du Maroc sont énoncés dans sa devise : *Dieu, la Patrie et le Roi*. Ces principes ont été qualifiés par la constitution de 2011 de constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique.

Certes, la révision de 2011 fut une grande occasion donnée aux pays pour intégrer les dispositions en faveur des droits des femmes dans le système juridique national, tels que le principe d'égalité des chances entre citoyennes et citoyens, le principe de participation, des libertés individuelles...Et, certes, le Maroc aspire également à développer une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale [...] ⁴⁸⁹. Somme toute, il s'est même lancé dans la construction d'un État moderne ! Toutefois, le système juridique marocain n'est pas prêt aujourd'hui à recevoir les normes internationales qui rentrent en conflit avec les préceptes de l'Islam et les fondements du régime monarchique, bien que ces normes soient destinées à renforcer le système national de protection des droits de la personne humaine. Ce constat apparaît clairement au niveau des réserves et des déclarations interprétatives formulées par le Royaume du Maroc lors de son adhésion à la convention CEDAW en 1993.

En effet, le Royaume du Maroc maintient toujours ses déclarations interprétatives quant à l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 15 de la même convention : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition : qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc ; qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la Charia Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la Charia Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux.* »

Et, concernant le paragraphe 4 de l'article 15 : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.* » Car, ces deux derniers articles du CMF renvoient à la période de viduité durant laquelle « [...] l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux [...] »

constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-21/declarations-et-conventions-en-droit-international.50561.html

⁴⁸⁹ Le préambule de la constitution marocaine de 2011.

De même le Maroc s'attache toujours à ses réserves formulées ainsi à l'article 29 : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.* »

Cependant, concernant les réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention, il y a eu une avancée en matière des droits des femmes. En effet, au départ le Maroc a formulé quant au paragraphe 2 de l'article 9 ce qui suit : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité... à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.* »

De même, quant à l'article 16 : « *Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la Charia Islamique qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage. En effet, les dispositions de la Charia Islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille. De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse. Pour ces raisons, la Charia Islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.* »

Heureusement, le Royaume du Maroc a envoyé le 8 avril 2011, au Secrétaire Général de l'ONU une notification portant sur le retrait des réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention CEDAW lors de l'adhésion en 1993. Aussi faut-il rappeler qu'un jour plus tard, le Roi Mohamed VI prononçait son fameux discours le 9 avril 2011 destiné à la révision intégrale de la constitution marocaine. D'où les fondements constitutionnels des droits des femmes marocaines.

Par rapport aux textes constitutionnels précédents⁴⁹⁰, la constitution marocaine de 2011 a accordé une place singulière aux droits des femmes. Elle affirme à l'article 5 que : « *tous les Marocains sont égaux devant la loi.* » et indique l'article 8 que : « *l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux* ».

⁴⁹⁰ En plus du projet de Constitution marocaine du 11 octobre 1908, jamais entré en vigueur, le Maroc a adopté six constitutions, à savoir : Constitutions de 1962, 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011.

Dès son préambule, la constitution de 2011 développe des avancées considérables en matière des droits des femmes, appuyées par le principe de la primauté des normes du droit international, dès leur publication, sur le droit interne du pays, à condition que ces dernières respectent des constantes fondamentales de la nation ⁴⁹¹.

De plus, outre la reconnaissance constitutionnelle des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, l'actuelle loi fondamentale prévoit explicitement la prohibition et la lutte contre toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes marocaines. Ainsi, le préambule de ladite constitution affirme que : « *Le Royaume du Maroc s'engage à bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque en raison du sexe*⁴⁹² ».

Ensuite, l'article 6 affirme que : « *les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que leur participation à la vie politique, économique, culturelles et sociale* ».

En outre, l'article 19 constitue, à lui seul, le fondement constitutionnel et norme privilégiée de toutes politiques de genre. « *L'homme et la femme jouissent, à égalité des droits et libertés à caractères civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre et dedans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois L'Etat œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes Il est créé, à cet effet, une autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations* ».

En somme, la constitution de 2011 a créé une dynamique audacieuse en matière des droits humains de manière générale et des droits des femmes en particulier. Toutefois, tout l'enjeu réside dans l'implémentation au sein de la société marocaine des valeurs d'égalité, d'équité et de l'accès aux droits, ainsi que la lutte contre la discrimination et la violence faites aux femmes. Or, la question qui se pose, du point de vue juridique, est de savoir si la législation nationale spécifique au statut de la femme s'aligne-t-elle tant sur les normes constitutionnelles que sur les normes internationales. Ici, il convient de décrire et d'expliquer l'impact du Code Marocain de la Famille (CMF) et autres textes législatifs sur la promotion du statut de la femme marocaine.

Sans entrer dans les détails relatifs au débat sociétal accompagnant des grandes modifications législatives en faveur statut de la femme marocaine⁴⁹³, le CMF expose plusieurs avancées

⁴⁹¹ Les constantes fédératrices ou fondamentales de la nation sont d'après l'article premier : « *La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée.* »

⁴⁹² Le préambule de la Constitution marocaine de 2011 affirme que : « *[...] Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de. [...]* »

⁴⁹³ Le vendredi 10 octobre 2003, le Roi Mohammed VI a prononcé un discours historique dédié particulièrement à la condition de la femme marocaine. « *S'agissant de la Famille et de la promotion de la condition de la Femme, J'en ai déjà énoncé la problématique fondamentale dès le lendemain de Mon Accession à la Charge Suprême d'Amir Al Mouminine, en M'interrogeant dans le discours du 20 Août 1999 : "Comment espérer assurer progrès et prospérité à une société alors que ses femmes, qui en constituent la moitié, voient leurs droits bafoués et pâtissent d'injustice, de violence et de marginalisation, au mépris du droit à la dignité et à l'équité que leur confère notre sainte religion ?" [...] Nous avons constitué, à cet effet, une commission consultative composée de divers*

considérables, enregistrées par le discours royal d'octobre 2003. Lequel a été adopté comme fondement du préambule du CMF.

Passons maintenant en revue les principales législations récentes qui ont renforcé les droits des femmes marocaines, à l'instar des amendements ou réformes juridiques entreprises par les pouvoirs publics en matière de : Code de la nationalité, Code du travail, Code électoral, Code pénal...

En matière de transmission de la nationalité à ses enfants, le Code de la nationalité, révisé en 2007, reconnaît aux femmes en vertu de l'article 6 le droit de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif⁴⁹⁴. En revanche, en vertu de l'article 10, tout Marocain ayant épousé une femme étrangère peut, sous certaines conditions, lui transmettre sa nationalité marocaine, alors que ce même droit est dénié aux femmes marocaines mariées aux étrangers. De ce fait, ce dispositif établit une discrimination manifeste en raison du sexe, ce qui provoquerait des répercussions défavorables sur la vie conjugale comme l'accès au travail, la liberté de circulation...

En matière politique, les femmes représentent 2,17% des membres dans la Chambre des conseillers, Au total, bien que le Code électoral impose des quotas pour accroître le nombre de femmes sous forme de listes électorales féminines siégeant au parlement, le Maroc reste, en termes de présence des femmes dans les fonctions électives, encore loin de la moyenne mondiale⁴⁹⁵.

En matière d'état civil, une nette avancée est enregistrée en faveur des femmes. En effet, en vertu de l'article 16 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil adoptée en octobre 2002, la naissance peut être déclarée auprès de l'officier d'état civil par la mère. En vertu de l'article 23 de la même loi, le livret de famille est délivré à l'époux marocain, alors que l'épouse et/ou la divorcée, n'a le droit qu'à une copie certifiée conforme du livret de famille.

En matière de la profession du commerce, l'exigence de l'autorisation maritale pour que la femme mariée exerce des activités commerciales a été supprimée par Article 17 du Code de commerce. Depuis 1996, « *La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle.* »

En matière des conditions de travail des travailleurs domestiques, la loi n° 19.12 adoptées par le parlement en juillet 2016 vise à réglementer les relations entre les travailleurs domestiques, notamment *des petites bonnes*⁴⁹⁶ et leurs employeurs, à leur garantir la protection sociale et les droits économiques et sociaux pour les protéger contre tout abus. L'article 6 fixe 18 ans comme l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cependant, il prévoit en même temps qu'une liste des

profils et compétences, chargée de Nous soumettre des propositions sur une réforme substantielle de la Moudawana. Depuis, Nous n'avons cessé de lui prodiguer Nos Hautes Directives, jusqu'à ce qu'elle ait soumis à Notre Haute Appréciation les résultats de ses travaux. »

⁴⁹⁴ L'article 6 du code de la nationalité : « Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine. Dispositions transitoires :

Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu du présent article, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi. »

⁴⁹⁵ Au plan mondial, la moyenne de représentation des femmes dans les parlements nationaux a presque doublé, passant de 11,3 % en 1995 à 22,1 % en 2015. Voir : l'Union interparlementaire (UIP), *Les femmes dans les parlements : regard sur les 20 dernières années, 2015, Le Grand-Saconnex Genève, p.1. (www.ipu.org)*

⁴⁹⁶ « Selon les estimations de l'étude commanditée, en 2010, par le Collectif « petites bonnes », elles seraient entre 60 000 et 80 000 filles âgées de moins de 15 ans exploitées comme « petites bonnes ». Contraintes à travailler parce que leur survie et celle de leur famille en dépendent, elles supportent des conditions de travail et de vie dégradantes, ne correspondant ni à leur âge ni à leurs capacités physiques et psychiques. » Source Insaf : *Pour l'éradication du travail des « petites bonnes » au Maroc : Eléments de plaidoyer, 15 juin 2014. p.5.*

travaux interdits aux employés âgés entre 16 et 18 ans peut être complétée par voie réglementaire.

En matière pénale, le parlement marocain a voté en 2014 à l'unanimité l'amendement de l'article 475 portant sur la suppression de son alinéa 2. Ce paragraphe stipulait que « [...] Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée. ». Cette disposition permettait aux violeurs d'échapper à des poursuites judiciaires, s'ils épousaient leurs victimes. Autrement dit, si les deux familles s'arrangeaient pour éviter « le déshonneur et la honte », l'agresseur échappait à la prison. Cette injustice criante était regrettamment légale, elle a même provoqué la mort d'une Marocaine. En effet, l'affaire remonte à 2012 avec le drame de la jeune fille *Amina El Filali* qui a suscité une grande indignation dans l'opinion publique marocaine et internationale. Celle-ci, à peine âgée de 16 ans, s'est suicidée en ingurgitant un produit toxique après avoir été mariée contre son gré avec l'homme qui l'avait violée. Si déplorable qu'il soit, ce fait divers a obligé le législateur pénal marocain à supprimer ladite disposition. Dorénavant, et c'est heureux, plus aucun violeur ne saurait être exempt de sanction.

Par ailleurs, certes le Royaume du Maroc réitère son attachement aux principes des droits des femmes tels qu'ils sont universellement reconnus depuis la constitution de 1992. Mais qu'en est-il vraiment sur le terrain ? Quels sont les instruments internationaux ratifiés par le Maroc traduisant un tel rattachement ?

B. Les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes ratifiés par le Maroc

Sur le plan national, le Maroc, en tant qu'Etat partie à plusieurs instruments internationaux, demeure responsable de son propre comportement en ce qui concerne ses obligations relatives aux droits des femmes sur son territoire. Mais, dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est-elle engagée ? En quoi consiste cette responsabilité ?

Le Maroc est tenu, conformément au droit interne et aux traités internationaux solennellement ratifiés, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ces droits⁴⁹⁷. Cela veut dire qu'en droit international, "les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits des femmes, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de violations de ces droits aient à rendre des comptes"⁴⁹⁸. Donc, il est nécessaire d'explicitier le contenu de chaque obligation générale qui incombe aux Etats ayant ratifié, accepté ou approuvé les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine⁴⁹⁹.

⁴⁹⁷ UNESCO » *Education* » *Action normative* » *Obligations des États, thème Education*, [en ligne] consulté le 25/10/2017, <http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/leading-the-international-agenda/right-to-education/normative-action/state-obligations/>

⁴⁹⁸ RHIWI Leila : "le Maroc doit absolument accélérer ses efforts pour éradiquer les violences faites aux femmes", en marge de la journée d'étude Maroc-Tunisie sur les lois contre les violences faites aux femmes, *TelQuel.ma* s'est entretenu avec Leila Rhiwi, la représentante d'ONU Femmes pour le Maghreb. Elle évoque avec les journalistes l'évolution des droits de la femme dans les deux pays et les défis à relever dans ce domaine. [En ligne le 25/10/2017], consulté le 26/10/2017 sur le site : http://telquel.ma/2017/10/25/leila-rhiwi-onu-femmes_1565532

⁴⁹⁹ La DUDH : *Fondement du droit international relatif aux droits de l'homme*, voir : <http://www.un.org/fr/sections/universal-declaration/foundation-international-human-rights-law/index.html>

Pour accorder l'attention qui convient au statut juridique des femmes⁵⁰⁰ au Maroc, il faut décrire les obligations qui incombent à l'Etat marocain en vertu du droit international. Ainsi, de nombreuses obligations en matière des droits des femmes découlent des instruments normatifs universels et généraux. En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁵⁰¹(DUDH) proclamée par l'AG-NU, s'impose au Maroc, en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations. De même, le Maroc a signé le 19 janvier 1977, les deux pactes internationaux et les a ratifiés, en même temps le 3 mai 1979⁵⁰², à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁵⁰³. Alors à l'instar de tous les peuples, le Maroc est tenu de proclamer sa « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, [...]*⁵⁰⁴ ». Les dispositions des articles 13, 55 et 75 de la Charte des Nations-Unies exhortent tous les États membres -dont le Maroc- à mettre en œuvre les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination de sexe.

Plus tard, en décembre 1966, les deux instruments internationaux le PIDESC et le PIDCP ont été négociés sous l'égide de l'ONU pour mieux garantir et affermir les droits fondamentaux des femmes et des hommes sans aucune distinction de sexe.

Selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 du PIDCP le Maroc est obligé respectivement : « à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment [...] de sexe » et « à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte »

De même, le PIDESC oblige le Maroc comme tous les Etats parties, conformément à l'article 2, alinéa 2, « à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur [...] le sexe » et à « assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte » selon l'article 3.

De plus, le Royaume du Maroc, comme tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁰⁵, affirme que l'existence de discrimination raciale est incompatible avec les idéaux et les valeurs de toute société humaine. Pour s'aligner sur ces actes internationaux, l'article 23 de la Constitution Marocaine de 2011 affirme ce qui suit : « [...] Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence.

⁵⁰⁰ Le statut juridique des femmes est conçu ici comme étant un ensemble de règles juridiques qui définissent les droits et les obligations des femmes dans la société.

⁵⁰¹ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution 217(III) du 10 décembre 1948.

⁵⁰² Voir le site du Conseil national des droits de l'Homme : <http://www.cndh.org.ma/>

⁵⁰³ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27, et le Pacte international relatif aux droits politiques et civiles Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur : le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49.

⁵⁰⁴ Le préambule de la charte des Nations Unies.

⁵⁰⁵ Il importe juste de rappeler que cette convention a été ratifiée par les pouvoirs publics marocains le 18 décembre 1970.

Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi. » Mais, à notre sens, un droit qui n'est pas effectif est une attente !

§ 2 -La question de l'effectivité des droits des femmes marocaines

Les droits des femmes ont fait l'objet d'une large intégration dans le système juridique national. Tout cela semble normal dans le monde d'aujourd'hui. Mais, le passage de la formulation de ces droits à leur implémentation pour garantir leur effectivité demeure, à l'heure actuelle, une problématique complexe.

Au Maroc, l'effectivité des droits reconnus aux femmes revêt une importance très particulière. Plusieurs questions apparaissent. Que vaut une loi formellement adoptée si elle n'est pas appliquée de manière juste et équitable ? Voire si elle n'est pas appliquée du tout ? Que vaut une mesure gouvernementale destinée à protéger les catégories sociales les plus vulnérables, si elle n'est pas mise en œuvre ? Que vaut un mécanisme institutionnel prévu pour protéger les personnes vulnérables, s'il n'est pas opérationnel. Sont-ce ces filles, ces femmes, ces vieilles qui en ont, précisément, le plus besoin ? Que dire de celles qui sont en situation de handicap ? Celles-ci « souffrent d'une double discrimination qui leur fait courir des risques plus élevés d'être victimes de violences sexistes, d'abus sexuels, de défaut de soins, de mauvais traitements et d'exploitation⁵⁰⁶. »

On ne saurait prétendre à l'effectivité des droits de la personne humaine sans prendre en compte leur réalisation dans la société. En ce sens, le juriste E. Millard estime que « *À défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits mais de simples prétentions.*⁵⁰⁷ » Cette opinion rejoint parfaitement, quant à l'effectivité des droits, le raisonnement du courant réaliste. En effet, ce raisonnement, selon les écrits de Norberto Bobbio, « *ne regarde pas le droit tel qu'il devrait être mais le droit tel qu'il est effectivement ; il ne regarde pas le droit comme ensemble de normes valides mais comme des normes qui sont effectivement appliquées dans une société déterminée*⁵⁰⁸. ».

L'effectivité des droits des femmes au Maroc renvoie certainement à la confrontation de ce qui existe sur le terrain en tant que réalisations effectives dans la société au regard des dispositions juridiques. Sans nul doute, ce travail est sujet au risque d'être trop subjectif, dans la mesure où la satisfaction optimale relative à la jouissance d'un droit n'est jamais atteinte. Or, pour contourner cette difficulté de recherche, nous nous contentons d'identifier des moyens mis en place par les pouvoirs publics visant à améliorer le statut des femmes marocaines par le fait de rendre effectifs leurs droits. Ainsi faut-il décrire, analyser et expliquer d'un côté, les efforts de concrétisation des droits des femmes et de l'équité des genres (A), et de l'autre côté, les défis

⁵⁰⁶Les femmes et les filles handicapées, [En ligne] consulté le 01/11/2017 sur le site : <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/les-femmes-et-les-filles-handicapees.html>

⁵⁰⁷ Millard Eric, 'Effectivité des droits de l'homme', in Andriantsimbazovina Joël/Gaudin Hélène/Marguenaud Jean-Pierre/Rials Stéphane/Sudre Frédéric (édit.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris : PUF, 2008, 349-52, 352.

⁵⁰⁸LOCHAK (D.), *L'effectivité des droits de l'homme : perspectives théoriques*, in : *L'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.), Nanterre, Presse Universitaire de Nanterre, 2008, pp. 11-26

posés par la lutte contre les actes de violence à l'encontre des femmes et par la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre (B).

A. Les efforts de concrétisation des droits des marocaines

Certes l'effectivité des droits de la personne humaine n'est jamais parfaite. Traduire un droit en termes de réalisation concrète est une grande problématique. En effet, si une personne jouit effectivement de ses droits, cela renvoie à l'hypothèse selon laquelle les autorités publiques chargées de l'élaboration, l'adoption et l'application de ces droits auraient assumé leur responsabilité. Ensuite, il faut que les destinataires de ces droits expriment leur satisfaction à l'égard de ces réalisations ou performances. Encore faut-il souligner, à cet égard, qu'il est difficile d'évaluer objectivement l'engagement d'un Gouvernement dans la voie d'établir et de concrétiser les droits de l'homme. Mais, il convient d'essayer tout de même de décrire, d'analyser et d'expliquer les efforts déployés par l'Etat marocain pour concrétiser les droits des Marocaines et pour honorer les engagements énoncés dans la constitution et les traités dûment ratifiés en termes d'équité des genres.

En tout état de cause, l'Etat marocain est obligé d'œuvrer à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale⁵⁰⁹. Donc, l'instauration des mécanismes institutionnels chargés de la condition des femmes s'avère une obligation pour mettre en œuvre les mesures gouvernementales en matière d'accès des femmes à leurs droits. Or, l'égalité des genres ne signifie pas que les hommes et les femmes sont identiques. Elle signifie que leurs droits sont garantis de manière qu'ils ne dépendent plus du fait d'être né de l'un ou l'autre sexe. Et, si l'égalité de *jure* entre les hommes et les femmes ne conduit pas directement à une égalité de *facto*, il sera nécessaire, pour combler à cette lacune, d'entamer des démarches d'équité des genres. Car, celle-ci signifie qu'« *un traitement impartial doit être accordé aux hommes et aux femmes, en fonction de leurs besoins respectifs. Ce traitement peut être identique ou différent, mais il doit être équivalent en termes de droits, d'avantages, d'obligations et de possibilités.* »⁵¹⁰

Les mécanismes institutionnels chargés de la condition des femmes⁵¹¹ ne suffisent pas, s'ils ne sont pas appuyés par des mesures gouvernementales en matière d'accès des femmes à leurs droits. Ainsi, on ne peut concevoir le progrès du Maroc sans promouvoir la condition et le statut des femmes de *jure* et de *facto*. Oui, conformément aux instruments internationaux et au droit national, l'Etat marocain est obligé de veiller au respect de leurs droits, à l'éradication des discriminations dont elles pourraient être victimes et à l'élimination de toutes les formes de violences qu'elles pourraient subir. Alors, quels sont les mesures prises par le Gouvernement Marocain pour permettre aux femmes d'accéder à leurs droits ? En d'autres termes, en matière

⁵⁰⁹ Article 6 de la constitution marocaine : « Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. »

⁵¹⁰ ABC of Women Worker's Rights and Gender Equality, OIT, Genève, 2000, p. 48.

⁵¹¹ Les mécanismes institutionnels publics généraux : (Le département ministériel, La Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (DIDH) et/ou le Ministère d'Etat chargé des droits de l'Homme, Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), Le Médiateur du Royaume, La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)), les mécanismes institutionnels multiples, les mécanismes institutionnels privés, c'est-à-dire les ONG, les mécanismes institutionnels spécifiques aux questions des femmes : (Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.)

d'accès aux droits, les femmes marocaines bénéficient-elles moins que leurs homologues masculins ?

Pour répondre à ces questions, il convient de dévoiler le statut de la femme marocaine tant au sein de la famille qu'au sein du milieu public. Pour ce faire, la consultation des données statistiques, les indicateurs ventilés par sexe est indispensable pour mesurer les efforts consentis en matière d'égalité des genres et identifier les dysfonctionnements dans ce domaine.

Commençons tout d'abord par la sphère familiale. Du point de vue de droit, l'âge légal du mariage est fixé à 18 ans révolus par le CMF. Par contre, en vertu de l'article 20 de ce Code, le juge peut autoriser le mariage des mineurs à titre exceptionnel et sous certaines conditions. Toutefois, du point de vue de fait, conformément aux statistiques fournies par le ministère de la Justice et des Libertés, le nombre des mariages en dessous de l'âge légal a quasiment doublé en une décennie. En effet, il a passé de 7% en 2004 à 12% en 2013. Au cours de la même période de référence, les demandes des enfants de 15 se sont élevées à 15 601, alors que celles des enfants âgés 14 ans ont atteint les 1730, selon la même source⁵¹².

Les comités de CEDAW et Comité des Droits de l'Enfant définissent le mariage précoce : mariage forcé ? « *On entend par mariage d'enfants, aussi qualifié de mariage précoce, un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans. Dans la grande majorité des mariages d'enfants, qu'ils soient formels ou informels, les filles sont les victimes, même si parfois leur conjoint a aussi moins de 18 ans. Un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause*⁵¹³ ». De même, la Polygamie est une pratique préjudiciable aux femmes. Donc, il incombe à l'Etat marocain partie aux conventions CEDAW et Droits de l'enfants de s'y attaquer effectivement, car « *La polygamie est contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur liberté, y compris l'égalité et la protection au sein de la famille.*⁵¹⁴ »

De plus, le divorce pour discorde est souvent exploité par des maris pour se débarrasser de leurs épouses. Ce divorce est sujet d'interprétation abusive par de nombreux juges. Il est en effet, considéré comme un divorce pour préjudice. Dans ce cas, les femmes seront obligées de fournir les éléments de preuve de ce préjudice. Le nombre est passé de 22% en 2006 à 44% en 2013⁵¹⁵. En outre, certes le CMF de 2004 a supprimé le devoir d'obéissance de la femme à son mari, qui était fondé, selon l'ancien *Moudawana*, sur l'obligation exclusive faite au mari de subvenir aux besoins de sa famille. Mais, aujourd'hui, dans le cas contraire, si la femme est capable de prendre en charge sa famille, elle sera obligée d'en assumer cette responsabilité en vertu de l'article 199 du CMF actuel. Par contre, cette responsabilité matérielle ne lui (ndlr : *la femme*) donne ni le droit à la tutelle légale sur ses enfants, ni au partage des biens acquis au cours du mariage ni à l'égalité successorale.

En définitive, les rôles traditionnels assignés aux femmes demeurent encore ancrés dans la société marocaine même si les femmes ont accédé au travail salarié extra-domestique au même titre que les hommes. De ce fait, les femmes salariées supportent une double charge : le travail domestique ajouté au travail journalier à l'extérieur. Le rapport du HCP illustre parfaitement cette inégalité flagrante. « *Le cumul des temps consacrés aux activités professionnelles et domestiques porte la durée journalière du travail féminin à 6h21mn. Le travail domestique en*

⁵¹² Ministère de la Justice et des Libertés : Code de la famille, réalité et perspectives : Dix ans de mise en œuvre du Code de la famille, 2014

⁵¹³ Les comités de CEDAW et Comité des Droits de l'Enfant

⁵¹⁴ Idem

⁵¹⁵ Ministère de la Justice et des Libertés, 2004.

représente 79%, équivalent à près de 40% au temps qui reste en moyenne à vivre à une femme, si l'on exclut le temps consacré à la satisfaction des besoins physiologiques. Dans le même cumul, les activités professionnelles représentent 88.2% de l'ensemble du travail masculin et quasiment la même proportion de son temps à vivre en dehors de son temps physiologique. En somme, l'homme consacre 4 fois plus de temps au travail professionnel et 7 fois moins de temps au travail domestique que la femme. Le partage sexué de la charge du travail place ainsi les rapports économiques homme-femme dans le schéma classique de « Monsieur gagne-pain et Madame au foyer.⁵¹⁶ »

On peut conclure qu'au sein de la famille, le statut de la femme marocaine souffre encore d'un ensemble d'inégalités de *facto*. Qu'en est-il alors, du statut de la femme marocaine au sein du milieu public ?

La réponse renvoie directement aux droits des Marocains en termes d'accès réels à l'éducation de qualité, à la santé, au travail décent, à la participation aux fonctions électives, aux postes de responsabilités...

Les chiffres sont remarquables à cet égard. En effet, pour les hauts postes de responsabilité : sur 218 postes, les femmes accèdent à 14,2% seulement, en termes de postes 31, alors que les hommes accèdent à un total de 187 postes (85,8%). De même pour les autres postes de responsabilités d'un total de 95 : les femmes 11%, 13 postes, contre 84 postes pour les hommes donc 87%.⁵¹⁷

Quant à la pauvreté au féminin, la précarité affecte des femmes marocaines plus que les hommes, notamment dans le milieu rural. D'après le rapport de CNDH marocain « *cette catégorie [femmes rurales] est largement dominée par les deux sous-catégories constituées des « travailleurs pour leur propre compte » et des « aides-familiaux », lesquelles recueillent à l'échelle nationale 92% des actifs occupés (81.5% en milieu urbain et 97% en milieu rural) »*⁵¹⁸ D'ailleurs, les quinze femmes qui ont été tuées ou blessées le 19 novembre 2017, lors d'une distribution d'aide alimentaire dans un village Sidi Boulaalam, près de la ville d'Essaouira, en est une démonstration.

Concernant l'accès des femmes à l'éducation, les données suivantes sont frappantes. En effet, 37% des femmes sont analphabètes contre 25% pour les hommes et les femmes rurales encore davantage. On enregistre 55 % femmes rurales contre 31% pour les hommes ruraux. Le rapport du HCP fournit le taux national d'analphabétisme pour 2012 à 36,5%. Si on traduit en termes de pourcentages 47,6% pour les femmes et 25,3% pour les hommes. Si on prend le milieu de résidence comme référence, on trouve que le taux d'analphabétisme est de 50.1% en milieu rural contre 26,7% dans l'urbain. Ce qui fait 7 femmes rurales sur 10 sont analphabètes. Donc, en termes de pourcentages : 67.4% contre 36.2% pour les femmes urbaines et 37.2% pour les hommes ruraux⁵¹⁹. On conclut alors que les femmes marocaines sont plus touchées par ce fléau que les hommes.

Que dire maintenant de l'accès des femmes à la santé ? En plus de la pauvreté, les femmes rurales accèdent difficilement aux soins médicaux disponibles. On enregistre 38% de la population urbaine contre 18% des habitants des zones rurales⁵²⁰. Donc, l'accès aux soins au

⁵¹⁶Royaume du Maroc Haut-commissariat au plan (HCP), "Le Budget-Temps, ou l'Enquête Nationale sur 13 l'Emploi du Temps au Maroc, 2011/2012", disponible sur : <www.hcp.ma/file/160329/>

⁵¹⁷ Ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration : Rapport sur les ressources humaines dans la fonction publique, 2014

⁵¹⁸ Conseil national des droits de l'homme CNDH, Rapport thématique, « ÉTAT DE L'ÉGALITÉ ET DE LA PARITÉ AU MAROC » Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, 2015, p.41.

⁵¹⁹ Idem

⁵²⁰ Idem

Maroc reste largement tributaire du niveau de vie des femmes et de leurs lieux de résidence. Devant cette situation, le secteur de la santé est incapable, à l'heure actuelle, de résorber des écarts en matière d'accès de ces rurales pauvres aux soins médicaux. Il est soumis à de nombreuses contraintes ayant un lourd impact sur la santé des femmes en général. D'ailleurs, parmi les recommandations du comité de la CEDAW, il faut encourager et promouvoir la formation des soignants sur les thèmes liés à la parité des sexes, sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, en particulier sur la question de la violence faite aux femmes⁵²¹.

B. Les défis posés par la lutte contre les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes

Tant que les actes de violence liés au genre n'auront pas diminué, l'amélioration du statut de la femme marocaine sera un mythe. En d'autres termes, si la société marocaine continue à tolérer ces actes de violence, le caractère inférieur du statut de la femme sera de plus en plus accentué. Selon l'OMS, toutes formes de violence à l'égard des femmes constituent, non seulement une violation grave des droits fondamentaux, mais aussi un grave problème de santé publique⁵²². En ce sens, les défis posés par la lutte contre les actes de violence à l'encontre des femmes marocaines conjuguent indissociablement la jouissance effective des droits de la personne humaine tels qu'ils sont universellement reconnus. Et, lutter contre toutes formes de stéréotypes sexistes ou des attitudes dégradantes à l'encontre des femmes est une responsabilité qui incombe à l'Etat en premier lieu, et à la société civile en second lieu. Car, au Maroc, ces stéréotypes de genre sont autant ancrés dans le milieu familial que dans le milieu public.

Commençons par les actes de violence liés au genre, la violence est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), comme : « *La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations.* »⁵²³.

D'une manière précise, l'expression « *la violence à l'égard des femmes* » est définie en vertu de la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de cette violence comme suit : « *tout acte de violence contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée* ». Son article 2 répertorie, à titre non-exhaustif, trois grandes formes de violence faites aux femmes en fonction des lieux où elles sont perpétrées :

1. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille⁵²⁴ ;

⁵²¹ Recommandation générale N° 24 (Comité CEDEF, 1999) : *Les femmes et la santé*.

⁵²² L'OMS, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes, La violence à l'égard des femmes constitue un problème majeur de santé publique et une violation des droits fondamentaux*. Voir rubrique : Programmes et projets sur le site de l'organisation : <http://www.who.int/reproductivehealth/topics/violence/vaw_series/fr/>

⁵²³ Rapport mondial sur la violence et la santé réalisé en 2002 par l'Organisation Mondiale de la Santé, Genève, p. 5.

⁵²⁴ « *Y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation.* »

2. La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité⁵²⁵ ;
3. La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Cependant, le Haut-Commissariat au Plan (HCP)⁵²⁶ a retenu six formes de violence à l'égard des femmes dans une enquête sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc réalisée en 2009⁵²⁷ : la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique, la violence économique, l'atteintes à la liberté individuelle et la violence liée à l'application de la loi.

Les résultats de cette enquête ont montré que la violence à l'égard des femmes marocaines se développait principalement dans les villes, touchait les jeunes et se répandait au sein des couches sociales en situation de précarité. Autrement dit, elle est d'abord urbaine. En effet, les résultats de ladite enquête ont été corroborés par le ministère chargé de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social en 2015. Son rapport annuel a indiqué que le nombre de femmes victimes prises en charges par les unités hospitalières était de 75% dans les zones urbaines et de 25% dans les zones rurales pendant la période de 2012 à 2014⁵²⁸. Ensuite, il s'agit d'une violence juvénile⁵²⁹ selon l'enquête réalisée en 2009 par HCP, puisqu'elle s'élève à 40,5% pour la tranche d'âge des femmes victimes entre 18 et 30 ans en 2014 contre 39,3% en 2013 et diminue avec l'âge en l'occurrence 36,0% pour la tranche d'âge 31-45 ans en 2014 contre 36,2% en 2013 et 23,5% pour la tranche d'âge 46 ans et plus en 2014 contre 24,4% en 2013 selon les données du Ministère de la femme et du développement social⁵³⁰. Enfin, la prévalence de violence à l'égard des femmes augmente avec la précarité socio-économique. En effet, par rapport aux femmes actives, le taux de prévalence de la violence physique parmi les femmes au chômage est de 140%. En termes de violence psychologique, il est deux fois supérieur en milieu familial et quatre fois en termes de violence attentatoire à la liberté individuelle, toujours selon l'enquête du HCP.

Dans la même optique, selon les données fournies en 2015 par le rapport du département d'Etat américain sur le trafic des personnes, bien que le Maroc ait consenti des efforts considérables pour se conformer aux normes minimales pour l'élimination du trafic des personnes, il fut classé dans la catégorie II, puisque le nombre de victimes de formes graves de la traite était très conséquent ou en augmentation progressive. De ce fait, le Maroc est devenu non seulement un pays de transit pour les filles et femmes victimes de la traite et exploitation sexuelle ou aux fins

⁵²⁵ « Y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée. »

⁵²⁶ Haut-Commissariat au Plan HCP : « Une structure ministérielle érigée en septembre 2003 en une administration de mission, sous l'autorité d'un haut-commissaire au plan nommé, avec rang de Ministre, par Sa Majesté le Roi. Institution jouissant d'une indépendance institutionnelle et intellectuelle dans l'établissement de ses programmes et la conduite de ses travaux d'enquêtes et d'études. » Voir : Qui sommes-nous ? sur : <http://www.hcp.ma>.

⁵²⁷ HCP, « Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc 2009 », p.29-30.

⁵²⁸ Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, « Premier rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes 2015 », p.18.

⁵²⁹ Principaux résultats présentés par Monsieur Ahmed LAHLIMI ALAMI, Haut-Commissaire au Plan, sur : « Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Egard des Femmes », p.11.

⁵³⁰ Ministère de la solidarité, de la femme, ...op.cit., p.22.

du travail, mais aussi une source et une destination pour ces formes de violence à l'égard des femmes⁵³¹.

Toujours en 2016, Amnesty International⁵³² a répertorié plusieurs lacunes dont :

- « *La réticence de la police à enregistrer les allégations de violences entre époux et à prendre des mesures nécessaires ;*
- *Le fait d'exiger de recueillir les déclarations d'un témoin oculaire dans les cas de viol ;*
- *La médiation entre victime et agresseur présumé dans tous les cas de violences contre les femmes et les filles, à la fois avant et durant les procédures judiciaires*⁵³³. »

En définitive, on peut affirmer que le bilan en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes marocaines demeure, ni de *jure* ni de *facto*, encore loin des attentes des victimes de ce fléau. En effet, récemment, en 2017, l'affaire de Zineb, une jeune fille souffrant de troubles mentaux, agressée sexuellement, en plein jour, dans un bus à Casablanca⁵³⁴, en est une démonstration, car son histoire n'est pas un cas isolé ! D'ailleurs, les deux ONGs, Mobilising for rights associates et The Advocates for rights associates ont présenté un rapport à l'ONU en juillet 2017 dressant un état alarmant de la situation des femmes marocaines en situation de handicap⁵³⁵. Il apparaît que ces violences ne sont pas seulement une conséquence de la discrimination fondée sur le sexe, mais elle alimente également les stéréotypes de genre.

Le stéréotype ! Oui, le stéréotype est une forme de violence faite aux femmes et aux filles, à partir du moment où il a des effets négatifs voire néfastes sur l'égalité de genre de *jure* ou de *facto*. Or, qu'est-ce qu'un stéréotype ? Qu'est-ce qu'on entend par des stéréotypes fondés sur le genre ? Le législateur marocain a-t-il agi en la matière ? Mais, qu'en est-il concrètement, au-delà des textes et des stratégies gouvernementales ? Quels sont leurs impacts sur les droits des femmes ? En quoi, par exemple, la loi de finance de l'année 2018 concourt-elle à éliminer ces stéréotypes sexistes ?

Tout d'abord, concernant les dénominations, on trouve : *stéréotype* tout court, *stéréotype de genre*, *stéréotypes fondés ou liés sur le genre*, *stéréotypes sexistes*, *stéréotypes à caractère sexiste*, sans parler des autres notions proches, à l'instar de *préjugés*, *idées préconçues*, *conceptions stéréotypées*, *machistes*, *sexistes*, *misogynie*...

A titre d'illustration, citons deux exemples de stéréotypes fondés sur le genre qui sont largement répandus dans la société marocaine. Le premier étant basé sur le fondement religieux. Dieu dit

⁵³¹ Conseil Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), *Rapport thématique, « Etat de l'égalité et de la parité au Maroc », Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, Juillet 2015, p.24.*

⁵³² Organisation non gouvernementale internationale (ONGI)

⁵³³ Amnesty international, *déclaration publique, « Maroc. Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes » Document public, 2016. Pour plus d'information contactez : www.amnesty.org*

⁵³⁴ Zineb est une jeune Marocaine a été victime d'un viol collectif (par une horde d'adolescents) dans un bus à Casablanca pendant le jour. Des témoins ont filmé la scène, la vidéo postée sur les réseaux sociaux a suscité l'indignation dans l'opinion marocaine et internationale.

⁵³⁵ Morocco's Compliance with the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Parallel Report for the Committee on the Rights of the Child, Submitted by The Advocates for Human Rights a non-governmental organization in special consultative status with ECOSOC and MRA Mobilising for Rights Associates a non-governmental organization based in Rabat, Morocco in collaboration with an alliance of Moroccan NGOs for the 18th Session of the Committee on the Rights of Persons with Disabilities 14 Aug 2017 - 01 Sep 2017 Submitted July 30, 2017.

dans le Saint Coran que : « *Les hommes ont autorité sur les femmes.*⁵³⁶ » Et, selon le Prophète Mahomet « *Les femmes sont déficientes en esprit et en religion*⁵³⁷. ». Bien que ces deux fondements religieux aient fait l'objet de nombreuses interprétations profondes par les Oulémas pour dégager le sens précis du texte coranique et prophétique, la grande frange de la société marocaine « *voire du monde musulman !* » s'attache toujours à la terminologie textuelle, quand il faut justifier l'exclusion des femmes de la sphère publique. Mais, le second stéréotype trouve ses origines dans la culture populaire marocaine : les proverbes⁵³⁸. En dialecte marocain, on dit : « *Souk nsa dima khawi* » traduit en français « *Le souk (la sphère) des femmes est toujours vide.* ». Mais, la signification culturelle renvoie à « *l'image de la femme écervelée qui n'a rien à dire d'important ou d'intelligent. L'homme peut éventuellement la consulter pour lui faire plaisir, mais ses opinions et ses propositions ne valent pas qu'on les prenne en considération.* » Ensuite, la notion de stéréotype de genre ne dispose pas d'une définition unique. La principale limite de cette notion demeure dans l'ambiguïté qui règne autour des modèles, des schémas, et des représentations qui rentrent dans le spectre des stéréotypes de genre. « *Il s'agit de l'ensemble des représentations, d'images préétablies et de préjugés qui sont produits et diffusés dans un environnement culturel habitué à la discrimination sexiste. Les stéréotypes proviennent d'origines diverses [...]*⁵³⁹. »

L'entité des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ONU Femmes, définit autrement le stéréotype. Les stéréotypes se basent, en vérité, sur des croyances et des pratiques socialement construites et bien entretenues, de manière à affermir des relations de pouvoir sous-jacentes⁵⁴⁰.

Mais, l'UNESCO avance une autre définition du concept « *Stéréotype fondé sur le genre* » formulée dans son glossaire des termes relatifs au genre. Ainsi, les stéréotypes fondés sur le genre sont définis comme : « *Opinions relatives aux hommes et aux femmes issues d'une construction sociale souvent, mais pas nécessairement, sexistes et négatives, qui ignorent les complexités et sont employées pour écarter les exceptions et bannir le choix.*⁵⁴¹ »

En 2006, le Gouvernement marocain a adopté une stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes. Celle-ci avait pour objectif de transformer des rôles sociaux par l'action sur les stéréotypes et la promotion des valeurs et comportements égalitaires, en ciblant des champs d'intervention suivants :

- Le développement d'une meilleure connaissance des stéréotypes sexistes ;

⁵³⁶ Coran, Sourate des femmes " An-Nissa", verset 34.

⁵³⁷ Cette citation relève de la Souvna : l'ensemble des paroles, des actes, et même des approbations du Prophète Mahomet.

⁵³⁸ Amnesty International Maroc, « *Etude sur les stéréotypes de genre répandus au Maroc* », rapport d'analyse réalisé avec l'aide de l'Union européenne, Rabat, 2013, p. 58.

⁵³⁹ Secrétariat d'État chargé de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Handicapées, (Gouvernement Marocain de Driss JETTOU 2002-2007) « *Stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les sexes par l'intégration de l'approche genre dans les politiques et les programmes de développement* », Rabat, 2006, p. 31.

⁵⁴⁰ ONU-Femmes, *Lutter contre la discrimination sexuelle et les stéréotypes sexistes négatifs : des réponses politiques efficaces*, [En ligne 13 juillet 2011], consulter le 28 novembre 2017 sur le site : <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2011/7/countering-gender-discrimination-and-negative-gender-stereotypes-effective-policy-responses>

⁵⁴¹ UNESCO, « *Indicateurs d'égalité des genres dans les médias, Cadre d'indicateurs pour mesurer la sensibilisation à l'égalité des genres dans les médias et les contenus* » 2015, p. 60.

- La mise en œuvre de la « *Charte nationale de l'amélioration de l'image des femmes dans les médias* » ;
- Les cahiers de charge relatifs à l'élaboration des manuels scolaires ;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation ;
- Les programmes de formation initiale des corps de métiers clés ;
- Le soutien à la production artistique (théâtre, cinéma, chant...) favorisant la diffusion d'une image positive des deux sexes et renforçant les valeurs de l'équité et de l'égalité.

Dans la même optique, en vue de lutter efficacement contre ces stéréotypes, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)⁵⁴² s'est engagée en 2015 dans une démarche favorisant l'amélioration de l'image de la femme dans les médias, en veillant scrupuleusement au respect des dispositions de la loi N°69-14 (2015) portant amendement de la loi N°77-03 relative à la communication audiovisuelle. Cette loi⁵⁴³ impose en effet dans son article 8 à :

- « *Promouvoir la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe y compris les stéréotypes qui portent atteinte à la dignité des femmes.* »
- « *Respecter le principe de la parité dans la participation (des hommes et des femmes) aux programmes traitant de questions politiques, économiques, sociales et culturelles* »

Et, son article 2 affirme que « *Toute publicité de nature à porter préjudice aux femmes, qui contiendrait un message négativement stéréotypé à leur encontre, qui consacrerait leur infériorité ou qui appellerait à la discrimination fondée sur le sexe* »

De même, un autre texte⁵⁴⁴ interdit, dans son article 9, d'« *Inciter, directement ou indirectement, à la discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité.* »

⁵⁴² La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est une institution administrative, indépendante du Gouvernement, placée sous la protection tutélaire de Sa Majesté le Roi, chargée de veiller à la bonne application des règles régissant le secteur de la communication audiovisuelle par les sociétés exploitant des chaînes de télévision et/ou des stations radio. La Haute Autorité est composée du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle -CSCA, instance délibérante, et de la Direction Générale de la communication audiovisuelle -DGCA, instance administrative et technique. Pour plus d'information, voir : <http://www.haca.ma>

⁵⁴³ Le Bulletin officiel N°6389 en date du 24 août 2015.

⁵⁴⁴ Le Bulletin Officiel (BO) n° 6410 en date du 5 novembre 2015.

Conclusion du chapitre I

Il convient de conclure que le citoyen entretient généralement des rapports asymétriques avec l'Etat. L'arbitraire de ce dernier, en tant que puissance publique détenant le pouvoir de la violence légitime ne saurait être limité que par la consécration de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs. De ce fait, la monarchie marocaine s'est mise en situation de répondre à ces défis et propose aujourd'hui des modalités de mises en œuvre, des stratégies de sortie de crise en matière des droits humains y compris celles que l'IER a recommandées dans son rapport final, notamment en matière des DESC. Ainsi a-t-elle exhorté en 2005 l'Etat marocain à redoubler d'efforts pour promouvoir droits civils et politiques les droits culturels, notamment promouvoir la condition de la femme marocaine.

En tout état de cause, la promotion du statut de la femme marocaine est une question politique qui peut remonter jusqu'au sommet de l'Etat, notamment quand l'unité de la Nation ou la pérennité ou la continuité de l'État sont mises en cause. Car, en vertu de l'article 42 de la Constitution marocaine de 2011, le Roi, en tant que symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect et à la protection des droits et libertés des citoyennes.

Par ailleurs, le Roi est aussi le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques⁵⁴⁵. Donc, la question du Sahara, telle qu'elle est instruite dans l'agenda diplomatique du Royaume, relève du domaine réservé du Roi. D'autant plus qu'elle ne se limite plus à la politique intérieure du pays, mais s'est imposée au cœur de la politique internationale, depuis au moins l'indépendance du Royaume en 1956. De même, la question amazighe, qui surgit comme une véritable cause nationale lors de l'ouverture politique de la monarchie marocaine des années 1990, mérite d'être traitée sérieusement sous peine de sombrer dans des rivalités identitaires. Mais, il est inquiétant, nous semble-t-il, de constater que ce processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazigh accuse déjà un retard considérable par rapport aux attentes du tissu associatif amazigh. A l'heure actuelle, il s'avère que l'existence du fondement constitutionnel depuis 2011 relatif à la mise en œuvre du caractère officiel de l'amazigh ne suffit pas pour jouir des droits culturels et linguistiques amazighs. Car, la mise en œuvre des droits culturels, dont la question amazighe, interpelle, en premier lieu, la volonté politique des pouvoirs publics, et les mécanismes de protection et de promotion de ces mêmes droits en second lieu. Alors, comment la monarchie marocaine parvient-elle à gérer pacifiquement le dossier des Sahraouis et celui des Berbères ?

⁵⁴⁵ *L'article 42 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « Le Roi, Chef de l'État, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques. »*

Chapitre II : Le consensus national autour de l'affaire du Sahara et de la question amazighe

Alors que l'affaire du Sahara touche l'intégrité territoriale du Royaume, la question amazighe a trait à l'unité du peuple marocain. La première concerne le territoire tandis que la seconde affaire est relative à l'identité du peuple. Ici, ce sont les éléments constitutifs de l'Etat qui sont en cause. D'où l'intérêt du consensus national autour de ces deux affaires.

Concernant l'affaire du Sahara, les parties au conflit ne semblent pas avoir eu la possibilité de s'engager sérieusement une fois les négociations entamées. En effet, elles ne disposaient ni de la capacité ni du pouvoir de transiger, puisque la transaction suppose d'ailleurs l'existence d'un minimum de consentement mutuel. Les positions de l'une comme de l'autre se voient, encore aujourd'hui, strictement figées, en écartant tout signe d'évolution.

Le conflit du Sahara comporte d'importants aspects qu'il faut assimiler pour appréhender son ampleur et sa durée. Il trouve son origine aussi bien dans la partition du pays survenue avant l'organisation du protectorat Français dans l'Empire Chérifien en 1912 que dans la guerre froide qui a fait alors rage. Or, depuis 1974-1975 à nos jours, plusieurs acteurs ; Etats, organisations internationales et ONG sont impliqués directement ou indirectement dans ce conflit. (**section I**)

Quant à la question amazighe, bien que la nation marocaine soit, depuis toujours, marquée par la diversité culturelle, le discours identitaire amazigh fut interdit et réprimé sévèrement avant les années 1970. Ceci s'explique par deux raisons à savoir : la vulnérabilité du mouvement amazigh qui venait de naître et le contexte général de l'époque marqué par l'arrestation, l'emprisonnement des opposants et l'étouffement de toute liberté d'expression.

Cependant, à partir des années 1990, la revendication amazighe au Maroc est passée de l'étape du discours à l'étape de l'action. Celle-ci a été traduite par la rédaction de la Charte relative à la langue et à la culture amazighes, connue sous l'appellation de "la Charte d'Agadir de 1991" et conçue comme l'acte fondateur du Mouvement Culturel Amazigh (MCA)⁵⁴⁶. Or, ce ne fut qu'en 2001 que l'Etat marocain ait répondu positivement aux revendications amazighes. En effet, par dahir royal, le Roi Mohammed VI a créé l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), mécanisme institutionnel chargé de « *sauvegarder, de promouvoir et de renforcer la place de la culture amazighe dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national ainsi que dans la gestion des affaires locales et régionales [...]*⁵⁴⁷ » Or, malgré des efforts déployés, le bilan s'est avéré, sur le terrain, en deçà des attentes des acteurs du mouvement amazigh. Ainsi pour combler aux lacunes enregistrées, la question amazighe (**section II**) a-t-elle occupé une place importante dans le discours royal du 9 mars 2011 consacré à la révision intégrale de la constitution.

⁵⁴⁶ Fadma AÏT MOUS, « Les enjeux de l'amazighité au Maroc », *Confluences Méditerranée* 2011/3 (N° 78), p. 121-131.

⁵⁴⁷ Préambule du texte du Dahir n° 1-01-299 portant création de l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM).

Section I : Le dossier du Sahara : le défi majeur pour la diplomatie marocaine et l'enjeu vital pour la politique intérieure

A la charnière du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle, le Maroc perdit de nombreux espaces géographiques à cause du dépeçage de l'Empire Chérifien survenu au cours de l'expansion coloniale européenne. Sous le Protectorat de la République Française au Maroc instauré en mars 1912, le territoire marocain fut découpé en trois zones : zone espagnole au Nord et au Sud, zone française au centre du Maroc et zone de Tanger sous contrôle international.

Sur le plan juridique : A l'issu des renseignements transmis, en application de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies⁵⁴⁸, la question d'Ifni et du Sahara espagnol⁵⁴⁹ est inscrite sur la liste des territoires non autonomes en 1963⁵⁵⁰. Deux ans plus tard, l'AG/NU invite, dans sa résolution 2072 du 17 décembre 1965 l'Espagne, en tant que Puissance administrante, à prendre les mesures appropriées pour libérer rapidement la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et à engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires⁵⁵¹. Dès lors, la quatrième commission des NU, en charge des questions de décolonisation, inscrit la question d'Ifni et du Sahara espagnol chaque année à l'ordre du jour, faisant, depuis, l'objet de nombreuses résolutions supplémentaires de l'AG/NU, enjoignant les autorités espagnoles à quitter la région.

En 1975, la monarchie marocaine s'efforce dans le sens de récupérer la province de Saguia el Hamra, tout en veillant au respect du droit international. En premier lieu, l'AG/NU demande à la CIJ de rendre un avis consultatif sur le statut juridique du Sahara⁵⁵². Le 16 octobre 1975, la CIJ affirme dans son avis qu'il existe, au moment de la colonisation, des « *liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental*⁵⁵³. ». C'est dans cette mesure que le Maroc organise la Marche verte, le 6 novembre 1975, afin de récupérer les provinces sahariennes. A ce juste titre, le contemporain du Roi Hassan II, Monsieur AHERDAN, l'ex-chef et fondateur du parti Mouvement Populaire, affirme que « *Il est clair que le roi cherchait des solutions, fort de cette constatation et pour donner le change, le roi se préparait à visiter l'oriental et la zone nord sans pour autant manquer de présider un Conseil des ministres à Fès*⁵⁵⁴... ». En critiquant la position algérienne à l'égard de la Marche Verte, AHERDAN dit que : « *Le Maroc ne peut être une noix dans le casse-noisettes algérien* ⁵⁵⁵ »,

⁵⁴⁸ Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les puissances administrantes acceptent de communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions politiques économiques et sociales dans les territoires non autonomes se trouvant sous leur contrôle.

⁵⁴⁹ AG/NU, A/5514, Rapport du comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, p.2.

⁵⁵⁰ « Le Sahara occidental figure sur la liste des territoires non autonomes établie par les Nations Unies depuis 1963, suite à la transmission par l'Espagne de renseignements sur le Sahara espagnol, en application de l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies. Voir : A/5514, annexe III. » Pour plus d'information, voir : Aide que l'ONU peut apporter aux territoires non autonomes, [En ligne] sur : < <https://www.un.org/fr/decolonization/pdf/brochure-aide.pdf> > Consulté le 09/18/2019.

⁵⁵¹ AG/NU, résolution portant sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol : A/RES/2072, 17 décembre 1965.

⁵⁵² Le Maroc a posé deux questions juridiques à la CIJ :

Question I : Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius) ? (Paragraphes 75 à 83 de l'avis consultatif).

Question II : Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Maroc et l'ensemble Mauritanien ? (Paragraphes 84 à 161 de l'avis consultatif).

⁵⁵³ L'avis consultatif de la CIJ sur le Sahara occidental rendu le 16 octobre 1975.

⁵⁵⁴ AHERDAN, Mémoires 1961-1965, Paris, éd., Editions du regard, T.2, 2013, p. 433.

⁵⁵⁵ Ibidem

En second lieu, le Maroc, l'Espagne et la Mauritanie signent le 14 novembre 1975 l'accord de Madrid, priant l'administration intérimaire tripartite de prendre les mesures nécessaires afin que « *toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant des Nations Unies.*⁵⁵⁶ ». Depuis, la présence du Maroc sur le territoire du Sahara semble être justifiée *de jure*, notamment quand les autorités espagnoles décident, le 26 février 1976, de mettre fin à leur présence dans ce territoire, après avoir informé le SG/NU. Désormais, l'Espagne se trouve déchargée de toute responsabilité de caractère international qui lui incombe en tant qu'autorité « administrante ».

Sur le plan diplomatique : L'agenda diplomatique de la monarchie marocaine place la récupération des provinces du sud dans un processus de négociation et de compromis, bien qu'étant soumise généralement aux aléas géopolitiques. En ce sens, par suite des négociations menées par le Roi Hassan II (1961-1999) avec le Général Franco, la province de Tarfaya est restituée au Maroc en 1958, tandis que Sidi Ifni retrouve sa patrie en 1969. Quant à Saguia el Hamra et Rio de Oro, par rapport à la position initiale du Maroc reposant sur l'accord tripartite de Madrid le 14 novembre 1975, la ligne diplomatique marocaine connaît une nette évolution qui s'aligne sur le devoir de coopérer lors du processus de négociation portant sur le statut du Sahara. Ce devoir suppose que : « *les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle [...], elles doivent se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification. Cette obligation ne constitue qu'une application particulière d'un principe qui est à la base de toutes relations internationales et qui est reconnu par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux*⁵⁵⁷. »

Sur le plan politique : Dans un discours historique prononcé le 6 novembre 1975, le Roi Hassan II appelle le peuple marocain à s'engager dans une longue marche pacifique, partie de tous les coins du Maroc vers le Sud, en vue de libérer les provinces sahariennes de l'occupation espagnole. Il s'agit d'un événement sans précédent, entré dans l'histoire du XX^{ème} siècle sous le nom de la Marche Verte. Celle-ci a pu rassembler 350000 marcheurs volontaires de tout le Maroc. En 1979, après le retrait de la Mauritanie, les populations de la province d'Oued el Dahab ou bien la province de Rio de Oro prêtent serment, en tant que *Jemaà*, de la *Bay'a*, allégeance au Roi Hassan II.

Le dossier du Sahara s'inscrit dans le cadre du parachèvement de l'intégrité territoriale du Maroc qui semble une priorité absolue, puisqu'elle met en jeu l'unité nationale du Royaume. Laquelle constitue l'une des constantes fédératrices de la nation marocaine à côté de l'islam, la monarchie et le choix démocratique.⁵⁵⁸ L'essentiel est que l'affaire du Sahara constitue aujourd'hui, nous semble-t-il, le défi majeur pour la politique étrangère (§ 1) du Maroc, dans la mesure où l'initiative marocaine pour le règlement définitif de ce différend, proposée en 2007, doit convaincre voire satisfaire la communauté internationale. De plus, l'affaire du Sahara présente aussi l'enjeu vital pour la politique intérieure du Royaume (§ 2), dans le sens où elle

⁵⁵⁶ Claude RUCZ, *Un référendum au Sahara occidental ?* In : *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 243-259.

⁵⁵⁷ C.I.J. *affaires du plateau continental de la mer du nord*, Arrêt du 20 février 1969, p. 47.

⁵⁵⁸ *L'article premier de la Constitution de 2011.* « [...] La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. [...] »

semble être à l'origine d'un consensus national entre les forces vives de la nation, en l'occurrence les partis de l'opposition, et la monarchie marocaine.

§ 1 - L'affaire du Sahara dans la politique étrangère du Maroc

L'affaire du Sahara dépasse les frontières nationales du Royaume du Maroc, elle interpelle aussi bien les Etats que les organisations internationales. En effet, le sort du territoire du Sahara, plus large que le Royaume-Uni⁵⁵⁹, paraît si complexe qu'elle renvoie à des questions politiques et géopolitiques internationales impliquant non seulement l'ONU, l'OUA-UA et l'UE, mais aussi la France, l'Espagne, l'Algérie, la Mauritanie et les États-Unis d'Amérique, pour ne citer que quelques exemples. Jusqu'à présent, le statut international du Sahara demeure une équation épineuse en matière des relations internationales, dont la solution impose nécessairement à un regard croisé de plusieurs disciplines de sciences humaines et sociales.

Du point de vue historique, la question du Sahara est une entreprise coloniale. En effet, Bernard Lugan, l'historien africaniste français, souligne que le Maroc est un vieil Etat constitué pendant au moins douze siècle. A rappeler d'ailleurs qu'après la conquête menée en 1589 par le Sultan Saàdien, Yaàcoub Al-Mansour vers le sud du Maroc, la ville malienne Tombouctou continua it, selon le même auteur, d'accomplir la prière au nom des Sultans marocains jusqu'en 1660⁵⁶⁰. Cela montre que « *il paraît que le Maroc est resté étroitement lié au Sahara et qu'un Maroc sans Sahara est stérile et incomplet*⁵⁶¹. »

Au contraire, l'Algérie et la Mauritanie sont deux jeunes Etats créés par la France dans un contexte historique imposé par la conquête coloniale du XIXème siècle. Il est vrai que c'est en annexant des zones géographiques amputées aux territoires de l'Empire Chérifien, que ces deux Etat existent. Alors que la France ampute en 1845 de vastes territoires du côté de l'Est du Maroc au profit de l'Algérie française, l'Espagne, quant à elle, en s'emparant progressivement du Sud, tente de couper dès 1884 le cordon ombilical reliant le Maroc, pays mère, et le Sahara. Depuis, la résistance des populations marocaines au processus de colonisation espagnol ne cesse point de revendiquer cette partie du Sahara. Alors, ce n'est pas parce que le Maroc vient de récupérer les provinces du Sahara en 1975 et en 1979, que son projet politique s'inscrit dans le cadre d'une vision expansionniste s'étendant aux grandes routes maritimes de l'océan atlantique. Au contraire, le Maroc cherche à renouer avec ses assises sahariennes. D'ailleurs, « *la politique extérieure du Royaume à l'égard des Etats voisins du Sud se caractérise par la fermeté, la sagesse, une vision lointaine, et une vigilance de tous les instants*⁵⁶². » Ainsi, dit-on, le Maroc est un Etat saharien !

En vérité, la question du Sahara occidental est le fruit d'une querelle frontalière entre Alger et Rabat sur la légitimité des frontières coloniales situées à l'ouest de l'Algérie. Cet incident s'est transformé en conflit militaire en 1963, connu par la guerre des sables. Laquelle s'est soldée par la défaite de l'armée algérienne. En 1976, la ville de Tindouf en Algérie accueille les séparatistes sahraouis fuyant le contexte de conflit entre les forces armées marocaines et les milices armées du Front populaire de libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de Oro

⁵⁵⁹ La superficie du Royaume Uni est de 244 820 km², alors que celle du Sahara Occidental est de 266 000 km². Voir : <<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/royaume-uni/presentation-du-royaume-uni/>> Consulté le 10/10/2018.

⁵⁶⁰ Bernard LUGAN, *La question du Sahara Occidental*, sur : <https://www.youtube.com/watch?v=5UI_Xvs7Oa0,> Consulté le 13/10/2018.

⁵⁶¹ Abdelhadi TAZI, *Histoire diplomatique du Maroc, des origines à nos jours, (Abrégé), Trad. Amina IHRAÏ-ACHOUR*, Rabat, éd., impr. de Fédala, 1989, p.81.

⁵⁶² *Ibidem*

(*Polisario*)⁵⁶³. Depuis plus de 44 ans, la situation de ces réfugiés-séquestrés n'est toujours pas réglée. Aujourd'hui, elle engage davantage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), puisque le nombre de personnes ayant besoin de protection est en nette augmentation⁵⁶⁴. Dans la même optique, le SG/NU décrit en octobre 2018 les conditions de vie déplorables dans les cinq camps à proximité de Tindouf. Il a, ainsi, souligné que la situation de ces réfugiés sahraouis demeure en mars 2018 extrêmement précaire. Ces « [...] réfugiés demeuraient frustrés par l'impasse dans laquelle se trouvait le processus politique⁵⁶⁵. » Ajouté-il. Le bilan de ce conflit est tellement lourd qu'il engendre encore des dégâts humains, sociaux et des pertes matérielles colossales⁵⁶⁶.

Le conflit au Sahara est devenu aussi une véritable question financière créant des engagements dans le compte de toute la communauté internationale. En effet, il engage lourdement le budget de l'ONU. Le coût de ce conflit est estimé à plusieurs milliards d'euros. D'ailleurs, conformément à la résolution 72/301 et à la décision 72/558 du 5 juillet 2018, « *l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 52,4 millions de dollars destiné à financer le fonctionnement de la MINURSO [La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara Occidental, ndlr] du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019*⁵⁶⁷. »

Du point de vue économique, en raison de la fermeture de la frontière entre le Maroc et l'Algérie, à cause du soutien de celle-ci aux séparatistes du Polisario, le manque à gagner est sans doute énorme sur tous les plans, non seulement pour les deux pays : Algérie et Maroc, mais aussi pour les pays de la région. A cela, il faut ajouter le coût de l'absence de collaboration en matière de sécurité, de lutte contre le terrorisme et les flux migratoires. Car, « *Le niveau de menace reste le plus élevé dans les zones à l'est du mur de sable, en raison des menaces explicites d'éléments extrémistes dans le Sahel*⁵⁶⁸. »

En outre, le conflit du Sahara occidental est aussi une grande question de droit qui consiste à définir le statut juridique du territoire du Sahara Occidental.

Ici, il importe de souligner qu'aujourd'hui, le Maroc mène, sans aucun doute, une action diplomatique forte pour attirer l'attention des Etats et des mécanismes internationaux sur l'affaire du Sahara, et ce, dans la perspective d'apporter plus de soutien à la position marocaine. Cette action repose sur deux piliers. Le premier consiste à promouvoir par voie diplomatique le statut d'autonomie au Sahara proposée par le Maroc en 2007 comme l'ultime solution pour régler définitivement le conflit saharien (**A**). Le second pilier privilégie une vision partenariale (**B**), selon laquelle le Maroc s'engage activement dans la coopération politique, économique et sécuritaire aussi bien bilatérale que multilatérale, contre l'appui de la position marocaine sur la question du Sahara.

A. Le statut d'autonomie au Sahara : l'ultime solution proposée par le Maroc pour régler le conflit saharien

⁵⁶³ L'abrégé espagnol : « *Frente Popular de Liberación de Saguia el Hamra y Río de Oro* », en français « *le Front populaire de libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro*. ». Il s'agit d'un mouvement politique et armé créé en 1973 par le soutien de l'Algérie et de l'Espagne pour revendiquer le Sahara occidental.

⁵⁶⁴ *La guerre, la violence et la persécution génèrent des déplacements à un niveau record*, [En ligne 19 juin 2017], sur le site du UNHCR : < <http://www.unhcr.org/fr/news/press/2017/6/5946c1eba/guerre-violence-persecution-generent-deplacements-niveau-record.html>>, Consulté le 18/11/2018.

⁵⁶⁵ *Rapport du SG/NU du 29 mars 2018 sur la situation concernant le Sahara Occidental*, S/2018/277, p.3.

⁵⁶⁶ *Les pertes humaines : morts et blessés, les personnes portées disparues, le sort inconnu des réfugiés vivant dans les camps de Tindouf, l'insécurité...*

⁵⁶⁷ *Rapport du Secrétaire général sur la Situation concernant le Sahara occidental*, S/2018/889, p.24.

⁵⁶⁸ *Idem*, p.10.

En général, le statut d'autonomie, quand il est octroyé aux régions dans le sens d'instaurer un mode de gouvernance territorial, suppose que le pouvoir central procède à un transfert de compétences territoriales et personnelles, sous certaines conditions, au profit de la région autonome. Cela signifie qu'au sein d'un même Etat, seules les compétences notamment politiques qui seront partagées entre deux échelons de pouvoir : le pouvoir central et le pouvoir local ou autonome. C'est dans la mesure où ce statut permet effectivement à la population locale de s'autogouverner en exerçant les compétences législatives, exécutives et judiciaires,⁵⁶⁹ tout en respectant l'unité nationale et l'intégrité territoriale, que la monarchie marocaine propose un modèle d'autonomie à la population saharienne. Dès lors, le statut d'autonomie au Sahara présente un double intérêt pour tout le Royaume. D'un côté, grâce à l'autonomie, l'intégrité territoriale du Royaume sera sauvegardée. De l'autre côté, au regard du droit international, le statut d'autonomie au Sahara s'aligne sur les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'AG/NU du 14 décembre 1960, dans le sens où « *toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.*⁵⁷⁰ »

Rappelons, du reste, qu'au moment du détachement des provinces de Rio de Oro et Saguia El Hamra par l'Espagne en 1884, la structure étatique de l'Empire Chérifien avait un caractère particulier. Lequel « *tenait à ce qu'il était fondé sur le lien religieux de l'Islam qui unissait les populations et sur l'allégeance de diverses tribus au Sultan, par l'intermédiaire de leurs caïds ou de leurs cheïks [...]*⁵⁷¹ » De plus, dans des territoires faiblement peuplés ou inhabités à cause du nomadisme de la plupart des tribus comme au Sahara occidental, il est pratiquement difficile de prouver l'existence des actes ou manifestations faisant foi d'exercice de droits souverains en l'absence de toute prétention concurrente⁵⁷². Dans un désert vaste comme le Sahara occidental, il faut plutôt parler de tribus nomades sahraouies en mouvement permanent durant toute l'année et se déplaçant dans une vaste zone géographique. Il n'y a, de surcroît, aucune différence ethnique, sociale, culturelle, linguistique et religieuse entre les tribus résidant dans la ville de Tan-Tan située aujourd'hui sur le territoire marocain et celles résidant dans la ville de Smara située sur le territoire dit du Sahara Occidental. D'où vient alors le « peuple sahraoui » ?

Quand le Royaume prévoit l'initiative marocaine d'autonomie au Sahara, c'est de faire en sorte que les régions sahariennes puissent bénéficier et jouir effectivement du droit à l'autodétermination tout en préservant l'unité du pays mère. Il s'agit d'une solution affirmant le juste milieu entre l'indépendance et l'intégration. Cependant, il faut souligner que cette initiative semble être l'ultime concession que la monarchie marocaine est prête à sacrifier pour tourner définitivement la page de ce différend. Car, par rapport au nombre de pays qui ont accédé à l'indépendance conformément aux résolutions des NU depuis les années 1960, la décolonisation paraît aujourd'hui un processus presque clos. Alors, pourquoi la décolonisation du Sahara se voit retarder ? Pourquoi le règlement du différend au Sahara doit passer obligatoirement par le référendum d'autodétermination conduisant à l'indépendance ?

⁵⁶⁹ Abdelhamid EL OUALI, *Autonomie au Sahara, prélude du Maghreb des régions*, Londres, 2008. éd. Stacey International, p.24.

⁵⁷⁰ Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'AG/NU du 14 décembre 1960 prévoit que : « *Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.* »

⁵⁷¹ C.I.J. *affaires du plateau continental de la mer du nord*, Arrêt du 20 février 1969, p. 44.

⁵⁷² *L'affaire du Statut juridique du Groënland oriental* (C. P.J.I. série A/B no 53), p.46.

Pourquoi le statut d'autonomie proposé par le Maroc ne saurait être assimilé à l'autodétermination ?

En vérité, bien que l'idée d'autonomie figure fréquemment dans les rapports du SG/NU sur le Sahara⁵⁷³, la monarchie marocaine se montre avant 2007 très réservée d'y adhérer. Il n'en demeure pas moins que pour faire avancer les négociations et sortir de l'impasse, les autorités marocaines acceptent de soumettre dès 2007 le statut d'autonomie dans les provinces sahariennes, si la communauté internationale l'acquiesce sous les auspices des NU. Mais, ce statut d'autonomie « *constitue la "seule et unique voie" pour parvenir au règlement définitif du différend régional autour du Sahara marocain*⁵⁷⁴. » a affirmé le chef de la diplomatie marocaine, le ministre des Affaires étrangères et de la coopération internationale. A cet égard, deux questions s'imposent. En quoi consiste exactement cette impasse diplomatique ? Et, quel est le contenu de la proposition marocaine pour régler le problème du Sahara ?

A priori, qu'est-ce qu'on entend exactement par le territoire du Sahara Occidental ?

Le Sahara Occidental est un vaste territoire situé au Nord-Ouest de l'Afrique qui s'étend sur une superficie de 266 000 km², y compris sa longue façade maritime à l'ouest qui donne sur l'océan Atlantique. Il représente 59% de la totalité du territoire marocain et compte 1 028 806 habitants : soit 3,2% de la population du Royaume⁵⁷⁵. Bordé au nord par la province de Tarfaya et au sud par Lagouira (La Guera), ville marocaine frontalière avec la Mauritanie, le Sahara possède également des frontières terrestres avec deux Etats : Du côté sud et à l'est se trouve la Mauritanie, alors que l'Algérie se situe du côté nord-est.

Cette carte montre la zone de mission de la MINURSO. Il ne peut tout de même se substituer à la carte officielle du Royaume du Maroc.

⁵⁷³ Rapport S/2004/325, Annexe, p. 11.

⁵⁷⁴ Nacer BOURITA: L'autonomie, "unique voie" pour le règlement du différend régional autour du Sahara marocain, [En ligne MAP : 03/11/2017] sur : < <http://www.maroc.ma/fr/actualites/nacer-bourita-lautonomie-unique-voie-pour-le-reglement-du-differend-regional-autour-du> > Consulté le 18/10/2019.

⁵⁷⁵ Rapport de 2013 du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) portant sur « Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud », p. 13.



Map No. 3691 Rev. 85 UNITED NATIONS
September 2018 (Colour)

Department of Field Support
Geospatial Information Section (formerly Cartographic Section)

- Source : Rapport du Secrétaire général du 3 octobre 2018, Annexe II Carte (S/2018/889), p.20.)

Contrairement à l'attente marocaine, les liens juridiques d'allégeance des tribus sahraouies au Sultan du Maroc fondés sur le droit public musulman, bien qu'ils existent bel et bien, ne sauraient être pris, au regard de l'avis de la CIJ rendu en octobre 1975, dans le sens des actes faisant foi de l'existence du pouvoir politique exercé sur ces populations. Dès lors, la CIJ affirme que : « les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence

*d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part*⁵⁷⁶. » A peine un mois passé, le Roi Hassan II appelle les Marocains pour participer à la Marche Verte, en vue de franchir pacifiquement les frontières sahariennes, pendant que les négociations diplomatiques avec les autorités espagnoles ne cessent d'évoluer dans le sens de la récupération du territoire du Sahara. En outre, le Maroc signe avec l'Espagne et la Mauritanie le 14 novembre 1975 l'accord tripartite de Madrid, en vertu duquel l'Espagne quitte définitivement le Sahara. Depuis, la monarchie marocaine considère que ce dossier est clos et que la décolonisation du Sahara est rendue effective en vertu de la consultation de la *Jemaà*. En revanche, au lendemain du départ des Espagnols en février 1976, le front Polisario, organisation séparatiste soutenue par les pays voisins l'Algérie et la Libye, proclame, en exil, la « *République Arabe Sahraouie Démocratique* » (*RASD*) sous prétexte de se conformer, en cela, au droit du « peuple sahraoui » à disposer de lui-même sur le territoire du Sahara Occidental. Cela signifie que le conflit au Sahara perdure !

A la lumière de cet avis consultatif de la CIJ, l'AG/NU exprime son intention de poursuivre l'examen de l'affaire du Sahara. Aussi affirme-t-elle, qu'en vertu de ses résolutions 3458 A et B (XXX) du 10 décembre 1975, l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté du peuple sahraoui. Mais, reste à savoir comment et par quels moyens peut-on exercer ce droit à l'autodétermination ? Quelles sont les parties concernées et intéressées par ce différend ? La résolution 3458 A (XXX) est muette sur l'accord de Madrid signé en novembre 1975 et se contente d'exhorter la Puissance « administrante » l'Espagne, en consultation avec toutes les parties concernées, en l'occurrence le Maroc, l'Espagne, la Mauritanie et l'ONU et intéressées à savoir l'Algérie, à prendre des mesures pour assurer l'organisation d'un référendum sous auspices de l'ONU. La résolution 3458 B (XXX), cependant, prend acte non seulement de l'avis de la CIJ, mais aussi de l'accord de Madrid priant la nouvelle administration intérimaire tripartite « *de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'ONU désigné par le secrétaire général*⁵⁷⁷. » Par suite de ces deux textes de résolutions 3458 A et B (XXX) du 10 décembre 1975 sur le Sahara, l'ONU semble enfermée dans l'incohérence juridique. En effet, l'ONU renvoie le 8 novembre 1977 l'affaire du Sahara occidental devant l'OUA conformément aux dispositions des articles 33 et 52 de la Charte des Nations Unies. Et, contrairement à la position algérienne, la diplomatie marocaine s'efforce pour parvenir au transfert du dossier du Sahara à l'enceinte de l'OUA. Depuis 1978, bien que l'ONU et l'OUA demeurent simultanément responsables du règlement du contentieux saharien, les Etats africains ne parviennent pas à dégager la solution voulue et convenable à toutes les parties. À partir de 1979, la Mauritanie s'est retirée de la région d'Oued Ed-Dahab qui sera récupérée en totalité par la monarchie marocaine à la suite du serment d'allégeance prêté au Roi par des populations de cette région.

Dès que le Maroc accepte en 1981 la tenue d'un référendum au Sahara pour régler ce différend, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)⁵⁷⁸ procède à l'admission de la « *RASD* » en tant qu'Etat de plein droit et membre à part entière à partir de 1982. Raison pour laquelle le

⁵⁷⁶ *L'avis consultatif de la CIJ sur le Sahara Occidental, op.cit., p.78.*

⁵⁷⁷ *A/RES/3458 (XXX) B du 10 décembre 1975.*

⁵⁷⁸ *Créée en 1963 par 32 États au début, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) est une organisation inter-étatique, prédécesseur de l'Union Africaine (UA).*

Royaume du Maroc quitte l'OUA/UE⁵⁷⁹ en 1984 pour marquer son désaccord. Depuis, l'OUA entre dans la tourmente, au moment où la diplomatie marocaine paraît prête à approuver le plan de paix onusien, en vertu duquel le Maroc et le Front Polisario signent en 1991 l'accord du cessez-le-feu sous l'égide des Nations-Unies. Autrement dit, depuis 29 avril 1991, pour mettre un terme à l'affaire du Sahara sans recours aux hostilités, le Maroc accepte le plan de règlement ou le plan de paix initié par l'ONU et mis en œuvre par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO), organe subsidiaire du CS/NU, créé par la résolution 690 (1991) du Conseil de Sécurité.

En revanche, depuis 1991, l'organisation du Référendum au Sahara Occidental sous contrôle de la MINURSO se heurte à plusieurs problèmes relatifs surtout à l'identification du corps électoral. En ce sens, pour sortir de l'impasse, l'envoyé spécial du SG/NU au Sahara, James Baker, propose en 2001 l'accord-cadre. Cet accord prévoit une période de transition au Sahara pendant laquelle le pouvoir central exerce les compétences de souveraineté comme les relations internationales, la défense nationale, l'usage des armes, le drapeau, la monnaie. Alors que les compétences exclusives dévolues à la région du Sahara seront exercées par les organes législatif, exécutif et judiciaire représentant la population. Le statut juridique du territoire du Sahara fera l'objet d'un référendum après cinq ans. Cette proposition appelée aussi la troisième voie est acceptée par le Maroc⁵⁸⁰, mais refusée par l'Algérie et le Polisario.

Toutefois, le Royaume du Maroc ne campe pas sur la position du refus, mais il exprime clairement sa disponibilité à négocier un règlement définitif, en proposant le 11 avril 2007, un statut d'autonomie pour la région du Sahara, susceptible d'assurer la paix et la stabilité au Maghreb. Ledit statut prévoit les compétences exclusives au profit de la région du Sahara et instaure les organes appropriés législatif, exécutif et judiciaire chargés de les mettre en œuvre. De surcroît, certes, le projet d'autonomie proposé par la monarchie marocaine semble conforme aux standards internationaux, dans la mesure où les compétences accordées à la région autonome du Sahara permettent à la population de s'autogouverner, en matière de l'administration locale, de la police locale, de l'économie et des juridictions de la région. Il n'en demeure pas moins que la diplomatie marocaine est désormais tenue de relever le défi de convaincre la communauté internationale du bien-fondé et de la crédibilité du projet⁵⁸¹.

B. Un troc diplomatique ! : la coopération politique, économique et sécuritaire contre l'appui de la position marocaine sur la question du Sahara

⁵⁷⁹ Après 33 ans d'absence, en signe de protestation et de désaccord contre l'admission de la (RASD) proclamée par les indépendantistes du Front Polisario au sein de l'OUA, le Maroc réintègre officiellement l'UA en 2017.

⁵⁸⁰ « Autant dire que cette « troisième voie » qui cherche à dépasser les difficultés de l'option référendaire, offre sur un plateau le Sahara occidental au Maroc, par le biais d'une autonomie de ce territoire, couronnée par un référendum confirmatif qui ne mentionne plus le mot « indépendance » » In : Aomar Baghzouz, « Le Maghreb, le Sahara occidental et les nouveaux défis de sécurité », *L'Année du Maghreb*, III | 2007, pp 523-546.

⁵⁸¹ « Le Centre de Politique de Sécurité de Genève a organisé, le 6 octobre 2009, un Séminaire international sur le thème « L'Autonomie satisfait-elle au droit à l'autodétermination ? ». Pour présenter les conclusions de ce Séminaire, la Mission Permanente du Royaume du Maroc à Genève, a organisé, le 21 septembre 2010, une Table Ronde, au Palais des Nations, en marge de la 15ème session du Conseil des droits de l'Homme. Plusieurs Ambassadeurs, diplomates et représentants de Plusieurs ONG internationales y ont assisté. L'Ambassadeur Représentant Permanent du Royaume du Maroc à Genève a exposé le contexte international ayant présidé à la présentation de l'Initiative d'autonomie, accompagné d'un exposé exhaustif de ses différentes dispositions. » Pour plus de détails, voir l'intégralité de ce document en version pdf sur : < <http://www.mission-maroc.ch/pdf/SeminaireFr/autonomiefraançais.pdf> > Consulté le 05/09/2020.

Il serait naïf de prétendre que l'action menée par la diplomatie du Royaume du Maroc se contente uniquement du cadre multilatéral pour appuyer la position marocaine sur la question du Sahara. Comme ce fut le cas au sein de l'ONU depuis 1974, l'OUA depuis 1977 et récemment l'UE depuis 2012. Au contraire, le cadre bilatéral, lui aussi, constitue un instrument privilégié de l'appareil diplomatique marocaine, dans la mesure où il offre des possibilités d'influence et de soutien à la marocanité du Sahara. Encore n'est-il pas rare de voir la politique étrangère du Royaume pratiquer, à des rythmes méconnus, une alternance entre ces deux cadres : tantôt bilatéral tantôt multilatéral. Effectivement, force est de constater que les instruments de la diplomatie bilatérale marocaine reposent essentiellement sur les aspects économiques et commerciaux à l'image de la diplomatie anglo-saxonne, alors que l'action multilatérale de la diplomatie marocaine paraît à dominante politique pratiquement équivalente au modèle français⁵⁸². Dès lors, l'argumentaire diplomatique soutenu auprès des Etats et des organisations internationales sur la question du Sahara semble s'appuyer particulièrement sur la coopération politique, économique et sécuritaire. Sur le plan multilatéral, l'implication de la diplomatie marocaine se manifeste non seulement au niveau de la participation accrue aux grands événements multilatéraux, mais aussi en organisant les sommets et conférences internationales visant à promouvoir la coopération multilatérale sous toutes ses formes et dimensions.

Sur des thèmes variés des relations internationales, allant des échanges commerciaux en passant par la sécurité et arrivant au changement climatique et au développement durable, le Royaume du Maroc s'engage activement pour réaliser, d'un côté, plus d'estime et de considération auprès des organisations et mécanismes internationaux, et pour imposer, de l'autre côté, son modèle politique et économique auprès des Etats. Aussi s'efforce-t-il énergiquement, en profitant de ces événements multilatéraux, pour attirer l'attention et obtenir le soutien politique de la communauté internationale sur l'initiative d'autonomie de la région du Sahara.

A cet égard, il n'est pas question de revenir ici sur les faits relatifs aux différents sommets organisés au Maroc, à l'instar du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe en 1989 ou la signature en 1994 de l'acte fondateur de l'OMC ou récemment le "pacte de Marrakech" sur les migrations en 2018. Néanmoins, deux exemples frappants attirent notre attention et méritent d'être cités et analysés⁵⁸³. Le premier exemple concerne la Conférence ministérielle africaine sur l'appui de l'Union Africaine au processus onusien de résolution du conflit du Sahara qui s'est tenue à Marrakech le 25 mars 2019. En s'exprimant sur l'objet de cette Conférence devant les journalistes, le ministre des Affaires étrangères marocain affirme que « *Initialement nous ne voulions pas organiser de réunion, car nous pensions que la réunion de Nouakchott était claire. [Le 31^{ème} sommet de l'UA à Nouakchott en Mauritanie, ndlr ...] Mais au vu des réactions, nous nous sommes mobilisés durant les deux dernières semaines pour mettre en place cet*

⁵⁸² République Française, Assemblée Nationale, Rapport d'information, déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le réseau diplomatique et le rôle des ambassadeurs lors de la onzième législature le 20 février 2002, p.64.

⁵⁸³ En septembre 2010, l'organisation d'une table ronde dédié à l'affaire du Sahara en marge de la 15^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme (cité ci-dessus). On constate le recours la même approche diplomatique en 2016 en marge de la Cop22 organisée au Maroc et en mars 2019 une conférence tenue en même temps qu'un autre évènement, organisé par l'Afrique du Sud à Pretoria, également consacré au Sahara.

*évènement*⁵⁸⁴ » Par cet événement, le Royaume du Maroc semble avoir réagi à l'initiative de l'Afrique du Sud, grand allié du Polisario, visant à soutenir le « peuple sahraoui » à l'indépendance. Car, le même jour, l'Afrique du Sud organise la Conférence internationale de l'Organisation de développement de l'Afrique australe (SADC) non pas pour régler le différend au Sahara, mais dans l'objectif d'appuyer la thèse séparatiste du Polisario. La présence des alliés traditionnels du Polisario, que sont l'Algérie, Cuba et le Venezuela, à cette rencontre constitue la preuve tangible que Prétoria a agi de mauvaise foi.

Le second exemple tient à la Conférence de l'ONU sur les changements climatiques COP22⁵⁸⁵ qui s'est déroulée du 7 au 18 novembre 2016 à Marrakech. Celle-ci avait, du reste, fixé pour objectif la mise en application de l'Accord de Paris de décembre 2015, *alias* la COP21⁵⁸⁶. A notre sens, l'Accord de Paris constitue le premier fondement pour engager de sérieuses négociations sur le changement climatique, mais il doit, tout de même, être explicité sur de nombreux points, notamment lors de la COP 22 à Marrakech au Maroc. Toutefois, il convient de souligner que pour le Royaume du Maroc, cette Conférence de l'ONU représente essentiellement un enjeu diplomatique capital pour le dossier du Sahara. En effet, certes la majorité des pays africains, dont le Maroc, ont exprimé, lors de cette conférence, leur intention d'accorder la priorité aux activités d'adaptation aux changements climatiques, notamment dans les secteurs agricoles et de l'énergie⁵⁸⁷. Mais le Royaume du Maroc, nous semble-t-il, souhaite, en marge de cette conférence, obtenir davantage d'intérêts sur la question du Sahara. Et, cela se traduit, sans être explicite, en termes d'enjeux diplomatiques, à savoir : tourner définitivement la page de la colère exprimée par les autorités marocaines contre le SG/NU Ban Ki-moon après ses propos sur la question du Sahara en mars 2016 et réintégrer le Royaume du Maroc au sein de l'UA.

D'une part, l'incident diplomatique remonte au mois de mars 2016, lorsque le SG/NU utilise le terme « occupation » du Sahara lors de sa visite dans les camps de Tindouf puis en Algérie. Propos outrageux et dérapages verbaux provoquant l'ire des autorités marocaines et constituant

⁵⁸⁴ Yassine Majidi, *A Marrakech, la contre-soirée de Rabat face à une conférence pro-Polisario de Pretoria*, [En ligne le 25 mars 2019] ; < https://telquel.ma/2019/03/25/a-marrakech-la-contre-soiree-de-rabat-face-une-conference-pro-polisario-de-pretoria_1632683 > Consulté le 06/09/2020.

⁵⁸⁵ La Conférence des Parties, en anglais "Conference Of Parties" (COP), appelée également la Conférence des parties signataires, (Etats et organisations supra-étatiques) constitue l'organe suprême de la Convention.

⁵⁸⁶ L'accord de Paris dispose des normes contraignantes sur le changement climatique, adopté lors de la conférence de Paris sur le climat (COP21) en décembre 2015. Ainsi, les Etats-parties à ladite Convention ont convenu :

- « sur le long terme, de contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C, ce qui permettrait de réduire largement les risques et les conséquences du changement climatique ;
- de viser un pic des émissions mondiales dès que possible, en reconnaissant que cette évolution sera plus lente dans les pays en développement ;
- de procéder ensuite rapidement à des réductions, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions et les absorptions au cours de la seconde moitié du siècle. » Voir le site de l'UE : Rubrique : l'action de l'UE, [En ligne] ; <https://ec.europa.eu/clima/policies/international/negotiations/paris_fr> Consulté le 5/09/2020.

⁵⁸⁷ MUNANG Richard et MGENDI Robert, *Un an après Paris, où en est l'Afrique ? Plusieurs pays sont engagés dans des activités d'adaptation au changement climatique*, [En ligne juillet 2017] sur : <<https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/mai-juillet-2017/un-apres-paris-ou-en-est-lafrique>> Consulté le 04/11/2019.

une insulte pour le peuple marocain. Tels sont les termes du communiqué du Royaume du Maroc publié le 8 mars 2016 et exprimant « *les plus vives protestations contre les propos du Secrétaire Général sur la question du Sahara Marocain. Ils sont inappropriés politiquement, inédits dans les annales de ses prédécesseurs et contraires aux résolutions du Conseil de Sécurité*⁵⁸⁸. » Or, la participation du premier diplomate onusien Ban Ki-moon, d'abord à la conférence COP22 puis au Sommet des chefs d'Etat et de gouvernements africains organisé à l'initiative du Roi Mohamed VI, donne un grand appui à la diplomatie multilatérale du Royaume du Maroc sur la scène internationale. De plus, le fait d'organiser deux événements tenus, l'un après l'autre, à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016, constitue une occasion de réconciliation et un signe d'apaisement entre le Maroc et le SG de l'ONU.

D'autre part, en marge de la COP22, le Roi Mohamed VI décide d'organiser le Sommet africain de l'action, une rencontre de haut niveau, enregistrant la participation d'une cinquantaine de délégations de pays africains ainsi qu'une vingtaine de Chefs d'Etats et de gouvernements présents à Marrakech. Plusieurs chefs d'Etats, dont celui la France, sont intervenus à la tribune de cet événement multilatéral. Ainsi le président François HOLLANDE, a rassuré les dirigeants africains sur l'engagement de la France à soutenir pleinement les efforts du Continent Africain en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

En vérité, l'enjeu de ce sommet convoqué par le Royaume du Maroc est surtout diplomatique, dans la mesure où Rabat entend exprimer son engagement fort et crédible en Afrique. A ce titre, le Roi Mohammed VI affirme que : « [...] *Il importe que notre Continent s'exprime d'une seule voix, qu'il exige justice climatique et mobilisation des moyens nécessaires, qu'il émette des propositions concertées en matière de lutte contre les changements climatiques*⁵⁸⁹. » Dès lors, il nous semble que la porte d'entrée à l'UA commence à s'ouvrir effectivement dès 2016 à la réintégration du Maroc.

Dans la même optique, le Royaume du Maroc s'active également sur le plan bilatéral pour atteindre cet objectif de réintégration à l'UA à travers des efforts individuels en diversifiant la collaboration économique avec ses partenaires africains. *A priori*, il convient de souligner que le Roi Mohamed VI est un habitué du Continent africain, il a effectué des dizaines de tournées royales en Afrique depuis qu'il était prince héritier. Ensuite, il n'est pas surprenant que le programme officiel de la tournée africaine du Roi du Maroc, pendant la fin 2016 et 2017, soit riche et vise plusieurs pays africains. Rwanda, Tanzanie, Sénégal, Gabon, Ethiopie, Madagascar, Nigéria, Zambie, Soudan du Sud... jamais le Roi Mohamed VI ne s'était autant investi et déterminé à se déplacer dans le Continent africain qu'en cette fin de 2016 et début 2017. Bien que certains pays africains reconnaissent toujours la « RASD », à l'instar du Rwanda et de la Tanzanie, ceci ne décourage plus la diplomatie active du Royaume en Afrique. Renonçant à la doctrine Hallstein⁵⁹⁰, cette stratégie qualifiée de souple par plusieurs observateurs a, du reste, porté ses fruits⁵⁹¹ : Le 30 janvier 2017, le Royaume du Maroc réintègre

⁵⁸⁸ *Le communiqué du Gouvernement du Royaume du Maroc exprimant le 8 mars 2016 les plus vives protestations contre les propos du SG de l'ONU sur la question du Sahara Marocain.*

⁵⁸⁹ *Discours prononcé le 16 novembre 2016 par le Roi Mohamed VI à l'ouverture du « Sommet Africain de l'Action », tenu à Marrakech en marge de la COP 22.*

⁵⁹⁰ *La doctrine Hallstein a pris le nom du ministre des affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne (RFA), appliquée à partir des années 1955, consistant à prononcer la rupture des relations diplomatiques avec tout Etat reconnaissant la République Démocratique Allemande (RDA).*

⁵⁹¹ *Laurent de Saint Périer, Maroc : Un Roi Africain, in : Jeune Afrique, N° 2915, 20-26 novembre 2016, pp.20-25.*

l'UA, après avoir conclu, depuis l'an 2000, des centaines d'accords bilatéraux avec les pays africains. « *Il est beau, le jour où l'on porte son cœur vers le foyer aimé ! L'Afrique est Mon Continent, et Ma Maison*⁵⁹². », s'est ainsi ému le Roi Mohamed VI, dans le discours historique prononcé le 31 janvier 2017 au lendemain du retour du Royaume du Maroc à l'UA. Force est de constater que la diplomatie royale affirme de plus en plus la profondeur africaine du Maroc et donne, d'ores et déjà, un véritable coup de fouet à la thèse séparatiste du Polisario et ses alliés. Toutefois, cette défaite diplomatique en Afrique incite le front Polisario et ses alliés à fomenter d'autres manœuvres de déstabilisation des négociations facilitées par l'ONU, à travers l'instrumentalisation du principe de la souveraineté sur les richesses naturelles et la question des droits humains au Sahara. Or, contrairement aux allégations du front Polisario sur les violations des droits humains commises dans le territoire du Sahara⁵⁹³, le CS de l'ONU se félicite le 30 octobre 2019 « [...] *des mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laâyoune et de l'interaction entre le Maroc et les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies*⁵⁹⁴. »

De même, le front Polisario accuse le Maroc d'avoir exploité de manière illégale et immorale les richesses du Sahara. Ces accusations visent, en vérité, à empêcher le Maroc d'octroyer les permis d'exploitation au large des côtes du Sahara et d'annuler ensuite les accords bilatéraux de pêche et agricole passés avec l'UE. A cet égard, la bataille juridique menée par le Maroc à côté de la commission de l'UE parvient en janvier 2019 à valider l'extension de l'accord de libre-échange en matière d'agriculture et de pêche avec le Maroc au Sahara, bien qu'étant rétorqué par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) rendu en 2016⁵⁹⁵. Pour rappel, le partenariat UE-Maroc s'inscrit dans une vision stratégique incluant, à côté des accords commerciaux et économiques, des questions de la gestion migratoire et de la sécurité globale. Il n'est pas du tout surprenant que des relations se maintiennent aujourd'hui entre le Maroc et l'UE, sans parler de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), initiative cinq plus cinq (5+5) défense⁵⁹⁶, la Conférence de Sécurité et Coopération en Europe et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Néanmoins, quand les pays européens, y compris les anciens alliés, tournent le dos aux intérêts du Maroc, notamment son intégrité territoriale, celui-ci, dans le cadre de sa politique de diversification des partenaires,

⁵⁹² *Le discours prononcé par le Roi Mohamed VI à Addis-Abeba le 31 janvier 2017, suite au retour du Royaume du Maroc à l'UA.*

⁵⁹³ « *Le rapport [du département d'Etat américain, « Country Reports on Human Right Practices for 2013] souligne, d'une part, qu'une partie des problèmes liés aux droits de l'homme au Sahara occidental sont les mêmes qu'au Maroc : les lois ne sont pas correctement appliquées, la corruption existe à tous les niveaux, plusieurs des libertés individuelles, d'association et de presse ne sont pas respectées...* » Pour plus de détails, voir : Abourabi Yousra, *Les relations internationales du Maroc : Le Maroc à la recherche d'une identité stratégique*, In : Dupret Baudoin, Rhani Zakaria, Boutaleb Assia et Ferrié Jean-Noël (dir.), *Le Maroc au présent, D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Centre Jacques Berque, 2015, pp. 569-604.

⁵⁹⁴ *S/RES/2494, du 30 octobre 2019.*

⁵⁹⁵ *L'arrêt de la CJUE rendu le 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario (C-104/16 P, voir CP n° 146/16)*

⁵⁹⁶ *Grâce à l'initiative française, le Groupe est créé en 1990, aujourd'hui, il regroupe les cinq pays du Maghreb, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie et les cinq Etats de la rive nord à savoir : la France, l'Espagne, le Portugal l'Italie et Malte.*

privilegie des cooperations avec d'autres pays comme la Chine⁵⁹⁷ ou la Russie⁵⁹⁸. Car, le Sahara constitue, pour la monarchie marocaine, le dossier le plus sensible qui se trouve au cœur des priorites politiques du Royaume depuis plus de quatre decennies.

§- 2 Le dossier du Sahara dans la politique interieure du Maroc

A l'origine, les jeunes fondateurs du front Polisario n'etaient pas des separatistes, puisqu'ils avaient commence a militer au sein des universites marocaines en mobilisant la population du sud pour liberer le Sahara du joug colonial. Au debut, accueillis au sein de l'UNFP, ces jeunes etudiants rassemblaient la documentation sur la situation politique et economique de la region pour entamer la sensibilisation de l'opinion publique nationale sur la question du Sahara. Cela signifie que le changement de leur attitude a l'egard du Sahara n'etait jamais une conviction politique. Alors, pourquoi se sont-ils radicalises a l'encontre de l'integrite territoriale de leur pays ? Comment la monarchie marocaine gere-t-elle la nouvelle donne en composant avec les differentes forces partisans, y compris l'opposition, pour former un consensus autour de la question du Sahara ?

Il convient de souligner qu'avant meme qu'elle ne s'internationalise, l'affaire du Sahara serait le resultat d'une succession d'erreurs commises dans la gestion de ce dossier. Cette affaire semble etre le resultat direct d'un bras de fer entre le regime du Roi Hassan II et ses opposants politiques tant a l'interieur qu'a l'exterieur du Royaume. Au point de depart, un appel a la liberation des territoires du Sahara concerne une dizaine de jeunes etudiants a Rabat d'origine Sahraouie portes par l'ideologie de la gauche radicale. Puis, avec l'instrumentalisation des regimes voisins hostiles a la monarchie marocaine, l'appel passe a une autre forme pour en faire une affaire internationale.

S'il s'agit aujourd'hui d'une cause nationale, c'est parce que les signes precurseurs du differend ont ete sous-estimes par les decideurs de l'epoque⁵⁹⁹. De meme, s'il s'agit d'une affaire provoquee hier par une simple reaction provenant de quelques jeunes marocains frustrés profondement par rapport a la brutalite policiere, c'est parce que le contexte politique de l'epoque etait convulsif et marque par la violence d'Etat, *alias* les annees de plomb. Certes, ces quelques jeunes sahraouis ont fui la repression pour s'etablir a l'etranger, comme l'avait deja fait plusieurs opposants au regime marocain. Jusqu'ici, on ne saurait leur en faire aucun reproche. Mais, le mecontentement exprime par ces jeunes ne saurait justifier l'adhesion aux theses avancees par les pays voisins hostiles a l'integrite territoriale du Royaume, a savoir la Libye et l'Algerie.

⁵⁹⁷ *La visite royale en mai 2016 a permis de hisser les relations bilaterales entre la Chine et le Maroc a un niveau de partenariat strategique multidimensionnel.*

⁵⁹⁸ *Un nouvel echange strategique de haut niveau entre la Russie et le Maroc est inaugure par la visite du Roi Mohamed VI en Russie en mars 2016, affirme par la visite du premier ministre russe D. Medvedev au Royaume en 2017, consolide par la tenue de la Commission mixte en 2018 et consacre par la participation du Maroc aux cotes des pays africains au premier Sommet Russie-Afrique tenu le 24 octobre 2019 a Sotchi en Russie.*

⁵⁹⁹ « [...] la question du Sahara n'etait pas prioritaire a ses yeux (...) » c'est-a-dire, au debut de l'indépendance, aux yeux du Prince heritier Moulay El Hassan, (futur Roi Hassan II), etait profondement preoccupe par la situation interne du Royaume. Propos de M. Mohamed ELYAZGHI, ancien ministre et ex-premier secretaire de l'USFP retenu par le journaliste Jalili Youssef, Mohamed ELYAZGHI, "Mes revelations sur le Sahara", In : TELQUEL n°826, du 28 sept au 4 oct. 2018, pp.38-45.

Il nous semble, dès lors, que trois occasions perdues sur le chemin de la récupération des régions sahariennes méritent d'être retracées pour démêler l'écheveau de ce dossier embrouillé dans un contexte politique tendu à l'intérieur du Maroc et nettement adverse à l'extérieur, à savoir :

- L'opération militaire française d'Écouvillon menée en 1958 contre l'Armée de Libération ;
- L'abandon à mi-chemin des négociations ouvertes par le général Franco en 1958 sur la question du Sahara ;
- La répression violente d'une manifestation organisée par la nouvelle génération de nationaliste issue du Sahara en 1972⁶⁰⁰.

Premièrement, l'opération d'Écouvillon est une action militaire menée, le 10 février 1958, par l'armées française en soutenant les autorités espagnoles pour anéantir les forces de l'Armée de Libération qui s'activent au Sud du Maroc pour libérer les territoires du Sahara du colonialisme franquiste. Cette opération militaire demeure encore gravée dans la mémoire collective des sahraouis, connue sous le nom de, *khbatat attyayer*, la frappe aérienne⁶⁰¹. Sur ces entrefaites, le Roi feu Mohammed V effectue le 25 février 1958 un voyage à M'Hamid El Ghizlane pour rassurer les tribus sahraouies en affirmant que « *nous proclamons solennellement que nous poursuivrons notre action pour le retour de notre Sahara dans le cadre du respect de nos droits historiques et selon la volonté de ses habitants*⁶⁰². »

Sans cette intervention militaire française, l'Armée de Libération aurait pu libérer le territoire du Sahara entier du joug colonial, sachant qu'elle avait déjà enregistré plusieurs victoires dans la région du sud. Et, le démantèlement des forces de l'Armée de libération suivi de l'intégration de ses membres au sein des forces armées royales constitue, selon l'ex-secrétaire de l'USFP, « *l'une des plus grandes erreurs commises dans la gestion de la question du Sahara*⁶⁰³. » Car, « *si le Maroc avait maintenu l'Armée de Libération du sud tout au long de la frontière avec Sakia El Hamra, et si l'Etat l'avait soutenue, le royaume aurait eu une institution non officielle présente dans la région et pouvait attendre l'opportunité historique pour parachever son indépendance*⁶⁰⁴. » Ajoute-t-il en qualifiant, le dénouement du lien entre Français et Espagnols suite à l'indépendance de l'Algérie en 1962, d'opportunité historique. Il s'agit là d'une nouvelle occasion ratée.

Deuxièmement, un second rendez-vous manqué avec la libération du Sahara se matérialise quand le Roi Hassan II, Prince héritier à l'époque, intervient en signalant à Franco d'arrêter les négociations avec le Gouvernement marocain entamées depuis 1958. Franco a failli lâcher le Sahara au cours de ces pourparlers à condition que le Maroc cesse de revendiquer les deux villes Ceuta et Melilla⁶⁰⁵.

Troisièmement, la répression violente d'une manifestation organisée à Tan-Tan, une ville située au sud du Maroc, par une jeunesse issue du Sahara en 1972 constitue une troisième grande

⁶⁰⁰ Centre Européen de Renseignement et d'Etudes Stratégiques, *Polisario, d'un mouvement de libération à une Organisation terroriste*, Rabat : éd., Annahar Al Maghrébia, 2006, p.68.

⁶⁰¹ Aourid Hassan, *Comment est né le Polisario*, op.cit., p.46.

⁶⁰² Le discours prononcé par feu SM Mohammed V devant les habitants de M'Hamid El Ghizlane, lors de sa visite effectuée au Sahara le 25 février 1958. Voir : Imane BROUGI, *La visite de feu SM Mohammed V à M'Hamid El Ghizlane, illustration de l'attachement des populations des provinces du sud à leur Roi*, [en ligne le 24 février 2017] sur : < www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/la-visite-historique-de-feu-sm-mohammed-v-a-mhamid-el-ghizlane-illustration-de-lattachement-indefectible-des-populations-des-provinces-du-sud-a-leur-roi-et-a-leur-patrie/ > Consulté le 10/11/2019.

⁶⁰³ Propos de M. Mohamed ELYAZGHI, op.cit. p.41.

⁶⁰⁴ Ibidem, p.41.

⁶⁰⁵ Ibidem, p.41.

erreur commise dans le dossier du Sahara⁶⁰⁶. En effet, après avoir quitté le Maroc, ces jeunes sahraouis tombent, par l'entremise de M. Fqih Basri, leader d'une branche révolutionnaire de l'UNFP, *Tanzim*, au début dans le giron du régime libyen de Kadhafi, passent ensuite au régime algérien de Boumediene⁶⁰⁷. Ces deux régimes hostiles à l'intégrité territoriale, en apportant leur soutien financier et matériel, instrumentalisent ces jeunes pour former une entité politique fictive revendiquant l'indépendance du Sahara. L'opportunité s'est présentée à ses jeunes insurgés dès 29 avril 1973, suite à la complicité des autorités mauritaniennes et à l'appui de quelques sympathisants mauritaniens.⁶⁰⁸ De ce fait, le noyau du Polisario est né et installe son quartier général (QG) à Zouerate en Mauritanie. Trois ans plus tard, le Front Polisario proclame la RASD à Bir-Lahlou, une localité au nord-est du territoire du Sahara, alors que toutes les activités de la RASD se manifestent pratiquement sous forme de contrôle des camps de réfugiés de la zone de Tindouf en Algérie.

En somme, sur le front international, la diplomatie royale semble avoir bien préparé son plaidoyer pour défendre les droits légitimes du Royaume sur les régions du Sahara auprès des instances internationales. Néanmoins, sur le front national, de crainte que l'affaire du Sahara ne soit instrumentalisée par les adversaires de l'intégrité territoriale du Royaume, le régime monarchique conduit sereinement, depuis le milieu des années 1970, le dossier du Sahara de manière à en faire une véritable plate-forme de consensus national (A). Il n'en demeure pas moins que la gestion interne du Sahara suscite encore un sentiment d'injustice et d'opacité chez les citoyens⁶⁰⁹(B).

A. L'affaire du Sahara : une plate-forme de consensus national

Si l'affaire du Sahara est une plate-forme de consensus national, y en a-t-il d'autres ? Lesquels ? Pourquoi et comment le Sahara fait-il l'objet de consensus national ou du moins contribue à son émergence ?

Au début, avec la montée en puissance dans le monde arabe de l'idéologie communiste pendant les années 1960 et 70, accompagnée et entrée frontalement en conflit avec l'islamisme politique, la monarchie devient la cible de menaces d'extinction. L'histoire de la région est riche d'exemples d'instabilité politique et de coups d'Etats à répétition⁶¹⁰. Toutefois, l'essentiel est, nous semble-t-il, qu'aujourd'hui la monarchie constitutionnelle, en tant que forme de l'Etat marocain, fait l'objet d'un consensus national au même rang que la religion musulmane, l'unité nationale aux affluents multiples et le choix démocratique⁶¹¹. Or, en quoi l'affaire du Sahara constitue une plate-forme de consensus national ?

Au-delà des questions juridiques que suscite l'intégration de l'ex-Sahara espagnol à la mère patrie, la récupération de ce territoire menée par étape ; Tarfaya en 1958, Ifni en 1969, Laâyoune-Sakia El Hamra en 1975 puis Oued Ed-Dahab en 1979, semble avoir offert plusieurs

⁶⁰⁶ *Ibidem*, p. 43.

⁶⁰⁷ *Ibidem*, p. 43.

⁶⁰⁸ Hassan AOURID, *Comment est né le Polisario*, op.cit., p. 47.

⁶⁰⁹ Rapport du CESE de 2013 portant sur le "Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud", p. 33.

⁶¹⁰ Les exemples d'instabilité politique et de coups d'États à répétition : l'Égypte en 1952, l'Algérie en 1965, la Libye en 1969, la Mauritanie en 1978, 1979, 1984, 2005...

⁶¹¹ L'article premier de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « [...] La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée. »

opportunités politiques à la monarchie marocaine pour impliquer l'ensemble des formations partisans dans l'émergence du consensus national. Lequel se trouve fréquemment et visiblement en rupture avec la pratique habituelle de la compétition politique au Maroc. Car, depuis les années 60 jusqu'à la seconde moitié des années 1970, le Maroc fut le théâtre d'une forte agitation politique⁶¹². Cinq années d'état d'exception de 1965 à 1970, suivies de deux coups d'état en 1971 et 1972 sont apparemment suffisants pour résumer le contexte exceptionnel dans lequel fonctionnent les institutions constitutionnelles du Royaume. La rupture est presque consommée entre le Souverain et les partis de l'opposition. Or, c'est au cours de ce mécontentement général, dont il faut rapidement apaiser les tensions sous-jacentes, que la récupération du territoire du Sahara en 1975 a eu lieu. Elle vient paradoxalement de créer, pour reprendre l'expression d'Arnaud Baubérot, « *une ambiance de nationalisme exacerbé et d'exaltation patriotique*⁶¹³ ». Laquelle a nettement redoré le blason de la monarchie marocaine. Dès lors, le Sahara devient une constante fédératrice de la nation et moyen de cohésion sociale. Il importe de souligner que la monarchie marocaine est, désormais, convaincue que l'affichage du consensus national autour de l'intégrité territoriale devra être rituellement ancré dans la gestion du Sahara, notamment lors des situations exceptionnelles. Or, pour mettre en lumière la façon dont ce rituel politique intervient dans le processus de revitalisation du principe monarchique au Maroc, il suffit de relater les principaux facteurs et éléments déclencheurs du consensus national autour de l'affaire du Sahara, à savoir :

- ✓ Le consensus autour de la récupération des provinces du sud en 1975 ;
- ✓ Le consensus autour de l'autodétermination confirmatif en 1981 ;
- ✓ Le consensus autour de l'autonomie en 2007 ;
- ✓ Le consensus patriotique contre les déclarations partiales du SG/NU à l'égard de l'affaire du Sahara en 2016.

Effectivement, après la participation populaire à la Marche Verte du mois de novembre 1975, le dossier du Sahara s'empare complètement de l'horizon politique et devient la priorité nationale faisant l'objet de consensus quasi-total⁶¹⁴. Il est vrai que le consensus autour de la question du Sahara a permis le rapprochement entre le régime monarchique et l'ancienne opposition, concrétisé notamment la participation du PI, principal parti de l'opposition, au nouveau gouvernement issu des élections électorales de 1977 dirigé par le RNI. Mais, il a aussi réduit la *Koutla* à deux partis l'UNFP et l'USFP.

En 1981, le Royaume du Maroc change d'attitude à l'égard du dossier du Sahara. En passant de la consultation de la *Jemaà* à l'organisation d'un référendum au Sahara sous l'égide de l'ONU, l'argumentation du Maroc s'aligne dorénavant sur le terrain juridique. En d'autres termes, l'idée d'organiser le référendum au Sahara trace progressivement son chemin dans la doctrine officielle de la diplomatie marocaine. Ce revirement diplomatique est justifié, à notre sens, par deux mobiles. Le premier consiste à libérer le Maroc du « ghetto » diplomatique qui lui était imposé depuis 1979⁶¹⁵. Le second mobile a trait au caractère confirmatif du référendum d'autodétermination.

⁶¹² *Les émeutes de Casablanca en mars 1965 calmées par la proclamation de l'état d'exception entre 1965 et 1970, suivie par deux coups d'Etat de 1971 et 1972.*

⁶¹³ Arnaud Baubérot, *L'invention d'un scoutisme chrétien : Les éclaireurs unionistes de 1911 à 1921*, Paris, éd. Les Bergers et les mages, 1997, p. 199.

⁶¹⁴ Zakya DAOUD, Abdallah Ibrahim, *Les rendez-vous manqués*, op. cit, p.334.

⁶¹⁵ Chaouki SERGHINI, *L'affaire du Sahara et le droit des relations internationales*, Rabat 2017, éd. El Maârif Al Jadida, p.145.

En revanche, après avoir exprimé ouvertement leur opposition et leur refus catégorique à l'organisation du référendum au Sahara, plusieurs dirigeants de l'USFP font l'objet d'arrestations arbitraires, dont le Secrétaire général du parti. Quelques années plus tard, le Roi Hassan II invite néanmoins les dirigeants de certains partis politiques, y compris l'USFP, pour débattre de l'éventualité d'organiser un référendum dans les provinces du sud. En 1994, le Roi leur adresse la question suivante : « *Qu'en pensez-vous ? En particulier si le référendum aboutit à un résultat contraire à nos ambitions ?*⁶¹⁶ » Ces formations partisans s'accordent à dire qu'il serait impossible d'accepter une telle consultation, tant que des milliers de citoyens sahraouis restent privés de leur droit de vote.

De même, dès 2007, pour clore définitivement le dossier du Sahara, le Royaume du Maroc paraît plus déterminé que jamais, à s'inscrire dans un nouveau paradigme diplomatique fondé sur l'autonomie territoriale des provinces du sud. En effet, dans la mesure où l'octroi du statut d'autonomie aux provinces du sud nécessite une adhésion massive des Marocains, le Roi Mohamed VI décide de consulter les partis politiques, les instances et les organisations nationales pour formuler concrètement leur point de vue sur ce choix et mobiliser l'opinion publique. Ainsi affirme-t-il, dans un discours adressé le 06 novembre 2005 à l'occasion de commémoration de la Marche Verte que : « *[...] Nous avons décidé de consulter les partis politiques, eu égard à leur rôle fondamental dans les grandes questions nationales, pour voir comment ils conçoivent concrètement l'exercice de l'autonomie dans le cadre de la souveraineté du Royaume, et ce, en vue d'affiner la proposition que le Maroc compte présenter à ce sujet*⁶¹⁷. » C'est dans le cadre de l'unanimité nationale sans faille autour de la question du Sahara qu'il faut mobiliser davantage de soutien international à la proposition marocaine d'autonomie. Telle est le dynamisme diplomatique dont la monarchie marocaine attend depuis 2007 un surcroît d'efficacité. Il est vrai qu'aujourd'hui, le consensus patriotique autour du Sahara, noyau dur de l'intégrité territoriale, n'est pas du tout un vœu. Il doit s'exprimer manifestement sous forme d'une conviction politique de tous les Marocains sans exception. D'ailleurs, l'utilisation du mot "*occupation*", en 2016, par SG/NU pour décrire le statut actuel du Sahara occidental constitue un moment fort pour mettre à l'épreuve l'existence de ce consensus national autour de l'affaire des provinces du sud.

Effectivement, la réaction presque spontanée de toutes les forces vives de la société marocaine à l'encontre des déclarations jugées déplacées et partiales du SG/NU à l'égard de l'affaire du Sahara en 2016. D'un côté, la participation active à des *sit-in* et marches d'indignation, ayant eu lieu en mars 2016 dans la ville de Rabat et dans la ville de Laâyoune, constitue le meilleur signal d'attachement de tous les Marocains à leur Sahara et à leur intégrité territoriale. De l'autre côté, les groupes parlementaires, eux aussi, affirment en mars 2016 à l'unanimité que les propos tenus par le Secrétaire général de l'ONU lors de sa visite à Tindouf et à Alger, constituent une violation du principe de neutralité de l'ONU. Certes, « *Les hommes sentent dans leur cœur qu'ils sont un même peuple lorsqu'ils ont une même communauté d'idées, d'intérêts, d'affections, de souvenirs et d'espérances*⁶¹⁸. » Or, la question est de savoir si la gestion des

⁶¹⁶ *Propos de M. Mohamed ELYAZGHI, op.cit. p.45.*

⁶¹⁷ *Le Roi Mohamed VI adresse un discours à la Nation le 06 novembre 2005 à l'occasion de commémoration de la Marche Verte.*

⁶¹⁸ *MONCHABLON, A. ; LECHAT, J. ; BERSANI, J. ; BORNE, D. « 1789 Recueil des textes et documents du XVIIIème siècle à nos jours » Paris, Ministère de l'Education Nationale, 1989, p.214.*

affaires publiques au Sahara se laisse encore enfermer dans la logique de la rente, des passe-droits et de la surenchère.⁶¹⁹

B. La gestion des affaires publiques au Sahara : un bilan contrasté

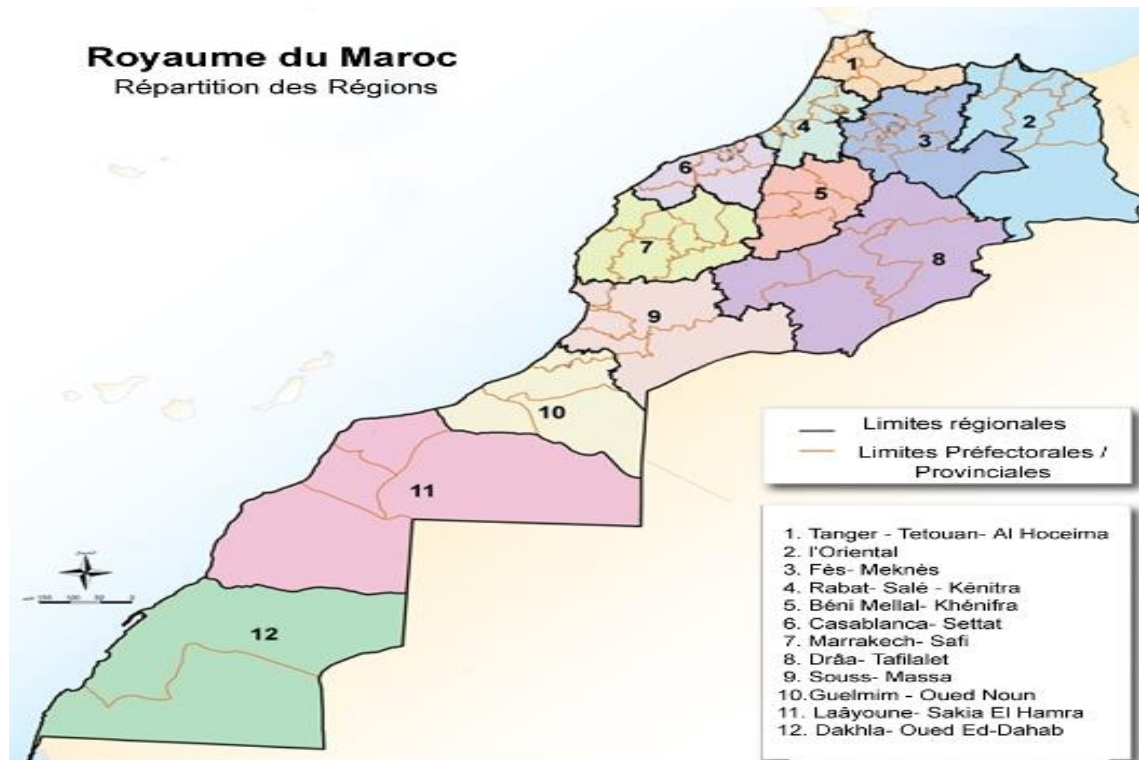
Pour tourner la page du différend au Sahara, le Royaume du Maroc propose aux NU, le 11 avril 2007 de régir les régions du sud par un statut d'autonomie. En réponse à cette proposition, le CS des NU se félicite, le même mois, « *des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc*⁶²⁰ », mais il n'arrive pas à trancher définitivement le fond du litige. Il continue, en revanche, de prendre note de la proposition du Polisario relative à l'organisation d'un référendum. En l'absence de tout arrangement, chaque partie campe sur ses positions antérieures. Pour sortir de l'immobilisme entravant le processus onusien, le Roi du Maroc procède en janvier 2010 à l'installation de la Commission Consultative de Régionalisation (CCR), chargée d'élaborer un modèle marocain de régionalisation avancée qui sera généralisé à toutes les régions du Royaume. Mais, « *le Sahara marocain sera en tête des bénéficiaires du processus de régionalisation avancée*⁶²¹. » Pour aller de l'avant, la révision constitutionnelle de 2011 insère, pour la première fois, dans son article premier la disposition selon laquelle, « *L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée*⁶²². » De plus, en s'alignant sur le texte constitutionnel de 2011, le Maroc n'hésite pas à adopter, en 2015, un nouveau découpage territorial. La carte ci-dessous illustre parfaitement ce choix.

⁶¹⁹Abdelmajid BELGHAZAL, *Sahara, une affaire de TOUS*, In : *Zamane* N° 53, « Sahara, comment et pourquoi le conflit perdure », avril 2015, pp. 50-51.

⁶²⁰ S/RES/1754 du 30 avril 2007.

⁶²¹ Le Roi Mohamed VI adresse, 31 juillet 2010, un discours à la Nation à l'occasion de la fête du Trône qui coïncide cette année avec le onzième anniversaire de l'intronisation du Souverain.

⁶²² L'article premier de la Constitution marocaine stipule que : « La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée. »



Source : Selon la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'intérieur marocain⁶²³.

A l'issue de cette nouvelle organisation territoriale du Royaume du Maroc, le nombre de régions passe de 16 à 12, conformément au décret du 20 février 2015 fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux, ainsi que les préfectures et provinces qui les composent. Ainsi, conformément à l'article premier de ce décret, « *Le territoire du Royaume est divisé en douze (12) régions*⁶²⁴. »

Rappelons que le territoire des régions du Sud représente 59% de la superficie nationale. En effet, la région de Laâyoune-Sakia El Hamra, à elle seule, se compose de cinq vastes provinces, à savoir : Laâyoune, Boujdour, Es-Semara et Tarfaya, alors que la région de Dakhla-Oued-Ed-Dahab chapeaute deux grandes provinces du Royaume, en l'occurrence Oued Ed-Dahab et Aousserd⁶²⁵. Malgré l'étendue de ce territoire du Sahara, le nombre des habitants ne dépasse guère les 3,2% de la population du Royaume, c'est-à-dire moins d'un million et demi⁶²⁶.

Il convient de souligner qu'une fois que l'Espagne signe en 1975 la cession des provinces du sud, la monarchie marocaine est mise devant le fait accompli. D'ores et déjà, elle est tenue d'asseoir les fondements exigés à l'exercice effectif de la souveraineté territoriale et personnelle dans cette partie du Royaume. Ainsi, dès 1975, les pouvoirs publics marocains s'engagent activement dans l'installation d'une administration nationale dans les territoires libérés. Pour ce faire, le Royaume du Maroc décide de forger progressivement sa propre doctrine visant l'intégration des Sahraouis à la mère-patrie. Cette doctrine s'articule, à notre sens, autour de trois volets.

⁶²³ Royaume du Maroc, ministère de l'intérieur, portail national des collectivités territoriales, [En ligne le 09/11/2015] sur : < <http://www.pncl.gov.ma/fr/Pages/decoupage.aspx> > Consulté le 17/10/2019.

⁶²⁴ L'article premier du décret du 20 février 2015 fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux, ainsi que les préfectures et provinces.

⁶²⁵ L'annexe du décret du 20 février 2015 fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-lieux, ainsi que les préfectures et provinces.

⁶²⁶ Rapport du CESE de 2013 portant sur le "Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud", p.13.

- Soutenir l'élite locale manifestant son attachement personnelle à des convictions royalistes en comptant sur les notables sahraouis ayant prêté allégeance au Souverain ;
- Instaurer un système d'attribution des aides destinées aux personnes pauvres et vulnérables ;
- Etablir un cadre institutionnel chargé du développement économique et social des régions sahariennes.

En revanche, les événements du 8 novembre 2010 à Laâyoune, connus sous le nom des événements de Gdeim Izik, dévoilent la vulnérabilité et les limites constatées au niveau de la gouvernance interne dans les provinces du sud. En effet, à quelques mois seulement du printemps arabe de 2011, les Sahraouis de Gdeim Izik dressent à l'automne 2010 un campement à 12 kilomètres de la province de Laâyoune en signe de mécontentement exprimé contre les autorités locales pour dénoncer leurs conditions de vie sur le plan économique et social. Il n'est pas question ici de relater la chronologie des faits survenus au cours de l'opération de démantèlement des camps du Gdeim Izik⁶²⁷. Ce qui importe, nous semble-t-il, est de constater l'émergence d'une nouvelle forme de contestation au Sahara. Il s'agit d'une nouvelle génération constituée par l'irruption d'une jeunesse contestataire qui a grandi dans le contexte des grandes mutations des structures sociales au Sahara. Cette rapide mutation de la société sahraouie engendre un profil nouveau à cette génération, comme en témoigne des campements de protestation à l'extérieur de la zone urbaine pour revendiquer des réformes socio-économiques. Certes, l'affaire des campements de protestation de Gdeim Izik suscite encore un véritable tollé au sein de nombreuses OSC, des médias, ainsi que la classe politique, qui la perçoivent comme un recul des droits humains par rapport au rythme des réformes politiques entamées depuis les années 1990. Mais, la monarchie marocaine n'a pas tardé à réagir positivement aux revendications exprimées par cette jeunesse. Ainsi, le discours royal réaffirme l'engagement du Royaume du Maroc, « à mettre en œuvre la régionalisation avancée, en commençant, en premier lieu, par Nos provinces du Sud, au regard de la possibilité qu'elle offre aux populations de participer à la gestion de leurs affaires locales⁶²⁸. » A cet égard, le Souverain donne en 2012 des instructions essentielles au CESE pour élaborer « [...] un modèle de développement régional intégré et rigoureux, [...] qui soit favorable à la croissance et à la création de richesses et générateur d'emplois, notamment au profit des jeunes⁶²⁹. »

En ce sens, après avoir relevé les points forts, les points faibles et les défis à relever, le CESE conclut dans son rapport de 2013 que : « Le modèle actuel semble avoir atteint ses limites et ne paraît plus en mesure de répondre à l'ambition d'un développement soutenu et durable⁶³⁰. » Car, « En dépit d'un investissement massif de l'Etat depuis trente ans, les provinces sahariennes ne sont pas parvenues à asseoir une dynamique économique et sociale autonome, à même de créer des activités et des emplois en nombres suffisants, de réduire les inégalités et de

⁶²⁷ Le bilan de l'opération de démantèlement des camps de Gdeim Izik est lourd en termes du coût humain : 13 morts, dont 11 parmi les forces de l'ordre et deux manifestants. Voir : Human Rights Watch, Rapport mondial 2015 Événements de 2014, p.121. Voir aussi : Carmen Gómez Martín, « Sahara Occidental : quel scénario après Gdeim Izik ? », L'Année du Maghreb, VIII | 2012, 259-276.

⁶²⁸ Discours de Sa Majesté le Roi adressé à la Nation à l'occasion du 37ème anniversaire de la Marche Verte, le 6 novembre 2012.

⁶²⁹ Idem.

⁶³⁰ Rapport de 2013 du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) portant sur « Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud », p. 55.

*développer une dynamique d'intégration dans le respect du patrimoine culturel régional*⁶³¹. » Selon la même source.

Deux conventions cadres sont signées devant Sa Majesté le Roi à Laâyoune en novembre 2015, puis à Dakhla en février 2016 pour mettre en œuvre le nouveau modèle de développement dans la région du Sahara avec une enveloppe budgétaire de 80 milliards de dirhams⁶³². Dans le même cadre, le Maroc consacre un budget de 7,7 milliards de dollars, selon l'agence de développement locale de Dakhla⁶³³. De même, M. André Grumblatt précise qu'en 2019 « *[Le Maroc ndr] a investi 1,2 milliard de dollars en infrastructures dans la région du Sahara*⁶³⁴. » Bien qu'étant désormais possible, dans ces régions du Sud, de fonder des associations pro-Polisario⁶³⁵ et d'afficher ouvertement des convictions séparatistes, quelques événements et incidents isolés entre manifestants et forces de l'ordre donnent l'impression que le Sahara demeure encore en état d'instabilité politique. Le procès de Gdeim Izik⁶³⁶ en est un bon exemple. Les proches des 25 Sahraouis condamnés pour avoir tué 11 agents des forces de l'ordre contestent vivement les jugements rendus par la Cour d'appel de Salé. Mais, en même temps l'Etat est appelé à rendre justice aux familles des victimes. Dans la même affaire, la directrice de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à Human Rights Watch déclare que : « *Les familles en deuil veulent que justice soit rendue, mais la justice sera mal servie si elle se fonde sur des preuves obtenues sous la torture ou la contrainte.*⁶³⁷ ». De l'autre côté, le front Polisario fait des allégations formulées à l'encontre de l'exploitation des richesses naturelles du Sahara son nouveau cheval de bataille.

Le conflit au Sahara semble être façonné pour durer. Il s'agit d'un conflit dont les effets se font sentir en termes de conditions vie tragiques de tous les réfugiés-séquestrés sahraouis aux camps de Tindouf. En ce sens, le SG/NU souligne que : « *Les Sahraouis endurent de grandes souffrances dans des conditions difficiles*⁶³⁸. » En revanche, conformément au célèbre appel lancé par le Roi Hassan II en 1989 « *La patrie est clémente et miséricordieuse.* », la monarchie marocaine s'est inscrite bel et bien sur le registre des vertus du pardon et d'amnistie.

⁶³¹ *Ibid.*, p. 55.

⁶³² Royaume du Maroc, Ministère de l'Economie et des Finances, *Loi de Finances 2019*, In : *Revue quadrimestrielle du Ministère de l'Economie et des Finances, Al Maliya, SPECIAL - N°17, mars 2019*, p.109.

⁶³³ Assemblée Générale, Quatrième Commission, Soixante-quatorzième session, 5^{ème} et 6^{ème} séance ; matin et après-midi, Quatrième Commission : les pétitionnaires s'affrontent sur le Sahara occidental, entre développement économique et droit à l'autodétermination, [En ligne 11 octobre 2019] sur : <<https://www.un.org/press/fr/2019/cpsd695.doc.htm>> Consulté le 18/11/2019.

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ L'Association sahraouie des victimes de graves violations des droits humains (ASVDH) est légale depuis 2015. Il y a aussi d'autres associations indépendantistes qui s'activent au Sahara sans être officiellement reconnues : la coordination des détenus sahraouis (CODESA).

⁶³⁶ 25 Sahraouis sont poursuivis pour avoir tué onze membres des forces de l'ordre marocaines en 2010, à l'issue des événements de Gdeim Izik. Jugés en 2013 par un tribunal militaire à des peines allant jusqu'à la perpétuité, avant que la Cour de cassation n'annule cette décision en juillet 2016.

⁶³⁷ Human Rights Watch, *Maroc/Sahara occidental : Les allégations de torture assombrissent le procès des accusés sahraouis, Verdict attendu pour les Sahraouis inculpés dans le cadre des affrontements meurtriers de 2010*, [En ligne 17 juillet 2017], sur : <<https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/17/maroc/sahara-occidental-les-allégations-de-torture-assombrissent-le-proces-des>> Consulté le 22/11/2019.

⁶³⁸ ONU Info, *A Tindouf, Ban Ki-moon rencontre des réfugiés sahraouis et réclame une solution au conflit sur le Sahara occidental*, [En ligne 5 mars 2016] sur : <<https://news.un.org/fr/story/2016/03/330562-tindouf-ban-ki-moon-rencontre-des-refugies-sahraouis-et-reclame-une-solution-au>> Consulté le 06/12/2019.

Section II : La question amazighe au Maroc

Tout d'abord, il importe de signaler qu'il n'est pas question ici détailler les origines amazighes du Maroc, bien que ce travail revête un intérêt particulier pour explorer les éléments qui sous-tendent l'identité culturelle non seulement du Maroc, mais aussi du Nord de l'Afrique. Ce qui nous paraît essentiel d'analyser dans cette section, ce ne sont pas des questions relatives à l'archéologie de *l'amazighité* au Maroc, quand bien même ces questions permettraient de justifier la légitimité des revendications ou la réaction des acteurs amazighs. Pas plus que le parcours des militants ou des acteurs voire des mouvements qui ont eu le courage de soulever la question amazighe pour la première fois. Ni même le discours utopique ou parfois victimaire voire même réductionniste de l'histoire qui ne cesse de faire abstraction de tous les affluents hébraïque, africain, andalou et méditerranéen de l'identité culturelle du Maroc ou du Nord de l'Afrique. Il est essentiel de savoir comment la monarchie marocaine a su développer les stratégies de sortie de crise face aux défis de la cause amazighe.

Ensuite, plusieurs questions collatérales s'imposent ici, avant même de mettre en exergue les grands moments qui ont marqué la question amazighe au Maroc. Parmi ces questions : comment *l'amazighité* est-elle conduite de la sphère culturelle vers la sphère politique pour en faire une véritable cause nationale ? En quoi consiste les revendications des acteurs qui ont épousé cette cause ? Et, question essentielle, comment la monarchie marocaine a-t-elle répondu à ces interrogations ?

Avant de traiter ces questions, il convient de définir brièvement ce qu'on entend par les termes employés comme : *Amazigh, Imazighen, Amazighité, Tamazight, Tamazgha, Tifinagh, Tarifit, Tachelhit et Tassoussit*.

Amazigh est le singulier de *Imazighen* appelés en français les Berbères. Ainsi, les Berbères Touaregs vivant dans cinq pays de la bande sahélo-saharienne (Libye, Algérie, Burkina-Faso, Mali et Niger) ou les Kabyles d'Algérie, les Berbères du Maroc forment trois grandes parties de la population marocaine.

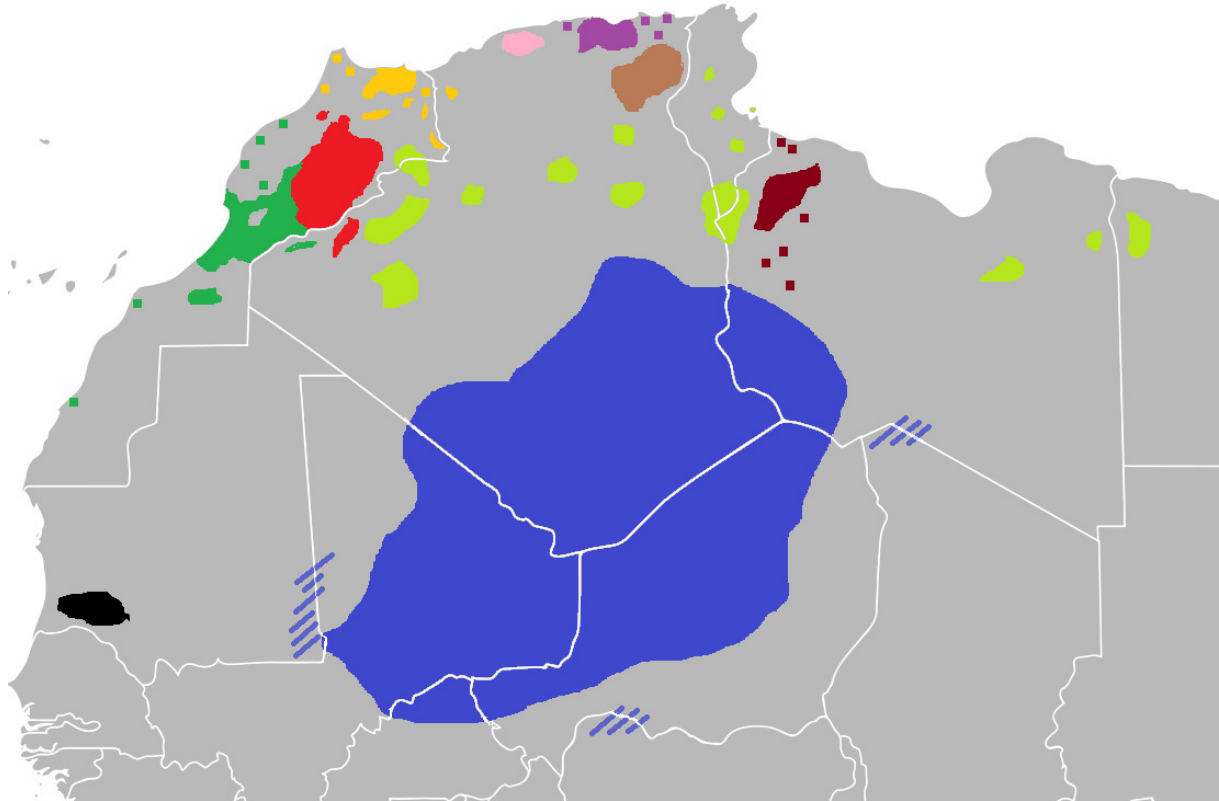
On trouve au Nord et au Nord-Est du Maroc les *Rifains*. Ce sont les habitants du Rif, et leur dialecte est le *Tarifit*. Il existe aussi les *Chleuhs*, parlant *Tachelhit*. Ce sont les habitants des montagnes de l'Atlas et du Sous au Sud du Maroc jusqu'aux provinces du Sahara. Enfin, le *tamazight* est le dialecte parlé dans le Moyen Atlas central et une partie du Haut Atlas oriental. Il convient de dire aussi qu'au Maroc, le *judéo-berbère* fut la langue parlée par quelques Juifs berbères jusqu'à la fin des années 1950. A partir de cette date, pour de multiples raisons, la plupart d'entre eux ont émigré en France, aux États-Unis ou en Israël.

Historiquement parlant, les *Imazighen* seraient les premiers habitants de l'Afrique du Nord. En outre, le mot *Imazighen* veut dire hommes libres voire nobles. En vérité, les *Imazighen* refusent qu'on les appelle « *berbères* ». Car ce terme peut s'employer avec une connotation péjorative pour désigner une personne réputée violente, destructrice et brutale. C'est-à-dire une personne « *barbare* ».

De plus, il convient de rappeler, par ailleurs, que la religion actuelle de la majorité des Berbères est l'Islam sunnite avec quelques chiïtes en Europe, au moment où il y a également en Afrique du Nord des Berbères de confession juive ou chrétienne.

Au niveau géographique, les Berbères sont répartis dans une vaste zone géographique dénommée *Tamazgha*. Elle s'étend horizontalement de l'océan Atlantique, y compris les Îles

Canaries (Berbères de l'Atlantique) jusqu'à l'oasis de Siwa en Egypte et verticalement de la mer Méditerranée au bassin du fleuve Niger en Afrique de l'Ouest. Les deux cartes ci-dessous montrent clairement la répartition géographique des Berbères en Afrique du Nord et subsaharienne et au Sahel. La première montre l'étendue géographique occupé par les Berbères⁶³⁹.



La seconde carte précise la répartition géographique des habitants berbères selon les villes de l'Afrique du Nord et subsahariennes et du Sahel.⁶⁴⁰

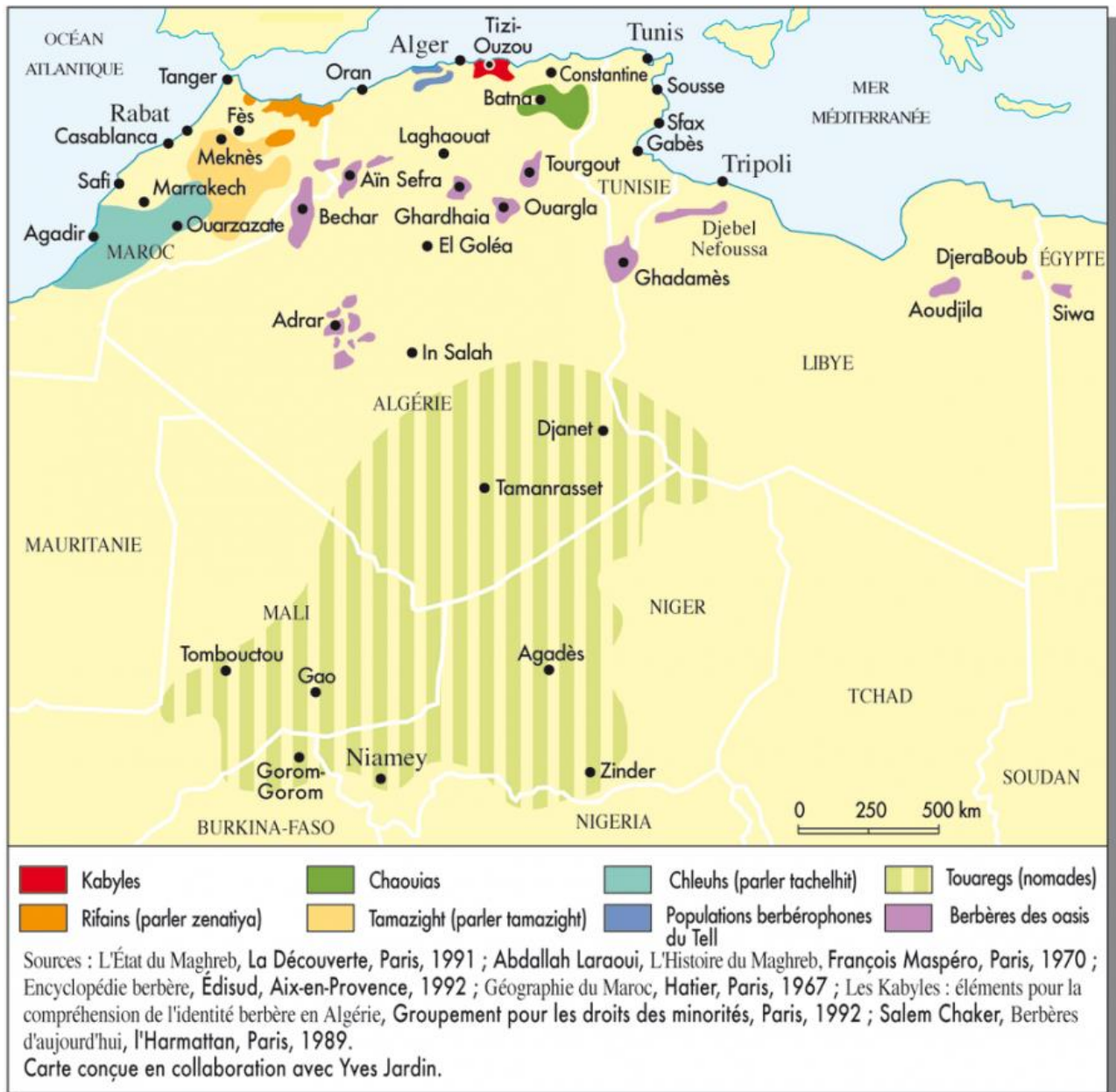
639

[En

ligne]

<https://fr.wikipedia.org/wiki/Langues_berbères#/media/File:Berber_Language_Tutlayt_Tamazight.png> [consulté le 28/05/2018]

⁶⁴⁰ Yves JARDIN et Philippe REKACEWICZ, *Les Berbères en Afrique du nord*, in *Le Monde Diplomatique*, décembre 1994, [en ligne] <<http://www.mondediplomatique.fr/cartes/berberes1994>> [consulté le 28/05/2018]



Depuis longtemps, la question amazighe est soumise au moins à quatre principales critiques, à savoir :

- ✓ Suspectée par les partis ou les mouvances nationalistes et islamistes dans toutes les affaires liées à l'unité de la nation. Cette conviction renvoie d'emblée au mythe du dahir berbère de 1930 visant la séparation des Marocains en deux groupes ethniques : les Berbères et les Arabes ;
- ✓ Réduite à une dimension folklorique dans le champ médiatique. D'ailleurs, depuis l'indépendance, l'idéologie nationaliste a réduit le fondement du mythe national à l'islam et à l'arabité ;
- ✓ Instrumentalisée à des fins électoralistes par certains partis politiques, notamment dans le monde rural ;
- ✓ Circonscrite, pendant les années 1970- 1980, dans le cadre clos des milieux universitaires et défendue par l'élite culturelle. La question amazighe était enfermée dans un discours culturaliste.

Du point de vue des considérations politiques, le processus d'introduction de la langue amazighe dans les secteurs prioritaires de la vie publique (§1) a non seulement pour effet de reconnaître à l'identité amazighe une existence réelle, mais il constitue également le signal par lequel les pouvoirs publics essaient de convaincre la communauté des Berbères des engagements pris par l'Etat en matière de promotion de leur identité culturelle.

Du point de vue des considérations juridiques, la constitutionnalisation de la langue amazighe (§2) constitue le couronnement de ce long processus qui vise la valorisation de la langue et de la culture amazighes. Or, la question qui se pose est de rechercher à savoir objectivement quels choix politiques se cachent derrière les normes prévues ici en tant qu'encadrement normatif des activités politiques, c'est-à-dire ce n'est pas « *ce qui prescrit une norme*⁶⁴¹ », mais plutôt l'application des normes juridiques.

§ 1 - Le processus d'intégration de la langue dans les différents secteurs prioritaires de la vie publique

Avant d'expliquer comment et pourquoi la monarchie marocaine s'engage à introduire progressivement l'amazighe dans la vie publique, il convient de décrire le paysage linguistique du pays au travers d'un aperçu historique des langues ou dialectes en présence dans la société marocaine.

L'image d'un Maroc constitué de zones linguistiquement et culturellement homogènes reflète la vie quotidienne des citoyens. Dans la plupart des zones urbaines, la *darija* est la langue vernaculaire des citoyens, tandis que l'*amazigh* est la langue véhiculaire, communément parlée au sein des communautés situées dans les zones rurales. Cependant, *darija*, dialecte arabe marocain, dispose d'un double privilège. D'un côté, elle est utilisée comme moyen de communication entre tous les locuteurs natifs tant de langue amazighe que de langue arabe. De l'autre côté, quel que soit sa langue maternelle, quand le citoyen communique avec les fonctionnaires des administrations publiques pour obtenir les documents administratifs, il est obligé de correspondre en *darija*.

Outre ce bilinguisme, chaque marocain se trouve confronté, dès son jeune âge, à plusieurs langues. Là aussi, il s'agit bien d'un autre constat objectif.

D'une part, il y a l'arabe et le français comme langues d'enseignement. En effet, l'arabe littéraire est la langue d'enseignement depuis le primaire voire même avant, alors que le français n'accède à ce statut de langue d'enseignement qu'à partir du collège. Dès le collège, le français est la langue d'enseignement, à titre optionnel, pour certaines disciplines scientifiques telles que les mathématiques, la physique, la chimie ainsi que les sciences de la vie de la terre. Mais à l'université, il l'est à titre obligatoire pour toutes les filières scientifiques. De plus, comme langues enseignées, on trouve récemment l'amazigh transcrit en *tifinagh-IRCAM* dans le primaire depuis 2003, alors que les autres langues étrangères, telles que l'espagnol, l'anglais et l'allemand sont enseignées en tant que langues vivantes depuis la fin du collège jusqu'au supérieur.

D'autre part, à côté des langues d'enseignement et celles enseignées en tant que langues vivantes, se trouvent sur le plan sociolinguistique, en tant que langues de communication et

⁶⁴¹Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 4ème éd., 2012, vol.1, p. 2264

d'usage quotidien, trois variantes dialectales de l'amazighe marocain ; *Tarifit, Tamazight et Tachelhit* et l'arabe dialectal ; *darija marocaine*.

Certes, la langue, en-deçà du simple échange d'informations, est un outil puissant de la construction identitaire et culturelle d'une nation. Mais, elle semble aussi représenter un outil politique privilégié pour véhiculer la culture dominante. La langue pourrait alors sous-tendre les rapports de pouvoir et les jeux de dominations sociales. On ne saurait donc réduire la langue à des questions purement fonctionnelles de la communication. L'histoire de l'humanité est riche d'exemples de clivages linguistiques :

En Belgique par exemple, des luttes politiques incessantes continuent d'élargir le fossé entre les Flamands et les Wallons.

De même en Espagne, pour les Catalans, la proclamation de l'indépendance serait le synonyme d'une affirmation linguistique. Bien que le "OUI" à l'indépendance l'ait emporté avec un taux de participation inférieur à 50 %, Madrid déclarait que ce référendum du 1^{er} octobre 2017 était inconstitutionnel. Ainsi, à l'issue de ce scrutin controversé, suivi de la déclaration d'indépendance, le pouvoir central mettait sous tutelle la région catalane⁶⁴².

Au Canada, là aussi, les Anglo-Québécois renoncent à l'identité québécoise sous prétexte que les Québécois francophones plaident pour une reconnaissance de la nation québécoise.

Au Maroc, la déstabilisation progressive de la situation des idiomes ou langues nationales est, à notre sens, le fruit de trois grands facteurs : historique, socio-économique et politique :

1. Le facteur historique : l'introduction de la langue française par le régime du Protectorat Français comme langue officielle du Maroc depuis 1912 jusqu'à 1956 ;
2. Le facteur socio-économique : la mobilité croissante de la population engendrées par diverses causes : l'exode rural, la recherche d'emploi, la poursuite des études supérieures... ;
3. Le facteur politique : les choix opérés par les autorités marocaines et mis en œuvre par la politique linguistique dès l'indépendance du Maroc.

De crainte qu'une fracture culturelle n'émerge au Maroc, deux innovations consécutives sincères ont vu le jour pour mettre un terme aux moments exceptionnels engendrés par l'ébullition de la cause amazighe. La première est une innovation institutionnelle, née en 2001 sous la forme d'un mécanisme institutionnel de sauvegarde et de promotion la langue et de la culture amazighes **(A)** dans toutes ses expressions. Or, il serait difficile d'estimer le degré d'effectivité des droits culturels de la communauté amazighe, sans introduire cette langue berbère dans l'enseignement, les médias et l'administration **(B)**.

La seconde innovation est de nature juridique, dans le sens où le caractère officiel de la langue amazighe est finalement reconnu par les dispositions constitutionnelles de 2011.

A. L'Institut Royal de la Culture Amazighe, encadrement institutionnel des revendications amazighes

⁶⁴² *Le Monde avec AFP et Reuters, En Catalogne, manifestations avant le premier anniversaire du référendum sur l'indépendance, [En ligne le 29 septembre 2018], sur : < https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/29/barcelone-manifestations-a-deux-jours-du-premier-anniversaire-du-referendum_5362163_3214.html > Consulté le 20/09/219.*

Avant 2001, on peut affirmer sans abuser que toutes les réponses de l'Etat aux revendications amazighes étaient marquées par la violence, bien que le Maroc soit un pays multiple et divers du point de vue culturel. Certes son histoire millénaire le décrivait comme un pays où se sont croisés plusieurs civilisations ; depuis l'ère des Phéniciens jusqu'au protectorat français en passant par la présence romaine et arrivant à la phase de l'islamisation du Maghreb. Mais, tous les Gouvernements qui se sont succédé après l'indépendance du Maroc voire-même avant ont nettement hiérarchisé voire occulté cette diversité culturelle.

Pour le dire différemment, la diversité culturelle n'est pas une découverte nouvelle pour les Marocains, elle fait plutôt partie de leur patrimoine commun. Cependant, pour diverses raisons politiques, religieuses ou même idéologiques, celle-ci a été remise en cause sous prétexte de préserver l'unité de la nation. Pire encore, il n'y a pas si longtemps, le fait de revendiquer l'amazighité du Maroc était passible d'une peine de prison. L'intellectuel amazigh Ali Azayko fut un bon exemple. Il a publié dans la Revue Amazighe que « *la culture et la langue amazighe ont été opprimées et qu'elles devraient retrouver la place qui leur est due*⁶⁴³. » Cela lui avait valu en 1982 une année de prison ferme au pénitencier de Rabat. Car, du côté de la justice, même année, les propos ont été qualifiés comme portant « *atteinte à la sûreté de l'État !* ». Mais, du côté des intellectuels, en l'occurrence berbérophones, Ali Azayko fut un héros, et premier détenu politique militant amazigh.

En somme, il convient d'affirmer que le pluralisme culturel au Maroc, en tant que réponse politique à la diversité culturelle était marqué avant les années 2000 par deux dysfonctionnements. Il était tantôt étouffé violemment, tantôt entretenu timidement par les autorités marocaines. En effet, trois ans après la fameuse charte d'Agadir de 1991, un autre événement vient corroborer nos propos. Plus précisément, en mai 1994, quelques activistes amazighs ont été arrêtés à Goulmima, ville du sud-est du Royaume, et condamnés à des peines de prison pour avoir manifesté à l'aide de banderoles écrites en *tifinagh* appelant à l'enseignement de la langue berbère. Cette action a bénéficié d'un large mouvement de soutien et de solidarité exprimé par le réseau associatif amazigh au Maghreb et ailleurs.

Pendant la même année, eu égard au contexte des années 1990, la question amazighe a pris une ampleur internationale. Ceci a eu un impact essentiel sur la montée des revendications culturelles et identitaires au Maroc.

D'un côté, en saisissant l'opportunité, le militant amazigh Hassan Id Belkacem a déclaré, en décembre 1994, dans un discours à l'ONU, à l'occasion de l'inauguration de la Décennie des peuples autochtones que : « *les Amazighes sont victimes des violations de leurs droits identitaires, linguistiques et culturels*⁶⁴⁴ ». Or, une année avant, la Conférence Internationale des Droits de l'Homme tenue à Vienne, en juin 1993, avait mis l'accent sur l'importance des particularismes nationaux et régionaux et sur la diversité culturelle et les peuples autochtones. De l'autre côté, pour donner une dimension internationale aux revendications amazighes, quelques centaines d'activistes venus d'Afrique du Nord, du Sahel, d'Amérique et d'Europe ont tenu en début de septembre 1995, une série de réunions à Saint-Rome de Dolan en Lozère,

⁶⁴³ Maria DAÏF, Ali AZAYKOU : un « défricheur » de l'Amazighité, [En ligne 2juillet 2007] sur : < <https://www.amazighnews.net/Ali-Azayku.html> > Consulté le 02/07/2018.

⁶⁴⁴ Marguerite ROLLINDE, « Le mouvement amazighe au Maroc : défense d'une identité culturelle, revendication du droit des minorités ou alternative politique ? », *Insaniyat / [En ligne], 8 | 1999, mis en ligne le 30 novembre 2012, consulté le 06 juillet 2018.*

en vue d'instaurer une ONG internationale, appelée le Congrès Mondial Amazigh (CMA). Elle a été créée le 4 septembre 1995 dont le siège a été fixé à Paris.

En outre, devant l'ampleur des réactions exprimées dans les milieux berbères, syndicaux ou partisans d'opposition, l'Etat marocain est amené, en 1994, à légitimer la revendication amazighe. Le 20 août 1994, le Roi Hassan II (1961-1999) a adressé, à l'occasion du 41-ème anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple, un discours à la Nation, dans lequel il a traité de la question de la langue et de l'identité marocaine. Il dit en substance que : « [...] *notre histoire, comme je te l'ai dit cher Peuple, est une histoire glorieuse dont nous, Marocains, sommes les artisans. Nous sommes un Peuple historique, un Peuple dont l'histoire repose sur des fondements multiples, solides et sains, des fondements riches par leur diversité, leur génie et leur authenticité [...]*⁶⁴⁵ ». Il a, en outre, souligné que : « [...] *au moment où nous engageons une réflexion nationale sur l'enseignement et les cursus, il convient d'envisager l'introduction, dans les programmes, de l'apprentissage des dialectes, sachant bien que ces dialectes ont contribué, aux côtés de l'arabe, la langue mère, celle qui a véhiculé la parole de Dieu -Glorifié soit Son Nom-, le Saint Coran, au façonnement de notre histoire et de nos gloires [...]*⁶⁴⁶ ».

Or, d'après ce discours royal, ce furent les établissements scolaires qui devaient normalement ouvrir les premiers leurs portes à l'introduction de la langue amazighe dans les services publics administratifs. Paradoxalement, la chaîne de télévision nationale fut le premier service public à avoir inauguré en 1994 l'intégration des trois variantes de l'amazighe *Tarifit, Tachelhit et Tamazight* dans le domaine des médias audiovisuels.

Il fallait attendre les années 2000 pour voir apparaître plus clairement une lueur à l'horizon avec l'élaboration d'un document appelé le « *manifeste berbère 2000* » initié et rédigé par l'intellectuel et membre de l'Académie Royale du Maroc, Mohamed CHAFIQ. Par son charisme, celui-ci a pu rassembler autour de la question amazighe les différents mouvements du monde amazigh et forces vives de la société civile. D'ailleurs, ce document, synthèse de neuf revendications⁶⁴⁷, a été signé par un million de partisans pour la cause amazighe et deux cent vingt-neuf signatures d'universitaires, d'écrivains, de poètes, d'artistes, d'industriels, et de cadres.

⁶⁴⁵ Discours adressé à la Nation à l'occasion du 41-ème anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple par Sa Majesté le Roi Hassan II, le 20 août 1994.

⁶⁴⁶ *Idem.*

⁶⁴⁷ 1. *l'ouverture d'un dialogue national autour de l'amazigh ;*

2. *La reconnaissance constitutionnelle de l'amazigh comme langue nationale et officielle ;*

3. *Le développement économique des régions amazighes ;*

4. *L'enseignement de la langue amazighe ;*

5. *La réécriture de l'histoire marocaine ;*

6. *La valorisation de l'amazigh dans les mass médias officiels ; valorisation des arts amazighs ;*

7. *L'arrêt immédiat de l'arabisation touchant les régions des Amazighs et l'encouragement des associations ainsi que la presse amazighe en leur reconnaissant leur utilité publique et en leur accordant le soutien financier et logistique ;*

8. *L'octroi aux établissements publics importants des noms de personnalités historiques marocaines, et non des noms de personnes sans évocation aucune pour la mémoire collective nationale ;*

9. *Le combat contre toute hégémonie idéologique se fixant comme objectif un ethnocide programmé pour parvenir à une seule entité et appartenir à une même identité. Pour plus de détails, voir : Le manifeste berbère (2000) sur :< <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/berbere-manifeste-2000.htm>> Consulté le 06/07/2018.*

L'année suivante, le Roi Mohamed VI a affirmé le 30 juillet 2001, dans son discours du Trône, que l'Amazighité est une « *dimension essentielle de l'identité marocaine*⁶⁴⁸ ». Trois mois plus tard, à l'occasion de la cérémonie d'apposition du Sceau chérifien scellant le dahir créant et organisant l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), le Roi Mohamed VI a prononcé, le mercredi 17 Octobre 2001, à Ajdir dans la ville de Khénifra, un discours historique et fondateur. Il a souligné en substance que : « *Nous voulons aussi affirmer que l'amazighité qui plonge ses racines au plus profond de l'histoire du peuple marocain appartient à tous les Marocains, sans exclusive, et qu'elle ne peut être mise au service de desseins politiques de quelque nature que ce soit. Le Maroc s'est distingué, à travers les âges, par la cohésion de ses habitants, quels qu'en soient les origines et les dialectes. Ils ont toujours fait preuve d'un ferme attachement à leurs valeurs sacrées et résisté à toute invasion étrangère ou tentative de division.*⁶⁴⁹ »

Ainsi, l'IRCAM devient le mécanisme institutionnel chargé de la sauvegarde et de la promotion de la langue et de la culture amazighes dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national. Pour ce faire, les dispositions du Dahir portant création de l'IRCAM ont énuméré expressément à l'article 3 toutes les missions que l'institut sera tenu de remplir en application des programmes approuvés conformément à l'article 7⁶⁵⁰. Ces missions sont au nombre de huit :

« *1. Réunir et transcrire l'ensemble des expressions de la culture amazighe, les sauvegarder, les protéger et en assurer la diffusion ;*

2. Réaliser des recherches et des études sur la culture amazighe et en faciliter l'accès au plus grand nombre, diffuser les résultats et encourager les chercheurs et experts dans les domaines y afférents

3. Promouvoir la création artistique dans la culture amazighe afin de contribuer au renouveau et au rayonnement du patrimoine marocain et de ses spécificités civilisationnelles

4. Etudier la graphie de nature à faciliter l'enseignement de l'amazigh par :

- *La production des outils didactiques nécessaires à cette fin, et l'élaboration de lexiques généraux et de dictionnaires spécialisés,*
- *L'élaboration des plans d'actions pédagogiques dans l'enseignement général et dans la partie des programmes relative aux affaires locales et à la vie régionale,*

Le tout en cohérence avec la politique générale de l'Etat en matière d'éducation nationale ;

5. Contribuer à l'élaboration de programmes de formation initiale et continue au profit des cadres pédagogiques chargés de l'enseignement de l'amazigh et des fonctionnaires et agents qui, professionnellement sont amenés à l'utiliser, et d'une manière générale, pour toute personne désireuse de l'apprendre ;

⁶⁴⁸ Discours prononcé par le Roi Mohamed VI le 30 juillet 2001, à l'occasion de la fête du Trône.

⁶⁴⁹ Le texte du discours prononcé par S.M. le Roi Mohammed VI, mercredi 17 Octobre 2001, à Ajdir (Khénifra), à la cérémonie d'apposition du Sceau chérifien scellant le dahir créant et organisant l'Institut Royal de la Culture Amazighe.

⁶⁵⁰ Article 7 du Dahir n° 1-01-299, octobre 2001, portant création de l'IRCAM : « Le Conseil d'administration de l'Institut est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut. A cette fin, il délibère sur les programmes annuels ou pluriannuels des actions que l'Institut entend mener pour donner avis à Notre Majesté sur les questions que nous lui soumettons ou qui sont nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 3 ci-dessus. Par ailleurs, outre les attributions particulières qui lui sont dévolues par les dispositions du présent dahir, le Conseil délibère afin de fixer : Le règlement intérieur de l'Institut, Le statut du personnel, Le projet de budget de l'Institut et l'arrêt de ses comptes annuels. Toutes les décisions du Conseil sont soumises à la haute approbation de Notre Majesté par le recteur de l'Institut. »

6. *Aider les Universités, le cas échéant, à organiser les Centres de recherche et de développement linguistique et culturel amazigh et à former les formateurs.*

7. *Rechercher les méthodes de nature à encourager et renforcer la place de l'amazigh dans les espaces de communication et d'information ;*

8. *Etablir des relations de coopération avec les institutions et établissements à vocation culturelle et scientifique nationaux et étrangers poursuivant des buts similaires.*

Au sommet de l'IRCAM se trouve le Conseil d'Administration de l'Institut⁶⁵¹. Il est son organe décisionnel doté de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut.

Selon son organigramme, l'IRCAM chapeaute deux structures : administrative et académique.

Concernant la structure administrative, elle comprend le Rectorat, le Secrétariat Général et les quatre départements :

- *Des ressources humaines des affaires générales et juridiques ;*
- *Du budget et du matériel ;*
- *De la communication ;*
- *D'audit interne et contrôle de gestion.*

La structure académique, quant à elle, est représentée par sept Centres de recherche :

De l'aménagement linguistique ; De la recherche didactique et des programmes pédagogiques ; Des études historiques et environnementales ; Des études anthropologiques et sociologiques ; Des études artistiques, des expressions littéraires et de la production audiovisuelle ; De la traduction, de la documentation et de l'édition ; Des études informatiques et des systèmes d'information et de communication.

Certes, il est certain que le dahir, portant création et organisant en 2001 l'IRCAM, fut prévu pour promouvoir la langue et la culture amazighes. Mais, le pouvoir de décision et de mise en œuvre des politiques de promotion de l'amazighe se trouvait ailleurs. Car, l'Institut a été créé pour assurer exclusivement deux fonctions : la première est bel et bien académique, elle est explicitée par les termes de l'article 3 cité ci-dessus. La seconde fonction ne dépasse guère les contours du cadre consultatif, puisqu'en vertu des attributions qui lui sont dévolues par le dahir portant sa création et son règlement intérieur en vigueur, l'Institut n'a pour vocation que de⁶⁵² : donner avis au Roi sur les mesures de nature à sauvegarder et à promouvoir la culture amazighe dans toutes ses expressions, de collaborer avec les autorités gouvernementales et les institutions concernées et de concourir à la mise en œuvre des politiques retenues par le Roi et devant permettre l'introduction de l'amazigh dans le système éducatif et assurer à l'amazigh son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique, national, régional et local.

⁶⁵¹ *Le Conseil d'Administration de l'Institut se compose du Recteur, Président, et de 40 membres au maximum dont : Cinq (5) membres représentant les ministères de l'Intérieur, de l'Education nationale, de la Culture et de la Communication, Un (1) président d'Université représentant les Universités, nommé par Sa Majesté sur proposition du Ministre de l'Education nationale et Un (1) Directeur d'Académie représentant les Académies régionales d'éducation et de formation, nommé par Sa Majesté sur proposition du Ministre de l'Education nationale.*

• *Le recteur de l'Institut peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis utile et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.*

Les membres du Conseil d'Administration de l'Institut sont nommés par Sa Majesté, à la suite d'une proposition du Recteur, et ce pour une durée de 4 ans. Voir : le site officiel de l'IRCAM < <http://www.ircam.ma/?q=fr/node/23664> > Consulté le 30/06/2018.

⁶⁵² *L'article 2 et l'article 15 du dahir publié en 2001 portant création de l'IRCAM.*

Alors, il n'est pas question ici d'établir une évaluation qualitative des travaux effectués depuis sa création en 2001 jusqu'à nos jours. Pour le dire autrement, il est impossible que l'IRCAM puisse engager la moindre responsabilité quant aux dysfonctionnements reprochés à l'encontre de la politique d'intégration de l'amazigh dans les secteurs prioritaires de vie publique.

Nous nous livrons, tout de même, à l'aune des engagements pris par l'Etat marocain en matière des droits culturels, à une analyse critique du bilan réalisé dans les domaines de la vie publique où l'Etat avait prévu une série de mesures pour intégrer effectivement la langue et la culture amazighes.

B- La langue amazighe dans l'enseignement, les médias et l'administration : Quel bilan ?

L'intégration effective de la langue et de la culture amazighes dans divers domaines de la vie publique, notamment dans l'enseignement, les médias et l'administration renvoie directement à la question suivante : savoir si l'Etat marocain a tenu ses engagements découlant du droit international et du droit national en matière de protection et promotion des droits culturels ?

L'Etat marocain ne peut s'acquitter de ses obligations générales et spécifiques, que s'il a pris des mesures appropriées afin d'assurer le respect, la protection et la promotion des droits et libertés culturelles. De surcroît, il doit également prouver qu'il a fait le nécessaire, en utilisant au maximum les ressources dont il dispose, pour assurer la réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle. Alors quel est bilan réalisé par l'Etat marocain en matière d'intégration de la langue et de la culture amazighes dans l'enseignement, les médias et l'administration ?

Concernant la langue amazighe dans l'enseignement, on peut affirmer l'existence d'une position hésitante à l'égard du statut de la langue amazighe dans l'enseignement. En effet, c'est à partir de septembre 2003, conformément à la convention liant le Ministère de l'Éducation Nationale et l'IRCAM, que la langue amazighe a intégré progressivement le système éducatif marocain. Depuis cette date, le ministère a émis plusieurs circulaires fixant les finalités, les objectifs et les principes généraux sur lesquels s'est fondé l'enseignement de la langue amazighe⁶⁵³. En tant que langue enseignée, le statut de l'amazighe a donc bénéficié d'une promotion au même titre que les autres enseignements, bien que paradoxalement la Charte (CNEF) ait prévu l'utilisation de la langue amazighe ou de ses variantes locales dans l'école marocaine pour remplir la seule fonction de faciliter l'apprentissage de la langue arabe. Cependant, le Conseil Supérieur de l'Enseignement prédécesseur du (CSEFRS) a répertorié dans un rapport publié en 2008 plusieurs faiblesses dont souffrait le système éducatif marocain, entre autres, la maîtrise des langues. Il a fallu remédier, d'urgence dès 2009, à ces dysfonctionnements. Toutefois, malgré la mise en œuvre du « *Programme NAJAH (réussite) 2009-2012* » qui avait pour objectif d'améliorer la maîtrise des langues par les élèves ; l'arabe, l'amazighe et les langues étrangères, notamment la langue française, le système éducatif marocain est classé par le rapport de l'UNESCO publié en 2014 au rang 143^e sur une liste de 164 pays. Ainsi une nouvelle stratégie de sortie de crise s'impose-t-elle d'office dès 2015.

⁶⁵³ La circulaire n° 108, émise en 2003 par le ministère de l'éducation national portant sur l'intégration de l'amazigh dans les parcours scolaires.

Or, devant une situation marquée par la faiblesse des rendements interne et externe⁶⁵⁴ du système pédagogique, le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique (CSEFRS)⁶⁵⁵ s'efforça-t-il d'établir en 2014 un rapport détaillé sur « *la mise en œuvre de la Charte Nationale d'éducation, de formation et de recherche scientifique 2000/2013 : les acquis, les déficits et les défis*⁶⁵⁶ ». Ce travail s'inscrit dans le cadre d'une vision stratégique de la réforme 2015/2030 du système éducatif. Il a constaté que l'enseignement de la langue amazighe souffre au moins de trois maux qui touchent particulièrement : 1- *les ressources humaines (l'absence de formateurs spécialisés en langue amazighe, les professeurs de langue amazighe subissent une formation courte)* ; 2- *les programmes et outils pédagogiques (les instruments didactiques et pédagogiques, tels que l'emploi du temps, l'enveloppe horaire, le manuel scolaire, les compétences linguistiques prévues...)* ; 3- *l'opération de mise en œuvre (l'absence totale de mécanisme de contrôle, de suivi et d'évaluation des apprentissages linguistiques en amazighe).*

Quant à la langue amazighe dans les médias, il convient de noter trois dates qui ont marqué l'intégration de l'amazigh dans le domaine de l'information et de la communication. D'abord, en 1994, les autorités marocaines décident, pour la première fois, de mettre à la disposition des locuteurs amazighs des bulletins d'information diffusés dans les trois variantes amazighes par la télévision marocaine. Ensuite, l'IRCAM et le Ministère de Communication, signe en 2004, un accord-cadre pour que la chaîne amazighe de la radio nationale bénéficie de 16 heures de diffusion quotidienne consacrées exclusivement aux programmes amazighs. Enfin, en 2010, la chaîne d'expression amazighe de télévision publique marocaine, appelée Tamazight TV est créée.

Malgré ces efforts, la présence de la langue amazighe dans le champ audiovisuel s'avère encore insuffisante. Il n'empêche que ce déficit médiatique semble être comblé par la présence des militants amazighs libéralement actifs sur réseaux sociaux.

Passons-en à la langue amazighe dans l'administration, celle-ci, bien qu'étant reconnue constitutionnellement en 2011, ne dépasse guère les quelques inscriptions en *tifinagh* qui figurent sur des panneaux d'information, les noms des établissements scolaires et des administrations publiques. En vue de combler à ces lacunes, le Chef du Gouvernement a rappelé qu'en vertu d'une circulaire de 2017, le programme gouvernemental avait tracé une politique linguistique intégrée, visant l'adoption de la langue amazighe dans les différents domaines prioritaires de la vie publique afin de remplir pleinement sa fonction en tant que

⁶⁵⁴ - *Les limites du rendement interne de l'École qui se manifestent essentiellement par les lacunes au niveau de l'apprentissage avec la persistance des déperditions et de la formation initiale et continue.*

- *La faiblesse du rendement externe qui apparaît notamment dans les difficultés d'insertion économique, sociale et culturelle des lauréats engendrés par la faible interaction de l'École avec son environnement local, national et mondial, aggravée par sa faible capacité d'accompagner ou d'intégrer rapidement et pertinemment les évolutions de cet environnement. Voir : Vision stratégique de la réforme 2015/2030, p.7.*

⁶⁵⁵ *Le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique (CSEFRS) est, conformément à l'article 168 de la Constitution de 2011, une instance consultative indépendante. Non seulement il est chargé d'émettre son avis sur les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique, mais aussi de formuler son avis sur toutes les politiques publiques en la matière.*

⁶⁵⁶ *Vision stratégique de la réforme 2015/2030, « Pour une école de l'équité, de la qualité et de la promotion » Résumé, p.6.*

langue officielle⁶⁵⁷. Toutefois, le refus systématique d'inscrire les prénoms amazighs dans les registres de l'État civil provoque la colère de la population amazighe. Comme ce fut le cas d'une famille de Meknès qui s'était vu refuser le droit de prénommer son fils *Sifaw*,⁶⁵⁸ ; elle a intenté un procès le 5 février 2009 contre l'État marocain. Le tribunal administratif compétent lui a donné gain de cause.

D'ailleurs, l'article 21 de la loi n° 37-99 relative à l'état civil affirme que : « **Le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain et ne doit être ni un nom de famille ni un nom composé de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, de village ou de tribu, comme il ne doit pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. [...]**⁶⁵⁹ ». S'alignant sur ces dispositions, la Circulaire n° 3220, prévue en 2010 par le ministère de l'Intérieur, autorisait les agents de l'État civil à inscrire dans les registres tous les prénoms amazighs présentant un caractère marocain, c'est-à-dire largement utilisés par la société marocaine, en les exhortant à faire preuve de souplesse et à privilégier le recours à la conciliation en cas de divergence.

Du point de vue administratif, le refus de la reconnaissance de la culture et de la langue amazighes a toujours été justifié par l'absence d'un texte constitutionnel. Or, la pression populaire engendrée par le printemps arabe de 2011 a obligé l'Etat marocain à répondre positivement aux revendications amazighes. En quoi consiste alors exactement la reconnaissance constitutionnelle de 2011 ?

§ 2 - La constitutionnalisation de langue amazighe, encadrement normatif des revendications amazighes

Conformément aux dispositions du préambule de la première constitution de 1962, le Royaume du Maroc se définit comme un État musulman, appartenant géographiquement au Grand Maghreb et dont la langue officielle est l'arabe. Il ressort d'emblée des termes de ladite disposition que l'arabe et l'Islam constituent le fondement exclusif de l'identité marocaine. Tout comme le dispositif de la constitution de 1962, les constitutions consécutives de 1970 et de 1972 ont repris scrupuleusement l'arabité et l'islamité comme les deux seules composantes de l'identité du Maroc.

Par ailleurs, dans un contexte d'ouverture particulier de la région du Maghreb, suscité à bien des égards par la chute du Mur de Berlin, il importe de rappeler que dès l'année 1989, une grande part d'arabité a été ajoutée à la région du Grand Maghreb. En effet, les cinq Etats de la région, à savoir l'Algérie, la Lybie, le Maroc, la Tunisie et la Mauritanie ont exprimé en février 1989 la volonté de créer officiellement une organisation internationale ayant pour objectif principal la promotion de la coopération économique et politique. Dénommée l'Union du

⁶⁵⁷ Circulaire n°5/2017 adressée par le Chef du Gouvernement aux ministres et secrétaires d'Etat concernant l'enseignement de la langue amazighe dans le supérieur.

⁶⁵⁸Romain LANTHEAUME, « Identité berbère : des prénoms amazighs pas assez « marocains » ? » En ligne [11 octobre 2012] sur : <<http://www.jeuneafrique.com/174015/politique/identit-berb-re-des-pr-noms-amazighs-pas-assez-marocains/>> Consulté le 07/07/2018.

⁶⁵⁹ Dahir n° 1-02-239 du 25 regeb 1423 portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil (B O du 7 novembre 2002)

Maghreb Arabe (UMA)⁶⁶⁰, appelée en arabe : *Ittiḥad al-Maghrib al-Arabi*. Il s'agit d'une organisation internationale à vocation régionale dont le siège permanent du Secrétariat Général a été fixé à Rabat, la capitale du Maroc. Ainsi le Grand Maghreb est-il devenu, par la volonté politique de ces régimes, le Maghreb arabe.

De cette manière, la dimension berbère linguistique et culturelle s'est trouvée exclue définitivement des actes constitutifs de cette organisation régionale. En effet, le préambule du traité constitutif de l'UMA, tel qu'il a été amendé par le Conseil présidentiel de l'union, a renforcé l'arabité de la Région du Maghreb. Au moment de la création de l'UMA, les cinq chefs d'Etats de la région avaient solennellement exprimé leur foi dans les liens solides fondés sur la Communauté d'histoire, de religion et de langue unissant les peuples du Maghreb Arabe. Comme ils ont déclaré également « *leur sincère détermination à œuvrer pour l'Union du Maghreb Arabe en tant que (ndlr) un moyen de réaliser l'unité arabe complète et un point de départ vers une union plus large, englobant d'autres États arabes et africains*⁶⁶¹. »

Quant à l'article 3 du même traité, celui-ci réitérait l'identité arabe de la région, et décrivait les objectifs de la politique commune de l'Union sur le plan culturel. Ainsi affirmait-il que : « *L'établissement d'une coopération visant à développer l'enseignement aux différents niveaux, à préserver les valeurs spirituelles et morales inspirées des généreux enseignements de l'islam et à sauvegarder l'identité nationale arabe en se dotant des moyens nécessaires pour réaliser ces objectifs ; notamment pour l'échange des enseignants et des étudiants et la création d'institutions universitaires et culturelles. Ainsi que d'instituts de recherche maghrébins*⁶⁶². »

De même, excluant toute berbéricité à la région du Maghreb, l'article 17 du Traité affirmait que : « *Les autres États appartenant à la Nation Arabe ou à la Communauté africaine peuvent adhérer à ce Traité sur acceptation des États membres.* »

Trois ans plus tard, à l'initiative du Roi Hassan II (1961-1999), la révision de la constitution a eu lieu en 1992. Et, en vue de s'aligner sur la même logique culturelle et linguistique prévue par le traité de l'UMA, le nouveau préambule de la constitution marocaine de 1992 a incorporé, pour la première fois, le qualificatif 'arabe' au lieu Grand Maghreb tout court. Ainsi prévoit-il que : « *Le Royaume du Maroc [...] constitue une partie du Grand Maghreb arabe*⁶⁶³. »

La même disposition a été reproduite dans la constitution de 1996, sans satisfaire aucune des ambitions formulées par le tissu associatif culturel amazigh. Depuis, la mobilisation amazighe a exprimé sa volonté ferme de s'impliquer activement dans la rue à l'occasion de chaque manifestation, puisque l'action culturelle semblait avoir épuisé tous les moyens et les voies de recours. Or, alors que les activistes amazighs avaient saisi, pendant le contexte de 2011, marqué par la colère de la rue, l'occasion pour mettre plus de pression sur l'Etat marocain, celui-ci n'a pas eu de marge de manœuvre. Il fut contraint d'encadrer constitutionnellement les revendications amazighes pour contenir cette question politico-culturelle.

⁶⁶⁰ Le Traité constitutif de l'UMA a été signé le 17 février 1989 à Marrakech au Maroc, par les cinq chefs d'État d'alors, à savoir : le Roi Hassan II (le Maroc), le colonel Mouammar Kadhafi (la Libye), le colonel Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya (la Mauritanie), le président Chadli Bendjedid (l'Algérie) et le président Zine el-Abidine Ben Ali (la Tunisie).

⁶⁶¹ Le préambule du Traité constitutif de l'UMA.

⁶⁶² Idem

⁶⁶³ Le préambule de la constitution du Maroc de 1992 : « *Le Royaume du Maroc, État musulman souverain, dont la langue officielle est l'arabe, constitue une partie du Grand Maghreb arabe.* »

En premier lieu, il est primordial de traiter de la place donnée à la langue amazighe dans la constitution de 2011 (A). Et ce, pour décrire et expliquer la nature juridique de l'instrument prévu pour mettre en œuvre le caractère officiel de la langue amazighe. En second lieu, il convient de mettre en exergue les contraintes liées à l'implémentation des normes constitutionnelles relatives à la langue amazighe (B), afin de mesurer la portée juridique effective de cette promotion constitutionnelle.

A. Le fondement constitutionnel du processus de l'officialisation de la langue amazighe

Depuis 2011, date de promulgation de la nouvelle constitution du royaume, l'officialisation de l'amazigh n'est alors plus qu'une question de temps pour Gouvernement. Mais, rappelons-le, sept ans sont passés, et les Gouvernements consécutifs ne se sont pas encore penchés attentivement sur la question. De ce fait, le mouvement amazigh est aux aguets. L'accélération de la cadence est devenue une réclamation légitime.

Certes le Roi Mohammed VI avait insisté, dans le discours inaugural de la législature de 2012, sur la nécessité d'adopter la loi organique relative à la mise en œuvre du processus d'officialisation de la langue amazighe et celle concernant la création du Conseil national des langues et de la culture marocaine. Toutefois, quatre ans plus tard, le Gouvernement parvint à peine à élaborer en 2016 deux projets de textes de lois organiques afférentes. En 2018, le Parlement marocain ne les a pas encore votées encore ! Il aura fallu attendre presque neuf ans pour qu'elles soient publiées consécutivement au bulletin officiel de septembre de 2019 et du mois d'avril 2020⁶⁶⁴.

D'ailleurs, la constitution marocaine de 2011 érige l'amazighe au rang de langue officielle de l'Etat. Et, elle renvoie les modalités d'application à deux lois organiques futures. Ce nouveau statut de l'amazighe est prévu à l'article 5 de la Constitution dans les termes suivants : « *L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle*⁶⁶⁵. »

De plus, le même article prévoit l'instauration d'un mécanisme institutionnel chargé de la protection et du développement des langues et des diverses expressions culturelles marocaines dans les dispositions suivantes : « *Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions*

⁶⁶⁴ La loi organique n°26.16 définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazigh a été publiée au Bulletin officiel n°9314, du 26 septembre 2019. La loi organique n°04.16 portant création du Conseil national des langues et de la culture marocaine a été publiée au Bulletin officiel n° 6870 paru le 06 avril 2020.

⁶⁶⁵ L'article 5 de la constitution marocaine de 2011.

concernées par ces domaines. Une loi organique en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement⁶⁶⁶. »

Il ressort de ces dispositions constitutionnelles que le Gouvernement marocain est tenu d'élaborer et de soumettre au Parlement deux projets de lois organiques : le projet de loi organique relative au processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe et le projet de loi organique relative au conseil national des langues et de la culture marocaine.

A vrai dire, ces deux projets de lois organiques visent à encadrer juridiquement toute politique linguistique au Maroc. En effet, la première loi, à travers l'installation du Conseil National des langues de la culture marocaine, définit la conception des stratégies et des politiques linguistiques et culturelles animées au sein de deux structures : l'Académie Mohammed VI pour la langue arabe et l'Institut Royal de la Culture Amazighe. Ces politiques supposent l'engagement d'autres partenaires stratégiques à savoir : le Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique et les départements ministériels de l'Education nationale, de la culture, de la communication, de l'information, et les médias.

Quant à la seconde loi, celle-ci vise, en réalité, à tracer le cadre juridique de la politique de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe. Elle devrait s'inscrire dans une vision prospective qui tient compte d'une part de la progressivité du processus d'intégration de la langue amazighe dans les divers domaines prioritaires de la vie publique et d'autre part de la gestion de la diversité culturelle et de l'impératif de l'unité nationale et de la nécessité de la cohésion sociale.

Pour ce faire, le dispositif du texte de loi organique encadre donc quatre grandes matières :

Première matière : *La définition de la langue amazighe et la projection des objectifs pour renforcer la communication en cette langue*

L'article premier définit la langue amazighe comme suit : « [...], on entend par langue amazighe les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes régions de Maroc ainsi que le produit linguistique et lexicographique amazighes émanant des institutions et organismes compétents. ». Tandis que l'article 2 prévoit que : « L'Etat œuvre, par tous les moyens disponibles, au renforcement de la communication en langue amazighe dans les divers domaines prioritaires de la vie publique étant donné qu'elle constitue une langue officielle de l'Etat et un patrimoine commun de tous les Marocains sans exception, [...] »

Ce faisant, le même article habilite le Gouvernement à mettre en place les objectifs suivants :

- ✓ La fixation des orientations générales de la politique linguistique de l'Etat ;
- ✓ La facilitation de l'apprentissage, de l'enseignement et de la diffusion de la langue amazighe ;
- ✓ La sauvegarde de cette langue ;
- ✓ La protection de l'héritage culturel et civilisationnel amazighe ;
- ✓ Le développement et le renforcement dans le domaine de la communication en langue amazighe avec les usagers à travers des programmes d'études et de formation,
- ✓ Le renforcement de la recherche scientifique.

Deuxième matière : *Les domaines prioritaires de la vie publique*

Le texte de loi organique prévoit sept domaines prioritaires de la vie publique :

- 1) La législation et le travail parlementaire ;

⁶⁶⁶ *Idem.*

- 2) L'enseignement ;
- 3) L'information et la communication ;
- 4) La création culturelle et artistique ;
- 5) Les administrations et dans les différents services publics ;
- 6) Les espaces publics ;
- 7) Le recours à la justice.

Troisième matière : *Le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe*

A compter de la date de publication de la loi organique dans le bulletin officiel, la mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe obéit à un calendrier fixant trois délais d'entrée en vigueur.

➤ *Primo, le délai de cinq ans est prévu pour les matières suivantes :*

- L'intégration de la langue amazighe à tous les niveaux de l'enseignement fondamental et dans les programmes de lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation informelle ;
- La traduction simultanée des travaux des commissions parlementaires et des séances publiques de la langue amazighe et vers celle-ci ;
- La transmission en direct sur les chaînes de télévision et de radio publiques amazighes ;
- La traduction simultanée des travaux des deux chambres du Parlement vers la langue amazighe ;
- L'intégration de l'amazighe dans le domaine de l'information et de la communication ;
- L'intégration de la culture amazighe et des expressions artistiques amazighes dans les curricula de formation culturelle et artistique ;
- La mise en place au sein des établissements publics des structures d'accueil et de renseignement en langue amazighe ;
- La mise en place d'un service en langue amazighe dans les centres d'appel ;
- L'intégration de l'amazighe dans les espaces publics.

➤ *Secundo, le délai de dix ans concerne les domaines ci-dessous :*

- L'enseignement de la langue amazighe au secondaire collégial et qualifiant ;
- L'utilisation de l'amazighe dans les administrations et dans les différents services publics ;
- L'intégration de l'amazighe dans le recours à la justice.

➤ *Tertio, le délai de quinze ans porte sur les prestations suivantes :*

- La publication au Bulletin officiel des textes législatifs et réglementaires à caractère général en langue amazighe ;
- La publication en langue amazighe des actes réglementaires, des décisions et des délibérations des collectivités territoriales au Bulletin officiel desdites collectivités.
- La mise à disposition à tout demandeur des documents en langue arabe et amazighe à savoir :
 - Les imprimés officiels et les formulaires destinés au public ;
 - Les documents et les attestations dressés ou délivrés par les officiers de l'état civil ;
 - Les documents et attestations dressés ou délivrés par les ambassades et les consulats du Royaume du Maroc.

Quatrième matière : *Les mécanismes institutionnels de suivi et d'évaluation*

La mise en place d'une commission interministérielle permanente auprès du Chef du gouvernement chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe.

En somme, la mise en œuvre de l'officialisation de la langue amazighe et l'intégration de celle-ci dans les divers domaines prioritaires de la vie publique sont deux actions qui dépendent explicitement de l'engagement du Gouvernement en matière de protection et de garantie de la diversité culturelle. Bien que les droits de l'homme soient indivisibles et interdépendants, l'effectivité des droits culturels et linguistiques au Maroc demeure, ni de *jure* ni de *facto*, encore loin des revendications de la militance amazighe.

B. Les contraintes liées à l'implémentation des normes constitutionnelles relatives à la langue amazighe

S'il ne faut pas s'illusionner sur l'effectivité immédiate des droits culturels relatifs à l'identité amazighe et sur la création d'un mécanisme spécialisé dans les questions amazighes, il faut se satisfaire d'une règle du jeu qui s'est peu à peu établie au Maroc. Il s'agit en effet des droits linguistiques, en vertu desquels l'amazighité a pu, au fil du temps, acquérir, bon gré mal gré, - pour reprendre ce que dit Anne Sophie Calinon à propos des politiques linguistiques au Québec - une double légitimité tant interne qu'externe⁶⁶⁷.

Concernant la légitimité interne de la langue et de la culture amazighes, celle-ci est assurée par une assise sociale forte et active. Elle-même semble être représentée par les activistes amazighs s'efforçant de valoriser le statut social de leur langue. D'ailleurs, il est vrai qu'aujourd'hui, certains ministres et députés berbérophones prennent la parole en amazigh lors des séances plénières du parlement. Ce qui constitue une véritable révolution par rapport aux anciennes pratiques ancrées au sein des établissements publics favorisant des comportements linguistiques davantage orientés vers le français ou l'arabe littéraire et rarement l'arabe dialectale marocain. Quant à la légitimité externe de la langue et de la culture amazighes, elle est attribuée par l'Etat sous forme d'une reconnaissance institutionnelle traduite par l'accès aux droits linguistiques, à des programmes, à des politiques d'appui et de promotion, voire à des ressources financières et humaines. Or, qu'en est-il concrètement de cette légitimité externe de la langue et de la culture amazighes ?

Certes, en matière de garantie des droits culturels, le Maroc a signé des conventions. Ensuite, il a, pour le même objectif, ratifié les textes internationaux, en l'occurrence les deux pactes des Nations-Unis qui devaient consacrer l'ensemble des droits humains civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁶⁶⁸. Dans le même sens, il a également adopté des lois nationales, à l'instar de l'article 5 de la constitution de 2011, de la loi organique 26-16 relative à la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe et de la loi organique 4-16 relative au conseil national des langues de la culture marocaines. Mais, encore faut-il protéger ces droits et les faire respecter. Telle est l'interrogation juridique centrale qui devrait se poser

⁶⁶⁷ Anne Sophie CALINON, *Légitimité interne des politiques linguistiques au Québec : le regard des immigrants récents*, [En Ligne 2015], < www.erudit.org/revue/minling/2015/v/n5/1029110ar.pdf > Consulté le 02/06/2018

⁶⁶⁸ Le Maroc a signé le 19 janvier 1977 les deux pactes internationaux et les a ratifiés en même temps le 3 mai 1979. Voir : <<https://www.cndh.ma/fr/comite-des-droits-economiques-sociaux-et-culturels/pacte-international-relatif-aux-droits>> consulté le 30/06/2018.

quant à l'intégration de la culture et de la langue amazighes dans divers domaines de la vie publique.

Tout d'abord, de quelle catégorie de droits relève la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe ? Ensuite, quelles sont les obligations qui incombent à l'Etat marocain pour garantir leur effectivité ?

Là encore, il convient de rappeler que toute mesure de nature législative, réglementaire ou administrative prise en matière d'intégration de la culture et de la langue amazighes dans divers domaines de la vie publique, ne peut s'inscrire que dans le cadre de la politique gouvernementale destinée à promouvoir la diversité culturelle et les droits linguistiques. Car, ces droits, pour qu'ils soient effectifs, exigent une action de l'Etat sous forme d'une prestation. Encore l'Etat s'engage-t-il, conformément aux instruments internationaux à remplir les obligations de respect, de protection et de mise en œuvre des droits linguistiques et culturels. Néanmoins, comment peut-on jouir d'un droit s'il n'est pas opposable ? Cette est une question qui interpelle l'opposabilité des droits culturels à l'égard des pouvoirs publics. En effet, à partir du moment où un droit est opposable, il permet au justiciable de saisir l'instance judiciaire compétente pour le défendre et pour avoir la possibilité de jouir de ce droit. Par exemple, en France, dans le contexte du port du burkini, le Conseil d'Etat a fait triompher les libertés fondamentales en suspendant l'arrêté « *anti-burkini* » pris le 24 août 2016, par le maire de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes). Plus précisément, par l'ordonnance du 26 septembre 2016, le Conseil d'Etat, en tant que plus haute juridiction administrative française, a donné tort au Tribunal Administratif de Nice, en soulignant que : « *L'arrêté litigieux a ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle*⁶⁶⁹. » De plus, il a ajouté que : « *Si le maire est chargé par les dispositions citées [...] du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois*⁶⁷⁰. » Ce qui fait qu'en matière des droits civils et politiques, l'abstention des pouvoirs publics est exigée pour ne pas entraver l'exercice des libertés individuelles ou collectives. On est alors en présence des droits-libertés.

Au contraire, pour assurer la garantie des droits culturels, l'action de l'Etat est obligatoire. Ce sont les droits-créances, dont l'Etat demeure le débiteur principal voire même l'unique. Cette catégorie de droits « *[confère] à leur titulaire, non pas un pouvoir de libre option et de libre action, mais une créance contre la société, tenue de lui fournir, pour y satisfaire, des prestations positives impliquant la création de services publics*⁶⁷¹. » Or, les droits culturels font partie des droits de l'homme dont la question de l'opposabilité pose un problème. Car, la culture,⁶⁷² par définition, est une notion tellement diffuse que la mise en application de la responsabilité pour violation des droits culturels est souvent sous-estimée ou absente.

⁶⁶⁹ CE, ordonnance du 26 septembre 2016, N° 403578.

⁶⁷⁰ *Idem*

⁶⁷¹ J. RIVERO, H. MOUTOUH, *Les libertés publiques, tome 1. Les droits de l'homme*, Ed. PUF, Coll. Thémis, 2003, p. 8.

⁶⁷² L'article 2 de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels « [...] a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement. [...] »

Il convient de relever d'emblée que les modalités d'intégration de la langue amazighe dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique devraient nécessairement avoir un fondement juridique et institutionnel, afin que celle-ci puisse remplir à terme sa fonction de langue officielle de l'Etat. Cependant, l'actuel texte de loi organique portant sur l'officialisation de l'amazighe souffre, nous semble-t-il, de deux grandes lacunes qui battent en brèche la réalisation des droits linguistiques et culturels, à savoir : un texte d'une intensité normative insuffisante et une effectivité limitée des droits énoncés.

Concernant l'intensité normative faible, il nous semble que le texte de loi organique 26-16 relative à la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe ne peut être qualifié juridiquement comme ne relevant ni de la sphère du droit dur et ni de celle du droit souple. Il est à la croisée des chemins des deux sphères. Alors que le droit dur crée des obligations et des droits dans le compte de ses destinataires en modifiant l'ordre juridique dans lequel il s'inscrit, le droit souple est dépourvu de caractère contraignant. Par lui-même, il ne crée aucun droit ni obligation⁶⁷³. Droit faible, droit fragile, droit à normativité limitée... la notion de droit souple est frappée d'ambiguïté. Ainsi, le Conseil d'Etat a retenu trois conditions cumulatives⁶⁷⁴ pour qu'une règle ou instrument soit qualifié de droit souple. La première condition : Ce sont des instruments ayant pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion. La deuxième condition : Par eux-mêmes, ces instruments ne créent pas de droits ou d'obligations pour leurs destinataires. La troisième condition : Ces instruments sont apparentés aux règles de droit par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration.

Alors, en tant que « *normes de référence du contrôle de souplesse*⁶⁷⁵ » des lois, ces conditions cumulatives dégagées par le Conseil d'Etat permettent de définir la nature juridique d'un instrument et d'affirmer s'il relève de la sphère du droit dur, composé de normes contraignantes, ou de celle de droit souple, c'est-à-dire droit muni d'une faible normativité.

Tout d'abord, voyons dans le cadre du Maroc, la première condition. Il s'agit de savoir si ce texte de loi organique a pour objet de modifier et d'orienter ses destinataires en suscitant leur adhésion. Or, d'un côté, ce texte a pour objet d'intégrer l'amazigh dans divers domaines prioritaires de la vie publique, à l'instar de l'enseignement, les médias, l'information, le parlement, les services publics... De l'autre côté, après le calendrier⁶⁷⁶ prévu par l'article 31, il y aura certains effets escomptés sur ces domaines. Lesquels seront évalués et suivis par la commission interministérielle créée, par procédé de renvoi à un règlement, en vertu de l'article 34.

⁶⁷³ Conseil d'Etat, *Etude annuelle 2013 : Le droit souple*, [En ligne depuis 2 octobre 2013], sur le site : < <http://www.conseil-eta.t.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Etude-annuelle-2013-Le-droit-souple> > Consulté le 03/07/2018.

⁶⁷⁴ *Idem*, p.61.

⁶⁷⁵ A l'instar des normes de référence du contrôle de constitutionnalité des lois. Le Conseil d'Etat dégage trois conditions pour le contrôle de souplesse : La première condition : Ce sont des instruments ayant pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion. La deuxième condition : Par eux-mêmes, ces instruments ne créent pas de droits ou d'obligations pour leurs destinataires. La troisième condition : Ces instruments sont apparentés aux règles de droit par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration.

⁶⁷⁶ Article 31 « [...] des articles 4 (2^{ème} alinéa), 7, 9, 10 (1^{er} alinéa), 12, 13, 14, 15, 20, 24, 27, 28 et 29 entrent en vigueur dans un **délai [...] de cinq ans** [...] Les [...] articles 4 (3^{ème} alinéa), 6, 10, (2^{ème} alinéa), 21, 22, 26 et 30 [...] un **délai de dix ans** [...] [...] des articles 11 et 23 [...] un **délai maximum de quinze ans** [...] »

En matière d'enseignement, l'article 8 prévoit les modifications des comportements suivants : « Il est tenu compte, dans l'élaboration des curricula, des programmes et des manuels scolaires d'enseignement de la langue amazighe, des diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes régions du Maroc. [...] »

Dans le domaine de l'information et de la communication, l'article 12 vise l'orientation des comportements, en affirmant que : « L'Etat veille à l'intégration de la langue amazighe dans les divers médias publics et privés, audio et visuels, y compris la presse écrite et électronique [...] ». Dans le même sens, l'article 17 dispose que : « L'Etat veille à la préparation, à la formation et à la qualification des ressources humaines exerçant dans le secteur de l'information de langue amazighe. »

Dans le domaine de la législation et du travail parlementaire, l'article 9 a pour objet, non seulement d'orienter, mais aussi de modifier les comportements de l'institution parlementaire, en donnant la possibilité aux députés d'utiliser la langue amazighe lors des séances publiques et pendant les travaux des commissions parlementaires. Ainsi affirme-t-il que : « La langue amazighe peut être utilisée dans le cadre des travaux des séances publiques et des commissions parlementaires. [...] »

De ce fait, cette modification ou orientation des comportements des usagers ou des destinataires permet à ce texte de justifier la satisfaction de la première condition.

Ensuite, avant de vérifier la seconde condition, passons directement à la troisième. Cet instrument est composé de dix chapitres répartis en 34 articles, partant des dispositions générales en passant par des règles relatives au processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe dans les domaines de la vie publique et les mécanismes de son suivi et arrivant aux dispositions finales. Donc, ce degré de structuration et de formalisation permet à ce texte de loi de remplir parfaitement la troisième condition.

Quant à la deuxième condition, celle-ci consiste à qualifier de droit souple, tout instrument qui est formellement adopté sans créer de droits ni d'obligations par lui-même. Or, ce texte de loi organique est-il créateur ou non d'obligations et de droits ?

Vérifions, tout d'abord, s'il y a création des droits au profit de ses destinataires. On constate que l'article 3 du texte de loi organique affirme par les termes suivants que : « L'enseignement de la langue amazighe est **un droit pour tous les marocains** sans exception. » De même pour l'article 30 selon lequel : « L'Etat garantit aux justiciables s'exprimant en langue amazighe, à leur demande, **le droit d'utiliser** la langue amazighe durant les procédures d'instruction, de plaidoirie ou de témoignage devant toute juridiction et également durant les diverses procédures de notification. [...] »

Quant à la création d'obligations, on note que par son dispositif, l'article 24 renforce des obligations sur les administrations et les fournisseurs des services publics : « Les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et l'ensemble des services publics **s'engagent à se doter de structures d'accueil et de renseignement en langue amazighe et également d'un service en langue amazighe dans les centres d'appel en relevant.** »

Par conséquent, il ressort des dispositions des articles ci-dessus que ce texte de loi crée des droits et des obligations à l'égard de ses destinataires. Encore faut-il affirmer que ce texte relève de la sphère du droit dur.

Il n'en demeure pas moins que ce même texte prévoit également d'autres obligations assez peu contraignantes qui offrent à ses destinataires, quant à leur application, un degré de souplesse. Ainsi, en vertu de l'article 19, « L'Etat **œuvre** à mettre en valeur le patrimoine civilisationnel et culturel amazighe en tant que capital immatériel commun à tous les Marocains, selon une

approche respectant les particularités et les us et coutumes locales. ». La même souplesse caractérise les dispositions de l'article 20. Il dispose que : « *L'Etat encourage l'intégration de la culture amazighe et des expressions artistiques amazighes dans les curricula de formation culturelle et artistique au sein des établissements de formation publics ou privés œuvrant dans les domaines culturels et artistiques.* ».

Pour l'Etat, le fait d'œuvrer à mettre en valeur le patrimoine amazigh veut dire intervenir en agissant de manière à le valoriser, alors que le fait d'encourager l'intégration de l'amazigh consiste à favoriser cette action par des subventions en stimulant son développement. Or, l'Etat ne saurait intervenir pour stimuler la promotion de la langue amazighe sans mobiliser les ressources financières. En la matière, ce sont exclusivement les pouvoirs publics, en l'occurrence le Parlement et le Gouvernement, qui décident en dernier ressort. Encore est-il hors de la compétence du juge de définir le seuil de réalisation des droits culturels à partir duquel l'Etat se serait acquitté ou non de ses obligations, sachant qu'il y aura toujours d'autres exigences à satisfaire.

De plus, il convient de rappeler, dans la même optique, que ce texte de loi organique prévoit un ensemble de dispositions formulées sous forme d'objectifs et principes dépourvus de portée juridique, souvent considérés par la doctrine comme une cause majeure d'inflation législative. D'ailleurs, ces principes « *ne servent qu'à interpréter et contrôler les actes adoptés par les institutions ou les Etats.*⁶⁷⁷»

Plusieurs dispositions dépourvues de valeur juridique sont formulées sous forme d'objectifs et par tous les moyens disponibles, l'Etat œuvre au renforcement de la communication en langue amazighe. Et ce, à travers :

- ✓ La fixation des orientations générales de la politique de l'Etat ;
- ✓ La facilitation de l'apprentissage amazighe en tant que patrimoine national ;
- ✓ La protection de l'héritage culturel et civilisationnel amazighe, dans ses diverses figures et manifestations ;
- ✓ Le développement et le renforcement des capacités des ressources humaines dans le domaine de la communication en langue amazighe ;
- ✓ Le renforcement de la recherche scientifique dans le domaine du perfectionnement de la langue amazighe.

Quant à l'effectivité limitée des droits énoncés par la loi organique 26-16, on note que certes, des lois organiques « *constituent des normes de référence dans le contrôle de la constitutionnalité des lois en raison de leur objet*⁶⁷⁸. » Mais, la Cour Constitutionnelle ne peut garantir l'applicabilité immédiate des droits culturels reconnus par la loi organique. Cette difficulté s'explique par trois raisons :

1. La clause de progressivité : En vertu de cette clause, les stipulations énonçant les droits culturels ne sont pas dotées d'effet direct. D'un côté, on note que l'expression « *de manière progressive* » est apparue douze fois dans cette loi organique. De l'autre côté, les dispositions de l'article 31 fixent, pour mettre en œuvre le caractère officiel de la langue amazighe, trois délais allant de cinq, puis dix, jusqu'à quinze ans.

⁶⁷⁷ Cécile RAPOPORT, « *L'opposabilité des « droits-créances » constitutionnels en droit public français* », disponible via <<http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC8/RapoportTXT.pdf>>

⁶⁷⁸ Agnès ROBLOT-TROIZIER, « *Réflexions sur la constitutionnalité par renvoi* », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, 2007, n° 22, p. 198 à 210.

2. La clause de la disponibilité des ressources : Cette clause donne une marge de manœuvre aux pouvoirs publics, tout en restant conforme à leurs obligations et à leurs engagements internationaux. En effet, sur le plan national, les pouvoirs publics peuvent invoquer l'argument des ressources disponibles. En effet, l'article 2 de la loi organique affirme que : « *L'Etat œuvre, par tous les moyens disponibles, au renforcement de la communication en langue amazighe dans les divers domaines prioritaires de la vie publique, [...]* » Tandis que sur le plan du droit international, conformément au Pacte DESC, l'Etat marocain, « *s'engage à agir, [...], au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives*⁶⁷⁹. » Il n'en demeure pas moins que le Comité des DESC souligne que : « *Bien que les États parties aient une grande marge de manœuvre pour ce qui est de choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées pour honorer leurs obligations, [...] [ils] ont l'obligation d'avancer progressivement sur la voie de la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte [...]*⁶⁸⁰ ». Toutefois, on ne saurait garantir à toute personne le plein exercice de son droit de participer à la vie culturelle, sans mettre en place des moyens permettant l'accès aux recours administratifs, judiciaires ou tous autres appropriés.
3. La faible opposabilité des droits culturels : L'effectivité des droits culturels par la loi organique interpelle d'emblée sur l'opposabilité de ces droits devant les juridictions nationales. Cependant, ces droits sont difficilement voire rarement invocables devant le juge marocain. De même, les mécanismes quasi-juridictionnels internationaux, les justiciables demeurent incapables d'invoquer les droits culturels, tant que les pouvoirs publics marocains n'ont pas encore signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En résumé, trois affirmations s'imposent quant à la nature juridique de cet instrument. *Primo*, les droits culturels ont été élaborés par le législateur organique sous forme d'objectifs et principes de manière à avoir une faible intensité normative. Sans création ni de nouvelles obligations juridiques ni de véritables droits aux usagers, l'administration recourt à ce genre d'instruments pour influencer voire dissuader les usagers en émettant des prises de position ou des recommandations susceptibles d'être écoutées et suivies d'effet⁶⁸¹.

⁶⁷⁹ L'article 2 du Pacte DESC stipule que : « 1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. [...] »

⁶⁸⁰ Observation générale no 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quarante-troisième session Genève, 2-20 novembre 2009, sur le « Droit de chacun de participer à la vie culturelle » (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), p.18.

⁶⁸¹ Le Conseil d'État juge que de tels actes (le droit souple) sont susceptibles de recours en annulation dans deux cas de figure : Tout d'abord, conformément à une jurisprudence antérieure, lorsqu'il s'agit d'avis, de recommandations, de mises en garde et de prises de position qui pourraient ensuite justifier des sanctions de la part des autorités. Ensuite, et sur ce point de manière novatrice, lorsque l'acte contesté est de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou lorsqu'il a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles il s'adresse. Pour plus d'informations, consultez : Site : Décision contentieuse, Droit souple. En line [21 mars 2016] < <http://www.conseil-eta.t.fr/Actualites/Communiques/Droit-souple> > Consulté le 07/07/2018.

Secundo, devant le refus d'une invocabilité directe ou le refus de reconnaître leur opposabilité, le juge ne saurait contraindre judiciairement l'Etat au respect effectif des droits culturels, malgré les observations du Comité des DESC insistant sur ladite opposabilité de ces droits.

Tertio, il semble aujourd'hui tout à fait clair que le statut effectif de la langue amazighe ne laisse planer aucun doute quant à l'usage politique qui a été fait de la loi organique prévue pour mettre en œuvre de son caractère officiel.

En définitive, si les dispositions relatives aux droits culturels et linguistiques souffrent à la fois d'une faible intensité normative et de refus de reconnaître leur opposabilité, le statut constitutionnel de la langue amazighe ne sera qu'une simple prétention ! Cela nous pousse à s'interroger sur l'effectivité des droits reconnus aux femmes marocaines, et ce pour décrypter le statut de la femme au Maroc.

Conclusion du chapitre II

Dès la chute du Mur de Berlin en 1989, le paradigme libéral triomphe. Cette victoire induit un ensemble de normes auxquelles doit soumettre chaque régime politique qui se prétend moderne, sous peine de l'isolement international. Parmi ces normes, la démocratie libérale, les droits humains et le constitutionnalisme occidental. Aujourd'hui, on ne saurait instaurer la démocratie libérale sans protéger et sans respecter des droits humains. De même, on ne saurait garantir les libertés publiques et individuelles sans limitation du pouvoir de la puissance publique. Par conséquent, un monde nouveau est en cours de recomposition. En effet, alors qu'en 1991, l'URSS se disloque en républiques indépendantes, les structures du bloc de l'Est s'effondrent avec la dissolution du pacte de Varsovie et du Comecon. Dès lors, les anciens régimes communistes se transforment soit brutalement par la violence révolutionnaire, comme la Roumanie soit par le recours aux réformes juridiques, politiques et économiques, comme la Pologne, s'inscrivant ainsi dans un processus de transition démocratique.

A partir de cette date, la monarchie marocaine semble consciente, plus que jamais, de ce qui se produit autour d'elle. Elle arrive à mesurer, à temps, l'ampleur des transformations politiques, économiques et géopolitiques survenues dans le monde. Encore s'engage-t-elle dans une ouverture politique progressive conduisant à deux révisions constitutionnelles en 1992 et 1996 et l'installation d'un Gouvernement de l'alternance en 1998.

Un an plus tard, le Roi Mohamed VI accède au pouvoir avec un nouveau style de gouvernance qui ne cesse de rappeler l'obligation de respecter le droit dans l'action des agents d'autorité. Du reste, il ne fait pas de doute que le nouveau souverain manifeste, dès son intronisation en 1999, une grande volonté politique pour faire évoluer le processus démocratique. En premier lieu, il a reconduit le Gouvernement de l'alternance après la mort du Roi Hassan II en 1999. Cela constitue un signal fort de la confiance royale dans les membres du gouvernement en exercice depuis 1998. En second lieu, il a entamé une nouvelle gouvernance des services publics axée sur le nouveau concept de l'autorité. En troisième lieu, il a adopté, pour la première fois dans l'histoire politique du royaume, un nouveau système électoral qui sera mis en place dès les échéances électorales de 2002. Le Gouvernement en place estime que ce nouveau code électoral permet de mettre fin à toutes les failles en matière des opérations électorales. Ainsi, le système électoral marocain opte pour le scrutin proportionnel au plus fort reste, en écartant le scrutin majoritaire uninominal en vigueur depuis l'indépendance.

En 2002, alors que le mandat du gouvernement de l'alternance prend fin, les Marocains, eux, espèrent que les premières élections législatives depuis l'accession de Mohammed VI au trône en juillet 1999 marquent la rupture avec les anciennes pratiques électorales. En revanche, plusieurs facteurs de crise persistent encore. En effet, le résultat des élections législatives de 2002 débouche sur un autre rendez-vous manqué avec la démocratie, puisque l'utilisation de l'argent sale pendant le processus électoral, suivie du « nomadisme » des députés, semble avoir usurpé la volonté réelle des électeurs. Autrement dit, sans parler du phénomène de l'achat des voix lors des élections, le « nomadisme » des députés constitue une autre forme d'usurpation de la volonté des électeurs. Car, motivés exclusivement par des intérêts personnels, les députés migrent des partis politiques au nom desquels ils sont élus vers d'autres partis. Cette pratique, connue par la transhumance politique, altère la sincérité du scrutin de 2002 et porte atteinte à la liberté de choix des électeurs.

Devant une telle situation, après les élections de 2002, le Roi Mohammed VI nomme un technocrate à la tête du gouvernement, puisque la constitution de 1996 ne limite pas les pouvoirs du Roi en matière de nomination du premier ministre. On disait du temps de Hassan II que le Roi pouvait aller jusqu'à nommer à la tête d'un Gouvernement même son chauffeur personnel ! En langage juridique, l'alinéa premier de l'article 24 de la constitution de 1996 ne précise ni critères ni conditions de nomination. Le texte dit que : « *Le Roi nomme le premier ministre.* » Il en ressort que le Roi exerce un pouvoir souverain et discrétionnaire en matière de nomination du premier ministre quel que soit le résultat des élections législatives. Néanmoins, le deuxième alinéa du même article définit les critères de nomination et de révocation des membres du gouvernement, en l'occurrence les ministres et les secrétaires d'Etat. Ainsi, stipule-t-il que : « *Sur proposition du premier ministre, Il [le Roi] nomme les autres membres du Gouvernement. Il peut mettre fin à leurs fonctions. Il met fin aux fonctions du Gouvernement, soit à son initiative, soit du fait de la démission du Gouvernement*⁶⁸². »

En langage politique, le Roi parvient, après les élections législatives de 2002, à mettre fin au duel et au bras de fer entamé entre l'Istiqlal et l'USFP à cause de la transhumance politique. Ici, l'essentiel est, nous semble-t-il, que juste après l'attentat terroriste qui a eu lieu à Casablanca en mai 2003⁶⁸³, la monarchie marocaine semble s'inscrire dans un dynamisme sans précédent permettant ainsi de dépasser de nombreuses situations de conflit ou de crise. Certes, c'est grâce au dynamisme royal que les grandes causes nationales, comme la question du Sahara, l'amazighité, le statut de la femme, la justice transitionnelle, la réforme du système éducatif, mobilisent toutes les forces vives de la Nation autour de compromis historiques. Ce contexte politique produit néanmoins trois conséquences politiques :

- 1- Puisque le Roi est la clé de voûte du système politique marocain, sans Lui, plus aucune institution étatique ne saurait prendre l'initiative voire fonctionner normalement, y compris le pouvoir exécutif⁶⁸⁴ ;
- 2- Les partis politiques demeurent dans un attentisme prudent et relégués au second plan ;
- 3- Depuis les attentats terroristes de 2003 à Casablanca, les islamistes semblent incarnées, *de facto*, le rôle des opposants à la monarchie. Mais, à notre avis, cette situation consolide, *de jure*⁶⁸⁵, « *la monarchie exécutive* » et fragilise, par conséquent, la transition démocratique marocaine.

⁶⁸² L'article 24 de la constitution de 1996.

⁶⁸³ Le 16 mai 2003, cinq attentats terroristes ont frappé la ville de Casablanca. Le bilan est déplorable, faisant 42 morts, dont 11 kamikazes, et plus d'une centaine de blessés. Voir : Rapport du février 2004 de la FIDH, Mission Internationale d'Enquête, les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire, Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste. p.4.

⁶⁸⁴ Voir : l'intervention en langue française de l'économiste marocain Najib Akesbi portant sur le modèle de développement : <<https://www.youtube.com/watch?v=cZl2HJm0aQY&t=59s>> Consulté le Juin 2019.

⁶⁸⁵ Le Roi, en exerçant pleinement ses prérogatives constitutionnelles, assume la fonction du Chef du pouvoir exécutif. En ce sens, tous les grands projets de modernisation du pays sont lancés par le Roi, à savoir : Le port de Tanger-Med, Le tramway de la ville Rabat et de la ville de Casablanca, Les ponts à haubans de Rabat et Casablanca, La centrale solaire "Noor" à Ouarzazate, La Ligne ferroviaire à grande vitesse (AL BORAQ), La Tour Mohammed VI à Rabat.

Conclusion du premier titre

L'étude du processus transitionnel au Maroc nous a permis de dégager deux idées principales. La première idée consiste à dire que le Roi Hassan II (1961-1999) est le stratège du processus transitionnel au Maroc. Au moment de la mise en place de ce processus, c'est lui qui a établi sa propre feuille de route fondée essentiellement sur la restauration des relations de confiance entre le Palais et les partis de l'opposition. A cet effet, le Roi Hassan II s'engage, dès les années 1990, dans une ouverture politique débouchant sur un rapprochement particulier entre la monarchie et l'opposition. Et ce, en vue d'instaurer un Gouvernement de l'alternance politique qui s'appuie sur le consensus entre le Palais et l'opposition. Or, il nous semble que l'installation de cette alternance consensuelle n'aurait pas vu le jour, sans se reposer sur les deux leviers suivants : les garanties politiques et les garanties constitutionnelles. Pour les premières, le Roi Hassan II se porte garant de la stabilité de la majorité parlementaire tout au long du mandat du Gouvernement de l'alternance. Quant aux secondes garanties, le Roi Hassan II fait voter consécutivement deux textes de constitution en 1992, puis en 1996, en introduisant pour la première fois des garanties constitutionnelles dans leurs Préambules, tel que « *l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus*⁶⁸⁶. », et le retour au bicaméralisme en 1996.

La seconde idée est qu'après la mort du Roi Hassan II en 1999, la reconduction de la même équipe gouvernementale par le Roi Mohamed VI (1999 à nos jours), constitue une approbation explicite de la continuité du processus transitionnel, entamé dès les années 1990.

Certes, la gestion des affaires publiques sous le Gouvernement de l'alternance est une parenthèse courte, « *La parenthèse désenchantée selon Habib El Malki et Narjis Rerhaye*⁶⁸⁷ », mais elle a surtout le mérite de contribuer à la stabilité politique au moment où le pays connaît la transition monarchique. En juillet 1999, la mort du Roi Hassan II suscite tout l'éventail des sentiments chez les Marocains, en acclamant vivement « *Malikouna Wahid, Mohamed Sadis* », en langue française : Notre Roi est un, Mohamed VI ! Politiquement, cela revoie à la formule rituelle « *le Roi Hassan II est mort, vive le Roi Mohamed VI*⁶⁸⁸ » consacrant ainsi la pérennité du principe monarchique au Maroc.

Il convient de souligner que la fin du mandat du gouvernement de l'alternance en 2002 a ouvert la voie sur une bifurcation capital : soit exprimer une volonté politique affirmée de continuer dans le sens d'une accélération du rythme des réformes et de consolidation des acquis du processus transitionnel, soit ralentir le processus de démocratisation voire reculer sous prétexte de lutter contre le populisme et les islamistes radicaux.

Il nous semble que la monarchie marocaine opte pour le second choix, car l'option technocratique, qui se trouve déjà en état de récidive dès les élections législatives de 2002, commence à s'affirmer progressivement comme mode de gouvernance politique à partir de l'attentat terroriste de 2003. Cette gouvernance repose, en effet, sur trois axes d'interventions : social, économique et religieux.

⁶⁸⁶ Le Préambule des Constitutions de 1992 et 1996 affirme « *l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.* »

⁶⁸⁷ Voir : la couverture de l'ouvrage, Narjis Rerhaye et Habib El Malki, *La parenthèse désenchantée. Une alternance marocaine*, Casablanca, 2011, éd. La Croisée des chemins.

⁶⁸⁸ A l'instar de "le Roi est mort, vive le Roi."

Dans le domaine social, le Roi lance en 2005 l'INDH considérée comme le grand chantier de règne destiné à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale et favoriser l'intégration économique des plus démunis. Parallèlement, dès 2004, les axes d'intervention de la fondation Mohamed V pour la Solidarité, créée en 1999, s'étend activement au monde rural et à la lutte contre la précarité.

Dans le domaine économique, le Roi Mohamed VI opte pour une politique de grands chantiers axée sur la construction de nombreuses plateformes : solaire, portuaire, industrielle, logistique, et de transport de premier plan. Cette politique vise à asseoir le pays sur le chemin de la modernisation.

Dans le domaine religieux, le Roi lance, dès 2004, les bases d'une stratégie de restructuration du champ religieux au Maroc qui se veut globale, intégrée, et multidimensionnelle. A cet effet, il affirme dans discours prononcé en avril 2004, devant les membres du Conseil Supérieur et des Conseils provinciaux des Oulémas que : « *Cette stratégie à l'élaboration de laquelle nous avons veillé et qui repose sur trois fondements [institutionnel : la restructuration du Ministère des Habous et des Affaires islamiques, encadrement des imams et l'éducation islamique ndlr] a pour but d'impulser et de renouveler le champ religieux en vue de prémunir le Maroc contre les velléités d'extrémisme et de terrorisme, et de préserver son identité qui porte le sceau de la pondération, la modération et la tolérance*⁶⁸⁹. »

En revanche, malgré l'amalgame inquiétant entre l'attentat terroriste survenu à Casablanca en 2003 et les mouvements islamistes au Maroc, le PJD s'empare progressivement de l'électorat national⁶⁹⁰. La montée des islamistes s'avère un constat indéniable, bien qu'il inquiète toujours le pouvoir. Ainsi, devant un système partisan marqué par des luttes fratricides qui déchirent l'unité de plusieurs partis politiques et fragilisent la vie partisane⁶⁹¹ marocaine, les hommes politiques influents proches du pouvoir créent en 2008 le Parti Authenticité et Modernité (PAM)⁶⁹², « *un parti d'appui*⁶⁹³ » au régime, pour barrer la route à la progression des islamistes. Or, bien que ce parti politique remporte, lors des élections locales de 2009, la première place, « PAM dégage ! » figure parmi les slogans scandés par les jeunes marocains lors des manifestations du printemps arabe de 2011.

⁶⁸⁹ Discours prononcé par le Roi Mohamed VI en avril 2004, devant les membres du Conseil Supérieur et des Conseils provinciaux des Oulémas.

⁶⁹⁰ Le PJD remporte 9 sièges en 1997, 42 sièges en 2002, 46 sièges en 2007 et remporte consécutivement la majorité des sièges au Parlement à l'issue des élections législatives de 2011 et de 2016, avec respectivement 107 et 125 sièges.

⁶⁹¹ « En pleine épreuve d'alternance, le parti [USFP ndlr] dut faire face à un nouveau cycle de scissiparité politique. La formation socialiste perdit ainsi le soutien de son ancien bras syndical, la Confédération démocratique du travail (CDT) qui avait fait scission au 6^e congrès (mars 2001) au moment où Mohammed Sassi, ancien patron de la jeunesse ittihadia, se retira du même congrès pour créer « l'Association Fidélité à la Démocratie » Voir : Abderrahim El Maslouhi, « La gauche marocaine, défenseuse du trône. Sur les métamorphoses d'une opposition institutionnelle », *L'Année du Maghreb*, V | 2009, p 37-58.

⁶⁹² Initié au début par les membres du groupe parlementaire indépendant « Authenticité et modernité » élus lors des élections législatives de 2007 dans la province de Rehamna, région de Marrakech, soutenu ensuite dans le cadre du « Mouvement pour tous les démocrates » lancé en 2008 par plusieurs personnalités politiques, parmi lesquels figure M. Fouad Ali El Himma, ancien ministre délégué à l'Intérieur et ami proche du Roi Mohamed VI, ce parti est créé en 2008 comme alternative à la montée en puissance du PJD.

⁶⁹³ Cité par le professeur Hassan Aourid dans une réponse à une question posée lors d'un débat politique. Voir :< https://www.youtube.com/watch?v=1ur_MoKcaSg > Consulté le 06 octobre 2019.

***Titre II : LE DEVELOPPEMENT DES MECANISMES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS ADAPTES AUX DEFIS
POSES PAR LA DYNAMIQUE PROTESTATAIRE DU
PRINTEMPS ARABE***

Face aux défis posés par le printemps arabe de 2011, la monarchie marocaine s'est ressaisie. Le constat est sans appel. En 2011, la monarchie marocaine a incontestablement su comment contenir la colère de la rue, lorsque les autres régimes de la région ont été déboussolés par cette action contestataire. Mais, comment et par quels moyens ?

Ici, pour analyser et expliquer le contexte particulier de 2011 survenu au Maghreb et au Moyen Orient, il convient de s'interroger sur la manière avec laquelle la monarchie marocaine réagit à l'encontre de la dynamique protestataire en général.

Dit autrement, le printemps arabe de 2011 a, sans aucun doute, mis en difficultés tous les régimes du Nord de l'Afrique et du Moyen Orient, voire secoué certains. Néanmoins, la monarchie marocaine a réussi à mettre en place une stratégie de sortie de crise. Laquelle ?

Ni au Maroc ni ailleurs, la dynamique protestataire de 2011 ne saurait être assimilée à une simple action collective comme les autres. Celle-ci constitue un véritable laboratoire de recherche, un champ d'investigation et une arène de confrontation politique entre les régimes en place et les mobilisations populaires contestataires.

Or, un pays vieux comme le Maroc dispose bel et bien, pour reprendre le concept élaboré par le sociologue américain Charles Tilly (1929-2008), d'un répertoire d'action collective. L'étude de celui-ci renvoie d'emblée à des questions d'ordres sociologique, juridique et institutionnelle. Bien sûr le Maroc a connu des formes anciennes, tout comme des formes nouvelles, de mouvements contestataires. De plus, plusieurs critères peuvent être retenus pour distinguer chaque forme de mouvement contestataire, à l'instar des lieux d'action, des territoires particuliers ou des groupes sociaux, des moyens d'action utilisés, des degrés variables d'intensité de la violence... Cependant, il est difficile de répertorier au Maroc toutes les formes d'action collective, parce que cette réflexion interpelle la culture de contestation des Marocains dans toutes ses formes en rapport avec son évolution dans le temps et dans l'espace.

En général, on peut affirmer que l'acte de contester collectivement dirigé contre le pouvoir en place se trouve ancré dans la conscience collective des individus. Toujours est-il que les modes de contestation changent en fonction des besoins hiérarchique de la société⁶⁹⁴ et des transformations produites au sein des rapports sociaux. Donc, « *la contestation dépend de la mobilisation et des capacités qu'ont certains groupes sociaux d'élaborer des systèmes d'interaction collective*⁶⁹⁵. » Or, l'action contestataire ne commence qu'au moment où la satisfaction des revendications collectives aura un effet certain sur les intérêts de chaque individu. Et, ces revendications varient en fonction des modes d'expression utilisés qui pourraient aller d'une simple pétition jusqu'aux attaques brutales, voire des manifestes révolutionnaires⁶⁹⁶. Entreprendre une réflexion sur des revendications collectives se trouve, nous semble-t-il, à la croisée de plusieurs disciplines. Car, ces revendications semblent placer dans un rapport conflictuel les détenteurs du pouvoir c'est-à-dire les dominants et les subordonnés à qui ce pouvoir fait défaut.

Plus particulièrement au Maroc, on ne saurait appréhender la complexité du rapport entretenu par le régime monarchique à l'égard des actions contestataires dans le contexte de 2011, sans

⁶⁹⁴ *La théorie de la hiérarchie des besoins développée par Abraham Maslow. Voir : Nonna MAYER, op.cit., p. 213.*

⁶⁹⁵ *McAdam DOUG, Sidney TARROW, Charles TILLY, Pour une cartographie de la politique contestataire. In : Politix, vol. 11, n°41, Premier trimestre 1998. Les sciences du politique aux États-Unis. II. Domaines et actualités. pp. 7-*

32

⁶⁹⁶ *Idem*

faire appel à l'analyse systémique. Et ce, pour deux raisons : elle permettra de décrire et d'expliquer la dynamique des mouvements contestataires au Maroc et elle constituera aussi une boîte à outil pour dévoiler le comportement du pouvoir en place à l'égard de chaque forme d'action protestataire.

La dynamique des mouvements contestataires de 2011, connue communément par les printemps arabes, a surpris tous les observateurs, les chercheurs et les hommes politiques. En effet, on l'a déjà dit, parti de Tunisie, le printemps arabe de 2011 gagne rapidement tous les régimes politiques du Maghreb et du Moyen Orient. Au sommet de ces régimes, l'incertitude règne quant à l'issue des changements engendrés par l'action contestataire. Au bout de quelques mois, l'impact de celle-ci s'est fait ressentir de manière tangible. En effet, certains régimes, pour maintenir la paix sociale, sont parvenus à désamorcer la colère de la rue à temps, tantôt au travers des manœuvres variées à caractère concessif, tantôt par l'usage de la violence ou des actes répressifs. D'autres, par contre, soit ont été rasés définitivement de la carte, parce qu'ils n'ont pas pu résister à l'ampleur de cette vague révolutionnaire, soit impliqués dans une guerre civile sanglante et déplorable. Donc, le sort de ces contestations dépend surtout de la capacité d'innover les stratégies de sortie de crise propres au régime politique de chaque Etat.

De même, au Maroc, le Mouvement social du 20 février 2011 est né sous l'effet de la contagion de la fièvre contestataire provoquée par le printemps arabe de 2011. Au cours du mois de janvier 2011, l'appel à manifester au Maroc en solidarité avec peuple tunisien avait été lancé par des jeunes sur quelques plates-formes internet : au début, ils ont été une centaine de Marocains à y répondre ... Au bout de quelques jours seulement, le débat virtuel autour de l'appel à manifester est parvenu à convaincre des milliers de jeunes à se mobiliser réellement dans la rue.

En parallèle, les pouvoirs publics ont pris une série de mesures visant à éviter, à tout prix, l'effet « *domino* » sur le Maroc. En d'autres termes, la dynamique des actions contestataires au Maroc, semble s'inscrire dans un processus historique placé en parallèle avec l'évolution des rapports sociaux. Par conséquent, on peut affirmer qu'il est rare au Maroc de parler des actions protestataires sans évoquer les devises que se donnent les pouvoirs publics en guise de stratégie de désamorçage des situations à risque de violence.

Depuis 20 février 2011 jusqu'à 8 mars, face à l'effervescence de la rue, la gestion préventive voulue par les autorités marocaines ne parvient pas à contenir la menace contestataire, car la plupart des jeunes activistes se sont mobilisés afin d'éviter les débordements des participants et de garder l'image d'un mouvement pacifique et responsable. Pendant toute cette période, le Maroc fut placé sous haute tension sociale. De plus, tous les « *Marocains attendent que leur roi, qui jouit d'une aura et d'un capital sympathie considérable, que d'aucuns qualifient d'irrationnel- que devaient lui envier bon nombre de dirigeants arabes-, soit l'artisan d'un véritable renouveau. Cela suppose un gouvernement issu des urnes qui détermine la politique de la nation sous contrôle du Parlement. Cela suppose aussi une indispensable redistribution des richesses*⁶⁹⁷. »

Il a fallu donc attendre le 9 mars 2011. Effectivement, ce jour-là, le Roi Mohamed VI a prononcé un discours dans lequel il annonçait une révision intégrale de la constitution. Alors, bien qu'elle soit soigneusement réfléchie pour être en mesure de répondre à toutes les attentes de la dynamique protestataire de 2011, l'initiative monarchique de la révision constitutionnelle

⁶⁹⁷ Laurent BEURDELEY, *Le Maroc, un royaume en ébullition, op, cit., p.47.*

parvient-elle à relever ce grand défi ? Telle est l'interrogation qui sera traitée sous l'angle de la logique qui mettra la révision constitutionnelle à l'épreuve de la dynamique protestataire de 2011. Après 2011, voilà les tensions sociales se sont relativement apaisées dans l'ensemble du pays. Cependant, dans un contexte régional et international mouvementé, la mise en application des dispositions constitutionnelles de 2011, dont l'épreuve constitue un moment singulier pour les autorités marocaines, fournit l'occasion de mieux étudier comment la monarchie marocaine développe-t-elle sa capacité d'adaptation à son environnement national et international après la dynamique protestataire de 2011. Cela signifie que « *le débat sur la nouvelle constitution - ainsi que sur sa mise en œuvre - n'est pas encore achevé* ⁶⁹⁸. »

Effectivement, la dynamique protestataire de 2011 au Maghreb tout comme au Moyen Orient a suscité de profondes mutations sociales, mais aussi juridiques. Un véritable renouveau constitutionnel est entamé dès 2011, suivi de débats houleux au sein des commissions désignées ou des assemblées constituantes élues. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les derniers référendums constitutionnels qui se sont déroulés dans ces pays depuis 2011.

Par exemple, l'Égypte a adopté sa nouvelle constitution en 2012, puis en 2014, alors qu'en Tunisie l'assemblée constituante élue en 2011, qui devait normalement rédiger la nouvelle constitution dans un délai d'un an après son élection, n'a achevé ses travaux qu'en 2014. De même, un mouvement comparable des réformes constitutionnelles touche la Syrie en pleine guerre civile le 26 février 2012 et arrive discrètement en Mauritanie le 20 mars 2012. Force est de constater cependant qu'au lieu de mettre un terme aux régimes autoritaires, les nouvelles constitutions de ces pays octroient la prédominance du pouvoir exécutif, en particulier celui du chef de l'État.

Prenons l'exemple de la République arabe syrienne, sur le plan exécutif, il appartient au président de décider de la politique publique et étrangère de l'État au sein du conseil des ministres qu'il lui revient de présider. Tandis que sur le plan législatif, la préparation des projets de loi et leur transmission au pouvoir législatif pour délibération relèvent des pouvoirs du président. En ce sens, l'article 113 de la Constitution syrienne de 2012 dispose que : « *1. Le président de la République exerce le pouvoir législatif, le cas échéant, en dehors des sessions de l'Assemblée populaire, en cas de dissolution de l'Assemblée du peuple. [...]* ⁶⁹⁹ » Enfin, sur le plan militaire, selon l'article 106, le président de la République nomme les fonctionnaires militaires et les décharge de leurs fonctions ⁷⁰⁰.

Concernant l'Égypte, la constitution adoptée en 2014 renforce le statut du Président de la République Égyptienne. Il demeure, en effet, omniprésent dans la vie politique du pays. Sans parler de son influence sur le pouvoir judiciaire, il détient, non seulement le droit d'opposer son

⁶⁹⁸ Kristina BIRKE, Représentante Résidente Fondation Friedrich Ebert, présentation de l'ouvrage, Omar BENDOUROU [et al.], *La nouvelle constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, Casablanca, La Croisée de Chemins, 2^{ème} éd., 2015, p.8.

⁶⁹⁹ L'article 113 de la Constitution syrienne de 2012 dispose que : « *1. Le président de la République exerce le pouvoir législatif, le cas échéant, en dehors des sessions de l'Assemblée populaire, en cas de dissolution de l'Assemblée du peuple. 2. Toute la législation qui émane de lui doit être soumise à l'Assemblée dans les quinze jours de sa première séance. 3. L'Assemblée du peuple a le droit d'abroger ces lois ou de les modifier à la majorité de deux tiers des votants, pourvu que le quorum ne soit pas inférieur à deux tiers de ses membres. Ces amendements n'ont pas d'effet rétroactif.* »

⁷⁰⁰ L'article 106 de la Constitution syrienne de 2012 dispose que : « *Le président de la République nomme les fonctionnaires civils et militaires et il les décharge de leurs fonctions, conformément à la loi.* »

veto à la promulgation des lois, mais il peut aussi demander à la Chambre des députés d'en débattre une nouvelle fois. En effet, l'article 148 de la constitution égyptienne de 2014 dispose que : « *Le président de la République peut convoquer le Gouvernement pour débattre de questions importantes, et préside les réunions auxquelles il participe.*⁷⁰¹», alors que l'article 147 dispose que : « *Le Président de la République peut dispenser le gouvernement de mener à bien ses tâches s'il obtient l'approbation de la majorité de la chambre des représentants*⁷⁰². » De même, en Mauritanie, le texte constitutionnel consacre la prépondérance de l'exécutif et du Chef de l'Etat. Président du Conseil des ministres et chef suprême des forces armées, le Président de la République exerce le pouvoir exécutif et préside le Conseil des ministres et les conseils et comités supérieurs de la défense nationale. En vertu de ses pouvoirs de nomination dans les postes civils, politiques et militaires, il nomme et peut mettre fin, le cas échéant, aux fonctions du Premier ministre⁷⁰³.

Au Maroc tout comme en Jordanie, plusieurs observateurs reprochent à ce renouveau constitutionnel d'être venu du sommet de l'Etat. En revanche, si imparfait qu'il soit, il a le mérite d'avoir réduit et apaisé les tensions sociales de 2011, sans ébranler de fond en comble la vie politique et l'exercice du pouvoir dans ces pays. Mais, que s'est-il passé exactement au Maroc ?

En 2011, la monarchie marocaine se trouve confrontée à une dynamique protestataire très particulière. En reprenant le concept de cycle de mobilisation proposé par le sociologue Sidney Tarrow⁷⁰⁴, on peut admettre que cette dynamique protestataire de 2011 s'inscrit dans un nouveau cycle de contestation au Maghreb et au Moyen Orient. Très vite, celle-ci fait l'objet de plusieurs recherches, en attirant la curiosité des spécialistes, toutes disciplines confondues ; allant de l'histoire à la sociologie en passant par les sciences politiques et les sciences économiques. Apparemment, il est question d'un phénomène social ancien et nouveau en même temps !

D'une part, ce type de mobilisations sociales, dit-on, ce phénomène politico-social n'est pas nouveau, dans la mesure où il s'inscrit dans le cadre d'un répertoire des comportements collectifs appelés : l'action collective de protestation⁷⁰⁵.

⁷⁰¹ L'article 148 de la Constitution égyptienne de 2014 dispose que : « *Le président de la République peut convoquer le Gouvernement pour débattre de questions importantes, et préside les réunions auxquelles il participe.* »

⁷⁰² L'article 147 de la Constitution égyptienne de 2014 dispose que : « *Le Président de la République peut dispenser le gouvernement de mener à bien ses tâches s'il obtient l'approbation de la majorité de la chambre des représentants.* »

⁷⁰³ L'article 30 de la Constitution mauritanienne de 2012 dispose que : « *Le président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la Nation ainsi que sa politique de défense et de sécurité. Il nomme le premier ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du premier ministre, il nomme les ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs. Il met fin à leur fonction, le premier ministre consulté [...] »*

⁷⁰⁴ Le cycle de mobilisation est un concept construit par Sidney Tarrow lorsqu'il a mené une étude sur les mouvements sociaux en Italie à la charnière des années 1960 et 1970. Il décrit la « vague croissante puis décroissante d'actions collectives étroitement liées et de réactions à celles-ci »

⁷⁰⁵ Pour plus de détails, voir : Olivier FILLIEULE, *L'Analyse des mouvement sociaux : pour une problématique unifiée*, Olivier Fillieule, In : Olivier FILLIEULE (dir.), *Sociologie de la protestation. Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, Paris 1993, éd. Harmattan, p.29-64.

D'autre part, dès la deuxième moitié des années 2000, un Nouvel Ordre Numérique Mondial (NONM)⁷⁰⁶ s'impose tant à l'échelle nationale qu'internationale. Autrement dit, le numérique a fait une irruption spectaculaire dans le champ politique, économique et social à l'échelle planétaire. Aujourd'hui, il est le premier catalyseur de modernisation de la puissance publique, dans la mesure où il est à l'origine de l'émergence du gouvernement électronique et devient par la suite l'outil incontournable en matière des échanges économiques et commerciales.

En parallèle, les mobilisations contestataires gagnent en temps réel une visibilité mondiale, dans le sens où elles font des technologies de l'information et de la communication leur cheval de bataille. Alors que les obstacles s'estompent et les frontières internationales s'effacent, les interactions de comportements sociaux se développent rapidement contribuant ainsi à la formation de l'opinion publique nationale voire internationale.

Par ailleurs, il convient de signaler que, du point de vue méthodologique, il n'est pas question ici d'expliquer scientifiquement ce phénomène protestataire, ni même son processus de formation. Ce qui nous paraît essentiel de décrire et d'analyser tout au long de ce titre, ce ne sont pas des questions relatives aux comportements de masse, quand bien même ces questions permettraient de comprendre les mobilisations sociales, sujet minutieusement étudié par le sociologue français dans son ouvrage intitulé « *Psychologie des foules*⁷⁰⁷ ». Pas plus que le parcours des meneurs ou des orateurs qui disposent d'une capacité d' enrôlement et d'excitation des participants dans l'action contestataire. Il est essentiel de savoir comment la monarchie marocaine parvient à développer des stratégies de sortie de crise face aux défis posés par l'action collective de protestation engendrée par le nouvel ordre numérique mondial (NONM). En d'autres termes, gouverner à l'âge du numérique, c'est aussi faire usage du rapport de force avec ces phénomènes collectifs. Alors, face à ces nouveaux mouvements contestataires nés dans le berceau du NONM, par quels instruments juridiques ou mécanismes institutionnels ou moyens politiques, la monarchie marocaine arriverait-elle à se ressaisir ?

Là, il est certain que chaque innovation sera méticuleusement développée en fonction de la nature de chaque action contestataire. Alors, qu'en est-il exactement des innovations développées par la monarchie marocaine face à des nouvelles dynamiques protestataires constatées depuis 2011 (*Chapitre I*) ? Tout simplement, comment le Maroc a-t-il géré le contexte de 2011, qui a non seulement surpris les régimes de la région, mais tout le reste du monde ? Quelles sont les stratégies de désamorçage adoptées à l'encontre des nouvelles dynamiques de protestations ? A ce juste titre, personne ne conteste le fait que la dynamique

⁷⁰⁶ Appellation formulée à l'instar du nouvel ordre démocratique mondial, le nouvel ordre numérique mondial (NONM), appelé aussi le Nouvel Ordre Mondial de l'Information et de la Communication (NOMIC), à ce propos, il faut voir : Sur Serge. Vers un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication. In : *Annuaire français de droit international*, volume 27, 1981. pp. 45-64. Le (NONM) constitue une nouvelle forme de la mondialisation des moyens, des techniques d'information et de communication. Il est considéré par les uns comme symbole de triomphe mondial en matière de libre circulation des informations, des données, des échanges de connaissances et d'ouverture sur des cultures dans un monde globalisé des rapports humains, alors qu'il constitue une source de chaos pour les autres.

⁷⁰⁷ Gustave LE BON, *Psychologie des foules*, Presse Universitaires de France. 1991. 4ème éd., (éd. Orig 1895). L'auteur effectue une analyse fine sur l'orientation du comportement de la foule en développant les différents mécanismes psychologiques, cognitifs et forces morales qui conditionnent ce comportement. Il démontre comment la foule agit sur des individus libres, conscients voire même responsables en les transformant en des êtres inconscients capables, selon les circonstances et le degré d'excitation, de commettre des crimes les plus odieux, mais aussi animés de faire des œuvres les plus nobles.

protestataire de 2011 a engendré la révision intégrale de l'ordre constitutionnel marocain. Mais, quelle est la place de la révision constitutionnelle de 2011 dans le système constitutionnel marocain (*Chapitre II*).

Chapitre I : La monarchie marocaine face à la dynamique protestataire

Tout d'abord, qu'est-ce qu'on entend par la dynamique protestataire au Maroc ? Ensuite, comment le pouvoir politique en place développe ses mécanismes d'adaptation à ces mobilisations collectives ?

Au Maroc, définir la dynamique protestataire implique forcément la présence de trois éléments : le caractère évolutif des actions protestataires, le groupe de personnes protestataires ou les activistes et le pouvoir en place ou les Gouvernants. En effet, le qualificatif dynamique renvoie à un caractère évolutif. Cela veut dire que l'acte de protester au sein de la communauté évolue, avec le temps. Et, cette évolution dépend de plusieurs paramètres, tels que les catégories d'acteurs, les formes et les moyens d'action utilisés, les contextes historique et géographique, le rapport de force opposant le pouvoir en place et les activistes. Donc, toute action collective s'inscrit dans un processus évolutif et dynamique. Selon le politiste et historien américain Charles Tilly, la somme des actions collectives dirigées contre le pouvoir en place forme pour chaque communauté un répertoire d'action collective. Théorisé, ce concept est défini par Charles Tilly formule en ces termes suivants : « *ce sont les moyens établis que certains groupes utilisent afin d'avancer ou de défendre leurs intérêts. De la résistance fiscale du XVIIème siècle au défilé-manifestation du XXème se dessine l'évolution d'un nouveau répertoire d'action collective*⁷⁰⁸. » Il s'agit alors d'un répertoire dynamique, dans la mesure où il prend en considération les différentes transformations des actions collectives survenues au fil du temps. Cela étant, précisons qu'il n'est pas question ici d'analyser dans les détails la dynamique du répertoire d'action collective du Maroc. Plutôt, il faut fixer le regard sur une question rarement posée, celle de savoir comment le pouvoir en place au Maroc s'adapte en situations d'instabilité politique engendrée par des manifestations. Ce qui pousse à poser la question suivante : le fait de contester collectivement le pouvoir en place est-il ancré dans la conscience collective des Marocains ? La réponse ne saurait être négative pour une simple raison : Selon Wilhelm Reich, « *La vraie question n'est pas de savoir pourquoi les gens se révoltent, mais pourquoi ils ne se révoltent pas*⁷⁰⁹. » Alors, la réponse est positive, cela signifie que les Marocains ont contesté au fil du temps le régime monarchique. Pourquoi ? Par qui ? Par quels moyens ? Et, quelle est la réaction du pouvoir en place à l'égard des mobilisations collectives ?

Ce qui nous intéresse davantage aujourd'hui, ce n'est pas d'analyser les causes ou les raisons des contestations populaires ou de la désobéissance civile, pas plus que les profils des meneurs des mouvements contestataires. L'essentiel est, nous semble-t-il, qu'à l'aune de l'actualité politique marquée surtout par un contexte mouvementé, il est opportun de poser les bases d'une réflexion centrée sur les mécanismes d'adaptation mis en place par la monarchie marocaine en cas de désobéissance civile. Cette dernière suppose le défi des sanctions encourues suite à la violation intentionnelle des règles de droit. Les désobéissants assument des conséquences

⁷⁰⁸Charles TILLY, « *Les origines du répertoire de l'action collective contemporaine en France et en Grande-Bretagne* », *Revue d'histoire : Vingtième siècle*, n° 4, 1984, p. 89-104.

⁷⁰⁹ David HIEZ et Bruno VILLALBA, *Réinterroger la désobéissance civile*, In : David HIEZ et Bruno VILLALBA (dir.), *La désobéissance civile, Approches politique et juridique*, Villeneuve d'Ascq Lille 2008, éd. Presse Universitaire septentrion, pp. 11-20.

juridiques en exprimant le mécontentement pour conduire à un changement voulu au niveau des choix politiques du Gouvernement voire même dans l'ordre juridique.

Une telle réflexion ne souhaite pas se focaliser uniquement sur les conditions d'émergence de nouvelles mobilisations collectives en profitant des ouvertures constatées au niveau de la structure des opportunités politiques⁷¹⁰. Mais, elle ambitionne également de mettre en confrontation d'une part les instruments et les moyens utilisés par le pouvoir en place pour contenir la colère des désobéissants, et d'autre part, la dynamique des formes d'expression publique. Cela veut dire que cette réflexion prétend de faire en sorte qu'un face-à-face « *musclé* » se joue entre l'activité contestataire exprimée sous forme de différentes actions collectives au Maroc (**Section I**) et l'activité gouvernementale traduite en termes de stratégies de désamorçage voire d'étouffement des mobilisations collectives (**Section II**). Or, si l'activité contestataire découle des droits et libertés constitutionnellement garantis⁷¹¹, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions demeurent « *toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle*⁷¹². » Alors, la question qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'activité gouvernementale au Maroc parvient de renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations ?

Mais, le plus grand défi à relever par les pouvoirs publics marocains consiste à « *trouver le juste équilibre entre les droits humains de la personne et l'obligation de l'État de maintenir l'ordre public et la sécurité, tout en protégeant les droits d'autrui*⁷¹³. » Cela étant quand les actions collectives se passent sur le territoire national. Or, il convient par ailleurs de souligner que les mobilisations collectives commencent parfois localement et se transforment en prenant la forme d'un mouvement social international. Comme ce fut le cas du printemps arabe de 2011. Parfois même, on constate la présence des manifestations dans un pays, non pas en signe de mécontentement contre le régime en place, mais en signe de solidarité avec des activistes d'autres pays ou avec des activistes de la même diaspora. Comme ce fut le cas en 2018 de la diaspora rifaine⁷¹⁴ qui se manifeste en Europe en signe de solidarité avec les activistes des manifestations du Rif. Ici, un autre défi de grande ampleur s'impose, notamment lorsque la diaspora utilise l'outil internet et les réseaux sociaux pour « *promouvoir ou de défendre leurs intérêts ou les intérêts de leurs pays d'origine auprès des pays d'accueil conduit à la formation*

⁷¹⁰ « Peter Eisinger proposait en 1973 de regrouper sous l'appellation de structure des opportunités politiques l'ensemble des éléments de l'environnement et du contexte politiques exerçant une influence positive ou négative sur l'engagement dans une protestation collective. » Voir : Lilian Mathieu, *Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux*, *Revue française de sciences politique*, 2002/1 (vol. 52), p. 75-100.

⁷¹¹ *Manifester ou l'activité contestataire fait partie du droit d'expression collective des idées et des opinions*. Voir : *Décision du Conseil Constitutionnel français n° 2019-780 DC du 4 avril 2019*.

⁷¹² *Ibidem*

⁷¹³ Amnesty International, *Le maintien de l'ordre lors des rassemblements*. Amnesty international, section néerlandaise, programme police et droits humains – collection documents de réflexion n° 1, décembre 2013, p.5.

⁷¹⁴ La définition de Lacoste (1989) s'avère bien adaptée au des Rifains : « de la plus grande partie d'un peuple, à cause de problèmes géopolitiques particulièrement embarrassants et de facteurs de déracinement particulièrement puissants ». Parmi ces facteurs, l'auteur cite : « la misère, le surpeuplement, l'insécurité, la dictature idéologique ou politique, la discrimination religieuse ou raciale ». Voir : Afaf Taibi, Anna Lezon Rivière et Madjid Ihdjadene, « Les pratiques info-communicationnelles de la diaspora rifaine sur les réseaux sociaux en situation de crise sociopolitique », *Terminal [En ligne]*, 127 | 2020, mis en ligne le 20 avril 2020, consulté le 02 septembre 2020. URL : <<http://journals.openedition.org/terminal/5852> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/terminal.5852>>

*de réseaux triadiques, conflictuels ou coopératifs, engageant le pays d'origine, la diaspora et le pays d'accueil*⁷¹⁵. » En ce sens, Angela Suarez Collado avance que les Rifains utilisent les réseaux sociaux afin de renforcer les liens sociaux et de partager les informations sur leur région. Selon lui, « *Facebook représente un espace d'expression, d'action et de revendication pour les Rifains vivant dans la région, mais aussi pour ceux qui sont installés dans d'autres pays, comme l'Espagne, la Belgique, la Hollande, la Norvège ou la France.*⁷¹⁶ ».

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ Sihem NAJAR, (dir.), *Les nouvelles sociabilités du Net en Méditerranée*, Paris, éd., IRMC-Karthala, coll. Hommes et sociétés, 2012, p.111.

Section I : Les différentes actions collectives au Maroc

Du point de vue méthodologique, étudier les différentes actions collectives au Maroc est une entreprise scientifique large et vaste. Déjà les difficultés commencent au moment du choix de la période historique et de l'identification du pouvoir en place, ainsi que le groupe de personnes protestataires et la délimitation de la géographie contestataire. Alors, sous peine de s'égarer, il nous semble opportun d'emprunter les cycles de mobilisation de Sidney Tarrow et de ne retenir qu'une seule définition de l'action collective.

Effectivement, l'action contestataire a fait l'objet de plusieurs recherches. Il s'agit d'un phénomène sociologique et/ou politique auquel se sont intéressés de nombreux experts et observateurs issus de différentes disciplines partant de la sociologie à l'histoire en passant par les sciences politiques et arrivant aux institutions internationales. Comme ce fut le cas des événements de mai-juin 1968 en France. Bien sûr, le débat autour de l'explication de Mai 68 revêt sans doute une importance essentielle. Il a fait, d'ailleurs, l'objet de plusieurs interprétations allant de l'extrême gauche à l'extrême droite. Il a même fait l'objet d'un ouvrage collectif, écrit pendant les événements, dont Claude Lefort est l'un des auteurs. Or, selon celui-ci la France « *ne paraissait pas, dans les derniers jours d'avril, sur le point d'engendrer une révolution. Un pouvoir qui a gagné la stabilité, le plus ferme qu'on ait connu depuis un siècle, le mieux armé (...); une économie en expansion, suivant le rythme d'une croissance dont les pauses ne font pas douter qu'elle se poursuivra, le niveau de vie des salariés s'élevant peu à peu si lente soit l'ascension et réduit le bénéfice que ceux-ci tirent de l'accroissement de la productivité, la hausse des prix contenue, l'inflation conjurée, la monnaie consolidée; une opposition installée dans une pratique parlementariste et électoraliste (...); une population enfin qui, dans sa majorité, ne s'intéresse à la politique que le temps des joutes électorales et dont les désirs, les goûts et les conduites tendent à se modeler en fonction des mêmes critères - quelles que soient les différences de classes - orientés qu'ils sont par toutes les puissances qui magnifient les emblèmes de la modernité : non, voilà qui n'annonçait pas pour un proche avenir les barricades dans les rues de Paris et dix millions de grévistes*⁷¹⁷. »

Bien sûr, le contexte actuel ne ressemble guère, en apparence, aux années 60. Mais, si nous estimons que le fait de repenser aujourd'hui Mai 68 est nécessaire, « *c'est bien pour prendre en vue davantage l'aval que l'amont, soit, si l'on veut : la postérité de 68*⁷¹⁸. » Car, il met « *en jeu des questions, aujourd'hui presque classiques [...], comme celles du rôle respectif du mouvement ouvrier et du mouvement étudiant, ou encore, de la capacité des diverses formes de la sociologie des classes sociales à rendre compte de ce que d'autres tiendront pour l'émergence de « nouveaux mouvements sociaux*⁷¹⁹ ». Effectivement, enclenchés par une révolte de la jeunesse étudiante parisienne, les manifestations survenues en France, en mai-juin 1968, connues sous le nom de : *les événements de Mai 68*, gagnent le monde ouvrier et attirent toutes les catégories de population sur l'ensemble du territoire français. Cette période marque des ruptures significatives avec l'histoire contemporaine de France. Il s'agit, selon l'Historiographie

⁷¹⁷Luc FERRY, *Interpréter Mai 68, Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n°39, novembre 1986- « Mai 68 », pp.5-13. <URL : <https://revue-pouvoirs.fr/Les-interpretations-de-mai-1968.html>> Consulté le 16-08-2020.

⁷¹⁸ *Idem*, p.6.

⁷¹⁹ *Idem*, p.6.

de Mai 68, de l'un des plus importants mouvements sociaux qu'a connus la France au cours du XXème siècle. Ce mouvement social semble avoir combiné à la fois une révolte culturelle spontanée contre la société traditionnelle et une révolte de nature politique contre le capitalisme, l'impérialisme et le pouvoir gaulliste en place.

A bien des égards, la même logique est observée au niveau des mouvements contestataires régionaux, à l'instar du printemps arabe de 2011 et transnationaux comme des mouvements altermondialistes. Ces derniers expriment leur mécontentement à l'encontre de certaines conférences internationales organisées sous l'égide de l'OCDE ou FMI ou BM ou OMC. Donc, l'action contestataire semble un phénomène social et politique pluriel sur une définition unique de laquelle il est difficile de s'accorder.

En tout état de cause, pour maintenir la cohérence tellement exigée dans le langage juridique, il importe de retenir la définition de l'action collective au Maroc dans son acception la plus large. Ainsi, l'action collective se définit, à notre sens, comme tout comportement collectif et revendicatif dirigé contre le pouvoir en place en mobilisant des groupes de citoyens plus au moins nombreux en vue de défendre une cause ou des intérêts communs. En ce sens, la notion de l'action collective au Maroc s'étend alors aux protestations revendicatives et sectorielles d'une part et aux territoires de dissidences, aux luttes nationalistes, aux émeutes et insurrections populaires etc. d'autre part.

Cela suppose qu'en termes de cycles de mobilisation, les formes d'actions collectives au Maroc évoluent au fil du temps. Certes, on ne saurait admettre l'existence d'une rupture absolue entre chaque cycle de mobilisation. Mais, il arrive que les géographies contestataires se modifient, se déplacent et s'accompagnent avec le changement des catégories d'acteurs, de moyens de contestation et des intérêts défendus. A ce titre, F. Vairel avance que : « *Entre 1993, année où se prépare l'« alternance », et le début du règne de Mohamed VI, le protestation connaît au Maroc plusieurs types de transformation : routinisation de l'expression publique d'indignations collectives (notamment par le recours au sit-in), centralisation dans le temps politique des grands moments de participation par la manifestation de masse, usage du répertoire mondialisé. Surtout, la contestation du régime porte sur les enjeux centraux comme la place des femmes ou les usages passés de la violence*⁷²⁰. »

Du point de vue juridique, toute action collective est susceptible de dégénérer complètement au point de remettre en cause l'ordre constitutionnel en place. Comme ce fut le cas des révolutions populaires en France en 1789, en Amérique de 1774 à 1783, en Tunisie en 2011... Or, la révolution tunisienne de 2011 constitue un véritable cas d'école récent qui mérite d'être signalé pour mieux expliquer et analyser le renversement de l'ordre constitutionnel en place. En effet, sans entrer dans les détails des causes politiques liées à la nature du régime Ben Ali, rongé par la corruption et le népotisme, l'explosion de colère est nourrie, d'un côté, par de profondes inégalités et de disparités régionales de développement, et l'autre côté, amplifiée par le sentiment d'injustice voire d'humiliation. Quelques semaines de manifestations continues à l'échelle tout le pays suffisent pour chasser le président Ben Ali, tête du régime, vers l'Arabie saoudite le 14 janvier 2011. Et, conformément à l'article 57⁷²¹ de la Constitution tunisienne de

⁷²⁰ Frédéric VAIREL, *Politique et mouvements sociaux au Maroc, La révolution désamorcée ? op, cit., p.198.*

⁷²¹ L'article 57 de la Constitution tunisienne de 1959 dispose que : « En cas de vacance de la Présidence de la République [...], le Conseil Constitutionnel [...] adresse une déclaration à ce sujet [...] au Président de la Chambre

1959, le Conseil constitutionnel désigne le président de la Chambre des députés pour accéder au poste de la présidence de la République par intérim. Le temps de l'épuration des anciens responsables, institutions et formations politiques du régime Ben Ali s'installe dès la création en mars 2011 de l'Instance supérieure ou Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique. Dès lors, la prolifération de nouvelles institutions politiques chargées d'instaurer la transition démocratique se poursuit. C'est dans ce sens que l'Instance supérieure indépendante pour les élections a été créée en vertu de la loi organique N° 2012-23 du 20 décembre 2012, en vue d'assurer la gestion des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision dans leurs différentes phases, y compris l'organisation des élections d'une assemblée constituante⁷²². Toutefois, la transition démocratique en Tunisie plonge dans une période d'instabilité politique. Car, les contours d'un nouveau régime politique démocratique qui doit assurer la reconstruction de la Tunisie après le printemps arabe de 2011 semblent encore floue. Ce régime souffre de plusieurs difficultés pour dégager des combinaisons politiques stables. Entre les islamistes conservateurs et le camp moderniste tunisien persistent à la fois des figures politiques de la scène publique tunisienne de l'ère Ben Ali et de l'ère de la révolution de 2011. Ces tendances politiques vont avoir un grand impact lors de la rédaction de la Constitution de la République tunisienne. En juin 2013, le premier projet de Constitution publié suscite de vives critiques portant essentiellement sur l'islam en tant que religion d'État et sur le statut de la femme. Cependant, le 26 janvier 2014, la nouvelle Constitution est adoptée.

Certes, la grandeur de la révolution tunisienne ne se mesure pas à des moments où l'embrasement révolutionnaire a atteint son point culminant. Mais, lorsqu'elle provoque la chute du régime de Ben Ali, la panique s'empare des autres capitales arabes. Ainsi, la position des gouvernements arabes à l'égard de la révolution tunisienne de 2011 semble avoir été marquée par une grande prudence accompagnée d'une stupeur.

En tout état de cause, l'action collective peut être dirigée non pas contre le pouvoir en place lui-même, mais elle peut même être menée juste pour contester ouvertement certains choix politiques ou certaines règles juridiques en vigueur. Comme ce fut le cas de la monarchie marocaine en 2011. Dans ce dernier cas, la mobilisation contestataire ne remet pas en question l'ordre constitutionnel en place, elle paraît comme un moyen d'expression des idées et instrument de pression pour faire valoir les droits. De ce fait, la mobilisation contestataire ne saurait être assimilée à un comportement délinquant qui devrait être sanctionné conformément aux règles juridiques en vigueur. Au contraire, elle se confond, plutôt elle découle de la liberté d'expression collective des idées et des opinions. Encore contribue-t-elle à réaliser l'idéal démocratique dans le sens où la pression contestataire est en mesure d'orienter le sens de la production normative. Certes, le fait de manifester sur la voie publique est conçu comme un droit d'expression collective des idées et des opinions, il se heurte néanmoins à la nécessité de

des Députés qui est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim, pour une période, variant entre quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus. [...] »

⁷²² Instance Supérieure Indépendante pour les Élections (ISIE), est une instance publique indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative ayant son siège à Tunis et dont la mission principale consiste à assurer des élections et des référendums démocratiques libres, pluralistes, honnêtes et transparentes. L'instance supérieure indépendante pour les élections a été créée en vertu de la loi organique N° 2012-23 du 20 décembre 2012. Voir : Rubrique Accueil/ISIE/ Création Et Mission, [En ligne] < <http://www.isie.tn/isie/creation-et-mission/> > Consulté le 16/08/2020.

maintenir l'ordre public. Paradoxalement, le fait d'abuser dans le maintien de l'ordre public pourrait engendrer le chaos. Voilà pourquoi « *le monde arabe présente une image peu reluisante. Des pays sont cliniquement morts comme l'Irak et la Syrie, d'autres risquent l'amputation comme le Yémen et la Libye. Ceux qui faisaient office de géants, l'Égypte et l'Arabie Saoudite et l'Algérie, souffrent d'arthrose et d'anémie ...le Liban, la Jordanie, la Tunisie et le Maroc s'en sortent relativement bien*⁷²³. » Alors, pour savoir à quel point le pouvoir en place au Maroc arrive à assurer la conciliation entre la sauvegarde de ce droit et la prévention des atteintes à l'ordre public, il est nécessaire de voyager aux origines des soulèvements populaires contre le pouvoir en place. Dit dans une terminologie empruntée au politiste Sidney Tarrow, le recours à la description et l'analyse des cycles antérieurs des mobilisations collectives au Maroc (§1) permet d'y comprendre les nouvelles dynamiques protestataires (§2).

§- 1- Les cycles antérieurs de contestations collectives au Maroc

Il convient, *a priori*, de souligner que les mouvements sociaux, contestataires ou mobilisations collectives suscitent encore la convoitise de plusieurs chercheurs issus de différentes disciplines. D'ailleurs, des sociologues américains et français ont dégagé de nombreux concepts, d'une importance majeure en matière d'analyse des phénomènes contestataires. Alors, compte tenu de leur valeur scientifique, il importe d'emprunter ces outils analytiques pour décrire et expliquer le phénomène contestataire au Maroc dans son rapport avec le pouvoir en place, à savoir : *le répertoire d'action collective*⁷²⁴, *le cycle des mobilisations*⁷²⁵, *la structure des opportunités politiques*⁷²⁶, *le processus politique*⁷²⁷, *l'espace des mouvements sociaux*⁷²⁸...A ce propos, il n'est pas du tout superflu d'éclaircir, du moins brièvement, ces outils d'analyse pour rendre intelligibles les rapports et les processus d'adaptation de la monarchie marocaine à des contextes de contestation.

Commençons d'abord par le répertoire d'action collective, ce concept est mis en évidence par le sociologue américain Charles Tilly pour expliquer des différentes transformations des mobilisations contestataires et leur évolution. Ensuite, le cycle de mobilisation est une notion développée par le politiste américain Sidney Tarrow en préconisant que l'intensité des mobilisations dans une société dépend du degré d'ouverture ou de fermeture du système politique. De plus, le concept d'espace des mouvements sociaux est proposé par le sociologue français en vue de différencier les champs syndicaux, médiatiques ou artistiques de l'espace dans lequel évoluent les différents groupes et organisations contestataires⁷²⁹. En fin, la structure

⁷²³ Hassan AOURID, *Aux origines du marasme arabe*, Rabat, éd., *El maârif Al jadida*, 2017, p.8.

⁷²⁴ Le concept est développé par le sociologue américain Charles Tilly.

⁷²⁵ Le concept développé par le politiste américain Sidney Tarrow.

⁷²⁶ Soulevée par des autres auteurs comme Peter Eisinger, Charles Tilly et Sidney Tarrow notamment, c'est Doug McAdam en 1982 qui a offert la première application systématique de la Structure des Opportunités Politiques dans son étude des évolutions du mouvement noir entre 1930 et 1970.

⁷²⁷ Le concept développé par Doug McAdam en 1982.

⁷²⁸ Le concept est développé par le sociologue français Lilian Mathieu.

⁷²⁹ Igor MARTINACHE, « Lilian Mathieu, L'espace des mouvements sociaux », *Lectures [En ligne]*, *Les comptes rendus*, 2012, mis en ligne le 30 mars 2012, <URL : <http://journals.openedition.org/lectures/8019>> Consulté le 10 août 2019.

des opportunités politiques est un instrument d'analyse soulevé par plusieurs sociologues et politistes américains et français, tels que les sociologues américains Charles Tilly, Sidney Tarrow et Doug Mc Adam et les sociologues français Olivier Filleule et Lilian Mathieu.

Maintenant, en empruntant ces outils d'analyse, qu'est-ce qu'on entend par les cycles antérieurs des contestations collectives au Maroc ? Puis, admettre l'existence des cycles antérieurs de contestations collectives suppose la présence d'autres cycles postérieurs. Lesquels ? Avant tout, quels sont les critères retenus pour qualifier d'antérieur ou de postérieur un tel cycle de mobilisation ? Une autre question cruciale s'impose : quels sont au Maroc les facteurs politiques, économiques, idéologiques et sociaux donnant naissance à une nouvelle vague de mobilisation contestataire ?

Bien sûr, on ne saurait trouver les réponses absolues à toutes ces questions sans soumettre les rapports conflictuels : Pouvoir en place/Mobilisations contestataires à une méthode scientifique. Cette méthode repose notamment sur l'observation contextuelle des processus politiques survenus pendant les différentes périodes de l'histoire du Maroc. Elle permet ensuite de dégager les dynamiques contestataires dans ses rapports avec les institutions sécuritaires chargées normalement du maintien de l'ordre et non pas de la répression des manifestants.

Rappelons que contester le pouvoir en place n'est pas un phénomène nouveau au Maroc. En effet, depuis si longtemps, le *Bled-Siba* est considéré par Makhzen, le pouvoir central au Maroc, comme des zones géographiques rurales peuplées par des tribus relativement insoumises. Ces tribus ne cessent de diriger contre l'abus de Makhzen les actions contestataires (A). Mais, pour de multiples raisons, la géographie contestataire se déplace, au fil du temps, vers les zones urbaines (B).

A. Les actions collectives rurales

Avant même de penser à analyser les actions collectives rurales au Royaume du Maroc, deux écueils méthodologiques surgissent. Le premier concerne le qualificatif rural des contestations, ce qui veut dire que les populations rurales contestent le pouvoir en place, comme si les populations urbaines sont obéissantes et loyales à l'égard des autorités. Le second écueil est relatif à la délimitation d'une ou des périodes de l'histoire du Maroc. Bien qu'étant nécessaire à l'observation des cycles de mobilisation collective, afin de comprendre le contexte dans lequel ces mobilisations collectives se sont déroulées, le choix de telle ou telle période ne saurait être arbitraire. Car, chaque événement s'identifie par son lieu, sa date, ses participants et par rapport à d'autres événements⁷³⁰.

Concernant la période historique du Maroc, la majorité des recherches menées sont immédiatement tombées sous le charme du rapport conflictuel et mystérieux entre la tribu et le pouvoir central, *Makhzen*.⁷³¹ Ce schéma de pensée ou ce paradigme demeure ainsi jusqu'aux

⁷³⁰ Danièle VAN DE VELDE, *La datation des événements*, In : *Revue Langue française* n°179, « L'expression du temps à travers l'espace : entités, relations et formes. », mars 2013, pp. 49-68.

⁷³¹ Robert MONTAGNE, *Les Berbères et le Makhzen dans le Sud du Maroc, essai sur la transformation politique des sédentaires (groupe chleuh)*. In : *Montagne (Robert)*. — *Les Berbères et le Makhzen dans le Sud du Maroc, essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires (groupe chleuh)*. — *Villages et kasbas berbères. Tableau de la vie sociale des Berbères sédentaires dans le Sud du Maroc*. In : *Revue de l'histoire des colonies françaises*, tome 19, n°82, Juillet-août 1931. pp. 440-443.

événements du Rif en 1958/59. C'est la raison pour laquelle, il nous semble que pendant trois grandes périodes de l'histoire politique du Royaume du Maroc, certaines tribus étaient toujours perçues par le pouvoir central comme source de désordre et corps émeutier qu'il fallait rappeler à l'ordre. Car, les révoltes se manifestent souvent sous forme d'attaques contre les agents du *Makhzen*, mais aussi sous forme de véritable bataille contre les forces militaires du Sultan, notamment pendant les campagnes punitives *Harka*.

Alors, voyons la période précoloniale, c'est-à-dire avant 1912 : Cette période de l'histoire du Royaume est marquée par la coexistence des territoires de dissidence *Bled-Siba* à côté des territoires soumis *Bled-Makhzen*. En effet, les tribus ou la confédération de tribus désobéissent à la politique du *Makhzen*. Cette désobéissance se traduit sous forme de révolte ou d'insurrection populaire dirigée contre le pouvoir en place, tantôt pour contester les impôts, notamment quand des récoltes sont mauvaises, tantôt pour exprimer le refus de la position prise par *Makhzen* à l'égard de l'agression étrangère⁷³². Aux yeux du régime politique du *Makhzen*, il s'agit d'une rébellion dans la mesure où les tribus refusent le pouvoir fiscal ou temporel du Sultan. Lequel découle de la légitimité religieuse du Sultan. Par contre, les tribus, soumises à leurs coutumes, voient dans leur Sultan le bourreau qui ne cesse de diriger à leur rencontre des campagnes punitives, *Harka*. Cela signifie que « *Les rapports tribus/pouvoirs central partent de la volonté de ce dernier de contrôler l'ensemble des tribus en leur imposant le modèle makhzénien fondé sur les règles de la religion islamique « la Chariaa ».* Or, un grand nombre de celles-ci avaient leurs coutumes et ne se pliaient aux exigences du pouvoir central que par ou sous la menace de l'usage de la force. La soumission au *Makhzen* devait se traduire en pratique par le paiement des impôts, la contribution aux efforts de guerre⁷³³... » En revanche, il convient de signaler que l'équilibre des forces entre le *Makhzen* et les tribus n'est souvent pas en faveur du premier. D'ailleurs, l'histoire politique du Royaume est riche d'exemples. Prenons l'exemple du règne de Moulay Sliman (1792-1822). Lors des offensives menées par ce Sultan contre la Confédération de Aït Oumalou composée de tribus Zayan, Beni Mguild et Aït Youssi, qui se sont alliées autour de leur Chef Boubker Amhaouch, celui-ci a été défait à deux reprises. La première défaite a eu lieu lors de la bataille d'Azrou en 1811, alors que lors de la seconde bataille de Zayan en 1819, la défaite fut retentissante⁷³⁴. Passons maintenant au second exemple. Vers la fin du XIXème siècle, la majorité des tribus rifaines échappent au contrôle du *Makhzen*, car « *la contrebande d'armes en introduisant dans les campagnes des fusils modernes et*

- Mohamed SALAH DINE, *Maroc : tribus, makhzen et colons - essai d'histoire économique et sociale*, Paris 2010, éd. L'Harmattan.

- Germain AYACHE, « *Société rifaine et pouvoir central marocain (1850-1920)* », *Revue historique*, octobre - décembre 1975, pp. 363-364.

⁷³² Sa Majesté Chérifienne Moulay Hassan I 1973-1994 était très préoccupée de l'état politique avec des espagnols si fréquemment troublé aux environs de la côte du Rif. Affaibli par les pressions des puissances étrangères, puisque le Royaume fait l'objet de convoitise des puissances impériales de l'époque, le Sultan s'engage à procéder au règlement de la délimitation de la zone neutre destinée à prévenir le retour d'incidents aux alentours des présides, et à châtier les Rifains, auteurs des événements survenus à Melilla aux mois d'octobre et de novembre 1893.

⁷³³ BOUJROUF S. (éd.), Benoît ANTHEAUME (éd.), GIRAUT F. (éd.), LANDEL P.A. (éd.), *Les territoires à l'épreuve des normes : référents et innovations : contributions croisées sud-africaines, françaises et marocaines*. Marrakech, Maroc, 2009 ; Mirabel : LERMA ; Montagnes Méditerranéennes, p.55.

⁷³⁴ Mohamed KABLY, *Histoire du Maroc*, Rabat, éd., l'Institut Royal pour la Recherche sur l'Histoire du Maroc, 2011, p.479.

*meurtriers, a modifié l'équilibre des forces entre le Makhzen et les tribus*⁷³⁵. ». Au Moyen Atlas comme au Rif, la *Siba* est devenue comme un mode d'action collective ou de résistance contre les abus du *Makhzen*.

Cependant, dès 1912, le pouvoir en place passe entre les mains du Résident général français. Forcément, l'espace contestataire change dès l'instauration du protectorat français et espagnol sur le Maroc en 1912.

Voyons ce qu'il en fut pendant les protectorats français et espagnol sur le Maroc de 1912 à 1956 : Durant la période coloniale de 1912 à 1956, toutes les contestations populaires ont été dirigées contre les autorités du protectorat espagnol et français. Dès lors, un nouveau cycle de mobilisations contestataires est né au Maroc qui s'inscrit dans le cadre du mouvement de résistance contre les autorités françaises et espagnoles.

Selon les justifications du Protectorat, Lyautey, le résident général français, conduit une politique de pacification du Maroc, qui consiste à ramener à l'ordre les tribus marocaines insoumises échappant à l'autorité du Makhzen. Dès l'instauration du Protectorat sur le Maroc en 1912, la campagne de pacification concerne plusieurs tribus marocaines installées dans les montagnes de l'Atlas et au Sahara, à l'instar des tribus Zayanes. Après une longue période de confrontation, les bastions de la résistance menée par les tribus montagnardes tombent les unes après les autres jusqu'en 1934.

Dans le Maroc espagnol en revanche, les mobilisations collectives prennent une autre forme. Sous le commandement de leur chef Mohamed Ben Abdelkrim Al-Khattabi, elles s'organisent en 1921 en une véritable révolution populaire.

Après une défaite cuisante dans la bataille d'Anoual en 1921 de l'armée espagnole face aux révolutionnaires rifains, Abdelkrim Al-Khattabi instaure la république du Rif pendant une période de 1921 à 1926. Par crainte de contagion insurrectionnelle, la France ne reste pas indifférente à l'égard de ce nouveau contexte politique au nord du Maroc. Ainsi considère-t-elle que l'heure d'agir est venue. La France et l'Espagne signe l'accord de Madrid en 1925, en vertu duquel une grande concertation est créée entre le Maréchal Pétain et le Général Riveta, dans l'objectif de mener des opérations militaires contre les Rifains. En mai 1926, devant un rapport de force évidemment inégal, le Chef de résistance Al-Khattabi se rend à la France. Exilé à l'Île de la Réunion puis réfugié en Égypte, Al-Khattabi y séjourne même après l'indépendance du Maroc jusqu'à sa mort en 1963. En ce sens, l'historien français J. Brignon décrit soigneusement la fin du Chef de résistance Al-Khattabi, « *Ecrasés sous le nombre [contre 20000 Rifains, les Franco-espagnols ont concentré près de 800000 hommes appuyés par plusieurs escadrilles d'aviation.] et soumis à un véritable déluge de feu, les Rifains doivent capituler. Abdelkrim fait sa reddition. Déporté à l'île de la Réunion, il réussira, après vingt années d'exil, à s'évader en Égypte*⁷³⁶. »

Après l'indépendance du Royaume en 1956 jusqu'à nos jours, il nous semble que les événements du Rif survenus en 1958/59 constituent la dernière mobilisation populaire rurale et la dernière *Harka* pour Makhzen. En effet, les tribus rifaines s'insurgent contre les politiques gouvernementales jugées injustes. La tribu des Beni Ouriaghel présente un programme

⁷³⁵ Germain AYACHE, « *Société rifaine et pouvoir central marocain (1850-1920)* », *Revue historique*, octobre-décembre 1975, pp. 363-364.

⁷³⁶ J. BRIGNON, (dir.), *Histoire du Maroc*, op. cit., p.390.

contenant une liste de revendications formulées en 18 points au Roi Mohammed V, parmi lesquelles : le retour de Abdelkrim Al-Khattabi au Maroc, la création d'emplois et la réduction des impôts. Un an plus tard, constatant que ces revendications sont abandonnées, le soulèvement s'amplifie. En revanche, le pouvoir politique en place estime qu'il est opportun de faire recours à l'usage de la violence pour calmer le mécontentement des Rifains. Ainsi, à la fin de Janvier 1959, la force militaire commandée par le général Oufkir réprime violemment le soulèvement et soumet la région à un régime militaire pour plusieurs années, annonçant une négligence complète et une marginalisation importante de la région du Rif pour les décennies suivantes⁷³⁷. Certes, dorénavant la tribu n'est plus l'acteur contestataire du pouvoir en place. Mais, le calme n'est toujours pas au rendez-vous, car la géographie contestataire se déplace vers les villes du Royaume.

B. Les actions collectives urbaines

Tout d'abord, il convient de souligner qu'il y a peu de recherche sur l'histoire des mobilisations urbaines au Maroc. En ce sens, L. BEURDELEY, dans un ouvrage consacré au Maroc, avancent que : « *De nombreux ouvrages consacrés au royaume ont tendance à n'appréhender celui-ci que sous le prisme du Palais, de ses réseaux, des petites histoires d'alcôves et accointances diverses avec les anciennes puissances colonisatrices qui cherchent toujours à préserver leur influence et faire fructifier leurs intérêts économiques. Moins d'études sur le vécu du citoyen lambda (encore moins lorsqu'il s'agit des exclus) et sur les bouillonnements d'une société qui est moins figé que l'on ne le pense ou qu'on ne l'écrit souvent*⁷³⁸. » Ensuite, certes, avant l'indépendance du Maroc, l'espace urbain fait souvent partie de *Bled Makhzen*, il est donc soumis au pouvoir central. Mais, cela n'empêche pas des tensions urbaines à caractère sporadique. Là, il nous semble important de rappeler quelques les dates clés qui ont marqué l'histoire des mobilisations populaires urbaines au Maroc. Avant l'indépendance, l'histoire de la monarchie marocaine retient particulièrement les actions collectives urbaines suivantes : La révolte des tanneurs de Fès contre les impôts en 1873, le soulèvement de Fès contre la signature du traité instaurant le protectorat français sur le Maroc en 1912, le fameux dahir berbère de 1930 et la déportation du Roi Mohammed V en 1953. Après l'indépendance, les années 1965, 1981, 1984 et 1990 renvoient à la fois à des soulèvements urbains et à la répression violente cristallisant les années de plomb⁷³⁹.

Effectivement, on l'a déjà dit, les tanneurs de Fès s'insurgent en 1873 contre les impôts jugés injustes. De même, la signature du traité de Protectorat français sur le Maroc suscite le soulèvement de Fès le 17 avril 1912. L'armée française a réprimé violemment les émeutiers en

⁷³⁷ Yousra ABOURABI, *La réapparition du drapeau de la République du Rif lors du printemps arabe au Maroc*, in : Baudoin DUBRET, Zakaria RHANI, Assia BOUTALEB et Jean-Noël FERRIE (dir.), *Le Maroc au présent, D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca 2015, éd. Centre Jacques-Berque, Collection, Description du Maghreb, pp. 617-626.

⁷³⁸ Laurent BEURDELEY, *Le Maroc, un royaume en ébullition*, op. cit., p.15.

⁷³⁹ « *Les investigations de l'IER ont permis de déterminer que 325 personnes, considérées pour certaines comme faisant partie de la catégorie des disparus, sont en réalité décédées lors des émeutes urbaines de 1965, 1981, 1984 et 1990, du fait d'un usage disproportionné de la force publique lors de ces événements.* » Voir : *Royaume du Maroc, Instance Équité et Réconciliation (IER), Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation, Synthèse du rapport final de 2005*, p.11.

bombardant leurs maisons à Fès. De plus, le dahir berbère de 1930 a engendré de vives mobilisations dans les grandes villes du Royaume. Car, les nationalistes marocains ont interprété l'article 6 de ce dahir⁷⁴⁰, comme étant une violation des préceptes de l'islam, pourtant protégée par le traité instaurant le protectorat de 1912. Enfin, Mohammed V a été destitué en 1953 et déporté avec ses enfants en Corse puis à Madagascar, en raison de sa position indépendantiste. Un soulèvement populaire sans précédent, fut orchestré par les nationalistes dans les zones urbaines du pays, notamment à Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Oujda, mais il a dépassé largement les attentes. La révolte a été réprimée violemment par les autorités françaises. Le bilan fut terrible et on a enregistré des centaines de morts⁷⁴¹.

D'ailleurs, les actions collectives, quelle qu'elles soient, rurales ou urbaines, Edmund Burke estime que : « *les causes principales des anciennes révoltes étaient la famine et la protestation contre des taxes fiscales jugées illégitimes ou trop élevées. Ce deuxième facteur a eu tendance à devenir de plus en plus important*⁷⁴². ». Cependant, dès l'instauration du protectorat français sur le Maroc en 1912, l'exercice du pouvoir par le résident général français engendre une nouvelle vague de mobilisations collectives, mais à caractère nationaliste. Car, ce régime politique met en cause le principe de la souveraineté nationale et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Voilà pourquoi, un nouveau cycle de mobilisation voit le jour parallèlement avec l'émergence de nouveaux symboles, comme *Zaïm*, c'est-à-dire chef charismatique, de nouvelles interprétations du monde, en termes d'appartenance à la même nation et l'extension du répertoire d'action suite à l'utilisation de nouveaux moyens d'action collective pour avancer les revendications, à l'instar de la conduite de véritable bataille militaire, diplomatique...

Après l'indépendance du Maroc en 1956, la ville devient l'espace de contestation contre le pouvoir en place lui-même ou contre ses choix politiques. L'espace urbain permet de saisir le rapport d'interaction entre trois éléments : le premier élément concerne les mobilisations collectives, le second est le pouvoir en place, alors que le troisième élément porte sur la ville comme lieu ou espace de confrontation entre les deux premiers éléments.

Au Maroc, depuis 1965, la ville devient le théâtre de toutes les mobilisations collectives. Encore peut-on affirmer sans abuser que les soulèvements urbains survenus consécutivement durant les années 1965, 1981, 1984 et 1990 attestent que la *Siba* s'est déplacée de la campagne pour s'installer dans la ville. Il est à noter que ce déplacement n'est pas sans conséquence. Dorénavant, les protagonistes des mobilisations urbaines ne sont plus des chefs de tribus ou des leaders nationalistes. Ces mobilisations populaires sont souvent acéphales, bien qu'elles ne naissent pas d'un coup de baguette magique dans un pays infecté par la corruption, l'injustice, la pauvreté, l'exclusion sociale.... Cela signifie que désormais au Maroc, derrière chaque mobilisation se cache une militance activiste souvent issue des formations politiques de gauche ou des syndicalistes radicaux⁷⁴³ ou voire même des islamistes.

⁷⁴⁰ L'article 6 du dahir berbère de 1930 dispose que : « *Les juridictions françaises statuant en matière pénale suivant les règles qui leur sont propres sont compétentes pour la répression des crimes commis en pays berbère, quelle que soit la condition de l'auteur du crime.* »

⁷⁴¹J. BRIGNON, *Histoire du Maroc*, op. cit., p.402-403.

⁷⁴²Jean-François CLEMENT, *Les révoltes urbaines*, In : Jean-Claude SANTUCCI. (dir.), *Le Maroc actuel, Une modernisation au miroir de la tradition ? Aix-en-Provence 1992*, éd. Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, Éditions du CNRS, Collection, *Connaissance du monde arabe*, pp. 393-406.

⁷⁴³ Frédéric VAIREL, op.cit., p.305.

Du reste, dès les années 1960, ce n'est sans doute pas par hasard si la ville marocaine devient l'espace géographique exclusif de contestation. Jusqu'à nos jours, toutes les contestations populaires ont lieu dans les villes du Royaume. Cela s'explique, à notre sens, tant par les raisons économiques et sociales que par les choix politiques. En effet, certes les choix politiques de l'Etat orientent le phénomène urbain de manière à répartir géographiquement des fonctions urbaines en créant des villes économiques, culturelles, touristiques... Mais, c'est le processus de développement économique du pays qui alimente davantage la concentration urbaine. Dit autrement, la ville demeure dès lors au cœur du modèle de développement voulu par les pouvoirs publics. Ainsi, suite à l'exode rural engendré par plusieurs facteurs, en l'occurrence l'emploi, la réalisation d'un avenir meilleur aux enfants, l'accès aux prestations des services publics, la santé, l'éducation... la ville devient un fort réservoir de population. En effet, du point de vue démographique, il suffit de citer quelques traits saillants de la dynamique de la population marocaine. Selon les projections du Centre d'études et de recherches démographiques (CERED), « *l'effectif de la population du Royaume s'élève à 34,85 millions au 1er juillet 2017, un taux d'accroissement de 1,06% par rapport à 2016 et avec un taux d'urbanisation de 61,9%. Une urbanisation en expansion, résultante combinée de l'exode rural, du reclassement de certaines localités rurales et de l'extension du périmètre urbain* ⁷⁴⁴. » Quant au pouvoir en place, jusqu'en 1990, le contexte politique fut marqué par une lutte violente entre la monarchie marocaine sous le règne de Hassan II (1961-1999) et l'ancienne opposition. Alors que le Roi fait tout pour s'emparer de la totalité du pouvoir en s'éloignant au maximum de toute forme de monarchie avec un trône vide, les partis de l'opposition, eux, s'engagent dans une confrontation politique pour arracher quelques droits et libertés, en lançant des appels à manifester dans la rue⁷⁴⁵. En ce sens, l'historien marocain Ali El Idrissi affirme que : « *...Il [Hassan II] ne sait pas cacher dans ses discours les menaces dirigées ouvertement à l'encontre des contestations populaires revendiquant la vie digne, comme ce fut le cas de la tentative du coup d'Etat orchestrée par le général Oufkir ou son discours du 22 janvier 1984*⁷⁴⁶... ». D'ailleurs, à rappeler que dans un tel contexte, « *le souci du régime marocain réside dans le maintien du trône par la force et non pas par le développement et la bonne gouvernance*⁷⁴⁷... » Ajoute-t-il. Dans la même optique, le Roi Hassan II, énervé lors des événements de 1984 au Rif et à Marrakech, prononce un discours historique le 22 janvier 1984 : « *Comment en est-on arrivés là ? Soit du fait des Awbach ou des enfants manipulés*⁷⁴⁸. », « *Les Awbach : Nador, Tétouan, Al Hoceima, Ksar El Kébir. Les Awbach, chômeurs, sont ceux qui vivent de la contrebande et du vol*⁷⁴⁹. » Explique-t-il le sens exact du mot : ‘*Awbach*’.

⁷⁴⁴ Royaume du Maroc, Haut-Commissariat au Plan (HCP), *les indicateurs sociaux du Maroc*, édition 2018, p.11.

⁷⁴⁵ *Le rôle du syndicat des étudiants, l'Union nationale des étudiants du Maroc (UNEM), proche du parti UNFP dans les événements de 1965. De même, l'appel à la grève générale en décembre 1990 par le syndicat CDT qui a entraîné les événements de Fès en 1990.*

⁷⁴⁶ *Propos retenu en arabe par le journaliste du quotidien électronique Al-yaoum24, [En ligne le 09/08/2019] < <http://www.alyaoum24.com/1286668.html> > Consulté le 17/08/2019. (Traduction personnelle.)*

⁷⁴⁷ *Propos retenu en arabe par le journaliste du quotidien électronique Al-yaoum24, [En ligne le 15/08/2019] sur : <<http://www.alyaoum24.com/1288654.html>> Consulté le 17/08/2019. (Traduction personnelle.)*

⁷⁴⁸ *Discours du Roi Hassan II du 22 janvier 1984.*

⁷⁴⁹ *Discours du Roi Hassan II du 22 janvier 1984 cité : La rédaction, Awbach, [En ligne 7 mai 2019] sur : < <https://zamani.ma/fr/awbach/> > Consulté le 17/08/2019.*

Ce qui est sûr, c'est que depuis 1965 jusqu'en 1990, appuyées par les soldats, les forces de l'ordre tiraient parfois à balles réelles sur des manifestants. D'après le rapport réalisé en 2005 par l'Instance Équité et Réconciliation, le bilan de ces soulèvements était déplorable, il s'élevait à des centaines de morts,⁷⁵⁰ sans compter les personnes blessées et disparues. Ceci donne une idée claire sur l'usage disproportionné de la force par des appareils répressifs d'État.

En revanche, il importe de rappeler qu'à partir de la deuxième moitié des années 90, la monarchie marocaine s'engage dans une ouverture politique traduite en termes d'une série de réformes du champ politique et social, ainsi que la question des violations graves des droits humains. Ce nouveau contexte politique qui s'installe au Maroc dès les années 1990 n'est pas sans effet sur les mobilisations collectives, notamment dans les villes. Alors, profitant des ouvertures constatées au niveau de la structure des opportunités politiques, les protestations fusent de partout. Et, le répertoire d'action répressive la violence à l'égard

Il est à noter que de 2000 jusqu'à 2010, les mobilisations populaires commencent à s'emparer davantage de la scène publique. Pendant toute cette décennie, le caractère sectoriel des mobilisations populaires prend une ampleur capitale et se confond avec les revendications politiques, économiques et sociales. En effet, en 2000, sur la question du statut de la femme, deux manifestations ont simultanément eu lieu : une à Casablanca hostile au Plan d'Intégration de la Femme au Développement présenté par le Gouvernement de l'alternance en 1999, l'autre à Rabat, réunissant le mouvement féministe marocain défendant les droits des femmes en matière d'égalité femmes hommes. Dès les années 2000, le *sit-in* pacifique devant le Parlement devient, chez les diplômés chômeurs activistes de l'Association nationale des diplômés chômeurs du Maroc (ANDCM), un nouveau mode d'occupation de l'espace publique, non seulement pour éviter la confrontation potentielle avec les forces de l'ordre, mais aussi pour attirer l'attention des médias et à faire bouger l'opinion publique nationale autour de la question du droit au travail. En 2003, les manifestations pour le soutien et la solidarité au peuple irakien ont eu lieu à Rabat. De même, en 2008, à Sidi Ifni, pour faire entendre leurs revendications, des manifestants optent pour un campement devant le port bloquant la sortie des transporteurs de poisson. Les affrontements entre forces de l'ordre et manifestants ont été terriblement durs. Le bilan de la répression semble encore aujourd'hui difficile à déterminer.

En somme, Frédéric Vairel avance que : « *“ce qui se passe” dans les années 1990 au Maroc se détermine dans la rue et hors des canaux de la politique instituée, bien plus que par le passé*⁷⁵¹. » Car, aujourd'hui, le répertoire d'action répressive⁷⁵² au Maroc, nous semble-t-il, s'épuise de plus en plus, dans la mesure où les forces de maintien de l'ordre abandonnent progressivement l'usage systématique de la violence. Pourtant, cela n'empêche pas le pouvoir en place, à titre épisodique, de justifier l'usage de la violence pour disperser les manifestants ! Comme ce fut le cas des deux mouvements de contestation au Rif et à Jerada⁷⁵³. Accompagnant le recul de la violence à l'égard des manifestants, le développement de la technologie de communication octroie l'acte de naissance à une nouvelle génération de protestation au Maroc.

⁷⁵⁰ (325 morts) selon la Synthèse du Rapport Final de 2005 élaboré par l'Instance Équité et Réconciliation, p.11

⁷⁵¹ Frédéric Vairel, *op.cit.*, p. 28.

⁷⁵² Notion empruntée à F. Vairel, sauf que lui parle de répertoire d'action coercitive, ici on parle de répertoire d'action répressive. Voir : F. Vairel, *op.cit.*, p. 84.

⁷⁵³ Les manifestants du Rif et de la ville de Jerada ont été dispersés par les forces de l'ordre à coups de matraque.

§- 2- Les nouvelles dynamiques protestataires au Maroc

D'un côté, si lacunaire soit-il, le mécanisme marocain de la justice transitionnelle a obligé le pouvoir en place à renoncer, dès 2004, à la politique délibérée de violence à l'égard des opposants considérés durant les années de plomb comme une menace réelle à la sécurité intérieure. Ce contexte politique crée un espace propice et prospère à l'émergence de nouvelles actions collectives, dans la mesure où les conditions, dans lesquelles émerge et se développe un nouveau mouvement social, dépendent intimement de la conjoncture politique. C'est dans ce sens que les sociologues Peter ELSINGER ensuite Sidney TARROW développent la notion de structure des opportunités politiques pour mettre en avant le contexte politique comme vecteur favorisant ou défavorisant des mobilisations collectives⁷⁵⁴. Dans la même optique, le professeur Marco GIUGNI considère que « *le contexte politique structure de manière importante les nouveaux mouvements sociaux. Ainsi, leur mobilisation, leurs stratégies et leurs formes organisationnelles dépendent de certaines opportunités politiques qui, à leur tour, découlent de la configuration du système politique dans lequel les mouvements se trouvent*⁷⁵⁵. » Alors, cela nous pousse à conclure qu'au Maroc, la structure des opportunités politiques semble aujourd'hui favorable au développement des mobilisations populaires de types nouvelles.

De l'autre côté, actuellement, le développement spectaculaire des moyens de communication impacte sérieusement l'intensité contestataire au Maroc. Sans aucun doute, les moyens de communication actuels jouent un rôle incontournable dans la prise de conscience d'une opinion contestataire. Aujourd'hui, on ne saurait se passer du web pour diffuser une opinion publique rebelle. Les liens sociaux tels qu'ils sont susceptibles de prendre forme au travers des outils de communication modernes permettent de créer aisément un espace virtuel privilégié pour la mobilisation des nouveaux collectifs contestataires. Bien que les nouvelles technologies d'information et de communication renforcent horizontalement des liens sociaux en créant un espace public de mobilisation, le rapport de force entre le corps protestataire et le pouvoir en place demeure relativement stable. En d'autres termes, si par les moyens de communication actuels, les meneurs des mouvements contestataires créent des plates-formes virtuelles de mobilisation et de contestation, le pouvoir en place, lui, ne peut se tenir en retrait par rapport à ces moyens de communication. Au contraire, il les utilise pour collecter les données utiles, les informations, ainsi que les renseignements détaillés sur les mouvements contestataires.

Depuis, 2011, on ne saurait autoriser à formuler un jugement définitif sur le sort d'un mouvement contestataire. Comme ce fut le cas de la Tunisie en 2011, personne n'a pu comprendre, ni mesurer l'ampleur du mouvement populaire de 2011, ni même son départ ni son arrivée. Il a débouché en Tunisie sur une véritable révolution populaire, alors qu'en Libye, en Syrie et au Yémen, ce fut le chaos. De même au Maroc, conçu comme une mobilisation collective modelée à l'instar du printemps arabe de 2011, le Mouvement du 20 février 2011 a,

⁷⁵⁴ Mathieu LILIAN, *Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux*, In : *Revue française de science politique* 2002/1 (Vol. 52), pp. 75-100.

⁷⁵⁵ Philippe JUHEM, *Mobilisations et structure des opportunités politiques : réflexions sur l'exemple suisse*. In : *Revue française de science politique*, 47^e année, n°5, 1997. pp. 659-665.

non seulement mené le combat contre le pouvoir en place pour arracher quelques réformes politiques, institutionnelles et constitutionnelles, mais il a aussi le mérite d'enclencher une nouvelle dynamique protestataire au Maroc. Or, qu'est-ce qui caractérise cette dynamique ? Cette nouvelle dynamique contestataire combine, à notre sens, deux facteurs. Le premier facteur repose sur les nouveaux modes d'organisation fondés sur les nouveaux moyens de communications, en l'occurrence les médias sociaux, à savoir : Facebook, Tweeter, blog, sites... Le second facteur porte sur le capital militant accumulé⁷⁵⁶, entendu ici comme l'ensemble des moyens, méthodes, formes, discours, rituels, utilisés et accumulés au cours des années d'engagement actif au sein des formations politiques, syndicales, associatives, dans le cadre d'une forme d'engagement actif. A ce propos, Frédérique Matonti et Franck Poupeau, décrivent parfaitement ce concept qui est selon « *incorporé sous forme de techniques, de dispositions à agir, intervenir, ou tout simplement obéir, il recouvre un ensemble de savoirs et de savoir-faire mobilisables lors des actions collectives, des luttes inter ou intra-partisanes, mais aussi exportables, convertibles dans d'autres univers, et ainsi susceptibles de faciliter certaines 'reconversions'*⁷⁵⁷. »

D'ailleurs, il nous semble que ces deux facteurs, c'est-à-dire les médias sociaux et le capital militant accumulé ont marqué dès 2011 toutes les mobilisations populaires. Alors, dans quelle mesure le Mouvement du 20 février (**A**) en tant que mobilisation collective organisée à l'instar du printemps 2011 génère une nouvelle vague de contestation au Maroc ? S'inscrit-il dans le cadre d'une expression des mémoires partagées non pas à l'échelle régionale mais internationale ? Ou bien, faut-il juste consulter le répertoire d'action collective marocain pour retirer les copies conformes au Mouvement du 20 février ?

Presque six ans plus tard, s'inscrivant dans le même cycle de mobilisation populaire déclenché à notre sens en 2011, les deux mouvances populaires, le *Hirak Chaàbi* au Rif et à la ville de Jerada (**B**), semblent avoir les mêmes raisons et partagent le même capital militant cumulé. En effet, La mouvance populaire, *Hirak Chaàbi*, est née au Rif au lendemain de la mort du poissonnier broyé par le compacteur d'une benne à ordures. De même, le *Hirak Chaàbi* de la ville de Jerada est né après la mort de deux frères noyés au fond de l'une des mines de fortune creusées de façon sauvage aux alentours de la ville pour extraire du charbon. Or, les mouvances populaires au Rif tout comme à Jerada ont utilisé les moyens empruntés au Mouvement du 20 février. Pourquoi ?

A. Le Mouvement du 20 février, une mobilisation collective à l'instar du printemps 2011

Le Mouvement du 20 février de 2011 (*M20F-2011*) a fait couler beaucoup d'encre. Certains pensent que le mouvement du 20 février est une révolte virtuelle, alors que d'autres n'y voit que l'effet induit par l'onde de choc contestataire provoquant consécutivement la chute des

⁷⁵⁶ Nous définissons la notion du **capital militant accumulé** comme l'ensemble des moyens, méthodes, formes, discours, rituels... utilisés pour faire entendre et défendre une cause de nature politique, associative ou syndicale dans le cadre d'une forme d'engagement actif. Voir : Frédérique MATONTI et Franck POUPEAU, *Le capital militant. Essai de définition*, In : *Revue Actes de la recherche en sciences sociales*, « Le capital militant (1), Engagements improbables, apprentissages et techniques de lutte », mai 2004, N°155, pp. 4- 11.

⁷⁵⁷ Frédérique MATONTI et Franck POUPEAU, *Le capital militant. Essai de définition*, In : *Revue Actes de la recherche en sciences sociales*, « Le capital militant (1), Engagements improbables, apprentissages et techniques de lutte », mai 2004, N°155, pp. 4- 11.

régimes tunisien et égyptien⁷⁵⁸. Certes, les mobilisations populaires de 2011 au Maroc voient le jour dans le sillage des soulèvements tunisien et égyptien. Toutefois, on ne saurait admettre que le répertoire d'action collective au Maroc était vide, dans le sens où l'ouverture politique entamée par la monarchie marocaine au cours des années 1990 crée un contexte politique favorable aux mouvements contestataires. De ce point de vue, le *M20F-2011* est une mobilisation populaire comme les autres. Il nous semble tout de même que ce même mouvement ouvre pour la première fois la voie à une nouvelle génération de mobilisations populaires. S'agit-il alors d'un nouveau phénomène protestataire ? Comment expliquer cela ? Pourquoi ?

Tout d'abord, il n'est pas question ici de décrire ou de relater les éléments factuels de ce mouvement, ni même d'expliquer les raisons qui se cachent derrière celui-ci. Pas plus que le profil des activistes qui ont participé ou organisé voire appelé à se mobiliser. Ce qui nous intéresse ici est de savoir si le *M20F-2011* a le mérite d'être un nouveau modèle de mobilisation populaire, mais sans créer de rupture avec le répertoire d'action collective marocain. Or, le *M20F-2011* n'est-il qu'une mobilisation populaire parmi tant d'autres ? Sinon, en quoi alors ce mouvement ouvre la voie à une nouvelle forme de contestation ? Peut-on admettre une rupture avec les anciennes actions collectives ? *A priori*, qu'est-ce qu'on entend brièvement par mouvement du 20 février ?

En outre, il convient de définir, au moins brièvement, le *M20F-2011*. Il s'agit, en vérité, d'une mobilisation populaire qui a vu le jour le 20 février 2011 au Maroc dans le contexte de protestations et de révolutions survenues dans d'autres pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient connu communément sous le nom de Printemps arabe de 2011. Certes, dans un tel contexte, la monarchie marocaine se trouve obligée de s'engager dans un sérieux duel contre ce phénomène protestataire. Mais, contrairement aux autres régimes politiques de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, au Maroc, il n'y a ni perdant ni gagnant dans ce face-à-face. Car, le *M20F-2011* quitte le champ de bataille, pendant que le régime monarchique maintient sa pérennité en traduisant les revendications de la rue en termes de réformes politiques. Or, qu'est-ce qu'il y a de nouveau dans ce phénomène contestataire et qui représente un nouveau défi à relever par le pouvoir en place ?

Presque tous les écrits sur le printemps arabe de 2011 s'accordent à dire qu'il s'agit d'une vague contestataire porteuse de liberté et d'idéaux démocratiques en butte à toutes formes d'oppression et en rupture avec la peur. Mais, le mystère du déclenchement de la fièvre contestataire a surpris tout le monde, de même pour sa propagation rapide et son évolution vers une véritable révolution populaire. Ce phénomène protestataire, nous semble-t-il, est animé par deux vecteurs : l'espace de la toile et la présence d'une militance solidement structurée et coordonnée. Le premier vecteur est l'enfant légitime de l'ère du numérique engendré par les nouvelles technologies de communication et de l'information. Le second vecteur est la conséquence directe du discours sur la crise des partis politiques, non seulement au Maroc, mais aussi en Europe. A ce juste titre, selon Yves Sintomer, professeur à l'Université Paris-VIII, l'engouement de participer activement aux importantes mobilisations atteste

⁷⁵⁸ Cédric BAYLOCQ et Jacopo GRANCI « 20 février ». *Discours et portraits d'un mouvement de révolte au Maroc*, In : *Un printemps arabe ?* (dir.) Vincent Geisser, L'Année du Maghreb, CNRS Editions, pp 239-258, Octobre 2012. < <http://anneemaghreb.revues.org/1483> > Consulté le 23/08/2019.

d'un « engagement citoyen qui relève d'un mouvement plus vaste, européen, et s'exprime dans des formations comme les "indignados" puis Podemos en Espagne, ou Syriza en Grèce ». « Elles ont vu s'affilier des centaines de milliers de déçus des partis classiques inféodés à la politique de rigueur de l'Europe⁷⁵⁹. »

Or, ce qui est sûr, c'est que dorénavant, l'empreinte de ces deux vecteurs sera présente dans les prochaines mobilisations populaires. Mieux même, désormais, ces mobilisations prendront la forme, à quelques différences près, ou s'inscriront dans le sillage du printemps arabe de 2011. Dorénavant, aucune mobilisation ne saurait se passer de l'espace de la toile avant de passer à l'action collective organisée sur la voie publique. Donc, peu importe s'il y a ou non des mémoires partagées pour des vagues révolutionnaires à l'échelle régionale voire internationale. Peu importe s'il y a ou non une conscience transfrontalière qui se forme. Peu importe si le mur de la peur est cassé ou non. Peu importe si le mot d'ordre se propage rapidement avec courage ou non. Ce qui nous intéresse est d'expliquer, dans un contexte politique particulier, comment a eu lieu l'émergence des mémoires partagées, des consciences transfrontalières, du courage et de la rapidité dans la propagation du mot d'ordre. Ceci s'explique en partie par l'évolution rapide « de la technologie, des médias, et l'augmentation croissante des flux transnationaux [qui] ont bouleversé l'ordre international. Les nouveaux moyens de communication et les médias de masse ont fourni les outils nécessaires aux acteurs non étatiques pour exister en dehors des instances gouvernementales. Ainsi, les TIC ont favorisé l'émergence d'un espace public mondial en réseau intégrant un plus large éventail d'acteurs qui participent aux relations internationales.⁷⁶⁰ » Alors, le Mouvement du 20 février en tant que mobilisation collective ne peut être que le fruit de la transnationalisation du printemps arabe de 2011.

S'agissant plus précisément du Maroc, l'essentiel est, nous semble-t-il, que le *M20F-2011* né dans le sillage du printemps arabe de 2011 constitue au Maroc le début d'une nouvelle génération des mobilisations populaires, sans pour autant la qualification de rupture brutale avec le répertoire d'action collective marocain puisse être retenue. Cela s'explique, à notre sens, par la présence de deux facteurs : les médias sociaux et le capital militant cumulé mentionné plus haut.

Si aujourd'hui, les médias sociaux détiennent une grande puissance, grâce au développement spectaculaire du monde numérique, pour engendrer à une révolte virtuelle, le capital militant cumulé, quant à lui, est capable de traduire sur la voie publique ce sentiment virtuel en termes de fièvre contestataire en temps réel. En effet, nous avons observé que depuis le début de la révolution tunisienne, des jeunes marocains ou des cyber-activistes tentent d'occuper l'espace de la toile, en créant des comptes et des groupes, notamment sur le réseau social Facebook, des blogs... Très vite, le débat sur l'appel à sortir dans les rues s'élargit. Le nombre des adhérents augmentent de plus en plus, créant ensuite une plate-forme virtuelle de discussion, de partage, voire de prise de conscience à l'égard de l'effet domino du printemps arabe. Ainsi, les réseaux

⁷⁵⁹ Frédéric JOIGNOT, *La crise des partis traditionnels : des partis de masse aux partis attrape-tout*, [En ligne le 24 avril 2017], < <https://www.lemonde.fr/blog/fredericjoignot/2017/04/24/la-crise-des-partis-traditionnels-des-partis-de-masse-aux-partis-daltemance/>> Consulté le 18/08/2020.

⁷⁶⁰ Julien Saada, « Printemps arabes » et révolution de l'information : *Le poids des nouvelles technologies dans les relations internationales*, note de recherche préparée par l'auteur au courant de l'été et de l'automne 2013 à l'attention du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur du Québec (MRIFCE). Voir : < https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/2016/03/Saada_MRIFCE.pdf> Consulté le 18/08/2020.

sociaux semblent avoir plus d'impact sur l'opinion publique nationale que le secteur audiovisuel monopolisé par l'Etat. Certes, pour un observateur non averti, ces jeunes cyber-activistes qui occupent l'espace de la toile n'ont aucun rapport avec la politique, ils n'ont jamais eu d'appartenance politique, non affiliés à des formations partisans ou syndicales voire associatives. Mais, en vérité, la majorité d'entre eux s'inspire culturellement et idéologiquement des débats portés sur la conscience sociale et politique au sein de la famille, des salons de thé, du quartier, de l'école... Il s'agit, à notre sens, d'une nouvelle militance exprimant son engagement politique, elle est plus au moins formée au sein des circuits politiques formels, à savoir les partis politiques, syndicats et associations. Cette militance est alimentée par la plupart des militants qui ont quitté les partis politiques pour s'engager dans la défense des causes sociales : l'emploi, le droit des femmes, les droits de l'homme... On conclut que : « *La dynamique protestataire et celle des réseaux sociaux au Maroc proviennent avant tout du recours des militants et des personnes politisées à ces réseaux pour mener leurs actions*⁷⁶¹. » En somme, il convient de signaler que ce n'est pas une surprise si les jeunes représentent la face apparente du *M20F-2011*, appelés aussi les jeunes du 20 février. Ce n'est pas une surprise non plus si les locaux des formations partisans de la gauche non gouvernemental, de certains syndicats ou associations se transforment en quartier général aux activistes du *M20F-2011*. Ce n'est du tout pas une surprise si les jeunes du mouvement islamiste *Al-Adl Wa Al ihsane* et les jeunes des partis de la gauche radicale participent activement dans les manifestations du *M20F-2011*. Car, tout simplement, contrairement à la position unanimiste, celle défendue par l'Etat, ces jeunes issus de la gauche radicale et des mouvements de l'islam politique s'approprient le discours contestataire pour s'emparer de l'arène de l'opposition au pouvoir en place. Six ans plus tard, ce même discours contestataire fait irruption dans le *Hirak Chaàbi*, la mouvance populaire au Rif et dans la ville de Jerada. Cela paraît clairement, quand on décrypte les caractéristiques de chaque mouvance populaire.

D'un côté, le *Hirak* de la ville de Jerada « *s'est lui-même identifié, à l'image du Rif, comme un hirak, exigeant une « alternative économique », se déclinant en revendications concrètes sur l'emploi, les services publics, les hôpitaux en particulier avec l'exigence de services spécialisés et gratuits dans le traitement de la silicose, une réduction des factures d'eau et d'électricité, l'annulation des poursuites pour les impayés, etc. Comme dans le Rif, une plateforme revendicative a été élaborée en s'appuyant sur une démarche participative de la population.*⁷⁶² » Or, pour une ville minière comme Jerada, où s'est installée la pauvreté depuis la fermeture de ses mines à la fin des années 1990, ces revendications semblent fidèles à ses traditions ouvrières et militantes. D'ailleurs, les manifestants du *Hirak* de Jerada dénonce les conditions de vie affreuses des mineurs clandestins, tout en s'inspirant du discours des militants de centrales syndicales des mineurs. « *A mon sens, [...] l'Etat n'est pas sérieux dans le traitement des revendications légitimes de la population de Jerada qui a longtemps été marginalisée et*

⁷⁶¹Montassir SAKHI, *Le mouvement du 20 février, une révolte virtuelle ?* In : Baudoin Dupret, Zakaria Ghani, Assia Boutaleb et Jean- Noël Ferrié (dir.) *Le Maroc au présent, D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca 2015, éd, Centre Jacques-Berque, Col. Description du Maghreb, p. 659-669.

⁷⁶² Lotfi CHAWQUI, *Maroc : Jerada-Hoceima : même combat !* [En ligne le 28 avril 2018] sur :< <https://npa2009.org/actualite/international/maroc-jerada-hoceima-meme-combat> > Consulté le 18/08/2020.

délaissée, au moment où le Maroc se veut être un pays développé⁷⁶³. » S'indigne-t-il un militant syndicaliste à Jerada.

De l'autre côté, la particularité des manifestations du *Hirak* d'Al-Hoceima s'explique, selon l'historien et politologue Nabil Mouline, au travers d'une rencontre entre des problèmes socio-économiques et une mémoire traumatisée renvoyant à un sentiment de marginalisation et d'injustice subies par la région depuis l'indépendance⁷⁶⁴. De plus, la religion est instrumentalisée dans le discours du mouvement populaire au Rif pour vilipender les responsables politiques, en mettant en avant, ajoute-t-il ce même politologue, la justice et l'humilité des Califes musulmans dits « bien dirigés »⁷⁶⁵

Or, que les revendications des manifestants des deux *Hirak* soient connues, la question qui s'impose ici est de savoir si le Gouvernement marocain était prêt à étudier les voies et moyens permettant de répondre à leurs doléances. Mais, *a priori*, qu'est-ce qu'on entend par **Hirak Chaàbi** ?

B. Le Hirak Chaàbi, la mouvance populaire

Au Maroc, le *Hirak Chaàbi* renvoie directement aux événements survenus au Rif en octobre 2016. De même, une année plus tard, le *Hirak Chaàbi* se propage dans la ville de Jerada. Les événements survenus dans ces deux villes, à Al Hoceima puis à Jerada, se suivent et se ressemblent surtout. En effet, le décès du poissonnier happé dans une benne d'ordures, le 20 octobre 2016, dans la ville d'Al Hoceima et la noyade de deux frères, le 22 décembre 2017, dans la ville de Jerada, engloutis par les eaux dans leur descenderie ont déclenché dans les deux provinces et leurs périphéries une fièvre contestataire, appelée *Hirak Chaàbi*. En vérité, ces drames sont vécus consécutivement comme un choc national, rappelant notamment la mort tragique du marchand ambulant en Tunisie qui a provoqué le printemps arabe de 2011. Cela veut dire que c'est la mort dans des conditions abjectes du jeune poissonnier à Al-Hoceima en octobre 2016, ajoutée aux décès accidentels survenus fin 2017-début 2018 dans des puits de charbon désaffectés à Jerada, qui avaient transformé consécutivement dans ces deux villes une colère latente en une révolte ouverte contre le pouvoir. Tout comme le printemps arabe de 2011, le *Hirak Chaàbi* au Rif et à Jerada est déclenché à la suite d'un drame provoquant, au début, suivi progressivement des cris de colère d'une foule déchaînée. Laquelle se développe progressivement vers une contestation populaire contre le pouvoir. Reste à savoir les mécanismes et les instruments utilisés lors des manifestations contestataires du *Hirak*. A ce propos, pour identifier la nature du *Hirak* du Rif, l'historien marocain Maàti Monjib avance, dans un entretien réalisé par un journaliste de l'Humanité, au moins trois grandes caractéristiques du *Hirak* d'Al-Hoceima⁷⁶⁶ à savoir l'autonomie par rapport aux partis

⁷⁶³ Propos recueillis par Mohcine LOURHZAL, lors d'un entretien avec un militant syndicaliste à Jerada, [En ligne le 18/01/2018], < <https://www.lereporter.ma/bachir-latrach-militant-syndicaliste-a-jerada/> > Consulté le 21/08/2020.

⁷⁶⁴ Telquel, Al-Hoceima est l'épicentre du Rif, l'historien et politologue Nabil Mouline décrypte pour Telquel la nature et le discours du mouvement de contestation à Al Hoceima. Entretien. Voir : Telquel, N°765, « Reportage : Que se passe-t-il à Al Hoceima ? » Mai 2017, p. 31.

⁷⁶⁵ Ibidem.

⁷⁶⁶ Dans un Entretien réalisé par le journaliste Pierre Barbancey avec l'historien marocain MAATI MONJIB : « Le Hirak, un mouvement populaire autonome, non séparatiste et pro-démocratique » [En Ligne le 3 Juillet, 2017], <

politiques, la production d'un leadership propre au *Hirak* et la participation active des femmes, bien que la société Rifaine demeure encore conservatrice. S'ajoute à cela l'utilisation politique des deux drapeaux, drapeau de la République du Rif et drapeau berbère, symbolisant, à la fois l'identité des manifestations du *Hirak* et le signal de gloire et d'insoumission au Makhzen⁷⁶⁷. Ainsi est-il né au sein du comité du *Hirak*⁷⁶⁸ « un discours ethnique construit socialement⁷⁶⁹ » fondé sur plusieurs registres idéologiques qualifiés, tantôt de religieux, notamment au moment où les activistes du *Hirak* prêtent serment en signe d'allégeance au leitmotiv « *Ne jamais trahir le Rif.* »⁷⁷⁰ et gauchiste quand le leader du *Hirak* formulent des critiques virulentes aux projets du Gouvernement à Al-Hoceima et aux partis politiques, en les qualifiant d'officines politiques, tantôt régionaliste et ethniciste avec l'utilisation de la langue amazighe et le recours à la mémoire collective des Rifains⁷⁷¹. En ce sens, les événements de 1958/59 et de 1984, ainsi que le M20F-2011 a manifestement appuyé et consolidé le capital militant cumulé du Rif. En effet, d'un point de vue symbolique, tous ces événements ajoutés à l'instauration de la République du Rif entre 1921 et 1926 par Abdelkrim Khattabi ont eu un succès et un impact capital sur la poursuite active des manifestations sur le terrain. D'ailleurs, les principaux activistes constituant le noyau dur du *Hirak* Chaâbi du Rif disposent déjà d'une expérience militante. Plusieurs militants originaires de la province d'Al Hoceima et anciens détenus du M20F-2011 ont pris part dans le *Hirak* du Rif⁷⁷².

De plus, d'un point de vue médiatique, l'espace de la toile devient l'instrument de communication incontournable à la formation d'une opinion publique nationale voire internationale autour des revendications rendues légitimes exprimées lors des manifestations populaires. Plusieurs villes et villages du Royaume ont consécutivement adhéré au mouvement, comme Nador, Driouch, Casablanca, Rabat... De même, les images atroces de la mort du poissonnier diffusées par les médias sociaux provoquent l'indignation totale de la diaspora rifaine en Europe, en l'occurrence en Hollande, Belgique, France et Espagne. Dès lors, la mouvance populaire du Rif monte en puissance et commence à inquiéter le pouvoir central, à partir du moment où un second *Hirak* se propage en fin 2017 dans la ville de Jerada⁷⁷³. Après

<https://www.humanite.fr/maati-monjib-le-hirak-un-mouvement-populaire-autonome-non-separatiste-et-prodemocratique-638309> > Consulté le 21/08/2020.

⁷⁶⁷ « Ce drapeau représente le Rif et la gloire passé de notre peuple... » *Propos d'un militant à EFE. Voir : Mohamed Siali, Javier Otazu, Agencia EFE et la rédaction, D'où vient l'étendard du Rif, symbole exhumé par le « Hirak » ? [En ligne le 03/06/2017], < https://ledesk.ma/enclair/dou-vient-letendard-du-rif-symbole-exhume-par-le-hirak/> Consulté le 21/08/2020.*

⁷⁶⁸ *Le comité du Hirak est formé par : 1- le leader appelé Zaïm ou Chef du Hirak, 2- deux professeurs syndicalistes et activistes en vue au sein du mouvement du 20 février, 3- un diplômé en comptabilité et francophone, lieutenant du leader du Hirak, 4- un journaliste du site, apportant son expertise d'homme des médias. Voir : Telquel, N°765, « Reportage : Que se passe-t-il à Al Hoceima ? » Op.cit., p. 35.*

⁷⁶⁹ *Telquel, N°765, « Reportage : Que se passe-t-il à Al Hoceima ? » Op.cit., p. 31.*

⁷⁷⁰ *Mohamed Boudarham, Portrait-enquête : Nasser Zefzafi, le Rifain qui défie l'Etat, En couverture, In : Telquel, N°766 « Portrait-enquête : Nasser Zefzafi, le Rifain qui défie l'Etat » 26 mai au 1 juin 2017, pp.32-39.*

⁷⁷¹ *Les photos et les phrases du leader de la République du Rif, Abdelkrim EL Khattabi, sont utilisées en signe d'attachement à la mémoire historique du Rif. « Bien sûr, je ne leur arrive pas à la cheville » Affirme le leader du Hirak. Voir : Telquel, N°766 « Portrait-enquête : Nasser Zefzafi, le Rifain qui défie l'Etat » 26 mai au 1 juin 2017, Op, cit., 35.*

⁷⁷² *Ibidem : Le comité du Hirak.*

⁷⁷³ *Voilà une année passée, jour pour jour que le Hirak du Rif a éclaté. Le 22 mai 2017, une importante délégation gouvernementale décide de se rendre à Al Hoceima pour y accélérer les projets de développement. Voir : Aïssatou Diallo et Nadia Lamlili, Maroc : El Hoceima, retour sur un an de contestation en huit dates, Sur la rubrique : Droits*

Al Hoceima, les manifestations éclatent dans la ville de Jerada, au Nord-est du pays. Un soulèvement continue de battre son plein et s'amplifier jour après jour. En guise de réponse politique du Gouvernement à la colère de la population, une délégation ministérielle conduite par le ministre de l'Énergie et des mines se rend le 3 janvier 2018 à Jerada, promettant la mise en place de plusieurs projets de développement pour la province, mais sans convaincre les habitants. Car, trois jours seulement après cette visite, les manifestations populaires se poursuivent dans les différents quartiers de la ville⁷⁷⁴.

Rappelons que le *Hirak Chaàbi* au Rif est né en fin 2016 dans un contexte politique relativement similaire au *M20F-2011* et au *Hirak* de Jerada de 2017, à la seule différence près, qu'au lieu d'y voir une mobilisation populaire sans leaders, on y trouve un porte-parole, le révolté devenu "icône" du mouvement.

Comme le montrent de nombreuses vidéos publiées sur les réseaux sociaux, le *Hirak Chaàbi* au Rif, grâce à son porte-parole entouré de ses compagnons, dépasse les frontières du Royaume. Ce succès repose, nous semble-t-il, sur plusieurs éléments caractérisant cette mouvance populaire, à savoir :

- ✓ *La nature des revendications sociales, politiques et identitaires* : l'hôpital, l'Université, l'emploi, l'abrogation d'un dahir de 1958 mettant la ville d'Al Hoceima comme zone militaire ... c'est une région géographiquement enclavée et historiquement frondeuse que les activistes du *Hirak* estiment « marginalisée » par les pouvoirs publics. « *La Lil aàskara* » non à la militarisation de la ville d'Al Hoceima, en référence à un dahir Chérifien de 1958 instaurant la région du Rif comme zone militaire. ... Al Hoceima a été la dernière province proclamée zone militaire par dahir de 1958⁷⁷⁵.
- ✓ *Les slogans scandés* : les pancartes aux slogans chocs : *hogra*, injustice, *Silmiya*, pacifique, martyrs, dignité, vive le Rif et mort à ses traîtres...
- ✓ *Les innovations protestataires* : les défilés, le sit-in, le tapage de casseroles pendant la nuit, le rituel suivi : avant que le leader du *Hirak* ne prenne la parole dans la grande place du centre-ville : la place Mohamed VI, la répétition des slogans du mouvement fait preuve de sentiment de solidarité pour mobiliser la foule.
- ✓ *Le discours contestataire* : il s'agit d'un mélange entre le discours des islamistes et de la gauche radicale. L'expression religieuse « *Radiya Allah ànho wa Ardah* » Allah est satisfait de lui, est accolée à Abdelkrim Khattabi. Cette même expression⁷⁷⁶ est réservée généralement aux quatre califes bien guidés. Les expressions : Makhzen, « *Dakakine Syassiya* » reproches adressés aux formations partisans qualifiées de boutiques ou officines politiques qui n'ouvrent leurs portes que pendant les échéances électorales.
- ✓ *Les symboles ou la référence identitaire* : les photos d'Abdelkrim Khattabi, le drapeau de la république du Rif, la référence récurrente au nom d'Abdelkrim et le drapeau berbère.

de l'homme, [En ligne le 27 octobre 2017], < <https://www.jeuneafrique.com/487425/societe/maroc-el-hoceima-retour-sur-un-an-de-contestations-en-huit-dates/> > Consulté le 22/08/2020.

⁷⁷⁴ Aissa AMOURAG, L'État impuissant face au drame de Jerada, [En ligne le 16 Janvier 2018] sur : < <https://www.maroc-hebdo.press.ma/leta-t-impuissant-face-drame-de-jerada> > Consulté le 22/08/2020.

⁷⁷⁵ Le dahir est abrogé de facto à la suite de la nomination d'un Gouverneur civil en 1959 par le Roi Mohamed V.

⁷⁷⁶ L'expression « *que l'on n'ose pas même utiliser officiellement pour les rois du Maroc.* ». Voir : Maàti MOUNJIB, Maroc. Le *Hirak* ou la révolte dans le Rif, [En ligne 9 juin 2017] sur : < <https://orientxxi.info/magazine/maroc-le-hirak-ou-la-revolte-dans-le-rif,1898> > Consulté le 20/08/2019.

Il convient par ailleurs de souligner que le Maroc vient de connaître en 2018 un *Hirak Chaàbi* d'une importance particulière en termes de pression sur les autorités publiques et de revendications. Il s'agit en vérité d'un *Hirak Chaàbi* virtuel ayant pour objectif de boycotter trois entreprises marocaines. En effet, en signe de contestation de la vie chère creusant la fracture sociale et provoquant une défiance à l'égard des acteurs économiques du Royaume, des appels au boycott des produits de ces trois grandes entreprises marocaines ont été relayés sur les différents réseaux sociaux.

Du côté du pouvoir politique, aujourd'hui, la séparation entre l'espace virtuel et l'espace réel devient de plus en plus difficile, sachant que l'action contestataire au sein de ces deux espaces provoque pratiquement la même pression. Mais, du côté des activistes, l'espace virtuel constitue plus que jamais une plate-forme incontournable « *pour faire entendre leur voix auprès de l'opinion publique internationale*⁷⁷⁷. » Or, de crainte que ce *Hirak* populaire ne se propage progressivement dans d'autres villes du Royaume, le pouvoir en place semble être pétrifié sur le terrain et astreint à développer de nouvelles stratégies de désamorçage des mobilisations collectives.

⁷⁷⁷Afaf TAIBI, Anna LEZON Rivière et Madjid IHADJADENE, « Les pratiques info-communicationnelles de la diaspora rifaine sur les réseaux socio numériques en situation de crise sociopolitique », *Terminal [En ligne]*, 127 | 2020, mis en ligne le 20 avril 2020, consulté le 02 septembre 2020. URL : <<http://journals.openedition.org/terminal/5852> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/terminal.5852> >

Section II : Les stratégies de désamorçage des mobilisations collectives actuelles

Avec le Gouvernement de l'alternance formé en 1998 par l'ancienne opposition à la monarchie, une nouvelle phase historique dans l'évolution de cet espace contestataire est entamée. Dit autrement, la formation du Gouvernement de l'alternance s'est inscrite dans un processus de normalisation des relations entre le régime monarchique et l'ancienne opposition issue du Mouvement national. Ce nouveau contexte politique ne supposait-t-il pas la mort de l'opposition au régime monarchique ? Bien sûr que non ! Dans un régime démocratique, il y aura toujours une manière pour exercer l'opposition. Or, proposer une typologie des oppositions dans le régime politique marocain est une entreprise périlleuse. Mais, il nous semble qu'on peut s'entendre, au moins à titre liminaire, sur deux types d'opposition. La première est l'opposition au régime monarchique, alors que la seconde est l'opposition parlementaire. Celle-ci agit dans l'objectif d'obtenir « *un changement d'orientation politique*⁷⁷⁸ ». Par contre, l'opposition à la monarchie procède à mettre en cause les principes du régime politique.

Au Maroc, l'opposition politique *alias* parlementaire se heurte « *au peu de marge de manœuvre que laisse un régime de pluralisme limité*⁷⁷⁹ ». C'est la raison pour laquelle on assiste à une reconversion progressive de l'engagement et de l'expression du dissensus politique⁷⁸⁰. Aujourd'hui, cet engagement se voit dans les mouvements contestataires alimentés par la gauche radicale et les groupuscules issus de l'islam contestataire. Dans la mesure où le pouvoir en place semble avoir domestiqué non seulement les formations partisans et syndicales, mais aussi la société civile, l'opposition partisane paraît insignifiante. Cela signifie que l'opposition au régime monarchique se réduit comme peau de chagrin, de manière que son rôle soit objectivement assumé par les mouvements contestataires. Dès lors, la monarchie marocaine doit développer de nouveaux mécanismes d'adaptation à ces nouvelles formes de contestation. Elle sera obligée d'innover en matière de stratégies de désamorçage des mobilisations collectives actuelles.

Nous avons constaté que dès qu'il y a persistance des symptômes du phénomène contestataire dans la société marocaine, le pouvoir politique hésite, à notre sens, entre deux lignes contradictoires de gestion des mobilisations populaires : la gestion répressive et la gestion raisonnable.

Concernant la première ligne de gestion, celle-ci justifie l'usage de tous moyens disponibles pour contenir la colère voire étouffer des mobilisations collectives, y compris le recours à la violence. A vrai dire, la gestion répressive repose principalement sur l'approche sécuritaire qui consiste à encadrer le phénomène protestataire par l'usage de la violence.

Quant à la ligne de gestion raisonnable, elle repose sur une évaluation approfondie de *due-diligence*⁷⁸¹ qui consiste à encadrer le phénomène protestataire dans ses différentes dimensions sociale, historique, juridique, politique, économique, financière...

⁷⁷⁸Jan PASCAL, *les oppositions*, in : revue pouvoir n° 108 - janvier 2004, « l'opposition », pp.23-43.

⁷⁷⁹ Myriam CATUSSE, *op.cit.*, p.31-46.

⁷⁸⁰ *Idem.*

⁷⁸¹Pour les entreprises, la due diligence renvoie aux obligations de vigilance et de précaution. Ici, nous estimons que cette obligation de vigilance doit s'exercer, mutatis mutandis, tout au long de la chaîne de traitement du phénomène protestataire pour anticiper des situations à risque.

Alors, deux grandes interrogations méritent d'être posées ici. La première : qu'est-ce qu'on entend par la gestion répressive de désamorçage des mobilisations collectives ? (§1). Et, l'opération de mise en œuvre repose sur quoi ? De même, la seconde interrogation : qu'est-ce qu'on entend par la gestion raisonnable de désamorçage des mobilisations collectives ? (§2). Et, sur quoi repose la phase de mise en œuvre ? Et, qu'est-ce qui fait la différence entre les deux ?

§- 1- La gestion répressive de désamorçage des mobilisations collectives

Comme son nom l'indique, la gestion répressive de désamorçage des mobilisations collectives privilégie la répression. Qui dit répression dit prendre des mesures punitives à l'encontre des manifestants qui, selon le pouvoir en place, sont jugés contrevenir aux lois et aux règlements en vigueur. Autrement dit, plusieurs manifestants ont été accusés, « *pour avoir présumément agressé des policiers, et dans certains cas mis le feu à des véhicules et un bâtiment de la police*⁷⁸². »

Certes, le gouvernement marocain met en place une gestion préventive pour éviter la contagion des mobilisations populaires. Mais, si la révolte persiste, la violence semble sous l'angle de la raison d'état comme la seule option du pouvoir pour l'étouffer. Or, cette gouvernance des révoltes est-elle ancrée dans l'histoire politique du Royaume ? Cela dépend plus particulièrement de la nature de chaque mobilisation collective.

Effectivement, dans le Maroc précolonial, lorsque la révolte éclate dans une région du pays, elle est conduite contre soit l'agent d'autorité ou contre l'arbitraire fiscal du Gouvernement. Ici, *Makhzen* fait usage de la manipulation des antagonismes tribaux pour susciter le recours à l'arbitrage. Il s'ensuit que *Makhzen* joue le rôle d'arbitre et apaise les tensions sociales. Ainsi, parvient-il à maintenir relativement la paix et l'ordre public. En revanche, quant aux tribus récalcitrantes, refusant catégoriquement le paiement d'impôt, celles-ci font souvent l'objet de campagne punitive, avec usage de la violence voire confisquer ou brûler leurs biens. Comme le montre l'article 31 du projet de la constitution marocaine de 1908, qui dispose que : « *Il n'est pas permis aux troupes du Maghzen de piller les biens d'une tribu avec laquelle elles sont en combat et de se les partager, comme il est de coutume. Tout caïd ayant commis un tel acte sera responsable devant le Conseil consultatif et le Sultan*⁷⁸³. »

Aujourd'hui, le phénomène protestataire connaît une nette évolution continue, eu égard à de nombreux facteurs, notamment les moyens de communication modernes. Cela signifie que sous l'effet du NONM, le phénomène protestataire ne demeure plus une affaire nationale. Une fois déclenché dans une région au sein d'un pays, le mouvement contestataire acquit rapidement le caractère transnational⁷⁸⁴. Le *Hirak* du Rif en est le bon exemple.

⁷⁸² Maroc : Verdict choquant contre des activistes et un journaliste, [En ligne le 10 avril 2019], sur le site de Human Rights Watch : <<https://www.hrw.org/fr/news/2019/04/10/maroc-verdict-choquant-contre-des-activistes-et-un-journaliste>> Consulté le 22/08/2020.

⁷⁸³ L'article 31 du projet de la constitution marocaine de 1908 dispose que : « *Il n'est pas permis aux troupes du Maghzen de piller les biens d'une tribu avec laquelle elles sont en combat et de se les partager, comme il est de coutume. Tout caïd ayant commis un tel acte sera responsable devant le Conseil consultatif et le Sultan.* »

⁷⁸⁴ Les manifestations soudanaises de 2018-2019 et le *Hirak* populaire en Algérie survenu en 2019, ces deux mouvements contestataires se sont élargis et ont pris une grande ampleur à l'échelle nationale et internationale grâce à l'usage de la toile, surtout les réseaux sociaux.

Parallèlement, le pouvoir politique au Maroc a parfaitement compris que le traitement des informations diffusées par les médias sociaux ne doit pas être banalisé. Ce traitement revêt plutôt un caractère d'urgence pour apaiser la fièvre contestataire. Car, « *l'enjeu consistait dès lors à passer de la mobilisation « virtuelle » à la mobilisation « physique » dans la rue*⁷⁸⁵. »

Il importe de signaler ici que face à la complexité du phénomène contestataire, le pouvoir en place se trouve dès lors devant deux logiques qui semblent contradictoires. La liberté d'expression, un droit fondamental dont nul ne peut justifier sa violation. Et, l'ordre public, sans lequel la vie sociale, politique, économique...est perturbée voire bloquée. Donc, les pouvoirs publics doivent faire en sorte que le droit soit respecté pour assurer ou rétablir la continuité des services publics et les différentes activités de la collectivité.

Si on s'aligne sur la logique du maintien de l'ordre, « *on passe ainsi à un système de gestion de l'ordre public caractérisé par la négociation entre les parties, et la prévision par les autorités*⁷⁸⁶. » Or, il arrive que sous prétexte de maintenir l'ordre public, le pouvoir puisse restreindre les droits et libertés publiques.

Mais, si on privilégie la deuxième logique portant sur la liberté d'expression, celle-ci doit être garantie quel que soit le contexte d'un rassemblement de personnes, spontané, organisé ou subi. Car, « *La liberté d'expression et de communication, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il s'ensuit que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté et de ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi*⁷⁸⁷. »

La prévention des atteintes à l'ordre public est certes nécessaire à l'exercice des libertés. Mais, le problème se pose lorsque les autorités administratives donnent une interprétation vaste à la notion de l'ordre public pour restreindre la portée ou l'exercice du droit d'expression collective des idées et des opinions. Dans ce cas, sous prétexte d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'administration peut justifier la mise en place de mesures liberticides, à l'instar du recours à la répression des protestations (A) ou le recours à des manœuvres, sans fondements solides, pour délégitimer des mouvements contestataires (B). Voyons alors au Maroc, comment s'est traduite sur le terrain la gestion répressive de désamorçage des mobilisations collectives ?

A. La répression des protestations

Presque toutes les études sociologiques et historiques des mouvements contestataires se focalisent sur l'action collective en tant que liberté, sans tenter de mettre suffisamment de lumière sur les mécanismes administratifs de maintien de l'ordre, bien qu'étant nécessaire à l'exercice de la liberté. Peut-être, nous semble-t-il, c'est dans la mesure où les dispositifs administratifs sont vus comme une astreinte ou une limitation à la liberté d'expression, que

⁷⁸⁵ Thierry DESRUES, « *Le Mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révision constitutionnelle et élections* », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012, 359-389.

⁷⁸⁶ « *Violences et mobilisations : les fabriques coercitives du politique* », *European Journal of Turkish Studies* [Online], 15 | 2012, Online since 26 June 2013, connection on 26 August 2019. <URL : <http://journals.openedition.org/ejts/4747>>

⁷⁸⁷ *Décision du Conseil Constitutionnel français n° 2019-780, DC du 4 avril 2019.*

certaines études se focalisent sur l'exercice de ce droit fondamental, sans se soucier de le mettre en rapport avec le système politique.

Au Maroc tout comme ailleurs, l'usage de la violence lors des manifestations populaires est justifié par la nécessité de maintenir l'ordre public. Mais, il arrive que le recours à la force contre les participants s'avère disproportionné. Dès lors, l'encadrement administratif des rassemblements ou des manifestations de rue privilégie souvent la répression violente sous prétexte que les personnes participantes continuent de manifester au mépris des lois et règlements en vigueur.

Pour ce faire, il suffit, pour les pouvoirs publics, de faire usage de deux formes de répression : policière et judiciaire. La répression policière commence dès l'exercice de la violence par les différentes forces de maintien l'ordre dans le champ des manifestations, en l'occurrence au moment de la confrontation directe avec des manifestants. Et, la répression judiciaire commence depuis l'arrestation ou la convocation des manifestants au bureau de police jusqu'à le prononcé du jugement.

Pour tenter de mettre la lumière sur la question de répression des manifestations, un bref détour de l'histoire du Royaume est indispensable, notamment pendant la période des années de plomb. Alors, sans décrire les détails de la violence délibérée que les manifestants ont subie sur la voie publique pendant ces années de plomb⁷⁸⁸, les Gouvernements d'alors faisaient souvent le choix d'un maintien de l'ordre brutal et disproportionné face aux rassemblements ou aux émeutes. Ni même les procès truffés d'irrégularités et d'incohérences, pas plus que les mesures d'intimidation judiciaire à l'encontre des militants, la répression violente des mouvements contestataires fut une monnaie courante jusqu'en 1990. Mais depuis, la répression demeure épisodique après le travail de l'Instance Indépendante d'Arbitrage, suivi de celui de l'IER en 2004/2005⁷⁸⁹. En ce sens, le régime politique reconnaît incontestablement le contexte de répression menée à l'encontre des manifestants, puisque l'IER révèle en 2005 que « ...*suite à l'usage excessif et disproportionné de la force publique au cours des émeutes urbaines, l'Instance a entamé son travail par la collecte d'un maximum d'informations sur les événements survenus en 1965 et 1981 à Casablanca, en 1984 dans certaines villes du nord, et en 1990 à Fès*⁷⁹⁰. » Mais, que dire, maintenant, des répressions menées à l'encontre des mobilisations populaires survenues au Maroc à partir de 2011 ?

D'ailleurs, le contexte de 2011 est très significatif, et ce pour deux raisons au moins. Premièrement, des forces de sécurité ne sont intervenues que dans des contextes limités, dont on ne saurait les qualifier de très violents⁷⁹¹. Deuxièmement, le phénomène contestataire exprimé sous forme de manifestations ou rassemblements ou de mouvements populaires

⁷⁸⁸ *Synthèse du Rapport Final de l'Instance Équité et Réconciliation*, p.11.

⁷⁸⁹ *Royaume du Maroc, Rapport de l'Instance Équité Réconciliation (IER) de 2005, Volume III : la réparation des préjudices*, «...l'Instance Indépendante d'Arbitrage a ouvert la voie à la création de l'IER, en créant, au sein de la société, une dynamique qui s'est essentiellement illustrée par le débat qu'elle a nourri à propos de la nécessité de parachever, dans le cadre de la transition démocratique que connaît le pays, le processus de règlement en reconsidérant le sujet dans le cadre de ce que l'on convient internationalement de nommer la justice transitionnelle. . » , p.33.

⁷⁹⁰ *Rapport final, Instance Équité et Réconciliation*, p.34.

⁷⁹¹ « ... la distribution de fleurs aux forces de l'ordre postées devant le parlement sur le boulevard Mohamed V [...] » Voir : Thierry DESRUÉS, « Le Mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révision constitutionnelle et élections », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012, 359-389.

dévoile dorénavant les conflits réels de la société marocaine. Car, ce phénomène contestataire est capable aujourd'hui de mobiliser rapidement des foules, notamment grâce à la libération de la parole par le moyen des médias sociaux. A ce juste titre, le *M20F-2011*, suivi du *Hirak* populaire du Rif en 2016 et de celui de la ville de Jerada en décembre 2017, interpelle les différentes dynamiques traversant non seulement les oppositions marocaines, mais aussi la situation des forces politiques⁷⁹². Effectivement, les partis politiques marocains tels qu'ils sont constitués aujourd'hui semblent totalement dépourvus d'influence et incapables de mobiliser activement des populations. Cela signifie que devant le recul de l'influence des partis politiques, paradoxalement à leur rôle constitutionnel, la capacité mobilisatrice des mouvements contestataires se fortifie. La mobilisation des populations dépasse les frontières, comme ce fut le cas du *Hirak* du Rif, la diaspora rifaine en Europe se mobilise pour soutenir les manifestations. Telle est l'équation que le pouvoir politique doit rapidement résoudre pour relever les futurs défis politiques, économiques et sociaux.

Dès lors, il est facile de constater les différentes stratégies visant, à tout prix, à affaiblir la capacité mobilisatrice de ces mouvements contestataires. Pour ce faire, la répression s'abat quelquefois sur les militants activistes des mouvements puis sur les autres participants, suivie des poursuites judiciaires. Justement, en analysant la répression menée à l'encontre des manifestants du *M20F-2011*, Frédéric Vairel estime que : « *les forces de sécurité modulent leur réponse, entre maintien de l'ordre lors de manifestations nationales de grande ampleur et répression des rassemblements moins nombreux*⁷⁹³. » De même, lors des manifestations du *Hirak* populaire du Rif en 2016/2018 et au *Hirak* de Jerada en 2017, les manifestants ont été dispersés par l'usage de la force. Et, plusieurs manifestants ont été arrêtés puis déférés en justice⁷⁹⁴.

Du reste, des centaines de manifestants du *Hirak* populaire du Rif, ont été arrêtés puis déférés en justice⁷⁹⁵. « *J'étais présents dans les rues, les manifestants évitent à tout prix la confrontation avec forces de l'ordre à Al Hoceima. De plus, les rassemblements étaient pacifiques, je me demande alors pourquoi les forces de l'ordre sont intervenues en utilisant des matraques aveuglément contre les participants. Moi, on m'a relâché par coup chance !*⁷⁹⁶. » De plus, les condamnations des détenus du *Hirak* du Rif les plus médiatisées ont eu lieu le 26 juin 2018, elles sont au nombre de 53, car les peines étaient révoltantes allant jusqu'à 20 ans de

⁷⁹² Myriam CATUSSE, *op.cit.*, p.46.

⁷⁹³ Frédéric VAIREL, *op.cit.* p.319.

⁷⁹⁴ « [...] Ces dispersions, selon le ministère, ont été menées d'une manière compatible avec « le respect des libertés fondamentales et de l'État de droit ». Cependant, en 2017 et 2018, Human Rights Watch a documenté plusieurs cas de recours excessif à la force pour disperser des manifestations, ainsi que des arrestations de manifestants pacifiques pour des motifs tels que manifestation sans autorisation et agression de policiers. » Voir : Human Rights Watch, les événements de 2018 au Maroc, [En ligne] sur le site officiel de l'ONG : <<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325419> > Consulté le 2/09/2019.

⁷⁹⁵ Selon Human Right Watch, on enregistre 400 activistes arrêtés depuis le début du *Hirak* du Rif en 2016. En août 2018, le roi Mohammed VI a gracié 188 activistes du *Hirak*, dont 11 du groupe de Casablanca, mais parmi eux, aucun leader. Cela veut dire que 177 activistes graciés restent relèvent du groupe d'Al Hoceima. Voir : Selon Human Right Watch, Maroc/Sahara occidentale, Événements de 2018, publié sur : <<https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325419>> Consulté le 28/08/2019.

⁷⁹⁶ Témoignage d'un jeune habitant d'Al Hoceima, âgé de moins de 18 ans. Après avoir participé au *Hirak* du Rif, il a été arrêté par la police puis relâché après un interrogatoire au commissariat de police.

prison ferme⁷⁹⁷. À la suite de la confirmation de leurs peines en 2019, les milliers de personnes ont manifesté à Rabat, tout comme en Europe, défilant derrière une banderole de soutien aux prisonniers de ce *Hirak*. En août 2019, pour faire pression sur le pouvoir en dénonçant dans une lettre l'instrumentalisation de la justice et en vue d'attirer l'attention de la presse, ainsi que l'opinion publique nationale et internationale, six détenus du *Hirak* du Rif, dont le porte-parole, réclament officiellement la déchéance de leur nationalité marocaine et le retrait de leur serment d'allégeance au Roi⁷⁹⁸. En revanche, cette décision a été largement critiquée par un grand nombre de Marocains, y compris les grands penseurs du pays⁷⁹⁹.

De même, avec l'usage de la force, l'appareil sécuritaire a dispersé en mars 2018 les manifestants du *Hirak* de Jerada. En effet, selon Amnesty International, « ... le 14 mars [2018 ndr], à Jerada, ville située dans le nord du pays, cinq camions de la police ont foncé dans un rassemblement de manifestants, blessant de nombreuses personnes⁸⁰⁰. » Des dizaines d'activistes ont été arrêtés puis jugés à des peines sévères. En novembre 2018, le tribunal de première instance d'Oujda prononce des peines à l'encontre de 12 militants du *Hirak* de Jerada. Cinq d'entre eux ont été condamnés à 5 ans de réclusion, 3 ans contre 4 accusés et 3 ans avec sursis contre les trois autres. Début décembre 2018, la même cour a condamné 17 manifestants détenus : Neuf écotent de trois ans de prison, deux de deux ans 2 ans, cinq d'un an chacun et un dernier de quatre mois fermes⁸⁰¹.

En somme, pour déforcer la capacité mobilisatrice des mouvements contestataires, les autorités publiques privilégie, dans de certains contextes, l'usage de la répression, la délégitimation des activistes et leurs revendications en est une autre technique !

B. La délégitimation des mouvements contestataires

L'approche sécuritaire de gestion des mobilisations contestataires ne donne pas toujours les fruits voulus. Elle fait l'objet de critiques virulentes, notamment par des ONG et associations de défense des droits humains. Dès lors, le pouvoir politique doit inventer d'autres plans de sortie de crise.

Certes, il est facile de constater le développement des campagnes de discrédit des mouvements sociaux qui consistent à délégitimer leurs noyaux durs, à savoir : les activistes, ou leaders et les

⁷⁹⁷ *Hirak du Rif : Quatre mineurs détenus passeront l'Aïd el-Adha en famille*, publié sur la Rubrique : Société, du journal électronique : [En ligne le 16/08/2018]. <<https://www.yabiladi.com/articles/details/68087/hirak-quatremineurs-detenus-passeront.html>> Consulté le 28/08/2019.

⁷⁹⁸ *Les signataires de la lettre, le père de Nasser Zefzafi, porte-parole du Hirak et l'icône du Rif, sont : Nasser Zefzafi, Nabil Ahamjik, Ouassim El Boustati, Samir Ighid, Mohamed El Haki et Zakaria Adechour, et se trouvent actuellement en prison à Fès.*

⁷⁹⁹ Abdellah HAMMOUDI, professeur d'anthropologie à l'université de Princeton aux États-Unis depuis 1990 écrit en arabe un article publié dans le journal électronique Alyaoum 24. Voir l'article en arabe (Notre traduction) : Abdellah Hammoudi, *En solidarité au militantisme de nos familles au Rif dans le cadre de l'intégrité nationale*, [En ligne 31/08/2019] sur : <<http://www.alyaoum24.com/1293795.html>> Consulté le 31/08/2019.

⁸⁰⁰ Amnesty international, *Moyen-Orient et Afrique du Nord, Maroc. Les autorités doivent cesser d'utiliser une force excessive contre les manifestants à Jerada*, [En ligne 16 mars 2018] sur : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/03/morocco-authorities-should-stop-using-excessive-force-against-protesters-in-jerada/>> Consulté le 28/08/2019.

⁸⁰¹ Journal électronique Yabiladi, rubrique société : Maroc : Jerada, un an après le Hirak [En Ligne le 27 décembre 2018] sur : <<https://www.yabiladi.com/articles/details/72700/maroc-jerada-apres-hirak.html>> Consulté le 28/08/2019.

revendications des mobilisations. Mais, il est difficile de dévoiler l'identité exacte des concepteurs qui se cachent derrière ces campagnes de délégitimation des mouvements contestataires. Néanmoins, on les appelle communément les mouches électroniques !

Tout d'abord, il convient de souligner qu'aujourd'hui, avec le développement phénoménal des moyens de communication modernes, le fait de discréditer un mouvement social, si mineur soit-il, est un objectif difficile à atteindre. Au moins, une telle opération nécessite la mobilisation des moyens efficaces variés, sans parler des ressources humaines et logistiques. Depuis 2011, force est de constater cependant que le mouvement social, une fois déclenché à l'échelle locale, il prend rapidement une ampleur nationale. Et, le caractère transnational du mouvement est acquis, dès qu'il s'étend vers la diaspora marocaine en Europe. Donc, via l'emploi massif de l'internet, l'information, les images, les vidéos circulent facilement, de telle sorte que les activistes du mouvement s'emparent aisément de l'espace de la toile. Et, le caractère transnational du mouvement constitue une victoire pour les manifestants et un défi majeur pour les pouvoirs publics. A ce propos, en mars 2005, Violaine Bonnassies publie dans le site du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, relevant de l'Institut d'études internationales de Montréal, une étude bien détaillée sur la transnationalisation des mouvements sociaux, dans laquelle elle avance que : « *Les différentes manifestations de la transnationalisation des mouvements sociaux, en même temps qu'elles défient l'espace politique traditionnel, révèlent les carences du système institutionnel contemporain. Mais la transnationalisation possède ses propres limites et a créé de nouveaux défis auxquels les mouvements sociaux doivent faire face aujourd'hui.* ⁸⁰². »

Ensuite, il est à noter qu'il n'y a pas une seule stratégie de discrédit des mouvements sociaux, car tout dépend des moyens utilisés. Mais, sans prétendre à l'exhaustivité, la stratégie observée aujourd'hui, dont on ne peut, par suite du manque de ressources documentaires, l'attribuer aux autorités marocaines, repose sur quatre moyens au moins, à savoir :

1. La construction des contre-publics à l'échelle nationale et transnationale à travers l'occupation de l'espace de la toile : La guerre médiatique est déclarée entre une "armée" virtuelle et les mouvements sociaux. Et, l'espace de la toile y constitue le champ de bataille. Cette "armée" s'engage dans une course effrénée en infiltrant les débats avec les cyber-activistes pour créer des contre-publics⁸⁰³. Ces derniers se présentent comme « *des arènes discursives parallèles dans lesquelles les membres des groupes sociaux subordonnés élaborent et diffusent des contre-discours, ce qui leur permet de fournir leur propre interprétation de leurs identités, de leurs intérêts et de leurs besoins.* ⁸⁰⁴ ». Depuis 2011, on constate pendant les différentes phases des mouvements sociaux, la création des pages, des groupes ou des forums intitulés⁸⁰⁵ : « *Les jeunes marocains royalistes* », « *Pour la monarchie et la stabilité du royaume* », « *Tous derrière Sa Majesté le Roi* » ...

⁸⁰² Violaine BONNASSIES, *la transnationalisation des mouvements sociaux dans les Amériques et son impact sur la redéfinition du politique : vers une typologie*. In : *Cahiers de recherche - Centre Études internationales et Mondialisation Institut d'études internationales de Montréal, Université du Québec à Montréal, mars 2005, p.35.*

⁸⁰³ Montassir SAKHI, *Le mouvement du 20 février, une révolte virtuelle ? op.cit., p. 659-669*

⁸⁰⁴ Nancy Fraser, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution, Paris, La Découverte, 2005, p. 126.*

⁸⁰⁵ *Ibidem*

2. Les accusations montées de toutes pièces : Le discrédit médiatique des activistes du Mouvement est astucieusement conduit par des techniques de désinformation. L'objectif est de présenter, à tout prix, que l'agenda des activistes est malsain. Comme ce fut le cas du *Hirak* du Rif. En effet, sous la présidence du ministre de l'Intérieur, les six chefs des partis de la majorité gouvernementale, réunis à Rabat, s'expriment le 14 mai 2017 à l'unisson contre le *Hirak* du Rif, en soupçonnant l'implication des parties extérieures⁸⁰⁶. Certains les accusent même de séparatistes !
3. Les contre-manifestations organisées par les *Baltaguia* ou *Ayacha* : ce sont les contre-manifestants. Il s'agit des groupes de personnes appelés *Baltaguia* qui organisent des contre-manifestations, créant des cortèges, parfois au sein même de la manifestation. En vérité, *Baltaguia* est un emprunt linguistique d'origine turque qui désigne un homme de main. Ce sont des gens inconnus venus se comportant comme forces auxiliaires non régulières prêtes à soutenir les forces de l'ordre pour empêcher les manifestations publiques. Ce phénomène est observé en 2011 sur la place Tahrir au Caire, mais aussi au Maroc lors des manifestations du *M20F-2011*. Un autre terme purement marocain fait son apparition réelle pendant le *Hirak* du Rif : *Ayacha*, bien qu'étant peu utilisé pendant le *M20F-2011*. Ce sont des personnes qui disent toujours : vive le Roi ! Une personne plus royaliste que le Roi. Ils ne contestent jamais l'injustice du Makhzen. Leur mission est d'entraver le déroulement normal de la manifestation, aussi sont-ils « *soupçonnés de recevoir des rémunérations de la part des services de sécurité ou de leurs obligés*⁸⁰⁷. »
4. Les contre-arguments soigneusement sélectionnés pour contrarier la progression des mobilisations. Les autorités publiques donnent l'impression qu'elles agissent en dehors de toutes pressions engendrées par des mobilisations contestataires. En effet, pendant la fièvre contestataire du printemps arabe de 2011, le pouvoir en place véhicule l'idée selon laquelle la révision constitutionnelle de 2011 n'est pas le résultat de la pression du *M20F-2011*, elle s'inscrit dans l'accélération du processus de réformes entamés depuis les 1990. Le même scénario se répète au cours des manifestations de colère organisées par le *Hirak* du Rif en décembre 2016, qui ont secoué depuis près d'un an la province d'Al Hoceïma. Les autorités publiques reconnaissent le retard dans l'exécution du plan de développement « Al Hoceïma, phare de la Méditerranée », « *Manarat Al Moutawassit* » lancé par le Roi en octobre 2015. C'est vrai, il nous semble que l'usage de la répression tant policière que judiciaire peut être justifié par la nécessité du maintien de l'ordre, aussi important que l'exercice des libertés d'expression collective des idées et des opinions. Mais, dans un pays comme le Maroc, où la démocratie se trouve encore à l'état embryonnaire et où le pouvoir judiciaire peine pour recouvrer son indépendance, il est plutôt judicieux, pour les pouvoirs publics, de suivre une attitude compréhensive à l'égard des revendications exprimées lors des mobilisations collectives.

⁸⁰⁶ Le chef du gouvernement Saad Eddine El Othmani, en sa qualité de président du Conseil national du Parti de la justice et de développement (PJD), Rachid Talbi Alami, membre du bureau politique du Rassemblement national des indépendants (RNI), Driss Lachgar secrétaire général de l'union socialiste des forces populaires (USFP), Khalid Naciri, membre du bureau politique du Parti du Progrès et du Socialisme (PPS), Mohamed El Ansar Chef du Mouvement populaire et Mohamed Sajid chef de l'Union constitutionnelle.

⁸⁰⁷ Thierry Desrues, « Le Mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révision constitutionnelle et élections », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012, 359-389.

§- 2- La gestion raisonnable des mobilisations collectives

La gestion des mobilisations collectives est raisonnable, quand le pouvoir politique obéit à des lois et des règlements en vigueur, c'est-à-dire agit dans le cadre du respect de l'état de droit. En d'autres termes, on ne peut prétendre à une gestion raisonnable des mobilisations collectives en méconnaissance absolue du principe de la primauté du droit dans l'Etat. *A priori*, en quoi consiste cette gestion raisonnable des mobilisations collectives au Maroc ? Sur quoi repose-t-elle ?

Du point de vue méthodologique, il importe de s'entendre sur le sens et le choix des termes. La notion de gestion est utilisée ici dans l'objectif de rendre compte de la complexité du phénomène contestataire au Maroc, notamment à partir de 2011, qui rompt complètement avec les formes classiques de militantisme au sein des formations partisans et syndicales⁸⁰⁸, ainsi que le rapport : opposants/membres du système politique et liberté/ordre public qu'il implique. Du point de vue juridique, face aux mobilisations collectives, l'Etat marocain est censé garantir à la fois l'ordre public et l'exercice des libertés fondamentales. Mais, l'équilibre n'étant pas facile à atteindre, dans la mesure où tous les mouvements contestataires survenus au Maroc depuis 2011 semblent avoir incarné une véritable opposition au pouvoir. Du reste, la présence des mobilisations collectives dans une société est un signal fort de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Aujourd'hui, on ne saurait admettre les atteintes portées à l'exercice de cette liberté que si elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi⁸⁰⁹. Bien qu'étant assimilées à des opposants au système politique, les manifestations contestataires sont organisées au nom du droit d'expression collective des opinions et des idées.

Du point de vue politique, Charles Tilly avance que : « *Les membres du système politique ont plus de pouvoir et doivent faire face à moins de répression que les opposants. Les opposants deviennent membres grâce à l'action collective*⁸¹⁰. » Il s'ensuit que les mobilisations collectives engendrent le renouvellement des élites. Dans ce cas, la gestion raisonnable des mobilisations collectives n'est pas envisagée dans le sens d'étouffer le mécontentement des opposants. Elle constitue plutôt une condition et un enjeu de survie pour le système politique entier. Cette affirmation est corroborée par l'annonce des gestes d'ouverture forts exprimés par le pouvoir politique à des moments opportuns pour sortir des situations de crise. En effet, quand le mécontentement matérialisé par les mouvements contestataires est à son comble, le pouvoir politique entend activer plusieurs leviers de développement économique et social, et s'engage même dans des réformes juridiques institutionnelles. Le *M20F-2011* en est l'exemple pertinent, de même plus tard pour les deux *Hirak* du Rif et de Jerada. Normalement, ces gestes d'ouverture à l'égard des mobilisations collectives sont pris dans l'urgence, parce qu'ils permettent de contenir la colère exprimée par des citoyens dans la rue (A), avant de passer à des réformes juridiques et institutionnelles adaptées aux revendications des révoltés (B).

⁸⁰⁸ *Les enseignants contractuels se mobilisent tout au long de 2019 au sein la coordination des grévistes (Tansikia) en dehors des formations syndicales. Le Hirak du Ri et de Jerada est apolitique. Le porte-parole du Hirak du Rif fustige souvent les partis politiques en les qualifiant d'officines.*

⁸⁰⁹ *Décision n° 2019-780 DC du 4 avril 2019.*

⁸¹⁰ *Didier LAPEYRONNIE, Mouvements sociaux et action politique. Existe-t-il une théorie de la mobilisation des ressources ? In : Revue française de sociologie, 1988, 29-4. Sociabilité et action collective. pp. 593-619.*

A. Les mesures d'apaisement de la colère des citoyens

Bien sûr, le pouvoir politique prend des mesures d'apaisement de la colère des citoyens lors des manifestations contestataires sous contrainte du contexte politique interne et international. Partout, la réalité des mesures visant à calmer la révolte populaire se manifeste aux yeux dans l'observation de l'effervescence contestataire. La fièvre protestataire diminue progressivement, si les mesures d'apaisement sont prises dans le sens de répondre efficacement aux revendications exprimées par des révoltés.

Au Maroc, il est facile de constater que devant toutes situations de crise engendrée par les mouvements contestataires, le pouvoir politique privilégie le recours au monarque et préfère commencer par le discours royal adressé à la nation.

Depuis 2011, force est de constater que devant chaque mouvement social susceptible de mettre en échec les institutions politiques, le Roi vient à la rescousse. Le discours royal adressé à la nation trace la feuille de route visant à désamorcer la fièvre protestataire, mais sans donner l'impression que le monarque fait des concessions sous pression de la colère de la rue. Effectivement, pour dévoiler le contenu de la feuille de route suivie par les pouvoirs publics en vue de désamorcer l'effervescence contestataire, le *M20F-2011* et les deux *Hirak* du Rif et de Jerada constituent un véritable laboratoire riche d'enseignements. Car, en empruntant à Snow le concept des processus de cadrage,⁸¹¹ il sera facile d'expliquer d'un côté, des croyances et des significations orientées vers chaque action collective⁸¹², à savoir le M20F-2011 et les deux *Hirak* du Rif et de Jerada. De l'autre côté, la compréhension des réponses formulées à ces mêmes actions par le pouvoir en place qui s'inscrivent forcément dans le contre-cadrage⁸¹³ semble assez abordable. Cela signifie que du point de vue des croyances et des significations, le discours tenu par les activistes au sein de ces mobilisations renvoie logiquement à l'existence d'un processus de cadrage qui s'est articulé autour d'un argumentaire attrayant en s'accompagnant de l'effervescence contestataire. Du point de vue des contre-cadrages, il semble tout à fait normal que l'Etat conçoit ces mouvements contestataires comme étant une « agitation » et une « perturbation »⁸¹⁴, dont faut rappeler à l'ordre.

Dans la même optique, après plusieurs manifestations organisées dans le sillage du printemps arabe de 2011 par le *M20F-2011*, le Roi Mohamed VI promet des réformes ambitieuses au Royaume. Le 9 mars 2011, il prononce un discours qui fera date au Maroc. Ce discours satisfait la grande partie de la classe politique du pays. Pourtant, les activistes du *M20F-2011* ne semblent pas s'être réjoui de l'offre royale. Ils continuent, par contre, de sortir pour manifester dans la rue, mais avec une diminution progressive d'intensité, jusqu'au point où il ne reste que quelques personnes.

Certes, le printemps arabe de 2011 s'inscrit dans une effervescence contestataire au sein d'une société marocaine menacée d'injustice, de corruption, de chômage... malgré le processus

⁸¹¹ Anne REVILLARD, *La sociologie des mouvements sociaux : structures de mobilisations, opportunités politiques et processus de cadrage...* 2003. fffhalshs-01141740f

⁸¹² Robert D. BENFORD, David A. SNOW, Nathalie Miriam PLOUCHARD, *Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan*, In : *Revue des sciences sociales du politique*, Politix, N° 99, « Différencier les enfants », mars 2012, pp. 217 -255.

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ *Ibid.*

d'ouverture politique entamé par la monarchie depuis les années 1990. Mais, le pouvoir politique entre dès le discours royal en mars 2011 dans un rythme accéléré de réformes politique à compter de la révision intégrale de la Constitution de 1996 élaborée sous forme d'un projet de constitution par la Commission Consultative de la Révision de la Constitution CCRC. C'est dans ce sens que le Gouvernement marocain a pris en 2011 une série de mesures politiques et sociales :

Mesures politiques :

- La tenue d'élections anticipées fixées au 25 novembre 2011 ;
- La nomination pour la première fois dans l'histoire politique du Royaume d'un Gouvernement dirigé par des islamistes sous la présidence du secrétaire général du Parti de la justice et du développement (PJD) ;
- L'augmentation du nombre de sièges attribué aux femmes⁸¹⁵. (*60 femmes élues au titre d'une circonscription électorale nationale*) ;
- L'instauration d'un système de quotas pour assurer la présence de jeunes de moins de quarante ans au sein de la chambre des députés⁸¹⁶. (*30 jeunes élus au titre d'une circonscription électorale nationale*) ;
- Des prérogatives élargies au Conseil consultatif des droits de l'Homme en Conseil (CCDH), remplacé en lieu et place par le national des droits humains (CNDH) ;

Mesures sociales :

- Des promesses de la reprise du dialogue social avec les syndicats ;
- Des subventions aux produits alimentaires de base, même si le prix des denrées alimentaires ne cesse d'augmenter sur le marché mondial depuis au moins 2008 ;
- Des promesses d'embauches dans la fonction publique données au mouvement des diplômés chômeurs.

Passons-en au *Hirak* du Rif de 2016, il convient de souligner que le déclenchement du *Hirak* du Rif depuis octobre 2016 coïncide avec cinq mois blocage politique⁸¹⁷ au Maroc. Alors, avant de désamorcer la colère des Rifains, il faut commencer par débloquent le nouveau contexte politique né à la suite des élections législatives d'octobre 2016.

A vrai dire, cette crise politique débute après les élections législatives d'octobre 2016, durant laquelle le Maroc reste sans gouvernement pendant cinq mois, à cause des tractations vaines menées par le chef du Gouvernement marocain.

⁸¹⁵ La Chambre des Représentants marocain pendant la huitième législature de 2011- 2016 se compose de 395 membres élus au suffrage direct, à travers le scrutin de liste, répartis comme suit : 305 membres élus à l'échelle des circonscriptions électorales locales et 90 membres élus au titre d'une circonscription électorale nationale, dont 60 femmes et 30 jeunes. Voir : chambre des représentants, *Bref historique*. Site officiel de la chambre des représentants au Maroc :< <http://www.chambre-des-representants.ma/fr/bref-historique> > Consulté le 01/09/2019.

⁸¹⁶ *Idem*.

⁸¹⁷ La cause de ce blocage : le Chef du Gouvernement Abdelilah Benkirane ne veut pas de l'Union socialiste des forces populaires (USFP) au sein de sa coalition gouvernementale. Par contre, le Rassemblement national des Indépendants (RNI) qui négocie aux côtés du Mouvement populaire et de l'Union constitutionnelle impose la participation de l'USFP et l'exclusion du Parti de l'Istiqlal (PI). Il y a même ceux qui spéculent en affirmant, sans preuves tangibles, que Makhzen, mains invisibles, « l'Etat profond » intervient et oriente ces partis pour se débarrasser de Benkirane. Celui-ci dérange énormément ses adversaires par des mots assassins.

Ce contexte de blocage politique attise encore plus la fièvre contestataire au Rif, pendant que le Roi entame une nouvelle tournée en Afrique avec des enjeux stratégiques dictés par le retour du Maroc à l'Union Africaine depuis janvier 2017.

A son retour en mars 2017 et ayant constaté que la situation d'immobilisme dure encore, le Roi Mohamed VI prend la décision de nommer une autre personnalité du même parti arrivé en tête des élections législatives, conformément à l'article 47 de la Constitution de 2011⁸¹⁸. Cette nomination suscite au demeurant un débat vif entre partisans et détracteurs, quant aux prérogatives royales de mettre fin au Chef du Gouvernement s'il n'arrive pas à former sa coalition gouvernementale⁸¹⁹. Cependant, bien qu'il soit cher aux constitutionnalistes, ce débat semble intempestif par rapport aux défis posés par *Hirak* du Rif. Lequel ne cesse de prendre de l'ampleur grâce au soutien de la diaspora marocaine en Europe.

Devant une telle situation, le Roi Mohamed VI prend, lui-même, les choses en main, en reconnaissant les retombées négatives du dysfonctionnement administratif sur les régions souffrant d'insuffisance et de faible productivité du secteur public. Ainsi affirme-t-il en juillet 2017 que : « ...si les responsables rechignent à faire leur devoir et mettent ainsi en péril les affaires de la Nation et des citoyens, Mes responsabilités constitutionnelles me commandent de garantir la sécurité et la stabilité du pays, de sauvegarder les intérêts des gens, leurs droits et leurs libertés⁸²⁰. » Dans cette optique, il a mis l'accent sur l'importance de mettre à profit, « la nécessité d'une application stricte des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article premier de la Constitution, alinéa qui établit une corrélation entre responsabilité et reddition des comptes⁸²¹. »

En ce sens, le Roi limoge en octobre 2017 plusieurs ministres et un haut fonctionnaire⁸²², eu égard au retard pris dans l'exécution du projet de développement d'Al Hoceima, épicerie de la

⁸¹⁸L'article 47 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, et au vu de leurs résultats. [...] »

⁸¹⁹ Certes la Constitution de 2011 ne prévoit aucune disposition explicite permettant au Roi de révoquer le Chef du gouvernement. Mais, en tant que Chef de l'Etat et à raison de sa légitimité, il dispose du pouvoir de révocation. D'ailleurs, sans faire allusion ni à la révocation ni à la démission du Chef du Gouvernement, le Communiqué du Cabinet Royal du 15 mars 2017 affirme que : « En vertu des prérogatives constitutionnelles de Sa Majesté le Roi, [...] partant du souci de Sa Majesté de dépasser la situation d'immobilisme actuelle [...] a décidé de désigner une autre personnalité politique du parti de la Justice et du développement en tant que nouveau Chef du gouvernement. »

⁸²⁰ Discours de SM le Roi Mohamed VI adressé, le 29 juillet 2017, à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône

⁸²¹ Idem.

⁸²² Selon le communiqué du cabinet royal du 24 octobre 2017 : « Sa Majesté le Roi a décidé de mettre fin aux fonctions de plusieurs responsables ministériels. Il s'agit de :

- Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur ;
- Ministre d'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville ;
- Ministre de la Santé ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de la formation professionnelle ;
- Directeur général de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable.
- Ancien ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ;
- Ancien ministre du Tourisme ;
- Ancien ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Ancien ministre de la Culture ;
- Ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Environnement. C'est ce qu'on appelle en langage stalinien une purge !

contestation dans le Rif. D'après le communiqué du Cabinet Royal, les décisions du monarque s'inscrivent dans le cadre d'une nouvelle politique qui repose sur trois piliers⁸²³ :

1. L'application du principe de corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes ;
2. L'encouragement des initiatives constructives ;
3. La promotion des valeurs de patriotisme sincère et de citoyenneté engagée au service de l'intérêt général.

Le Roi, lui-même, exprime son engagement ferme à construire l'Etat de droit et à respecter des institutions, en énonçant que « *La vérité, c'est que, pour garantir la sécurité des citoyens et préserver leurs biens, il y a une seule ligne à appliquer : la loi ; un engagement ferme à respecter : les institutions*⁸²⁴. ». Et, il ajoute que « *Il y en a même qui affirment l'existence de deux courants, l'un radical, et l'autre modéré, ayant des vues divergentes sur l'attitude à adopter face à ces événements. Cette allégation est totalement fautive*⁸²⁵. » Cela signifie que l'Etat marocain ne justifie ni l'approche sécuritaire, ni l'approche modérée à l'égard des manifestations du Rif et de Jerada. Il n'en demeure pas moins qu'un ressenti de déficit en matière du respect et de protection des droits de l'homme émerge chez des milliers de manifestants et autres citoyens réclamant la libération des détenus du *Hirak*. Et ce pour deux raisons au moins, nous semble-t-il. La première revient aux lourdes peines prononcées à l'encontre des détenus du *Hirak* du Rif et de Jerada allant jusqu'à 20 ans de réclusion. La seconde raison tient au rapport jugé impartial de la délégation interministérielle aux droits de l'homme sur les événements à Al-Hoceima, publié en juillet 2019, notamment l'éloge faite à l'approche des autorités sécuritaires avec les manifestations. Voilà pourquoi, les organisations de la société civile rejettent en bloc ce rapport⁸²⁶. Il convient néanmoins de souligner que face à ces nouveaux modes d'action et de mobilisation populaire, l'Etat marocain semble avoir acquis des compétences techniques pour adapter les réponses juridiques et institutionnelles aux revendications exprimées par des mouvements contestataires.

B. L'adaptation des réponses juridiques et institutionnelles aux revendications exprimées par des mouvements contestataires

L'idée principale de ce paragraphe tourne autour d'une seule question. C'est celle de savoir comment et dans quelle mesure le régime politique marocain parvient à maîtriser la fièvre contestataire des populations, sans faire usage de la répression ?

Il convient de souligner que depuis les années 2000, l'action manifestante au Maroc devient un rituel politique routinier par lequel le citoyen « *prend directement la parole dans l'espace public, sans passer par son mandant légitime, le député, et sans passer par un groupe d'intérêt*

⁸²³ *Idem*

⁸²⁴ *Idem*

⁸²⁵ *Idem*

⁸²⁶ « *La Coalition marocaine des organisations de défense des droits de l'Homme l'a bien fait savoir, estimant notamment que « la situation des droits de l'homme est encore en recul, en dépit des discours d'un certain nombre de responsables gouvernementaux, administratifs ou associatifs » Voir : Ahdani Jassim, Hirak: la Coalition des organisations de défense des droits de l'Homme rejette les rapports officiels, [En ligne 22 juillet 2019] sur : < <https://fr.hespress.com/85573-hirak-la-coalition-des-organisations-de-defense-des-droits-de-lhomme-rejette-les-rapports-officiels.html> > Consulté le 03/09/2019.*

*censé permettre l'agrégation des intérêts dans une société*⁸²⁷. » Face à des manifestations extrêmes, la monarchie marocaine doit développer sa résilience organisationnelle, parce qu'il s'agit, nous semble-t-il, d'un impératif stratégique pour maintenir sa survie. Voilà pourquoi, il est frappant de constater que le régime politique marocain a su comment développer dès 2011 les mécanismes juridiques et institutionnels pour affronter les vagues contestataires provoquées par le printemps arabe de 2011. De même, quelques années plus tard, l'Etat se trouve face à face devant le *Hirak* du Rif qui se déclenche en 2016 suivi par celui de la ville Jerada en 2017. Alors, l'Etat a-t-il développé de nouveaux mécanismes d'adaptation en fonction du mode opératoire de chaque mouvement protestataire ? Lesquels ?

Il importe d'effectuer ici un arrêt-bilan des principales revendications réclamées consécutivement par le *M20F-2011* et les deux *Hirak* du Rif en 2016/2018 et de Jerada en 2017/2018, depuis le début de chaque mouvement et les réponses juridiques et institutionnelles apportées par l'Etat. Pour ce faire, un tour d'horizon des principales revendications réclamées lors des manifestations, depuis au moins 2011, s'impose d'emblée. Car, « *Le Mouvement du 20 février est passé du centre à la périphérie. Au début, cela a commencé ici [à Rabat]. Maintenant, c'est la périphérie qui prend l'avant-garde. Le Mouvement du 20 février s'est décentralisé et inspire tous les mouvements locaux.*⁸²⁸ », explique-t-il un militant de l'AMDH l'impact du Mouvement du 20 février sur les deux *Hirak* au Rif et à Jerada.

Avant d'analyser les réponses juridiques et institutionnelles apportées par l'Etat au *M20F-2011* et les deux *Hirak* du Rif et de Jerada, il n'est pas du tout superflu d'évoquer brièvement deux exemples de mouvements protestataires survenus pendant les années 2000.

Le premier exemple concerne les manifestations populaires ayant eu lieu à Rabat et Casablanca, quand le Gouvernement de l'alternance met en place en 1999 le plan d'action national pour l'intégration de la femme au développement (PANIFD) visant à améliorer le statut de la femme marocaine. Dès l'an 2000, l'attitude de la société marocaine semble partagée à l'égard du PANIFD. Contrairement aux manifestations organisées, le même jour en mars 2000, à Casablanca dénonçant l'abandon par le gouvernement du PANIFD, celles de Rabat expriment leur soutien au Gouvernement. Dès lors, le pouvoir propose une réponse juridique à ces revendications exprimées par ces manifestations. Le Roi Mohamed VI intervient, pour calmer les tensions des manifestants, en introduisant des réformes juridiques portant modifications au code du statut personnel marocain de 1993, appelé la *Moudawana*. Ainsi, en 2004, le Maroc met fin aux diverses mobilisations protestataires en passant de la *Moudawana* de 1958 amendée en 1993 au nouveau code marocain de la famille adopté en 2004.

Quant au second exemple, il porte sur des manifestations, marches et pèlerinage vers des lieux de détention arbitraire. Ces mobilisations populaires organisées en 2002 puis en 2003 par plusieurs instances et associations œuvrant en matière des droits humains s'inscrivent dans le cadre de la lutte pour dénoncer les violations massives des droits perpétrées pendant les années

⁸²⁷ Pascale DUFOUR, *Le pouvoir vient-il de la rue ?* In : Pascale Dufour, Philippe Faucher, André Blais, Denis Saint-Martin, (dir.), *La politique en question*, Montréal, 2008, éd. Presses de l'Université de Montréal, pp. 59-66.

⁸²⁸ Ilhem RACHIDI, *Au Maroc, ces foyers de contestation qui ne s'éteignent pas*, [En ligne le 17 AVRIL 2018], < <https://orientxxi.info/magazine/au-maroc-ces-foyers-de-contestation-qui-ne-s-eteignent-pas,2396> > Consulté le 25/08/2020.

de plomb⁸²⁹. Pour calmer la colère de la rue, le régime politique marocain développe en 2004 un mécanisme institutionnel chargé de tourner la page des violations graves aux droits humains commises dans le passé. Il s'agit de l'IER.

Un peu plus tard, lors du printemps arabe de 2011, grâce à l'offre royale qui consiste à réviser le texte de la Constitution de 1996, la monarchie marocaine parvient à calmer les plus grandes mobilisations populaires qu'a connues l'histoire du Royaume depuis son indépendance en 1956. Le pouvoir privilégie alors le recours à la réponse juridique pour satisfaire aux revendications exprimées par les manifestations organisées dans le sillage du printemps arabe de 2011 par le *M20F-2011*. Pour ce faire, le pouvoir monarchique procède en 2011 à la révision intégrale de la constitution. Ainsi, la Constitution marocaine élaborée en 2011 semble avoir reconnu explicitement, au travers de plusieurs dispositions constitutionnelles, la légitimité des revendications exprimées par les citoyens révoltés. En effet, alors que l'article 12 de la Constitution de 2011⁸³⁰ consacre la liberté d'association, l'article 13 de la même Constitution⁸³¹ ouvre la voie à la participation des acteurs sociaux dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. De même, les articles 14 et 15 de la Constitution de 2011 garantissent aux citoyens marocains respectivement le droit de présenter des propositions en matière législative et le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics⁸³². En revanche, cinq ans après l'adoption de la Constitution marocaine de 2011, de grandes manifestations éclatent dans la ville d'Al Hoceima et prennent de l'ampleur dans tout le Rif. Une année plus tard, la ville de Jerada connaît les mêmes événements.

Il importe de souligner, pour ce qui est des deux *Hirak* du Rif et de Jerada déclenchés de 2016 jusqu'à 2018, que bien qu'on reproche aux pouvoirs publics marocains d'avoir opté pour la ligne répressive à l'encontre des manifestations populaires d'Al Hoceima⁸³³ et de Jerada, le Roi Mohamed VI exige la mise en place d'un nouveau modèle de développement pour répondre aux questions de la jeunesse, acteur principal des mouvements contestataires au Maroc. Aussi affirme-t-il dans un discours adressé en août 2018 à la nation que : « *J'ai déjà souligné, dans le*

⁸²⁹ *Les instances et associations participantes aux manifestations sont : Forum Marocain pour la Vérité et la Justice, l'AMDH, et l'OMDH. Voir : Frédéric Vairel, op.cit., p.282.*

⁸³⁰ *L'article 12 de la Constitution de 2011 dispose que : « Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi. Elles ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. ... »*

⁸³¹ *L'article 12 de la Constitution de 2011 dispose que : « Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. »*

⁸³² *L'article 14 de la Constitution de 2011 dispose que : « Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative. Un ou plusieurs groupes de la Chambre parlementaire concernée peut parrainer ces motions et les traduire en propositions de loi, ou interpeller le gouvernement dans le cadre des prérogatives conférées au Parlement. »*

L'article 15 : « Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit. »

⁸³³ *« Le Hirak, un mouvement de protestation socioéconomique né en 2016 dans la région du Rif, dans le nord du Maroc, avait organisé plusieurs grandes manifestations pacifiques jusqu'à ce qu'une vague de répression policière en mai 2017 se solde par l'arrestation de plus de 400 activistes. » Voir : Human Rights Watch, Maroc : Des verdicts entachés par des soupçons de torture, La Cour d'appel doit rendre justice aux activistes du Hirak,*

[En ligne 30 novembre 2018], sur : < <https://www.hrw.org/fr/news/2018/11/30/maroc-des-verdicts-entaches-par-des-soupcons-de-torture> > Consulté le 90/90/2019.

*Discours d'ouverture du Parlement, la nécessité de placer les questions de la jeunesse au cœur du nouveau modèle de développement. J'ai également appelé à l'élaboration d'une stratégie intégrée dédiée aux jeunes, qui permettrait de définir les moyens de promouvoir efficacement leur condition*⁸³⁴. » Une année plus tard, le Roi Mohamed VI insiste sur la nécessité d'élaborer un nouveau modèle de développement. Pour ce faire, il compte mettre en place un mécanisme institutionnel chargé d'élaborer un nouveau modèle de développement. Il s'agit en l'occurrence de la Commission spéciale remplissant une triple mission de réajustement, d'anticipation, de prospective pour permettre au Maroc d'aborder l'avenir avec sérénité et assurance. « *Notre ambition est que, dans sa nouvelle version, ce modèle de développement constitue une assise solide pour faire émerger un nouveau contrat social emportant une adhésion unanime, en l'occurrence celle de l'État et de ses institutions, celle des forces vives de la nation incluant le secteur privé, les formations politiques et les syndicats, les associations, ainsi que celle de l'ensemble des citoyens*⁸³⁵. » a-t-il souligné le Souverain dans un discours adressé le 20 août 2019 à la Nation à l'occasion du 66^e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

Le *Hirak* du Rif en 2016 semble comme une étincelle de colère se propageant rapidement aux autres villes et villages du Royaume. Tel est le cas de la ville de Jerada en 2017. Face à la crise de confiance dans les institutions politiques du Royaume qui fait stagner la situation socioéconomique, le *Hirak* devient le seul mode de participation politique par lequel le citoyen arrive à exprimer librement ses revendications socioéconomiques. C'est dans ce contexte que le Roi Mohamed VI intervient en personne pour remettre en cause le modèle de développement actuel.

⁸³⁴ Sa Majesté le Roi Mohammed VI adresse, lundi 20 Août 2018, un discours à la Nation à l'occasion du 65^{-ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

⁸³⁵ Sa Majesté le Roi Mohammed VI adresse, le 20 Août 2019, un discours à la Nation à l'occasion du 66^{-ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

Conclusion du chapitre I

Au-delà de l'image de fauteurs de trouble à l'ordre public, les manifestants se mobilisent sur la voie publique pour exercer leur droit et leur liberté d'expression au point que le pouvoir politique ne peut pas rester insensible. Dit autrement, les manifestants ne se retirent, généralement, des voies publiques que si le pouvoir affirme sa volonté de mettre en place des réformes appropriées répondant à leurs revendications. En revanche, face à la fièvre contestataire, deux défis se dressent devant le pouvoir politique. D'une part, il ne fait aucun doute que l'option sécuritaire et l'usage intensif des moyens de répression vis-à-vis des mouvements sociaux relèvent de la tentation d'un pouvoir affaibli et secoué par des revendications sociales et démocratiques. Cette option finit certainement par créer des situations de confrontation entre les manifestants et les forces de l'ordre dont les conséquences sont lourdes de part et d'autre. De plus, ce n'est pas par hasard que les populations se rebellent. En s'indignant dans la voie publique, ces populations visent à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la gravité des doléances. Bien sûr, « *C'est aux représentants de l'appareil d'État et des autorités administratives que les collectifs [ou des mobilisations populaires ndr] adressent leurs pétitions et doléances* ⁸³⁶... »

D'autre part, quand le pouvoir fait preuve de tolérance à l'égard des mobilisations contestataires, cela signifie qu'il dispose d'une capacité politique à assurer la tenue pacifique des contestations populaires. Or, le pouvoir politique ne saurait canaliser la colère des citoyens révoltés, sans proposer des réponses convaincantes à leurs revendications. Il s'ensuit qu'en imposant leurs revendications aux décideurs, ces même citoyens révoltés semblent avoir participé à la prise des décisions politiques.

Réprimer ou satisfaire les revendications exprimées par des mouvements contestataires, tel est le dilemme auquel sont confrontés, plus que jamais, les pouvoirs publics marocains. Admettons que les niveaux de confiance accordée aux acteurs politiques augmentent parallèlement au niveau de satisfaction des manifestants. Dans ce cas, la gouvernance démocratique au Maroc peut être évaluée à l'aune de la capacité du pouvoir politique à réguler et à contrôler pacifiquement la colère de la rue. Or, il est, tout de même, absurde d'ajuster le programme gouvernemental approuvé légitimement par les représentants du peuple en fonction de l'intensité de la colère des manifestants exprimée dans la rue. Dès lors, l'esprit même du principe démocratique est remis en cause, dans la mesure où « *Les "électeurs-citoyens" seraient ainsi en train de perdre du pouvoir au profit des "citoyens-manifestants". Il faudrait également s'inquiéter de cette situation, qui révélerait une crise de la représentation politique et du bon fonctionnement de nos démocraties* ⁸³⁷. »

De ce qui précède, on arrive à dégager trois conclusions quant à la dynamique protestataire au Maroc.

- *Les opportunités politiques saisies par les mouvements contestataires :*

Effectivement, « *..., depuis 1956, les oppositions, protestations, mobilisations au Maroc ont montré de nombreuses passerelles entre les mondes politiques institués ou dissidents ; elles ont également fait preuve de modes autonomes de revendication, de formes singulières de*

⁸³⁶ Sarah BEN NEFISSA, *Mobilisations et révolutions dans les pays de la méditerranée arabe à l'heure de « l'hybridation » du politique, Égypte, Liban, Maroc, Tunisie*, In : *Revue Tiers Monde*, HS, mai 2011, pp.5-24.

⁸³⁷ Pascale Dufour, *Le pouvoir vient-il de la rue ?* In : Pascal Dufour, Philippe Faucher, André Blais, et Denis Saint-Martin (dir.), *La politique en question*, Montréal 2008, éd. Presses de l'Université de Montréal, Coll. Thématique sciences sociales, pp.59-66.

*militantisme ; ont porté des causes, les ont défendues autrement qu'en renonçant à tout prix à leur valeur protestataire.*⁸³⁸. ». Tout comme les autres mouvements contestataires, le *Hirak* du Rif 2016/2018 offre aux citoyens marocains de nouvelles opportunités politiques pour présenter de nombreuses doléances sur le fonctionnement du processus démocratique marocain.

- *La qualité démocratique du pouvoir politique au Maroc est légèrement entachée par les mouvements contestataires :*

Le processus démocratique au Maroc demeure fragilisé par la succession des mouvements contestataires extrêmes. D'ailleurs, ces mouvements contestataires représentent, depuis 2011, le meilleur signal de défiance à l'égard des institutions politiques. De plus, plusieurs slogans scandés lors des manifestations témoignent d'une colère contre *Makhzen*, le Gouvernement et les institutions de l'Etat. Comme ce fut le cas des slogans criés par le *M20F-2011 : Makhzen Dehors !* De même pour les deux *Hirak* du Rif en 2016 et de Jerada en 2017, sans parler des manifestations sectorielles, telles que les manifestations organisées au cours de l'année 2019 par les enseignants contractuels et les diplômés chômeurs malvoyants.

- *Le Palais vient à la rescousse des citoyens manifestants :*

Au cours des manifestations organisées depuis 2011 par les mouvements contestataires, le Palais semble venir à la rescousse des citoyens manifestants en reconnaissant et en constatant avec contrariété que le bilan et la réalité des réalisations sont en-deçà des attentes dans certains secteurs sociaux. « *Ce dysfonctionnement a des retombées négatives sur les régions qui souffrent d'une insuffisance, voire d'une inexistence de l'investissement privé, autant que de la faible productivité du secteur public. Cette situation ne manque pas d'affecter les conditions de vie des citoyens*⁸³⁹. » a-t-il souligné le Roi Mohamed VI dans un discours adressé le 29 juillet 2017 à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône. De plus, le régime monarchique est conscient qu'il est impossible de gouverner sans consentement du peuple.

A ce propos, dans une telle ébullition contestataire au Rif et Jerada, le Roi Mohamed VI fustige l'attitude de la classe politique et des responsables de l'administration publique à l'égard de certains dysfonctionnements susceptibles de mettre en péril la stabilité du Royaume. « *Face à cet état de fait, le citoyen est en droit de se demander : à quoi servent les institutions en place, la tenue des élections, la désignation du gouvernement et des ministres, la nomination des walis et des gouverneurs, des ambassadeurs et des consuls, si, visiblement, un fossé sépare toutes ces instances du peuple et de ses préoccupations ?*⁸⁴⁰ » Ainsi, le Roi Mohamed VI regrette-t-il que : « *...quand le bilan se révèle positif, les partis, la classe politique et les responsables s'empressent d'occuper le devant de la scène pour engranger les bénéfices politiques et médiatiques des acquis réalisés. Mais, quand le bilan est décevant, on se retranche derrière le Palais Royal et on lui en impute la responsabilité*⁸⁴¹. »

Certes, pour remédier à ces dysfonctionnements, le Roi Mohammed VI décide de confier à une commission ad-hoc la responsabilité d'élaborer un nouveau modèle de développement national

⁸³⁸ Myriam CATUSSE, *Au-delà de « l'opposition à sa majesté » mobilisations, contestations, et conflits politiques au Maroc*, In : *Revue pouvoirs, Le Maroc*, n° 145, avril 2013, pp. 31-46.

⁸³⁹ *Le discours de SM le Roi Mohamed VI adressé le 29 juillet 2017 à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône, qui coïncide cette année avec le 18-ème anniversaire de l'accession du Souverain au Trône.*

⁸⁴⁰ *Idem.*

⁸⁴¹ *Idem.*

en vue de « *faire émerger un nouveau contrat social*⁸⁴² ». Mais, la mise en œuvre de la Constitution de 2011 pose de nombreux défis majeurs, notamment : la Constitution-séparation des pouvoirs et la constitution-droits fondamentaux.

⁸⁴² *Idem.*

Chapitre II : Le Maroc à l'épreuve de la mise en application de la constitution de 2011

Dit autrement, le pouvoir politique est tenu de répondre aux droits fondamentaux consacrés par la constitution de 2011. En effet, selon la réponse du haut sommet de l'Etat, les réformes constitutionnelles doivent répondre aux différentes revendications politiques des Marocains exprimées lors des printemps populaires arabes de 2011. En ce sens, oui, les Marocains sont descendus dans la rue pour revendiquer davantage de droits, de libertés et un partage plus équitable des richesses, et ils n'ont jamais demandé le changement du régime monarchique. Oui, la volonté monarchique du changement semble être traduite dans le texte constitutionnel de 2011, au travers de plusieurs dispositions constitutionnelles dédiées exclusivement aux libertés et droits fondamentaux. Mais, reste à résoudre la question de mise en application des normes constitutionnelles. C'est-à-dire la question de la constitution appliquée ou la Constitution vivante. Cela suppose qu'il y a deux versions de constitutions : une constitution écrite et une autre appliquée ou vivante. Mais, sachant que la constitution vivante est le registre des pratiques constitutionnelles issues de la mise en application de la constitution écrite, dans quelle mesure la Constitution vivante est-elle la copie originale de la Constitution écrite ? Autrement dit, la Constitution « *ne se réduit pas au droit écrit (car la jurisprudence est, elle aussi, du droit écrit, comme le faisait observer René Capitant), mais qu'elle comporte également des règles qui ne nous sont pas écrites et dont l'origine est proprement politique*⁸⁴³. » Parfois, les normes constitutionnelles sont rédigées dans un langage juridique tellement figé, abstrait, imprécis et de nature formellement rigide que les pouvoirs publics sont obligés d'innover les différentes pratiques constitutionnelles dans l'Etat. Là, c'est vrai, se pose la question de savoir quel sens serait attribué aux normes fondamentales. Donc, l'activité interprétative s'impose dans la mesure où les dispositions constitutionnelles doivent être adaptées aux besoins et au bon fonctionnement de la vie politique. S. MILACIC opine « *Qu'il s'agisse des dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés, mettant en relation l'Etat et les citoyens, ou des dispositions relatives aux pouvoirs de l'Etat et leurs rapports mutuels, c'est toujours la dimension politique du contexte qui est déterminante ou « surdéterminante » pour l'interprétation de la lettre ou de l'esprit de la Constitution.*⁸⁴⁴ » Toutefois, le problème surgit quand le pouvoir interprétatif s'éloigne de l'ordre constitutionnel prévu par le pouvoir constituant. A ce juste titre, il nous semble que plus le pouvoir politique s'éloigne de l'esprit de la constitution sous prétexte d'adapter les dispositions constitutionnelles au contexte de la vie politique, plus il s'approche de l'autoritarisme. En tout état de cause, bien qu'il y ait toujours un décalage entre la constitution écrite et la constitution vivante ou appliquée, celle voulue par les pouvoirs politiques chargés de son application, c'est l'ensemble de pratiques constitutionnelles qui donne vie aux textes constitutionnels écrits. Sinon, quel qu'il soit le texte constitutionnel, il sera réduit à un simple

⁸⁴³ Olivier BEAUD, *Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle - A propos d'un ouvrage récent, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 6 - janvier 1999, Voir : Le site du Conseil constitutionnel français, [en ligne] sur : < <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-droit-constitutionnel-par-dela-le-texte-constitutionnel-et-la-jurisprudence-constitutionnelle-a> > Consulté le 24/08/2020.*

⁸⁴⁴ S. MILACIC, « *L'Etat de droit, pour quoi faire ? L'Etat de droit comme logistique d'une bonne gouvernance démocratique* », in *Mélanges en l'honneur de J. GICQUEL, Constitutions et pouvoirs, Montchrestien, Paris, 2008, p. 382.*

catalogue. C'est ce décalage qui fait la différence entre les régimes politiques. En ce sens, Georges Burdeau s'avère éloquent en affirmant que : « *il est évident d'abord que les régimes politiques ne peuvent plus être identifiés par l'analyse de la Constitution en vigueur dans le pays où ils fonctionnent. Les règles constitutionnelles sont une chose, celles qu'observe la vie politique en sont une autre. Sans doute entre le dessein officiel du régime tel que le consignent les textes et la pratique suivie par les gouvernements il y a toujours eu un décalage*⁸⁴⁵. »

Dans les démocraties occidentales, la problématique de la Constitution vivante suscite un vif débat au sein de la doctrine des constitutionnalistes⁸⁴⁶. En effet, la Constitution écrite est prévue dans le sens d'instituer et de limiter le pouvoir politique. Lequel est censé appliquer scrupuleusement la Constitution écrite et l'interpréter, le cas échéant, sous contrôle du juge constitutionnelle. A ce propos, le constitutionnaliste français, Dominique Rousseau affirme que : « *[...] aucun des pouvoirs constitués n'est maître de la signification des normes : elle leur est extérieure, et, dès lors, le travail du juge constitutionnel peut s'analyser comme le simple rappel au législateur qui l'aurait méconnu, de la signification de la norme constitutionnelle*⁸⁴⁷. » En ce sens, le juge constitutionnel se dresse comme régulateur de l'activité des pouvoirs publics. En effet, il peut annuler la loi ou la valider, comme il est capable d'en donner l'interprétation conforme à la Constitution. En tout état de cause, le juge constitutionnel agit dans l'objectif de protéger et d'accompagner le législateur comme le Gouvernement, en leur imposant de respecter les domaines que la Constitution leur assigne⁸⁴⁸. L'essentiel est que les droits et libertés publiques continuent de jouir d'une garantie constitutionnelle.

Au Maroc, c'est la question de l'implémentation, en arabe *Tanzil*, des normes fondamentales qui attire l'intérêt des chercheurs et des acteurs politiques. Selon plusieurs constitutionnalistes marocains, « *Le Tanzil de la Constitution réfère à ce qui se développe entre l'intention d'agir du pouvoir constituant et les impacts observables dans le monde de l'action politique. Il réfère à la manière dont se transposent les dispositions constitutionnelles en termes de structure organisationnelle, de processus et d'institutions afin de concrétiser ces dispositions.*⁸⁴⁹ »

En ce sens, il convient de souligner que la constitution marocaine de 2011 renvoie, dans plusieurs cas, à des lois organiques⁸⁵⁰. Cependant, depuis 2011, les lois organiques campent encore dans les tiroirs du Parlement⁸⁵¹. Cela signifie, à notre sens, que la mise en application

⁸⁴⁵ Georges BURDEAU, « Une survivance : la notion de Constitution », in G. BURDEAU, *Ecrits de droit constitutionnel et de science politique*, Textes réunis par J.-M. DENQUIN, éd. Panthéon Assas, 2011, p. 236-237.

⁸⁴⁶ Pierre PACTET a dit : « Les constitutions sont matière vivante : elles naissent, vivent, subissent les déformations de la vie politique, sont l'objet de révisions plus ou moins importantes, et peuvent disparaître. »

⁸⁴⁷ Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris 2001, 6^{ème} éd. Montchrestien, pp. 477-478

⁸⁴⁸ Georges BERGOUGNOUS, *Le Conseil constitutionnel et le législateur*, In : *nouveaux cahiers du conseil constitutionnel n° 38 (dossier : le conseil constitutionnel et le parlement) - janvier 2013.*

⁸⁴⁹ Mohammed MADANI, « Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011 » In : *Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013 sur le thème : La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, Coordonné par Omar Bendourou Rkia El Mossadeq Mohammed Madani 2014, pp. 35-101.

⁸⁵⁰ La constitution de 2011 prévoit dix-neuf lois organiques.

⁸⁵¹ La navette parlementaire prolonge davantage l'adoption des deux textes portant sur le Conseil national des langues et de la culture marocaine et sur l'officialisation de la langue amazighe. Et, le texte concernant le droit de grève attend toujours le projet de loi organique qui fixe les conditions et les modalités de son exercice.

des dispositions constitutionnelles s'avère loin d'avoir un impact immédiat sur la vie publique. Bien au contraire, cette opération semble obéir à une logique de fonctionnement réglée en mode différé. Encore faut-il vérifier l'hypothèse selon laquelle la constitution de 2011 accélère le processus de démocratisation au Maroc (**Section I**), et consacre les deux grands principes du constitutionnalisme : la Constitution-séparation des pouvoirs et la constitution-droits fondamentaux (**Section II**). L'objectif est de parvenir à un régime politique où selon Louis Favoreu, « *La politique [soit] saisie par le droit*⁸⁵² » Et, ce pour gagner le temps perdu par les Français au moment de la Révolution française. En effet, ces derniers pensaient « *qu'il ne pouvait y avoir de démocratie que dans la forme républicaine de gouvernement. Il leur a fallu beaucoup de temps pour accepter qu'une monarchie pouvait être également très démocratique*⁸⁵³. »

⁸⁵² Yves MENY, *Révolution constitutionnelle et démocratie : chances et risques d'une nouvelle définition de la démocratie*, In : *cahiers du conseil constitutionnel, hors-série - colloque du cinquantenaire, 3 novembre 2009.*

⁸⁵³ *Ibid.*

Section I : La constitution de 2011 à l'épreuve du processus démocratique

La démocratie entretient une relation symbiotique avec la vie constitutionnelle. Le principe démocratique repose sur le respect de la volonté souveraine du peuple. Or, en l'absence de constitution, *alias*, de suprématie constitutionnelle, les Gouvernants seront portés à abuser du pouvoir et confisquer la volonté du peuple. Alors, on ne saurait implanter le principe démocratique sans l'affirmation de la suprématie constitutionnelle. Laquelle suppose que la norme suprême ne peut que traduire l'émanation de la volonté du peuple, et que celui-ci est le détenteur exclusif du pouvoir constituant. Tel est le fondement du constitutionnalisme contemporain.

Or, le processus constitutionnel ne saurait se limiter uniquement à la rédaction du texte constitutionnel. Il doit normalement passer par plusieurs phases. Il débute dès la demande de réforme constitutionnelle engagée par les différentes parties prenantes après la mobilisation citoyenne, en passant par la phase de rédaction et arrivant à la phase de mise en œuvre. Cette dernière phase revêt, en particulier, une importance cruciale dans la concrétisation des attentes du peuple, faute de quoi la constitution, bien qu'étant une traduction juridique du contrat social qui défend et protège les citoyens, sera réduite à une déclaration d'intention.

Selon Jean-Jacques Rousseau, l'essentiel est de « *Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. Tel est le problème fondamental dont le Contrat social donne la solution.*⁸⁵⁴ ». D'ailleurs, « *Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées [...]*⁸⁵⁵ » ajoute-t-il ce même auteur. Par-là, les pouvoirs publics seront tenus d'appliquer scrupuleusement les normes constitutionnelles. A ce propos, Adam Smith est pertinent en affirmant que : « *il est indispensable que le gouvernement prenne quelques soins pour empêcher la dégénération et la corruption presque totale du corps de la nation [...]*⁸⁵⁶ » Mais, la question qui demeure en suspens est de savoir si le pouvoir trouve son fondement dans la volonté du peuple ? Et, de savoir si l'ensemble des normes constitutionnelles régissent le rapport entre gouvernants et gouvernés et le statut du pouvoir dans l'Etat ?

Il faut admettre, de prime abord, qu'il y aura toujours une distance entre les visées politiques du régime en place telles qu'elles sont prévues par les textes et la pratique suivie par les pouvoirs publics. Il faut admettre, par la suite, qu'il est peu probable que les décisions prises par les institutions constitutionnelles s'approchent de la volonté du peuple telle qu'elle est prévue par le pouvoir constituant. Là, l'intervention du juge constitutionnel est cruciale pour chercher à élaborer une charte des libertés dont le respect sera imposé aux Gouvernants. On ne saurait

⁸⁵⁴ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social ou Principes du droit politique*, Chapitre VI « Du pacte Social » in *Collection complète des œuvres*, Genève, 1780-1789, vol. 1, in-4°. Voir : [En ligne 7 octobre 2012] <<https://www.rousseauonline.ch/Text/du-contrat-social-ou-principes-du-droit-politique.php>> Consulté le 28/06/2019.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ Adam SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, Chez Guillaumin, 1843, p. 442.

renforcer la démocratie, si le texte constitutionnel s'intéresse plus aux statuts des pouvoirs publics qu'aux droits des Gouvernés⁸⁵⁷.

Par ailleurs, selon Jean et Jean-Éric GICQUEL, « *Une constitution est vivante : elle reproduit le cycle biologique. Elle naît, se développe et meurt*⁸⁵⁸. » Cela veut dire qu'ils existent toujours de nombreuses raisons qui justifient la réforme constitutionnelle. Dès lors, la révision constitutionnelle est prévue pour rechercher « *une plus grande égalité, (...) une meilleure justice et (...) plus de libertés*.⁸⁵⁹ » affirme-t-il Marc GUILLAUME. Alors, si la révision constitutionnelle de 2011 est prévue pour répondre aux revendications sociales exprimées par le M20F, celle-ci doit faire preuve, comme ce fut le cas des Constitutions françaises de 1793, 1848 et de 1946, de « *solennelles déclarations des droits qui entendent marquer un progrès par rapport à la situation antérieure*⁸⁶⁰. » D'emblée, deux idées s'imposent : la réforme constitutionnelle et l'implémentation de celle-ci. Mais, tout processus de l'élaboration de la Constitution ou des réformes constitutionnelles interpelle absolument le pouvoir constituant. Cela signifie, à qui appartient le pouvoir de produire, de fabriquer et d'élaborer la Constitution ? Ce pouvoir reflète l'essence même du principe démocratique. Car, la procédure de révision constitutionnelle de 2011 (§1) pourrait dénaturer complètement l'effectivité du principe démocratique, si l'implémentation, *Tanzil*, des normes constitutionnelles (§2) ne traduit pas la volonté souveraine du peuple détenteur du pouvoir constituant⁸⁶¹.

§- 1- La procédure de révision constitutionnelle de 2011

La révision constitutionnelle est, de prime abord, « *la procédure par laquelle un acte constitutionnel peut être modifié, soit en vue de son abrogation, soit afin de compléter, transformer ou abroger certaines de ses dispositions particulières*⁸⁶². » Mais, quel que soit le contexte politique, le principe démocratique suppose la garantie de la volonté souveraine du peuple, surtout au moment d'élaboration des lois. Ici, la souveraineté est conçue comme puissance législative. De ce fait, le peuple doit être le seul maître, et le seul détenteur du pouvoir souverain au moment de la modification des lois. Une fois le peuple est mis à l'écart, le mode d'élaboration des lois sera d'emblée qualifié d'autoritaire, encore plus important, quand il est question d'une révision constitutionnelle.

Selon le Doyen Georges VEDEL, est considérée comme révision constitutionnelle, « *la modification d'une constitution, c'est-à-dire l'abrogation de certaines de ses règles et leur remplacement par d'autres règles*⁸⁶³. » Or, dans ce cas, le problème de légitimité politique s'impose d'office aussi bien au moment de la procédure de révision constitutionnelle qu'au

⁸⁵⁷ Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., .463.

⁸⁵⁸ Pourquoi changer de Constitution ? [En ligne] sur : <<https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/pourquoi-changer-de-constitution>> Consulté le 26/06/2019.

⁸⁵⁹ Ibid.

⁸⁶⁰ Ibid.

⁸⁶¹ On distingue deux pouvoirs constituants : le pouvoir constituant originaire et le pouvoir constituant dérivé. Le second est prévu par la Constitution. Il dispose d'une compétence de révision de la Constitution. Le premier c-à-d le pouvoir constituant originaire est l'organe chargé d'élaborer la première ou une nouvelle Constitution.

⁸⁶² Agnès BABOT, Agnès BOUCAUD-MAÎTRE et Philippe DELAIGUE. *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques*, op. cit., p. 366.

⁸⁶³ Georges VEDEL, *Manuel élémentaire de Droit Constitutionnel*, paris, Dalloz, 2002, p. 115.

moment de la mise en œuvre. Dit autrement, en matière de procédure de révision constitutionnelle, on ne saurait justifier aucun acte usurpant le pouvoir constituant sous prétexte de la survenance de circonstances particulières. Comme ce fut le cas des circonstances de 1940 en France. En effet, l'assemblée nationale a délégué tout son pouvoir constituant au Gouvernement dirigé par Maréchal Pétain. Jugée d'avoir violé le principe démocratique, la décision a été vivement critiquée par le Général de Gaulle⁸⁶⁴ en 1958. Depuis, toute révision de la Constitution doit être soumise à des conditions très particulières. Généralement, la procédure de révision constitutionnelle passe par trois phases cruciales : l'initiative de la révision, l'élaboration du texte constitutionnel et l'adoption.

En France par exemple, c'est l'article 89 de la Constitution⁸⁶⁵ qui prévoit le mode de révision de la constitution. Ainsi, la procédure de révision passe par trois étapes.

La première étape consiste en l'initiative de la révision qui, à la fois, définit les détenteurs du pouvoir d'initiative et trace les limites à ce pouvoir.

La seconde étape a trait à l'examen des projets ou propositions de loi constitutionnelle. Cette opération se déroule devant chaque assemblée selon la procédure législative.

Quant à la dernière étape, celle-ci est aussi importante que les deux précédentes, puisqu'elle concerne la phase de l'adoption de la loi constitutionnelle. Le projet ou de la proposition de loi constitutionnelle doit être approuvé par référendum. Toutefois, le recours au référendum peut être écarté par le président de la république en soumettant les seuls projets de loi constitutionnelle à l'approbation des deux assemblées réunies en Congrès.

Mais, il convient de souligner que du point de vue pratique, la procédure de révision constitutionnelle en France ne peut aboutir, conformément à l'article 89 de la Constitution, que si deux conditions sont réunies : le consensus au sein de l'exécutif et l'approbation des deux assemblées.

Au Maroc, le processus de l'élaboration de la Constitution de 2011, adoptée par référendum populaire le 1er juillet de la même année, est, certes, survenu dans un contexte qui a opposé principalement le M20F à la monarchie. Il s'agit bien d'un contexte particulier marqué par la fièvre contestataire engendrée par les printemps arabes de 2011. Mais, on ne saurait déroger aux règles de la légalité constitutionnelle régissant la procédure de la révision. Celle-ci tombe sous l'emprise des articles 103, 104, 105 et 106 de la constitution marocaine de 1996. Encore faut-il examiner, à la lumière du principe démocratique, l'opération constituante de 2011 (A) et le mode d'élaboration et d'adoption du texte constitutionnel (B).

A. L'opération constituante de 2011

⁸⁶⁴ Francis HAMON et Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, op.cit., p .451.

⁸⁶⁵ *L'article 89 de la Constitution française dispose que : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. »*

Cette opération a obéi, en vérité, à une logique qui s'inscrit dans le cadre des mécanismes institutionnels d'adaptation de la monarchie marocaine aux revendications politiques. En effet, il est à reconnaître qu'en s'arrogeant du pouvoir constituant, la monarchie marocaine a fait depuis 1970 de la réforme constitutionnelle l'outil privilégié de gestion des crises politiques. Ainsi, le Roi Hassan II a intégré en 1970 pour la première fois dans la constitution marocaine la disposition selon laquelle « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi*⁸⁶⁶. », alors que la Chambre des représentants ne peut que proposer au Roi la révision de la Constitution, et ce, après avoir réuni la majorité des deux tiers des membres la composant. Qu'en est-il alors de la révision constitutionnelle qui a eu lieu en 2011⁸⁶⁷ ? Normalement, il y a, en général, deux modes d'élaboration de la constitution : le premier est autoritaire, le second est démocratique.

D'un côté, est qualifié d'autoritaire le mode d'élaboration de la constitution qui a écarté le peuple. Dans ce cas, même si le peuple approuve la constitution, celle-ci n'exprime, en pratique, que la volonté des Gouvernants. Car, la constitution est une loi fondamentale, elle est, normalement, « [...] *l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*⁸⁶⁸ ». Mais, lorsque le souverain, peu importe Roi ou autre Gouvernant donne la Constitution dans laquelle il se limite lui-même, il s'agit du procédé de l'octroi de la constitution. Comme ce fut le cas de la Constitution marocaine de 1962.

De l'autre côté, est démocratique le mode d'élaboration de la constitution qui intègre le peuple ou ses représentants dans le processus de fabrication de la loi fondamentale. Ainsi, c'est l'assemblée constituante élue ou mandatée pour faire une nouvelle constitution.

Enfin, se dresse un troisième procédé, considéré comme mode d'élaboration de la constitution se positionnant au milieu des deux premiers. Il s'agit d'un pacte négocié entre le souverain et le peuple. D'où la coexistence de deux légitimités, l'une historique celle du souverain et l'autre démocratique celle du peuple.

La question qui s'impose ici est de savoir dans quelle mesure la procédure de révision constitutionnelle suivie en 2011 par la monarchie marocaine respecte-t-elle les règles démocratiques et obéit, par la suite, aux exigences du constitutionnalisme moderne ?

Certes, l'assemblée constituante élue figure parmi les revendications constitutionnelles exprimées par les activistes du M20F. Mais, l'action de la monarchie marocaine à cette question

⁸⁶⁶ *L'article 97 de la Constitution de 1970 dispose que : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi. »*

⁸⁶⁷ « *Depuis la Constitution du 14 décembre 1962, le Maroc a connu huit révisions constitutionnelles. La première est celle du 31 juillet 1970. La deuxième est datée du 10 mars 1972. La Constitution de 1972 a connu deux amendements portant l'un sur l'abaissement de la majorité du roi à 16 ans au lieu de 18 (référendum du 23 mai 1980) et l'autre sur la prorogation de la durée du mandat de la chambre des représentants (référendum du 30 mai 1980). La cinquième révision date du 9 octobre 1992. La Constitution révisée de 1992, elle aussi, fait l'objet d'un amendement portant sur l'année budgétaire en 1995. La révision du 7 octobre 1996 a introduit entre autres le bicaméralisme. Enfin la dernière révision est celle issue du référendum du 1er juillet 2011.* » Voir : Mohammed Madani, « *Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011* » In : *Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013 sur le thème : La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, Coordonné par Omar Bendourou Rkia El Mossadeq Mohammed Madani 2014, pp. 35-101.

⁸⁶⁸ *L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.*

demeure tiraillée entre deux choix aux lourdes conséquences. Si la monarchie privilégie le silence face aux revendications du mouvement contestataire de 2011, elle sera implicitement accusée de blocage du processus démocratique, dont les conséquences sont/ seront absolument graves. Et, si elle donne une suite favorable à la requête de la rue, la question constitutionnelle sera confiée aux activistes du M20F soutenus par les adversaires politiques, en l'occurrence les groupuscules islamistes, le mouvement islamiste justice et bienfaisance, *Al Adl wal-Ihssane*, ainsi que la gauche radicale. Là, dans un tel contexte, l'avenir du principe monarchique au Maroc serait, nous semble-t-il, vraisemblablement incertain ! A ce propos, le professeur Abdallah Saaf affirme que « *L'acteur prépondérant, incarnant l'État marocain dans sa continuité, se situe forcément à un niveau stratégique, sans pour autant abandonner le terrain concret des échanges de coups, c'est-à-dire celui de la politique courante. Il marque parfois des hésitations, hanté semble-t-il par la crainte qu'une réforme n'ait un impact sur le système à même de provoquer en son sein la chute de certains piliers, des effondrements d'envergure ou même l'affaissement de l'ensemble des dispositifs. Il est tiraillé entre un désir réel de changement et la peur qu'un « surplus » de réformes n'ébranle les constructions existantes*⁸⁶⁹. » Du point de vue des faiseurs de revendications, il est hors de question d'accepter l'élaboration d'une constitution dite octroyée. Cela signifie que la revendication d'une assemblée constituante élue semble légitimement justifiée.

Du point de vue du Pouvoir central, on peut affirmer sans abuser que bien qu'étant incrédule à l'égard de l'assemblée constituante élue, la monarchie marocaine se montre, tout de même, ostensiblement favorable à la révision intégrale de la loi fondamentale, mais dans le cadre d'une formule négociée entre le Roi et les forces vives de la Nation. Ainsi, dans un message adressé à la nation, le Roi Mohammed VI annonce-t-il le 9 mars 2011, « *une révision constitutionnelle profonde vouée à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit*⁸⁷⁰. »

A notre sens, pour sortir astucieusement de cette impasse, la monarchie marocaine innove par deux mécanismes institutionnels destinés à adapter l'exercice des prérogatives constituantes du Roi aux revendications constitutionnelles exprimées par les manifestants dans la rue. Pour ce faire, le monarque opte, en premier lieu, pour une commission consultative chargée de réviser la Constitution. En second lieu, le Roi crée un mécanisme politique chargé du suivi de la réforme constitutionnelle.

B. Le mode d'élaboration et d'adoption de la constitution de 2011

Le mode d'élaboration et d'adoption de la constitution de 2011 s'inscrit dans le cadre d'une approche juridique de la réforme constitutionnelle voulue par la monarchie. Cette approche repose, nous semble-t-il, sur cinq volets :

- 1) La création de deux mécanismes : la commission consultative de la révision constitutionnelle (CCRC) et le Mécanisme politique de suivi de la réforme constitutionnelle (MPSRC) ;

⁸⁶⁹ Abdallah SAAF, *Changement et continuité dans le système politique marocain*, In : Baudouin Dupret, Zakaria Rhani, Assia Boutaleb et Jean-Noël Ferrié (dir.), *LE MAROC AU PRÉSENT. D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, éd., Centre Jacques-Berque, Fondation du Roi Abdul-Aziz Al Saoud pour les Études Islamiques et les Sciences Humaines, 2015, pp. 535-568.

⁸⁷⁰ Discours adressé par le Roi Mohamed VI à la Nation le 9 mars 2011 pour annoncer la révision constitutionnelle.

- 2) Les négociations menées avec les différents protagonistes sont encadrées par un plafond politique fixé par le discours royal du 9 mars 2011 ;
- 3) La coordination est assurée par le conseiller du monarque ;
- 4) Le travail d'élaboration de la constitution doit être effectué dans un délai de trois mois ;
- 5) La soumission du projet de la nouvelle Constitution au référendum.

De ce qui précède, il est clair que la monarchie marocaine a écarté l'option d'une assemblée constituante élue au profit d'une instance *ad-hoc*, la commission consultative qui sera chargée d'élaborer les réformes constitutionnelles.

Pour ce faire, le Roi nomme les 19 membres de la commission consultative de la révision constitutionnelle (CCRC). Laquelle est présidée par M. Abdeltif Menouni. Or, à rappeler qu'on reproche souvent aux précédents mécanismes de révision de la constitution sous le règne de Hassan II d'avoir violé les règles les plus élémentaires de la démocratie en matière d'élaboration de la constitution. On aboutit, par la suite, à une constitution octroyée, *Ad- Doustour Al-Mamnouh*.

Alors, pour combler le déficit démocratique et l'absence de légitimité politique dont souffre cette commission, le Roi crée une autre instance dénommée le Mécanisme politique de suivi de la réforme constitutionnelle (MPSRC). Lequel est présidé par le conseiller du Roi, M. Mohamed Moatassim. Ce mécanisme politique est composé de chefs de partis politiques et de syndicats. Il s'inscrit dans le cadre d'une approche participative voulue par le Palais dans l'élaboration de la loi fondamentale.

Effectivement, dans le cadre de cette approche, le conseiller du monarque, en tant que président du mécanisme MPSRC, assume la mission de coordination entre les différents partis politiques, les syndicats, les Organisations de la Société Civile (OSC) et la monarchie.

Par contre, les négociations menées avec les différents protagonistes ne doivent pas dépasser le plafond politique fixé par le discours royal du 9 mars 2011. Ce discours trace ainsi les orientations de la commission ; elles sont circonscrites aux neuf axes suivants⁸⁷¹ :

- 1) La consécration constitutionnelle de la pluralité de l'identité marocaine ;
- 2) La consolidation de l'État de droit et des institutions ;
- 3) L'érection la Justice au rang de pouvoir indépendant ;
- 4) Le renforcement des prérogatives du Conseil constitutionnel ;
- 5) La consolidation du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs ;
- 6) Le renforcement du statut du Premier ministre en tant que chef d'un pouvoir exécutif à travers un gouvernement élu, émanant de la volonté populaire exprimée par les urnes, la consécration du principe de la nomination du Premier ministre au sein du parti politique arrivé en tête des élections de la Chambre des représentants et la constitutionnalisation de l'institution du Conseil de gouvernement ;
- 7) Le renforcement des organes et outils constitutionnels d'encadrement des citoyens ;
- 8) La consolidation des mécanismes de moralisation de la vie publique ;
- 9) La constitutionnalisation des instances en charge de la bonne gouvernance⁸⁷².

Après trois mois, du 10 mars 2011 au 10 juin 2011, le mandat des deux mécanismes institutionnels *ad-hoc* chargés de la révision constitutionnelle arrive à son terme. Alors que le

⁸⁷¹ Discours royal du 9 mars 2011.

⁸⁷² Ces neuf axes sont cités dans le discours royal du 9 mars 2011.

président de CCRC remet au Roi le projet de la nouvelle constitution, le président du MPSRC, lui aussi, remet le même jour au Roi un rapport de synthèse portant sur les délibérations et les négociations entretenues au sein de ce mécanisme.

Dans un discours daté du 17 juin 2011, le roi appelle la nation à voter en faveur du projet de la nouvelle Constitution. « *Je dirai donc OUI à ce projet, car Je suis convaincu que, de par son essence démocratique [...] il constitue le meilleur moyen de réaliser les ambitions légitimes qui habitent nos jeunes, conscients et responsables, voire tous les Marocains qui ont à cœur de consolider la construction du Maroc de la quiétude, de l'unité, de la stabilité, de la démocratie, du développement, de la prospérité, de la justice, de la dignité, de la primauté de la loi et de l'état des institutions*⁸⁷³. »

Force est de reconnaître cependant que la campagne référendaire semble entachée d'irrégularités, à l'instar de l'utilisation des médias publics, des mosquées, des confréries, *Zaouias*, les agents d'autorité, bref tous les moyens dont dispose l'Etat. Plus encore, sur instructions du ministère des Habous et Affaires islamiques, les imams ont recommandé aux fidèles dans leur prêche du vendredi d'aller voter en faveur du texte constitutionnel. Ce comportement purement politique est devenu un devoir religieux.

Bien que le système partisan soit fortement balkanisé, la position de la majorité des partis politiques à l'égard du texte constitutionnel se confond avec la logique officielle, c'est-à-dire, celle voulue par la monarchie. Cela s'explique aisément. Lors du processus constitutionnel, pendant que les grands partis dominant la scène politique détiennent le pouvoir exécutif, la constellation de petits partis demeurent à l'écoute des instructions émanant de « *l'Etat profond*⁸⁷⁴. » En revanche, à côté du M20F, les seuls partis qui ont appelé à voter contre le texte constitutionnel sont les formations de l'extrême gauche et le mouvement islamique *Al Adl wal-Ihssane*.

Ainsi, il ne s'agit plus d'une surprise si les résultats du référendum du premier juillet 2011 s'élevaient à une majorité de 98,47 % « oui ». Toutefois, il convient de souligner que Mohamed Tozy, membre de la CCRC, affirme au sein d'une conférence organisée par *Transparency-Maroc* le 29 août 2012 qu'il y a eu trois textes constitutionnels différents : Une version est soumise au roi, une autre est soumise au référendum, alors que la dernière version est publiée au Bulletin Officiel⁸⁷⁵.

En somme, certes la procédure de révision constitutionnelle paraît tout aussi contestable que la campagne référendaire, mais le mode d'élaboration de la Constitution de 2011 semble ni un procédé autoritaire aboutissant à une constitution octroyée, ni un procédé démocratique. Il est, à notre sens, au milieu des deux, puisque, si déficients soient-ils, les deux mécanismes institutionnels chargés de la révision constitutionnelle ont parvenu à élaborer le projet de constitution sur la base des négociations avec les forces vives de la Nation. Or, si la Constitution de 2011, dit-on, est l'aboutissement du processus de négociations menées entre d'un côté la monarchie et de l'autre côté le peuple marocain, les avantages obtenus par une de ces deux

⁸⁷³ *Discours royal du 17 juin 2011.*

⁸⁷⁴ *L'Etat profond est un concept emprunté au lexique turc. Il désigne au Maroc la structure du Makhzen, c.-à-d. l'entourage du Roi et les ramifications structurelles étendues sur l'ensemble du territoire national sont régies par les rapports d'allégeance et de clientélisme.*

⁸⁷⁵ MADANI. (M.), *Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011, op.cit., p. 73.*

parties sont-ils nécessairement réalisés aux dépens de l'autre ? La réponse à cette question demeure sans surprise dans : la phase de mise en œuvre de la constitution.

§- 2- *Tanzil*⁸⁷⁶ : L'implémentation des normes constitutionnelles

Au Maroc, tout comme ailleurs, le moment de la réforme constitutionnelle, quel qu'il soit, démocratique ou non, suscite de fortes réactions. Alors que les apologistes prônent le caractère démocratique de la réforme constitutionnelle de 2011, les détracteurs avancent le caractère sceptique, quant à la mise en œuvre de la Constitution de 2011⁸⁷⁷. Les attentes du peuple marocain demeurent grandes et semblent prise en étau entre ces deux positions. Car, il est clair que « *La vive agitation autour de la réforme constitutionnelle adoptée le 1er juillet et promulguée le 29 juillet a suscité chez de nombreux acteurs politiques et observateurs la multiplication de superlatifs insistant sur le caractère « exceptionnel » et « historique » de la réforme de 2011 alors que la nature et l'ampleur de ses effets restent à observer*⁸⁷⁸. » Mais, il est aussi clair que la question de mise en œuvre de la constitution interpelle en premier lieu, l'ensemble des pouvoirs politiques, et en second lieu, toutes les forces vives de la société w<marocaine. Encore faut-il que l'on porte un regard nouveau sur la problématique de « *Tanzil Essalim Li Doustour !* » c'est-à-dire « *l'implémentation saine ou juste de la constitution*⁸⁷⁹ ». Telle est la problématique de la plupart des débats portés sur le nouveau fondement du constitutionnalisme marocain. Elle constitue, en vérité, le mot d'ordre de tous les acteurs politiques et de la société civile marocaine. En d'autres termes, la phase de mise en œuvre de la réforme constitutionnelle mérite une observation critique, puisque celle-ci doit normalement refléter un nouveau mode d'exercice du pouvoir. Cela signifie que sur la base de la nouvelle constitution, une nouvelle gouvernance devra s'installer comme réponse aux revendications exprimées lors des contestations populaires. En ce sens, l'examen de cette phase permet de savoir si les règles constitutionnelles répondent à l'action de l'Etat dans un contexte tendu ou bien elles sont contournées, méconnues voire violées.

Généralement, la vie politique échappe à l'emprise du droit. Toujours, ce sont les rapports de force qui imposent les règles du jeu prévues par le droit constitutionnel. Ce qui fait que quand un pays souffre d'un déficit démocratique chronique, la Constitution ne serait qu'une façade légale pour justifier l'arbitraire. Alors, par la seule activité de production des règles constitutionnelles purement abstraites, il semble parfaitement vain de croire vraiment à l'encadrement du pouvoir politique dans un Etat. Car, ce qui importe le plus, « *ce n'est pas de savoir comment un peuple devrait être gouverné à en croire la constitution, mais comment il l'est*⁸⁸⁰. »

⁸⁷⁶ Il ne faut surtout pas confondre le sens de **Tanzil** conçu ici comme implémentation avec le sens formulé par le Code de la famille de 2003 selon lequel : « **Tanzil** est le fait d'instituer quelqu'un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité et de le placer au même rang qu'un héritier. »

⁸⁷⁷ Les apologistes : les partis politiques au pouvoir. Les détracteurs : les partis de la gauche radicale et les islamistes : Al Adl wal-Ihssane.

⁸⁷⁸MADANI. (M.), *Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011*, op.cit., p. 77.

⁸⁷⁹ La traduction personnelle de : « *Tanzil Essalim Li Doustour !* » en français, veut dire : « *L'implémentation saine ou juste de la constitution.* »

⁸⁸⁰ G. CONAC et D. MAUS, « *In memoriam* », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 74, 2/2008, p. 442.

De ce qui précède, il faut signaler que la réforme constitutionnelle au Maroc ne doit pas s'arrêter à la procédure de promulgation de la nouvelle Constitution le 29 juillet 2011. Elle doit passer à une autre phase cruciale ; celle concernant l'opérationnalisation du document constitutionnel. Or, jusqu'à nos jours, il semble clair que le régime politique marocain est convaincu que la réduction des prérogatives royales implique la mise en cause de la pérennité du principe monarchique. Ici, deux hypothèses s'imposent :

- La première hypothèse : l'opération constituante s'est inscrite dans une logique des ajustements constitutionnels permettant d'usurper l'autorité constituante originaire en vue de maintenir la suprématie de la monarchie sur toutes les autres institutions politiques.
- La seconde hypothèse : la liste des prérogatives royales est explicitement définie par le texte constitutionnel y compris les lois organiques⁸⁸¹ qui ont permis au pouvoir en place non seulement de gagner le temps, mais aussi d'absorber la colère de la rue.

L'essentiel est, nous semble-t-il, que l'implémentation de toutes les normes constitutionnelles de 2011, *alias*, la Constitution et les lois organiques, permet d'examiner en profondeur dans quelle mesure la logique des ajustements constitutionnels cristallise l'hégémonie de la monarchie (A), bien que les prérogatives royales paraissent, *prima facie*, constitutionnellement limitées (B).

A. La logique des ajustements constitutionnels au profit de la monarchie

Au lieu de consacrer le caractère démocratique du pouvoir, l'ordre constitutionnel de 2011, en venant de renforcer la suprématie du trône, réduit la fonction du parlement et celle du Gouvernement au rôle de second plan. Il nous semble que l'architecture constitutionnelle de 2011 est tombée sous l'angle d'une ambivalence fondamentale aboutissant à une forme de constitution dépourvue de constitutionnalisme où la démocratie et l'État de droit seront

⁸⁸¹ La Constitution marocaine de 2011 prévoit dix-neuf lois organiques :

- 1) La loi organique portant sur la langue amazighe (article 5) ;
- 2) La loi organique portant sur le Conseil national des langues et de la culture marocaine (article 5) ;
- 3) La loi organique portant sur les partis politiques (article 7) ;
- 4) La loi organique réglementant le droit des citoyens de présenter des propositions en matière législative (article 14) ;
- 5) La loi organique réglementant le droit des citoyens de présenter des pétitions aux pouvoirs publics (article 15) ;
- 6) La loi organique portant sur le droit de grève (article 29) ;
- 7) La loi organique relative au Conseil de Régence (article 44) ;
- 8) La loi organique précisant la liste des établissements et entreprises stratégiques concernés par les nominations aux emplois civils (article 49) ;
- 9) La loi organique portant sur la Chambre des représentants (article 62) ;
- 10) La loi organique portant sur la Chambre des conseillers (article 63) ;
- 11) La loi organique portant sur le fonctionnement des commissions d'enquête (article 67) ;
- 12) La loi organique des Finances (article 75) ;
- 13) La loi organique définissant les règles relatives à la conduite des travaux du gouvernement (article 87) ;
- 14) La loi organique réglementant le statut des magistrats (article 112) ;
- 15) La loi organique portant sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (article 116) ;
- 16) La loi organique portant sur la Cour constitutionnelle (article 131) ;
- 17) La loi organique portant sur le recours pour non-constitutionnalité des lois (article 133) ;
- 18) La loi organique portant sur la régionalisation (article 146) ;
- 19) La loi organique portant sur le Conseil économique, social et environnemental (article 153).

faiblement épanouis⁸⁸². Car, au moment d'élaboration de la constitution, les ajustements constitutionnels sont manifestement opérés au profit de la monarchie. A notre sens, ces ajustements s'inscrivent dans une logique qui repose sur quatre piliers :

- 1- L'emprise du pouvoir royal sur la révision constitutionnelle ;
- 2- Le maintien de la dimension discrétionnaire des prérogatives royales ;
- 3- Le renforcement du pouvoir de nomination aux fonctions supérieures de l'administration ;
- 4- La présidence des conseils supérieurs.

Tout d'abord, pour ce qui est de l'emprise du pouvoir royal sur la révision constitutionnelle. Il convient de souligner que le Roi Hassan II, a fait appel en 1962 à l'expertise française pour rédiger la toute première loi fondamentale du Royaume. Plusieurs professeurs français, comme Jacques Robert, Georges VEDEL, René-Jean DUPUY, Michel ROUSSET ont été associés à « *la rédaction de la Constitution marocaine de 1962 dont l'inspiration est de toute évidence puisée dans sa devancière de la Ve république*⁸⁸³ ». Malgré l'opposition de gauche représentée par l'Union nationale des forces populaires (UNFP) et l'Istiqlal, le Roi a opté pour une constitution octroyée, mais tout de même, soumise à l'adoption par référendum le 7 décembre 1962. Or, en l'absence de l'assemblée constituante élue, on ne saurait admettre, depuis la première constitution du pays, la légalité et/ou la légitimité démocratique des révisions constitutionnelles postérieures, puisque le pouvoir constituant originaire semble avoir été usurpé. Toutes les révisions constitutionnelles, y compris celle de 2011, ont été exclusivement initiées par le Roi. Certes, cela s'explique, du point de vue politique, par le contexte national ou international ainsi que les rapports de force entre la monarchie et les acteurs politiques. Mais, du point de vue juridique, le pouvoir constituant dérivé paraît avoir été encadré constitutionnellement de manière de donner au Roi de larges pouvoirs discrétionnaires. Ainsi, l'article 103 de la Constitution de 1996 dispose que : « ...*Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative.*⁸⁸⁴ ». Encore faut-il signaler que la même disposition est retranscrite, en l'état, dans l'article 172 de la Constitution de 2011⁸⁸⁵.

Ensuite, à la lecture du texte constitutionnel, le maintien de la dimension discrétionnaire au niveau des prérogatives royales est devenu une pratique juridique des légistes de la monarchie. En effet, il ne fait pas de doute que ni les prérogatives du Parlement ni celles du Gouvernement se sont améliorées, mais le noyau dur des prérogatives royales demeure inchangé à maints égards.

Le Roi exerce, en tant que Chef religieux, par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution de la Commanderie des Croyants, comme il est le Chef de l'Etat, son Représentant Suprême, Symbole de l'unité de la Nation et Arbitre Suprême entre les institutions⁸⁸⁶. Encore

⁸⁸² Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La dimension économique de la nouvelle Constitution, à l'épreuve des faits*, In : *La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, op.cit. p. 245.

⁸⁸³ Michel ROUSSET, « *Les révisions constitutionnelles et le rôle des experts* », *Bulletin économique et social, nouvelle série*, n°167, juin 2010, notes-en bas de page 60.

⁸⁸⁴ L'article 103 de la Constitution marocaine de 1996.

⁸⁸⁵ L'article 172 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « ... *Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative.* »

⁸⁸⁶ L'article 41 de la Constitution de 2011 dispose que : « ...*Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imarat Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article.* » L'article 42 de la Constitution de 2011 dispose que : « *Le Roi, Chef de l'État, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la*

plus, conformément à l'article 59 de la Constitution, il peut proclamer l'état d'exception pour une durée illimitée pendant laquelle la plénitude des pouvoirs dans l'État tombe sous l'emprise royale. De même, l'article 50 de la Constitution confère au Roi le pouvoir de dissoudre les deux chambres du parlement ou l'une d'entre elles⁸⁸⁷.

En outre, le Roi dispose des pouvoirs étendus en matière de nomination aux fonctions supérieures de l'Administration. En effet, la nomination des responsables des entreprises et établissements publics stratégiques est délibérée au sein du Conseil des ministres. Lequel est présidé par le Roi. De plus, le Conseil des ministres délibère en matière des orientations stratégiques de la politique de l'Etat, des projets de révision de la Constitution et des projets de lois organiques. En ce sens, la loi organique relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution définit la liste des entreprises et des établissements publics stratégiques dont les responsables sont nommés par dahir ou bien la nomination est délibérée au sein du Conseil des ministres⁸⁸⁸. Plus encore, la liste des entreprises publiques stratégiques, dont la nomination des responsables fait l'objet de délibérations en Conseil des ministres demeure ouverte en modifiant et en complétant ladite loi organique. Comme ce fut le cas de l'ajout effectué en 2019 de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la société Ithmar Al Mawarid, en tant qu'établissements publics stratégiques. Donc, les pouvoirs du Roi s'élargissent au fur et à mesure des révisions opérées au niveau de ladite loi organique. Rappelons ici que la Constitution marocaine de 2011 exige, certes, que certains actes royaux, en l'occurrence les dahirs, soient contresignés par le Chef du Gouvernement, mais le Roi joue, tout de même, un rôle déterminant dans l'exercice de ces pouvoirs que l'on suppose avoir été partagés⁸⁸⁹.

Effectivement, le Roi préside conformément à la Constitution de 2011 tous les Conseils Supérieurs. A côté du Conseil des ministres, considéré comme boîte noire du régime monarchique, le Roi préside le Conseil Supérieur des Oulémas, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, le Conseil Supérieur de la Sécurité. Cela signifie que par voie de conséquence le Roi dispose du pouvoir de nomination et de celui de révocation des Présidents- délégués de ces conseils, comme il approuve également toutes orientations ou décisions stratégiques prises par ces conseils. A titre d'exemple, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire nomme des magistrats. Mais, c'est le Roi qui approuve par dahir cette nomination⁸⁹⁰.

protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. ... »

⁸⁸⁷ L'article 59 de la Constitution de 2011 dispose que : « ... le Roi peut [...] proclamer par dahir l'état d'exception... », alors que l'article 51 affirme que : « Le Roi peut dissoudre, par dahir, les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles... »

⁸⁸⁸ Loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution dispose dans l'article 2 que : « I. — Est fixée à l'annexe n° I (A) à la présente loi organique, la liste des établissements publics stratégiques dont les responsables sont nommés par dahir... II. - Est fixée à l'annexe n° I (B) à la présente loi organique la liste des entreprises publiques stratégiques dont les responsables sont nommés en conseil des ministres, sur proposition du Chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné. »

⁸⁸⁹ L'article 42 de la Constitution de 2011 dispose que : « [...] Le Roi remplit ces missions au moyen de pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution et qu'il exerce par dahir. Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2^{ème} alinéa), 47 (1^{er} et 6^{ème} alinéas), 51, 57, 59, 130 (1^{er} alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du Gouvernement. »

⁸⁹⁰ L'article 57 de la Constitution de 2011 dispose que : « Le Roi approuve par dahir la nomination des magistrats par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. »

L'on comprend que l'instauration des prérogatives royales d'agir sur les domaines qualifiés de stratégiques permet au Roi d'élargir davantage ses compétences, sans parler de celles exercées en dehors même du texte constitutionnel. Car, tout simplement, la dimension discrétionnaire des pouvoirs de la monarchie s'entend de la décision prise sans contrôle d'une autorité supérieure ou encore sans que cette décision ne soit encadrée par une règle de droit.

B. Les prérogatives royales en dehors du texte constitutionnel

Du point de vue juridique, cela signifie que le Roi exerce une autre catégorie de compétences qui échappent à l'emprise du droit. Comment le Roi met en action cette catégorie de compétences ? Pourquoi il y fait recours ?

Du point de vue pratique, cela signifie qu'à côté de la constitution *de jure*, c'est-à-dire celle approuvée par référendum, en juillet 2011, persiste aussi une autre constitution, c'est-à-dire la constitution *de facto*. Aussi faut-il « *montrer que la Constitution ne se réduit pas au droit écrit [...] mais qu'elle comporte également des règles qui ne sont pas écrites et dont l'origine est proprement politique.*⁸⁹¹ ».

Au Maroc, le contenu de cette constitution *de facto* est composé de ce qu'on appelle dans le langage commun par : *Taàlimat Malakiya Samiya*, en français les hautes instructions royales. Qu'est-ce qu'on entend alors par *Taàlimat Malakiya* ? A qui s'adressent-elles ? Y-a-t-il un domaine précis à ces *Taàlimat Malakiya* ? Produisent-elles des effets juridiques ? Par quel moyen sont-elles communiquées ?

Taàlimat Malakiya sont un ensemble de directives ou ordres royaux non-écrits. Elles ne concernent pas des responsables particuliers ou des personnes précises. Il peut s'agir d'un conseiller du Roi, tout comme le chef du Gouvernement ou un ministre ou un homme politique voire même le corps militaire. Son domaine d'application est illimité. Ces instructions royales s'étendent à tous les services publics internes et touchent également au domaine diplomatique. Or, la question qui s'impose ici est de savoir, « *quelle est la signification, autrement dit le sens normatif, qu'il faut attribuer logiquement à une certaine construction de langage donnée comme norme de droit*⁸⁹². »

Quant à la normativité de ces *Taàlimat royales*, il convient de signaler qu'elles disposent d'un caractère contraignant supérieur à la loi voire à la Constitution écrite. De-là, il nous semble, pour donner une définition claire à cette catégorie de compétence royale, que ces *Taàlimat* ne doivent pas être assimilées à des actes édictés sous forme de documents d'orientation, des recommandations, des codes de bonne conduite ou des normes techniques souvent dépourvus de caractère impératif. Elles énoncent plutôt des impératifs incontestables équipés d'une charge normative ayant une prise effective sur la réalité. Loin de l'invitation, elles relèvent tout particulièrement du registre de la contrainte, parce qu'elles émanent d'une source ayant une autorité suprême : Le Monarque.

⁸⁹¹ Pierre AVRIL, *Les conventions de la Constitution. Normes non écrites du droit politique*, Coll. « Léviathan », PUF, 1997, p.2.

⁸⁹² Philippe RAYNAUD, « Weber Max », in O. CAYLA, J.-L. HALPÉRIN, (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 596.

En outre, contrairement aux projets de lois et de règlements, *Taàlimat royales* échappent totalement à l'examen du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), comme elles ne sont pas soumises au contrôle de la légalité devant les différentes juridictions du Royaume.

Parmi les caractéristiques les plus marquantes de ces *Taàlimat*, on note, tout d'abord, qu'elles s'inscrivent dans un système de règles à caractère oral. Ensuite, elles ne sont pas publiées au Bulletin Officiel du Royaume. Elles sont souvent véhiculées par voie de téléphone pour ne pas laisser de traces apparentes ou par contact direct assuré par les conseillers du Roi ou son entourage.⁸⁹³ Néanmoins, certaines hautes instructions sont diffusées par les médias publics.

Maintenant, pour illustrer la constance de ces hautes instructions royales, il convient de donner quelques exemples répertoriés chronologiquement en référence à la Constitution de 2011.

L'exemple le plus récent date de mai 2019. Cela signifie que l'exercice du pouvoir politique est normalement mis en marche sous l'égide de la Constitution de 2011 depuis huit ans. En effet, au cours du mois sacré du Ramadan en mai 2019, la Garde Royale assure, en exécution des hautes instructions royales, la distribution des repas au profit des familles nécessiteuses dans plusieurs villes du Royaume⁸⁹⁴.

Le deuxième exemple a eu lieu le 15 avril 2019, lors de l'incendie qui a ravagé la cathédrale Notre-Dame de Paris. L'ambassadeur du Royaume du Maroc en France a informé l'Archevêque de Paris que, sur très haute instruction de Sa Majesté le Roi, le Royaume du Maroc a décidé de faire une contribution financière à la reconstruction de ce précieux Chef-d'œuvre français.⁸⁹⁵

Le troisième concerne plus particulièrement les déclarations du Chef du parti PPS Monsieur Nabil Ben Abdellah concernant le conseiller royal Fouad Ali El Himma. En effet, Monsieur Nabil Ben Abdellah déclarait, au cours des élections législatives de 2016, que « *Notre problème n'est pas avec le PAM comme parti, mais avec celui qui est derrière et qui personnifie le tahakoum.*⁸⁹⁶ » Par-là, il veut dire que l'autoritarisme est incarné par le conseiller du Roi Monsieur Fouad Ali El Himma. Le cabinet royal ne tarde pas à recadrer fermement le patron du PPS, en qualifiant ses déclarations de « *diversion politique en période électorale qui requiert de s'abstenir de lancer des déclarations non fondées.* » Or, ces déclarations « *émanent d'un membre du gouvernement et que la personne visée occupe actuellement la fonction de conseiller de SM le roi et elle n'a plus aucune relation avec l'action partisane*⁸⁹⁷. »

⁸⁹³ D'après les propos de Abdelilah Benkiran, le Roi Mohamed VI nous, (M. Daoudi et moi), a envoyé son entourage, en l'occurrence M. Fouad Ali El Himma, Mustapha Sahel ministre de l'intérieur et Taïb El Fassi et je leur ai demandé d'intégrer à cette rencontre M. Baha et M. El Othmani. La rencontre s'est déroulée chez Ali El Himma. On nous a communiqué une instruction selon laquelle il faut que le PJD écarte la référence islamique du parti. Mais, nous avons refusé carrément. Traduction personnelle, Voir : <https://www.youtube.com/watch?v=tQsgjLC962M&feature=youtu.be&fbclid=IwAR2mC8b9zl_khgmxxwWu2yw9_cUsPTWBPx4m86UZAUIJJim_pAuk6LqpP2A> Consulté le 21/07/2019.

⁸⁹⁴ Le communiqué du Cabinet Royal publié sur la MAP 21/05/2019. Voir : <<http://www.maroc.ma/fr/actualites/la-garde-royale-organise-sur-hautes-instructions-royales-la-distribution-de-repas-du>>

⁸⁹⁵ Voir : [En ligne 18/04/2019], Incendie de Notre-Dame de Paris : l'ambassadeur de SM le Roi en France s'entretient avec l'Archevêque de Paris, <www.mapexpress.ma/actualite/societe-et-regions/incendie-notre-dame-paris-lambassadeur-sm-roi-en-france-sentretient-larcheveque-paris/> Consulté le 15/07/2019.

⁸⁹⁶ Tahakoum : l'autoritarisme. Voir : l'article de la Rédaction du journal Telquel : <https://telquel.ma/2016/09/13/communiqu%C3%A9-du-cabinet-royal-accuse-benabdellah-cibler-el-himma_1514147/?utm_source=tq&utm_medium=normal_post> Consulté le 15/07/2019.

⁸⁹⁷ La traduction du texte intégral du communiqué du Cabinet Royal est publiée sur : MAP le 13 septembre 2016. Voir : <<http://www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/la-recen-te-declaration-de-m-nabil->

Le Cabinet Royal publie ce communiqué explicatif pour « lever toute équivoque au sujet de ces déclarations eu égard à leur caractère important et dangereux. » Et pour rappeler que « les conseillers de SM le roi n'agissent que dans le cadre de leurs fonctions, en suivant les hautes instructions précises et directes qui leur sont données par SM le roi que dieu l'assiste. » Ajoute la même source⁸⁹⁸.

Pendant l'élaboration de la Constitution de 2011, le cabinet royal rend public le communiqué suivant : « SM le Roi a donné ses Hautes Instructions à son conseiller Mohamed Moatassime, en vue de tenir, dans les meilleurs délais, une réunion du mécanisme politique afin de remettre aux membres de cette instance le texte du projet de révision de la Constitution et de procéder à des concertations et à des échanges de vues à son sujet. Le souverain a également ordonné que le mécanisme politique reprenne ses réunions consultatives, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées⁸⁹⁹. »

Avant la Constitution de 2011, en 2007, pour abolir un décret publié au B.O, *Taàlimat Malakiya Samiya* sont adressées à l'attention du premier ministre d'alors Monsieur Abbas El Fassi, dont voici le texte : « Suite à la publication au Bulletin officiel du décret relatif aux attributions du ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'espace, Sa Majesté le Roi, que Dieu l'assiste, a donné ses hautes instructions au gouvernement pour préserver l'autonomie de gestion des agences de développement et de promotion des provinces du Nord, du Sud et de l'Oriental, tout en veillant, à travers un comité de direction composé de départements transversaux, à assurer une cohérence et une coordination de leurs actions au niveau territorial. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de décentralisation et de renforcement des pôles territoriaux, devraient permettre de consolider l'efficacité de ces agences dans leur rôle d'impulsion, d'accompagnement des grands chantiers de l'État et de convergence avec les programmes et projets de l'INDH⁹⁰⁰. »

Enfin, à conclure que la persistance de cette constitution *de facto* aura pour conséquences de réduire voire d'anéantir le rôle de :

- La justice dans le pays : Car l'instrumentalisation de la pratique des *Taàlimat* par les pouvoirs politiques permet d'échapper à la motivation de la décision administrative ou politique et de soustraire, par la suite, à toute responsabilité, y compris devant les juridictions du Royaume ;
- L'état de droit : Car *Taàlimat* peuvent transgresser la loi, ce qui implique le non-respect de la volonté générale. Elles sont classées au-dessus de la hiérarchie du système juridiques ;
- Le constitutionnalisme : Car les *Taàlimat* outrepassent les normes constitutionnelles. On assiste à la supra-constitutionnalité des *Taàlimat* royales.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut, tout de même, reconnaître « l'étrange faiblesse des textes en matière constitutionnelle, la force d'évasion de la vie politique hors des formules, où l'on a tenté de l'enserrer, le divorce presque constant qui en résulte entre l'apparence juridique et la

benabdellah-est-un-outil-de-diversion-politique-en-periode-electorale-qui-requiert-de-sabstenir-de-lancer-des-declarations-non-fondees-cabinet-royal/> Consulté le 15/07/2019.

⁸⁹⁸ *Idem.*

⁸⁹⁹ Mohamed MADANI, *Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011*, In : *La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013, note de bas de page. p. 89.

⁹⁰⁰ Voir : MAP citée par *Le Matin du Sahara* du 31 décembre 2007.

*réalité politique, en un mot l'importance de la coutume constitutionnelle, à côté, et souvent à l'encontre des constitutions écrites*⁹⁰¹. » Ici, il nous semble que la Constitution réelle n'est pas celle qui est écrite, mais celle qui parvient à conduire effectivement le Gouvernement du pays. D'où l'intérêt de la notion des conventions de la Constitution. Selon Pierre Avril ces conventions « *sont des règles non-écrites qui « définissent la façon dont les pouvoirs discrétionnaires de la Couronne (ou des ministres en tant que serviteurs de la Couronne) doivent être exercés*⁹⁰². » Ces règles sont utilisées « *comme un moyen technique pour démontrer, d'une part, l'incomplétude majeure et inévitable de la Constitution écrite, et d'autre part, la suprématie de la pratique constitutionnelle sur le texte constitutionnel*⁹⁰³. »

Au Maroc, la persistance de cette constitution *de facto* ou non écrite peut s'analyser comme une restriction des pouvoirs dont disposent les institutions constitutionnelles au profit des prérogatives constitutionnelles du Roi. Cela signifie que « *le droit constitutionnel n'est que faiblement écrit, et largement coutumier*⁹⁰⁴. » Telle est la question de fond qui renvoie à l'organisation des pouvoirs et la garantie des droits fondamentaux.

⁹⁰¹ René CAPITANT, « *La coutume constitutionnelle* », in RDP, juillet-décembre 1979, pp. 959-970.

⁹⁰² Olivier BEAUD, *Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle - A propos d'un ouvrage récent*, In : Cahiers du Conseil constitutionnel n° 6 - janvier 1999.

⁹⁰³ *Ibid.*

⁹⁰⁴ *Ibid.*

Section II : La constitution de 2011 à l'épreuve des principes de l'organisation des pouvoirs et des droits fondamentaux

Le peuple est le seul à décider de la manière dont il veut être gouverné. Il est certes souverain, mais l'exercice de la souveraineté doit être transférée aux titulaires du mandat représentatif. Cela signifie que le peuple doit choisir ses représentants ; ceux qui vont agir à sa place. Or, se pose d'emblée la question de légitimité, celle de savoir comment est justifié l'exercice du pouvoir. Là, le constitutionnalisme ne pose pas la question de sa savoir la manière dont les gouvernants sont désignés. Il s'intéresse plutôt à la nature de la volonté que les gouvernants sont supposés exercer au nom d'un mandat représentatif. Cette volonté n'est pas la leur, elle est celle du Souverain : Le Peuple.

Dans une société démocratique, on ne saurait parler d'un Etat constitutionnel sans organiser le pouvoir sur le fondement d'un texte émanant de la volonté souveraine du peuple. Certes, la loi est l'expression suprême de la volonté générale ; celle de la nation. Mais, il n'en demeure pas moins que le fait d'édicter formellement les normes écrites ne suffit pas pour encadrer effectivement l'exercice du pouvoir. Montesquieu avait raison de dire que : « *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir*⁹⁰⁵. » Pour ce faire, il préconise que : « *Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers*⁹⁰⁶. », Avant Montesquieu, Jean Locke avance l'intérêt de séparer les pouvoirs en affirmant que : « *ce serait provoquer une tentation trop forte pour la fragilité humaine, sujette à l'ambition que de confier à ceux-là même qui ont déjà le pouvoir de faire les lois, celui de le faire exécuter.*⁹⁰⁷ » De-là, le principe de la séparation des pouvoirs s'impose pour limiter l'arbitraire et empêcher les abus liés à l'exercice du pouvoir. Théorisé par Locke (1632-1704) et Montesquieu (1689-1755), le concept de la séparation des pouvoirs suppose la division des différentes fonctions de l'Etat par la distinction de trois fonctions principales au sein des différents régimes politiques :

- 1- La fonction législative consiste à édicter les règles générales ;
- 2- La fonction exécutive assume la responsabilité d'exécution de ces règles ;
- 3- La fonction juridictionnelle consiste à régler et trancher des litiges.

Or, pour assurer chaque fonction, la théorie de la séparation des pouvoirs suppose l'existence au sein de l'Etat de trois organes indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Ainsi, le Parlement avec ses chambres exerce la fonction législative, le Chef de l'Etat et les membres du Gouvernement assument la fonction exécutive, enfin, la fonction juridictionnelle est confiée aux différentes juridictions. Dès lors, la théorie de la séparation des pouvoirs présente deux principes : le premier est la spécialisation des fonctions qui se confond avec la séparation. Le second est l'indépendance réciproques des organes, lesquels se confondent avec les pouvoirs.

⁹⁰⁵ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, livre XI, chap. iv.

⁹⁰⁶ *Ibid.*

⁹⁰⁷ Citation attribuée à J. Locke. Voir : Hamon Francis et Michel Troper, *Droit constitutionnel*, op.cit., p.104.

Bien sûr, l'objectif est d'écartier le despotisme qui se manifeste dans la réunion de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul ou d'un seul groupe. En ce sens, Rousseau constate que : « *il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour les donner aux objets particuliers*⁹⁰⁸. ».

Or, dans la pratique, la séparation des trois pouvoirs au sein de l'Etat est relative. Il est difficile d'admettre que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif soient strictement séparés ou réciproquement indépendant. Il n'en demeure pas moins que la puissance de juger est la seule fonction qui doit être séparée des autres⁹⁰⁹. Du coup, le juge ne peut ni créer ni exécuter les lois, il est, d'après Montesquieu, « *la bouche qui prononce les paroles de la loi : des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur*⁹¹⁰. ».

S'agissant du Maroc, comment le régime politique conçoit le principe de la séparation des pouvoirs, récemment intégré dans la constitution de 2011 ?

Du point de vue théorique, admet-on que par le contrôle mutuel, le pouvoir arrête le pouvoir. Or, la séparation des pouvoirs fait obstacle au despotisme et à la tentation du pouvoir personnel. De cette façon, il vise à limiter l'arbitraire et empêcher les abus liés à l'exercice du pouvoir, de sorte qu'aucune personne ne puisse concentrer entre ses mains la totalité des pouvoirs. Donc, la garantie des droits fondamentaux et des libertés publiques dépend de la mise en pratique du principe de la séparation des pouvoirs.

Du point de vue pratique, il y a autant de conception de la séparation des pouvoirs que de régimes démocratiques. Chaque régime politique fabrique sa propre conception. La conception est souple, quand un des pouvoirs peut contrebalancer l'autre. Au contraire, elle est rigide à partir du moment où la remise en cause de l'un des pouvoirs semble pratiquement impossible. Reste à savoir quand la séparation des pouvoirs est considérée comme semi-rigide. Là, le Gouvernement joue en quelques sortes un rôle d'intermédiaire entre le Parlement et le Chef de l'Etat. Il peut même participer au travail législatif par l'initiative des lois. En contrepartie, le Parlement peut exercer un contrôle sur le Gouvernement par le biais des enquêtes, des questions orales....

Globalement, le modèle français est considéré comme semi-rigide. Car, le Gouvernement est issu de la majorité parlementaire, et l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement⁹¹¹. En cas de défiance envers le Gouvernement, la majorité parlementaire, elle, est capable, par la motion de censure, de renverser le Gouvernement. Au contraire, le modèle des États-Unis est généralement qualifié de rigide, dans la mesure où la mise en cause d'un pouvoir par un autre semble pratiquement impossible, en l'occurrence, aux États-Unis, la Constitution ne prévoit pas de moyen de dissolution du Congrès, de même pour la mise en cause de la responsabilité « politique » du président et de ses collaborateurs. Force est de constater cependant que la pratique du pouvoir peut vraisemblablement contredire une telle présentation⁹¹².

⁹⁰⁸ Rousseau. J.J., *Le contrat social, Livre III, Chapitre I.*

⁹⁰⁹ Mauro Barberi, *Le futur passé de la séparation des pouvoirs*, In : *Revue Pouvoirs n°143*, « *La séparation des pouvoirs*, Novembre 2012, p .5-15.

⁹¹⁰ Montesquieu dans les célèbres passages de *l'Esprit des lois (XI, vi) sur la puissance de juger.*

⁹¹¹ *L'article 39 de la Constitution française de 1958 dispose que : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. »*

⁹¹² Boudon Julien, *La séparation des pouvoirs aux Etats-Unis*, In : *Revue Pouvoirs n°143*, « *La séparation des pouvoirs*, Novembre 2012, pp. 113-122.

Au Maroc, depuis 1962, on le sait, toutes les Constitutions, sans exception, ont défini la fonction de chaque structure organique dans l'Etat. Elles ont organisé aussi les rapports réciproques entre ces organes ou pouvoirs⁹¹³. Encore faut-il affirmer que le modèle marocain de l'organisation des pouvoirs (§1) semble proche, du point de vue formelle, de la conception occidentale. En revanche, l'essentiel est, nous semble-t-il, que bien que le système juridique marocain s'inspire du modèle français, l'organisation des pouvoirs au Maroc paraît loin de s'aligner sur la conception française de la séparation des pouvoirs. Alors, si en France, la séparation des pouvoirs est considérée comme le corollaire indispensable à la garantie des droits fondamentaux et des libertés publiques, dans quelle mesure la Constitution de 2011 parvient-elle à instaurer un modèle marocain en matière de séparation des pouvoirs afin de protéger les droits fondamentaux et promouvoir les libertés publiques (§2) ?

§- 1- L'organisation des pouvoirs au Maroc

Alors que les régimes despotiques cherchent une concentration des pouvoirs, les démocraties libérales font de la séparation des pouvoirs un principe fondamental à la protection des droits naturels. L'organisation des pouvoirs sur la base de séparation est le corollaire de la garantie des droits fondamentaux. Telle est l'affirmation consacrée par l'article 16 de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution*⁹¹⁴. » Autrement dit, « *Le pouvoir de l'Etat n'est donc pas purement et simplement un pouvoir, c'est un pouvoir exercé dans certaines limites juridiques ; par-là, c'est un pouvoir juridique. Tous les actes de l'Etat sont soumis à l'appréciation juridique*⁹¹⁵. »

En France, tout comme les démocraties libérales, les normes constitutionnelles sont prévues pour encadrer juridiquement le pouvoir politique ou encore tracer ses limites. Il est temps alors de poser la question de savoir si la Constitution marocaine de 2011 s'inscrit dans cette logique. A rappeler que les Constitutions marocaines précédentes affirment certes le caractère constitutionnelle et démocratique de la monarchie marocaine⁹¹⁶ et consacrent, à partir de la Constitution de 1992, les droits fondamentaux des Marocains, tels qu'ils sont universellement reconnus. Mais, elles n'ont jamais posé explicitement le principe de la séparation des pouvoirs pour constituer un rempart contre les dérives autoritaires des gouvernants. Donc, le principe de la séparation des pouvoirs est une innovation de la révision constitutionnelle de 2011. Cela signifie qu'il faut intégrer ce principe dans la Constitution marocaine de 2011 pour répondre à un dysfonctionnement constaté dans l'exercice du pouvoir.

Effectivement, en 2011, les manifestations du printemps arabe se sont concentrées, à un moment donné, sur des revendications à caractère constitutionnel, à l'instar de la monarchie parlementaire, la séparation des pouvoirs et la Constitution démocratique. La révision constitutionnelle paraît ici comme le produit d'une crise politique. Mais, elle est aussi un

⁹¹³ La constitution marocaine de 1996 consacre le Titre V à des rapports entre les pouvoirs.

⁹¹⁴ L'article 16 de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

⁹¹⁵ JELLINEK, G. L'État moderne et son droit. Deuxième partie, Théorie juridique de l'État. Trad., FARDIS, G. Paris, éd., Panthéon-Assas : diff. LGDJ, 2005, p.7.

⁹¹⁶ L'article premier de la Constitution marocaine de 1996 dispose que : « Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale. »

moment privilégié pour maximiser les revendications politiques. Dans une telle conjoncture marquée par l'agitation, le débat constitutionnel prend de l'ampleur et devient tellement impitoyable que les revendications politiques, dont la séparation des pouvoirs, se sont transformées en un véritable problème de la rue. Dès lors, la constitution doit s'améliorer dans le sens d'élargir les acquis démocratiques et de consacrer les droits les libertés publiques. Voyons alors ce que dit la Constitution marocaine de 2011 à ce sujet.

En vertu de la Constitution marocaine de 2011, l'organisation des pouvoirs au Maroc repose sur deux principes fondamentaux. Le premier principe se compose de la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs⁹¹⁷. Il s'agit de la conception marocaine de la séparation des pouvoirs (A). Le deuxième principe concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire (B)⁹¹⁸. Mais, avec l'instauration de la Cour Constitutionnelle à la place du Conseil Constitutionnel⁹¹⁹, et avec le développement de la justice administrative, le champ de la puissance de juger semble tellement élargi qu'il serait préférable, à notre sens, de se pencher sur l'indépendance du pouvoir juridictionnel au lieu de se contenter uniquement du judiciaire.

A. La conception marocaine de la séparation des pouvoirs

Rappelons que la notion de la séparation des pouvoirs remonte aux premières années de l'indépendance du Maroc. En effet, dans un discours adressé au peuple marocain, le 18 novembre 1955, à l'occasion de la fête du trône, le Roi Mohammed V souhaite poser les bases d'un régime politique moderne. Il affirme que : « *la création d'institutions démocratiques issues d'élections libres, fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs, dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle reconnaissant aux Marocains de toutes confessions les droits du citoyen et l'exercice des libertés publiques et syndicales*⁹²⁰. » Là, quant à la séparation des pouvoirs, il semble que Mohamed V tente de s'aligner sur la position des leaders du mouvement national. Il demeure néanmoins inquiet à l'égard de la montée des activistes politiques qui s'évertuent à instaurer au Maroc le socialisme et la République⁹²¹. A ce juste sujet, Moulay Hassan, futur Roi du Maroc dès 1961, est d'un autre avis. Dès lors, il fonde une version royale de la séparation des pouvoirs, où le Roi règne et s'empare de tous les pouvoirs temporels et les pouvoirs religieux. Dorénavant, la monarchie devient régnante et gouvernante.

Du point de vue politique, ceci s'explique par deux causes :

- 1- La quête de la légitimité politique : Le Parti de l'Istiqlal, formé par les nationalistes, dont Allal El-Fassi, tente, dès le recouvrement de l'indépendance en 1956, d'instaurer un régime politique fondé sur le parti unique pour s'arroger les pleins pouvoirs politiques au sein de l'Etat. Ainsi, « *une vieille animosité oppose depuis toujours Mohamed V à Allal, une vieille*

⁹¹⁷ L'article premier de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « [...] Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, [...] »

⁹¹⁸ L'article 107 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. »

⁹¹⁹ L'article 129 de la constitution marocaine de 2011 dispose que : « Il est institué une Cour Constitutionnelle. »

⁹²⁰ Ce discours est attribué au Roi Mohamed V dans l'ouvrage de : Buttin Maurice, Hassan II, De Gaulle, Ben Barka : ce que je sais d'eux, Paris, 2010, éd. Karthala, p.53.

⁹²¹ Idem, p.61.

*guerre de préséance et de légitimité, Moulay Hassan n'y est pas favorable. Il fait avorter ce projet, au grand désespoir de Alla qui, amer, s'estime exclu*⁹²². »

- 2- La crainte de la montée des idées révolutionnaires enflammées par l'idéologie socialiste ayant pour objectif d'instaurer la République au Maroc. L'inquiétude s'installe sérieusement au sein du Palais, notamment au moment de la création de l'Union Nationale des Forces Populaires (UNFP) en novembre 1959⁹²³, par la majorité des membres appartenant à l'aile gauche du Parti de l'Istiqlal, dont Mehdi Ben Barka, Abderrahim BOUABID et Abdallah Ibrahim.

Du point de vue du droit public musulman, l'exercice du pouvoir renvoie au système califal. En effet, pour bien comprendre l'exercice du pouvoir dans un pays musulman, comme le Maroc, un bref détour des idées ou de la pensée politique du monde musulman s'impose.

Après la mort du Prophète Mohammed en 632, ses compagnons procèdent à l'instauration d'un système de gouvernance appelé le Califat. Le système califal est, en quelque sorte, un Empire théocratique où le Calife représente Dieu sur Terre en vertu des textes coraniques et de la Sunna. Donc, l'allégeance lui est due. Qui plus est, conformément au droit public musulman, le Calife règne sur tout le territoire du Califat, alors que les *Walis*, délégués du Calife, sont désignés dans les provinces périphériques de l'Empire par lui aux postes de gouverneurs chargés des affaires publiques⁹²⁴.

A rappeler également que dans une communauté musulmane, gouverner c'est exécuter la loi, la *Charia*. Et, la source de la loi est Dieu seul. Il est le seul législateur. Les Oulémas sont certes créateurs de lois, mais uniquement par voie d'interprétation de la loi de Dieu. Par conséquent, « *il n'y a ni place ni besoin pour un Etat légiférant, et gouverner n'est pas un processus de législation mais d'administration et d'interprétation*⁹²⁵. »

Or, sachant que le Maroc est un pays musulman, le système politique marocain s'inscrit par la force des choses dans le cadre du système califal. Certes, dans le champ du langage politique, les expressions linguistiques changent avec le temps, mais le contenu et le sens restent relativement le même.

Alors, dans un schéma illustratif de l'exercice du pouvoir dans la monarchie, il va sans dire qu'au Maroc, le système califal devient *Makhzen* où Calife est appelé Sultan, puis Roi. Mais, peu importe Calife ou Sultan voire même Roi, les prérogatives restent les mêmes. Le Sultan est symbole de l'unité des Croyants, premier défenseur de l'Islam et de l'intégrité territoriale...

Le *Wali* est une terminologie maintenue depuis l'époque du prophète. Il signifie la personne politique nommée par le Sultan pour assurer dans la province la gouvernance des affaires publiques, c'est-à-dire l'administration. Il chapeaute également les services locaux gérés par les agents d'autorités ou les Caïds. Alors que le Sultan, porteur de légitimité religieuse ou métaphysique, règne, sur tout le Royaume, le *Wali*, gestionnaire, gouverne le pays. Donc, si l'Etat gouverne, la monarchie règne.

La question est savoir si le Maroc a connu des périodes de règne monarchique sans gouvernement étatique. La réponse s'avère claire dans cette fameuse distinction entre *Bled Siba*

⁹²² Zakya DAOUD, Abdallah Ibrahim, *L'histoire des rendez-vous manqués*, op.cit., p. 130.

⁹²³ Il s'agit d'une scission avec l'Istiqlal qui a eu lieu le 6 novembre 1959.

⁹²⁴ Mouad IBN JABAL est nommé par le Prophète, lui-même, Wali au Yémen.

⁹²⁵ I. William ZARTMAN, *Pouvoir et Etat dans l'Islam*, In : *Revue Pouvoirs* n°12 - janvier 1980, *Les régimes islamiques*, pp. 5-14.

et *Bled Makhzen* : « la monarchie règne sur tout le pays, tandis que l'Etat qui lui est subordonné ne gouverne que le *bled el-makhzen*⁹²⁶. »

En revanche, la donne change à partir de mai 1960. Dorénavant, le Roi du Maroc règne et gouverne sans partage du pouvoir. Encore faut-il enterrer définitivement la séparation des pouvoirs pour que le monarque accapare la plénitude des pouvoirs de l'Etat. Effectivement, après avoir renvoyé le quatrième Gouvernement dirigé par Abdallah Ibrahim en mai 1960, le poste du premier ministre du cinquième Gouvernement demeure vacant, puis occupé par le Roi Mohamed V. De même, le 6^{ème}, le 7^{ème} et le 10^{ème} Gouvernement ont été dirigés par le Roi Hassan II, formés successivement le 4 mars 1961, le 2 juin 1961 et le 8 juin 1965, alors que le 8^{ème} Gouvernement formé le 5 janvier 1963 est confié à M. Ahmed Belafrej après avoir été nommé représentant personnel du Roi Hassan II.

Pour cristalliser cette pratique, le Roi Hassan II octroie la Constitution de 1962, tout en y incorporant une innovation constitutionnelle très particulière qui permet au monarque de s'emparer de l'ensemble des pouvoirs. En effet, il s'agit de l'article 19 qui a parcouru toutes les Constitutions marocaines. Lequel dispose que : « *Le Roi, « Amir Al Mouminine » représentant suprême de la nation, symbole de son unité, garant de la pérennité et de la continuité de l'État, veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités. Il garantit l'indépendance de la nation et l'intégrité territoriale du royaume dans ses frontières authentiques*⁹²⁷. »

En agissant dans le cadre du système califal, le Roi est *Amir Al Mouminine*, c'est-à-dire Commandeurs des Croyants qui doit veiller au respect de l'Islam. Et, quand il est représentant suprême de la Nation, garant de la pérennité et de la continuité de l'État, le Roi est Chef de l'Etat, et doit veiller au respect de la Constitution. De-là, l'on comprend aisément que la prérogative royale d'agir de façon discrétionnaire sur l'espace réservé à l'intervention politique et religieuse est le fruit du maintien de ce fameux article 19 de la Constitution marocaine depuis 1962 jusqu'à 2011. Aussi, pour justifier l'exercice du pouvoir de gouvernement par le Roi, Hassan II affirme-t-il que : « *Depuis une douzaine de siècles, les mêmes réalités demeurent. Elles se font seulement plus impérieuses. Plus que jamais le peuple marocain a besoin d'une monarchie populaire, islamique et gouvernante. C'est pourquoi, au Maroc, le Roi gouverne. Le peuple ne comprendrait pas qu'il ne gouvernât point*⁹²⁸. » Quant à la conception royale de la séparation des pouvoirs, il avance l'explication suivante : « *Si séparation des pouvoirs il y a, ce ne serait pas à notre niveau, mais au niveau inférieur. Le Roi étant appelé à diriger et à tracer la politique de son pays avec l'aide du pouvoir exécutif représenté par le gouvernement et du législatif le parlement*⁹²⁹. » Il ajoute en s'adressant aux représentants de la Nation, à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire d'octobre 1978, que : « *Vous, les élus, vous avez une mission de contrôle, [...] C'est ainsi que se confirme ce que je vous ai toujours affirmé,*

⁹²⁶ Omar SAGHI, *Comprendre la monarchie marocaine*, op.cit., p. 80.

⁹²⁷ Les dispositions de l'article 19 de la Constitution sont restées inchangées depuis la première constitution en 1962 jusqu'à la Cinquième en 1996. Par contre, c'est la dernière Constitution de 2011 qui a modifié l'article 19.

⁹²⁸ Hassan II, *Le défi, Mémoires*, op.cit., p. 154.

⁹²⁹ Sa Majesté le Roi Hassan II avance, dans une allocution prononcée le 22 mai 1977, une explication personnelle au sens de la notion de séparation des pouvoirs dans le système politique marocain. Cette même conception royale fut reprise, plus tard, dans un autre discours le 12 novembre 1981.

*que vous soyez pouvoir législatif ou pouvoir exécutif, à savoir que si la séparation des pouvoirs est indispensable, elle ne peut en aucun cas concerner la responsabilité suprême*⁹³⁰. »

Il en ressort que dans le régime politique marocain, les pouvoirs politiques sont hiérarchisés dans une logique pyramidale au sommet de laquelle se trouve le Roi, alors que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se positionnent à l'échelon inférieur. Et, la séparation des pouvoirs ne peut concerner que les échelons inférieurs.

Certes, aujourd'hui, le pouvoir des monarchies européennes se cantonne dans un rôle symbolique. Mais, au Maroc, les prérogatives royales ne sauraient se contenter d'un pouvoir neutre sous forme d'arbitre suprême. En sens, Mohamed VI, dès le début de son règne, s'aligne sur le mode de gouvernance où le Roi règne et gouverne en affirmant en 2001 que : « *Les Marocains n'ont jamais ressemblé à personne et ils ne demandent pas aux autres de leur ressembler. Les Marocains veulent une monarchie forte, démocratique et exécutive*⁹³¹. »

En 2011, lors des manifestations, l'article 19 de la Constitution de 1996 semble tellement décrié par la rue qu'il est repensé au moment de la révision constitutionnelle pour diluer la concentration des pouvoirs du Roi. Pour ce faire, la Constitution marocaine de 2011 scinde les dispositions de l'article 19 en deux articles distincts ; les articles 41 et 42. L'article 41 porte sur les attributions inhérentes à la commanderie des croyants. Ainsi, les prérogatives religieuses découlant du système califal tombent sous l'angle de ces termes : « *Le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'Islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes. Il préside le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'Il lui soumet. Le Conseil est la seule instance habilitée à prononcer les consultations religieuses (Fatwas) officiellement agréées, sur les questions dont il est saisi et ce, sur la base des principes, préceptes et desseins tolérants de l'Islam. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par dahir.*

*Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imarat Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article*⁹³². »

Alors que l'article 42 définit le statut du Roi en tant que chef de l'Etat dans les termes suivants : « *Le Roi, Chef de l'État, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'État et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques.*

*Le Roi remplit ces missions au moyen de pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution et qu'il exerce par dahir. Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2^{ème} alinéa), 47 (1^{er} et 6^{ème} alinéas), 51, 57, 59, 130 (1^{er} alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du Gouvernement*⁹³³. »

⁹³⁰ Sa Majesté Hassan II précise le sens de la séparation des pouvoirs dans un discours adressé à la Chambre des représentants à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire d'octobre 1978.

⁹³¹ Propos du Roi Mohammed VI retenu à l'occasion d'un entretien accordé au quotidien français Le Figaro, du 8/09/2001. Voir aussi : Interview accordée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI au quotidien français « Le Figaro » En Ligne [2013] < <http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/interview-accordée-par-sa-majesté-le-roi-mohammed-vi-au-quotidien-français-> « -le> Consulté le 20/07/2019.

⁹³² L'article 41 de la Constitution marocaine de 2011.

⁹³³ L'article 42 de la Constitution marocaine de 2011.

On en déduit deux conséquences : Premièrement, l'institution royale se positionne au-dessus des trois pouvoirs politiques consacrés constitutionnellement au sein de l'Etat marocain, à savoir le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Deuxièmement, la séparation des pouvoirs concerne le parlement, le gouvernement et le pouvoir judiciaire. Or, à côté de la séparation des pouvoirs, le régime constitutionnel du Royaume est aussi fondé sur l'équilibre et la collaboration des pouvoirs⁹³⁴. Ces deux concepts revêtent une importance particulière en droit constitutionnelle, notamment quand il s'agit des régimes constitutionnels parlementaires. Or, pour le cas du Maroc, il nous semble que le constituant les a intégrés dans le texte constitutionnel, non pas pour sortir d'une crise constitutionnelle, mais dans la perspective de calmer la colère de la rue en 2011 et amadouer voire séduire les partis politiques récalcitrants, telles les formations politiques de gauche. Encore faut-il noter que la monarchie parlementaire et la séparation des pouvoirs furent, entre autres, les slogans soulevés par le M20F.

Détaillons un peu plus ces dispositions constitutionnelles pour avoir une idée claire sur la portée juridique de ces révisions. Logiquement, qui dit l'équilibre et la collaboration des pouvoirs dit établir la voie du régime parlementaire. Or, on ne saurait réaliser l'équilibre des pouvoirs exécutif et législatif sans organiser leur collaboration affirmée par l'accès ou le recours à « *des moyens d'action réciproques, de telle sorte qu'ils soient toujours en accord étroit ou, si cet accord vient à manquer, qu'il puisse être très rapidement rétabli, par modification de la composition politique de l'un des deux partenaires.* »⁹³⁵ »

Cela signifie que la Constitution de 2011 doit prévoir les mécanismes juridiques de collaboration et d'équilibre entre l'exécutif et le législatif. Ceci doit se traduire dans les textes constitutionnels par l'instauration du contrôle réciproque exercé sous forme de moyen d'action ouvert à chacun des deux pouvoirs exécutif et législatif. Il s'agit en particulier du droit de dissolution et de la responsabilité politique de l'exécutif.

D'un côté, le pouvoir législatif doit disposer des moyens pour mettre en cause la responsabilité du pouvoir exécutif. Comme ce fut le cas du vote d'investiture ou de confiance prévu par l'article 103 de la Constitution ou de la motion de censure soulevée conformément à l'article 105. Par ce moyen constitutionnel, la Chambre des Représentants au Maroc met en cause la responsabilité politique de l'exécutif. Ainsi, « *Le refus de confiance entraîne la démission collective du gouvernement.* » Selon les termes de l'article 103. Il est repris presque dans les mêmes termes, « *Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement.* » en vertu de l'article 105.

De l'autre côté, pour arrêter ce pouvoir législatif, la Constitution de 2011 arme l'exécutif du droit de dissolution. Ainsi, l'article 104 de la constitution confère au Chef du Gouvernement le pouvoir de dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres⁹³⁶. Quant à la collaboration des pouvoirs, la Constitution de 2011 consacre ce principe par

⁹³⁴ L'article premier de la Constitution de 2011 dispose : « *Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs [...]* »

⁹³⁵ Pierre PACTET et Ferdinand MELIN- SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz-Sirey, 2013, p.134.

⁹³⁶ L'article 104 de la Constitution de 2011 dispose : « *Le Chef du Gouvernement peut dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres, [...]* »

l'initiative concurrente des lois en vertu de l'article 78 et les possibilités de recours aux décrets-lois conformément à l'article 81⁹³⁷.

On note enfin qu'il est d'autres formes de séparation des pouvoirs repérables dans la constitution de 2011. Comme c'est le cas de la distribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités territoriales prévues par l'article premier dispose que : « [...] *L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée.* ». Alors que l'article 146 renvoie à la loi organique relative à la gestion démocratique des affaires des collectivités territoriales, l'article 135 définit les collectivités territoriales sous l'angle de quatre échelons : les régions, les préfectures, les provinces et les communes ; et explicite leur statut par les termes suivants : « *Les collectivités territoriales du Royaume, [...] constituent des personnes morales de droit public et gèrent démocratiquement leurs affaires.* »

De même pour protéger l'opinion minoritaire contre l'hégémonie de la majorité au sein du parlement, l'article 10 de Constitution garantit une liste de droits à l'opposition parlementaire. Ainsi, « *La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique*⁹³⁸. »

En définitive, à défaut de l'indépendance organique des pouvoirs, les mécanismes de la séparation, de l'équilibre ou de la collaboration des pouvoirs et la garantie des droits fondamentaux ne seront que des déclarations d'intention dépourvues de valeur juridique. Qu'en est-il exactement de l'indépendance du pouvoir judiciaire prévue par la Constitution de 2011 ?

⁹³⁷ L'article 78 de la Constitution de 2011 dispose : « L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux membres du Parlement... », et l'article 81 : « Le gouvernement peut prendre, [...], des décrets-lois, [...] »

⁹³⁸ L'article 10 de Constitution marocaine de 2011 dispose que : « La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique. Elle garantit, notamment, à l'opposition les droits suivants :

- la liberté d'opinion, d'expression et de réunion,
- un temps d'antenne au niveau des médias officiels, proportionnel à leur représentativité,
- le bénéfice du financement public, conformément aux dispositions de la loi,
- la participation effective à la procédure législative, notamment par l'inscription de propositions de lois à l'ordre du jour des deux Chambres du Parlement,
- la participation effective au contrôle du travail gouvernemental, à travers notamment les motions de censure et l'interpellation du Gouvernement, ainsi que des questions orales adressées au Gouvernement et dans le cadre des commissions d'enquête parlementaires,
- la contribution à la proposition et à l'élection des membres à élire à la Cour Constitutionnelle,
- une représentation appropriée aux activités internes des deux Chambres du Parlement,
- la présidence de la commission en charge de la législation à la Chambre des Représentants,
- disposer de moyens appropriés pour assurer ses fonctions institutionnelles,
- la participation active à la diplomatie parlementaire en vue de la défense des justes causes de la Nation et de ses intérêts vitaux,
- la contribution à l'encadrement et à la représentation des citoyennes et des citoyens à travers les partis politiques qui la forment et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Constitution,
- l'exercice du pouvoir aux plans local, régional et national, à travers l'alternance démocratique, et dans le cadre des dispositions de la présente Constitution. Les groupes de l'opposition sont tenus d'apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire.

Les modalités d'exercice par les groupes de l'opposition des droits susvisés sont fixées, selon le cas, par des lois organiques ou des lois ou encore, par le règlement intérieur de chaque Chambre du parlement. »

B. L'indépendance du pouvoir judiciaire

On ne saurait établir la démocratie sans établir l'indépendance des pouvoirs. A défaut de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il est impossible d'élever le principe d'égalité de tous les individus devant la justice. Aussi, on ne saurait garantir les libertés et droits fondamentaux sans asseoir l'indépendance des pouvoirs. Il est impossible d'ériger le juge judiciaire ou administratif ou constitutionnel en protecteur de libertés publiques et individuelles, si la fonction qu'il assume fait l'objet de pressions, d'injonctions ou d'instructions émanant d'une autorité supérieure. Les citoyens ne sauraient obtenir un jugement impartial et équitable si l'indépendance des juridictions n'était pas garantie.

Par exemple, en France, la garantie des droits fondamentaux est assurée par la séparation des pouvoirs et par les dispositions constitutionnelles. Pour ce faire, la Constitution française de 1958 reconnaît l'indépendance de l'autorité judiciaire, de la justice constitutionnelle et de la justice administrative. De plus, elle garantit « *le caractère spécifique de leurs fonctions, sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative*⁹³⁹. » Force est de reconnaître cependant qu'en France, l'organisation du ministère public demeure encore soumise à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux, ministre de la justice. Certes, les magistrats du parquet souhaitent accroître leur liberté à l'égard du pouvoir politique, parce qu'ils sont, plus que jamais, conscients de leur rôle de protecteur des intérêts généraux de la société, en dirigeant les enquêtes judiciaires, en décidant d'engager les poursuites et en requérant les sanctions aux procès. Mais, le Conseil Constitutionnel a tranché ce litige en jugeant en décembre 2017 que « *les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. A l'audience, leur parole est libre.*⁹⁴⁰ » De leur côté, les magistrats du siège ont une indépendance du fait de leur inamovibilité.

Pour le cas du Maroc, il convient de souligner que l'ordre juridictionnel français a largement inspiré son homologue marocain, et cela remonte à l'époque du protectorat français au Maroc entre 1912 et 1956. En ce sens, tout comme en France, à côté de deux ordres juridictionnels, en l'occurrence le judiciaire et l'administratif, coexiste au Maroc un troisième ordre juridictionnel, appelé : la justice constitutionnelle⁹⁴¹.

En 2011, la révision constitutionnelle a tenté de donner suite aux revendications du M20F en matière d'indépendance de la justice. Dans la perspective d'instaurer l'indépendance de la magistrature et de surmonter ses dysfonctionnements, plusieurs innovations ont été intégrées dans la Constitution de 2011. Ces améliorations constitutionnelles, dit-on, reposent, à notre avis, sur trois piliers :

- 1- L'autorité judiciaire élevée au rang du pouvoir judiciaire ;
- 2- Le transfert des attributions du ministère de la justice au Chef du Parquet ;

⁹³⁹ *Décision du Conseil Constitutionnel français n° 2007-551 DC du 1 mars 2007.*

⁹⁴⁰ *Décision du Conseil Constitutionnel français n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017 portant sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'Union syndicale des magistrats (USM) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.*

⁹⁴¹ *Le conseil constitutionnel est prévu pour la première fois au Maroc par la Constitution de 1962. Il était rattaché la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême jusqu'à 1992.*

3- Le Conseil Constitutionnel remplacé à la Cour Constitutionnel.

Concernant le premier pilier relatif au pouvoir judiciaire, la Constitution marocaine de 2011 lui réserve une vingtaine d'articles sous le titre VII, intitulé : Du pouvoir judiciaire, De l'indépendance de la justice.

Il est à noter que la volonté d'ériger la justice au rang de pouvoir indépendant est reconnue constitutionnellement en vertu de l'article 107, et le Roi demeure le garant de l'indépendance de ce pouvoir vis-à-vis du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Cette volonté s'appuie sur trois angles :

- ✓ La création d'un mécanisme institutionnel à la place du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), chargé de la gestion de la carrière des magistrats. Il s'agit du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ). Créé par l'article 115 de la Constitution, ce Conseil est présidé par le Roi en vertu de l'article 56 et veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline, conformément à l'article 113. D'ailleurs, c'est le CSPJ qui nomme les magistrats, alors que le Roi les approuve en vertu de l'article 57. De plus, en parallèle avec le droit français⁹⁴², les décisions individuelles du CSPJ peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume, conformément à l'article 114 de la Constitution.
- ✓ La consécration des garanties constitutionnelles en faveur de l'indépendance et de l'impartialité des juges. Inamovibles, les juges ne sont astreints qu'à la seule application du droit en vertu de l'article 110. En cas d'injonction ou d'instruction, ni même une quelconque pression menaçant l'indépendance de la justice, le juge doit en saisir le CSPJ en vertu de l'article 109. Ainsi, les magistrats ne sont astreints qu'à la seule application du droit. La justice est rendue sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.
- ✓ La consécration des droits constitutionnels des justiciables. Tout d'abord, l'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi en vertu de l'article 118. Ensuite, la présomption d'innocence des accusés est garantie explicitement par l'article 23 et par l'article 119 de la Constitution⁹⁴³. De plus, le procès équitable est un droit fondamental et tout jugement doit être rendu dans un délai raisonnable, conformément à l'article 120. En matière de justice administrative, conformément à l'article 118, est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, tout acte juridique de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative. Même les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent la voie au droit à une réparation à la charge de l'Etat en vertu de l'article 122.

⁹⁴² Les sanctions disciplinaires prononcées par le garde des Sceaux à l'encontre des magistrats du parquet peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Par contre, pour le cas des magistrats du siège, il relève du contrôle de cassation du Conseil d'État statuant au contentieux. « Le Conseil a un caractère juridictionnel lorsqu'il statue comme Conseil de discipline des magistrats du siège ; qu'en raison de la nature des litiges qui lui sont alors soumis et qui intéressent l'organisation du service public de la justice, il relève du contrôle de cassation du Conseil d'Etat statuant au Contentieux. » Voir : Conseil d'État, Assemblée, L'Étang, 12 juillet 1969, n° 72480.

⁹⁴³ L'article 23 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « [...] La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis. [...] » L'article 119, « Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée. »

Quant au second pilier relatif au transfert des attributions du ministère de la justice au Chef du Parquet. Cette passation des pouvoirs est soumise à la loi n°33.17, portant sur le transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la Justice au procureur général du Roi près la Cour de cassation, en sa qualité de chef du parquet. Il convient de souligner que l'organisation judiciaire marocaine n'a jamais connu de ministère public avant le protectorat français au Maroc en 1912. Dit autrement, cette institution judiciaire a été intégrée pour la première fois en 1913 dans l'organisation judiciaire marocaine par les autorités françaises. Après l'indépendance de la monarchie marocaine en 1956, les magistrats du parquet marocains continuent d'exercer leurs attributions dans les différentes juridictions du Royaume conformément au code de procédure pénale français de 1958⁹⁴⁴. Depuis, les magistrats du parquet demeuraient soumis sous l'autorité du ministère de la justice, donc de l'exécutif jusqu'à 2017.

Aujourd'hui, dans le cadre de la consécration de l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément à la loi relative aux attributions du Chef du parquet qui a eu lieu en 2017, outre la supervision et le contrôle, le Chef du parquet exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre des magistrats du parquet. Dorénavant, conformément à l'article 2 de ladite loi, les magistrats du parquet sont tenus d'obéir aux seuls ordres et aux seules instructions juridiques écrites qui leur sont adressées par le Chef du parquet.

A propos du troisième pilier portant sur le remplacement en lieu et place du Conseil Constitutionnel par la Cour Constitutionnelle, il faut noter que ce n'est par hasard que le nom a changé, les prérogatives ont changé aussi. En plus des prérogatives et de l'héritage jurisprudentiel du Conseil, la Cour Constitutionnelle prévue par l'article 129 de la Constitution marocaine de 2011⁹⁴⁵ s'étend vers d'autres compétences, à savoir⁹⁴⁶ :

Le contrôle *a priori* et *a posteriori* de constitutionnalité des lois ;

La compétence pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, l'équivalent de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) en France ;

Le contrôle de la régularité de l'élection des membres des deux chambres du Parlement ;

Le contrôle de la régularité des opérations liées au référendum ;

Le contrôle de la régularité des procédures de révision de la constitution,

Le règlement des litiges entre le Parlement et le Gouvernement ;

La consultation de la présidence par le Roi en cas de proclamation de l'état d'exception, de la dissolution du parlement ou de l'une de ses deux chambres ou la soumission du projet de révision constitutionnelle au Parlement.

Sachant que la plupart des textes de lois au Maroc n'ont pas fait l'objet de contrôle *a priori* de constitutionnalité, elles sont, de ce fait, susceptibles de porter atteinte aux libertés et droits garantis par la Constitution du Royaume. Alors, pour protéger ces droits fondamentaux, le constituant marocain en 2011 n'a pas hésité de s'aligner sur les dispositions constitutionnelles françaises qui renvoient à la QPC prévue par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. En ce sens, l'article 133 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « *La Cour*

⁹⁴⁴ L'évolution historique du procureur général. (En arabe) Voir : www.pmp.ma, Consulter le 22/07/2019.

⁹⁴⁵ L'article 129 de la Constitution de 2011 dispose que : « Il est institué une Cour Constitutionnelle. »

⁹⁴⁶ Les attributions de la Cour Constitutionnelle sont explicitées par les sections : Section III, VI et VII du Dahir n° 1-14-139 du 16 chaoual 1435 (13 août 2014) portant promulgation de la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle.

Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

*Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article*⁹⁴⁷. »

Par la mise en place de ce mécanisme, la Cour Constitutionnelle s'érige non seulement en protecteur de droits et libertés des garantis par la Constitution, mais elle consacre l'état de droit et la suprématie des règles constitutionnelles.

En revanche, il nous semble que l'indépendance du pouvoir judiciaire au Maroc se trouve encore à l'état embryonnaire, car ni les magistrats du siège ni ceux du parquet, ni même les juges constitutionnels demeurent encore un corps fragile devant l'influence du pouvoir politique. Or, si les magistrats français, eux-mêmes, n'ont pas une véritable liberté de parole, que dire alors de leurs homologues marocains ? L'indépendance de la justice ne se travaille pas uniquement par le biais des textes, mais aussi par la pratique. Aussi est-il vraisemblablement loin d'appliquer, ni au Maroc, ni même en France, l'adage qui tire ses lettres de noblesse de l'ancien droit⁹⁴⁸, à savoir : « *la plume est servie mais la parole est libre.* »

D'ailleurs, cette vulnérabilité de l'indépendance du corps de la magistrature à l'égard de l'influence politique augmente, quand le pouvoir exécutif estime qu'un tel événement constitue un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public. Comme ce fut le cas les jugements prononcés à l'encontre des leaders du mouvement de contestation Hirak du Rif. Encore la directrice du programme Afrique du Nord et Moyen-Orient d'Amnesty International a-t-elle déclaré en juin 2017 que : « *Ces condamnations sont ternies par le caractère extrêmement inique des procès*⁹⁴⁹. » Cela signifie que le texte constitutionnel de 2011 ne suffit pas pour garantir l'exercice des droits fondamentaux et libertés publiques. Pourquoi ?

§- 2- Les droits fondamentaux et libertés publiques : Un statut constitutionnel sans garantie d'exercice

Certes, la constitution marocaine de 2011 reconnaît explicitement deux grands ensembles des droits et libertés fondamentales : le premier ensemble est relatif aux droits civiques et politiques, alors que le second ensemble porte sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Mais, la question de leur effectivité semble constituer une grande problématique au Maroc. Depuis 1992, le préambule de toutes les constitutions affirme l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

⁹⁴⁷ En vérité le constituant marocain a repris le même texte : L'article 61-1 de la Constitution française de 1958 dispose que : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

⁹⁴⁸ Discours prononcé lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le mercredi 7 janvier 2009 par Monsieur Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation. Pour plus de détails, voir : Monsieur Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation, [En ligne le 7 janvier 2009] ; <https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2008_2903/deuxieme_partie_d_iscours_2908/audience_solennelle_2909/louis_nadal_12129.html> Consulté le 25/08/2020.

⁹⁴⁹ Amnesty International, Maroc. Il faut annuler les jugements rendus à l'issue de procès iniques contre les manifestants du Hirak. [En ligne juin 2017] sur : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/06/moro-cco-guilty-verdicts-returned-in-unfair-hirak-trials-must-be-overturned/>> Consulté le 23/07/2019.

Toutefois, l'adaptation de la législation nationale au droit international des droits de l'homme paraît souvent limitée par l'obligation de respecter l'identité nationale immuable et les lois du Royaume. D'ailleurs, la pratique conventionnelle du Maroc est amplement marquée par des formules de réserves liées systématiquement au droit musulman, lors de la signature des conventions internationales ou d'un de ses Protocoles. De ce fait, l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux est conditionné par le respect des dispositions constitutionnelles, ainsi que le respect des constantes fédératrices du Royaume, en l'occurrence *l'islam, la patrie et la royauté*⁹⁵⁰. Cela signifie que la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne est vidée de sa substance. Ici, la question est de savoir comment soumettre l'effectivité des droits et libertés fondamentales au respect des spécificités nationales. Plus encore, la Constitution de 2011 affirme l'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice des droits fondamentaux, alors que quelques dispositions du Code de la famille de 2003 favorisent les hommes et relèguent les femmes au second plan, notamment au niveau de l'héritage, de la succession et de la tutelle légale des enfants.⁹⁵¹ D'autres espaces d'ambiguïté coexistent dans l'ordre juridique marocain comme celles relatives aux partis politiques, aux rassemblements publics, aux droits des étrangers... Sans oublier le grand défi à relever par les autorités publiques relatif à la recherche de la conciliation entre l'ordre et la liberté, dans la mesure où le rapport « *de l'ordre public et des libertés traverse la pensée juridique depuis le XVIII^e siècle*⁹⁵². » En effet, d'un côté, dans un contexte marqué par des manifestations récurrentes, les pouvoirs publics se trouvent confrontés à la nécessité de sauvegarder l'ordre public et d'appréhender des auteurs d'infractions, mais sous contrainte du respect et de la protection des droits et libertés garantis par la Constitution. Ici, la jurisprudence du Conseil d'Etat français relative aux circonstances exceptionnelles est claire. A ce propos, André de LAUBADERE affirme que : « *certaines circonstances [...] justifient, par elles-mêmes, des mesures qui seraient excessives en temps normal*⁹⁵³. », et ces mesures doivent être raisonnablement nécessaires pour garantir l'ordre public.

De l'autre côté, en matière des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, l'Etat marocain doit satisfaire à certains standards minimaux et, au moyen de mesures législatives et politiques. Alors, dans quelle mesure les autorités administratives justifient-elles la limitation des droits et libertés constitutionnellement garantis ? Est-ce par les exigences renouvelées de l'ordre public ? Ou par manque de moyens et de ressources financières ? Ou bien, ne faut-il pas fixer le regard sur les dysfonctionnements éthiques et de gouvernance de la vie publique ?

Il ne suffit pas de proclamer les droits et libertés fondamentales dans un texte de droit positif pour qu'ils soient effectivement garantis. La garantie constitutionnelle des libertés et droits

⁹⁵⁰ L'article premier de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « [...] La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. [...] . »

⁹⁵¹ L'article 236 du Code de la famille de 2003 dispose que : « Le père est de droit le tuteur légal de ses enfants, tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement. En cas d'empêchement du père, il appartient à la mère de veiller sur les intérêts urgents de ses enfants. »

⁹⁵² GERVIER Pauline, *La limitation des droits fondamentaux constitutionnels par l'ordre public*, [En Ligne 2014] sur : < <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-limitation-des-droits-fondamentaux-constitutionnels-par-l-ordre-public> > Consulté le 24/07/2019.

⁹⁵³ André de LAUBADERE, *Droit administratif spécial*, Paris, « Coll. Thémis », PUF, 3^{ème} éd., 1967, p. 67.

fondamentaux n'est possible que sous réserve de remplir deux conditions. La première consiste à consacrer ces droits dans un statut constitutionnel (A), alors que la seconde condition impose le respect et la protection des droits proclamés (B).

A. Le statut constitutionnel des droits et libertés publiques

Certes, il existe plusieurs catégories de libertés et droits fondamentaux, mais la distinction entre chaque catégorie n'est qu'artificielle, dans la mesure où ces droits de l'homme font ensemble une partie intégrante et indivisible. Le titre II de la constitution marocaine de 2011 est consacré spécifiquement aux libertés et droits fondamentaux. Il définit clairement leur statut constitutionnel. Il prévoit ces droits, sans distinction aucune, en s'alignant sur le classement en trois catégories : la première concerne les droits civils et politiques, la deuxième porte sur les droits économiques, sociaux et culturels, enfin, la troisième et dernière catégorie englobe les questions environnementales et de développement. Ce classement est illustré par les dispositions de l'article 19 de la Constitution de 2011, selon lesquelles, « *L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume, [...] ⁹⁵⁴*»

Tout d'abord, s'agissant de la première catégorie, celle qui porte sur les droits civils et politiques, la Constitution de 2011 leur consacre un statut constitutionnel ayant pour objectif de garantir :

- ✓ *La protection de l'intégrité corporelle des personnes* : Ainsi, l'article 20 de la Constitution affirme le droit à la vie à tout être humain⁹⁵⁵, alors que les pouvoirs publics doivent assurer le droit à la sécurité des personnes, de leurs proches et de leurs biens, selon l'article 21. De même, en vertu de l'article 22, la pratique de la torture, sous toutes ses formes est considérée comme un crime.
- ✓ *La protection de la liberté individuelle* : L'article 23 de la Constitution considère la détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée comme des crimes sévèrement sanctionnés.
- ✓ *Les droits à la liberté individuelle et le droit à sa protection* : Les libertés d'opinion, d'expression, de pensée, libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique sont toutes garanties par l'article 25. Selon l'article 3 de la constitution, l'État est tenu de garantir à tous le libre exercice des cultes. De même, sont garanties, en vertu de l'article 29 de la Constitution, les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique.

⁹⁵⁴ L'article 19 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « *L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume, et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. »*

⁹⁵⁵ L'article 20 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « *Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit. »*

- ✓ *Les droits procéduriers et d'accès à la justice et à un procès équitable* : Ces droits dépendent de l'article 23 et de l'article 118 de la Constitution⁹⁵⁶.
- ✓ *Les droits de participation à la vie publique* : L'article 30 qualifie tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques d'électeurs et susceptibles d'être élus.
- ✓ *Les droits de protection contre les discriminations* : Conformément au préambule de la Constitution de 2011⁹⁵⁷, l'Etat est tenu de bannir et de combattre toute discrimination à l'encontre des personnes, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit. L'article 23 proscrie ainsi toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi.
- ✓ *Les droits civiques* : Contrairement à ses devancières, la Constitution de 2011 consacre une partie importante aux partis politiques. Selon l'article 7, ils œuvrent à l'encadrement des citoyens et concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir. Quant aux organisations syndicales, celles-ci contribuent, en vertu de l'article 8 à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Sans parler du nouveau statut de l'opposition parlementaire à l'article 10, la liberté d'association, et de présenter des motions en matière législative et des pétitions aux pouvoirs publics.

Ensuite, à propos des droits économiques, sociaux et culturels, selon l'article 31 de la Constitution, l'Etat marocain se contente de faciliter l'accès aux : droit à l'éducation et à la formation⁹⁵⁸, droit à la santé ; droit à la sécurité sociale, à la couverture médicale ; droit à un logement décent ; droit d'accès à l'eau potable ; droit au travail et à l'accès aux fonctions publiques ; et droit au développement durable. Même si l'Etat est tenu de garantir, en vertu de l'article 35, le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la libre concurrence, le droit de grève demeure garanti par la loi organique, en vertu de l'article 29. De même, l'article 5 reconnaît les droits linguistiques aux amazighophones⁹⁵⁹. Quant au droit de participer à la vie culturelle, c'est l'article 33 qui étend et généralise la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel. A cet effet, il est même créé un Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

Enfin, quant aux questions environnementales et de développement, l'article 31 de la Constitution garantit l'accès à l'eau et à un environnement sain, ainsi qu'au développement durable. L'article 35 oblige l'Etat d'œuvrer à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des

⁹⁵⁶ L'article 118 de la Constitution 2011 dispose que : « L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi. »

⁹⁵⁷ La Constitution 2011 dispose que « Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution. »

⁹⁵⁸ « L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat » Selon l'article 32 de la Constitution marocaine de 2011.

⁹⁵⁹ L'article 5 de la Constitution de 2011 dispose que : « [...] l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. [...] »

ressources naturelles nationales et des droits des générations futures⁹⁶⁰. A cet effet, il est institué, en vertu de l'article 151 de la Constitution de 2011, un Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE). Cette institution constitutionnelle est chargée, conformément à l'article 152 de donner son avis sur, entres autres, toutes les questions environnementales et sur le développement durable⁹⁶¹.

Par ailleurs, dès qu'on commence à parler des droits de l'homme prévus par la Constitution de 2011, il est à remarquer qu'il est deux groupes d'observateurs : les défenseurs et les adversaires. S'agissant des défenseurs du texte constitutionnel de 2011, pour soutenir leur thèse, ils se contentent de citer et d'énumérer la liste de libertés et droits fondamentaux. Pour eux, il ne fait aucun doute que la Constitution marocaine de 2011 soit un texte novateur, dans la mesure où il consacre les droits de l'Homme et l'Etat de droit. Ils s'alignent objectivement sur la position officielle.

Quant aux adversaires, d'un côté, il y a ceux qui évoquent le caractère ambigu⁹⁶² de la Constitution, quant à l'égalité entre les femmes et les hommes, droit à la vie et la peine de mort, la primauté des conventions internationales par rapport à l'identité nationale...

De l'autre côté, nombreux sont ceux qui reprochent à la Constitution de 2011 le déficit constaté au niveau de l'effectivité des droits et libertés des citoyens. La jouissance d'un droit ou d'une liberté demeure tributaire du statut de la justice.

L'essentiel est, nous semble-t-il, que c'est vrai les droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental soient énoncés explicitement dans les dispositions de la Constitution de 2011, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume. D'autant plus qu'il semble que le constituant marocain a tenté de construire les compromis entre les différents courants idéologiques et politiques autour des libertés et les droits. Ainsi, un membre de la Commission de Révision constitutionnelle CCRC déclare que le travail de cette commission a fait en sorte que « *tout individu, groupe ou parti se retrouve dans ce texte, à travers une idée, un ou un concept*⁹⁶³. ». Or, il semble que la recherche des équilibres issus de la succession des compromis vagues entre les différents acteurs politiques, économiques et sociaux serait, à notre sens, une source d'ambiguïté et de contradiction entre les libertés et droits proclamés par le texte constitutionnel de 2011. Toutefois, la question de fond qui devra se poser est de savoir s'il existe, au Maroc, des mécanismes juridiques et institutionnels permettant de contrôler et éventuellement d'infliger des sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions, quels qu'ils soient pouvoirs publics ou autres, commises en matière de libertés et droits fondamentaux. Encore faut-il souligner que

⁹⁶⁰ L'article 35 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « Le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.

L'État garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il œuvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures. »

⁹⁶¹ L'article 152 de la Constitution 2011 dispose que : « Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le gouvernement, par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable. »

⁹⁶² Mohammed MADANI, *Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011*, op.cit., p. 78.

⁹⁶³ Aïcha AKALAY, *L'histoire secrète de la constitution*, In : *Telquel* n°771, 30 juin au 6 juillet 2017, p. 35.

quelle qu'elle soit la qualité des dispositions constitutionnelles, celles-ci ne sauraient garantir les droits et libertés si elles étaient laissées à la discrétion des pouvoirs politiques.

B. La problématique de l'opposabilité et de l'exigibilité des libertés et droits fondamentaux

Parler de l'opposabilité et de l'exigibilité des libertés et droits fondamentaux, c'est admettre implicitement la dichotomie classique qui fait la distinction entre droits-libertés et droits-créances. Les droits civils et politiques sont conçus comme les droits-libertés. Les droits économiques, sociaux, culturels, environnementaux et de développement font partie des droits-créances. Les premiers renvoient à la liberté, quand les seconds exigent la créance. Alors que les droits-libertés sont opposables à l'Etat, les droits-créances sont exigibles de lui⁹⁶⁴. A notre sens, c'est là où se cache une grande partie du problème des libertés et droits fondamentaux au Maroc. Pourquoi les libertés et droits garantis par la Constitution de 2011 sont-ils aussi difficiles à opposer à l'Etat qu'à exiger de lui ?

C'est un sujet ancien, mais il est toujours d'actualité. Les juristes tout comme les politistes demeurent impressionnés par la notion de liberté et des droits humains. Dès 1789, l'Assemblée nationale française considère que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des libertés et droits fondamentaux sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements⁹⁶⁵. De même, Montesquieu affirme qu'il « *n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, et qui ait frappé les esprits de tant de manières, que celui de liberté*⁹⁶⁶. » Plus encore, la Conférence de l'ONU tenue à Vienne en 1993 sur les droits humains affirme que : « *les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques étaient indivisibles et interdépendants, chaque droit contribuant à la jouissance de l'autre*⁹⁶⁷. ».

Par contre, la jouissance de ces droits constitue une problématique fondamentale, notamment au Maroc. Il nous semble que le fait d'établir un statut constitutionnel aux droits fondamentaux est une condition nécessaire, mais pas suffisante. Car, en l'absence de mécanismes institutionnels efficace et moyens juridiques effectifs permettant de reconnaître l'opposabilité et la justiciabilité des libertés et droits fondamentaux, il est impossible à tout individu de faire valoir ses droits.

Sur le terrain juridique, la question concernant la valeur constitutionnelle respective des droits-libertés et des droits-créances est tranchée définitivement⁹⁶⁸. Pour la catégorie des droits-créances, l'intervention de l'Etat est obligatoire, pour conférer à « *l'individu le droit d'exiger*

⁹⁶⁴ Laurence GAY - Chargée de recherches au CNRS, GERJC (UMR 6201), Cahiers du Conseil constitutionnel n° 16 (Prix de thèse 2002) - juin 2004. [En ligne 2004] sur : < <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-notion-de-droits-creances-a-l-epreuve-du-controle-de-constitutionnalite> > Consulté le 20/07/2019.

⁹⁶⁵ Le Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

⁹⁶⁶ Montesquieu, *L'esprit des lois* (chapitre II du livre XI), édité à Genève en 1748.

⁹⁶⁷ Déclaration et programme d'action de Vienne adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993.

⁹⁶⁸ « *Un large pouvoir d'appréciation au Parlement et au gouvernement " lorsqu'il s'agit d'un " véritable droit social, [d'] un droit-créance. » Voir : X. Prétot, Les bases constitutionnelles du droit social, Dr. soc., n° 3/1991, p. 195. Voir aussi : Laurence GAY - Chargée de recherches au CNRS, GERJC (UMR 6201) cahiers du conseil constitutionnel n° 16 (prix de thèse 2002) - juin 2004.*

*certaines prestations de la part de la société ou de l'État*⁹⁶⁹. », par exemple sous forme de droit au travail, droit à l'éducation et la formation, droit à l'assistance, droit d'accès à la santé... En revanche, l'Etat devra s'abstenir de porter atteinte aux libertés individuelles, *alias* à la catégorie des droits-libertés.

Sur le plan pratique, garantir ces deux catégories de droits humains exige l'existence d'une garantie juridictionnelle. En France, cette garantie juridictionnelle repose sur deux types d'actions. Le premier type concerne les recours engagés devant les juridictions administratives contre les atteintes portées par les pouvoirs publics⁹⁷⁰. Le second type porte sur les recours soulevés devant le Conseil Constitutionnel contre les atteintes portées par la loi, c'est-à-dire le législateur⁹⁷¹.

Il est alors clair que la garantie des libertés et droits fondamentaux exige deux conditions : leur proclamation dans un texte de droit positif et la mise en place des moyens juridiques pour assurer leur respect. Si la constitution proclame les libertés et droits fondamentaux, le juge judiciaire, administratif ou constitutionnel assure la protection des droits et libertés et la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que l'application de la loi.

S'agissant du cas du Maroc, il convient, ici encore, d'apporter quelques précisions liminaires quant à la protection et le respect des droits garantis par la Constitution de 2011. Rappelons deux éléments d'importance majeure en matière des droits garantis par la Constitution. Le premier concerne les procédures et instruments juridiques prévus pour la protection des libertés et droits constitutionnellement garantis, ils ne sont pas distincts de ceux instaurés en France. Le second élément porte sur l'organisation juridictionnelle du Maroc. A côté de la reconnaissance constitutionnelle des droits et libertés, se dresse parallèlement une organisation juridictionnelle au Maroc chargée de trancher des litiges administratifs, judiciaires et constitutionnels.

En matière administrative, il convient de noter qu'installés dans les principales régions du Royaume : Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir et Oujda, et institués en vertu de la loi 41 90⁹⁷², les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des atteintes portées aux droits et libertés par les autorités administratives. Comme c'est le cas, entre autres, des recours en annulation pour excès de pouvoir et des recours en pleine juridiction.

Quant à l'organisation judiciaire⁹⁷³, elle remonte à l'année 1974 et comprend les juridictions de droit commun suivantes : les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appel, les cours d'appel de commerce, ainsi que la Cour de cassation qui est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et chapeaute toutes les juridictions de fond du Royaume, y compris les tribunaux administratifs et les cours d'appel administratives⁹⁷⁴.

⁹⁶⁹Robert PELLOUX, *Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification*, *Revue du Droit Public et de la Science Politique*, 1981, p.54.

⁹⁷⁰ Les recours qui peuvent être exercés devant le juge administrative se répartissent en quatre catégories : 1- Le contentieux de l'excès de pouvoir (Là, le justiciable doit invoquer quatre types de moyens : l'incompétence de l'auteur de la décision, le vice de forme ou de procédure, la violation de la loi et le détournement de pouvoir ou de procédure par l'administration); 2- Les recours de pleine juridiction (ou de plein contentieux) ; 3- Le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité ; 4- Le contentieux de la répression.

⁹⁷¹ Le contrôle de constitutionnalité des lois a priori et a posteriori.

⁹⁷² Bulletin Officiel n° 4227 du 3 novembre 1993, p. 595

⁹⁷³ L'article premier du dahir portant loi du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

⁹⁷⁴ Les cours d'appel administratives ont été fixées à deux (2) : Rabat et Marrakech en vertu de l'article premier du décret n° 2.06.187 du 25 juillet 2006 déterminant les cours d'appel administratives et leurs compétences ; Bulletin Officiel n° 5447 (en arabe) du 14 août 2006, p. 2002.

En matière constitutionnelle, il importe de rappeler qu'installée en lieu et place du Conseil Constitutionnel à Rabat, instituée en vertu de la loi organique n°066-13, la Cour Constitutionnelle dispose de la compétence exclusive en matière du contrôle de constitutionnalité visant à assurer la conformité des dispositions législatives ou de clauses des engagements internationaux à la Constitution. Laquelle est placée comme norme juridique suprême du Royaume. Ce contrôle est, en vérité, un recours dirigé contre la loi ou une disposition législative, sous deux formes.

Par voie d'action : le recours par voie d'action consiste à saisir⁹⁷⁵, directement le juge constitutionnel afin de contrôler la conformité d'une norme à la Constitution avant sa promulgation. Il s'agit donc d'un contrôle *a priori*. Au Maroc, ce contrôle est exercé soit à titre obligatoire ou à titre facultatif. Le type de contrôle *a priori* s'exerce à titre obligatoire, quand il s'agit des lois organiques avant leur promulgation, de règlement intérieur de la Chambre des représentants, de celui de la Chambre des conseillers et des autres règlements intérieurs des Conseils régis par des lois organiques. Avant leur mise en application, ils sont transmis d'office à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution⁹⁷⁶ dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours⁹⁷⁷.

Or, à l'origine, le contrôle *a priori* s'exerce de manière facultative. Cela signifie que la Cour Constitutionnelle peut être saisie par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers, pour contrôler la constitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international avant sa promulgation ou sa ratification⁹⁷⁸.

Par voie d'exception : le recours par voie d'exception est exercé à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ordinaire ou administrative. Lorsqu'il est soutenu qu'une

⁹⁷⁵ Quand il s'agit d'un contrôle de constitutionnalité d'un engagement international, la saisine du juge constitutionnelle est engagée par le Roi ou le Président de la Chambre des Représentants ou le Président de la Chambre des Conseillers ou le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des membres de la deuxième Chambre, selon l'article 55 de la Constitution de 2011.

Quand il s'agit d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international avant sa promulgation ou sa ratification, la saisine de la Cour Constitutionnelle est soulevée par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers, l'article 132 de la Constitution de 2011.

⁹⁷⁶ L'article 22 de la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle dispose que : « Le règlement intérieur de la Chambre des représentants et celui de la Chambre des conseillers, ainsi que les modifications auxdits règlements, adoptés par chacune des deux chambres, sont transmis sans délai, avant leur mise en application, par les présidents desdites chambres à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Les autres règlements intérieurs des Conseils régis par des lois organiques sont transmis, par le président de chaque conseil à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

⁹⁷⁷ L'article 132 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que « [...] la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours [...] »

⁹⁷⁸ L'article 132 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « [...] les lois et les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou leur ratification, par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers. [...] »

disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit⁹⁷⁹, la Cour Constitutionnelle peut être saisie de cette question constitutionnelle conformément à une loi organique qui fixe les conditions et modalités d'application de ce recours ouvert à tous les justiciables. Là, il est question d'un contrôle *a posteriori*. Il s'agit d'un mécanisme qui permet aux justiciables d'invoquer, au cours d'un procès, que la loi ou la disposition législative dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits garantis par la Constitution. Ce mécanisme ouvre ainsi une voie d'accès individuel à la justice constitutionnelle. Bien qu'étant individuel, ses effets ont une portée générale et impersonnelle. Car, si la Cour estime que le texte ou une disposition législative du texte n'est pas conforme à la constitution, celle-ci sera abrogée définitivement. Pour ce faire, la loi organique 15-86 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 133 de la Constitution, relatif à l'exception d'inconstitutionnalité a été adoptée dans sa version finale en 2019. Toutefois, jusqu'à présent, aucune saisine de la Cour Constitutionnelle marocaine n'a été enregistrée à titre d'une exception d'inconstitutionnalité. Certes, les voies de recours juridictionnels sont reconnues aux justiciables marocains ou étrangers afin de sanctionner le respect des libertés et droits. Mais, il est peu vraisemblable que leur opposabilité ou leur exigibilité permettent aux requérants l'accès effectif aux droits garantis. Cela revient, nous semble-t-il, à la présence de trois complexes paralysant respectivement le juge constitutionnel, administratif et judiciaire, quand il est censé être le gardien des libertés et droits fondamentaux au Maroc.

- ***Le premier complexe paralysant le juge constitutionnel : le manque d'audace chez les juges constitutionnels***

Il est regrettable de constater un certain manque de témérité, ou du moins d'audace, de la part du juge constitutionnel marocain. Le juge constitutionnel marocain ne dispose pas d'assez de courage pour établir une véritable « *charte jurisprudentielle des droits et libertés*⁹⁸⁰ », comme ce fut le cas de son homologue français.

Mise en place dès l'adoption de la première constitution de 1962, la justice constitutionnelle marocaine a commencé son travail au sein de la chambre constitutionnelle de la cour suprême. Ce n'est qu'à partir de la révision constitutionnelle de 1992 que le Conseil Constitutionnel marocain a commencé à exercer ses propres attributions. Certes, le Conseil Constitutionnel avait pour mission principale le contrôle de la régularité des élections nationales et des référendums. Toutefois, il arrive souvent que ses décisions rendues en matière de protection des libertés et droits déçoivent par leur manque d'audace. A ce juste titre, deux décisions méritent d'être citées :

La première concerne la procédure de constitution des partis politiques : Au moment de la soumission obligatoire de la loi organique relative aux partis politiques de 2011, le Conseil Constitutionnel, au lieu de protéger la liberté d'association, comme l'avait déjà fait, il y a quarante ans, son homologue français dans la décision relative à la loi sur le contrat

⁹⁷⁹ L'article 132 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. »

⁹⁸⁰ Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, 6^{ème} éd. Montchrestien, 2001, p.463.

d'association en 1971⁹⁸¹, s'est aligné sur la position des autorités administratives qui consiste à renforcer le contrôle préalable des conditions de constitution des partis politiques.

Le Conseil Constitutionnel marocain justifie sa décision en affirmant que : « *il ressort de ces deux articles [les articles 7 et 8⁹⁸² de la loi organique du 22 octobre 2011 relative aux partis politiques] que le rôle de ladite autorité [administrative] se limite à contrôler le respect par les partis politiques des conditions et des formalités prévues par la présente loi organique et est tenue donc, lorsque les conditions requises par le dossier de déclaration de constitution du parti se trouvent remplies, d'en aviser obligatoirement les membres fondateurs par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai des trente jours qui suivent la date de dépôt du dossier et que, lorsqu'elle relève une inobservation des conditions et des formalités requises pour la constitution du parti politique, elle est tenue, dans un délai de soixante jours, de saisir le tribunal administratif de Rabat, seul compétent pour le rejet de la déclaration de Constitution du parti concerné, [...]*⁹⁸³ »

La deuxième décision porte sur l'incompétence négative du législateur marocain : Dans ce cas, il est question normalement d'un mode de contrôle de constitutionnalité externe, dans la mesure où ce contrôle est lié à la seule compétence selon laquelle le juge constitutionnel se défend régulièrement de remplacer le législateur⁹⁸⁴.

Alors, au lieu de protéger l'étendue de la compétence du législateur, le juge constitutionnel marocain estime non conforme à la Constitution la loi n°15-97 portant code du recouvrement des créances publiques, juste pour vice d'incompétence négative du législateur. Ainsi, décide-t-il que : « *il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas exercé, en l'espèce, ses pleines et entières attributions lorsqu'il n'a pas prévu les restrictions propres à circonscrire une exception à l'exercice d'une liberté publique dans des limites bien définies, et qu'il n'a pas assorti l'institution du cas d'incompatibilité précité, de garanties légales à même de préserver les principes constitutionnels, ce qui implique la non-conformité à la Constitution des dispositions de l'article 142 [...]*⁹⁸⁵ »

- **Le second complexe paralysant le juge administratif** : la présence de difficultés d'accès au juge administratif et d'exécution des jugements rendus par les tribunaux administratifs
Pour la majorité des Marocains, l'administration ou Makhzen, c'est pareil ! L'administration s'assimile à la puissance suprême dont il est impossible de contester ses décisions. Qualifiés d'infailibles et à caractère exécutoire, les actes administratifs sont émis pour assurer l'intérêt

⁹⁸¹ Décision du Conseil Constitutionnel n° 71-44, DC du 16 juillet 1971.

⁹⁸² L'article 7 de la loi organique du 22 octobre 2011 relative aux partis politiques dispose que : « Si les conditions ou formalités de constitution du parti ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi organique, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur requiert du tribunal administratif de Rabat le rejet de la déclaration de constitution du parti, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt du dossier de constitution du parti visé à l'article 6 ci-dessus. Le tribunal administratif statue obligatoirement sur la requête visée au premier alinéa ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter de la date de son dépôt au greffe dudit tribunal. En cas de recours en appel, la juridiction compétente statue obligatoirement dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa saisine. »

⁹⁸³ Décision du Conseil Constitutionnel marocain n°818-2011, du 20 octobre 2011.

⁹⁸⁴ Mohammed EL FADILI, L'incompétence du législateur : une sanction de l'obligation de bien légiférer Etude des jurisprudences constitutionnelles françaises et marocaines, In : Revue REMALD, n°82, 1^{ère} éd. « La nouvelle Constitution du Royaume du Maroc, Etudes sélectionnées, p.290.

⁹⁸⁵ Décision de Conseil Constitutionnel marocain n°382-2000, du 15 mars 2000.

général ou l'ordre public. Telle est l'image largement véhiculée et consacrée par la majorité des agents disposant du pouvoir au sein de l'administration.

De plus, sachant que le rôle du juge administratif consiste normalement à réguler l'action de l'administration dans le sens de réaliser l'intérêt général, la protection des libertés est le résultat indirect provenant du respect du droit quand les actes administratifs sont entachés d'illégalité. Pour ce faire, les tribunaux administratifs ont été créés au Maroc en vertu de la loi 41-90. Alors que, leur entrée en exercice ne commence qu'en 1994 dans le sillage de la révision constitutionnelle de 1992. D'après l'article 8 de la loi n°41-90 instituant les tribunaux administratifs, lesquels sont compétents pour statuer sur les recours en annulation pour excès de pouvoir et sur les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques. En revanche, il convient de souligner que l'exécution des jugements rendus par ces tribunaux rencontrent beaucoup de difficultés, entre autres, le problème de lenteur et de procédures complexes.

Effectivement, en vertu de l'article 49 de la loi n°41-90 instituant les tribunaux administratifs, « *L'exécution des décisions des tribunaux administratifs s'effectue par l'intermédiaire de leur greffe. La Cour de cassation peut charger de l'exécution de ses arrêts un tribunal administratif* ⁹⁸⁶. » De même, l'article 7 de ladite loi dispose que : « *Les règles du code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi* ⁹⁸⁷. » Or, l'exécution forcée des jugements civils énoncés dans le Code de Procédure Civile (CPC) est fondée sur des règles qui ne s'adressent pas aux personnes de droit public. En dehors des dispositions du CPC, il n'y a aucune autre procédure juridictionnelle permettant aux justiciables d'introduire une demande d'astreinte et d'exécution des jugements administratifs prononcés à l'encontre des personnes de droit public. En ce sens, certes, le CPC consacre tout un chapitre à des règles générales sur l'exécution forcée des jugements. Mais, l'exécution ne concerne que les décisions rendues par les juridictions judiciaires du Royaume ⁹⁸⁸. Ainsi, le taux d'exécution des jugements prononcés par les tribunaux administratifs, dans l'ensemble, dépasse légèrement les 50% en 2016 ⁹⁸⁹, d'autant plus que la majorité des recours introduits contre l'administration se concentrent dans les grandes villes comme Casablanca, Rabat et Marrakech.

- ***Le troisième et dernier complexe paralysant le juge judiciaire : le juge judiciaire en situation de confrontation directe avec des affaires liées aux impératifs sécuritaires***

A rappeler que les protestataires du M20F ont réclamé en 2011, non seulement les réformes politiques, économiques et sociales, mais ils ont également insisté sur la réforme profonde de la justice, de manière qu'elle soit indépendante. Ce qui montre qu'il y a une défiance manifestée

⁹⁸⁶ L'article 49 de la loi n°41-90 instituant les tribunaux administratifs dispose que : « *L'exécution des décisions des tribunaux administratifs s'effectue par l'intermédiaire de leur greffe. La Cour de cassation peut charger de l'exécution de ses arrêts un tribunal administratif.* »

⁹⁸⁷ L'article 7 de la loi n°41-90 dispose que : « *Les règles du code de procédure civile sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi.* »

⁹⁸⁸ L'article 429 du Code de Procédure Civile marocain de 2013 dispose que : « *Les décisions judiciaires rendues par les juridictions du Royaume sont exécutoires sur l'ensemble du territoire national sur réquisition de la partie bénéficiaire de la décision ou de son mandataire.* »

⁹⁸⁹ Selon le ministre de la Justice : « *Le taux d'exécution des jugements prononcés au sein des tribunaux administratifs a dépassé 53% de la totalité des dossiers soumis par l'Etat ou les personnes morales de droit public en 2016, a indiqué, vendredi à Rabat.* » Voir en [En ligne 6 janvier 2017]: < <http://www.mapexpress.ma/actualite/societe-et-regions/le-taux-dexecution-des-jugements-prononces-au-sein-des-tribunaux-administratifs-a-depasse-53-en-2016/>. > Consulté le 28/07/2019.

à l'égard de la justice marocaine. Celle-ci semble être alimentée par la présence de deux dysfonctionnements majeurs selon *Transparency Maroc* : la dépendance manifeste à l'égard du pouvoir politique et l'intrusion de l'argent, c'est-à-dire de la corruption judiciaire⁹⁹⁰.

En ce sens, concernant la corruption judiciaire au Maroc, selon les statistiques fournies par *Transparency International*, la coalition mondiale de lutte contre la corruption, plus de trois ménages sur dix dans vingt pays, entres autres le Maroc, ont versé des pots-de-vin pour avoir l'accès à la justice ou pour aboutir à une décision « *juste* ». Au Maroc, ajoute la même source, cette proportion s'avère encore plus élevée⁹⁹¹.

Quant à l'ingérence politique du pouvoir exécutif dans les procédures judiciaires, cette pratique pose de sérieux problèmes au juge dans le fonctionnement de la justice, notamment quand il s'agit des affaires liées aux impératifs sécuritaires. La « *justice* » devient un instrument efficace pour étouffer la parole des opposants.

Devant les affaires où les pouvoirs politiques sont mis en cause, le juge judiciaire marocain se voit complètement déstabilisé. Soit il applique des instructions et tranche l'affaire dans le sens voulu par l'exécutif. Cette pratique était courante pendant les années de plomb, notamment entre l'année 1965 jusqu'à 1990. Dans de telles situations, les juges influencés et/ou corrompus préfèrent souvent utiliser ce qu'on appelle la couverture « *légal* » de l'affaire montée de toute pièce. Soit il applique la loi, en prononçant les jugements sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi. Pour ce se faire, le constituant marocain intègre les dispositions suivantes dans la constitution de 2011 en vue de tourner la page noire marquée par l'immixtion du politique dans le judiciaire. Ainsi, l'article 109 de la constitution de 2011 affirme que : « [...] *Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des conséquences judiciaires éventuelles. La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite*⁹⁹². »

Malgré des efforts considérables consentis en matière des droits humains, notamment la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle en 2004⁹⁹³, il y a encore quelques affaires

⁹⁹⁰Publication de l'observatoire de la corruption N°11 septembre 2011. Voir aussi : <transparencymaroc.ma/TM/sites/default/files/Transparency%20News%20n%11%20La%20réforme%20de%20la%20justice%20entre%20progrès%20et%20résistances.pdf> Consulté le 01/08/2019.

⁹⁹¹ Rapport mondial sur la corruption 2007 : la corruption dans le système judiciaire publié par *Transparency International*, la coalition mondiale de lutte contre la corruption. Voir aussi : *La Corruption judiciaire suscite l'impunité et sape l'état de droit, constate le nouveau rapport de Transparency International [En ligne 23 mai 2007]*

<https://www.transparency.org/news/pressrelease/20070523_la_corruption_judiciaire_suscite_limpunite_et_sape_letat_de_droit> Consulté le 1/08/2019.

⁹⁹² L'article 109 de la Constitution de 2011 dispose que : « Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des conséquences judiciaires éventuelles.

La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite. »

⁹⁹³ Synthèse du Rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation, p.13. « On peut ainsi affirmer que la pratique de la détention arbitraire, suivie ou non de poursuites judiciaires, a été légalisée par l'introduction de nouvelles dispositions dans le code de procédure pénale relatives à la garde à vue. La garde à vue devenue illimitée donnait en effet au parquet et en fait à la police judiciaire, un pouvoir exorbitant, dépassant celui reconnu aux cours et tribunaux seuls habilités à prononcer des peines privatives de liberté dans les limites fixées par le code pénal. »

qui mettent à mal l'image d'un Maroc en transition démocratique⁹⁹⁴. Comme ce fut le cas des poursuites à l'encontre de l'historien Maàti Mounjib, le sportif Zakaria Moumni, et le journaliste Ali Lamrabet, ainsi que les manifestants jugés suites aux événements du Hirak du Rif⁹⁹⁵. D'ailleurs, après condamnation du meneur du Hirak du Rif, le président de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) n'a pas cessé de dénoncer l'influence de « l'exécutif » dans les jugements prononcés à l'encontre des manifestants du Hirak du Rif, en affirmant que « *Au Maroc, nous n'avons pas de magistrature indépendante qui applique la loi et strictement la loi. [...]* »⁹⁹⁶ »

Concernant le *Hirak* du Rif, au total, 53 activistes ont comparu devant la chambre criminelle de la Cour d'appel de Casablanca au Maroc. Celle-ci a rendu le mardi 26 juin 2018 dans la soirée son verdict à l'issue d'un procès de neuf mois. En effet, de lourdes peines ont été prononcées à l'encontre de ces activistes. Comme trois autres militants du noyau dur de la protestation, le leader du *Hirak* a écopé de 20 ans de prison ferme, après avoir été accusés pour complot visant à porter atteinte à la sécurité de l'Etat ! Toutefois, onze autres manifestants ont été graciés. Dès lors, des réactions d'indignation se sont propagées dans tout le royaume, accompagnées de critiques virulentes formulées par plusieurs organisations de défense des droits humains, comme Amnesty International ou Human Rights Watch. En ce sens, dans son rapport de 2017/18 portant sur la situation des droits de l'homme dans le monde, l'Amnesty International affirme qu'au Royaume du Maroc « *les autorités ont poursuivi en justice et emprisonné un certain nombre de journalistes, de blogueurs et de militants qui avaient critiqué des représentants des pouvoirs publics ou évoqué des violations des droits humains, des cas de corruption ou des manifestations populaires, comme celles qui se sont déroulées dans le Rif, au nord du pays. Dans cette région, les forces de sécurité se sont livrées à des arrestations massives de manifestants majoritairement pacifiques, dont des mineurs, et ont parfois eu recours à une force excessive ou injustifiée.* »⁹⁹⁷ En revanche, chaque année, à l'occasion des fêtes religieuses ou nationales, le Roi accorde la grâce royale à plusieurs prisonniers.⁹⁹⁸ Une prérogative historique du Souverain, la grâce royale peut servir parfois comme moyen d'apaisement des tensions sociales. En ce sens, les prisonniers du *Hirak* du Rif, eux-mêmes, ont bénéficié de cette grâce royale. Officiellement, le nombre de prisonniers du *Hirak* du Rif ne dépasse pas, aujourd'hui, les trente personnes, selon des sources⁹⁹⁹. Bien que certains

⁹⁹⁴ Réda MOUHSINE et Soufiane SBITI, « les boulets du Palais », Premier plan en couverture, Analyse, article publié sur : TelQuel n° 688, 16 au 22 octobre 2015 « Quand le Royaume déraile », les deux auteurs affirment que : « L'Etat traîne ces dossiers comme des "boulets". Maàti MOUNJIB, Zakaria MOUMNI, Ali LMRABET, Des affaires qui mettent à mal l'image d'un Maroc en transition vers la démocratie. Entre entêtement des pouvoirs publics et buzz médiatique à l'étranger, TelQuel revient sur les rouages de ces borbiers. », pp. 22-28.

⁹⁹⁵ L'historien Maàti MOUNJIB : Selon lui, le régime lui reproche ses écrits dans la presse étrangère. Le sportif Zakaria MOUMNI : Il insiste auprès des plus hautes sphères du pays pour obtenir un poste de conseiller du ministre des sports. Il a dépassé des limites. Le journaliste Ali LMRABET : Connu par son audace, quand il a affirmé en 2000 que la gauche marocaine était impliquée dans la tentative du coup d'Etat contre le Roi Hassan II en 1971, puis en 2011, il a encouragé le M20F.

⁹⁹⁶ Charlotte BOZONNET, Au Maroc, lourdes peines pour les manifestants du Rif, [En ligne 28/06/2018] sur : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/27/au-maroc-lourdes-peines-pour-les-manifestants-du-rif_5321700_3212.html> Consulté le 31/08/2019.

⁹⁹⁷ Amnesty International, Rapport de 2017/18 sur la situation des droits humains dans le monde, p.63.

⁹⁹⁸ L'article 58 de la Constitution marocaine dispose que : « Le Roi exerce le droit de grâce. »

⁹⁹⁹ N. IKJAN, Grâce royale au profit d'une dizaine de prisonniers du Hirak du Rif, (en arabe) [29/07/2020] ; <<https://www.hespress.com/societe/479625.html>> Consulté le 29/08/2020.

prisonniers aient purgé la totalité de leur peine ou presque, pour le reste, la grâce royale constitue une lueur d'espoir et une aspiration à la liberté voire un grand soulagement aussi bien pour leurs familles que pour des militants des droits humains. Il s'agit, en quelques sortes, d'une clémence royale, comme ce fut le cas de la journaliste marocaine Hajar RAISSOUNI, libérée le 16 octobre 2019 après avoir été poursuivie, puis emprisonnée pour « avortement illégal » et « sexe hors mariage ». Ainsi a-t-elle déclaré à l'Agence France-Presse (AFP) que : « *La grâce royale a corrigé un procès injuste*¹⁰⁰⁰ ». Plus particulièrement, dans cette affaire, le ministère de la Justice a précisé dans un communiqué que la grâce royale a été motivée par « *la compassion* » et le « *souci* » du roi Mohammed VI de « *préserver l'avenir des deux fiancés qui comptaient fonder une famille conformément aux préceptes religieux et à la loi, malgré l'erreur qu'ils auraient commise*¹⁰⁰¹. » Mais, en vérité, cette affaire a suscité un débat vif au sein de la société marocaine portant sur le respect des libertés individuelles, telles que : la dépénalisation de l'avortement, les relations sexuelles hors mariage, l'homosexualité et la rupture du jeûne en public... A ce juste titre, le Conseil National des Droits de l'Homme a publié, le 28 octobre 2019, un mémorandum dans lequel il décrypte toutes les dispositions du code pénal marocain limitant, voire violant les libertés individuelles. En effet, les articles 489, 490 et 491 du code pénal marocain prévoient toujours des peines de prison, respectivement, pour relations homosexuelles, relations sexuelles entre personnes non mariées, et adultère. Maintenir ces dispositions, c'est porter atteinte au droit à la vie privée, garanti, non seulement par la Constitution marocaine de 2011 selon l'article 24, mais aussi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc. Du côté des partisans des libertés individuelles, on note que de crainte que ces libertés ne soient instrumentalisées pour museler des personnes publiques ou des défenseurs des droits humains, la révision du Code pénal marocain s'impose d'urgence. Cependant, du côté des détracteurs, comme c'est le cas de l'organisation, « Mawadah », une association marocaine à but non lucratif ; celle-ci a publié une pétition appelée « *Déclaration sur les revendications des libertés individuelles*¹⁰⁰² » exprimant son rejet catégorique de toutes manifestations appelant à la « liberté sexuelle ».

¹⁰⁰⁰ La rédaction du journal *Telquel*, *Après la grâce royale, les premières déclarations de Hajar RAISSOUNI. Affaire Hajar RAISSOUNI*, [En ligne le 17 octobre 2019] ; < https://telquel.ma/2019/10/17/apres-la-grace-royale-les-premieres-declarations-de-hajar-raissouni_1654418/> Consulté le 31/08/2020.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*

¹⁰⁰² H.L.B, *Le débat sur les libertés individuelles s'envenime au Maroc*, [En ligne le 23/10/2019] ; < <https://www.lebrief.ma/3140-le-debat-sur-les-libertes-individuelles-senvenime-au-maroc>> Consulté le 31/08/2020.

Conclusion du chapitre II

Si, en vertu du premier article de la constitution de 2011, le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale, cela suppose que le pouvoir doit s'exercer sous l'emprise des normes constitutionnelles, pendant que les droits et libertés doivent être constitutionnellement garantis. Or, malgré des progrès, il reste encore un long chemin à parcourir, pour rendre effectif le respect des droits humains¹⁰⁰³.

En outre, du point de vue optimiste, la révision constitutionnelle de 2011 postule le déclenchement d'un processus démocratique conduisant le Maroc vers un Etat de droit. Or, on ne saurait construire un Etat de droit démocratique si la puissance publique n'est pas soumise à l'emprise du droit et la loi n'est pas l'expression de la volonté générale. Alors, l'analyse de la fabrication et de la mise en œuvre de la Constitution de 2011 nous a permis de dégager trois conclusions relatives au système politique marocain :

Sur le plan du constitutionnalisme : on peut affirmer que la Constitution marocaine de 2011 n'a pas jusqu'ici fondamentalement changé les règles du jeu politique. En effet, le système politique marocain demeure fortement concentré autour d'une seule institution politique : le Roi. Il dispose de larges prérogatives extraconstitutionnelles et constitutionnelles, en vertu desquelles il règne en tant que Sultan et gouverne en sa qualité de Chef de l'Etat, donc à la tête de l'exécutif. Certes, le Roi veille à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyens et des collectivités en vertu de l'article 41 de la Constitution de 2011¹⁰⁰⁴. Il consacre, de ce fait, le principe de la constitution-droits fondamentaux. Mais, le Roi peut aussi exercer, par dahir, le pouvoir législatif¹⁰⁰⁵, comme il intervient en matière gouvernementale, en approuvant des orientations stratégiques de la politique de l'Etat. De plus, le Roi, est *Amir Al Mouminine*, commandeur des croyants. Il ne s'agit plus d'un titre honorifique. C'est un statut religieux du Roi du Maroc par lequel il jouit des prérogatives extraconstitutionnelles découlant de sa légitimité religieuse du pouvoir. A ce propos, le Roi Mohammed VI prononce, le 28 mars 2019 sur l'esplanade de la Mosquée Hassan à Rabat, un discours à l'occasion de l'accueil officiel de Sa Sainteté le Pape François, qui effectue une visite officielle de deux jours au Maroc à l'invitation du Souverain. Il affirme que : « *Nous, Roi du Maroc, Amir Al Mouminine, Nous Nous portons Garant du libre exercice des cultes. Nous sommes le Commandeur de tous les croyants. En tant que Commandeur des Croyants, Je ne peux parler de Terre d'Islam, comme si n'y vivaient que des musulmans. Je veille, effectivement, au libre exercice des religions du Livre et Je le garantis. Je protège les juifs marocains et les chrétiens d'autres pays qui vivent*

¹⁰⁰³ Au sujet des manifestants emprisonnés, « Les autorités judiciaires n'ont pas enquêté sérieusement sur les informations faisant état de torture en détention. » Voir : Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental, Les droits humains au Maroc en 2017*, [En ligne] sur : <<https://www.amnesty.fr/pays/maroc>> Consulté le 07/10/2019.

¹⁰⁰⁴ L'article 42 de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « Le Roi, Chef de l'Etat, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques [...] »

¹⁰⁰⁵ Dahir Chérifien du 20 mai 2014 interdisant aux imams et prédicateurs toute appartenance politique ou syndicale.

au Maroc¹⁰⁰⁶. » Donc, le pouvoir politique dont dispose le Roi du Maroc dans ce domaine ne s'exerce pas en vertu de règles juridiques qui sont contenues dans la constitution, mais en vertu des normes en provenance du droit divin.

Alors, il semble que la Constitution marocaine de 2011 ne s'éloigne pas trop de l'ancien usage du constitutionnalisme, destiné à instaurer « *un régime de sultanat constitutionnel*¹⁰⁰⁷ ». Mais, celle-ci semble plutôt s'inscrire dans le cadre d'une stratégie savamment élaborée pour sortir de la situation de crise de 2011 engendrée par le déficit de protection des droits fondamentaux et les abus liés à l'exercice du pouvoir au Nord de l'Afrique et du Moyen Orient.

Sur le plan des droits fondamentaux : certes, la Constitution marocaine de 2011 définit le statut constitutionnel propres aux libertés et droits fondamentaux. Cependant, l'opposabilité et l'exigibilité de ces droits font encore défaut. En effet, dans un contexte marqué par l'absence totale de la coopération entre les différentes juridictions et suite à la persistance des dysfonctionnements dont souffre l'organisation juridictionnel du Royaume, le système marocain de protection des droits et libertés fondamentaux demeure incapable, à l'heure actuel, de remplir efficacement sa mission.

Sur le plan du processus démocratique : bien que toutes les Constitutions marocaines sans exception depuis 1962 affirment que le Maroc est une monarchie démocratique, la pratique du pouvoir par les différents organes étatiques montrent que cet idéal démocratique demeure un combat qui semble loin d'être gagné. A ce juste titre, le conseiller royal spécialiste des questions constitutionnelles affirme en juillet 2019, à l'occasion de la célébration des 20 ans de règne du Roi Mohamed VI que : « *un certain nombre de choses a été accompli, l'essentiel en matière démocratique a été fait, il reste à approfondir*¹⁰⁰⁸. » De plus, si les orientations politiques fondamentales du Parlement sont fixées par le Roi et si le Parlement demeure soumis à la tutelle royale, il serait inutile, en ces temps-ci, de comparer le régime politique marocain à la monarchie parlementaire. A ce propos, un autre conseiller du Roi reconnaît que « *Nous ne sommes pas dans une monarchie du type Espagne ou Pays-Bas où le monarque règne mais ne gouverne pas, nous sommes dans un autre type de monarchie mais les attributions du roi sont délimitées*¹⁰⁰⁹. » Il affirme également que : « *il n'y pas eu de changement de régime et il n'y a pas eu de rupture, le système est resté le même en prouvant qu'il a une forte capacité d'adaptation à l'évolution du temps et de la société*¹⁰¹⁰. » Cela signifie que la monarchie marocaine dispose des mécanismes d'adaptation à son environnement interne et international. D'ailleurs, c'est grâce à cette capacité d'adaptation que la persistance du système politique marocain est maintenue dans le temps et en fonction de la dynamique sociale. A ce titre, il nous semble que la transposition de l'analyse systémique d'une crise, avancée par deux professeurs

¹⁰⁰⁶ Discours prononcé par le Roi Mohamed VI, le 28 mars 2019, à l'occasion de la visite de sa Sainteté le Pape François au Maroc.

¹⁰⁰⁷ Mohammed MADANI, *op. cit.*, pp. 33-99.

¹⁰⁰⁸ AFP, Mohammed VI célèbre ses 20 ans de règne sur un Maroc encore profondément inégalitaire, [En ligne le 28/07/2019] sur : < https://www.lepoint.fr/monde/mohammed-vi-celeb-re-ses-20-ans-de-regne-sur-un-maroc-encore-profondement-inegalitaire-28-07-2019-2327181_24.php > Consulté le 04/08/2019.

¹⁰⁰⁹ MAP, 20^e anniversaire de l'intronisation de SM le Roi : Les Marocains peuvent être fiers du parcours accompli, mais ils ne sont pas insensibles aux imperfections, [En ligne 28/07/2019] sur : < <http://www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/20e-anniversaire-de-lintronisation-de-sm-le-roi-les-marocains-peuvent-etre-fiers-du-parcours-accompli-mais-ils-ne-sont-pas-insensibles-aux-imperfections/> > Consulté le 29/07/2019.

¹⁰¹⁰ Ibidem.

Bertrand BADIE et Richard DUBREUIL peut s'avérer pertinente au cas du système politique marocain. En effet, deux niveaux de réaction du système politique marocain au conflit sont envisagés. « *Le premier est celui d'une adaptation par institutionnalisation : le système politique ne cherche pas à supprimer les conflits mais à composer avec eux de manière à les exprimer et les organiser... Le deuxième niveau est celui du dépassement : un système politique peut auto-transformer pour résoudre un conflit dont l'acuité est devenue insupportable. On retrouve là le changement politique apparaissant avec les mêmes problèmes, ceux de la résistance et de l'incitation au changement, celui de la nécessité de mobiliser en faveur de cette transformation un soutien minimal, en tout cas plus grand que celui dont dispose le type de système politique en place*¹⁰¹¹. » Par conséquent, « *le phénomène de crise peut se définir comme l'état dans lequel se trouve un système politique lorsqu'il ne peut répondre aux changements intervenus dans l'environnement par aucune de ces deux réactions : soit parce qu'il est incapable de les réaliser, soit parce que son environnement ne peut plus se satisfaire de la première et n'est pas mûr pour la seconde.* ¹⁰¹²»

¹⁰¹¹ Bertrand BADIE et Richard DUBREUIL, *Analyse systémique d'une crise : l'exemple du Front populaire*. In : *Revue française de science politique*, 24^e année, n°1, 1974. pp. 80-112.

¹⁰¹² *Idem*.

Conclusion du deuxième titre

Né en 2011 dans le sillage du printemps arabe, le M20F-2011 est une vague singulière de contestation politique et sociale qui s'ajoute au répertoire d'action collective du Maroc. En effet, par opposition aux précédentes mobilisations populaires généralement partisans ou confessionnelles ou sectorielles, ce mouvement est quasi spontané et non partisan. D'ailleurs, la liste des revendications paraît avoir puisé dans le registre des valeurs universelles des droits et libertés. Les manifestants se révoltent contre l'arbitraire, la corruption, le chômage, le népotisme, l'exclusion sociale, bref contre *HOGRA*¹⁰¹³. Ils réclament plus d'égalité, de libertés et plus de droits dans le cadre d'un Etat de droit démocratique. Ils s'indignent également contre l'entourage du Palais et scandent la fin de la sacralité du Roi, mais tout en respectant la légitimité historique et religieuse de la monarchie. Le plafond des revendications ne dépasse pas la monarchie parlementaire.

Face à cette dynamique protestataire de 2011, la monarchie marocaine propose l'offre de révision constitutionnelle. Cette révision suscite de vives réactions de partout. La doctrine des publicistes s'accorde, du reste, à dire que la pression maintenue par le M20F-2011 sur le régime monarchique permet de ramener la question de la révision constitutionnelle de 2011 des ressorts des classes dominantes vers les classes sociales pour en faire une véritable affaire politique. En effet, pour les uns, « *ce mouvement atypique [le M20F-2011 ndr] non seulement a poussé le roi à renoncer à la Constitution de 1996, fondement de la monarchie absolue sous Hassan II, mais également d'intégrer dans la Constitution de 2011 les mécanismes de la bonne gouvernance politique et économique*¹⁰¹⁴. ». Pour les autres, « *L'irruption du mouvement du 20 février dans un paysage politique réputé peu propice au changement met sur le devant de la scène la question de la réforme de la Constitution*¹⁰¹⁵. »

Au contraire, du point de vue officiel, la révision de la Constitution en 2011 n'est qu'une étape qui s'inscrit dans le cadre de la poursuite des réformes juridiques, politiques, économiques et sociales commencées dès le début du règne Mohamed VI, en 1999, voire même plus loin sous le règne du Roi Hassan II pendant les années 1990. En ce sens, le Roi, lors de son discours du 9 mars 2011 venant juste après les manifestations du M20F-2011, ne fait aucune mention à la colère de la rue, il présente sa feuille de route de révision constitutionnelle, en affirmant que « *Ma volonté est d'aller de l'avant sur la voie de la réforme, autant que je le puis*¹⁰¹⁶. »

Force est de constater cependant que le pouvoir reprend progressivement les anciennes pratiques, notamment après les résultats du référendum du 1 juillet 2011 de ratification du texte constitutionnel désavouant ainsi l'appel au boycott du M20F-2011. A ce juste propos, le secrétaire général du PPS reconnaît plus tard, en 2016, l'existence réelle, « *et non dans l'imagination comme on le fait croire*¹⁰¹⁷ », de l'autoritarisme, *Tahakoum*, qui se manifeste sous

¹⁰¹³ *HOGRA* : mot de l'arabe dialectal marocain veut dire l'injustice.

¹⁰¹⁴ BEKKALI (A.), *Le mouvement du 20 février entre essoufflement et mort politique*, in : Madani. (M.), *La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique, Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013, op.cit., p. 135.*

¹⁰¹⁵ MADANI. (M.), *Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011, op.cit., p. 33.*

¹⁰¹⁶ *Le discours du Roi Mohamed VI du 9 mars 2011.*

¹⁰¹⁷ *Les propos du secrétaire général du PPS.*

diverses formes, à savoir l'asservissement de certains partis politiques, la pression sur le PI pour quitter en 2012 la majorité gouvernementale¹⁰¹⁸ et le soutien du PAM.¹⁰¹⁹

Il convient de souligner qu'avec la persistance du chômage¹⁰²⁰, de la corruption¹⁰²¹ et de l'arbitraire, il n'est pas du tout surprenant si bien des jeunes se manifestent dans la rue pour exprimer leur colère. Tel est le contexte politique, économique et social dans lequel le *Hirak* du Rif 2016-2018 éclate à Al Hoceima, suivi de celui de Jerada en 2018. Ces deux *Hirak* ne s'éloignent guère de la logique et de l'esprit du M20F-2011. Car, presque les mêmes revendications resurgissent sur la scène publique. Encore, le pouvoir réagit-il à cette colère en proposant en août 2019 la mise en place d'un nouveau modèle de développement où « *le citoyen marocain est au centre du processus de développement dont il constitue la principale finalité*¹⁰²². ». SM le Roi a affirmé le 20 août 2019 que : « *Outre des mécanismes de mise en œuvre et de suivi adaptés, il nous paraît en effet indispensable de proposer un modèle que les Marocains aient la volonté de s'approprier et de faire réussir*¹⁰²³. » Et, ce pour faire avancer le Royaume sur la voie de réaliser les objectifs de développement, en améliorant les conditions de vie des Marocains et en réduisant les inégalités sociales et spatiales. En ce sens, selon Mme Martine THERER, représentante résidente par intérim du PNUD, le Royaume du Maroc s'est résolument engagé, dès 2019, en faveur du programme qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable¹⁰²⁴. De même, le Plan Cadre des Nations Unies d'Aide au Développement (UNDAF¹⁰²⁵) 2017-2021, a été initié dans un contexte caractérisé par la volonté des autorités marocaines à maintenir le cap des réformes destinées à consolider la gouvernance démocratique à lutter efficacement contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités régionales¹⁰²⁶.

¹⁰¹⁸ L'intervention de Nabil BEN ABDELLAH, lors d'un grand oral de Sciences-Po organisé à Casablanca le 6 septembre 2016. [En ligne 2016] sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=gs9b3Us-8h4> > Consulté le 09/10/2019.

¹⁰¹⁹ Le communiqué du Cabinet Royal du 13 septembre 2016 tance le secrétaire général du PPS en affirmant que : « la personne visée [en l'occurrence M. Fouad Ali EL HIMMA, ndlr] occupe actuellement la fonction de Conseiller de SM le Roi et elle n'a plus aucune relation avec l'action partisane. Le Cabinet Royal tient à affirmer que les Conseillers de SM le Roi n'agissent que dans le cadre de leurs fonctions, en suivant les hautes instructions précises et directes qui leur sont données par Sa Majesté le Roi. »

¹⁰²⁰ « Pendant la période de 2015 à 2016, parmi les jeunes âgés de 15 à 24 ans, le taux de chômage a enregistré une hausse de 1,7 point au niveau national (2 points en milieu urbain et 1 point en milieu rural), portant leur nombre à 392.000 personnes au niveau national, et à 283.000 et à 109.000 respectivement en milieu urbain et milieu rural. » Voir : Rapport du HCP élaboré en 2016 sur le chômage : (Royaume du Maroc, Haut-Commissariat au Plan, « Activité, emploi et chômage » Année 2016, Premiers résultats, division des enquêtes sur l'emploi, direction de la statistique, p. 7.)

¹⁰²¹ En 2018, le Maroc est classé 73^{ème} parmi 180 pays. Voir : < <https://www.transparency.org/cpi2018> > Consulté le 08/10/2019.

¹⁰²² Discours royal du 20/08/2019 à l'occasion du 66-ème anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

¹⁰²³ Idem.

¹⁰²⁴ Sur la Rubrique : Evénements, ODD : le Maroc s'est résolument engagé en faveur du programme 2030 pour le développement durable, [En ligne le 12/06/2019]; < <http://mapecology.ma/events/odd-maroc-se-st-resolument-engage-faveur-programme-2030-developpement-durable-responsable-onusienne/> > Consulté le 3/09/2020.

¹⁰²⁵ Il s'agit d'un plan cadre d'aide au développement lancé par l'Equipe de Pays des Nations Unies au Maroc et le Gouvernement marocain pour une durée de cinq ans, de 2012 à 2016, dans le contexte régional et national tumultueux depuis 2011.

¹⁰²⁶ Plan Cadre des Nations Unies pour l'Aide au Développement (UNDAF) 2017-2021.

En définitive, cela signifie que la monarchie marocaine continue, sans nul doute, de s'inscrire dans un processus d'adaptation permanent avec des avancées et des reculs en fonction du contexte politique national et international. Dans la même optique, dans un rapport élaboré en 2011 sur le Maroc, le Sénat Français conclut que : « *C'est cette capacité à évoluer en s'adaptant et en portant des réformes ambitieuses qui a donné au Maroc ce statut de zone de stabilité économique au sein du Maghreb et de partenaire prospère et solide pour l'Union européenne*¹⁰²⁷. »

¹⁰²⁷ *La République Française, le Sénat, session ordinaire de 2010-2011, rapport d'information fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur les chantiers du Maroc de demain, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juin 2011, p. 53.*

Conclusion de la deuxième partie

Le Maroc est une monarchie marocaine qui n'est pas comme les autres. Celle-ci s'attache à s'approprier les mécanismes de prévention des crises par l'adaptation de ses institutions aux différentes situations relatives au contexte interne et international. En effet, les compromis historiques voulus par le Roi autour de la question des violations massives des droits de l'homme, du statut de la femme marocaine, des droits culturels Amazighs et du statut d'autonomie au Sahara ont, non seulement, contribué à redorer le blason de la monarchie marocaine au niveau interne et ont amélioré sensiblement l'image du Maroc dans le monde, mais ils ont également placé le système politique marocain sur la voie d'un processus de transition démocratique, notamment depuis la révision de 1992 et celle de 1996. Or, il semble que le contexte du printemps arabe de 2011 a remis en cause le jeu de consensus¹⁰²⁸ au profit de nouveaux impératifs, telles que la gouvernance démocratique, la reddition des comptes, les libertés fondamentales... La liste des revendications scandée par le M20F a été longue. C'est dans ce contexte que la monarchie marocaine s'est engagée dans une révision intégrale de la constitution pour apaiser la fronde populaire. Bref, « *La Constitution s'écrit dans la rue*¹⁰²⁹. » En revanche, quelques années plus tard, il s'est avéré que la capacité et les moyens, dont disposaient les pouvoirs publics marocains, ont été en dessous des attentes des Marocains, surtout en matière de l'opposabilité et de l'exigibilité des libertés et droits fondamentaux. Le mouvement contestataire né entre fin 2016 jusqu'à 2018 dans les deux villes d'Al Hoceima et Jerada a illustré à quel point l'écart entre le statut juridique de ces droits, notamment économiques, sociaux et culturels, et la pratique était décevant. On ne saurait assurer l'effectivité des droits des citoyens sans aménager le statut de la justice.

De ce qui précède, on peut formuler les conclusions suivantes :

- La monarchie marocaine s'est armée d'un arsenal juridique digne des Etats de droit démocratique, à savoir : la Constitution, le droit administratif, le droit commun, la justice judiciaire... ;
- La monarchie marocaine a mis en place toutes institutions constitutionnelles à l'image d'une démocratie occidentale, tels que : l'institution du pouvoir exécutif, du pouvoir parlementaire et du pouvoir judiciaire et la justice constitutionnelle... ;
- La monarchie marocaine a opté pour le libéralisme économique dès son indépendance en 1956. D'ailleurs, le patronat marocain s'était organisé avant même cette date, d'autant plus qu'aujourd'hui le secteur privé gère même les services publics au Maroc ;
- Le régime monarchique marocain semble être fondé sur un principe immuable : celui d'une conception marocaine de la séparation des pouvoirs où le Roi dispose d'un statut au sommet de tous les autres ;
- La monarchie marocaine n'est ni entièrement une démocratie ni totalement une autocratie. En effet, elle est à mi-chemin ; une démocratie dans la mesure où elle s'est parfaitement alignée sur le modèle normatif des démocraties libérales. En revanche, elle s'éloigne

¹⁰²⁸ Rkia EL MOSSADEQ, *Consensus ou jeu de consensus ? Pour le réajustement de la pratique politique au Maroc, Casablanca, Imprimerie Najah El Jadida – Sochpress distributeur, 1995, p. 79.*

¹⁰²⁹ ANNEXE II- *Mouvement du 20 février (M20F) - Manifeste du M20F - Vidéos, nouveau média de communication et de mobilisation. - Chronologie des événements du M20F, In : Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013 sur le thème : La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique, Coordonné par Omar BENDOUROU U Rkia EL MOSSADEQ Mohammed Madani 2014, pp. 196-217.*

objectivement de la démocratie, dans le sens où les acteurs politiques existants, notamment le paysage partisan, ne contribuent pas véritablement à l'ancrage de la pratique parlementaire dans le système politique marocain. En outre, la monarchie marocaine n'est pas une autocratie, dès que les pouvoirs du Roi sont soumis à l'encadrement constitutionnel. Mais, comme le souligne le constitutionnaliste marocain, le professeur MADANI, « *Le pouvoir du monarque ne réside pas seulement dans les compétences que la Constitution lui confie, il résulte également de l'utilisation que le roi fait de ces compétences et des normes qu'il impose dans l'exercice de [ses pouvoirs ndlr]*¹⁰³⁰ »

¹⁰³⁰ Mohammed MADANI, « Constitutionnalisme sans démocratie : la fabrication et la mise en œuvre de la Constitution marocaine de 2011 » In : *Actes du colloque organisé les 18 et 19 avril 2013 sur le thème : La nouvelle Constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, Coordonné par Omar BENDOUROU Rkia EL MOSSADEQ Mohammed MADANI, 2014, pp. 35-101.

CONCLUSION GENERALE

Le principe monarchique prévaut au Maroc depuis plusieurs siècles. C'est un constat incontestable ! Le maintien du principe monarchique au Maroc n'est pas le fruit du hasard, ni le fruit d'une bataille gagnée, mais bien le résultat d'un processus complexe d'adaptation à son entourage interne et international, notamment pendant des situations de péril.

D'ailleurs, la monarchie marocaine sait comment remonter le temps. Elle passe d'une phase de vie avancée à une phase de vie plus jeune, en développant les différentes innovations susceptibles de reconfigurer sa structure défaillante en une autre neuve et parfaite pour rebondir face aux chocs politiques et socioéconomiques exogènes et/ou endogènes. Encore parvient-elle à développer sa capacité d'absorption des effets engendrés par les différentes perturbations politiques, économiques ou sociales, en les encaissant sans changement qualitatif de sa structure fondamentale.

En d'autres termes, dès l'indépendance du pays en 1956, la monarchie marocaine passe naturellement d'un Empire Chérifien sous forme d'un Sultanat militaro-théocratique régnant concomitamment sur le *Bled-Siba*, et régnant et gouvernant sur le *Bled-Makhzen* à une monarchie constitutionnelle régnante et gouvernante sur tout le territoire du Maroc.

A partir des années 1990, on l'a déjà dit, l'effondrement des régimes communistes engendre directement ou indirectement des indépendances nationales dans plusieurs Etats de l'Europe orientale et centrale. De plus, suite à cet effondrement, il paraît que l'événement le plus marquant du siècle est l'abandon par plusieurs pays du monde du modèle de la démocratie populaire au profit de la démocratie libérale. Ainsi, après la chute du Mur de Berlin en 1989, le paradigme de la démocratie libérale triomphe universellement.

Le Royaume du Maroc ne peut rester indifférent à la situation géopolitique qui ne cesse de se développer rapidement et de changer depuis 1989. Effectivement, pour s'aligner sur de nouvelles normes dictées par ce nouvel ordre démocratique mondial, la monarchie marocaine, sous le règne du Roi Hassan II, s'engage dans une ouverture politique progressive fondée sur deux révisions constitutionnelles en 1992 et en 1996, et débouchant sur deux conséquences : l'installation du gouvernement de l'alternance en 1998 et la succession du Roi Mohamed VI au long règne de son père en 1999.

Deux années seulement avant sa mort, le Roi Hassan II (1961- 1999) parvient à instaurer non seulement l'alternance démocratique par l'accès au pouvoir en 1998 de l'ancienne opposition, mais, il réussit également, à mettre en place un mécanisme chargé de la défense des droits de l'homme, en l'occurrence le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) dès 1990. Dès lors, Mohammed VI succède, sans encombre, le 30 juillet 1999, au trône de la monarchie marocaine. Il poursuit les réformes juridiques, politiques et sociales en reconduisant le même Gouvernement de l'alternance dont le mandat s'achève en 2002.

Pendant toute l'année 2011, partis de Tunisie, des mouvements de contestations touchent la totalité des pays arabes. Dès 2011, on assiste à une dynamique protestataire hors norme, les peuples arabes se révoltent contre leurs Gouvernants !

Personne ne peut contester le fait que les révolutions arabes survenues en 2011 ont certainement accéléré l'avènement de nouvelles Constitutions. Tel fut le cas de la Tunisie et de l'Egypte, tout comme le Maroc. Mais, quelques années étant passées, ces contestations ont aussi donné lieu à de grands revirements de situations politiques. Des soulèvements secouent encore l'ensemble de la région. En effet, à l'exception de la Tunisie et du Maroc, les crises politiques, économiques, sociales, voire humanitaires s'enchaînent dans les autres pays du monde arabe.

A commencer par l’Egypte où tout le monde avait cru à la parenthèse démocratique après le départ de Hosni Moubarak en février 2011 et l’arrivée de Mohamed Morsi en 2012. Effectivement, après les élections au second tour contre l’ancien Premier ministre M. Ahmed Chafik, Morsi accède en 2012 au poste de président de la République Arabe d’Egypte. A rappeler d’ailleurs qu’il est le premier président élu démocratiquement aux élections présidentielles égyptiennes.

Quoique M. Morsi soit membre du Parti Liberté et Justice, une formation politique issue des Frères musulmans et seul représentant des couleurs islamistes aux élections présidentielles de 2012, il faut admettre, tout de même, que par son élection à la présidence de la République, l’Egypte instaure, pour la première fois, une véritable alternance politique. Toutefois, une année plus tard, accusé de gouverner seul à côté des islamistes trop conservateurs, Mohamed Morsi est renversé par un coup d’Etat orchestré le 3 juillet 2013 par l’armée égyptienne, soutenue une vaste campagne de désobéissance civile organisée par le mouvement Rébellion, *Tamarod*¹⁰³¹. Depuis, l’armée égyptienne restaure le régime autoritaire sous la présidence du général Al-Sissi. En revanche, depuis le 20 septembre 2019, les manifestations en Egypte surprennent tout le monde. En dépit de la répression et de la violence d’Etat, les Egyptiens semblent déterminés et descendent, encore une fois, dans la rue pour demander le départ de leur président Al-Sissi. L’appel à manifester est lancé pour chaque vendredi. Car, ce jour de vendredi constitue l’opportunité à saisir pour se réunir après la prière et exprimer la colère dans la rue.

Quant à la Lybie, l’instabilité politique est récurrente dans ce pays, depuis le renversement du régime dictatorial de Kadhafi en août 2011.

Alors que le Yémen est devenu le grand oublié avec plus de 17000 personnes blessées et mortes depuis le début de la contestation en 2011,¹⁰³² la Syrie n’est plus que l’ombre d’elle-même.

Au Soudan comme en Algérie, les événements sont toujours en cours, déclenchés respectivement depuis le 19 décembre 2018 et le 22 février 2019. Il s’agit d’un *Hirak* populaire, revendiquant le départ des anciennes figures politiques des régimes en place, considérées comme source de tout le mal du pays ! Ainsi, la mobilisation des deux peuples algérien et soudanais contre l’arbitraire et la corruption, à répétition de semaine en semaine ne faiblit pas. Les manifestations se poursuivent et clament pacifiquement le changement et la dignité dans le respect du droit et des libertés. Dès lors, la pression exercée par ce *Hirak* dans les deux pays est tellement gigantesque - *mais pratiquement non- trop violente*¹⁰³³ - qu’elle parvient à détrôner au cours du même mois d’avril 2019 deux présidents : en Algérie Abdelaziz Bouteflika et au Soudan Omar el-Béchir.

On conclut que le *Hirak* populaire semble s’être transmis par une logique de contagion. Dans un tel contexte, le déclenchement éventuel du *Hirak* populaire, menace, à tout moment, la

¹⁰³¹ Après avoir été élu lors des premières élections démocratiques en 2012 et renversé par l’armée un an plus tard, Mohammed Morsi est mort en juin 2019 en plein tribunal lors d’une audience en cour.

¹⁰³² « Aujourd’hui, 22 millions de Yéménites ont besoin d’une aide humanitaire pour survivre. Selon le Fonds des Nations unies pour l’enfance (UNICEF), un million de fonctionnaires n’ont pas touché leur salaire depuis deux ans et 12 millions de Yéménites, y compris des enfants, seront tributaires de l’aide alimentaire en 2019. » Voir : *Guerre au Yémen, pas d’issue en vue, [En ligne] sur : <<https://www.amnesty.org/fr/la-test/news/2015/09/yemen-the-forgotten-war/>> Consulté le 16/06/2019.*

¹⁰³³ Par comparaison aux bilans dramatiques des confrontations entre les forces sécuritaires et les mobilisations populaires éclatées en Syrie, au Yémen et en Libye.

stabilité des régimes politiques de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Et, la monarchie marocaine n'est plus à l'abri de cette dynamique protestataire.

Sur le plan national, il n'est pas du tout superflu de rappeler que dans le sillage des révolutions arabes, le mouvement du 20 Février 2011 au Maroc parvient à mettre une grande pression sur le pouvoir en place, en vue d'accélérer le processus de démocratisation. Le message a été entendu au sommet de l'Etat. Et, la colère de la rue avait été tout de suite désamorcée par la révision constitutionnelle de 2011. A ce titre, le Roi Mohamed VI affirme que : « [...] toute Constitution, aussi parfaite qu'elle puisse être, n'est ni une fin en soi, ni même le terme d'un parcours. Elle constitue plutôt une base solide pour un nouveau pacte constitutionnel marquant la volonté d'aller de l'avant dans la mise en place d'institutions efficaces et crédibles, en vue de la consolidation de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, de la bonne gouvernance et du développement¹⁰³⁴. » Il ajoute que : « [...] ces institutions, quelle qu'en soit l'efficacité, risquent de demeurer purement formelles tant que leur action ne produira pas ses effets sur la Patrie, en termes de préservation de sa souveraineté, sa sécurité et son unité, et en matière de développement et de progrès, et tant qu'elle n'aura pas d'impact sur les citoyens, en leur assurant liberté, égalité, dignité et justice sociale¹⁰³⁵. »

Certes, la constitution marocaine est révisée intégralement en 2011, pour répondre aux revendications de la rue exprimées dans un contexte politique du printemps arabe. Mais, cette norme fondamentale semble encore loin d'instaurer un nouveau constitutionnalisme accélérant le processus démocratique, dit-on, déjà entamé depuis 1990, consacrant la séparation des pouvoirs et le renforcement des droits fondamentaux. Le doute plane encore sur le processus de sa mise en œuvre ! Force est de constater que la volonté du changement demeure encore à l'épreuve de la mise en application effective des dispositions constitutionnelles de 2011 pour éviter le déclenchement d'une nouvelle colère de la rue. Les deux *Hirak* populaires survenus entre 2016 et 2018 dans les deux villes marocaines ; d'Al-Hoceima et de Jerada, corroborent notre affirmation. Dans ces deux villes d'ailleurs, les perspectives économiques s'assombrissent entraînant un chômage massif au sein des jeunes¹⁰³⁶, malgré les efforts déployés dans le cadre des programmes de l'INDH de lutte contre la précarité et l'exclusion sociale.

En vue de calmer la fièvre contestataire de 2016 et 2018, la monarchie marocaine s'évertue à corriger les dysfonctionnements de l'Administration publique en appelant à l'élaboration d'un nouveau modèle de développement et à la mise en œuvre du principe de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes, conformément à l'article premier de la Constitution de 2011¹⁰³⁷.

Sur le plan international, la monarchie marocaine est actuellement obligée d'entretenir son image à l'extérieur, notamment dans ses rapports avec les principaux acteurs internationaux. Elle doit faire preuve de maturité démocratique face à l'incertitude provoquée par le *Hirak*

¹⁰³⁴ Discours du Roi Mohamed VI prononcé à l'occasion de la fête du Trône, le 30 juillet 2011.

¹⁰³⁵ *Ibidem*.

¹⁰³⁶ Alors que dans la région de l'oriental, dont Jerada, le taux de chômage s'élève à 21,5%, dans la région de Tanger-Tétouan-AL Hoceima, le taux de chômage dépasse les 14,9%. Voir : Observatoire National du Développement Humain, disparités territoriales en matière de développement social au Maroc : analyse régionale.

¹⁰³⁷ L'article premier de la Constitution marocaine de 2011 dispose que : « Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes. [...] »

populaire en Algérie tout comme au Soudan ou en Lybie, à l'autoritarisme en Egypte, à la guerre au Yémen, au désordre en Syrie et à la transition démocratique floue et incertaine en Tunisie. En ce sens, « *La transition vers des sociétés démocratiques et stables dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) constitue un défi non seulement pour les pays qui la composent, mais aussi pour le monde entier. La communauté internationale doit donc lui apporter un soutien plus efficace et durable pour y favoriser la croissance, rétablir la confiance et, partant, donner aux citoyens de ces pays les outils dont ils ont besoin pour bâtir leur prospérité future*¹⁰³⁸. » Plusieurs acteurs internationaux, dont l'UE, l'ONU, l'UA, la France, les Etats-Unis... considèrent le Maroc comme étant la porte d'entrée privilégiée de l'Afrique.

En somme, l'essentiel est, nous semble-t-il, que si le processus démocratique exige dans certains pays le déclenchement d'une révolution, suivie de la chute du régime politique en place et du chef de l'Etat, au contraire, l'expérience démocratique au Maroc repose exclusivement sur le soutien de la monarchie. Sans elle, on ne saurait s'engager ouvertement dans un processus de réformes démocratiques. Aujourd'hui, il n'est plus question de chercher à justifier l'ancrage du principe monarchique dans la mémoire collective des Marocains. Il suffit d'examiner l'organisation de la vie publique des Marocains, pour constater que le système politique marocain repose sur la monarchie, au même titre que la religion musulmane, l'unité nationale, et récemment le choix démocratique¹⁰³⁹. Dès lors, il est clair que « [...] *tant vis-à-vis de l'intérieur que de l'extérieur, le roi est l'autorité publique qui assume le mieux, dans la continuité d'une personne – investie à vie – et de la dynastie – amenée à se perpétuer –, les engagements de l'Etat.*¹⁰⁴⁰ » Cela signifie qu'au Maroc, le modèle de monarchie constitutionnelle consacre la prééminence royale, en reléguant les autres acteurs religieux ou politiques au second plan. Dès lors, le leadership monarchique devient le mode de gouvernance politique au Maroc, en ce qu'il ne se résume pas uniquement au pouvoir de prise de décision, mais à la capacité à inciter les autres acteurs de la société à le suivre et à adhérer à sa vision sur les questions d'intérêts communs. Or, l'exemple le plus éloquent à cet égard est celui de la pandémie mondiale provoquée en mars 2020 par le coronavirus (Covid 19¹⁰⁴¹). Il montre combien le leadership monarchique s'avère efficace au Maroc. En effet, après avoir imposé le confinement, fermé les frontières du Royaume et décrété l'état d'urgence sanitaire, le Roi Mohamed VI crée un fonds spécial pour pallier les répercussions économiques et sociales de la crise engendrée par la lutte contre la propagation du Covid-19. En ce sens, en parvenant à développer un modèle d'Etat-providence ou protecteur¹⁰⁴² de tous les citoyens et les non-citoyens vivant sur le territoire du Royaume, la monarchie s'affranchit de la conception autoritaire, malgré la faiblesse du système social. Donc, devant l'abstention électorale et la perte de confiance à l'égard des institutions de l'Etat, le leadership monarchique ne semble-t-il pas constituer l'antidote du malaise

¹⁰³⁸ Angel GURRIA, Secrétaire général de l'OCDE, *Agir avec le Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, Des politiques meilleures pour une vie meilleure*, p.1. Plus de détails voir : < www.oecd.org/global-relations/grs_mena_brochure_2013_fr.pdf > Consulté le 27/09/2019.

¹⁰³⁹ Le choix démocratique est intégré comme principe ou constante fédératrice depuis l'adoption de la Constitution marocaine de 2011. Ainsi, l'article premier de la Constitution de 2011 dispose que : « [...] La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et **le choix démocratique**. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée. »

¹⁰⁴⁰ Francis DELPÉREÉ, *La Fonction du Roi*, in : *Revue Pouvoirs* n°78 – Les monarchies, septembre 1996, pp.43-54.

¹⁰⁴¹ Le coronavirus est une grande famille de virus ayant une couronne. En 2019, selon l'OMS, le coronavirus, appelé en anglais le Covid-19, acronyme de coronavirus disease 2019, est passé de l'épidémie à la pandémie.

¹⁰⁴² HOLEINDRE, J.V, (dir.), *Le Pouvoir Concepts, Lieux, Dynamiques*, Auxerre, éd., Sciences Humaines, 2014, p.143.

démocratique au Maroc ? Dit autrement, le leadership monarchique est-il au service de la démocratie au Maroc ?

BIBLIOGRAPHIE

I- Dictionnaires

- ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., GAUDIN, H., MARGUENAUD, J.-P., RIALS, S. et SUDRE, F. (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*. Paris : Coll. « Quadrige – Dicos Poche », PUF, 2008, 1120 p., ISBN 978-2-13-054848-5.
- AZRIA, R. et HERVIEU-LÉGER, D. (dir.), *Dictionnaire des faits religieux*. Paris : Presses universitaires de France, coll. « Quadrige/Dicos-Poche », 2010, 1 340 p., ISBN 978-2130545767.
- BABOT, A. ; BOUCAUD-MAÎTRE, A. et DELAIGUE, P. *Dictionnaire d'Histoire du droit et des institutions publiques*. Paris : Ellipses, 2002, 430 p., ISBN 2-7298-1156-7.
- CAYLA, O. et HALPÉRIN, J.-L., (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*. Paris : Dalloz, Coll. « Dictionnaires Dalloz », 2008, 634 p., ISBN 978-2247048960.
- De VILLIERS, M. et Le DIVILLEC, A. *Dictionnaire du droit constitutionnel*. Paris : Dalloz-Sirey, 7^{ème} éd., 2009, 383 p., ISBN 978-2-247-08296-4.
- DUHAMEL, O. et MENY, Y. (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*. Paris : Coll. « Grands dictionnaires », PUF, 1992, 1120 p., ISBN 2-1304-4256-0.
- GUINCHARD, S. (dir.), *Lexique des termes juridiques*. Paris : Dalloz, 20^{ème} éd., 2012, 984 p., ISBN 978-2247116935.
- HERMET, G., BADIE, B., BIRNBAUM, P., et BRAUD, P. (dir.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*. Paris : Armand Colin, 8^{ème} éd., 2015, 324 p., ISBN 978-2200603168.
- HOCQ, C. *Dictionnaire d'histoire politique du XXe siècle*. Paris : éd., Ellipses, 2005, 1052 p., ISBN 978-2-7298-2686-4.
- Manzur, I. *Lisanou Al-Arab 1/10 Le Lisân Al-'Arab - Le dictionnaire encyclopédique de la Langue arabe*, Beirut : Dar Sader, 3^{ème} éd. 2000, 5000 p., ISBN 978-9953131955.
- NAY, O. ; MICHEL, J. ; et ROGER, A. *Dictionnaire de la pensée politique : Idées, doctrines et philosophes*. Paris : éd., Armand Colin, 2005, 228 p., ISBN 2-2470-6000-5.
- REPUBLIQUE FRANÇAISE, Ministère de la justice, *Petit dictionnaire de la justice*, Paris : éd., Gallimard, 1984, 78 p., ISBN 2-07-032276-9
- REY, A. (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*. Paris : Le Robert, 4^{ème} éd., 2012, 3 vol., 4200 p., ISBN 978-2321007265.
- RIALS, S. et ALLAD, D. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : PUF-Lamy, Coll. « Quadrige – Dicos Poche », 2003, 1680 p., ISBN 978-2-13-050581-5.
- ROLAND, H. *Dictionnaire des expressions juridiques*. Paris : éd., LexisNexis, Coll. « Objectif droit », 2018, 454 p., ISBN 978-2711029396.
- ROSIÈRE, S. *Dictionnaire de l'espace politique. Géographie politique et géopolitique*. Paris : Armand Colin, 2008, 320 p., ISBN 978-2200346386.
- SFEIR, A. (dir.), *Dictionnaire géopolitique de l'islamisme*. Paris: Bayard, Coll. « BAY.ESS.DOC.DIV », 2009, 617 p., ISBN 978-2-227-47823-7.

- SIRINELLI, J.-F. (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XXe siècle*. Paris : Coll. « Quadrillage », Presses Universitaires de France - PUF, 2003, 1152 p., ISBN 978-2-13-0525134.
- VAÏSSE, M. (dir.). *Dictionnaire des relations internationales au XXe siècle*. Paris : éd., Armand Colin, 2000, 304 p., ISBN 2200250460.

II- OUVRAGES GÉNÉRAUX

- AVRIL, (P.), *Les conventions de la Constitution. Normes non écrites du droit politique*. Paris : Coll. « Léviathan », PUF, 1997, 202 p., ISBN 2-13-048754-8.
- BARBIER, (M.), *La modernité politique*, [Préface de M. GAUCHET], Paris : Coll., Thémis philosophie, éd., PUF, 2000, 257 p., ISBN 2130510647.
- BARRAUD, (B.), *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*. Paris : L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, 558 p., ISBN 978-2-343-09170-9.
- BERCE, (Y. M.), (dir.), *Les monarchies. Histoire générale des systèmes politiques*. Paris : éd., Presses Universitaires de France - PUF, 1997, 544 p., ISBN 2 13 048497 2.
- BRIGNON, (J.), (dir.), *Histoire du Maroc*. Paris : éd. Hatier, 1967, 416 p., ISBN 2- 218-00928-5.
- BURDEAU, (G.), *Ecrits de droit constitutionnel et de science politique*. Paris : éd., Panthéon Assas, 2011, 674 p., ISBN : 978-2-913397-70-5.
- CABRILLAC, (R.), FRISON-ROCHE, (M.-A.), et REVET, (T.) (dir.), *Libertés et droits fondamentaux. Maîtrise des connaissances et de la culture juridique*. Paris : Dalloz, 25^{ème} éd., 2019, 1146 p., ISBN 978-2-247-18789-8.
- CARRE DE MALBERG, (R.), *Contribution à la théorie générale de l'Etat [1920-1922]*. Paris : Coll. « Bibliothèque Dalloz », Dalloz, rééd. 2003, 1526 p., ISBN 978-2247052271.
- CYRULNIK (C.) et JORLAND (G.) (dir.), *Résilience. Connaissances de base*, Paris : éd., Odile Jacob, 2012, 222 p., ISBN : 978-2738128188
- DELANNOI, (G.) et TAGUIEFF, (P. A.) (dir.), *Théories du nationalisme. Nation, nationalité, ethnicité*. Paris : Kimé, 1991, 326 p., ISBN 2-908212-10-2
- DUVERGER (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris : « Coll. Thémis », Presses Universitaires de France, 7^{ème} éd., 1963, 759 p.
- FAVOREU, (L.), *Les cours constitutionnelles*. Paris : Coll. « Que sais-je ? », PUF, 3^{ème} éd., 1996, 128 p. ISBN 978-2130480112.
- GICQUEL, (J.) et GICQUEL, (J. E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 24^{ème} éd. Paris : Montchrestien, 2010, 802 p., ISBN 978-2-7076-1683-8.
- GOYARD-FABRE (S.) et SÈVE (R.), *Les grandes questions de la philosophie du droit*, Paris : coll. « Questions » éd., PUF, 1986, 323 p., ISBN 2130391044
- HAMON, (F.) et TROPER, (M.), *Droit constitutionnel*. Paris : LGDJ, 32^{ème} éd., 2011, 898 p., ISBN 978-2-275-03652-6.

- HAURIOU, (M.), *Précis de droit constitutionnel [1929]*. Paris : Recueil Sirey, 2^{ème} éd., rééd. CNRS, 1965, 759 p., ISBN
- HOBBS, (Th.), *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile [1651], intro, trad et notes. F. Tricaud.* Paris : éd., Dalloz, 1999, 828 p., ISBN 9782247037629.
- HOLEINDRE, (J.V), (dir.), *Le Pouvoir : Concepts, Lieux, Dynamiques.* Auxerre : éd., Sciences Humaines, 2014, 400 p., ISBN 978-2-36106- 042-8.
- JACQUÉ, (J. P.), *Droit constitutionnel et institutions politiques.* Paris : Dalloz, 7^{ème} éd., 2008, 240 p., ISBN 978-2-247-07700-7.
- JELLINEK, (G.), *L'État moderne et son droit. Deuxième partie, Théorie juridique de l'État. Trad., FARDIS, G.* Paris : éd., Panthéon-Assas : diff. LGDJ, 2005, 593 p., ISBN 2-913397-64-6.
- KABLY, (M.), *Histoire du Maroc, réactualisation et synthèse.* Rabat : éd., de l'Institut Royal pour la Recherche sur l'Histoire du Maroc, 2011, 841 p., ISBN 978-995-430-447-1.
- Kelsen (H.), *Théorie pure du droit*, 2^e éd., trad. Ch. Eisenmann, Dalloz, 1962, 496 p.
- LAUBADERE (de) (A.), *Droit administratif spécial*, Paris : « Coll. Thémis », PUF, 3^{ème} éd., 1967, 163 p.
- LAUVAUX, (P.), *Les Grandes Démocraties contemporaines.* Paris : Presses Universitaires de France, 3^{ème} éd., 2004, 1060 p., ISBN 2 13 053248 9.
- LECLERCQ, (C.), *Libertés Publiques*, Paris : Litec, 4^{ème} éd., 2000, 310 p., ISBN 2-7111-3106-8.
- MARTIN-BIDOU (P.), *Droit de l'environnement*, Paris : éd., Vuibert, 2010, 357 p., ISBN 978-2711765287
- MORABITO, (M.), *Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958)*, Paris : Montchrestien, 8^{ème} éd., 2004, 431 p., ISBN 2-7076-1389-4.
- PACTET, (P.) et MELIN-SOUCRAMANIEN, (F.), *Droit constitutionnel*, Paris : éd., Dalloz- Sirey, 2013, 660 p., ISBN 978-2247130412.
- REUTER (P.), *Relations internationales*, Paris : « Coll. Thémis », PUF, 4^{ème} éd., 1955, revue et mise à jour en 1963, 318 p.
- ROUSSEAU, (R.), *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris : Montchrestien, 6^{ème} éd., 2001, 507 p., ISBN 2-7076-1263-4.
- ROUVILLOIS (F.), *Droit constitutionnel. Tome II. La Vème République*, Paris : Coll. « Champs – Université », Flammarion, 2001, 427 p., ISBN : 9782080830319
 - *Droit constitutionnel. Tome I. Fondements et pratiques*, Paris : Coll. « Champs – Université », Flammarion, 6^{ème} éd., 2017, 384 p., ISBN : 9782081411920
 - *Droit constitutionnel. Tome II. La Vème République*, Paris : Coll. « Champs – Université », Flammarion, 4^{ème} éd., 2014, 432 p., ISBN : 9782081336803
 - *Droit constitutionnel. Tome II. La Vème République*, Paris : Coll. « Champs – Université », Flammarion, 5^{ème} éd., 2016, 448 p., ISBN : 978-2081391581
 - *Droit constitutionnel. Tome II. La Vème République*, Paris : Coll. « Champs – Université », Flammarion, 6^{ème} éd., 2019, 464 p., ISBN : 9782081486928

- SARCLENS (de) (P.), *Mondialisation, souveraineté et théories des relations internationales*, Paris : éd., Dalloz-Sirey, 1998, 218 p., ISBN 978-2247030750
- TOUCHARD, (J.), *Histoire des idées politiques : Des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Coll. « Quadrige », éd., Presses Universitaires de France - P.U.F, 2012, t.1, 394 p., ISBN : 978-2-13-060872-1
- VEDEL, (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel, Paris : éd., Dalloz, 2002, 1^{ère} éd., Librairie du Recueil Sirey, 1949, 616 p., ISBN 978-2-247-04267-8.

III- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- AHERDAN (M.), *Mémoires 1961-1965*, Paris : Editions du regard, 2^{ème} Tome, 2013, 436 p., ISBN 978-2-84105-320-9.
- AMRI (A.), *L'alternance au Maroc expliquée à mon fils*, Casablanca : éd. La croisée des Chemins, 2002, 117 p., ISBN 9981-09-090-5.
- AOURID (H.), *Aux origines du marasme arabe*, Rabat : éd., El maârif Al jadida, 2017, 199 p., ISBN 9789954396643
- AYACHE (G.), *La Guerre du Rif*, Paris : L'Harmattan, coll. Histoire et perspectives méditerranéennes, 1996, 264 p., ISBN 2-7384-2445-7.
- BENCHEIKH (S.), *Le dilemme du Roi, ou la monarchie marocaine à l'épreuve*, Rabat : 2013, éd., Casa Express, 2013, 176 p., ISBN 9789954611074
- BENDOUROU (O.) ; EL MOUSSADEQ (R.) ; et MADANI (M.), *La nouvelle constitution marocaine à l'épreuve de la pratique*, 2^{ème} éd. Casablanca : La Croisée des Chemins, 2015, 367 p., ISBN 978-9954-1- 0478-1.
- BEURDELEY (L.), *Le Maroc, un royaume en ébullition entre audaces, conservatisme et zones d'ombre*, Paris, éd., Non-lieu, 2014, 654 p., ISBN 978-2-35270-184-2.
- BROUSKY (L.), *Makhzénité et modernité, Révolution tranquille d'un Roi*, 2^{ème} éd., Rabat : El maârif Al jadida, 2002, 288 p.
- CARRE (O.), *Le nationalisme arabe*, Paris : Fayard, 1993, 304 p., ISBN 978-2213030432.
- CATROUX (G.), *Lyautey le Marocain*, Paris : éd., Hachette, 1952, 320 p.
- DAOUD (Z.), *Abdallah Ibrahim, l'histoire des rendez-vous manqués*, Casablanca : La Croisée des Chemins, 2018, 371 p., ISBN 978-9920-769-06-8.
- DARIF (M.), *Monarchie marocaine et acteurs religieux*, Casablanca : Afrique Orient, 2010, 247 p., ISBN 9981-25-712-5.
- DUPRET (B.), RHANI (Z.), BOUTALEB (A.) et FERRIE (J-N.) (dir.), *LE MAROC AU PRÉSENT, D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca : Coll. « Description du Maghreb », éd., Centre Jacques-Berque, 2015, 1017 p., ISBN 9789954036204
- EL MOSSADEQ (R.), *Consensus ou jeu de consensus ? Pour le réajustement de la pratique politique au Maroc*, Casablanca : Imprimerie Najah El Jadida – Sochpress distributeur, 1995, 182 p.

- EL OUALI (A.), *Autonomie au Sahara, prélude du Maghreb des régions*, Londres : Stacey International, 2008, 255 p., ISBN 978-1-905299-86-7.
- GUERRAOUI (D.) (dir.), *Femmes fonctionnaires du Maroc, Enquêtes et témoignages*, Casablanca : éd. Toubkal, 2002, 141 p., ISBN 9954-409-26-2.
- HELMUT (R.), *Démocratie et justice constitutionnelle*, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc, 2013, 66 p., ISBN 978-9954-8952-5-2.
- LAROUÏ (A.), *Esquisses historiques*, Casablanca : le Centre Culturel Arabe, 3^{ème} éd., 2011, 191 p., ISBN 978-9953-68-517-7
- LAROUÏ (A.), *Les origines sociales et culturelles du nationalisme marocain (1830-1912)*, Casablanca, 3^e éd. Le Centre Culturel Arabe, 2009, 480 p., ISBN 978-9953-68-401-4.
- MAÂTI (M.), *La monarchie marocaine et la lutte pour le pouvoir*, Paris : L'Harmattan, 1992, 367 p., ISBN 2-7384-1511-3.
- MARTINEZ (J-C.), *Mohammed VI : le Roi stabilisateur*, Paris : Editions Godefroy Jean-Cyrille, 2015, 230 p., ISBN 9782865532674
- MAYER (N.), *Sociologie des comportements politiques*, Paris : A. Colin (Collection U), 2010. 288 p., ISBN 2200354258.
- PIASTRA (R.), *Les présidents de 1870 à nos jours*, Paris : éd., Eyrolles, 2012, 189 p., ISBN 2-2125-6611-5.
 - *Les présidents de 1870 à nos jours*, Paris : Eyrolles, 2^{ème} éd., 2017, 187 p., ISBN 978-2212566116
- REMY (P. J.), *Trésors et secrets du Quai d'Orsay, Une histoire inédite de la diplomatie française*, PARIS : Jean Claude Lattès, 2001, 1074 p., ISBN 2-7096-2282-3.
- RERHAY (N.) et EL MALKI (H.), *La parenthèse désenchantée, Une alternance marocaine*, Casablanca : Les éditions la Croisée des Chemins, 2011, 223 p., ISBN 978-9954-1-0354-8.
- SAGHI (O.), *Comprendre la monarchie marocaine*, Casablanca : La croisée des chemins, 2^{ème} éd., 2016, 209 p., ISBN 9789954105764
- SAINT-PROT (C.) ; et ROUVILLOIS (F.), *L'exception marocaine*, Paris : éd., Ellipses, 2013, 264 p. ISBN 978-2-7298-7880-1.
- SERGHINI (C.), *L'affaire du Sahara et le droit des relations internationales*, Rabat : éd., El Maârif Al Jadida, 2017, 368 p., ISBN 9789954992395
- SERHANE (A.), *KABAZAL, Les Emmurés de Tazmamart, Mémoires de Salah et Aïda Hachad*, Casablanca : Coll. « Témoignages », éd., Tarik Editions, 2003, p., ISBN 9954419144
- VAIREL (F.), *Politique et mouvements sociaux au Maroc. La révolution désamorcée ?* Paris : Presses de Sciences Po, coll. « Société en mouvement », 2014, 361 p., ISBN 978-2-7246-1595-1
- DOUMOU (A.) (dir.), *L'État marocain dans la durée (1850-1985)*, Rabat : Dakar, Paris, Edino, Codesria, Publisud, 1987, 172 p.
- TAZI (A.), *Histoire diplomatique du Maroc, des origines à nos jours*, (Abrégé), Trad. Amina IHRAÏ-ACHOUR, Rabat : éd., impr. de Fédala, 1989, 98 p.

IV- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

- ABDELMOUMNI (F.), *Le Maroc et le printemps arabe*, In : Pouvoirs n°145, « Le Maroc », Avril 2013, pp. 123-140.
- ABOURABI (Y.), *La réapparition du drapeau de la République du Rif lors du printemps arabe au Maroc*, in : Baudoin Dubret, Zakaria Rhani, Assia Boutaleb et Jean-Noël Ferrié (dir.), *Le Maroc au présent, D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca 2015, éd. Centre Jacques-Berque, Collection, Description du Maghreb, pp. 617-626.
- AKALAY (A.), *L'histoire secrète de la constitution*, In : Telquel n°771, 30 juin au 6 juillet 2017, p.35.
- AOUCHER (A.), *Le Makhzen itinérant*, p.46, In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 31, « Le Makhzen d'hier à aujourd'hui », juin 2013, pp. 46-49.
- AOURID (H.), *Comment est né le Polisario*, In : Zamane N° 53, « Sahara, comment et pourquoi le conflit perdure », avril 2015, pp. 46-49.
- AOURID (H.), "GOD save Sultan", In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 31, « LE MAKHZEN d'hier à aujourd'hui », juin 2013, pp.36-37.
- AUGUSTIN (B.), *La France au Maroc*, In : Annales de Géographie, t. 26, n°139, 1917. pp. 42-58.
- AYACHE (G.), *Société rifaine et pouvoir central marocain (1850-1920)*, In : Revue historique, octobre -décembre 1975, pp. 363-364.
- BADUEL (P-R.) et JAMOUS (R.), *Honneur et Baraka, les structures sociales traditionnelles dans le Rif*, In : Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°34, 1982. p. 153 -154.
- BARBIER (M.), *L'avenir du Sahara espagnol*, In : Politique étrangère, n°4 - 1975 - 40°année. pp. 353-380.
- BAUDOIN (M-E.), *La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie vue par un juriste français*, In : Cahiers du Conseil Constitutionnel n° 28 (dossier : Russie) - juillet 2010.
- BAYLOCQ (C.) et GRANCI (J.), « 20 février ». *Discours et portraits d'un mouvement de révolte au Maroc*, In : Un printemps arabe ? (dir.) Vincent Geisser, L'Année du Maghreb, CNRS Editions, pp 239-258, Octobre 2012. Disponible sur : < <http://anneemaghreb.revues.org/1483>>
- BELGHAZAL (A.), *Sahara, une affaire de TOUS*, In : Zamane N° 53, « Sahara, comment et pourquoi le conflit perdure », avril 2015, pp. 50-51.
- BEN NEFISSA (S.), *Mobilisations et révolutions dans les pays de la méditerranée arabe à l'heure de « l'hybridation » du politique, Égypte, Liban, Maroc, Tunisie*, In : Revue Tiers Monde, HS, mai 2011, pp.5-24.
- BENFORD (R-D.), SNOW (D-A.) et (N-M.) PLOUCHARD, *Processus de cadrage et mouvements sociaux : présentation et bilan*, In : Revue des sciences sociales du politique, Politix, N° 99, « Différencier les enfants », mars 2012, pp. 217 -255.
- BERRINGTON (H.), *La stabilité institutionnelle masque-t-elle une société en crise ?* In : Pouvoirs n°37, « La Grande-Bretagne. Avril 1986 », pp. 9-22.

- BERTRAND (B.) et DUBREUIL (R.), *Analyse systémique d'une crise : l'exemple du Front populaire*, In : Revue française de science politique, 24^e année, n°1, 1974. pp. 80-112.
- BOUAZIZ (M.), Le choc de la modernité, p. 50, In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 31, « Le Makhzen d'hier à aujourd'hui, juin 2013 », pp. 50-51.
- BOUDARHAM (M.), *Portrait-enquête : Nasser Zefzafi, le Rifain qui défie l'Etat, En couverture*, In : Telquel, N° 766 « Portrait-enquête : Nasser Zefzafi, le Rifain qui défie l'Etat » 26 mai au 1 juin 2017, pp. 32-39.
- BOUDON (J.), La séparation des pouvoirs aux Etats-Unis, In : Revue Pouvoirs n°143, « La séparation des pouvoirs », Novembre 2012, pp. 113-122.
- BOUKHARI (K.), *Riches mais pas seulement*, In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° double 57-58, Fascinant et exubérant et tellement « spéciaux » Les Bourgeois, Août- Septembre 2015, pp 38-39.
- BURDEAU (G.), *L'Etat entre le consensus et le conflit*, In : revue Pouvoirs, n°5, 1978, Le consensus, pp. 65-74.
- CABESTAN (J-P.), Seizelet Eric. *La dynamique de la transition politique en Asie orientale*, In : Revue d'études comparatives Est-Ouest, vol. 28, 1997, n°3. pp. 5-22.
- CATUSSE (M.), *Au-delà de « L'opposition à sa majesté » : Mobilisations, contestations et conflits Politiques au Maroc*, In : Pouvoirs n°145. Le Maroc. Avril 2013, pp. 31-46
- CHAPPERT (M.), *Le Projet français de banque d'État du Maroc, 1889-1906*, In : Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 62, n°229, 4^e trimestre 1975, pp. 567-59.
- CHESNEAUX (J.), *Le temps de la modernité*, In : L'Homme et la société, N. 90, 1988, « Le temps et la mémoire aujourd'hui », pp. 92-104.
- CHMIROU (Y.), *"Sacré" Basri...*, In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 62, « Driss Basri, Il était "un peu" roi à sa manière », janvier 2016, Édito, p.3.
- CLAISSE (A.), *Le makhzen aujourd'hui*, In : Jean-Claude Santucci (dir.), Le Maroc actuel, Une modernisation au miroir de la tradition ? Aix-en-Provence, Coll., Connaissance du monde arabe, éd., CNRS, 1992, pp. 285-310.
- CLEMENT (G-F.), *Les révoltes urbaines*, In : Jean-Claude Santucci (dir.), Le Maroc actuel, Une modernisation au miroir de la tradition ? Aix-en-Provence 1992, éd. Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, Éditions du CNRS, Collection, Connaissance du monde arabe, pp. 393-406.
- DE SAINT PERIER (L.), *Maroc : Un Roi Africain*, in : Jeune Afrique, N° 2915, 20-26 novembre 2016, pp.20-25.
- DECROUX (P.), *Le souverain du Maroc, législateur*, In : Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, N°3, 1967. pp. 31-63.
- DELPEREE (F.), *La fonction du Roi*, In : Revue Pouvoirs N° 78 « Les monarchies », septembre 1996, pp.43-54.
- DOUG (Mc.), Tarrow Sidney, Tilly Charles. *Pour une cartographie de la politique contestataire*, In : Politix, vol. 11, n°41, Premier trimestre 1998. Les sciences du politique aux États-Unis. II. Domaines et actualités. pp. 7-32.

- DUFOUR (P.), *Le pouvoir vient-il de la rue ?* In : Pascale Dufour, Philippe Faucher, André Blais, Denis Saint-Martin, (dir.), *La politique en question*, Montréal, 2008, éd. Presses de l'Université de Montréal, pp. 59-66.
- DUFOUR (P.), *Le pouvoir vient-il de la rue ?* In : Pascale Dufour, Philippe Faucher, André Blais, Denis Saint-Martin, (dir.), *La politique en question*, Montréal, 2008, éd. Presses de l'Université de Montréal, pp. 59-66.
- EL FADILI (M.), *L'incompétence du législateur : une sanction de l'obligation de bien légiférer Etude des jurisprudences constitutionnelles françaises et marocaines*, In : *Revue REMALD*, n°82, 1ère éd. « La nouvelle Constitution du Royaume du Maroc, Etudes sélectionnées », p.290.
- EL YAAGOUBI (M.), *Histoire de l'Etat et des institutions au Maroc, Essai de synthèse*, Casablanca, 1ère Ed, Editions maghrébines,1999, In : REMALD (*Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*), N° 8, Collection" *Manuels et Travaux Universitaires*", 1999, pp.20 et s.
- ELYAZGHI (M.), *‘Mes révélations sur le Sahara’*, *Le Maroc et le Polisario, un rendez-vous raté*, In : *Tel Quel* n° 826 du 28 septembre au 4 octobre 2018, pp.42-44.
- FILLIEULE (O.), *L'Analyse des mouvement sociaux : pour une problématique unifiée*, Olivier Fillieule, In : FILLIEULE Olivier (dir.), *Sociologie de la protestation. Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, Paris 1993, éd. Harmattan, p.29-64.
- FOYER (J.), *Les querelles dynastiques aujourd'hui*, In : *Pouvoirs* n°78, « Les monarchies », Septembre 1996, pp. 85-93.
- GELARD (P.), *Les constitutions socialistes asiatiques*, In : *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 8, 1977, n°4. *L'Asie socialiste*. pp. 11-34.
- GUILHOT (N.) et SCHMITTER (P. C.), *De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies*, In : *Revue française de science politique*, 50^e année, n°4-5, 2000. pp. 615-632.
- HERRERO de Miñón (M.), *Monarchie et développement démocratique*, in : *revue pouvoirs* n° 78 - septembre 1996, pp.7-21.
- Hiez (D.) et VILLALBA (B.), *Réinterroger la désobéissance civile*, In : Hiez David et Villalba Bruno (dir.), *La désobéissance civile, Approches politique et juridique*, Villeneuve d'Ascq Lille 2008, éd. Presse Universitaire septentrion, pp. 11-20.
- KERVEN (D.), *Cinquantenaire de l'Entente cordiale*, In : *Politique étrangère*, n°2 - 1954 - 19^eannée. pp. 117-122.
- KOZLOWSKI (N.), *Oqba Ibn Nafi, fondateur de la domination arabe ?* p. 62, In : Zamane, *l'Histoire du Maroc*, N° 65, Cités-Etats, Seigneuries, Principautés, ETC, *Les "Royaumes" oubliés du Maroc*, Avril 2016, pp. 60-63.
- LAFUENTE (G.), *Dossier marocain sur le dahir berbère de 1930*, In : *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°38, 1984. pp. 83-116.
- LAKMAHRI (S.) et MOUHSINE (R.), *A quoi servent les Oulémas ?* In : Zamane, *l'Histoire du Maroc*, N° 31, « Le Makhzen d'hier à aujourd'hui », juin 2013, pp. 28-31.

- LAMCHICHI (A.), *De formidables défis pour le jeune roi Mohamed VI confluences*, In : Revue Méditerranée N° 31 « Transition politique au Maroc », automne 1999, pp.9-23.
- LAPEYRONNIE (D.), *Mouvements sociaux et action politique. Existe-t-il une théorie de la mobilisation des ressources ?* In : Revue française de sociologie, 1988, 29-4. Sociabilité et action collective. pp. 593-619.
- LASSERRE-BIGORRY (J.-H.), *Le mythe d'Algésiras [Etude sur le statut international du Maroc en matière économique]*, In : Politique étrangère, n°3 - 1950 - 15^eannée. pp. 317-341.
- LAUBADERE (de), (A.), *Le statut international du Maroc depuis 1955*, In : Annuaire français de droit international, volume 2, 1956. pp. 122-149.
- LAUBADERE (de), (A.), *Problèmes marocains*, In : Politique étrangère, n°3 - 1951 - 16^eannée. pp. 245-257.
- LAUVAUX (P.), *Stabilité et continuité constitutionnelles au Maroc*, In : Saint-Prot Charles et Rouvillois Frédéric (dir.) : L'exception marocaine, Paris, Ellipses, 2013, p. 27 et s.
- LILIAN (M.), *Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux*, In : Revue française de science politique 2002/1 (Vol. 52), pp.75-100.
- LOCHAK (D.), *L'effectivité des droits de l'homme : perspectives théoriques*, in L'effectivité des droits de l'homme, V. Champeil-Desplats, D. Lochak (dir.), Nanterre, Presse Universitaire de Nanterre, 2008, pp. 11-26.
- MADARIAGA (de) (M-R.), *Les documents des archives de la Société des Nations relatifs au dahir berbère du 16 mai 1930*, In : Cahiers de la Méditerranée, n°19, 1, 1979. Villages socialistes en Algérie / Le Dahir berbère de 1930 et le monde arabe. pp. 59-128.
- MARCHAT (H.), *La France et l'Espagne au Maroc pendant la période du Protectorat (1912-1956)*, In : Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°10, 1971. pp. 81-109.
- MARGOLIN (J-L.), *Développement et démocratie en Asie du Sud-Est*, In : Politique étrangère, n°3 - 1992 - 57^eannée. pp. 571-583.
- MATONTI (F.) et POUPEAU (F.), *Le capital militant : Essai de définition*, In : Revue Actes de la recherche en sciences sociales, « Le capital militant (1), Engagements improbables, apprentissages et techniques de lutte », mai 2004, N°155, pp. 4- 11.
- MAURO (B.), *Le futur passé de la séparation des pouvoirs*, In : Revue Pouvoirs n°143, « La séparation des pouvoirs, Novembre 2012, pp.5-15.
- MOHSEN-FINAN (K.) et Zeghal (M.), « *Opposition islamiste et pouvoir monarchique au Maroc* » *Le cas du Parti de la Justice et du Développement*, In : Revue française de science politique, 2006/1 Vol. 56, pp. 83-84.
- MOHSEN-FINAN (K.), *Maroc : l'émergence de l'islamisme sur la scène politique*, In : Politique étrangère, 2005/1 (Printemps), pp. 73-84.
- MONCHABLON (A.), LECHAT (J.), BERSANI (J.) et BORNE (D.), *1789 Recueil des textes et documents du XVIII^eème siècle à nos jours*, Paris : Ministère de l'Education Nationale, 1989, 287 p., ISBN 2-240-70303-2

- MOULINE (M.), *Ahmed El-Mansour et l'invention du Makhzen*, In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 31, Le Makhzen d'hier à aujourd'hui, Juin 2013, pp. 38-41.
- PAUN (N.), *La chute du Mur de Berlin, symboles et action en Roumanie*, In : Michèle Weinachter (dir.), *L'Est et l'ouest face à la chute du mur. Question de perspective*, Paris, éd., Cergy-Pontoise, 2017, pp. 171-181.
- RICARD (R.), Terrasse Henri, *Histoire du Maroc des origines à l'établissement du Protectorat français*, Année 1951, p.329. In : Bulletin Hispanique, tome 53, n°3, pp. 329-331.
- RIVET (D.) et BENSEDDIK (F.), *Syndicalisme et politique au Maroc, t. 1, 1930-1956*, In : Revue française d'histoire d'outremer, tome 79, n°297, 4e trimestre 1992. p. 602.
- ROUSSET (M.), *L'évolution constitutionnelle du Maroc, de Mohammed V à Mohammed VI*, In : Revue REMALD n° 82, 1ère éd. « La nouvelle constitution du Royaume du Maroc, Etudes sélectionnées », 2013, pp.21-35.
- RUCZ (C.), *Un référendum au Sahara occidental ?* In : Annuaire français de droit international, volume 40, 1994. pp. 243-259.
- RUPNIK (J.), *De l'élargissement de l'Union à l'unification de l'Europe*, In : Revue Pouvoirs n° 106, « Les Nouveaux Etats de l'Union », mars 2003, pp. 41-55.
- SAADA (J.), « Printemps arabes » et révolution de l'information : Le poids des nouvelles technologies dans les relations internationales, note de recherche préparée par l'auteur au courant de l'été et de l'automne 2013 à l'attention du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur du Québec (MRIFCE).
- SAAF (A.), *Changement et continuité dans le système politique marocain*, In : Baudouin Dupret, Zakaria Rhani, Assia Boutaleb et Jean-Noël Ferrié (dir.), *LE MAROC AU PRÉSENT. D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca, éd., Centre Jacques-Berque, Fondation du Roi Abdul-Aziz Al Saoud pour les Études Islamiques et les Sciences Humaines, 2015, pp. 535-568.
- SAKHI (M.), *Le mouvement du 20 février, une révolte virtuelle ?* In : Baudouin Dupret, Zakaria Ghani, Assia Boutaleb et Jean- Noël Ferrié (dir.) *Le Maroc au présent, D'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca 2015, éd, Centre Jacques-Berque, Col. Description du Maghreb, p. 659-669.
- SEBTI (A.), *Mohammed El Mokri ou le crépuscule d'une dynastie*, In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 69/70 Harem L'histoire tabou, Août-septembre 2016, pp. 64-69.
- SEMIDEI (M.), *Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939)*, In : Revue française de science politique, 18^e année, n°6, 1968. pp. 1115-1154.
- TOURABI (A.), *Arbitrer pour mieux régner*, In : Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 31, « LE MAKHZEN d'hier à aujourd'hui », juin 2013, pp.44-45.
- Vairel (F.), *La transitologie, langage du pouvoir au Maroc*, In : Politix n°80, 2007, pp.109-128.
- VALETTE (J.), *Guerre mondiale et décolonisation : Le cas du Maroc en 1945*, In : Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 70, n°260-261, 3e et 4e trimestres 1983. « Le Maghreb et la France de la fin du XIXe siècle au milieu du XXe siècle (2e Partie) », pp. 133-150.

- VAN DE VELDE (D.), *La datation des événements*, In : Revue Langue française n°179, « L'expression du temps à travers l'espace : entités, relations et formes. », mars 2013, pp. 49-68.
- ZARTMAN (I-W), *Pouvoir et Etat dans l'Islam*, In : Revue Pouvoirs n°12 - janvier 1980, « Les régimes islamiques », pp. 5-14.
- ROCHER (G.), *L'effectivité du droit*, in LAJOIE (A.), MACDONALD (R.) et JANDA (R.), dir., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Thémis/Bruylant, Montréal/Bruxelles, 1998, pp. 133 et s.
- LUCCIONI (J.), *De Lyautey à Steeg : un témoignage*, In : Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°36, 1983. pp. 65-73.

V- RAPPORTS, NORMES, INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, JURISPRUDENCES ET DISCOURS

1. Rapports

ROYAUME DU MAROC

- Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), Rapport de 2013 portant sur « *Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud* ».
- Conseil Economique, Social et Environnemental, Rapport de 2013 portant sur « *Nouveau modèle de développement pour les provinces du Sud* »
- Conseil Economique, Social et Environnemental, Rapport de 2016, « *Le Statut et dynamisation de la vie associative.* » Auto - Saisine n° 28/2016.
- Conseil national des droits de l'homme CNDH, Rapport thématique, « *État de l'égalité et de la parité au Maroc* » Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels, 2015.
- Conseil national des droits de l'Homme, Rapport présenté par M. Le Président devant les deux Chambres du Parlement le lundi 16 juin 2014.
- Conseil Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), Rapport thématique, « *Etat de l'égalité et de la parité au Maroc* », *Préserver et rendre effectifs les finalités et objectifs constitutionnels*, Juillet 2015.
- Département d'Etat américain, Rapport de 2013, « *Country Reports on Human Right Practices for 2013* ».
- Haut-Commissariat au Plan, Rapport du 2016 sur le chômage « *Activité, emploi et chômage* » *Année 2016, Premiers résultats, division des enquêtes sur l'emploi, direction de la statistique.*
- Haut-Commissariat au Plan (HCP), Rapport de 2005, *Démographie Marocaine : tendances passées et perspectives d'avenir.*
- HCP, Rapport de synthèse du décembre 2011, « *Enquête Nationale auprès des Institutions Sans But Lucratif.* »
- Instance Équité et Réconciliation, Rapport Final présenté au Roi en 2005.
- Instance Equité et Réconciliation, Volume I « *Vérité, Equité et Réconciliation* » du Rapport final, publié par le CCDH en 2009.
- Ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration : Rapport sur les ressources humaines dans la fonction publique, 2014.
- Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social, « *Premier rapport annuel sur la violence à l'égard des femmes 2015* »

- Rapport du CCDH sur *le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation, Rapport principal Décembre 2009.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- République Française, le Sénat, session ordinaire de 2010-2011, Rapport d'information fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur *les chantiers du Maroc de demain*, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 juin 2011.
- République Française, Assemblée National, Rapport d'information, déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur *le réseau diplomatique et le rôle des ambassadeurs lors de la onzième législature le 20 février 2002.*

NATIONS-UNIS

- Rapport du SG/NU du 29 mars 2018 sur *la situation concernant le Sahara Occidental*, S/2018/277
- Rapport du SG/NU sur *la Situation concernant le Sahara occidental*, S/2018/889.
- Rapport S/2004/325.
- Rapport du Secrétaire général sur *la Situation concernant le Sahara occidental*, S/2018/889.
- Rapport du SG/NU du 29 mars 2018 sur la situation concernant le Sahara Occidental, S/2018/277.
- Rapport du comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, AG/NU, A/5514.
- Rapport mondial sur la violence et la santé réalisé en 2002 par l'Organisation Mondiale de la Santé, Genève.

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

- Amnesty International Maroc, « *Etude sur les stéréotypes de genre répandus au Maroc* », rapport d'analyse réalisé avec l'aide de l'Union européenne, Rabat, 2013.
- Amnesty International, Rapport de 2017/18 sur *la situation des droits humains dans le monde.*
- Amnesty international, Rapport du 10 octobre 2019 sur : *Maroc. Des défenseurs des droits humains ciblés par un logiciel espion de NSO Group*, publié le 10 octobre 2019.
- Banque Mondiale, Rapport sur l'Afrique en 1989.
- Banque Mondiale, Région Moyen-Orient et Afrique du Nord, Division des opérations, Rapport No. 14155-MOR du 15 Septembre 1995, Volume I, sur : *Royaume du Maroc : Mémoire économique vers Une augmentation de la croissance et de l'emploi.*
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, (FIDH), Rapport n° 379 Février 2004, *Mission internationale d'enquête, Les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire, violations flagrantes des droits de l'homme dans la lutte anti-terroriste.*
- FIDH, Rapport du février 2004, *Mission Internationale d'Enquête, les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire, Violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste.*
- Human Rights Watch, Rapport Mondial 2015, Événements de 2014.
- ONG WJP Open Government Index 2015, Rapport réalisé en 2015 sur *le principe de primauté du droit sur le pouvoir politique dans 113 pays, le Maroc s'est trouvé en 60 -ème position, alors qu'en 2017-2018.*

- Transparency organisation, Rapport mondial sur la corruption 2007 : *la corruption dans le système judiciaire publié par Transparency International, la coalition mondiale de lutte contre la corruption.*

2. Normes :

- Dahir n° 1-11-91 du 27 chaàbane 1432 (29 juillet 2011) Portant promulgation du texte de la Constitution marocaine de 2011.
- La loi organique portant sur la langue amazighe (article 5) ;
- La loi organique portant sur le Conseil national des langues et de la culture marocaine (article 5) ;
- La loi organique portant sur les partis politiques (article 7) ;
- Loi organique réglementant le droit des citoyens de présenter des propositions en matière législative (article 14) ;
- Loi organique réglementant le droit des citoyens de présenter des pétitions aux pouvoirs publics (article 15) ;
- Loi organique portant sur le droit de grève (article 29) ;
- Loi organique relative au Conseil de Régence (article 44) ;
- Loi organique précisant la liste des établissements et entreprises stratégiques concernés par les nominations aux emplois civils (article 49) ;
- Loi organique portant sur la Chambre des représentants (article 62) ;
- Loi organique portant sur la Chambre des conseillers (article 63) ;
- Loi organique portant sur le fonctionnement des commissions d'enquête (article 67) ;
- Loi organique des Finances (article 75) ;
- Loi organique définissant les règles relatives à la conduite des travaux du gouvernement (article 87) ;
- La loi organique réglementant le statut des magistrats (article 112) ;
- Loi organique portant sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (article 116) ;
- Loi organique portant sur la Cour constitutionnelle (article 131) ;
- Loi organique portant sur le recours pour non-constitutionnalité des lois (article 133) ;
- Loi organique portant sur la régionalisation (article 146) ;
- Loi organique portant sur le Conseil économique, social et environnemental (article 153).
- Manifeste pour l'indépendance, 11 janvier 1944.
- Dahir berbère du 16 mai 1930- article 6.
- Projet la constitution marocaine de 1908.
- Constitution marocaine du 7 décembre 1962.
- Constitution marocaine du 24 juillet 1970.
- Constitution marocaine du 15 mars 1972.
- Constitution marocaine du 4 septembre 1992
- Constitution marocaine du 13 septembre 1996.

3. Instruments internationaux

- Charte des Nations-Unis du 26 juin 1945.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- Traité de Fès pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, 30 mars 1912.
- Accord franco-espagnol de 1904- article 7.
- Traité de Lalla Marnia le 18 Mars 1845.
- Déclaration franco-marocaine de la Celle Saint-Cloud du 6 novembre 1955.
- Accords franco-marocains du 2 mars 1956.
- Convention diplomatique franco-marocaine du 29 mai 1956.
- Accords hispano-marocains du 7 avril 1956.
- Déclaration finale du 29 octobre 1956 de la conférence de Tanger abrogeant le statut de cette zone.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984.
- Résolution 1514 (XV) de l'AG/NU du 14 décembre 1960.
- A/RES/72/244 du 24 décembre 2017.
- A/RES. 2231 (XXI), 20 décembre 1966.
- A/RES. 2353 (XXII), 19 décembre 1967.
- A/RES/3458 (XXX) B du 10 décembre 1975.
- S/RES/1754 du 30 avril 2007.

4. Jurisprudences

- C.I.J. Sahara Occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975.
- C.I.J. affaires du plateau continental de la mer du nord, Arrêt du 20 février 1969.
- Décision du Conseil Constitutionnel français n° 2019-780 DC du 4 avril 2019.
- Décision du Conseil Constitutionnel français n° 2017-680 QPC du 8 décembre 2017 portant sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par l'Union syndicale des magistrats (USM) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
- Décision du Conseil Constitutionnel français n° 2007-551 DC du 1 mars 2007.
- Décision Conseil Constitutionnel français n° 71-44 DC du 16 juillet 1971.
- Décision du Conseil Constitutionnel marocain n°818-2011, du 20 octobre 2011.
- Décision du conseil constitutionnel marocain n° 815-2011 du 14 juillet 2011 proclamant les résultats de référendum sur le projet de la constitution qui a eu lieu le vendredi 1 juillet 2011.
- Décision de Conseil Constitutionnel marocain n°382-2000, du 15 mars 2000.
- CE, ordonnance du 26 septembre 2016, N° 403578, Association de défense des droits de l'homme - Collectif contre l'islamophobie en France
- CE, 12 juillet 1969, n° 72480, Assemblée, L'Étang.
- TC, 8 février 1873, n°00012, Blanco.

5. Discours

Discours du Roi :

- Discours du Roi Hassan II adressé à la nation le 30 mars 1965 à l'occasion des événements du 23 mars 1965.
- Discours, du 20 août 1972, de S.M. le Roi Hassan II Roi Hassan II à l'occasion de « La fête révolution du Roi et du Peuple ».
- Discours, du 22 janvier 1984, de S.M. le Roi Hassan II Roi Hassan II à l'occasion des événements de janvier 1984.
- Discours, du 8 mai 1990, de S.M. le Roi Hassan II lors de l'installation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.
- Discours, du 2 août 1992, de S.M. le Roi Hassan II Roi Hassan II à l'occasion de l'accueil des leaders des organisations féministes au palais royal.
- Discours du 11 novembre 1993, de S.M. le Roi Hassan II Roi Hassan II, à l'occasion de la nomination du nouveau Gouvernement.
- Discours, du juillet 1994, de S.M. le Roi Hassan II Roi Hassan II, à l'occasion de l'amnistie générale.
- Discours, du 20 août 1994, de S.M. le Roi Hassan II Roi Hassan II, à l'occasion du 41^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.
- Discours de S.M. le Roi Hassan II lors de la session d'ouverture du Parlement en 1995, au cours de cinquième législature (1993-1997).
- Discours, du 30 juillet 1999, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de la fête du trône.
- Discours, du 8 octobre 1999, de S.M. le Roi Mohammed VI lors de l'ouverture de la session d'automne de la troisième année législative 1999.
- Discours, du 01-11-1999, de S.M. le Roi Mohammed VI lors du coup d'envoi de la deuxième campagne de solidarité contre la pauvreté.
- Discours, du 6 novembre 1999, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion du 24ème anniversaire de la Marche Verte.
- Discours, du 12 octobre 1999, de S. M. le Roi Mohammed VI, dans lequel il a défini "le nouveau concept de l'autorité" à Casablanca, devant les responsables des régions, des wilayas, des préfectures et des provinces du Royaume, les cadres de l'administration et les représentants des citoyens.
- Discours, du 30 juillet 2001, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de la fête du Trône de 2001.
- Discours, du 30 juillet 2002, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de la fête du Trône de 2002.
- Discours, du 07 janvier 2004, de S.M. le Roi Mohammed VI, à l'occasion de l'installation de l'Instance Equité et Réconciliation à Agadir, ville du Sud du Maroc.
- Discours d'avril 2004, de S.M. le Roi Mohamed VI devant les membres du Conseil Supérieur et des Conseils provinciaux des Oulémas, à l'occasion de la restructuration du champ religieux.
- Discours, du 18 mai 2005, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion du lancement de l'INDH.
- Discours du 30 juillet 2006, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion du 7^{ème} anniversaire de l'accession du Souverain au Trône.
- Discours, du 9 mars 2011, de S.M. le Roi Mohamed VI à l'occasion de la révision intégrale de la constitution.
- Discours de S.M. le Roi Mohammed VI lors de la session d'ouverture du Parlement en 2012, au cours de neuvième législature (2011-2016).
- Roi Mohammed VI avait insisté, dans le discours inaugural de la législature de 2012

- Discours, du 20 avril 2016, de S.M. le Roi Mohamed VI à l'occasion du sommet Maroc-Conseil de Coopération du Golfe.
- Discours du 16 novembre 2016, de S.M. le Roi Mohamed VII à l'ouverture du « Sommet Africain de l'Action », tenu à Marrakech en marge de la COP 22.
- Discours, du 31 janvier 2017, de S.M. le Roi Mohamed VI à l'occasion du retour du Royaume du Maroc à l'UA au sommet à Addis-Abeba.
- Discours, du 29 juillet 2017, de SM le Roi Mohamed VI adressé, à la Nation à l'occasion de la Fête du Trône.
- Discours, du 20 Août 2018, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion du 65^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.
- Discours, du 28 mars 2019, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion de la visite de sa Sainteté le Pape François au Maroc.
- Discours, du 20 Août 2019, de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion du 66^{ème} anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

Discours des Chefs d'Etats :

- Discours de François Mitterrand, le Président de la République Française, à La Baule en juin 1990 lors de la conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique.
- Discours, du 11 septembre 1990, de George H.W. Bush, le Président de Etats-Unis d'Américain, adressé au Congrès.

Discours des personnalités publiques :

- Discours de Jules Ferry prononcé en juillet 1885 à la tribune de la Chambre des députés.
- Discours de Hassan Id Belkacem, militant amazigh, prononcé, en décembre 1994, à l'ONU, à l'occasion de l'inauguration de la Décennie des peuples autochtones.
- Discours, du 7 janvier 2009, de Monsieur Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation, prononcé lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire.
- Discours du Secrétaire Général Adjoint de l'OCDE du juin 2011, lors du lancement de la Stratégie de développement du climat des affaires de Maroc.
- République Française, Assemblée Nationale, l'intervention de M. Raymond Dronne à l'Assemblée Nationale publiée au J.O, N° 87, le dimanche 9 Octobre 1955, portant sur le Compte rendu in extenso des séances questions écrites et réponses des ministres à ces questions, débats parlementaires.

VI- THÈSES, MÉMOIRES ET MONOGRAPHIES

1. Thèses

- AZBEG-HYND (S.), Processus de démocratisation et monarchie constitutionnelle au Maroc, Thèse en droit public, réalisée sous la direction du professeur Badara FALL, Université Bordeaux Montesquieu, 2014, 513 p.
- BERRADA (Y.), « Ouadifat Alhizbi Fi Annidam Assiyassi Al Maghribi, » en arabe, Trad. [Fonction du parti dans le système politique marocain], Thèse en droit public, réalisée sous la direction du professeur Ali Karimi, Université Hassan II, Casablanca, 2000, 474 p.
- HAULBERT (M.), *L'interprétation normative par les juges de la QPC*, Thèse, Vol 1, en droit public, réalisée sous la direction des Professeurs Alexandre VIALA et Dominique ROUSSEAU, Université de Montpellier, 2018, 1260 p.
- HEDIA (B.M.), L'exercice des libertés publiques en période de transition démocratique : le cas de la Tunisie, Thèse, en droit public, réalisée sous la direction du professeur Chritian VALLAR, Université Côte d'Azur, 2016, 530 p.

- SAHRAOUI (C.), « *Ichkaliyat Al Intiqal Addimoqrati Bi Al Maghrib 1996-2017* » en arabe, Trad. « *Problématique de la transition démocratique au Maroc 1996-2017* » Thèse en Sciences politiques et Relations Internationales, réalisée sous la direction du professeur Taroub BAHRI, Université de Batna-1 Hadj Lakhder, Batna, 2019, 283 p.

2. Mémoires

- Karim (B.), *Le Maroc à la lumière de l'enjeu démocratique*, mémoire de la maîtrise en science politique, sous la direction du professeur Chantal Rondeau, Université du Québec à Montréal, 2008, 156 p.

3. Monographies

- Abdallah (S.), *Maroc : l'espérance d'un État moderne*, Casablanca : éd., Afrique Orient, 1999, 191 p., ISBN 9981251461
- BELGUENDOZ (A.), Conseil (non supérieur), Hogras des Mouhajirines, Les quatre vérités ! Rabat : éd., Impr. Bni Snassen, 2008, 80 p., ISBN 9954893210
- Bernard (C.), *La vie politique au Maroc*, Paris : éd., L'Harmattan, 2001, 180 p., ISBN 2-7475-0532-4
- Centre Européen de Renseignement et d'Etudes Stratégiques, *Polisario, d'un mouvement de libération à une Organisation terroriste*, Rabat : éd., Annahar Al Maghrébia, 2006, 215 p., ISBN 9954-8659-1-8
- HASSAN II, *La Mémoire d'un Roi*. Entretiens avec Éric Laurent, Paris : éd., Plon, 1993, 297 p., ISBN 2-259-00089-4
- MARCHETTI (A.), *La participation citoyenne, Modèles et possibilités de renforcement*, Rabat : Imprimerie Lawne, 2016, 47 p., ISBN 9789954961032
- Mohammed (M.), *Le Paysage politique marocain*, Rabat : Dar Al Qalam, 2006, vol 1., 170 p., ISBN 9954-0-3537-0

VII- REVUES ET PERIODIQUES

- Annuaire français de droit international, volume 40, 1994.
- Cahiers de la Méditerranée, n°19, 1, 1979. *Villages socialistes en Algérie / Le Dahir berbère de 1930 et le monde arabe.*
- Jeune Afrique, N° 2915, 20-26 novembre 2016.
- Politique étrangère, 2005/1 (Printemps).
- Politique étrangère, n°2 - 1954 - 19^eannée.
- Politique étrangère, n°3 - 1950 - 15^eannée.
- Politique étrangère, n°3 - 1951 - 16^eannée.
- Politique étrangère, n°3 - 1992 - 57^eannée.
- Politix, vol. 11, n°41, Premier trimestre 1998. *Les sciences du politique aux États-Unis. II. Domaines et actualités.*
- Pouvoirs n°05 - avril 1978, 192 p., ISSN 0152 0768
- Pouvoirs n°104 - janvier 2003, 205 p., ISSN 0152 0768
- Pouvoirs n°106 - septembre 2003, 205 p., ISSN 0152 0768
- Pouvoirs n°12 - janvier 1980 // nouvelle édition janvier 1983 - 184 p., ISSN 0152 0768
- Pouvoirs n°143 - novembre 2012 - 202 p., ISSN 0152 0768
- Pouvoirs n°145 - avril 2013, 204 p., ISSN 0152-0768
- Pouvoirs n°37 - avril 1986 - 208 p., ISSN 0152 0768
- Pouvoirs n°78 - septembre 1996, 208 p., ISSN 0152 0768

- REMALD, N° 279, 1ère éd. « *L'Initiative Nationale pour le Développement Humain* », Collection" Texte et documents, 2015.
- REMALD n° 82, 1ère éd. « *La nouvelle constitution du Royaume du Maroc, Etudes sélectionnées* », 2013.
- REMALD, N° 8, Collection" Manuels et Travaux Universitaires", 1999.
- Revue Actes de la recherche en sciences sociales, « *Le capital militant, Engagements improbables, apprentissages et techniques de lutte* », mai 2004, N°155.
- Revue d'études comparatives Est-Ouest, vol. 28, 1997, n°3.
- Revue d'études comparatives Est-Ouest, vol. 8, 1977, n°4. L'Asie socialiste.
- Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°10, 1971.
- Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, N°3, 1967.
- Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°36, 1983.
- Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°38, 1984.
- Revue française de science politique 2002/1 (Vol. 52).
- Revue française de science politique, 18^e année, n°6, 1968.
- Revue française de science politique, 2006/1 Vol. 56.
- Revue française de science politique, 50^e année, n°4-5, 2000.
- Revue française de sociologie, 1988, 29-4. Sociabilité et action collective.
- Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 62, n°229, 4^e trimestre 1975.
- Revue française d'histoire d'outre-mer, tome 70, n°260-261, 3^e et 4^e trimestres 1983. Le Maghreb et la France de la fin du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle (2^e Partie).
- Revue française d'histoire d'outremer, tome 79, n°297, 4^e trimestre 1992.
- Revue Langue française n°179, « *L'expression du temps à travers l'espace : entités, relations et formes.* », mars 2013.
- Revue Méditerranée N° 31 « *Transition politique au Maroc* », automne 1999.
- Revue Pouvoirs n°143, « *La séparation des pouvoirs* », Novembre 2012.
- Magazine, Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 62, Driss Basri, Il était "un peu" roi à sa manière, janvier 2016.
- Magazine, Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 65, *Cités-Etats, Seigneuries, Principautés, ETC, Les "Royaumes" oubliés du Maroc*, Avril 2016.
- Magazine, Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 69/70, *Harem L'histoire tabou*, Août-septembre 2016.
- Magazine, Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 53, « *Sahara, comment et pourquoi le conflit perdure* », avril 2015.
- Magazine, Zamane, l'Histoire du Maroc, N° double 57-58, *Fascinant et exubérant et tellement « spéciaux » Les Bourgeois*, Août- Septembre 2015.
- Magazine, Zamane, l'Histoire du Maroc, N° 31, *Le Makhzen d'hier à aujourd'hui*, juin 2013.
- Magazine, Tel Quel n° 860 du 31 mai au 6 juin 2019.
- Magazine, Tel Quel n° 841 du 18 au 24 janvier 2019.
- Magazine, Tel Quel n° 826 du 28 septembre au 4 octobre 2018.
- Magazine, Tel Quel n° 801 du 2 au 8 mars 2018.
- Magazine, Tel Quel n° 772 du 7 au 13 juillet 2017.
- Magazine, Tel Quel n° 745 du 23 décembre au 5 janvier 2017.
- Magazine, Tel Quel n° 735 du 14 au 20 octobre 2016.
- Magazine, Tel Quel n° 733 du 30 septembre au 6 octobre 2016.
- Magazine, Tel Quel n° 731 du 16 au 22 septembre 2016.
- Magazine, Tel Quel, H.S, 2015.

- Hebdomadaire international, Jeune Afrique n° 3020, du 25 novembre au 1 décembre 2018.
- Hebdomadaire marocain, Challenge n° 555, du 22 avril au 5 octobre 2016.
- Hebdomadaire marocain, Challenge n° 641, du 16 au 22 mars 2018.
- Hebdomadaire La Dépêche du Maroc n° 21, du 28 avril au 4 mai 2016.
- Hebdomadaire marocain, Challenge n° 527, du 9 au 15 octobre 2015.
- Hebdomadaire marocain, Challenge n° 457, du 7 au 13 mars 2014.
- Hebdomadaire international, Jeune Afrique Economie n° 298, du 15 au 28 novembre 1999.
- Hebdomadaire international, Jeune Afrique n° 2915, du 20 au 26 novembre 2016.
- Revue Wijhat Nadhar, N° 63, « *Aliyat Ichtighal Al Malakiya Al Maghribia Kharij Adoustour* », [Mécanismes de fonctionnement de la monarchie marocaine en dehors de la constitution], 2015, ISSN 1114/05593
- Revue Wijhat Nadhar, N° 54, « *Mamlakat Ar-Rie* », [Monarchie de rente], 2012, ISSN 1114/05593
- Revue Wijhat Nadhar, N° 48, « *Al Malakiya Ma Laha Wa Ma Alayha* », [Monarchie, droit et obligation], 2011, ISSN 1114/05593
- Revue Wijhat Nadhar, N° 42, « *Al Malakiya Al Moqadassa Wa Wahm Attaghyir* », [Monarchie sacrée et illusion de changement], 2009, ISSN 1114/05593

VIII- OUVRAGES EN LANGUE ARABE

- Royaume du Maroc, la Cour Constitutionnelle, « *Al jamie Li Mabadie wa Qawa aïd Al Qadae Addoustouri Al Maghribi* » en arabe, Trad. [Ensemble de principe et règle de la justice constitutionnelle marocaine], Rabat : éd., Al Amnya, 349 p., ISBN 978-9954-36-379-9.
- CHAQIR (M.), « *Tatouwor Addawla Fi Al Maghrib, Ichkaliyat Attakouwon, Attamarkoz Wa Al haymana, Min Al qarn Thalith Qabla Milad ila Al qarn Tassie Aàchar* », en arabe, Trad. [Evolution de l'Etat au Maroc, Problématique de la formation, de la centralisation et de l'hégémonie, du III^{ème} siècle avant J.C au XIX^{ème}], Casablanca : Afrique-Orient, 2^{ème} éd., 2006, 366 p., ISBN 9981-25-219-0
- ATTIA (A.), « *Annadariya Al àamma Li Nidam Al Hokm Fi Al Islam* », en arabe, Trad. [La théorie générale du système de gouvernement en islam], Caïre : éd., Dar Al Yousr, 2011, 477 p.
- ABRACH (I.), « *Athawarat Al Arabia... Fi Alamin Moughayir* », Dirassa Tahlilya, en arabe, Trad. [Les révolutions arabes... dans un monde en changement] Etudes analytique, Casablanca : éd., Impr. Annajah Al Jadida, 2011, 178 p., ISBN 9789981104945
- ALFARAOUÏ (N.), « *Al Awlama Wa Azmat Addawla Al Wataniya* », en arabe, Trad. « *La mondialisation et la crise de l'Etat-Nation* », Rabat : Manchourat Ramsis, 2005, 203 p.
- BOUYAQRAN (Kh.), « *Al Idara Al Istiàamariya Al Ispaniya Bil Al Maghrib Al Khalifi* » « *Bana Attatawor Wa Khidmat Al Massalih Al Istiàamariya, 1912-1956* en arabe, » Tad. [L'Administration coloniale espagnole au Maroc khalifal], [Entre l'évolution et le service de l'intérêt colonial, 1912- 1956.] Rabat : éd., Impr. Rabatnet, 2015, 111 p., ISBN 9789954495148
- OUTERHOUD (R.), « *As ila Mabda iya Hawla Al Marjaiya Al Islamiya Fi Doustour 2011* » Trad. [Questions de principe sur le référentiel islamique de la Constitution de 2011] In : Revue Wijhat Nadhar, N° 54, « *Mamlakat Ar-Rie* », [Monarchie de rente], 2012, pp.3-28.

IX- SITES

<https://www.un.org/fr/>
<https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx>
<http://www.unwomen.org>
<https://www.unhcr.org/fr/>
<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fre>
<https://en.unesco.org/>
<https://au.int/fr>
<https://fr.african-court.org/>
<https://www.uneca.org/>
<https://www.wto.org/indexfr.htm>
<http://www.oecd.org/FR/>
https://europa.eu/european-union/index_fr
https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/court-justice_fr
<https://www.amnesty.fr>
<https://www.hrw.org/fr>
<https://www.transparency.org/>
www.ictj.org
Institutions françaises :
<http://www.assemblee-nationale.fr/>
<https://www.senat.fr/>
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/>
<https://www.courdecassation.fr/>
<https://www.conseil-etat.fr/>
<http://www.vie-publique.fr/>
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr>
<https://www.defense.gouv.fr/>
<https://www.lecese.fr/>
<https://www.cncdh.fr/>
<https://www.csa.fr/>
<https://www.pseau.org/fr>
<https://www.afp.com/>
Institutions marocaines :
<http://www.maroc.ma/fr-maroc>
<http://www.sqg.gov.ma>
<https://www.chambre-des-representants.ma/>
<http://www.chambre-des-conseillers.ma/ar>
<http://www.pmp.ma/>
<http://www.pncl.gov.ma/fr/Pages/default.aspx>
<https://www.diplomatie.ma/fr>
<http://social.gov.ma/amz/taxonomy/term/419>
<https://www.cndh.org.ma/fr>
<http://didh.gov.ma/fr/>
<http://www.cese.ma/Pages/Accueil.aspx>
<https://cour-constitutionnelle.ma/>
<https://www.hcp.ma/>
<http://www.indh.ma/>

<https://ondh.ma/>

<https://www.mediateur.ma/ar>

<https://www.haca.ma/fr>

<http://www.ircam.ma/>

<http://www.fm5.ma/strategie>

<http://www.mapexpress.ma>

Table des matières

Résumé.....	4
The summary	5
REMERCIEMENTS	6
Liste des acronymes.....	7
Mots et expressions idiomatiques en arabe et leur traduction française	9
SOMMAIRE	10
INTRODUCTION GENERALE	11
I- Le contexte des printemps arabes de 2011	15
II- Le principe monarchique au Maroc face aux situations de crise	19
III- Les fondements méthodologiques de l'étude de la continuité du principe monarchique en situation de crise	21
PARTIE I : L'EMPIRE CHERIFIEN A L'EPREUVE DE LA MODERNITE OCCIDENTALE ET DU PROCESSUS TRANSITIONNEL	25
Titre I : L'EMPIRE CHERIFIEN CONFRONTEE A LA MODERNITE OCCIDENTALE DEVENUE COMME INSTRUMENT DE DOMINATION	30
Chapitre I : La crise du système traditionnel de l'Empire Chérifien	33
<i>Section I : La crise de la Bay'à, (Succession au trône)</i>	36
§ 1- <i>Le concept de Bay'à en droit musulman</i>	36
§ 2- <i>La Bay'à au Maroc : D'un mode de dévolution du trône à la mise en scène du pouvoir monarchique</i>	38
<i>Section II : L'érosion progressive de la souveraineté du Makhzen</i>	42
§ 1- <i>Le blocage des réformes par la résistance religieuse</i>	43
§ 2- <i>Les concessions du Makhzen</i>	45
Conclusion du chapitre I	51
Chapitre II : L'organisation du protectorat Français dans l'Empire Chérifien : Un compromis entre le Sultan et la France pour réformer le pays	52
<i>Section I : La mise en place du régime de protectorat français, le protectorat espagnol et le statut de Tanger</i>	54
§ 1- <i>L'analyse juridique du traité instaurant le protectorat au Maroc</i>	56
A. Le protectorat français	56
B. Le protectorat espagnol	57
C. Le statut spécial de Tanger	58
§ 2- <i>Le régime politique du Maroc pendant le protectorat</i>	61
A. La première phase : le processus d'installation du régime du protectorat	62
B. La deuxième phase : le mouvement des réformistes	64
C. La troisième phase : le renouveau de la question nationale	65

<i>Section II : La fin du protectorat</i>	68
§ 1- <i>Le contexte international</i>	69
§ 2 - <i>Les négociations politiques sur le statut international du Maroc indépendant</i>	71
Conclusion du chapitre II	75
Conclusion du premier titre	77
Titre II : LA MONARCHIE MAROCAINE A L'EPREUVE DU PROCESSUS TRANSITIONNEL DEVENU COMME CONDITION D'ATTACHEMENT AUX VALEURS UNIVERSELLES DE LA DEMOCRATIE LIBERALE	79
Chapitre I : La dimension internationale du processus transitionnel des années 1990	84
<i>Section I : L'effondrement du bloc de l'Est</i>	86
§ 1- <i>La chute des démocraties populaires</i>	87
A. <i>La dissolution de l'Union Soviétique et ses effets juridiques internationaux</i>	88
B. <i>La formation des ondes de choc des transitions démocratiques dans les Etats juridiquement indépendants de l'Union soviétique</i>	89
§ 2- <i>Les trajectoires du processus transitionnel des années 1990 en Europe, en Afrique et en Asie</i>	91
A. <i>Le processus transitionnel en Europe</i>	92
B. <i>Le processus transitionnel en Afrique et en Asie</i>	93
Section II : L'universalisation de la démocratie libérale occidentale	95
§ 1- <i>La démocratie par le droit</i>	96
A. <i>Le passage au droit constitutionnel occidental</i>	97
B. <i>Les changements de régime, vers la démocratie représentative</i>	99
§ 2- <i>Le respect des clauses de conditionnalité démocratique</i>	101
A. <i>La démocratie contre les aides</i>	102
B. <i>La démocratie contre la construction européenne</i>	103
Conclusion du Chapitre I	106
Chapitre II : La capacité d'adaptation de la monarchie marocaine au processus transitionnel des années 1990	108
<i>Section I : La vie associative et partisane au Maroc des années 1990 : Un vecteur du processus transitionnel au Maroc</i>	111
§ 1- <i>La société civile dans un Maroc en mutation</i>	112
A. <i>L'activisme de la société civile dans le processus transitionnel du Maroc</i>	114
B. <i>La problématique de l'indépendance de la société civile par rapport à l'Etat</i>	118
§ 2- <i>La polarisation artificielle du champ politique et l'intégration légale des islamistes dans le jeu politique</i>	122
A. <i>La coalition ou bloc démocratique vs la coalition de l'entente nationale : (La Koutla) vs (Le Wifaq Watani), la première bipolarisation !</i>	124
B. <i>L'entrée légale des islamistes au jeu politique</i>	127

Section II : L'ouverture politique progressive du régime monarchique : Un terrain d'entente entre le Roi et l'opposition pour appuyer le processus transitionnel au Maroc.....	130
§ 1- <i>Le lancement du processus d'installation au pouvoir de l'ancienne opposition (La Koutla)</i>	132
A. <i>Les rounds de négociation sur l'accès de l'opposition au pouvoir.....</i>	133
B. <i>La nomination du Gouvernement de l'alternance consensuelle en 1998.....</i>	136
§ 2- <i>La transition monarchique, le Roi Mohamed VI sur le trône en 1999.....</i>	139
A. <i>La reconduction du Gouvernement de l'alternance consensuelle de 1999 jusqu' à 2002 ...</i>	140
B. <i>Un nouveau Roi, Un nouveau style de gouvernance</i>	143
Conclusion du Chapitre II.....	147
Conclusion du deuxième titre.....	149
Conclusion de la première partie.....	151
PARTIE II : LE DEVELOPPEMENT DE LA CAPACITE DE RESILIENCE DE LA MONARCHIE MAROCAINE FACE AUX SITUATIONS DE CRISE	155
Titre I : LES COMPROMIS HISTORIQUES VOULUS PAR LE ROI COMME INSTRUMENT DE STRATEGIES DE RESILIENCE	157
Chapitre I : Les compromis historiques autour de la question des violations graves droits humains et de la condition de la femme marocaine.....	160
Section I : L'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle.....	162
§ 1 - <i>Le mécanisme institutionnel de justice transitionnelle mis en place au Maroc.....</i>	162
A. <i>Du CCDH à l'IAI puis à l'IER.....</i>	164
B. <i>Le mandat, l'approche et la philosophie de l'IER.....</i>	167
§ 2 - <i>Les acquis et défis à relever en matière des droits humains après la justice transitionnelle.....</i>	170
A. <i>Les acquis enregistrés en matière des droits de l'homme.....</i>	172
B. <i>Les droits humains, un chantier inachevé</i>	174
Section II : Le statut de la femme marocaine.....	178
§ 1- <i>Les normes nationales et internationales destinées à garantir aux femmes leurs droits.....</i>	178
A. <i>L'arsenal juridique national relatif à la protection, le respect et la promotion des droits des femmes.....</i>	179
B. <i>Les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes ratifiés par le Maroc</i>	183
§ 2 - <i>La question de l'effectivité des droits des femmes marocaines</i>	185
A. <i>Les efforts de concrétisation des droits des marocaines.....</i>	186
B. <i>Les défis posés par la lutte contre les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes.....</i>	189
Conclusion du chapitre I	194
Chapitre II : Le consensus national autour de l'affaire du Sahara et de la question amazighe	195
Section I : Le dossier du Sahara : le défi majeur pour la diplomatie marocaine et l'enjeu vital pour la politique intérieure.....	196

§ 1 - <i>L'affaire du Sahara dans la politique étrangère du Maroc</i>	198
A. <i>Le statut d'autonomie au Sahara : l'ultime solution proposée par le Maroc pour régler le conflit saharien</i>	199
B. <i>Un troc diplomatique ! : la coopération politique, économique et sécuritaire contre l'appui de la position marocaine sur la question du Sahara</i>	204
§- 2 <i>Le dossier du Sahara dans la politique intérieure du Maroc</i>	209
A. <i>L'affaire du Sahara : une plate-forme de consensus national</i>	211
B. <i>La gestion des affaires publiques au Sahara : un bilan contrasté</i>	214
Section II : <i>La question amazighe au Maroc</i>	218
§ 1 - <i>Le processus d'intégration de la langue dans les différents secteurs prioritaires de la vie publique</i>	221
A. <i>L'Institut Royal de la Culture Amazighe, encadrement institutionnel des revendications amazighes</i>	222
B- <i>La langue amazighe dans l'enseignement, les médias et l'administration : Quel bilan ?</i> ...	227
§ 2 - <i>La constitutionnalisation de langue amazighe, encadrement normatif des revendications amazighes</i>	229
A. <i>Le fondement constitutionnel du processus de l'officialisation de la langue amazighe</i>	231
B. <i>Les contraintes liées à l'implémentation des normes constitutionnelles relatives à la langue amazighe</i>	234
Conclusion du chapitre II	241
Conclusion du premier titre	243
Titre II : LE DEVELOPPEMENT DES MECANISMES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS ADAPTES AUX DEFIS POSES PAR LA DYNAMIQUE PROTESTATAIRE DU PRINTEMPS ARABE	245
Chapitre I : <i>La monarchie marocaine face à la dynamique protestataire</i>	252
Section I : <i>Les différentes actions collectives au Maroc</i>	255
§- 1- <i>Les cycles antérieurs de contestations collectives au Maroc</i>	258
A. <i>Les actions collectives rurales</i>	259
B. <i>Les actions collectives urbaines</i>	262
§- 2- <i>Les nouvelles dynamiques protestataires au Maroc</i>	266
A. <i>Le Mouvement du 20 février, une mobilisation collective à l'instar du printemps 2011</i>	267
B. <i>Le Hirak Chaàbi, la mouvance populaire</i>	271
Section II : <i>Les stratégies de désamorçage des mobilisations collectives actuelles</i>	275
§- 1- <i>La gestion répressive de désamorçage des mobilisations collectives</i>	276
A. <i>La répression des protestations</i>	277
B. <i>La délégitimation des mouvements contestataires</i>	280
§- 2- <i>La gestion raisonnable des mobilisations collectives</i>	283
A. <i>Les mesures d'apaisement de la colère des citoyens</i>	284

<i>B. L'adaptation des réponses juridiques et institutionnelles aux revendications exprimées par des mouvements contestataires</i>	287
<i>Conclusion du chapitre I</i>	291
<i>Chapitre II : Le Maroc à l'épreuve de la mise en application de la constitution de 2011</i>	294
<i>Section I : La constitution de 2011 à l'épreuve du processus démocratique</i>	297
§- 1- <i>La procédure de révision constitutionnelle de 2011</i>	298
<i>A. L'opération constituante de 2011</i>	299
<i>B. Le mode d'élaboration et d'adoption de la constitution de 2011</i>	301
§- 2- <i>Tanzil : L'implémentation des normes constitutionnelles</i>	304
<i>A. La logique des ajustements constitutionnels au profit de la monarchie</i>	305
<i>B. Les prérogatives royales en dehors du texte constitutionnel</i>	308
<i>Section II : La constitution de 2011 à l'épreuve des principes de l'organisation des pouvoirs et des droits fondamentaux</i>	312
§- 1- <i>L'organisation des pouvoirs au Maroc</i>	314
<i>A. La conception marocaine de la séparation des pouvoirs</i>	315
<i>B. L'indépendance du pouvoir judiciaire</i>	321
§- 2- <i>Les droits fondamentaux et libertés publiques : Un statut constitutionnel sans garantie d'exercice</i>	324
<i>A. Le statut constitutionnel des droits et libertés publiques</i>	326
<i>B. La problématique de l'opposabilité et de l'exigibilité des libertés et droits fondamentaux</i>	329
<i>Conclusion du chapitre II</i>	338
<i>Conclusion du deuxième titre</i>	341
<i>Conclusion de la deuxième partie</i>	344
CONCLUSION GENERALE	346
BIBLIOGRAPHIE	351
I- DICTIONNAIRES	351
II- OUVRAGES GÉNÉRAUX	352
III- OUVRAGES SPÉCIALISÉS	354
IV- ARTICLES ET CONTRIBUTIONS	356
V- RAPPORTS, NORMES, INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, JURISPRUDENCES ET DISCOURS	361
1. Rapports	361
2. Normes :.....	363
3. Instruments internationaux	363
4. Jurisprudences	364
5. Discours	364
VI- THÈSES, MÉMOIRES ET MONOGRAPHIES	366
1. Thèses	366

2. Mémoires	367
3. Monographies	367
VII- REVUES ET PERIODIQUES	367
VIII- OUVRAGES EN LANGUE ARABE	369
IX- SITES	370
Table des matières	372